This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

**Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

**About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

**A propos de ce livre**

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

**Consignes d'utilisation**

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

**À propos du service Google Recherche de Livres**

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

HARVARD LAW LIBRARY

Received MAY 3 1924

# TRAITÉ PRATIQUE

DES

# CONTRATS DE MARIAGE

*Tout exemplaire non revêtu de la signature de l'auteur et de celle des éditeurs sera réputé contrefait.*

Paris. — Imprimerie de Cosse et J. Dumaine, rue Christine, 2.

BIBLIOTHÈQUE PRATIQUE DU NOTARIAT

# TRAITÉ PRATIQUE

DES

# CONTRATS DE MARIAGE

ET DES

ACTES QUI EN SONT LA SUITE OU LA CONSÉQUENCE

avec un grand choix de

FORMULES INÉDITES

PAR

M. ALEXANDRE MICHAUX

Auteur du : *Traité des Liquidations, des Testaments, des Donations, etc.*

PARIS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE

COSSE, MARCHAL ET Cie, IMPRIMEURS-ÉDITEURS,

LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,

Place Dauphine, 27.

1869

5/3/24.

# PRÉFACE

Le volume que nous publions est consacré spécialement aux *Contrats de mariage*.

Nous avons développé tous les régimes permis par le Code Napoléon, leurs conséquences et leurs effets, mais nous nous sommes surtout étendu sur la forme de ces actes importants.

Le livre V traitant de la forme des contrats contient d'abord les renseignements généraux, puis, sous divers chapitres, les formalités prescrites pour chaque espèce particulière de contrats : ainsi, outre les contrats ordinaires les plus fréquents, nous avons étudié les contrats de mariage passés en pays étrangers, et dans les colonies françaises ; ceux des princes et princesses de la famille impériale, ceux des militaires.

Après avoir parlé des changements et contre-lettres, nous sommes entré dans d'assez grands détails relativement à la publicité à donner aux contrats des commerçants ; cette question délicate nous a surtout préoccupé : — Quels sont les commerçants dans le sens de la loi ?

Le rétablissement de communauté, les frais et honoraires dus aux notaires, les effets, la nullité et la résiliation des

contrats, et les droits d'enregistrement auxquels ils donnent ouverture ont aussi trouvé place dans cet ouvrage.

Enfin, cent soixante-quatorze formules comprenant à peu près tous les cas qui peuvent se présenter complètent notre travail.

Ce nouveau volume forme le quatrième de la collection de la bibliothèque pratique du notariat : le bon accueil fait à ses aînés a été, pour nous, un puissant encouragement : aussi avons-nous fait tous nos efforts pour le rendre digne des lecteurs.

Les lois les plus modernes ont été énoncées : la loi du 14 janvier 1868 sur l'organisation de l'armée, celle votée en Autriche, le 21 mars 1868, et proclamant le mariage civil, etc.

Nous avons étudié aussi les formes prescrites par les législations étrangères.

Tenant compte d'une observation qui nous avait été faite par plusieurs de nos lecteurs et par la bienveillante critique d'un des grands recueils de jurisprudence, nous avons complété la citation des arrêts, par l'indication des recueils où ils se trouvent. De cette façon, le lecteur pourra facilement se reporter au texte même des arrêts cités et en vérifier l'exactitude.

Les ouvrages les plus nouveaux ont été compulsés et cités.

Nous avons été, pour l'accomplissement de notre tâche, puissamment aidé par notre vénérable et ancien

patron M. Blerzy, à qui notre reconnaissance ne saurait adresser trop de remerciements.

Qu'il nous permette de lui en témoigner une fois de plus notre vive gratitude.

Merci aussi à nos correspondants de province qui ont bien voulu nous envoyer quelques espèces particulières. Il va sans dire que nous les recevrons toujours avec satisfaction, et que nous utiliserons, à l'occasion, leurs renseignements.

A. M.

*P. S.* Malgré des avis déjà plusieurs fois répétés, quelques souscripteurs, en nous demandant la solution de quelques questions, se bornent à affranchir leurs lettres ; nous les prions de nouveau de joindre au moins un timbre-poste pour la réponse. Les consultations qui sont demandées, nous les donnons gratuitement à nos souscripteurs, mais nous ne pouvons nous engager à répondre *franco*.

Villers-Cotterets (Aisne), 25 décembre 1868.

# TRAITÉ PRATIQUE

DU

# CONTRAT DE MARIAGE.

## LIVRE PREMIER.

### DÉFINITION ET HISTORIQUE.

### CHAPITRE PREMIER

#### Définition.

1. Justinien donne la définition du mariage :

Les noces ou le mariage sont, dit-il, un consentement de l'homme et de la femme, de passer leur vie ensemble, dans une union perpétuelle, qui ne soit séparable que par la mort de l'un ou de l'autre.

*Nuptiæ autem, sive matrimonium, est viri et mulieris conjunctio, individuam vitæ consuetudinem continens* (Inst. Justin., lib. I, tit. IX, § I, *De patriâ potestate*).

2. Littéralement, le *contrat de mariage* devrait signifier le *contrat* qui constitue *le mariage*. C'est, du reste, ainsi que l'avait compris Pothier en intitulant : « *Traité du contrat de mariage*, » son ouvrage traitant du mariage lui-même.

3. Mais aujourd'hui on distingue :

Le mariage, proprement dit; l'union des époux, quant à leurs personnes, a été séparée par le législateur, des conventions faites dans le but de cette union, par les époux, relativement à leurs biens.

4. La célébration du mariage ; la cérémonie se constate par un écrit dressé par l'officier de l'état civil et qu'on appelle « *acte de mariage.* »

5. Les conventions faites par les parties à l'endroit de leurs biens, se constatent par un acte notarié auquel le Code Napoléon a donné le titre de « *contrat de mariage.* »

6. Ce dernier est un contrat pécuniaire, l'autre un contrat moral. Le contrat moral est fixé par la loi à laquelle il n'est pas permis de déroger. — Le contrat pécuniaire est laissé tout au choix des parties, qui sont libres d'en arrêter les dispositions, d'en déterminer les règles (MARCADÉ, v, art. 1387, I).

7. Nous ne nous occuperons ici que du contrat pécuniaire, le seul intéressant les notaires.

8. Le contrat de mariage est un contrat solennel. Il n'a d'existence légale qu'autant qu'il est accompagné, revêtu de certaines formalités que nous ferons connaître plus loin.

9. Ce contrat est l'un des plus importants de la vie civile : dressé avant l'union, il en est la loi immuable. Il doit être fait de suite dans sa perfection, car le législateur défend de le modifier, même partiellement. Il doit rigoureusement rester ce qu'il est au moment de la célébration. Il est en quelque sorte le fondement de la nouvelle famille.

10. Au contrat de mariage se rapporteront tous les actes, toutes les conventions que feront les époux dans l'avenir, tant que subsistera l'association conjugale ; et à la dissolution de cette société, c'est encore le contrat de mariage qui sert à fixer la part de chaque époux ; c'est, comme nous l'avons dit ailleurs, « le pivot sur lequel tournent toutes les opérations des liquidations de communauté. »

11. On voit, par ce bref aperçu, la haute importance du contrat de mariage et le grand rôle qu'il joue dans la société moderne.

C'est cette matière, d'un puissant intérêt, que nous nous proposons d'étudier.

12. Nous étudierons, dans ce nouvel ouvrage, toutes les questions que le notaire est appelé à résoudre au sujet des contrats de mariage.

D'abord la forme extrinsèque du contrat attirera spécialement notre attention.

Ensuite, nous tracerons les règles des différents régimes auxquels les futurs époux peuvent se soumettre :

1° Communauté légale ;

2° Communauté conventionnelle et modificative de la communauté légale ;

3° Exclusion de communauté ;

4° Séparation de biens ;

5° Régime dotal.

13. Nous parlerons, en outre, des honoraires et des droits d'enregistrement dus pour les différents régimes.

14. Enfin, nous nous occuperons des donations par contrat de mariage, matière que nous avons réservée dans notre *Traité des donations*, ayant l'intention de la renfermer dans le *Traité du contrat de mariage*, afin de réunir dans le même volume tout ce qui se fait par le même acte.

## CHAPITRE II.

### Historique.

15. L'homme est né pour la vie en société.

La longue durée de son enfance, sa faiblesse pendant ce temps qui lui rend nécessaires les soins de sa mère et la protection de son père; le développement excessif de ses sensations, même à l'état de nature, ont fait naître, entre lui et les auteurs de ses jours et entre ceux-ci également, des habitudes, des sentiments d'affection qui n'ont pas eu besoin, dans le principe, d'instruction morale pour se manifester et se porter à une grande exaltation.

16. De là, l'union naturelle d'abord du père et de la

mère, au delà de ce qu'avait causé un besoin physique momentané. De là aussi, pour cette union, une durée que la présence d'enfants, venus successivement, a dû consacrer pendant une longue partie, si ce n'est la totalité, de leur existence.

C'est là le mariage, d'abord livré aux seuls instincts naturels, mais qu'après les temps d'ignorance et d'innocence, les législateurs ont dû régulariser.

17. On comprend que les législateurs ont dû, aussi bien alors que depuis, prendre la nature pour guide dans leurs décisions. Ils ont dû considérer le mariage comme une nécessité où la nature devait commander plutôt qu'une sagesse rigoureuse. Ils ont dû rendre le mariage extrêmement facile.

18. Le mariage était si nécessaire au bon établissement de la société qu'il a fallu lui faire céder toutes les considérations. La vieillesse et même l'âge mûr, voulant dicter des conditions, se sont vus dépasser par une jeunesse ardente.

19. Aussi, dans tous les temps, voit-on l'âge du mariage devancer de beaucoup celui des actions civiles.

Et même lorsque les lois que la prudence avait imposées ont été méconnues, la faute a été couverte par une sage mansuétude, car, en semblable matière, une réparation permise par la loi est le plus sage parti que l'on puisse conseiller. Les législateurs devaient l'admettre.

20. Le mariage est donc le sujet le plus favorable que les législateurs aient eu à réglementer. Aussi l'ont-ils favorisé de toutes manières et le fisc lui-même, dans ses âpres dispositions, s'est adouci en sa faveur.

21. Au reste, tout en favorisant généralement cette bienfaisante institution, il s'en faut de beaucoup qu'elle ait toujours été aussi bien traitée.

Chaque peuple y a imprimé le cachet de ses mœurs, souvent barbares.

Laissons de côté les hommes restés à l'état sauvage, qui ne peuvent offrir à une étude de ce genre que des hasards de férocité ou de passion, sans règles ni limites.

Laissons aussi à part les contrées trop éloignées de nous par les distances et surtout par les mœurs, pour que l'on y trouve des indications qui nous intéressent.

22. Mais en nous bornant à notre seule Europe et aux temps historiques, nous voyons les Romains se soumettre au mariage, toutefois avec des licences que la dureté de ces hommes, demeurés barbares, même au sein d'une certaine civilisation, imposait à leurs épouses.

Plus tard, nous voyons les Romains subir à leur tour les conditions que les femmes ont trouvées dans des lois nouvelles, produit d'un adoucissement dans les mœurs.

23. Bientôt les uns et les autres, rebutés du mariage par l'abus que chacun avait fait de cette législation incohérente, ne s'y soumettent plus ou ne le font qu'avec un mépris qui devait amener dans la société tous les désordres et toutes les sortes d'immoralité.

Le mariage devint alors, dans le monde le plus civilisé, l'objet du plus triste mépris.

24. La société romaine, avec le paganisme qui ne suffisait pas à la moraliser, succomba ; elle fut heureusement reformée par le christianisme.

25. L'effet le plus remarquable de cette heureuse révolution fut le rétablissement de la faveur du mariage, d'abord dans l'empire romain, et ensuite, après les invasions des barbares, dans les autres états de l'Europe.

Mais le christianisme n'agit pas à ce sujet avec un entier désintéressement.

Les prêtres y virent un moyen d'étendre leur pouvoir pour une longue suite de siècles.

26. Ils étaient seuls en possession de l'instruction ; ils se chargèrent d'enseigner seuls la morale, et firent remonter jusqu'à Dieu l'institution du mariage, dont ils se déclarèrent alors les souverains législateurs.

On ne peut nier qu'ils donnèrent ainsi à l'institution du mariage une sainteté qui devait contribuer beaucoup à la faire respecter. Si ce résultat ne pouvait être obtenu autre-

ment, il est heureux pour la société que cet envahissement de la morale religieuse ait été accompli.

27. Aujourd'hui, malgré quelques imperfections que présente encore la morale publique, malgré quelques infractions commises contre ses préceptes, nous sommes loin du temps où les romains foulaient aux pieds les lois du mariage ; loin aussi, des temps de l'invasion des barbares.

28. Le mariage, chez nous, est universellement respecté.

Les conditions, généralement bienveillantes pour les deux parties intéressées, en font une association raisonnable où tous rencontrent un sort favorable et où le bonheur se trouve acilement.

29. Cette union absolue du mariage avec l'autorité divine n'est plus nécessaire, et dans l'état de diffusion des croyances religieuses où la liberté de conscience est et doit être reconnue par la loi, ce serait une inconséquence d'admettre une fiction telle que l'origine divine du mariage.

30. Et cela est si vrai que si cette fiction était admise, il en résulterait nécessairement que l'institution du mariage et sa célébration légale devraient être de nouveau remises aux mains et au pouvoir exclusif des prêtres.

Ce serait aussi une inconséquence de la part des commentateurs du Code Napoléon, car toutes les dispositions de ce Code séparent soigneusement les droits civils des intérêts religieux.

31. Que chacun fasse suivre les cérémonies légales du mariage, des cérémonies religieuses que sa conscience lui fait trouver nécessaires, il pourra en résulter bien des anomalies, surtout lorsque le mariage a lieu entre individus de religions ou de sectes différentes.

Mais, qu'au point de vue de la loi, cela ne sorte point du temple, et que l'on ne vienne pas mêler ses idées et surtout ses prétendues prescriptions aux choses sur lesquelles la loi civile seule doit prononcer.

La séparation du mariage civile et du mariage religieux, dont la France a donné le premier exemple, a été peu à peu étendue à d'autres contrées et, dans un avenir très-prochain,

on peut prévoir que cette séparation s'étendra à toutes les nations civilisées.

Ce n'est pas toujours sans obstacle que les législateurs arrivent à ce résultat ; mais comme il constitue un progrès qui marche avec la civilisation elle-même, il arrive tôt ou tard.

La dernière contrée qui a proclamé le mariage civil est l'empire d'Autriche. Malgré la plus violente opposition de la part du clergé, la loi a été votée les 19, 20, 21 mars 1868 ; ce vote a été accueilli, par le peuple, avec les plus vifs témoignages de satisfaction (Voir les journaux de cette époque).

32. Après le mariage, dont l'institution remonte aux premiers jours de l'apparition de l'homme sur la terre, après le mariage, disons-nous, et dans une civilisation plus avancée, est venu l'acte qui en a réglé les conditions civiles ,—le *contrat de mariage*.

33. On comprend qu'il ne s'agit plus ici des lois de la nature, ou que du moins elles ne commandent pas seules.

Les intérêts matériels sont régis par des principes différents, mais non opposés ; et, pour maintenir la faveur due au mariage, les législateurs ont dû, autant que possible, y conformer les idées d'affaire et même déroger à certains principes.

34. Ainsi l'âge pour contracter mariage ayant été abaissé selon les exigences de la nature et fort au-dessous de celui fixé pour la capacité civile, il a fallu donner au mineur le droit de stipuler à son contrat de mariage.

35. En règle générale, on a proclamé apte aux stipulations du contrat, l'individu reconnu capable de se marier.

Et comme conséquence on a tenu pour valides les stipulations faites par un incapable, lorsque le mariage a été déclaré valide, même par suite d'exceptions admises uniquement en faveur de l'union.

36. Du moins est-ce là un point de vue général, car il est certaines conventions matrimoniales faites par un incapable qui ne seraient pas susceptibles d'être validées avec le ma-

riage (DURANTON, XIV, 9 et s.; ODIER, II, 610; RODIÈRE et PONT, I, 162.—*Contrà*, TROPLONG, I, 94 à 124).

37. Les Romains ayant d'abord, par des lois rigoureuses, soumis les mariages à une règle absolue, n'ont pas eu, pendant longtemps besoin de passer des contrats.

Ce n'étaient point des conventions préalables qui fixaient les droits civils respectifs des époux, mais la loi, laquelle n'admettait point de tergiversations.

38. La dot était originairement livrée au mari au moyen des actes d'aliénation reconnus par le droit civil (ORTOLAN, *Explication historique des Instit. de Justinien*, I, 476).

39. Plus tard, la dot était promise par le constituant, au moyen d'une stipulation ou d'une déclaration solennelle, et l'acte qui contenait cette constitution de dot se nommait *instrumentum dotale* (*Instit.*, lib. I, tit. X, *de Nuptiis*, § 13).

40. Jusqu'alors les femmes n'étaient point favorisées par les lois.

Par le fait du mariage, elles étaient au pouvoir du mari, *in manu*, et le mari devenait plein propriétaire de tous les biens de la femme; il en pouvait disposer à son gré, même par testament (GAIUS, II, *Instit.*, 86, 98).

41. D'autres lois, plus favorables aux femmes, ayant admis d'autres modes de règlements de ces droits, donnèrent lieu à un choix et par conséquent à des conventions diverses.

42. Dès lors, les contrats de mariage durent être en usage. Mais encore à cette époque, la diversité des conditions ne consistant que dans le choix du mode de mariage, il suffisait que ce choix fût fait, et la cérémonie fixait le droit sans qu'il fût besoin de conventions libellées.

43. Les Romains ne connaissaient que le système dotal, parce qu'il s'arrangeait parfaitement avec le divorce.

La femme, qui n'était plus guère qu'un hôte passager, apportait ses biens dotaux à son mari et les remportait dès qu'il lui plaisait de partir ou qu'elle était répudiée.

44. La communauté, qui aurait créé des embarras à ces divorces par trop faciles, était inconnue des Romains.

45. On trouve chez les Gaulois comme les premiers pas

du régime de la communauté. César nous apprend que le mari gaulois mettait en commun une somme égale à la dot de la femme et que ce fonds, augmenté des fruits, appartenait en totalité au survivant des époux (CÉSAR, *De Bello gallico*, lib. VI, § 19).

46. Depuis, dans les pays de droit écrit comme dans ceux des coutumes, la loi régnant dans chaque contrée déterminait le régime du mariage, sans qu'il fût besoin ni même permis d'y déroger par des conventions.

47. Le contrat de mariage n'y était donc nécessaire que pour certains objets de détail, relativement de peu d'importance, mais auxquels les parties attachaient de l'intérêt, peut-être même en raison du peu de pouvoir qui leur était laissé.

48. Dans la coutume de Paris surtout, et dans celle d'Orléans qui s'en rapprochait, non-seulement par le voisinage de leurs contrées, mais plus encore par des habitudes analogues, le régime de la communauté était en vigueur. Il était l'objet de beaucoup de conventions accessoires qui sont presque toutes entrées dans ce qui forme, au Code Napoléon, la deuxième partie du régime en communauté.

49. Le Code Napoléon, œuvre de réunion et de conciliation entre toutes les parties de l'Empire français, ne pouvait admettre, comme règle générale, la continuation d'un régime obligatoire, variable selon chaque localité.

50. C'eût été, au lieu de réunir tout l'Empire sous une loi unique, en consacrer la séparation par provinces.

51. Le régime légal, obligatoire pour tous ceux qui n'auront pas voulu y déroger, devait être le même pour toutes les parties de l'Empire.

Mais en laissant à chacun le choix du régime qu'il lui convenait d'adopter, on conciliait avec cette volonté d'unification, les vœux des populations qui voudraient conserver leurs habitudes.

C'est ce qui a été fait avec une sagesse incontestable.

52. Restait à déterminer le régime auquel on devrait donner la préférence pour être le régime légal de ceux qui

auraient négligé de faire des conventions préliminaires ou qui auraient préféré s'en rapporter à la loi commune.

53. Un grand débat s'est élevé sur ce sujet entre les partisans du régime dotal et ceux du régime de la communauté.

54. C'est celui-ci qui l'a emporté, parce qu'il était le plus répandu en France, surtout dans les contrées qui pouvaient le plus influer sur sa décision, et plutôt encore parce qu'étant plus libre, plus facile, plus en rapport avec les nouveaux intérêts et les nouveaux besoins de la nation, il devait être, comme il a été en effet, plus favorable au développement de sa prospérité.

55. Les principes généraux adoptés par le Code Napoléon pour les contrats de mariage, sont donc ceux-ci :

1° La loi ne dispose qu'à défaut de conventions particulières ;

2° Toutes conventions sont admises, pourvu qu'elles ne soient contraires ni aux bonnes mœurs, ni aux droits de la puissance maritale ou paternelle, ni à l'ordre légal des successions, ni aux autres dispositions prohibitives de la loi ;

3° Le régime de la communauté légale est imposé à ceux qui n'en ont point choisi un autre ;

4° Des modifications très-variées peuvent être apportées à ce régime, même certaines qui ne seraient pas naturelles dans une association ordinaire ;

5° On peut même stipuler, ou une non-communauté, ou une entière séparation des biens ;

6° Enfin, on peut donner la préférence au régime dotal, avec les restrictions et modifications les plus diverses.

56. Les partisans du droit écrit et de certaines coutumes qui plaçaient la sécurité du mariage dans l'inaliénabilité des biens de la femme, n'ont point à se plaindre. Ils restent libres de conserver ce régime dans la mesure qui leur peut convenir.

57. Et les partisans du régime libre de la communauté ont du moins la légitime satisfaction que cette situation, qui est celle de la plupart des époux n'ayant point, au moment

du mariage, de biens pouvant être l'objet d'un contrat, se trouve leur être donnée par une loi généreuse.

58. Cette liberté, accordée par la loi aux contractants pour le choix du régime de leur union et des modifications qu'il peut leur convenir d'y apporter, n'a pas été libéralement saisie par tous les commentateurs.

59. Dans l'examen de cette question, nous rencontrerons plusieurs auteurs et des plus illustres, dont nous aurons à combattre l'esprit restrictif, si évidemment opposé à la pensée largement émancipatrice du législateur.

Cette pensée s'est manifestée clairement et avec une autorité incontestable, par l'organe du conseiller d'État Berlier, dans l'exposé des motifs de la loi au Corps législatif.

60. A l'occasion de la disposition qui permet spécialement de stipuler une société d'acquêts, en se soumettant au régime dotal :

« Sans doute, dit l'orateur, les dispositions générales du « projet de loi, sainement interprétées, eussent été suffi- « santes pour établir ce droit ou cette faculté, mais le Gou- « vernement a cru devoir en accorder l'énonciation précise, « réclamée par quelques contrées où cette stipulation est fré- « quente. »

Ainsi, cette disposition a été adoptée dans une intention expansive et non restrictive.

61. Et plus loin, le même orateur dit à tous les citoyens de la république :

« Voilà deux régimes qui répondent à vos habitudes di- « verses ; choisissez ! Voulez-vous même les modifier, vous « le pouvez. »

« Tout ce qui n'est pas contraire à l'ordre public, ou for- « mellement prohibé, peut devenir l'objet de vos conven- « tions. »

62. Après de telles paroles, qui sont le commentaire le plus net des intentions du législateur, confirmées dans toutes leurs significations par l'opinion conforme du tribun Siméon, devant le Corps législatif, — comment pourrait-on soutenir que le législateur a voulu conserver, aux divers régimes qui

ont été admis, des conditions absolues, obligatoires, contre la volonté des contractants?

63. La matière des conventions du contrat de mariage est divisée, par le Code Napoléon, en deux parties très-distinctes, opposées l'une à l'autre, si l'on reste dans l'enceinte des dispositions légales, mais susceptibles de mélange et de conciliation, selon la volonté des parties.

64. Ce sont :

Premièrement. — Les stipulations affirmatives, modificatives ou même négatives de la communauté jusqu'à l'entière séparation de biens.

Le tout, qualifié assez singulièrement de *régime en communauté*, formant le chapitre II, du titre du *Contrat de mariage* (art. 1399 à 1539, C. Nap.).

Deuxièmement. — Et les stipulations du régime dotal formant le chapitre III (art. 1540 à 1581).

65. Cette division est loin d'être complétement séparative des dispositions concernant chaque régime.

En effet, l'art. 1542 permet de ne soumettre au régime dotal qu'une partie des biens de l'épouse, soit présents, soit à venir, ou même un objet individuel.

Puis les art. 1544 à 1548, en réglementant les effets de la constitution de la dot, sont, par leur nature, applicables aux dons faits aux époux, aussi bien en dehors du régime dotal que pour ce qui concerne ce régime.

66. On y a employé le mot *dot* dans une signification générale et nullement spéciale au régime pour lequel cette expression avait autrefois une valeur particulière.

67. Peut-être eût-il été préférable que ces art. 1544 à 1548 eussent été rangés parmi les prescriptions générales applicables à toutes les dispositions du Code sur le contrat de mariage.

68. La forme des contrats de mariage est loin d'avoir été soumise à des règles constantes et identiques.

Les coutumes avaient, sous ce rapport, apporté leurs prescriptions diversifiées.

69. Tandis que sous le droit écrit, les rares conventions

matrimoniales étaient soumises à la forme authentique employée généralement pour les stipulations importantes et fondamentales ; — certaines coutumes, et particulièrement celles de Normandie, d'Auvergne, de Touraine et de Pau, admettaient la rédaction de ces conventions dans la forme des actes sous signatures privées.

70. Si l'on cherche à expliquer cette facilité sous l'empire de la coutume la plus sévère dans ses prescriptions (celle de la Normandie), on reconnaîtra peut-être que cette même sévérité, reduisant à des clauses de peu d'importance, celles que les parties avaient la liberté de stipuler, avait considéré ces stipulations comme ne méritant pas l'intimation d'une forme solennelle.

71. Peut-être aussi peut-on dire que, dans ce pays, où régnait généralement un esprit habituel d'affaires, les habitants s'y sont trouvés exercés de manière à pouvoir les traiter eux-mêmes.

72. Par suite de la même cause aussi, les notaires étaient rares en Normandie.

C'était une raison pour que l'on eût moins habituellement recours à leur ministère.

73. Ces officiers ministériels étaient remplacés auprès des parties, par des avocats, ou soi-disant tels. Ces derniers étaient loin de manquer de savoir, surtout en ce qui était du ressort de la coutume, — mais ils devaient nécessairement entraîner leur clients à l'emploi de la forme des actes sous signatures privées bien plutôt qu'à celui des actes authentiques.

74. Le Code Napoléon (art. 1394 et suiv.) a prescrit péremptoirement la forme notariée pour le contrat de mariage et tous les actes modificatifs.

75. La loi, qui posait, pour tout l'Empire, les bases des conventions matrimoniales, ne pouvait rien laisser à l'autorité de coutumes disparates sur cet important sujet.

---

# LIVRE II.

## DES PARTIES AU CONTRAT DE MARIAGE.

## CHAPITRE PREMIER.

### De la capacité des futurs époux.

76. En règle générale, ceux qui sont capables de contracter mariage, sont également capables de régler les conditions de leur mariage par un contrat : *habilis ad matrimonium, habilis ad matrimonii consequentias.*

77. Par suite, les personnes habiles à contracter mariage, sont libres de choisir le régime auquel elles veulent se soumettre, de faire toutes les conventions qu'il leur plaira, et de se faire entre elles toutes donations.

78. C'est ce que reconnaît la première partie de l'art. 1398 du Code Napoléon, ainsi conçue :

« Le mineur habile à contracter mariage est habile à con-
« sentir à toutes les conventions dont ce contrat est suscep-
« tible ; »

79. On rentre ainsi dans la règle générale : *habilis ad nuptias, habilis ad pacta nuptiala.*

C'est là une preuve de haute sagesse et de bonne politique de la part du législateur. En effet, dès que les aptitudes physiques permettent le mariage, il serait déraisonnable d'empêcher sa conclusion prompte par des formalités ou une incapacité à l'endroit des conventions dont le mariage est le but (Troplong, I, 265).

80. Mais, tout en accordant une capacité exceptionnelle à l'endroit du contrat de mariage, la loi a mis certaines garanties, qui ne sont point des entraves, mais qui donnent, pour ce contrat solennel, une prudence plus grande aux jeunes futurs.

81. Nous voulons parler de la présence et du consentement des parents :

« Les conventions et donations faites par le mineur dans le contrat de mariage, sont valables pourvu qu'il ait été assisté, dans ce contrat, des personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage. » (C. Nap., art. 1398, *in fine*).

82. Cette assistance suffit : les parents guident leurs enfants de leurs conseils et de leur expérience. La présence des parents est la plus grande garantie qui puisse mettre en garde contre les folies de la jeunesse, et contre les captations de la cupidité.

83. Avec l'assistance de leurs parents, les mineurs jouissent de toute la capacité accordée aux majeurs : ils sont, pour le contrat de mariage, affranchis des règles tracées au titre de la *Tutelle* et de l'*Émancipation*.

84. Ainsi, le mineur stipule lui-même et non point le tuteur ;

Le tuteur n'est plus indispensable, pour le contrat de mariage ; ce n'est point le tuteur qui intervient, c'est la personne dont le consentement est requis pour le mariage ;

Enfin, le mineur peut aliéner, stipuler, donner, absolument comme s'il était majeur (Marcadé, v, art. 1398, i).

85. Nous allons faire sentir cela par un exemple : un mineur de vingt et un ans ne peut rien donner entre-vifs, et par testament il ne peut donner que la moitié de son disponible ; — par contrat de mariage, une jeune fille de quinze ans pourra donner à son futur tout autant que si elle était majeure (*loc. cit.*).

86. Toutefois, disons en passant que la femme mineure ne pourrait point consentir par contrat de mariage à la restriction de son hypothèque légale sur les biens de son mari, restriction qui ne peut être consentie que par la femme majeure, aux termes de l'art. 2140, C. Nap. (Même auteur, Zachariæ, Aubry et Rau, iv, § 502, p. 209).

87. La règle posée par l'art. 1358, C. Nap., s'applique

aux mineurs émancipés comme aux mineurs non émancipés (RODIÈRE ET PONT, I, 40; DURANTON, XIV, n. 14).

88. On s'est demandé si, dans le cas où le mineur aurait fait son contrat de mariage avant l'âge compétent ou sans l'assistance exigée, la nullité de ce contrat serait couverte par la célébration ultérieure, mais régulière, du mariage?

Cette question a été vivement controversée.

89. Commençons d'abord par déclarer qu'avant l'âge fixé pour le mariage, le mineur peut obtenir des dispenses, et dans ce cas, il agit très-valablement; les dispenses, en lui accordant l'aptitude de se marier, lui donnent par cela même la capacité nécessaire pour faire les conventions matrimoniales (MARCADÉ, V, art. 1398, II; ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, IV, § 502, note 19).

90. Mais la question reste entière quand le mineur n'a pas obtenu de dispenses, ou qu'il contracte sans les autorisations voulues.

Selon quelques auteurs, le contrat ainsi fait est nul radicalement, et cette nullité n'est point couverte par la célébration régulière du mariage (DURANTON, XIV, n. 14, 1°; ODIER, II, 604; ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, IV, § 502, note 20).

91. D'autres auteurs enseignent que le contrat nul « se trouve validé par l'effet de la célébration, attendu que cette célébration constitue une exécution volontaire qui, aux termes de l'art. 1338, C. Nap., opère ratification de l'acte nul » (RODIÈRE et PONT, I, 54).

92. D'autres affirment que le contrat de mariage est seulement annulable sur la demande de l'incapable lésé, qu'il peut être ratifié et qu'une fois ratifié, l'incapable ne peut plus le faire annuler (MARCADÉ, V, art. 1398, II).

93. Enfin, une dernière opinion soutient que le mineur qui a gardé le silence pendant un an pour réclamer, ratifie aussi bien son contrat de mariage que le mariage lui-même, et que l'art. 1398, C. Nap., se trouve alors nécessairement écarté par une fin de non-recevoir insurmontable (TROPLONG, I, 98).

94. C'est surtout par des considérations morales que l'illustre magistrat défend son opinion :

« Ne donnons point, dit-il, à l'affection conjugale la mar-
« che tortueuse des intérêts vulgaires ; ne prêtons pas à cet
« époux des calculs intéressés que n'autorise pas la détermi-
« nation qu'il a prise. Il s'est complu dans son mariage, il y
« a persisté ; il a donc persisté aussi dans les pactes qui en
« ont été la préparation. L'amitié qui a fait maintenir le ma-
« riage fait aussi maintenir les conventions sous l'influence
« desquelles le mariage a été fait » (*loc. cit.*).

95. En étudiant cette question si diversement résolue, nous avons été amené à émettre un avis mixte, qu'un intérêt tout pratique nous a suggéré.

96. Selon nous, le contrat de mariage nul ne peut être ratifié ni expressément ni tacitement, et le mariage régulier ultérieur n'a pas pour effet de couvrir la nullité du pacte nuptial.

Mais pour éviter cet inconvénient grave, — et nous estimons que cela est facile,—le notaire fera sagement de s'entourer de toutes les autorisations nécessaires, et dans le cas où l'une d'elles manquerait, il devra plutôt s'abstenir de recevoir le contrat.

97. Si les futurs n'ont pas l'âge requis, par exemple, si le jeune homme a moins de dix-huit ans et la fille moins de quinze ans, sans avoir obtenu les dispenses prescrites par la loi, le notaire devra encore refuser son ministère.

Et dans le cas où la bonne foi du notaire serait surprise, si, par exemple, les futurs faisaient une fausse déclaration touchant leur âge, tant pis pour eux, ils s'exposeraient à une action en nullité.

98. Maintenant, si le contrat de mariage était fait et signé, et que le vice n'ait été découvert que plus tard, alors il vaut mieux recommencer le contrat. C'est beaucoup plus prudent que de le ratifier après le mariage.

99. Le vice se découvre généralement lors de la célébration du mariage ; en ce moment, il est temps encore de tout réparer, et l'on évite ainsi des actions en nullité, des procès

dont l'issue est toujours douteuse, et qui amènent entre les familles des animosités regrettables, des discussions violentes, des troubles toujours tristes où ne doivent régner que la concorde et la douce amitié.

100. Un peu d'attention peut éviter bien des peines et des tracas ; il est donc sage et surtout prudent de ne s'entourer que de renseignements précis, sûrs, et de les vérifier même au besoin. On ne saurait se montrer trop méticuleux, lorsqu'une simple négligence peut entraîner des conséquences aussi désastreuses (1).

101. Nous devons dire aussi que ces actions en nullité se produisent fort rarement, mais enfin, on peut avoir affaire à des gens de mauvaise foi, pour qui tous les moyens sont bons, et qui ne craignent point, pour satisfaire leur cupidité, de compromettre le notaire, instrument innocent de leur fraude.

102. L'art. 1398, C. Nap., ne s'applique qu'au mineur ordinaire de moins de vingt et un ans et non point du mineur de vingt et un à vingt-cinq ans, comme l'a prétendu à tort M. Odier (II, 607).

103. L'interdit est-il capable de faire un contrat de mariage ?

Nous ne le pensons pas. L'interdit est, aux termes de l'art. 502, C. Nap., incapable de faire toutes conventions, et il n'y a pas d'exception en faveur du contrat de mariage. Nous croyons même qu'il ne saurait valablement contracter mariage (MARCADÉ, V, art. 1518, IV ; ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, § 502, note 14).

104. Mais si, malgré cela, le mariage était célébré et le contrat signé, nous affirmons que le tuteur à l'interdiction ou les héritiers de l'interdit seraient fondés à demander la

---

(1) C'est surtout dans le but d'obtenir ces renseignements complets que nous avons rédigé notre *Guide pratique pour la rédaction des actes* ; guide que doivent toujours avoir sur eux les notaires et leurs clercs, car il évite bien des omissions et bien des nullités. Ceux qui le possèdent ont pu s'en convaincre et nous ont souvent remercié des services qu'il leur rendait.

nullité du contrat de mariage (Cass., 28 déc. 1831 ; SIREY, 1832, I, 358 ; 23 déc. 1856 ; SIREY, 1857, I, 244. — *Contrà*, TROPLONG, I, 99 et suiv.).

105. Celui qui se trouve dans un état habituel de démence mais dont l'interdiction n'a pas été prononcée, peut-il, dans un intervalle lucide, faire un contrat de mariage ?

Nous pensons que si son état de démence lui donne des intervalles lucides, il pourrait, dans un de ces intervalles, se marier et par conséquent faire un contrat de mariage, contenant même des dispositions à titre gratuit (ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, § 502, p. 208).

106. Il faudrait cependant prendre certaines précautions, car si plus tard l'interdiction venait à être prononcée, il se pourrait faire que le tuteur à l'interdiction ou les héritiers de l'interdit vinssent attaquer le contrat de mariage et les dispositions qu'il renferme (mêmes auteurs ; Riom, 17 juillet 1839, SIREY, 1840, II, 66).

107. Nous conseillerons aux notaires d'être fort prudents dans la réception de contrats de mariage semblables, de refuser de les recevoir, plutôt que d'engager leur responsabilité, car il pourrait fort bien arriver que, même dans le cas où l'interdiction ne serait point prononcée, les héritiers critiquassent les donations contenues dans ce contrat de mariage pour cause d'insanité d'esprit (Cass., 23 décembre 1856, SIREY, 1857, I, 244 — *Vid.* notre *Traité des testaments*, nos 64 et suiv., 208 et suiv.).

108. La personne pourvue d'un conseil judiciaire est capable de contracter mariage sans l'assistance de ce conseil, et quelques auteurs lui accordent, en vertu de la règle *habilis ad nuptias*, etc., la capacité entière de régler ses conventions matrimoniales et de faire des dispositions à titre gratuit (DURANTON, IV, 15 ; ODIER, II, 613 ; RODIÈRE et PONT, I, 48 ; TOULLIER, II, 1379 ; TROPLONG, I, 297 ; ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, § 502, note 11).

109. Toutefois MM. Rodière et Pont et les savants commentateurs de Zachariæ enseignent que l'assistance du conseil judiciaire serait indispensable si le prodigue faisait des

donations à son conjoint ou s'il voulait consentir des conditions exorbitantes, comme une clause d'ameublissement.

110. C'est là un tempérament qui nous semble inadmissible.

En effet, il serait assez difficile de discerner les conventions que le prodigue peut faire seul et celles qu'il ne peut faire ; il y a là une limite vague qui n'est précisée par aucun texte.

111. Le prodigue est capable ou il ne l'est pas.

S'il est capable, il doit l'être tout entier, même pour donner à titre gratuit.

Sinon, il ne l'est pas, il est incapable aussi bien de donner que de stipuler seul au contrat de mariage.

112. A nos yeux, le prodigue est incapable de régler les conventions matrimoniales, sans l'assistance de son conseil judiciaire. L'art. 1398, C. Nap., ne s'applique qu'au mineur et ne s'étend point au prodigue.

Nous préférons, dans tous les cas, demander l'assistance du conseil judiciaire ; cela met à l'abri d'une action en nullité pour incapacité, action qui pourrait bien être admise (Marcadé, v, art. 1398, iv ; *adde* Bordeaux, 7 février 1855 ; Pau, 31 juillet 1855 ; Agen, 21 juillet 1857 ; Sirey, 1857, ii, 530).

113. L'individu frappé d'interdiction légale par suite d'une condamnation afflictive qui, autrefois, aurait entraîné la mort civile, a-t-il la capacité nécessaire pour se marier et faire un contrat de mariage ?

La situation des condamnés aux travaux forcés a subi depuis la république de 1848 de grandes modifications.

La mort civile a été abolie par la loi du 31 mai 1854.

Dans son message du 12 novembre 1850, le président de la république, dans un but moralisateur, promettait la translation des forçats dans les colonies. Cette mesure, en partie réalisée par suite de l'envoi de 3,000 condamnés à Cayenne et de la suppression du bagne de Rochefort (*Vid.* rapport de M. Ducos, ministre de la marine, inséré au *Moniteur universel* du 21 février 1852) l'a été complétement par suite

du décret du 30 mai 1854, portant que les condamnés aux travaux forcés subiront leur peine dans les colonies pénitentiaires.

114. Le mariage devait puissamment aider à la mission moralisatrice : aussi s'est-on empressé de le favoriser.

Un décret du 27 mars 1852 porte :

« Les condamnés des deux sexes qui auront subi deux « années au moins de leur peine, tant en France que dans « la colonie, et qui se seront rendus dignes d'indulgence par « leur bonne conduite et leur repentir, pourront obtenir.... « 2° l'autorisation de contracter mariage.... » (art. 4.)

Ce n'est pas un droit, c'est une faveur que l'on accorde au condamné repentant, mais que l'on peut aussi refuser. L'autorisation de se marier comprend nécessairement celle de passer un contrat de mariage.

115. Pour terminer tout ce qui concerne les colonies, nous devons rappeler le décret du 24 mars 1852 rendu pour faciliter le mariage des Français aux îles de la Société et aux autres établissements français de l'Océanie.

A l'égard de ces mariages « le consentement de la a- « mille est remplacé par celui du gouverneur de la colonie, « sans lequel les officiers de l'état civil ne pourront procéder « au mariage » ( art. 1 *in fine*).

116. Un autre décret du 14 juin 1861 concerne le mariage des étrangers immigrants à la Guyane française; ses dispositions ont été déclarées applicables aux établissements français de l'Océanie par un décret du 25 novembre 1865. Enfin un sénatus-consulte du 20 juillet 1867 règle le mariage des étrangers immigrants dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

117. Le failli est bien certainement capable de se marier et de faire en toute liberté des conventions matrimoniales.

118. Seulement s'il disposait, par son contrat de mariage, de quelques-uns de ses biens, il pourrait être critiqué comme ayant cherché à nuire à ses créanciers, car, par l'ouverture de la faillite, il a perdu l'administration de ses biens (Rodière et Pont, I, 50).

119. Le sourd-muet est apte au mariage et aux conventions matrimoniales.

Aujourd'hui que le sourd-muet reçoit une instruction complète, il comprend parfaitement ce qu'il fait et à quoi il s'engage; il peut exprimer par écrit sa volonté et son consentement.

120. Mais on se demande s'il en est ainsi quand le sourd-muet est tout à fait illettré ?

S'il ne sait pas écrire, il ne peut pas exprimer sa volonté, et dans ce cas il faudrait prendre certaines précautions;

121. Ou faire nommer au sourd-muet un curateur comme l'art. 936, C. Nap., le prescrit lorsqu'il s'agit d'accepter une donation. Cependant la jurisprudence a décidé que la nomination d'un curateur n'était pas indispensable pour le contrat de mariage, et n'était exigée que pour le cas spécial indiqué par l'art. 936 (Cass., 30 janvier 1844, J. pal. 1844, I, 321.);

122. Ou tout simplement prendre un interprète, qui peut valablement être témoin au contrat de mariage; lequel interprète déclarerait bien comprendre les signes du muet, comme ayant l'habitude de converser avec lui (Bellot des Minières, nos 201 et 202; Rodière et Pont, I, 49).

123. Pour notre part, nous pensons qu'un interprète peut difficilement suffire avec un sourd-muet illettré, absolument illettré. En effet, comment fera-t-il entendre qu'il veut se marier ? Par quels signes manifestera-t-il sa volonté d'une manière assez claire et assez positive ?

124. Et surtout s'il fait un contrat de mariage, quels moyens emploiera-t-il pour faire comprendre qu'il désire adopter tel ou tel régime, qu'il veut faire tels ou tels avantages à son conjoint ? Sait-il seulement s'il peut s'avantager ? Connaît-il les différents régimes sous lesquels son union peut-être réglée ? Evidemment non !

125. En présence d'une telle difficulté ou mieux de l'impossibilité de faire comprendre les détails du contrat de mariage à un sourd-muet illettré, nous estimons que le plus simple serait de ne pas faire de contrat de mariage, ou de ne

faire qu'un contrat sous le régime de la communauté, sans aucune clause extraordinaire ni donation d'aucune sorte de la part du muet, et que dans tous les cas l'assistance d'un curateur ne suffirait point pour disposer à titre gratuit.

126. Aucune incapacité ne frappe l'aveugle.

On lui fait aisément comprendre la grandeur du mariage et l'importance du contrat qui en règle les conditions; il lui est facile de tout comprendre et d'exprimer positivement son intention et son consentement.

Il comparaît donc seul et sans autre assistance que celle prescrite en cas de minorité ou d'interdiction, et stipule valablement au contrat de mariage.

127. Les étrangers sont tout aussi capables que les Français. Ils peuvent donc faire toutes stipulations et donations dans leur contrat de mariage (Rodière et Pont, I, 51; Odier, 616; Toullier, XII, 91).

## CHAPITRE II.

### Qui comparaît au contrat de mariage.

128. Il est hors de doute que les futurs époux, parties essentielles au contrat, doivent y comparaître.

129. Mais doivent-ils y figurer en personne ou peuvent-ils se faire représenter par un mandataire?

Il est bien certain que les époux sont libres de se faire représenter au contrat de mariage par un fondé de pouvoirs (Duranton, I, 87; Rodière et Pont, I, 145; Zachariæ, Aubry et Rau, IV, § 502, note 1; Cass., 29 mai 1854; Sirey, 1854, I, 437).

130. Seulement, il ne suffirait point d'un pouvoir sous seing privé, il faut une procuration authentique (mêmes autorités).

131. D'un autre côté, une procuration générale ne serait point admise, il faudrait une procuration spéciale.

132. Ainsi les futurs époux doivent être présents ou être représentés chacun par un fondé de pouvoirs spécial et authentique.

133. Mais le contrat de mariage serait nul, s'il était passé en l'absence de l'un des époux, lors même que cet époux serait représenté par un tiers comme se portant fort de lui, mais non chargé d'une procuration authentique (Rodière et Pont, I, 146; Zachariæ, Aubry et Rau, IV, § 502, note 2).

134. Lors même que l'époux non présent serait représenté par son père et sa mère, stipulant en son nom et comme se portant fort de lui (Zachariæ, Aubry et Rau, § 502, note 2).

135. Autrefois, surtout dans le midi de la France, on faisait fréquemment des contrats de mariage dans lesquels les père et mère des futurs époux comparaissaient seuls et comme se portant fort de leurs enfants.

136. C'est là un vestige des errements de nos ancêtres. On sait qu'il n'était pas rare que des parents fissent entre eux, pour des motifs quelconques, des promesses de mariage, des fiançailles au nom de leurs enfants.

C'est ainsi que Marie Stuart, âgée de cinq ans, fut fiancée au dauphin de France, François, qui n'en avait que quatre.

137. On réglait dès lors les conditions du futur mariage, et plus tard, ces engagements étaient approuvés par les enfants lorsqu'ils arrivaient à l'âge nubile.

Ces usages se sont perpétués jusqu'au Code Napoléon.

138. Ce Code, tout en créant une législation nouvelle, n'ayant point expressément prohibé l'ancien usage, un certain nombre de notaires crurent pouvoir continuer à procéder comme auparavant, c'est-à-dire qu'ils recevaient sans difficulté des contrats de mariage dans lesquels l'un des époux, le plus souvent la future, était représenté par ses parents qui agissaient pour elle et stipulaient en son nom.

139. C'était là une grave erreur. La loi, à la vérité, ne proscrit point en termes exprès cet usage, mais elle le fait néanmoins d'une façon indubitable.

140. En effet, l'art. 1398, C. Nap., dit que le mineur

doit être *assisté* des personnes dont le consentement est requis pour le mariage.

Or, on n'*assiste* évidemment pas ceux qui ne sont point présents ; donc, pour être assisté, le mineur doit être présent, soit par lui-même, soit par son mandataire.

Aussi tous les auteurs décident avec raison que la loi exige la présence des futurs époux.

141. Une jurisprudence constante déclare nul le contrat de mariage auquel un des époux, majeur ou mineur, n'a pas assisté (Nîmes, 29 décembre 1841 ; Limoges, 9 juillet 1843 ; Nîmes, 19 juillet 1844, 9 mars 1846, 3 mai 1847, 8 janvier 1850 ; Toulouse, 11 juin 1850 ; Nîmes, 6 août 1851 ; Grenoble, 7 juin 1851 ; Toulouse, 5 ou 25 mars 1852, 20 juillet 1852, 19 janvier 1853 ; Pau, 1er mars 1853 ; Montpellier, 9 décembre 1853 ; Toulouse, 2 juin 1857 ; Cass., 11 juillet 1853, 29 mai 1854, 9 janvier 1855).

Sirey, 1849, II, 129 ; 1850, II, 91, 505 ; 1851, II, 613, 616 ; 1852, II, 450 ; 1854, I, 49 et 437, II, 33 à 35 ; 1855, I, 125, 348 ; 1857, II, 514).

142. Nous ferons observer que ces nombreux arrêts ont tous été rendus sur des contrats dont les mariages ont été célébrés avant la loi du 10 juillet 1850.

143. En serait-il de même depuis cette loi ?

Nous pensons que, bien que cette loi ait obligé l'officier de l'état civil d'énoncer le contrat de mariage au moment de la célébration, cette énonciation faite aux époux ne suffit point pour rendre valable un contrat nul ; ce n'est point là une ratification régulière (Rodière et Pont, I, 146).

144. Mais la nullité du contrat peut être couverte par la ratification de l'époux non présent, ratification faite dans la forme prescrite par les art. 1396 et 1397, C. Nap., c'est-à-dire qu'elle devra être faite avant la célébration, par acte authentique, en présence et du consentement simultané de toutes les personnes qui ont été parties au contrat de mariage ; — que cette ratification sera rédigée à la suite de la minute du contrat de mariage et que le notaire devra en délivrer expédition à la suite du même contrat (Grenoble, 7

juin 1851 ; Cass., 11 juillet 1853; SIREY, 1851, II, 613; 1854, I, 49).

145. La ratification faite durant le mariage serait radicalement nulle (ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, § 502, note 9).

146. Toutefois, à la dissolution du mariage, les héritiers de l'époux prédécédé et le survivant peuvent exécuter le contrat de mariage entaché de nullité; ils sont même libres de le ratifier par une déclaration expresse. Dans ce cas la nullité est couverte par la ratification expresse, ou par la ratification tacite résultant de l'exécution des dispositions que le contrat renferme (Toulouse, 2 juin 1857; SIREY, 1857, II, 513).

147. La nullité, causée par l'absence d'un époux au contrat, est-elle absolue ou relative? Peut-elle être opposée par les deux époux indistinctement ou seulement par celui des époux qui n'était pas présent au contrat?

Les auteurs ont beaucoup discuté cette question.

148. La jurisprudence, appelée à donner une solution, a décidé, avec raison, que la nullité était absolue et pouvait être prononcée sur la demande de l'époux présent au contrat tout aussi bien que sur celle du conjoint non présent (Grenoble, 7 juin 1851 : Nîmes, 6 août 1851; Toulouse, 5 mars et 20 juillet 1852; Pau, 1er mars 1853 ; SIREY, 1851, II, 613, 616; 1852, II, 450; 1854, II, 34).

149. Bien plus, il a même été décidé que la nullité pouvait être opposée par des tiers qui auraient intérêt à faire annuler les dispositions du contrat de mariage (Nîmes, 8 janvier 1850; Cass., 29 mai 1854; SIREY, 1850, II, 91; 1854, I, 437).

150. Quant aux effets de la nullité du contrat du mariage, nous nous en occuperons *infrà*.

151. Nous dirons seulement ici que la nullité du contrat de mariage a pour conséquence principale de remettre les époux sous l'empire du droit commun, c'est-à-dire sous le régime de la communauté légale, comme s'ils n'avaient point fait de contrat et d'anéantir par conséquent même les con-

stitutions dotales et les donations y contenues (ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, § 502, note 5 ; TROPLONG, I, 283).

152. Arrivons maintenant aux autres personnes qui doivent comparaître au contrat de mariage.

153. D'abord, les personnes qui doivent assister le mineur.

L'art. 1398, C. Nap., exige *in fine* que le mineur soit assisté des personnes « dont le consentement est nécessaire « pour la validité du mariage. »

Cet article déroge aux prescriptions de la tutelle, comme nous l'avons dit *suprà*, n° 83.

154. Pour savoir quelles sont les personnes dont le consentement est prescrit et qui doivent assister le mineur à son contrat de mariage, il faut se reporter au chap. Ier, tit. V, livre I du Code Napoléon.

155. L'art. 148, C. Nap., porte : « Le fils qui n'a pas at- « teint l'âge de 25 ans accomplis, la fille qui n'a pas atteint « l'âge de 21 ans accomplis, ne peuvent contracter mariage « sans *le consentement de leurs père et mère* ; en cas de dis- « sentiment, le consentement du père suffit. »

156. C'est donc le père et la mère qui assistent le mineur à son contrat de mariage.

Ce n'est qu'en cas de dissentiment que l'assistance du père seul suffit ; mais pour qu'il y ait dissentiment, il faut que les deux soient consultés, la mère aussi bien que le père.

157. « Si l'un des deux est mort ou s'il est dans l'impos- « sibilité de manifester sa volonté, le consentement de « l'autre suffit » (art. 149, C. Nap.).

158. Il y a impossibilité, lorsque, par exemple, l'un des époux est interdit, en démence, ou absent ; seulement dans ce dernier cas il faudrait que l'absence fût déclarée par un jugement ou au moins par un acte de notoriété.

159. C'est surtout cet article qui se trouve opposé aux règles de la tutelle.

En effet, quand, par exemple, le père est mort et que la mère a contracté un nouveau mariage, elle peut avoir perdu la tutelle de ses enfants du premier lit, et cependant c'est elle

et non point le tuteur, qui consentira à leur mariage et les assistera au contrat (BELLOT DES MINIÈRES, *du Contrat de mariage considéré en lui-même*, 666 ; DURANTON, XIV, 13 ; ODIER, II, 605 et suiv.; RODIÈRE et PONT, I, 42 ; TROPLONG, I, 281 ; ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, IV, § 502, note 18. — *Adde* Bastia, 3 février 1836, SIREY, 1836, II, 247).

160. « Si le père et la mère sont morts ou dans l'impos-« sibilité de manifester leur volonté, les aïeuls et aïeules les « remplacent ; s'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule « de la même ligne, il suffit du consentement de l'aïeul.

« S'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage « emportera consentement » (C. Nap., art. 150).

161. Dans le cas prévu par l'art. 150, il faut demander l'assistance des aïeuls et aïeules des deux lignes paternelle et maternelle, ou de ceux qui survivent dans ces lignes.

162. « S'il n'y a ni père, ni mère, ni aïeuls, ni aïeules, ou « s'ils se trouvent tous dans l'impossibilité de manifester « leur volonté, les fils ou filles mineures de 21 ans ne peu-« vent contracter mariage sans le consentement du conseil « de famille » (C. Nap., 160).

163. Le consentement du conseil de famille est suffisant, même lorsque le tuteur aurait émis un avis opposé.

164. Une question s'est élevée à cet égard.

On s'est demandé si le consentement, au lieu d'être donné par l'unanimité des membres du conseil de famille, l'était à la simple majorité, si, disons-nous, le tuteur et la minorité seraient admis à former opposition au contrat projeté, conformément à l'art. 883, C. proc. civ. ?

Nous estimons que les délibérations prises par le conseil de famille à une majorité régulière sont inattaquables et que l'art. 883, C. proc. civ., est inapplicable ici (DEMOLOMBE, III, 86 ; DURANTON, II, 101 et suiv.; MARCADÉ, art. 160 ; ZACHARIÆ, MASSÉ et VERGÉ, I, p. 207, note 8. — *Contrà* DEMANTE, I, p. 315, 216 *bis;* RODIÈRE et PONT, I, 43, note ; TOULLIER, I, 547 ; VALETTE sur PROUDHON, I, p. 499, note *a*).

165. Quand le consentement du conseil de famille est né-

cessaire, à défaut d'ascendant, il s'agit de savoir comment se réalise l'assistance de ce conseil au contrat de mariage.

Le conseil désigne ordinairement un ou plusieurs de ses membres pour assister au contrat de mariage, et ces membres représentent au notaire une expédition de la délibération contenant le détail des conventions matrimoniales projetées et approuvées par le conseil (ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, § 502, note 25).

166. Il a été jugé que la délibération serait insuffisante si elle se bornait à désigner le tuteur ou quelque autre membre pour assister au contrat de mariage sans spécifier les conventions ou donations que le mineur était autorisé à faire (Cass., 19 mars 1838, 15 novembre 1858; SIREY, 1838, I, 200; 1859, I, 385).

167. Est-il nécessaire de faire homologuer cette délibération?

Quelques auteurs ont enseigné que l'homologation est indispensable (DALLOZ, *Rép.*, v° *Contrat de mariage*, n° 469; ODIER, II, 609).

168. D'autres, au contraire, affirment que l'homologation n'est pas utile.

La délibération autorisant le mineur à se marier n'a pas besoin d'être homologuée; du moins cela est généralement admis (DEMANTE, I, 216 *bis;* RODIÈRE et PONT, I, 45; TOULIER, I, 258; VAZEILLE, *du Mariage*, 129).

169. Par conséquent, la délibération autorisant le mineur à stipuler ses conventions matrimoniales, ne doit pas plus être sujette à la sanction de la justice (RODIÈRE et PONT, *loc. cit.*).

170. Maintenant, si la délibération paraissait, aux membres de la minorité du conseil de famille, contraire aux intérêts du mineur, ils pourraient y former opposition (mêmes autorités).

171. Lorsque la loi a voulu exiger l'homologation, elle l'a prescrite d'une manière formelle, comme par exemple dans l'art. 511, C. Nap.

172. Cet article est ainsi conçu :

« Lorsqu'il sera question du mariage de l'enfant d'un « interdit, la dot ou l'avancement d'hoirie et les autres con- « ventions matrimoniales seront réglés par un avis du con- « seil de famille homologué par le tribunal, sur les conclu- « sions du procureur impérial. »

173. Ici il s'agit du conseil de famille de l'interdit et non de l'enfant, et l'homologation est prescrite dans l'intérêt de cet interdit.

174. Il n'y a donc point lieu d'appliquer au mineur les prescriptions de l'art. 511, relatif à l'interdit.

175. Toutes les dispositions des art. 148 et 149, C. Nap., que nous avons rapportées plus haut, relativement au consentement et à l'assistance des père et mère, sont applicables aux enfants naturels légalement reconnus (C. Nap., art. 158).

176. Seulement, les enfants naturels, qui doivent demander le consentement de leur père ou de leur mère, ne sont pas tenus, à défaut de ceux-ci, à demander le consentement ou l'assistance de leurs aïeuls.

177. L'art. 158, C. Nap., ne rappelle point l'art. 150, qui exige le consentement des aïeuls, en cas de mort ou d'empêchement des père et mère, parce que l'enfant naturel n'a de parenté civile qu'avec ses père et mère.

178. Parlons maintenant de l'enfant naturel non reconnu et de celui qui, quoique reconnu, a perdu ses père et mère ou dont les père et mère sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté.

179. L'art. 159, C. Nap., prévoit ce cas, et dispose que cet enfant — « ne pourra, avant l'âge de vingt et un ans révo- « lus, se marier qu'après avoir obtenu le consentement d'un « tuteur *ad hoc* qui lui sera nommé. »

180. Le tuteur ordinaire qui aura été nommé à l'enfant naturel, ne pourrait valablement consentir au mariage de son pupille, à moins qu'il n'ait été spécialement autorisé par une nouvelle délibération du conseil de famille (Delvincourt, I, p. 119; Demolombe, III, 89; Duranton, II, 116; Toullier, I, 551, note 2; Zachariæ, Aubry et Rau, IV, § 462, note 66).

181. Dans tous les cas où le mineur doit être assisté des

personnes dont le consentement lui est nécessaire pour le mariage, cette assistance ne s'entend point d'une présence individuelle et réelle.

182. Cette présence est valablement suppléée par une procuration spéciale et authentique (ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, § 502, note 24).

183. Quelques auteurs ont pensé qu'il suffisait d'une procuration générale et même sous signatures privées (BELLOT DES MINIÈRES, *du Contrat de mariage considéré en lui-même*, n° 661; ROLLAND DE VILLARGUES, v° *Contrat de mariage*, n° 12; RODIÈRE et PONT, I, 44).

184. Nous ne partageons point cette opinion.

Le mandat ne peut être donné en termes généraux et avec pouvoirs illimités autorisant le mineur à faire toutes conventions et donations. Les ascendants sont libres de se faire représenter pour assister et protéger ce mineur, mais alors leur représentant doit être « muni d'instructions précises et détaillées » et le but de la loi ne serait point atteint si les pouvoirs étaient larges et facultatifs (DURANTON, IX, 765; ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, § 502, note 24).

# LIVRE III.

## DES DISPOSITIONS QUE PEUT CONTENIR LE CONTRAT DE MARIAGE.

## TITRE Ier.

### DES DIVERSES CONVENTIONS MATRIMONIALES.

185. Nous allons examiner sous ce titre quelles sont les conventions et les dispositions que la loi permet d'insérer dans un contrat de mariage.

186. Nous dirons d'abord quels sont le but et le caractère du contrat de mariage.

187. Ensuite nous diviserons par chapitres :

L'examen des conventions qui sont autorisées ou défendues,

Et les principaux régimes que les futurs époux ont le choix d'adopter.

## CHAPITRE PREMIER.

### But et caractère du contrat de mariage.

188. Nous avons expliqué ce que c'était que le mariage, son importance dans le monde, sa mission auguste sur la terre, — nous allons maintenant essayer d'esquisser le but et le caractère du contrat qui règle les effets civils de l'union des époux.

189. Le contrat de mariage est la loi immuable qui régit l'association conjugale; c'est, comme l'a dit un illustre magistrat, « la charte du foyer domestique » (Troplong, I, n° 1).

190. « Il embrasse tout dans sa prévoyance, l'union des

époux, l'alliance des familles, les enfants à naître, les tiers même qui seront en rapport d'intérêts avec les époux, tout enfin, le présent et l'avenir » (*loc. cit.*).

191. Son but principal est de concilier les lois de la nature avec les besoins de la société, de conserver avec équité les intérêts particuliers tout en respectant l'intérêt général.

192. Mais le contrat de mariage a encore un autre but secondaire, très-digne aussi d'exciter l'attention des jurisconsultes.

Nous voulons parler de la protection que le contrat de mariage doit accorder à la femme, dont les droits pécuniaires pourraient se trouver compromis par l'influence du mari.

193. Le mari, doué d'une supériorité réelle, sinon toujours par l'intelligence, du moins par la force physique, pouvait abuser de cette force, et c'est ce qu'il fit dans les siècles passés; la femme n'était plus qu'une esclave sous la puissance du mari.

La civilisation a peu à peu, non point détruit, mais adouci cette inégalité : aussi le législateur a donné à la femme certaines garanties qui sont le bouclier de sa faiblesse.

194. La loi a accordé à la femme des priviléges qui sont la juste compensation de la puissance du mari. Ces priviléges, la femme les choisit avant son mariage, elles les fait inscrire sur le pacte conjugal qui devient la constitution de la famille.

Par ce pacte, la puissance du mari est limitée, et la femme y trouve des garanties pour la conservation de son patrimoine, sans rien perdre de ses sentiments d'affection, sans craindre de voir s'évanouir, dans de tristes discussions d'intérêts, le chaste amour conjugal, accru et épuré sous les nobles émotions de la maternité.

195. La prévoyance du législateur a mis les époux à même de régler leur avenir sur des bases tellement solides que jamais des éléments étrangers ne viennent troubler les saintes joies de la famille, la limpidité suave du bonheur domestique.

196. Ce n'est pas à dire que jamais l'égoïsme ou l'avarice

avide ne viendra vicier ce contrat dans ce qu'il a de plus sacré.

Certainement, il se trouve des natures perverses qui font tourner au mal les meilleures institutions; les mauvaises passions ne craignent point de faire servir le contrat de mariage au profit de leurs maximes dangereuses.

C'est un malheur qu'il faut déplorer sans doute, mais qui ne doit pas faire supposer que la bonne foi et l'honneur sont désormais bannis de la terre.

197. Laissons de côté les unions discordantes, et dédaignons les mariages de calcul, qui de tout temps ont été flétris par les auteurs. Occupons-nous des mariages où la bonne foi préside, que l'affection soutient et dont le bonheur embellit l'existence.

Il sera temps de s'occuper des unions malsaines quand nous ne pourrons faire autrement.

198. Une constitution comme celle qui règle le mariage, ne stipulant que pour l'avenir, il était nécessaire de laisser aux époux futurs la plus entière liberté dans le choix de ces conventions autour desquelles devaient s'agiter tous les actes de leur vie.

199. C'est ce que les législateurs ont fait : ils ont laissé les futurs époux absolument libres.

Libres d'insérer dans leur contrat de mariage toutes les conventions que la fantaisie ou le caprice, la prévoyance ou la raison peuvent leur suggérer.

200. A une condition cependant.

A la condition de ne point porter atteinte aux bonnes mœurs, aux lois de la nature, ni à l'ordre public (Troplong, I, 5).

201. Nous étudierons plus loin le vaste champ ouvert aux prévisions des événements futurs, qui embrasse les combinaisons les plus variées touchant les rapports entre les époux, le gouvernement de leur fortune, les donations après leur mort, etc.

202. Le contrat de mariage a toujours été l'objet d'une faveur marquée de la part des législateurs.

Il jouit de priviléges plus considérables qu'aucun autre contrat, c'est que les autres contrats ne sont pas d'un intérêt si général, ne touchent point autant à l'ordre public.

Le mariage a été de tout temps favorisé, car c'est par lui que la famille se conserve, que la population se développe, que la patrie prospère.

203. En favorisant le mariage on ne pouvait laisser de côté le contrat avec lequel il s'identifie si complétement.

Il ne fallait point laisser d'incertitude dans ce contrat important; certaines formes lui donnent la solennité nécessaire à un pacte éternel, d'autres formalités lui confèrent la consécration publique.

204. Cette faveur dont le législateur a entouré le contrat de mariage est si grande que l'on peut dire qu'aujourd'hui il ne se fait point d'union sans contrat.

En effet, à côté du contrat dont les parties sont libres de dresser les dispositions à leur guise, la loi a édicté un régime spécial, le régime de la communauté légale, auquel ceux qui ne font point de contrat sont supposés vouloir s'être soumis.

205. C'est là un contrat tacite que suivent tous ceux qui ne disent rien, et c'est une grande prévoyance de la loi, qui, tout en laissant la volonté libre dans ses fantaisies, a voulu parer à la négligence ou à l'ignorance par des dispositions équitables et protectrices.

206. On supplée ainsi au silence, et c'est cela qui nous faisait dire qu'aujourd'hui il n'était plus de mariage sans contrat, quelque infimes que soient les époux, quelque humble que soit leur fortune.

207. La volonté des futurs époux est libre d'adopter tel ou tel régime; mais cette liberté s'arrête dès l'instant de la célébration du mariage à l'état civil.

208. Une fois le mariage célébré, le contrat de mariage, tacite ou exprès, est immuable.

C'est un des principaux caractères du contrat de mariage d'être irrévocable.

209. Une fois constitué, on n'y peut plus toucher; ceux

même de qui il émane n'ont pas le pouvoir d'y apporter le plus léger changement, la plus faible modification.

210. C'est un lien qui résiste à toutes les fluctuations que pourrait suggérer la mobilité des esprits et que n'influence en aucune façon l'impression variable des circonstances.

211. Il dure autant que le mariage lui-même; stable comme lui, il est toujours debout.

La ruine, pas plus que le repentir, ne saurait l'ébranler.

## CHAPITRE II.

### Des conventions permises ou défendues par contrat de mariage.

212. En général, toutes conventions sont permises par le contrat de mariage.

Toutefois, il est certaines limites que la loi a dû mettre pour éviter des dangers qui pourraient naître dans un moment d'exaltation, de colère, de crainte, de folie ou de passion.

213. C'est ainsi que la loi a prohibé les conventions contraires :

Aux bonnes mœurs et à l'ordre public;

A la puissance maritale et à la puissance paternelle;

Celles qui porteraient atteinte aux droits du mari comme chef;

Les clauses qui feraient revivre d'anciennes coutumes abrogées;

Les pactes qui apporteraient des dérogations à l'ordre des successions ou à des lois spéciales.

214. Nous allons étudier en détail ces différentes clauses sous les sections suivantes.

### SECT. Ire. — DES CLAUSES CONTRAIRES AUX BONNES MŒURS.

215. L'art. 1387, C. Nap., dispose que les époux peu-

vent faire leurs conventions matrimoniales comme ils le jugent à propos, « pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux « bonnes mœurs. »

216. On conçoit qu'une convention immorale ne saurait être tolérée dans un contrat de mariage, « ce sanctuaire des mœurs, » comme l'appellent si bien MM. Rodière et Paul Pont (I, 57).

217. Par exemple, est contraire aux mœurs la condition de vivre séparés l'un de l'autre.

M. Troplong cite un contrat de mariage contenant une clause semblable : « un mariage, dit-il, avait été imposé comme réparation à un séducteur ; celui-ci, redoutant les hostilités d'une famille outragée, consentit à se prêter à l'acte solennel de l'union civile, et à donner son nom à celle dont il avait abusé ; mais il exigea qu'aucune cohabitation ne fût la conséquence de ce mariage, fruit de la nécessité et non de l'affection. Cette condition fut acceptée et couchée dans le contrat » (n° 49).

218. L'illustre auteur reconnaît la nullité de cette clause ; nous, nous blâmerons le notaire qui consentirait à la constater, et de plus, nous flétrirons la conduite indigne de cet individu qui trouve bon de porter le déshonneur dans une famille, et qui, ensuite, met tant de mauvais vouloir à réparer le crime commis par sa lâcheté. Cela est tout simplement l'œuvre d'une débauche ignoble.

219. La clause de ne pas poursuivre l'adultère, soit de la part de la femme, soit de la part du mari,—celle permettant au mari d'entretenir une concubine, et celle par laquelle on stipulerait que la femme pourrait se créer des ressources particulières en prenant un amant, — toutes ces clauses seraient nulles comme contraires aux bonnes mœurs (Marcadé, VI, 1389, II ; Rodière et Pont, I, 57).

220. Nous ajouterons, avec MM. Rodière et Pont, qu'il est peu probable qu'on ose proposer l'insertion de semblables clauses dans le contrat de mariage, et que, dans le cas exceptionnel où cette proposition serait faite, le notaire qui ne

la repousserait point s'exposerait à des peines disciplinaires très-graves (I, 57).

221. M. Troplong, examinant les clauses contraires aux mœurs que l'art. 1387, C. Nap., interdit dans les contrats de mariage, dit qu'il ne faudrait point mettre, sans raison, les bonnes mœurs en cause, et chercher des atteintes à leur autorité dans des conventions qui ne sont que l'usage d'une légitime liberté.

222. Par exemple, dit-il, on a demandé si une donation faite par l'un des époux à l'autre époux à condition qu'il ne se remariera pas, n'est pas contraire aux bonnes mœurs et à la liberté du mariage?

« Cette condition, continue l'illustre magistrat, avait été « considérée comme immorale par les lois des 5 brumaire « et 17 nivôse an II. Mais ces lois sont abrogées, et je ne vois « pas ce qui empêcherait aujourd'hui de revenir à l'ancien « droit (Delvincourt, II, p. 195, notes). Le donateur a pu « vouloir, soit que son bien profite à ses enfants, s'il en « laisse, soit, s'il n'en a pas, que sa fortune n'aille pas en- « richir un autre époux, se perdre dans une autre famille. « Il a voulu assurer à sa compagne une honorable viduité, « et non pas lui laisser une dot pour un nouvel établisse- « ment. Toutes ces pensées sont bonnes; elles sont dans les « instincts légitimes du cœur humain » (Troplong, *Contrat de mar.*, I, 52; et les auteurs cités : Duranton, VIII, 128; Odier, II, 626; Rodière et Pont, I, 52).

223. Nous ne partageons pas cette opinion, du moins avec une décision aussi absolue.

Il est vrai que l'intention supposée à l'époux donateur est fondée sur des pensées raisonnables et légitimes, quoique fortement personnelles.

224. En effet, que veut-il obtenir?

C'est qu'après sa mort, son conjoint survivant reste enchaîné, non-seulement à son souvenir, mais pour ainsi dire à sa personne, sans se préoccuper des difficultés que ce survivant peut éprouver dans une existence solitaire et peut-être dangereuse.

Cette intention n'est donc pas tout à fait à l'abri de la critique au point de vue des bonnes mœurs et des bonnes pensées.

Enfin, il en résulte que l'individu survivant est lié à une position qui est loin de celles que le législateur favorise; c'est un obstacle au mariage, vers lequel ce législateur a trouvé bon d'encourager tous les êtres restés ou devenus libres ; ne serait-ce pas assez pour faire considérer une semblable disposition comme opposée aux bonnes mœurs et à la loi ?

225. Nous serions porté à soutenir cette dernière décision, s'il s'agissait surtout de la donation d'un objet en pleine propriété, parce que le droit de propriété ne doit pas rester indécis ou exposé à des revirements résultant de la volonté de ceux qui ne sont plus.

226. Mais, au contraire, nous pourrions adopter l'opinion de M. Troplong et des auteurs qu'il a cités, s'il s'agissait du don d'un usufruit ou d'une rente viagère, parce qu'il est de l'essence de ces objets de n'avoir qu'une durée temporaire, durée que le donateur a pu déterminer, soit pendant le temps de l'existence du donataire, soit pendant un autre temps dont la viduité de ce dernier a pu être un élément naturel et juste.

227. Il s'en trouverait, d'ailleurs, un exemple dans l'article 386, C. Nap.; cet article retire à la mère survivante la jouissance des biens de ses enfants lorsqu'elle se remarie.

228. Encore, en ce cas, le législateur ne le fait-il que pour une jouissance déjà temporaire, en faveur d'enfants qui sont, à cause de cette éventualité de convol, l'objet de sa sollicitude spéciale, et pour leur assurer une existence et une éducation proportionnées à leurs revenus, — à l'égard desquels, jusque-là, il avait pu compter sur le sentiment maternel.

229. Mais qu'il y a de distance entre ces motifs de la juste sollicitude du législateur, et ceux qui détermineraient un époux donateur, ne laissant pas d'enfants, à interdire le convol à son époux survivant, aussi bien le mari que la femme !

230. Dans ce dernier cas, c'est une jalousie égoïste qui a dicté la condition. Le législateur et le juge ne lui doivent aucune considération ni aucun ménagement.

231. Dans notre *Traité des testaments*, nous avons adhéré à l'immense majorité des décisions judiciaires et des auteurs qui ont considéré la clause de viduité comme valablement imposée (*Vid.* n. 1258 et 1259).

232. Mais nous n'avons pas adopté ces décisions comme à l'abri de toute critique.

Nous croyons la clause en question susceptible d'être appréciée par les tribunaux, suivant les circonstances qui la feront reconnaître,—soit comme une légitime stipulation de la part du donateur, —soit comme un empêchement illicite à un changement d'état que la loi a voulu favoriser dans l'intérêt de la société.

## SECT. II. — DES CLAUSES CONTRAIRES A L'ORDRE PUBLIC.

233. L'art. 1388, C. Nap., prohibe l'insertion de toutes clauses qui seraient contraires à l'ordre public et aux lois existantes.

234. Cet article est ainsi conçu :

« Les époux ne peuvent déroger ni aux droits résulant de « la puissance maritale sur la personne de la femme et des « enfants, ou qui appartiennent au mari comme chef, ni aux « droits conférés au survivant des époux par le titre *de la* « *Puissance paternelle* et par le titre *de la Minorité*, *de la* « *Tutelle et de l'Émancipation*, ni aux dispositions prohibi- « tives du présent Code. »

235. L'interprétation de cet article donne lieu à diverses questions que nous examinerons séparément sous les divers paragraphes suivants.

236. Nous étudierons ensuite sous une troisième section les clauses ayant pour but de changer l'ordre *légal* des successions, lesquelles sont également prohibées par l'art. 1389, C. Nap., comme contraires à l'ordre public.

### § Ier. — *Des clauses contraires à la puissance maritale.*

237. Aux termes de l'art. 1388, C. Nap., il est interdit de déroger « aux droits résultant de la puissance maritale « sur la personne de la femme et des enfants. »

238. Il est donc d'abord intéressant de connaître quels sont ces droits.

Ces droits sont indiqués au titre V, liv. Ier, C. Nap., dont le chap. VI est intitulé : *des Droits et des devoirs respectifs des époux.*

239. L'art. 212 dispose que « les époux se doivent mu- « tuellement fidélité, secours et assistance. »

240. Par conséquent, la clause qui dispenserait les époux l'un envers l'autre, de fidélité, de secours ou d'assistance, serait nulle.

241. Il en serait de même de la clause qui dispenserait la femme d'obéir à son mari, ou le mari de protéger sa femme (C. Nap., art. 213) ;

242. ....De la clause par laquelle une femme s'affranchirait de l'obligation d'habiter avec son mari et de le suivre partout où il jugerait à propos de résider, — comme de celle qui affranchirait le mari de l'obligation de recevoir sa femme et de lui fournir tout ce qui serait nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état (C. Nap., article 214) ;

243. ....De la clause qui permettrait à la femme d'ester en jugement, sans l'autorisation de son mari, ni de la justice (C. Nap., art. 215), et de faire le commerce sans les mêmes autorisations (C. comm., art. 4).

244. Si le contrat de mariage contenait une autorisation générale donnée à la femme, pour tous les actes qu'elle pourrait faire par la suite sans l'assistance de son mari, une telle clause n'aurait d'effet que pour les actes de simple administration. — Elle ne serait pas suffisante pour aliéner, hypothéquer, etc. (Troplong, I, 56).

245. Est-ce à dire cependant que toutes les clauses ci-

dessus sont toujours nulles, sans exception ? Est-ce à dire qu'il n'est jamais permis de faire, nous ne dirons pas des dérogations, mais certaines réserves spéciales aux droits rigoureux du mari ?

Non certes, nous ne prétendons point que, pour obéir à la loi, on aille jusqu'à compromettre son existence ou froisser les sentiments d'honneur et de morale.

246. Par exemple, une femme a failli être assassinée dans une maison. Cette maison est un lieu d'effroi et de crainte perpétuelle pour elle ; elle veut bien suivre son mari partout, excepté dans cette maison qu'elle regarde comme dangereuse pour son existence. Il nous semble qu'une clause semblable n'est pas une infraction à l'art. 214, C. Nap. ; c'est tout simplement une question d'humanité, il y aurait même cruauté de la part du mari à vouloir user de son droit strict en pareille circonstance. C'est en ce sens qu'a été rendu un jugement du tribunal de Senlis du 9 octobre 1835 (Dalloz, 1836.3.15. — *Adde* Marcadé, v, art. 1389, iv ; Rodière et Pont, i, 61 ; Troplong, i, 58, note 4).

247. Nous pensons qu'on devrait décider de même si la femme, d'une santé faible, stipulait qu'elle n'habitera point les colonies lointaines ou les pays étrangers dont les climats malsains engendrent des maladies mortelles (Troplong, Rodière et Pont, *loc. cit.*).

248. Pourrait-on stipuler que la femme ne suivra point son mari s'il veut quitter la France ?

Nous ferons une distinction.

249. Si la clause portait que la femme ne suivrait point son mari dans le cas seulement où il s'établirait en pays étranger, avec l'intention de s'y fixer à toujours et de s'y faire dénationaliser, peut-être serait-elle admise par les tribunaux.

250. Nous croyons qu'il n'y a là rien de contraire aux bonnes mœurs, et qu'un mari ne pourrait point forcer sa femme à perdre sa qualité de Française. Telle est aussi l'opinion de plusieurs auteurs (Troplong, Rodière et Pont, *loc. cit.*).

251. Mais que la clause soit mise dans la seule crainte de ne point recevoir fréquemment des nouvelles, ou de souffrir de la nostalgie, cela nous paraît peu admissible, surtout lorsqu'il y a espoir de retour.

252. Au surplus, ce sont là des questions de convenances qu'on n'insère presque jamais dans les contrats de mariage, mais qui se résolvent par le raisonnement et le commun accord, bien plutôt que par une condition écrite.

253. Dans tous les cas, si les époux ne pouvaient s'accorder sur ce point, même devant une clause écrite, ce serait aux tribunaux à décider d'après les circonstances, tout en faisant la part des sentiments d'humanité.

254. On s'est demandé si l'autorisation donnée par le mari à sa femme pour faire ou continuer le commerce, était irrévocable lorsqu'elle était contenue dans le contrat de mariage.

Bien certainement, ce contrat de mariage est irrévocable, — et l'autorisation ainsi donnée est valable. Mais cela ne veût pas dire que le mari ne puisse rétracter son autorisation, s'il voyait sa femme engager la communauté par un commerce qui la ruinerait, ou si elle faisait des obligations pouvant entraîner la contrainte par corps.

255. Pour éviter des critiques sur les clauses du contrat de mariage, nous estimons qu'il est préférable de rédiger cette autorisation par un acte séparé, à la même date que le contrat de mariage, si l'on veut.

256. La clause portant que la femme pourra consentir, seule, au mariage de ses enfants, dérogerait à la puissance maritale sur la personne des enfants, et, comme telle, serait nulle (C. Nap., art. 148).

257. La femme ne peut, seule, autoriser le mariage de ses enfants, ou y former opposition ; c'est un droit qui lui est commun avec son mari, et même, en cas de dissentiment, c'est l'avis de ce dernier qui l'emporte.

258. Elle ne saurait pas davantage émanciper ses enfants (C. Nap., art. 477);

259. ....Ni consentir seule à leur adoption ou en adopter

d'autres sans le consentement de son mari (C. Nap., article 344 et 346).

260. De semblables clauses sont contraires aux lois et sévèrement prohibées. Les droits du mari sont inaliénables et imprescriptibles; les conventions, quelles qu'elles soient, n'y peuvent porter la moindre atteinte.

## § II. — *Des clauses contraires à la puissance paternelle.*

261. Si les droits du mari sont sacrés, ceux du père ne le sont pas moins ; ils doivent être aussi religieusement respectés.

262. Altérer les droits du père de famille, diminuer la puissance paternelle, c'est détruire les fondements de la famille : la loi n'a pas permis qu'il en fût ainsi, surtout dans le contrat de mariage.

263. La mère ne peut, pas plus que le père, renoncer à ses droits (C. Nap., 373).

264. Le père, et, en cas de décès, la mère, ne peuvent renoncer d'avance, dans leur contrat de mariage, à la jouissance légale des biens de leurs enfants, âgés de moins de 18 ans, non émancipés (C. Nap., art. 384);

265. ....Ni à l'administration des biens personnels de leurs enfants mineurs (C. Nap., art. 389 et suiv.);

266. ....Ni à la faculté de choisir un tuteur à leurs enfants mineurs (C. Nap., art. 397).

267. Il est également contraire à l'ordre public d'enlever par le contrat de mariage, ou de restreindre, à son préjudice, la tutelle que la loi accorde à la mère survivante sur ses enfants mineurs (Troplong, I, 60).

268. Est-il licite de stipuler, dans le contrat de mariage, que les fils seront élevés dans la religion du père et que les filles suivront la croyance religieuse de la mère?

A notre sens, cette clause n'est pas obligatoire pour le mari (Duranton, XIV, 24 ; Marcadé, V, 1389, IV ; Odier, II, 628 ; Toulier, V, p. 19 ; Gilbert, C. annoté, art. 1888, 2;

TROPLONG, I, 61 ; ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, III, p. 402).

269. On a critiqué cette opinion. On a dit que les devoirs de conscience de la mère étaient supérieurs à son devoir d'obéissance envers le mari ; que ce dernier n'est pas seul maître de l'éducation religieuse de ses enfants, et que, en cas de dissentiment, la mère peut recourir aux tribunaux.— On cite même, pour exemple, un mari abjurant la religion qu'il professait au moment de son mariage, et l'on refuse d'admettre qu'il puisse élever ses enfants dans sa nouvelle religion, malgré la résistance de la mère (RODIÈRE et PONT, I, 63).

270. Ces auteurs citent plusieurs arrêts, reconnaissant que l'autorité des père et mère, ou, à leur défaut, du conseil de famille, n'est pas souveraine en ce qui touche à l'éducation des enfants, et que les tribunaux peuvent examiner si les parents, ou le conseil de famille, ont bien usé de leur autorité (Colmar, 19 nov. 1857; Lyon, 8 mars 1859 ; *J. Palais*, 1858, p. 966, et 1860, p. 334; SIREY, 1860, II, 431).

271. MM. Troplong et Marcadé ont victorieusement combattu cette opinion.

« Jusqu'à quel point, s'écrie le savant président de la Cour « suprême, la femme pourrait-elle faire parler d'impérieux « scrupules de conscience? Quoi! elle consent à ce qu'une « partie de sa famille reçoive une éducation religieuse en « opposition avec la sienne ; elle ne trouve pas mauvais que « ses fils suivent la religion de son mari, et elle viendra dire « que ses croyances les plus intimes ne seraient point tran- « quilles si ses filles ne sont pas élevées dans sa foi ! A-t-elle « donc deux ordres d'affection, l'un pour ses fils, l'autre « pour ses filles » (I, 61)?

272. Maintenant, le mari qui abjure une religion pour en embrasser une autre, fait un acte qu'il croit bon, et il nous paraît tout naturel qu'il désire voir ses enfants élevés dans cette religion nouvelle qui, à ses yeux, est la seule vraie. La femme, selon nous, ne serait pas admise à porter, devant les tribunaux, ce cas où la conscience seule du mari est en jeu. Sans doute, il vaut mieux, dans des espèces semblables,

que les deux parties s'entendent; mais comme un accord parfait, une harmonie perpétuelle ne règne pas toujours entre les époux, la loi, dans sa prévoyance, a déclaré qu'en cas de dissentiment, le père seul a la prépondérance (C. Nap., art. 148 et 373).

273. Certainement que si le père abusait de son autorité pour faire enseigner des doctrines subversives ou par trop fantaisistes, comme le panthéisme romain, le fétichisme, l'athéisme ou les rêveries écloses de nos jours, comme la religion de l'abbé Chatel, de Cabet, des Mormons, etc.; oh! alors, la mère pourrait se plaindre, et les tribunaux accueilleraient sa demande.

## § III. — *Des clauses contraires aux droits du mari comme chef.*

274. L'art. 1388, C. Nap., défend encore les clauses qui portent atteinte aux droits du mari comme chef.

Le mari, outre ses droits sur la personne de sa femme et de ses enfants, a aussi des droits sur leurs biens, et c'est à ces derniers droits qu'il est interdit de déroger.

275. Le mari a des droits sur ses biens propres, sur les biens de la communauté, enfin, parfois sur les biens personnels de sa femme.

276. A l'égard de ses biens propres, le mari ne peut pas, par une convention quelconque, se priver d'en disposer à son gré, ni même de les administrer.

Toute clause qui aurait pour objet de restreindre le droit de propriété serait nulle. Il n'est pas permis de porter la plus faible atteinte à sa capacité (Marcadé, v, art. 1389, vi; Rodière et Pont, i, 65; Troplong, i, 62).

277. Une clause qui ôterait au mari ses droits sur les biens de la communauté serait illicite (Mêmes autorités. *Adde* Duranton, xiv, 268; Toullier, xii, 307).

278. Quelques auteurs ont dit avec raison qu'il n'est pas permis, en usant de la latitude accordée aux époux contrac-

tants par l'art. 1387, C. Nap., de restreindre, en certaines parties, l'autorité du mari (TROPLONG, I, 64).

279. Mais, en appliquant cette pensée, juste en général, l'illustre magistrat va jusqu'à dire qu'il n'est pas permis de stipuler que les conquêts de la communauté ne seront aliénables qu'avec le consentement de la femme.

280. Le même auteur soutient que le droit du mari, de vendre et hypothéquer les conquêts, est un doit absolu attaché à sa qualité de chef; — et que l'art. 1388, C. Nap., défend d'y porter atteinte.

« Il est, dit-il, de l'essence de la communauté que les conquêts en fassent partie et d'avoir le mari pour chef; si l'on accordait à la femme le droit de le contredire, la perturbation la plus fâcheuse s'introduirait dans les rapports des époux. »

Et, de là, il fait une peinture saisissante des agitations, des discordes, dont on ne peut admettre l'éventualité entre des époux.

281. On ne craindrait pas de les voir survenir entre des associés ordinaires, car ceux-ci, lorsque la société ne leur convient plus, peuvent se séparer; tandis qu'il n'en doit pas être de même pour les époux. Et il maintient que le droit du mari, fondé sur des raisons profondes de justice, de concorde et d'équitable pondération, a une balance suffisante dans les priviléges accordés à la femme sous de nombreux rapports, et qu'il ne faut pas rompre l'équilibre en diminuant par des conventions irréfléchies une autorité nécessaire et légitime.

282. Toute cette argumentation du savant auteur est, comme on le voit, basée, moins sur les dispositions précises de la loi que sur des considérations qui seraient d'une certaine force, s'il s'agissait de faire une telle clause, ou seulement de délibérer sur son adoption, dans un contrat.

Et même, à ce point de vue, ces considérations ne seraient pas encore absolument incontestables.

283. Nous n'avons pas l'intention de contredire la conclusion finale de M. Troplong; mais nous croyons pouvoir dire

que la loi n'a pas prononcé dans ce sens, du moins avec l'autorité absolue que peut-être la matière aurait comportée.

284. L'art. 1387, C. Nap., dit que la loi « ne régit l'association conjugale, quant aux biens, qu'à défaut de conventions spéciales que les époux peuvent faire comme ils « le jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires « aux bonnes mœurs, et, en outre, sous des modifications « que la loi détermine.

285. Il était impossible au législateur d'exprimer d'une manière plus nette, plus large et plus complète, la liberté absolue laissée aux époux dans le choix de leurs conventions matrimoniales.

Dans les exceptions apportées à l'usage de cette liberté, le droit réclamé par M. Troplong pour le mari, comme chef de la communauté, ne se trouve pas compris d'une manière bien prononcée.

« Les époux, porte l'art. 1388, ne peuvent déroger ni aux « droits résultant de la puissance maritale sur la *personne* « de la femme et des enfants, ou qui appartiennent au mari « comme chef, ni aux droits conférés au survivant des « époux par le titre de la puissance paternelle et par le titre « de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation, ni aux « dispositions prohibitives du présent Code. »

286. On voit que les droits formellement réservés au mari, et mis hors de toute atteinte, sont ceux du mari sur *la personne* de la femme et des enfants, et non ceux que sa qualité de mari peut lui donner sur les biens.

La loi a conféré au mari la puissance maritale, et, comme sa conséquence, des pouvoirs dont l'exercice est pour lui un devoir, et auxquels il ne peut renoncer.

287. Mais à côté de cette fonction, pour ainsi dire, sacrée, elle lui a conféré des droits sur les biens.

Et ces droits qui n'intéressent pas la société au même degré, il peut s'en départir.

288. C'est ainsi que, par des modifications, soit spécifiées légalement, soit laissées à l'initiative des parties, on peut déroger aux divers régimes que la loi a mis à leur disposition.

289. Lorsque les conventions des parties n'apportent de modifications qu'aux droits des époux sur les biens, soit la jouissance des revenus, soit leurs parts dans les profits de la communauté, la loi n'y fait point opposition.

290. Ainsi, règle générale, à défaut de conventions, la loi donne au mari la libre disposition des biens de la communauté.

Mais on pourrait ajouter que nulle part elle ne défend d'accorder à la femme, sur ces biens, un droit de copropriété qui rende nécessaire son consentement pour leur aliénation.

291. Si l'on cherchait cette interdiction, comme l'a fait le savant auteur que nous venons de citer, dans des considérations morales ou philosophiques, on répondrait que la loi ne s'y est point arrêtée; qu'elle laisse la liberté de faire tout ce qu'elle ne juge pas à propos d'interdire.

Et l'on pourrait dire que si elle n'a pas cru devoir le défendre, c'est qu'elle n'a pas reconnu dans ces considérations une puissance irrésistible.

292. En effet, les difficultés que l'on craint de voir naître pour l'insertion de la clause dont il s'agit, ne peuvent-elles pas subsister aussi bien dans toutes les dispositions où le mari a besoin de recourir au consentement de sa femme?

Ne peut-on pas même répondre que la nécessité d'obtenir ce consentement pour l'aliénation des conquêts de communauté sera un meilleur préservatif des difficultés et des discordes entre les époux, que l'aliénation que le mari pourrait en faire librement et malgré le désir et la non-adhésion de son épouse?

Tandis que la nécessité de ce consentement serait pour celle-ci dans l'intérêt de sa prévoyance comme mère de famille, prévoyance peut-être un peu ombrageuse, mais plus rassurante que l'omnipotence du mari, une raison de tranquillité qui maintiendrait, dans le ménage, l'harmonie des esprits satisfaits?

293. Il y a cependant dans l'art. 1398, C. Nap., une expression dont on ne saurait dissimuler l'importance rela-

tivement à la question qui nous occupe. C'est l'interdiction d'attenter *aux droits du mari comme* CHEF.

Or, dit-on, le mari est le chef de la communauté, et ses droits en cette qualité sont déterminés par l'art. 1421, C. Nap., qui lui donne le pouvoir d'administrer seul les biens de communauté et de les aliéner.

294. Il ne faudrait pas s'attacher d'une manière absolue à une expression à laquelle le législateur n'a peut-être pas accordé une signification si bien caractérisée, quand il s'agit de la communauté.

295. Le législateur ne l'emploie que dans l'art. 1388, C. Nap., où il s'agit, non des choses de la communauté, mais du gouvernement des personnes de la famille, et à cet égard la puissance du chef doit être mise hors de toute atteinte.

296. Si l'on donne cette qualification au gouvernement des biens de la communauté, ce n'est pas la loi qui en fait usage, mais le monde qui, frappé de l'importance des pouvoirs donnés généralement au mari, étend l'idée de la souveraineté de ce dernier à tout ce qui résulte du mariage : personnes, biens, administration.

Idée adoptée et consacrée par la loi, quant aux personnes, mais admise avec beaucoup moins d'autorité pour tout ce qui n'est que droits sur les biens et sur leur administration.

297. On dit encore, à l'appui de l'opinion de M. Troplong, que les auteurs du Code Napoléon, après avoir posé les bases de la communauté, ont déterminé dans les art. 1497 et 1526 les modifications qu'ils entendaient permettre et que la clause dont il s'agit ne s'y rencontre pas.

298. On pourrait répondre que l'art. 1527, C. Nap., déclare positivement que ces articles qui le précèdent ne limitent pas les modifications permises aux époux dont on proclame alors le nouveau droit de faire, selon ce que portent les art. 1387 et 1388, toutes autres conventions.

299. Mais on fera en outre remarquer que ces modifications permises avaient particulièrement besoin d'être spécifiées, parce qu'elles sont dérogatoires aux principes généraux

de la société civile, principes qui sans cela eussent régi nécessairement la communauté conjugale; tandis qu'il n'était pas nécessaire d'y joindre la condition du concours des associés pour l'aliénation des biens communs, concours qui est de droit dans la société ordinaire, mais dont l'art. 1421 dispense le mari dans la communauté conjugale, sans pourtant interdire la stipulation de droit commun en faveur de la femme associée.

300. Il semblerait donc que l'on pourrait soutenir contre l'opinion de M. Troplong que la clause du contrat de mariage qui se bornerait à requérir le consentement de la femme, pour l'aliénation des immeubles de la communauté, serait valable.

301. Et si cette clause est inusitée dans nos mœurs facilement confiantes, la stipulation n'aurait, en fait, rien d'exorbitant, car presque toujours la femme concourt aux aliénations des immeubles de la communauté, à cause de ses droits comme créancière, et l'aliénation faite sans elle et à son refus ne présente pas moins d'occasions de débats et de discordes que n'en causerait l'obligation de demander son concours.

302. Cependant, ayant considéré la clause critiquée par M. Troplong au point de vue de la pratique et spécialement des effets que son admission entraînerait, nous avons été amené à reconnaître que, dans cette circonstance, la haute raison de l'illustre premier président de la Cour suprême avait rencontré la solution la plus juste et surtout la seule conciliable avec les nécessités matérielles.

303. Ainsi, en admettant un instant que le mari soit obligé de recourir au consentement de la femme pour aliéner un conquêt de communauté, on n'ira sans doute pas jusqu'à dire qu'il a besoin du même consentement pour acquérir.

Eh bien! il aurait le droit d'acquérir et non celui d'aliéner, c'est-à-dire qu'ayant pu engager la communauté pour acheter, il ne pourrait pas contracter des obligations, hypo-

théquer ni vendre aucune partie de ce bien, même pour libérer cette communauté.

Au lieu d'être, comme la loi l'a voulu, un administrateur suprême, il ne serait plus qu'un mandataire restreint.

304. On ne peut nier qu'en ce cas, la condition du mari se trouverait singulièrement amoindrie, au préjudice de la communauté elle-même, et certainement en opposition à la volonté du législateur qui, en déférant au mari une suprématie décisive sur les choses de la communauté, a pourvu ainsi au meilleur gouvernement de ces biens, en même temps qu'à l'établissement en cette matière de l'autorité maritale.

305. Si l'on admettait la restriction du pouvoir marital quant aux immeubles, qui empêcherait de l'admettre aussi quant aux meubles et aux autres valeurs de communauté, c'est-à-dire de retirer au mari tout son droit d'administration?

Alors le mari serait complétement effacé et son rôle réduit à celui d'un intendant. Situation ridicule évidemment opposée à celle que le législateur a voulu lui faire et lui conserver comme condition essentielle de l'établissement de la famille dans le mariage.

306. Nous pensons donc que la clause combattue par M. Troplong doit être repoussée, non comme formellement proscrite par la loi, mais parce qu'elle produirait en fait un amoindrissement à l'autorité que le législateur a voulu donner au mari, autorité à laquelle il n'est pas permis de porter atteinte.

307. Le mari ne pourrait pas, dans son contrat de mariage, stipuler qu'il lui sera permis de renoncer à la communauté (Troplong, I, 65).

308. Nous arrivons maintenant aux biens personnels de la femme.

309. Si les époux sont mariés sous le régime de la communauté, le mari a l'administration et la jouissance des biens propres de la femme, pour subvenir aux charges du mariage.

310. Seulement, il est permis à la femme de se réserver

la jouissance exclusive d'une portion de ses revenus. Cette faculté lui est accordée par l'art. 1534, C. Nap., lorsque les époux se marient sans communauté.

311. Les auteurs enseignent que cette faculté est applicable également au régime de la communauté (Rodière et Pont, I, 69; Troplong, I, 66).

312. L'art. 1534 est-il applicable aussi au régime dotal?

On a dit que, par le contrat de mariage, les époux, en adoptant le régime dotal, ne peuvent convenir que la femme conservera les fruits de ses propres; que cela n'est permis que pour le régime de communauté ou celui exclusif de la communauté; mais qu'en adoptant le régime dotal, on a nécessairement adopté sa condition essentielle, à savoir qu'il y a une dot dont le mari a l'administration et les fruits pour soutenir les charges du ménage (Troplong, I, 69).

313. Le célèbre auteur en excepte cependant ce que l'artice 1559, C. Nap., permet à la femme d'en toucher à part pour son entretien et ses besoins personnels, lorsque le contrat en contient la stipulation (*Ibid.*).

314. Nous estimons que l'éminent magistrat exagère ici la portée des dispositions du Code Napoléon sur les effets de l'adoption du régime dotal.

315. Ces dispositions ont pour objet le règlement des droits et des pouvoirs des époux qui ont adopté ce régime, lorsque ceux-ci ne les ont pas réglés eux-mêmes, comme le leur accorde l'art. 1387, C. Nap.

Cet article leur laisse, à ce sujet, la plus grande latitude, ne leur impose comme limite que ce que la loi a elle-même déterminé comme immuable.

Dans le Code du régime dotal, rien n'est prescrit d'une manière absolue.

Ses dispositions peuvent s'appliquer, selon la volonté des époux, soit à tous leurs biens, soit à une partie, soit même à un objet déterminé et encore avec toutes les modifications que l'intention des époux peut y apporter, pourvu qu'il n'en résulte aucune atteinte aux principes fondamentaux.

Or, les profits du mari ne font point partie de ces principes.

Ils peuvent être compromis autant qu'il lui plaît d'y consentir.

316. Il n'en serait pas ainsi de son pouvoir marital.

Le mari ne peut pas abdiquer ce pouvoir, et c'est ainsi que le législateur (art. 1538, C. Nap.) a frappé de nullité toute autorisation générale donnée à la femme d'aliéner ses immeubles. Mais il peut abdiquer, par le contrat de mariage, les profits de toutes sortes que le mariage pourrait lui procurer d'après le régime nominalement adopté.

317. Il pourrait se faire qu'il y eût une apparence de contradiction entre la déclaration générale du régime adopté et les modifications stipulées.

Sans doute, il faut éviter, autant que possible, que ces contradictions donnent lieu à des difficultés d'interprétation.

318. Les époux peuvent donc, même en adoptant un régime déterminé et dont les clauses sont tracées par la loi, y apporter des modifications même fort éloignées du type légal.

319. On en trouve des exemples fréquents, notamment dans des contrats de mariage où, au lieu d'employer le régime, un peu rude dans son expression, de la séparation de biens, on adopte celui de la simple exclusion de communauté qui, livré à lui-même, donnerait au mari tous les revenus des biens de sa femme.

Mais on y ajoute cette stipulation propre au régime de la séparation, que la femme conservera l'administration et les revenus de ses biens et ne contribuera aux charges du mariage que pour telle portion, suivant l'art. 1537, C. Nap.

320. Il ne faut pas admettre, avec M. Troplong, que la latitude laissée, par le Code Napoléon, aux époux de faire telles modifications au régime dotal, doit respecter tout ce qui est, ou plutôt était, de l'essence du régime dotal.

Ce régime, qui n'est plus obligatoire, n'existe que pour

ceux qui l'ont préféré et pour les seuls objets qu'il leur est convenu d'y soumettre.

Il n'a plus, pour subsister, que la volonté libre des contractants, volonté que le législateur a complétement affranchie de toutes prescriptions.

C'est aux contractants à faire concorder entre elles les conventions qu'ils adoptent.

321. Et s'il s'y élève des difficultés, c'est aux tribunaux à les résoudre, en puisant les motifs de leur décision dans ce qui leur paraît être la volonté des parties, et non dans les principes d'un droit ancien auquel le législateur a ôté son autorité.

## SECT. III. — DES CLAUSES CONTRAIRES AUX LOIS.

322. Ces clauses sont de trois sortes :

1° Celles qui sont contraires à des lois spéciales et à des textes positifs ;

2° Celles qui ont pour but de faire revivre d'anciennes coutumes abrogées ;

3° Enfin, les clauses portant dérogation à l'ordre de succession établi par le Code Napoléon.

323. Les trois paragraphes suivants contiendront l'étude de chacune de ces espèces de clauses.

### § 1er. — *Des pactes dérogeant à l'ordre légal des successions.*

324. L'art. 1389, C. Nap. prévoit ces pactes et les défend :

Les époux, dit cet article, « ne peuvent faire aucune con-
« vention ou renonciation dont l'objet serait de changer l'or-
« dre légal des successions, soit par rapport à eux-mêmes
« dans la succession de leurs enfants ou descendants, soit par
« rapport à leurs enfants entre eux ; sans préjudice des
« donations entre-vifs ou testamentaires qui pourront avoir
« lieu selon les formes et dans les cas déterminés par le pré-
« sent Code. »

325. L'ordre des successions est établi sur les principes d'égalité auxquels il n'est pas permis de déroger en aucune façon. Le Code Napoléon a voulu rompre avec ces habitudes anciennes qui, pour conserver la splendeur des familles, favorisaient l'aîné au préjudice des cadets, les garçons au préjudice des filles.

326. Cette inégalité, entre des enfants ayant les mêmes droits, a froissé au plus haut point les sentiments de justice des législateurs modernes : aussi ces derniers ont-ils proscrit tous ces vestiges d'un passé douloureux, rempli de préjugés funestes et d'injustes priviléges.

327. Déjà, la même proscription était édictée dans les art. 791, 1130 et 1172, et les législateurs ne voulant laisser aucune prise au doute ou à la ruse, l'ont répétée dans l'article 1389, C. Nap.

328. Il est donc formellement interdit, aujourd'hui, de convenir que l'aîné succédera seul ou pour une portion plus forte que les autres à ses parents (Marcadé, v, art. 1389, ix; Troplong, i, 126).

329. Une stipulation qui donnait le même résultat avait lieu fréquemment autrefois : une fille, en se mariant, déclarait se contenter de sa dot et renoncer à la succession future de ses père et mère en faveur de son frère aîné (Boucheul, *Traité des conventions de succéder*, ch. 20; Bourjon, i, p. 909; Henrys, ii, p. 203; Lebrun, *Successions*, liv. III, ch. viii, sect. i, n° 48).

330. Cette clause, aujourd'hui, serait repoussée rigoureusement. Elle serait renversée sans pitié par l'art. 1389, C. Nap.

331. On ne pourrait point non plus stipuler que la succession des enfants, ou petits-enfants, passera en totalité au père à l'exclusion de la mère, ou à la mère à l'exclusion du père, — ou encore appartiendra au père pour 2/3 ou 3/4 et à la mère pour le 1/3 ou le 1/4 restant (Marcadé, *loc. cit.*; Rodière et Pont, i, 77; Troplong, i, 126).

332. De même, est interdite la clause portant que, dans le cas où l'un des enfants viendrait à mourir, sa succession

appartiendrait à l'aîné de ses frères ou à quelques-uns de ses frères et sœurs au détriment des autres, — ou aux uns pour une part plus forte qu'aux autres (Mêmes autorités).

333. Est pareillement défendue, la clause connue jadis sous le nom « d'immobilisation de propres dans les estocs et « lignes du conjoint. » — Cette clause donnait la qualité de propres aux biens meubles pour éviter qu'ils ne passassent en des mains étrangères.

En cas de prédécès de l'époux propriétaire et de ses enfants sans postérité, les meubles ainsi immobilisés revenaient aux héritiers des propres de l'époux, et non à l'époux survivant (ODIER, II, 632; TOULLIER, XII, 20; TROPLONG, I, 128).

334. Bien entendu que les proscriptions de l'art. 1389, C. Nap., ne s'étendent point aux donations entre-vifs ou testamentaires faites régulièrement; notre article fait une exception en leur faveur.

Nous consacrerons un chapitre spécial aux donations faites par contrat de mariage, soit entre les futurs époux, soit en leur faveur (*Vid. infrà*).

335. Nous dirons seulement que l'on regarderait comme illicite la clause par laquelle les époux s'interdiraient, dans le contrat de mariage, la faculté de se faire des donations (BELLOT DES MINIÈRES, I, p. 16; ODIER, II, 634; RODIÈRE et PONT, I, 79; TOULLIER, XIII, n° 18; MARCADÉ, V, 1389, IX; ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, IV, § 504, note 12. *Adde :* Cass., 31 juill. 1809, 15 juill. 1812 et 22 déc. 1818; SIREY, 1809, I, 408. *Contrà*, TAULIER, V, p. 20).

336. Les époux ne pourraient point davantage faire aucune convention sur une succession non encore ouverte; ils ne pourraient point, par exemple, y renoncer (ZACHARIÆ, *loc. cit.*).

337. On admet généralement que les époux peuvent exclure les collatéraux du partage de la communauté : cette clause est considérée comme valable et équivalant à une donation au survivant des époux de la part du prémourant dans

la communauté (RODIÈRE et PONT, I, 78; ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, § 504, note 14).

338. Mais les époux ne peuvent plus, comme autrefois, faire, dans le contrat de mariage, ce qu'on appelait un *affrérissement*, *uno prolium*, entre les enfants d'un premier lit de l'un des époux et ceux qui naîtraient du second mariage (MERLIN, *Rép.*, v° *Affrérissement;* ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, *loc. cit.*).

## § 2. — *Des clauses ayant pour but de faire revivre d'anciennes coutumes.*

339. Ces clauses sont formellement prohibées par l'art. 1390, C. Nap., portant :

« Les époux ne peuvent plus stipuler d'une manière gé-
« nérale que leur association sera réglée par l'une des cou-
« tumes, lois ou statuts locaux qui régissaient ci-devant les
« diverses parties du territoire français et qui sont abrogés
« par le présent Code. »

340. La France était couverte autrefois d'une multitude de coutumes dissemblables; il y avait autant de lois que de provinces; ce qui était permis dans telle ville était interdit dans la ville voisine.

De là naquirent d'innombrables difficultés, sources de procès ruineux.

C'était, on n'en saurait douter, un grave obstacle à la civilisation, une barrière au progrès. Le jurisconsulte, par exemple, se trouvait comme forcément cloué au pays natal; il connaissait à fond la coutume de sa localité, mais il ne pouvait sortir de son centre; à côté, c'était une autre coutume qu'il lui aurait fallu étudier de nouveau, d'autres habitudes, d'autres mœurs à prendre.

Cela entravait singulièrement la marche du progrès intellectuel.

341. Le Code Napoléon vint ôter à la France ce manteau d'arlequin qui lui pesait aux épaules, et, en lui accordant

avec la liberté, l'immense bienfait d'une législation uniforme, les législateurs ont fait faire un pas immense à la civilisation française : aussi est-ce sous l'influence de cette législation unitaire que notre belle patrie s'est placée au premier rang des nations.

Le Code Napoléon aurait manqué son but s'il n'avait pas prohibé formellement le retour à un passé anéanti.

C'est à l'éventualité de ce retour que l'art. 1390 a paré.

342. Ainsi, serait radicalement nulle, la clause portant que les époux déclarent *se marier conformément aux règles de l'ancienne coutume de Normandie.*

343. Ce serait un renvoi général à la coutume, — renvoi que l'art. 1390 a interdit d'une manière expresse.

344. Mais un renvoi spécial serait-il valable? Par exemple, pourrait-on stipuler que le remploi des prix des biens vendus appartenant à la femme serait fait *conformément à l'art.* 45 *de l'ancienne coutume de Bretagne?*

Toullier affirme la validité de cette clause (XIII, 7).

345. Cette opinion est restée solitaire ; la grande majorité des auteurs soutient la nullité complète. Ce renvoi, tout spécial qu'il est, n'est pas moins fait en termes généraux.

Si l'on admettait cela, il faudrait conserver le texte des anciennes coutumes, — c'est là précisément ce que la loi ne veut pas. Et s'il était permis de se référer à un article quelconque, qui empêcherait de renvoyer à deux, à trois, à un titre tout entier (MARCADÉ, V, 1390, I ; RODIÈRE et PONT, I, 80; DURANTON, XIV, 32 ; ODIER, II, 639 ; TROPLONG, I, 138 ; ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, § 504, note 17).

346. Jugé en ce sens qu'il y a nullité dans la clause d'un contrat de mariage portant que la future aura le douaire, conformément à la ci-devant coutume du Poitou (Poitiers, 16 mars 1826 ; SIREY, 1826, II, 274).

347. Bien plus, on a déclaré nulle la clause qui, *sans se référer à aucune coutume*, stipulait au profit de la femme « un augment de 8,500 fr. en cas de survie, réversible aux « enfants à naître avec réserve de la virile, plus les bagues et

« joyaux, et au profit du mari un contre-augment de « 3,000 fr. »,—par ce motif que, pour exécuter cette disposition, il fallait se reporter aux lois abolies (Grenoble, 6 juin 1829, confirmé par cass., 28 août 1833; SIREY, 1830, II, 152; 1833, I, 174).

348. Toutefois, cette décision a été critiquée comme trop rigoureuse. En effet, la combinaison ne fait revivre aucune coutume, c'est l'œuvre des parties modifiant les dispositions du Code Napoléon sans être en hostilité avec lui (ODIER, III, 1048; TROPLONG, I, 140).

349. Telle est aussi notre opinion; — en effet, nous estimons que les époux pourraient fort bien adopter le régime d'une ancienne coutume, ou quelques-unes de ses dispositions, même en en reproduisant le texte littéralement, mais bien entendu en ne laissant aucun doute dans l'expression de leur volonté, et sans se référer en rien à la coutume à laquelle ils empruntent la disposition (ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, § 504, p. 234; MARCADÉ, art. 1390, I).

350. Le renvoi à une ancienne coutume est aussi nul lorsqu'il est fait ailleurs que dans le contrat de mariage, soit qu'il ait été fait dans un contrat de vente, soit qu'il fît partie d'un testament ou de tout autre acte ou contrat (MARCADÉ, 1390, I, note 2; RODIÈRE et PONT, I, 81, note; ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, § 504, note 18. — Cass., 19 juill. 1810; 23 déc. 1828; SIREY, 1810, I, 361; 1829, I, 155).

## § 3.— *Des clauses dérogeant à des lois spéciales.*

351. Nous nous trouvons d'abord en présence de l'art. 1388, C. Nap., portant que les époux « ne peuvent déroger... aux *dispositions prohibitives* du Code. »

352. Quelles sont ces dispositions prohibitives?

Elles sont nombreuses; ce ne sont point seulement celles du titre du contrat de mariage, ce sont celles contenues dans le Code Napoléon tout entier.

353. Nous ne pouvons faire connaître toutes les disposi-

tions auxquelles il est défendu de déroger. Une telle nomenclature nous entraînerait trop loin.

Nous donnerons seulement quelques exemples qui suffiront pour faciliter à nos lecteurs l'application de la loi.

354. L'art. 1388, C. Nap., s'applique aux dispositions des art. 215, 217, 791, 1097, 1098, 1130, 1399, 1422, 1449, 1451, 1453, 1454, 1521, 1538, etc. (Rodière et Pont, I, 76).

355. Nous avons déjà eu occasion de parler de quelques-uns de ces articles dans les sections qui précèdent, et nous reviendrons sur la plupart des autres dans le cours de cet ouvrage. Nous nous bornerons ici à quelques explications générales, et à diverses espèces particulières que nous offrirons comme exemple, et sur lesquelles nous n'aurons point occasion de revenir.

356. Le législateur a voulu surtout prémunir les époux contre les inconvénients des renonciations ou autorisations générales ; sorte d'actes que la ruse arrache souvent à l'imprudence ou à la légèreté, et qui préjudicient toujours à ceux qui les accordent.

357. L'art. 215 défend à la femme d'ester en jugement sans l'autorisation de son mari, et l'art. 217 lui défend d'aliéner, d'hypothéquer, d'acquérir à titre gratuit ou onéreux sans le concours de son mari dans l'acte.

358. Nous avons vu, *suprà*, n° 244, que des dispositions ayant pour but d'affranchir la femme de l'autorisation maritale sont défendues.

359. De même, l'art. 791 défend de renoncer d'avance à la succession d'une personne vivante (*Adde*, art. 1130, C. Nap., V. *suprà*, n. 329 et 336).

360. L'art. 1399, C. Nap., porte que « la communauté, « soit légale, soit conventionnelle, commence du jour du « mariage contracté devant l'officier de l'état civil, et qu'on « ne peut stipuler qu'elle commencera à une autre épo- « que. »

361. L'art. 1422 met obstacle à la convention qui autoriserait le mari, par contrat de mariage, à donner les immeubles de la communauté ou une quotité de son mobilier,

pour d'autres motifs que pour l'établissement des enfants communs.

362. Seraient encore nulles les clauses suivantes :

Celle portant que la femme séparée de biens pourra aliéner ses immeubles sans l'autorisation de son mari ou de la justice (C. Nap., art. 1449);

363. Celle portant qu'en cas de rétablissement de la communauté, si les époux avaient été séparés de biens, cette communauté sera rétablie sous des conditions différentes de celles qui la gouvernaient antérieurement (C. Nap., art. 1451);

364. Celle portant que la femme ne pourra renoncer à la communauté ou qu'elle ne pourra l'accepter, à la dissolution du mariage (C. Nap., art. 1453), ou qu'elle pourra y renoncer même après avoir pris la qualité de commune, ou après s'être immiscée dans les biens de la communauté (C. Nap., art. 1454 et 1455);

365. Celle portant que, dans le partage de la communauté, les époux supporteront une part du passif non proportionnée à leur part dans l'actif (C. Nap., art. 1521);

Par exemple, si l'on stipulait que le mari, ayant droit à la moitié de l'actif, supportera deux tiers des dettes et la femme un tiers.

366. Ce ne sont là que quelques-unes des dispositions prohibitives dont parle notre art. 1388, C. Nap.

367. A côté des dispositions prohibitives, il en est d'un autre genre qu'il est également défendu de transgresser.

C'est ainsi que les époux adoptant le régime de la communauté ne pourraient point faire des pactes détruisant les règles essentielles de ce régime : par exemple, des clauses n'accordant à la femme ni remploi, ni récompenses, ni indemnité pour les dettes, etc.

De semblables clauses seraient vicieuses et considérées comme non avenues (Troplong, I, 75 ; Arg. cass., 31 juill. 1832 ; Dalloz, 1832, I, 335).

368. L'art. 1483 déclare que la femme ne sera tenue des dettes que jusqu'à concurrence de son émolument ; or, c'est

là un privilége que la loi lui accorde, privilége auquel elle ne peut renoncer par son contrat de mariage, pas, plus du reste, qu'elle ne pourrait d'avance accepter ou renoncer à la communauté (TROPLONG, I, 76).

369. Il a été soutenu qu'une femme ne stipulerait point valablement dans son contrat de mariage qu'elle ne pourra pas s'obliger pour son mari, et que si elle s'oblige nonobstant cette clause, elle ne pourra pas se faire relever de ses obligations.

370. « Ce serait, dit un savant magistrat, vouloir priver « la femme de la liberté dont elle jouit par la loi naturelle « et le droit positif. Un tel pacte lui paraît contraire à l'art. « 1133, C. Nap., en ce qu'il est défendu par les lois, les « bonnes mœurs et l'ordre public de diminuer la capacité de « la femme par des restrictions arbitraires. Cette capacité « ne dépend pas des conventions des hommes; elle est d'un « ordre supérieur, et la volonté des parties est téméraire « quand elle cherche à la régler mieux que la loi ne l'a fait » (TROPLONG, I, 78).

371. M. Troplong repousse l'argument tiré de ce que permettait le sénatus-consulte Velléien, lequel a été aboli par l'ordonnance d'août 1606, parce qu'il était un embarras dans les affaires, une entrave au crédit, et une source de chicanes et de procès.

« La femme, ajoute-t-il, ne peut renoncer à sa liberté, « surtout quand cette renonciation aurait pour motif des « craintes injurieuses pour le caractère du mari ; une femme « ne peut s'interdire elle-même. »

372. Par les mêmes raisons, le célèbre auteur (I, n. 79) considère comme inefficace la clause d'un contrat de mariage qui, après avoir établi entre les époux le régime de la communauté, déclare que la femme ne pourra ni vendre ni hypothéquer ses propres, même avec l'autorisation de son mari ;

Que cette condition ne pourrait être, non plus, imposée par un tiers comme condition d'une donation faite dans le contrat de mariage ou en dehors de ce contrat ;

Et il repousse l'assimilation que l'on voudrait établir entre cette clause et l'adoption du régime dotal, lequel seul, en vertu de la loi, peut créer des biens indisponibles. La femme pouvait adopter ce régime, et elle a opté pour le régime de la communauté qui est celui de la liberté; on ne peut y transporter une restriction qui lui répugne.

373. Le même auteur développe largement (dans ses nos 79 à 89) ces arguments, et les étend à un autre cas :

« Celui où la femme mariée en communauté aurait stipulé que l'aliénation de ses propres pourrait avoir lieu, mais avec obligation de remploi. »

Cette clause, suivant lui, ne paraît pas devoir engager les tiers à l'égard du remploi comme ils le seraient incontestablement dans le cas où il s'agirait d'une femme mariée sous le régime dotal.

374. Nous avons déjà combattu, *suprà*, nos 280 et suiv., ce mode d'argumentation qui veut enchaîner les époux contractant dans des principes qu'il proclame inflexibles, soit de la communauté, soit du régime dotal.

Ces deux régimes ont été, l'un adopté, l'autre accueilli par le législateur, et pour le cas où les époux n'ont fait aucune disposition contraire, offrent chacun les combinaisons qui découlent naturellement des habitudes morales des contractants.

375. Mais toutes les dispositions édictées sont toujours, et en tous points, soumises à la volonté des parties, non pas seulement pour le choix du régime, mais pour y faire toutes sortes de modifications, sans autre gêne que le respect des droits énoncés en l'art. 1388 ou dans les dispositions prohibitives formellement exprimées par la loi.

376. C'est outre-passer la loi que d'aller chercher des prohibitions dans des motifs de considérations prétendues essentielles et propres à tel ou tel régime.

Il résulte, au contraire, de toute la loi sur le contrat de mariage, et des développements présentés dans l'exposé des motifs et dans la discussion au Corps législatif, que les époux peuvent prendre non-seulement tel régime entièrement,

mais de chaque régime telles dispositions qui leur conviennent exclusivement.

377. Ainsi, on peut entremêler les conditions de la communauté avec celles du régime dotal, pourvu que les formes du contrat soient claires et n'offrent point de contradictions, non entre les habitudes des régimes entre eux, mais entre les différentes stipulations telles qu'elles sont exprimées.

378. L'argument dont on aurait pu tirer le parti le plus puissant pour soutenir l'opinion que nous combattons, est l'art. 1581, C. Nap., qui semble accorder, avec une apparence limitative, le droit de stipuler, en même temps que le régime dotal, l'établissement d'une communauté d'acquêts.

379. On admettra volontiers que, dans cette disposition, l'esprit du législateur semble avoir été préoccupé de la pensée opposée qui régnait autrefois dans le régime dotal, tel qu'il était pratiqué en pays de droit écrit et dans l'étendue de la coutume de Normandie.

380. Il est certain que les autres dispositions de la loi du contrat de mariage, surtout l'art. 1387, rendaient inutile l'art. 1581, ou bien il aurait dû, se référant à l'art. 1387, empêcher l'effet restrictif de l'art. 1581.

Mais on doit pouvoir comprendre cette illusion, espèce de fascination du législateur, à l'endroit où elle s'est produite. Ce n'est pas d'une inattention momentanée et en quelque sorte contradictoire avec les dispositions les plus formelles, que l'on peut faire sortir, contre celle-ci, une interdiction sans utilité, et que l'on ne peut appuyer que sur des abstractions et des considérations abusives.

381. Au surplus, le sens de cette disposition de l'article 1581, C. Nap., est bien expliqué dans l'exposé des motifs de la loi fait au Corps législatif, par M. Berlier, conseiller d'Etat, et dans le discours de M. Siméon, membre du Tribunat (*Vid. suprà*, n. 49).

382. Nous maintenons qu'une femme, même en stipulant une communauté de biens, peut s'interdire de contracter des obligations pour son mari, ou d'aliéner ses biens propres, ou

stipuler que, dans ce cas, l'aliénation ne sera valable que sous la condition du remploi fait utilement ;

383. Et que ces stipulations toutes propres au régime dotal, et en découlant de droit si l'on adoptait ce régime, peuvent être introduites dans l'établissement du régime en communauté, introduction qui serait surtout favorisée par la première partie de l'art. 1542, C. Nap., qui permet de limiter la constitution de dot à une partie seulement ou même à un seul objet des biens de la femme.

---

# TITRE II.

## DU CHOIX DES DIFFÉRENTS RÉGIMES SOUS LESQUELS ON PEUT SE MARIER ET DE LEUR DURÉE.

---

### SECT. Ire. — DU CHOIX DU RÉGIME ET DE SA CONSTATATION.

384. Les époux ont la plus entière liberté dans le choix du régime auquel ils se soumettent.

Ils peuvent choisir :

Ou le régime de la communauté,
Ou celui de l'exclusion de communauté,
Ou celui de la séparation de biens,
Ou le régime dotal.

385. Nous avons vu *suprà*, nos 339 et suiv., que l'article 1390, C. Nap., défendait aux futurs époux de fixer leurs conventions matrimoniales en se référant aux anciennes coutumes ou aux lois abrogées;—mais ce qui est défendu, pour une loi qui n'existe plus, est parfaitement permis pour le Code Napoléon.

386. C'est, du reste, ce que proclame l'art. 1391.

« Ils (les époux) peuvent cependant déclarer, d'une ma-
« nière générale, qu'ils entendent se marier ou sous le ré-
« gime de la communauté ou sous le régime dotal.

« Au premier cas et sous le régime de la communauté,
« les droits des époux et de leurs héritiers seront réglés par
« les dispositions du chapitre II du présent titre.

« Au deuxième cas et sous le régime dotal, leurs droits
« seront réglés par les dispositions du chapitre III. »

387. Le texte de cet article, qui ne parle que du régime de la communauté et du régime dotal, est évidemment incomplet; il ferait supposer qu'il n'existe que ces deux régimes : ce qui serait une erreur, car il y a encore le régime de la séparation de biens, celui de l'exclusion de la commu-

nauté et même celui de la communauté conventionnelle, différant parfois de la communauté légale.

388. La loi permet de se référer à elle d'une manière générale pour l'adoption de l'un de ces régimes; cela veut dire que le contrat de mariage pourrait être fait en une seule ligne.

389. Il suffirait de dire, par exemple :

« Les futurs époux adoptent le régime de la communauté « (ou tel autre) tel qu'il est réglé par le Code Napoléon. »

390. Un semblable contrat, tout laconique qu'il est, est excellent; il se réfère à une loi en vigueur; il en adopte les dispositions; il est donc très-valable (MARCADÉ, v, art. 1391, II).

391. On pourrait encore, et ce serait tout aussi valable, rédiger le contrat de mariage de cette façon :

« Les futurs époux adoptent le régime établi par le Code « Napoléon depuis tel article jusqu'à tel autre. »

392. L'indication des articles remplace le nom du régime; mais comme cela ne coûte rien de nommer le régime adopté, cela est bien préférable, et instruit de suite les intéressés ;— autrement, les époux eux-mêmes pourraient fort bien ne point connaître au juste leurs conventions matrimoniales.

Et puis, en n'énonçant point le régime adopté, on aurait presque l'air de vouloir le cacher aux tiers et, partant, de chercher à les tromper.

393. On pourrait aisément se tromper de chiffre, tandis qu'on n'écrira point « régime dotal » pour « régime de la communauté. »

394. Ici se place tout naturellement une question qui se présentera rarement, mais qui, cependant, peut arriver.

Supposons un contrat portant :

« Les futurs époux adoptent le régime de la communauté « tel qu'il est établi par les art. 1540 et suiv., C. Nap. »

Les art. 1540 et suiv. traitent du régime dotal; il y aurait donc une erreur; on demande alors sous quel régime les époux seraient mariés si l'erreur n'était point rectifiée?

395. A notre sens, le chiffre de l'article devrait être re-

gardé comme erroné, et sans s'y arrêter, on devrait décider que les époux ont adopté le régime de la communauté et non point le régime dotal ; que dans ce cas, les règles de l'union étaient établies par les art. 1400 et suiv., et non par les articles 1540 et suiv.

396. Dans l'espèce que nous venons de citer, il est fort probable que le notaire aura inscrit les articles de mémoire, et dans cette circonstance, la mémoire lui a fait défaut.

397. Il est même possible de faire un contrat de mariage sans stipuler le régime choisi par les époux, et dans ce cas, ils sont unis sous le régime de la communauté légale de biens, absolument comme s'ils n'avaient point fait de contrat.

398. Si la communauté légale s'induit du silence des parties, il n'en est pas de même des autres régimes. Pour adopter l'un d'eux, il faut l'exprimer clairement (Marcadé, v, art. 1391, III).

399. Dans le cas où les termes du contrat de mariage seraient équivoques et laisseraient dans le doute le régime adopté, la mauvaise rédaction du contrat aurait pour effet de soumettre les époux au régime de la communauté légale (Turin, 23 juillet 1808).

400. Il est donc bien important d'indiquer clairement auquel des régimes sont soumis les époux, et de l'indiquer par les termes mêmes du Code Napoléon, et non point seulement par l'énonciation plus ou moins développée des caractères, — car, ici, on ne saurait recourir à des témoignages, ni rechercher les circonstances pour connaître la vraie pensée des parties (Marcadé, *loc. cit.*).

401. La déclaration expresse est surtout nécessaire si les époux adoptent le régime dotal.

402. Par exemple, le contrat qui porterait simplement que la femme s'est « constitué en dot » tels ou tels biens, ne signifierait point que les époux ont adopté le régime dotal.

403. « La simple stipulation que la femme se constitue ou « qu'il lui est constitué des biens en dot, ne suffit pas pour « soumettre ces biens au régime dotal, s'il n'y a, dans le

« contrat de mariage, une déclaration expresse à cet égard » (C. Nap., art. 1392).

404. « La soumission au régime dotal ne résulte pas non « plus de la simple déclaration faite par les époux qu'ils se « marient sans communauté ou qu'ils seront séparés de « biens » (*eod.*, art. *in fine*).

405. Les époux sont libres d'adopter celui de ces divers régimes qui leur conviendra, et de plus, ils ont la faculté de créer un système mixte, c'est-à-dire participant de l'un et de l'autre régime.

C'est ainsi qu'en adoptant le régime de la communauté, il est permis de soumettre au régime dotal tout ou partie des biens de la femme.

De même, en adoptant le régime dotal, les époux stipulent valablement une société d'acquêts.

406. Ces combinaisons et d'autres encore n'ont rien de contraire à la loi ; elles sont très-valables, et nous devons ajouter qu'elles sont employées fréquemment en pratique.

Tous les auteurs sont unanimes sur ce point, et une jurisprudence constante a consacré la validité complète de ces combinaisons.

407. Cependant un auteur, M. Bellot des Minières, tout en admettant que sous le régime de la communauté on puisse stipuler l'inaliénabilité de certains biens de la femme, repousse cette stipulation pour les biens dont la femme a la libre jouissance, c'est-à-dire en cas de séparation de biens (*Rég. dotal et communauté d'acquêts*, I, 250).

408. Cette doctrine a été critiquée avec raison, et nous estimons que la loi laisse aux époux la liberté d'adopter tel ou tel régime, en restreignant, selon leur fantaisie, les droits du mari sur les propres de la femme commune, ou séparée, ou dotale, ou les droits de la femme sur ses propres ou ses paraphernaux (Rodière et Pont, I, 86).

409. C'est ainsi qu'on peut convenir que le mari aura la faculté d'aliéner les propres de la femme ;

410. Ou encore qu'il aura l'administration des paraphernaux de celle-ci (Mêmes auteurs).

411. Seulement, il est certain que dans tous les cas où un régime quelconque est adopté avec une modification empruntée à un autre régime, cette modification n'a d'effet que pour le cas spécialement prévu.

412. Par exemple, si l'on rend « inaliénables les immeubles propres de la femme », — l'inaliénabilité ne s'étendra pas aux meubles (Rodière et Pont, I, 86).

413. En outre des régimes permis par le Code Napoléon, on s'est demandé s'il était possible de se soumettre à une législation étrangère?

Pour répondre à cette question, il faut distinguer :

Si le contrat de mariage est passé en France ou en pays étranger ;

Si les époux sont Français tous deux, ou si l'un d'eux seulement est Français.

414. Et avant tout, il ne peut pas confondre les lois étrangères, en vigueur actuellement, avec les anciennes lois françaises tombées en désuétude et abrogées par le Code Napoléon.

415. Nous admettons comme parfaitement valable, le contrat de mariage fait en pays étranger, sous le régime des lois étrangères.

Peu importe, selon nous, que ce soit le mari qui appartienne à la nationalité française ou que ce soit la femme.

416. On vient dire que la femme doit suivre la condition de son mari, et que si le mari est étranger et se soumet à la loi de son pays, il est juste que la femme y soit soumise aussi ; — mais que tout autre est la situation du mari français.

417. Celui-ci, dit-on, ne peut s'affranchir de la législation française, qui le suit partout où il réside ; la femme étrangère, en l'épousant, devient Française ; on s'étonne alors que dans cette situation on repousse la loi française.

Que l'on s'en étonne, fort bien ! Nous le comprenons ; mais que l'on soutienne que cela n'est point possible, voilà ce que nous ne comprenons point.

418. Nous allons essayer de repousser cette doctrine.

Ainsi, une femme étrangère consent à épouser un Français; on rédige le contrat de mariage dans le pays étranger où les futurs époux résident, et l'on ne voudrait point que la femme se réservât quelques-uns des droits que lui accorde la loi locale, ou s'y soumette entièrement.

Ce serait par trop rigoureux.

419. Nous affirmerons donc, avec plusieurs auteurs, que le mari français est libre d'adopter pour régime du mariage la loi du pays de sa femme, dans son contrat de mariage, — en tant, bien entendu, que cette loi locale n'a rien d'incompatible avec la loi française (Bellot des Minières, *du Contrat de mariage considéré en lui-même*, 9; Rodière et Pont, I, 82).

420. Bien plus, nous dirons même qu'il n'en peut pas être autrement.

En effet, le mari a beau être Français et n'avoir point perdu cette qualité, il n'en réside pas moins à l'étranger. L'officier public qu'il choisit pour rédiger ses conventions matrimoniales se conformera bien plutôt à la coutume qu'il applique journellement qu'à la loi française, qu'il ne connaît pas.

421. Peut-être fera-t-on encore une objection.

Si l'on admet la soumission à un régime étranger quand les époux habitent le pays où ils contractent et ont l'intention d'y établir leur domicile, — ne doit-on pas décider le contraire, si les époux sont pour aller habiter la France?

422. Nous ne voyons pas où serait la différence. Le contrat est toujours rédigé par un officier public étranger, ignorant la loi française, et la femme, en quittant le sol qui l'a vue naître, en perdant sa nationalité, peut bien désirer conserver au moins quelques coutumes comme souvenir de la patrie absente. C'est là un désir légitime qui ne nous semble nullement incompatible avec la loi française (*Vid.*, en ce sens, Rodière et Pont, *loc. cit.*).

423. Abordons maintenant la seconde hypothèse de la question : le contrat de mariage passé en France peut-il contenir soumission à une loi étrangère?

La question ainsi posée est au premier aspect plus diffi-

cile; mais pour en rendre plus claire la solution, nous allons distinguer.

Ou c'est la femme française qui épouse un étranger,

Ou le mari est Français et la femme étrangère,

Ou les deux époux sont Français.

424. Dans le premier cas, la femme seule est Française. Comme, si elle ne faisait point de contrat de mariage, son union serait réglée par la loi du pays de son mari, il est bien évident qu'elle peut valablement stipuler, en France, ce qui serait de droit à défaut de stipulation (Rodière et Pont, *loc. cit.*).

425. La seconde hypothèse est plus délicate.

En effet, le mari est Français, et le contrat est rédigé en France. Il semble que ces deux raisons majeures soient décisives, et entraînent forcément une solution contraire à celles précédentes.

426. L'art. 12, C. Nap., dispose que l'étrangère qui épouse un Français, suit la condition de son mari,—et d'un autre côté, le contrat de mariage doit être fait, conformément aux lois en vigueur au lieu où il est rédigé : *locus regit actum.*

On s'écrie : — il serait beau de voir qu'en France, un Français déclarât dans son contrat de mariage qu'il préfère la législation étrangère à la législation française ! Ce serait là un crime d'irrévérence envers la loi, envers la patrie !

427. Malgré ces raisonnements, nous estimons que le mari est encore libre de se référer à une loi étrangère, même dans ce cas : seulement, bien entendu, qu'il ne faut point que la disposition à laquelle on se réfère soit positivement condamnée par la loi française.

A l'appui de notre opinion, nous dirons seulement que tout ce qui n'est point défendu par la loi est permis : or, aucune disposition ne défend aux notaires de se reporter à une loi étrangère, donc un semblable renvoi est licite (Bellot des Minières, *du Contrat de mariage*, iv, 506 ; Dalloz, v° *Contrat de mariage*, 158 ; Rodière et Pont, i, 82).

428. La dernière hypothèse reste à examiner :

Deux futurs époux français, habitant la France et faisant leur contrat en France, pourraient-ils adopter quelques dispositions empruntées aux lois étrangères?

Ce cas doit se présenter fort rarement, mais enfin il peut se présenter.

429. Les mêmes raisons qui nous ont fait décider l'affirmative dans l'hypothèse ci-dessus, nous font enseigner ici la même solution.

La liberté laissée par la loi aux époux n'est restreinte que pour certains cas déterminés, comme le renvoi aux vieilles coutumes et aux lois abrogées (art. 1390, C. Nap.). Mais cette restriction est de droit étroit.

Aucune disposition n'empêchant le renvoi à un texte étranger, il en résulte que ce renvoi n'a rien de contraire aux lois: l'art. 1390 est inapplicable.

430. Seulement, dans ce cas, il sera prudent de ne point faire le renvoi en termes généraux, mais de citer textuellement les dispositions que les époux désirent adopter (Rodière et Pont, *loc. cit.*).

431. Le notaire devra transcrire littéralement, et traduire en français la disposition de la loi étrangère: c'est le seul moyen d'éviter toute équivoque, de mettre les tiers à l'abri.

432. Peut-être dira-t-on que cette liberté est excessive et peut avoir des résultats dangereux; mais la loi n'a pas trouvé que la crainte des dangers puisse être suffisante pour entraîner la perte de la liberté. Il ne faut pas aller au delà de la loi et mettre des entraves où elle n'en a point mis.

## Section II. — De la durée du régime auquel les époux sont soumis.

433. Le régime, quel qu'il soit, adopté par les époux, doit durer tout le temps du mariage.

434. Comme la loi laisse une entière liberté aux époux, sur le choix de ce régime, on s'est demandé s'il était possible d'en diminuer ou d'en augmenter la durée.

En d'autres termes, est-il permis de stipuler que le régime commencera avant ou après la célébration du mariage, qu'il cessera d'avoir son effet avant la dissolution de l'union, ou que cet effet se prolongera encore après la dissolution?

La solution n'est pas douteuse.

435. Une clause du contrat de mariage qui porterait que la communauté ou tout autre régime ne commencerait point au moment même de la célébration du mariage, et ne finirait point à sa dissolution, serait nulle (C. Nap., art. 1399).

436. Cela ne fait plus aucun doute aujourd'hui; mais, dans l'ancien droit, la difficulté était plus grande.

Quelques jurisconsultes enseignaient que la communauté devait commencer à partir du contrat de mariage.

Une autre jurisprudence décidait que la communauté légale ne commençait qu'au moment du coucher, de sorte que si le mari était mort avant le coucher, il n'y aurait point eu de communauté, bien que le mariage eût été célébré (Laurière, note sur l'art. 220 de la coutume de Paris; *adde* Nivernais, tit. XXIII, art. 2; Auxerre, 190; Berry, *des Mariages*, article 7; Bourgogne, 21; Sens, 272).

437. La nouvelle coutume de Paris a réformé cette règle en proclamant que le mariage se fait par le consentement et dès ce moment, sans attendre la consommation : *nuptias consensus facit, non vero concubitus.*

L'art. 220 de cette coutume porte : « ..... et commence la communauté du jour des épousailles et bénédiction nuptiale. »

438. D'autres coutumes étaient encore différentes.

La communauté, selon ces coutumes, ne commençait que lorsque les époux avaient demeuré ensemble un an et un jour; de sorte que quand le mariage n'avait pas duré un an et un jour, la femme ou les héritiers reprenaient seulement ce qu'elle avait apporté en mariage, mais n'avait rien à prétendre sur la communauté (cout. d'Anjou, art. 511; de Bretagne, article 424; de Chartres, art. 57; de Dreux, art. 48; du Maine, art. 507; du Perche, *des Communités*, art. 4).

439. Le Code Napoléon a supprimé ces différents sys-

tèmes, et l'art. 1399 a reproduit le principe déjà exprimé dans l'art. 220 de la nouvelle coutume de Paris.

440. Seulement, aujourd'hui que la cérémonie religieuse est tout à fait en dehors de la célébration civile, il n'est question que du mariage civil.

« La communauté, soit légale, soit conventionnelle, porte « l'art. 1399, commence du jour du mariage, contracté de- « vant l'officier de l'état civil ; on ne peut stipuler qu'elle « commencera à une autre époque. »

441. On ne pourrait même point stipuler que la communauté ne commencera que du moment de la bénédiction nuptiale par le prêtre.

442. Par les mêmes raisons, il serait interdit de convenir que la communauté commencera avant le mariage.

Il n'est pas permis de déroger à l'art. 1399, C. Nap.; toute convention contraire est nulle (Rodière et Pont, I, n° 87).

443. On ne peut point davantage stipuler qu'après la mort de l'un des époux, la communauté continuera entre le survivant et les enfants : une clause semblable serait contraire à l'art. 1442, C. Nap.

444. On décide de même qu'il n'est point permis de déclarer des biens dotaux, avant le mariage, pas plus que de faire subsister l'inaliénabilité après la dissolution (Rodière et Pont, *loc. cit.*).

445. En un mot, quel que soit le régime adopté, séparation de biens, exclusion de communauté, communauté conventionnelle, etc., ce régime n'a d'effet qu'à partir du moment de la célébration et ne peut se proroger après la rupture du mariage.

Il dure autant que l'union à laquelle il est joint par un lien indissoluble, mais pas plus : dès l'instant où l'union est rompue, le régime choisi cesse aussitôt son effet.

446. Il en résulte qu'on ne pourrait point stipuler d'avance que la communauté subsistera, même dans le cas où les époux seraient plus tard séparés judiciairement de corps et de biens ; la séparation de corps est une rupture du mariage qui entraîne la cessation du régime adopté précédemment.

447. C'est ce qu'a fort bien jugé la Cour de Bruxelles dans une espèce où les futurs époux, prévoyant d'avance le cas de séparation de corps, convenaient de laisser malgré cela leurs biens en commun. Cette clause a été annulée (Bruxelles, 28 mars 1810, *Pal. chr.*).

448. La clause nous paraîtrait également nulle si l'on stipulait la continuation de la communauté, au cas de séparation judiciaire de biens.

449. C'est à peu près comme si les époux renonçaient d'avance, l'un ou l'autre, au droit de demander la séparation de biens. Cette renonciation prématurée serait contraire à la morale et à l'ordre public (Rodière et Pont, I, 87).

450. Une autre hypothèse se présente tout naturellement ici à la pensée : celle de savoir si les époux pourraient valablement, dans leur contrat de mariage, adopter un régime et, au bout d'un certain laps de temps, un autre régime.

451. Par exemple, serait-il possible d'adopter d'abord le régime dotal et de stipuler qu'au bout de deux ou trois ans les époux seront soumis au régime de la communauté ?

Une semblable clause aurait pour effet de faire revivre les anciennes coutumes qui n'accordaient la communauté qu'au bout de l'an et jour, — et par conséquent serait radicalement nulle (Marcadé, art. 1399, I ; Rodière et Pont, I, 88; Troplong, I, 330).

452. De même encore, il n'est pas possible d'insérer une condition potestative dans le contrat de mariage.

Ainsi, on ne peut point dire qu'il sera permis au mari d'admettre la femme aux bénéfices de la communauté pendant tant de temps. Tous les auteurs sont unanimes sur ce point.

453. Si la condition potestative est proscrite, en doit-il être de même à l'endroit de la condition casuelle ou mixte ? Pourrait-on notamment dire que les époux seront communs en biens, si tel événement arrive, et non communs si cet événement ne s'accomplit point ?

Plusieurs auteurs ont enseigné l'affirmative ; selon eux, le régime peut être subordonné à l'existence d'une condition

casuelle ou mixte, par exemple à la condition qu'il naîtra des enfants du mariage (BATTUR, I, 88; DURANTON, XIV, 97; TOULLIER, XII, 86; ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, IV, p. 231).

454. Cette opinion ne nous paraît pas exacte; elle est en tout point contraire au texte même de l'art. 1399, C. Nap.

Rien ne doit être provisoire dans le contrat de mariage; il faut que tout soit fixe et stable. L'incertitude doit être bannie de ce contrat immuable.

Choisit-on la communauté, il la faut de suite et entière; elle ne saurait dépendre du hasard. Autrement, si l'on admettait la condition, jusqu'à son accomplissement, les époux vivraient sans savoir s'ils sont communs ou s'ils ne le sont pas. Cela n'est pas possible (BELLOT DES MINIÈRES, *Cont. mar.*, III, p. 4; MARCADÉ, IV, 1399, 2; RODIÈRE et PONT, I, 89; TROPLONG, I, 332).

455. Nous ne parlerons point de la doctrine de Toullier, qui prétendait que la communauté ne commençait que du jour de la dissolution du mariage. C'était là une fantaisie paradoxale soutenue à plaisir, mais que les auteurs ont renversée sans peine.

456. Pour les régimes autres que le régime de la communauté, est-on libre de les soumettre à des conditions ou à un terme?

Ainsi, serait-il valable de soumettre les époux au régime dotal jusqu'à ce que la femme ait atteint 25 ans et de stipuler ensuite qu'après cet âge, ils seront soumis au régime de la séparation de biens ou à l'exclusion de la communauté?

Ou encore, pourrait-on stipuler que les futurs époux seront séparés de biens tant que les père et mère de la femme existeront, et qu'après le décès de ces derniers, les époux seront soumis au régime dotal?

Ces questions sont controversées aujourd'hui.

457. Pour l'affirmative, on dit que l'art. 1399 n'est pas applicable dans ces hypothèses, puisque jamais les époux ne deviendront communs en biens;

Que l'on peut valablement déclarer que les biens de la

femme seront dotaux jusqu'à une certaine époque et paraphernaux ensuite;

Que le terme ou la condition, lorsqu'elle n'est point potestative, a beaucoup moins d'inconvénients, en modifiant ces différents régimes, que s'il s'agissait du régime de la communauté, puisqu'il ne saurait en aucun cas y avoir incertitude sur le sort des conquêts;

Enfin que le changement causé par le terme ou la condition stipulée a un motif très-raisonnable, celui de ne gêner les époux que lorsque la femme aura acquis une parfaite expérience (Rodière et Pont, I, 92).

458. Pour la négative, on s'appuie sur le principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales, qui ne permet point de changer ainsi le régime adopté par les époux (Bellot des Minières, *Cont. mar.*, III, p. 4 et suiv.; Marcadé, V, 1399, III).

459. Nous donnons notre entier assentiment à cette dernière opinion.

Il est bien vrai que l'art. 1399 ne parle que de la communauté; mais les art. 1394 et 1395 proclament la fixité des conventions matrimoniales, quelles qu'elles soient; ces changements successifs d'un régime à un autre sont évidemment contraires à la règle de fixité prescrite par le législateur pour le contrat de mariage.

460. Le régime adopté est invariable. Il faut le subir, tel qu'on l'a choisi, pendant toute la durée du mariage, sans variation, sans condition.

461. Un contrat qui, au moyen d'un terme ou d'une condition, adopterait ainsi deux régimes successifs serait-il nul en son entier, ou l'un de ces régimes serait-il valable?

Marcadé enseigne la nullité totale, en sorte que les époux seraient censés n'avoir point fait de contrat de mariage et se trouveraient soumis au régime de la communauté légale (*loc. cit.*).

462. D'autres auteurs considèrent cette conséquence comme un peu forte et décident que l'on devrait regarder comme régissant exclusivement les époux, « celui des deux

« systèmes qui serait le plus favorable à l'autorité maritale « et à l'intérêt des enfants, parce que ce serait le plus mo- « ral » (RODIÈRE et PONT, I, 92).

463. Mais alors, ce régime, qui le fixera ? Les tribunaux, sans doute.

Jusqu'à la décision des tribunaux, qui n'aura lieu souvent qu'à la dissolution du mariage, les époux ne sauront point sous quel régime ils sont unis, — ou bien ils croiront l'être sous tel régime et agiront en conséquence, et plus tard les tribunaux décideront en faveur d'un autre régime.

Ce ne serait point là de l'unité, de l'invariabilité, comme le veut la loi.

464. Nous estimons que, dans ce cas, si le contrat portait l'adoption d'un régime qui, plus tard, devrait se trouver modifié par l'événement d'une condition, la condition serait nulle et le régime subsisterait malgré l'accomplissement de la condition.

465. Si la modification avait lieu sans condition, mais à terme, le contrat serait nul en son entier et les époux retomberaient dans la communauté légale.

466. Au surplus, les notaires feront bien de ne jamais insérer de conditions semblables dans les contrats de mariage, car c'est une source de procès ruineux où leur responsabilité pourrait bien n'être pas toujours à couvert, et souvent ces modifications tortueuses sont l'œuvre de la mauvaise foi et n'ont alors pour but que de frauder les tiers.

---

# TITRE III.

## DES DONATIONS PAR CONTRAT DE MARIAGE.

467. Nous diviserons le présent titre en deux chapitres.

Le premier comprendra les constitutions de dot faites aux époux par leurs parents.

Et le second, les donations faites par le contrat de mariage, soit entre les époux, soit à leur profit par des étrangers.

468. Ces diverses donations, dont nous n'avons point parlé dans notre *Traité des donations*, trouveront naturellement leur place ici.

469. Elles peuvent se faire, ainsi que les constitutions de dot, sous tous les régimes, aussi bien sous le régime de la communauté que sous les autres.

## CHAPITRE PREMIER.

### Des constitutions de dot.

470. Avant d'étudier l'importante matière des constitutions de dot, il est utile d'abord de donner la signification de ce mot, de savoir ce que c'est qu'une *dot*.

471. Le mot *dot*, selon le Code Napoléon, a deux significations, l'une étendue, l'autre restreinte.

Dans le sens le plus large, la dot est le bien apporté en mariage par chaque époux, sous quelque régime que ce soit;

Dans le sens le plus restreint, on entend, tout spécialement, le bien frappé de dotalité, apporté en mariage par une femme mariée sous le régime dotal.

472. Nous ne nous occuperons sous ce chapitre que de la première acception du mot *dot*, et nous allons étudier les dispositions qui la régissent et qui sont communes à tous les régimes.

473. Ce chapitre sera divisé en cinq sections :

1° De la capacité nécessaire pour faire une constitution de dot ;

2° De l'importance de la constitution ;

3° De la garantie de la dot ;

4° Des intérêts ;

5° Du rapport de la dot.

## SECT. I. — DE LA CAPACITÉ NÉCESSAIRE POUR FAIRE UNE CONSTITUTION DE DOT.

474. La constitution de dot faite en faveur du mariage étant une donation, il en résulte qu'il faut la même capacité que pour faire une donation (*Vid.* notre *Traité des donations*, n°s 118 et suiv. et notre *Traité des testaments*, n°s 45 et suiv.).

475. Divers auteurs ont examiné la question complexe que présente la donation faite par un incapable, à raison de sa situation personnelle, telle que serait celle d'un interdit, d'un prodigue soumis à un conseil judiciaire, d'un mort civilement, ou, depuis la loi du 31 mai 1854, d'un condamné à une peine afflictive et infamante ou d'un failli ou même seulement d'un débiteur.

476. Nous ne nous occuperons ici que de la donation faite, soit à un enfant, soit à un étranger, pour son établissement de mariage, les autres sortes de donation rentrant dans la matière de notre *Traité pratique des donations*.

477. On a distingué les donations faites par un étranger à un époux par contrat de mariage, de la dot constituée par un père ou une mère à son fils ou à sa fille (TROPLONG, I, n°s 130 à 132).

478. La donation faite par l'étranger est, en ce qui le concerne, une vraie libéralité et doit en avoir les conditions de validité.

Ainsi un mort civilement ne pourrait faire une donation par contrat de mariage, car le mort civil est incapable de cet

acte solennel (*Vid.* notre *Traité des donations* et celui *des testaments*, *loc. cit.*).

479. Cependant la donation serait valable au regard des époux, s'ils étaient de bonne foi, car la bonne foi, qui, dans nombre de cas, soutient ce mariage, en soutient par juste conséquence les conventions qui en ont été la condition.

480. En ce qui concerne les père et mère, la constitution de dot est plutôt l'accomplissement d'une obligation naturelle. Elle tient plus de la vente que de la donation. C'est un contrat du droit des gens auquel la mort civile ne fait pas obstacle.

Le savant magistrat cite à l'appui de son opinion un arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes, du 14 juin 1827 (Dalloz, 27, I, 273).

481. Cependant, ajoute le même auteur, il ne faudrait pas dire d'une manière trop absolue que la dot donnée par des parents à leur fille n'est pas une libéralité ; dans beaucoup de cas elle en a le caractère.

Ainsi il est reconnu que la dot est un titre lucratif à l'égard de l'épouse ; de telle sorte que si elle est constituée par le père en fraude des droits de ses créanciers, ces derniers ont l'action paulienne, lors même que l'épouse n'aurait pas été de connivence avec son père. Il suffit que celui-ci ait nui à ses créanciers.

482. Ce n'est qu'à l'égard du mari que le contrat de dot est censé onéreux, car il a pour condition de supporter les charges du mariage.

483. Les créanciers ne pourraient faire révoquer la donation qu'en prouvant que le mari a été *conscius fraudis*. C'est ce que les lois romaines ont établi et ce qui résulte des art. 1540 et 1547, C. Nap., combinés.

« La Cour de cassation, dit l'illustre auteur que nous citons, a consacré cette doctrine de la manière la plus formelle par arrêt du 2 mars 1847, cassant un arrêt de la Cour de Riom (Dev. 47, I, 185). Du reste, la Cour semble n'avoir pas fait de différence entre la fil t son mari, différence

que la loi romaine, plus précise, a observée et qu'il est utile de ne pas méconnaître. »

484. Quant aux donations non contenues dans le contrat de mariage et qui ne reçoivent pas de ce contrat le caractère de dot, elles sont des libéralités ordinaires. Les créanciers peuvent les attaquer pour la simple fraude des débiteurs; elles ne sont pas protégées par les principes qui régissent les conditions dotales et ne jouissent pas de leurs priviléges (Cass., ch. civ., rej. 3 mars 1847, Dev. 47, I, 186).

485. Ces opinions sont partagées à différents degrés, par plusieurs auteurs et par différents arrêts (V. notamment Dumoulin, liv. II, tit. X, sect. I; Merlin, *Rép.*, v° *Dot*, § 15, n° 4; Chardon, *Dol et fraude*, II, 238; Duranton, X, 579; Ricard, *Donation*, n°s 606 et 1107; Rolland de Villargues, v° *Donation en faveur du mariage*, n° 32).

Parmi les arrêts nous citerons entre autres: Cass., 22 niv. an X; Riom, 8 juill. 1828, *Pal. chr.*; Paris, 31 janv. 1845, *Pal.* 45, I, 420; Cass., 2 mars et 23 juin 1847, *Pal.* 47, I, 367, et II, 46; Bourges, 6 août 1847, *Pal.* 48, II, 580; Cass., 14 mars 1848, 28 mai 1848, *Pal.* 48, I, 557 et II, 653; Bourges, 9 août 1848, *Pal.* 48, II, 523; Grenoble, 29 avril 1852, 3 août 1853, *Pal.* 52, II, 684, et 55, II, 489.

486. Les opinions et les décisions qui viennent d'être rapportées, malgré l'autorité considérable qui s'y attache, ne sont pas de nature à former un corps de doctrine positive, certaine et toujours irréfutable.

Ce sont des appréciations applicables à certaines espèces et susceptibles de variations selon des circonstances variables à l'infini.

Les arrêts cités sont tous exclusivement des arrêts d'espèces.

Ainsi celui du 14 juin 1827, rendu sous la Restauration, a été l'application très-naturelle et nous dirons plus juste que juridique, des effets produits par des lois politiques.

487. Une famille émigrée, frappée par les lois françaises, pourvoit à l'établissement de son héritier, en pays étranger, par des dispositions très-ordinaires, très-légitimes, dont

analogues (des donations en faveur du mariage), contiennent des décisions complétement opposées.

497. Cependant ces décisions s'expliquent par cette différence, dans les circonstances, que, dans la première, la donation contenue au contrat de mariage semblait vraie et naturelle, en sorte que, non-seulement le mari de l'épouse donataire, mais aussi cette dernière, encore mineure, n'avaient point pris part à la fraude commise au préjudice des créanciers;

Tandis que dans la seconde espèce, la donation, reconnue cependant comme telle, et motivée par le mariage, au lieu d'être portée au contrat, avait été l'objet de billets souscrits au profit du mari, et n'était pas protégée par le contrat de mariage.

498. On a prononcé, en fait, que le donateur, au moment du mariage, connaissait sa propre insolvabilité, quoique sa faillite ne fût déclarée que près de trois ans après.

Enfin, on a reconnu que le mari pouvait être de bonne foi, mais que cela ne pouvait lui valoir que contre le souscripteur des billets, et non contre ses créanciers se plaignant d'une fraude pratiquée à leur préjudice.

499. Certes, il a fallu que l'on reconnût dans cette dernière affaire des caractères de fraude d'une nature particulière, et l'on peut croire que la Cour a profité de la circonstance que la donation était déguisée sous une forme étrangère au mariage, pour en prononcer l'annulation malgré la relation constatée de cette disposition avec le mariage et malgré la bonne foi reconnue du mari.

500. De pareilles décisions, susceptibles d'être influencées par des circonstances si diverses, ne peuvent pas être offertes pour établir une doctrine. Ce sont les indications de ce qui peut arriver de plus incertain en matière de procès.

501. Après avoir étudié ces monuments d'une jurisprudence incertaine, comme tout ce qui peut résulter de l'appréciation des juges les plus justement vénérés, lorsqu'ils ne sont pas guidés par des lois spéciales et qu'ils sont livrés à leur souveraine autorité, — on se sent étonné et en quelque sorte ébranlé dans sa propre judiciaire. On éprouve le besoin de

se retremper par l'étude de la loi elle-même, en recherchant la pensée et l'intention du législateur, en dehors des impressions souvent fautives que produisent les espèces particulières.

502. L'incapacité résultant de la mort civile est, même au point de vue du mariage des enfants du condamné, susceptible d'applications différentes, suivant les causes qui ont donné lieu à cette peine.

Les lois portées par la révolution contre les émigrés allaient jusqu'à les vouer à la mort et à les dépouiller entièrement de leurs biens. Mais à l'égard de ceux-ci, comme ils étaient attribués par la confiscation, non aux héritiers du condamné, mais à l'État, il est sensible qu'il n'en résultait qu'une sorte de séquestre, lequel dépouillait définitivement les émigrés seulement à l'égard des biens qui, ayant été vendus, étaient devenus la propriété des tiers acquéreurs.

503. Quoique cette propriété fût entachée de la violente spoliation qui en était l'origine, elle fut maintenue et consacrée par la Charte de 1814 et par les lois de la Restauration.

Pour les biens invendus, ils furent restitués, non point seulement par ces mêmes lois, mais, précédemment, à ceux des émigrés qui obtinrent leur radiation.

504. L'amnistie résultant et des radiations individuelles, singulièrement nombreuses, et de la restauration de la royauté fut complète à l'égard des biens non vendus, comme en faveur des personnes.

Et sauf l'effet des droits acquis à des tiers, les émigrés rayés ou rentrés ne durent être considérés que comme ayant été empêchés momentanément dans la jouissance de leurs droits, et non comme ayant subi une véritable solution de continuité dans leur existence civile.

La question soumise à la Cour de cassation, le 14 juin 1827, ne pouvait donc recevoir une autre solution que celle adoptée par cette Cour.

505. Il est évident qu'il en eût dû être autrement, s'il se fût agi d'une mort civile encourue par suite d'une condamnation judiciaire. Alors le condamné est dépouillé de ses biens; ce n'est point par une confiscation au profit de l'État

qui peut tout rendre par une grâce ou une amnistie,—c'est par l'ouverture formellement prononcée de la succession du condamné.

506. Il en résulte que ses héritiers sont investis de la propriété de ses biens et que l'amnistie ou la grâce venant ensuite, ne peut les leur retirer.

Dans ce cas les effets de la mort civile sont nécessairement maintenus dans le passé et ne pouvaient être révoqués que pour l'avenir.

Une donation faite par le condamné pendant la durée de l'état de mort civile ne pourrait donc pas être validée, même si elle avait pour cause une constitution de dot en faveur d'un de ses enfants, lors même qu'elle serait stipulée à prendre sur d'autres biens que ceux lui appartenant au moment de la condamnation. Ne pouvant rien posséder, il était sous l'empire d'une impuissance absolue de donner comme de recevoir.

507. La même incapacité subsisterait-elle pendant l'interdiction par laquelle la loi du 31 mai 1854 a remplacé la mort civile abolie ?

Nous ne le croyons pas.

Cette dernière loi a détruit l'effet capital de la mort civile. Elle laisse au condamné la propriété tout en lui en interdisant l'usage.

508. La faveur due au mariage peut reprendre ici sa puissance, car l'interdit n'est pas privé de ce qui forme l'objet de la disposition, la propriété des choses données.

Il n'y a plus impossibilité d'exécuter cette disposition, protégée par l'intérêt que la société met à la facilité et à l'entière exécution des conventions matrimoniales.

509. *Quid* s'il s'agissait d'une interdiction prononcée pour cause de démence ou de fureur?

Nous ne pensons pas que l'on pût se refuser à considérer comme valide une constitution dotale ou même telle autre disposition faite comme condition d'un mariage, fût-ce en faveur d'un étranger, mais bien entendu dans un intervalle

de lucidité, et où la bonne foi des donataires ne ferait pas défaut.

510. La double circonstance du mariage, cause de la donation et de la bonne foi, remplacerait parfaitement la capacité légale du donateur.

511. A plus forte raison, admettrons-nous, pour le même cas et avec les mêmes circonstances, la disposition faite par un individu pourvu d'un conseil judiciaire.

512. Il nous reste à examiner les prescriptions de la loi ayant pour objet la préservation des droits des créanciers du donateur.

513. Le principe qui régit le droit civil français, c'est la liberté des transactions auxquelles la bonne foi préside.

Ainsi, tout individu jouissant de la plénitude de ses droits civils peut contracter toutes les obligations licites.

Il peut vendre, emprunter, même donner gratuitement.

Et cela lors même qu'il aurait souscrit des engagements auxquels ses nouvelles obligations comme vendeur, emprunteur ou donateur, apporteraient un préjudice.

514. Mais c'est à une condition formelle, à savoir que ces nouvelles obligations soient contractées de bonne foi et non avec l'intention de frauder les créanciers antérieurs. La fraude est dans ce cas pour ces derniers, comme dans tous autres cas entre le contractants, une cause légitime d'annulation ou de rescision.

515. Le Code Napoléon, par son art. 1167, a formellement consacré ce principe en prononçant que les créanciers « peuvent en leur nom personnel attaquer les actes faits par leur débiteur, *en fraude* de leurs droits. »

516. Il est à remarquer que le législateur a dit « en fraude » et non pas « au préjudice » de leurs droits. Il faut donc, pour que l'action des créanciers ait lieu, que l'acte comporte, non-seulement un préjudice, mais une intention délictueuse ou quasi-délictueuse, celle de frauder les droits des créanciers.

L'appréciation des actes, sous ce rapport, a été déférée aux tribunaux, qui en décident souverainement.

517. La jurisprudence a eu bien des occasions diverses

de se prononcer sur les circonstances pouvant infirmer ou valider les actes attaqués par les créanciers. On ne peut nier que l'annulation de ces actes n'a été prononcée en définitive que lorsqu'il a été reconnu qu'il y avait eu fraude concertée entre le disposant et celui qui avait à profiter de l'acte attaqué.

Ainsi, en cas de vente ou d'obligation, on n'annulait que quand il y avait dissimulation totale ou partielle du prix ou des deniers prêtés.

518. Les dispositions gratuites privant le donateur, et par suite ses créanciers antérieurs, de la valeur des objets donnés, ont dû être plus facilement considérées comme faites dans un but frauduleux, lorsque la position du donateur faisait peser sur lui le reproche de se montrer libéral aux dépens de ses créanciers et au mépris de leurs droits.

519. Cet état de choses devait surtout être facilement constaté lorsque l'acte, comme dans les deux espèces jugées par les arrêts des 2 et 3 mars 1847, était suivi d'une déclaration de faillite.

520. Pour ce cas cependant une prévision des législateurs (art. 445 et 446, C. comm., Loi du 28 mai 1838), a prononcé la nullité formelle et de plein droit des dispositions gratuites faites dans l'état de faillite et même dans les dix jours qui la précèdent.

521. Mais cette prévision spéciale n'empêche pas que les créanciers du failli n'aient le droit d'user de l'action ouverte à tous créanciers, d'attaquer les actes, donations ou autres, qu'ils peuvent prouver avoir été faits en fraude de leurs droits.

On a vu dans l'arrêt du 3 mars 1847 que le don fait près de trois ans avant la déclaration de faillite du donateur a été déclaré fait en fraude des droits de ses créanciers.

522. C'était une décision d'autant plus extraordinaire qu'elle profitait à des créanciers postérieurs à l'acte attaqué et bien que l'on eût reconnu, en fait, que la disposition déguisée, il est vrai, sous l'apparence de billets, avait eu

pour objet une dot et que le mari, de bonne foi, était resté étranger à la fraude.

523. N'eût-il pas mieux valu annuler les billets comme des obligations sans cause réelle, et, si l'on y établissait le caractère d'une donation, l'annuler, comme étant en contravention aux articles 893 et 931, C. Nap. ?

Mais, pour cela, il aurait fallu que la Cour de cassation abandonnât sa jurisprudence sur la validité des donations déguisées, jurisprudence qui est maintenue malgré les critiques exprimées par les plus hautes sommités de la doctrine.

## SECT. II. — COMMENT SE CONSTITUE UNE DOT.

### § 1. — *Des modes de constitution.*

524. La dot est constituée par les parents ou par des étrangers.

525. Les parents, avons-nous dit déjà, y sont en quelque sorte soumis par une obligation naturelle (V. *suprà*, n° 480). —En effet il est naturel que les père et mère, sans détruire leur fortune, dotent leurs enfants pour leur donner le moyen de s'établir convenablement.

526. Mais résulte-t-il de cette obligation naturelle, qu'en cas de refus par les père et mère de doter leurs enfants, ces derniers pourraient les y contraindre ?

Évidemment non ! « Ne dote qui ne veut, » disaient les coutumes.

Le Code Napoléon a lui-même prévu ce cas et consacré cette règle :

« L'enfant, dit-il, n'a pas d'action contre ses père et mère « pour un établissement par mariage ou autrement » (C. Nap., art. 204).

527. La constitution de dot par les père et mère est donc bien plutôt un devoir commandé par l'affection paternelle qu'une obligation, et, dans tous les cas, ce devoir ou cette obli-

gation maternelle ne saurait en aucune façon entraîner les effets des obligations civiles.

Elle ne donne aucun droit à qui que ce soit; les père et mère ne sont pas liés.

528. Maintenant, comment doit se faire la constitution de dot?

Ordinairement elle se fait par le contrat de mariage même, dans les formes que nous indiquerons ci-après.

529. On peut aussi la faire séparément par acte notarié; c'est alors une véritable donation qui doit être faite en minute et en la présence réelle des témoins.

530. Ici se place une question que les auteurs ont résolue diversement.

La question est celle-ci :

La promesse de dot est-elle valable si elle est faite sous seing privé ou par une simple lettre missive?

Selon quelques auteurs, cette question n'est pas douteuse : la promesse d'une dot sous seing privé ou par lettre missive est obligatoire civilement pour les père et mère, lorsque la dot est déterminée (Zachariæ, Aubry et Rau, § 500, note 5 et texte).

531. Il faut, pour entraîner les effets de l'obligation civile, que la dot soit déterminée, disent ces auteurs, « car la promesse de fournir une dot non déterminée, eût-elle même « été faite par contrat de mariage, serait à considérer comme « non avenue » (Mêmes auteurs, note 4; art. 1129, C. Nap.)

532. Cette opinion a été combattue : on a dit que « toute « promesse de dot, même précisée quant au chiffre, est cen- « sée n'avoir été faite par les père et mère qu'à la condition « que l'enfant s'établirait à leur gré ; et que d'un autre côté « même, quand un établissement agréé par les père et mère « a eu lieu, les père et mère paraissent encore parfaitement « recevables à dire qu'en promettant une dot par acte sous « seings privés, ou par simple lettre missive, ils s'étaient « beaucoup trop avancés, etc... » (Rodière et Pont, I, 96).

533. Ces deux opinions nous semblent l'une et l'autre trop absolues.

En effet nous n'admettons pas, comme Zachariæ, que la promesse de dot par acte sous seing privé ou par lettre, soit à l'abri de toute critique; nous croyons même qu'il faut éviter d'en faire, dans la crainte de difficultés sérieuses,—mais, la promesse faite, nous estimons que les enfants pourraient, dans certaines circonstances, en réclamer l'accomplissement.

Nous ne voyons pas pourquoi les parents feraient une promesse à laquelle rien ne les forçait et ne seraient point tenus de la remplir.

534. Dans ce cas, les tribunaux, selon nous, apprécieront, d'après les circonstances, la bonne foi des parties; car dans des difficultés entre les parents et leurs enfants, c'est surtout la bonne foi qu'il faut considérer, plutôt que le droit rigoureux, ou du moins il faut tâcher de concilier toujours la morale qui exige la déférence paternelle, avec la loi qui ne connaît personne.

535. La dot étant toute facultative, les parents sont entièrement libres de fixer son importance. Le cœur seul détermine l'étendue de la dot, et les enfants ne sont pas admis à se plaindre.

On a vu des père et mère se dépouiller entièrement pour leurs enfants, et d'autres parents, même très-fortunés, ne rien donner du tout. D'un côté comme de l'autre il y a exagération ; il est bon que les sentiments d'affection s'allient avec les convenances de position et de fortune, mais il est dangereux que l'affection par excès détruise la fortune, ou que l'avarice arrête les épanchements affectueux.

536. Les bons parents, et ils sont en très-grande majorité, savent parfaitement combiner leur amour avec leurs intérêts, et tout en conservant pour eux ce qui leur est nécessaire, procurent, sans se gêner, à leurs enfants les moyens de s'établir convenablement, ou d'occuper dans le monde la position à laquelle ils sont habitués.

537. Ordinairement la dot est constituée par les deux époux, le père et la mère conjointement, et dans ce cas le Code Napoléon indique comment chacun y contribue.

« Si le père et la mère ont doté conjointement l'enfant

« commun, sans exprimer la portion pour laquelle ils enten-
« dent y contribuer, ils sont censés avoir doté chacun pour
« moitié, soit que la dot ait été fournie ou promise en effets
« de la communauté, soit qu'elle l'ait été en biens person-
« nels à l'un des époux » (C. Nap., art. 1438).

538. Il en est de même à l'endroit du régime dotal :

« Si les père et mère constituent conjointement une dot
« sans distinguer la part de chacun, elle sera censée consti-
« tuée par portions égales » (C. Nap., art. 1544).

539. Ainsi, sous quelque régime que ce soit, le père et la mère sont présumés donner autant l'un que l'autre, lorsque la part de chacun dans la dot n'est pas exprimée.

Cette présomption légale existe, quelle que soit la nature ou l'origine des biens donnés.

540. Par exemple, la dot, alors même qu'elle serait constituée en biens personnels de l'un des époux, n'en serait pas moins censée constituée par moitié, et le conjoint qui a fourni ses biens recevra une indemnité de celui qui n'a rien donné.

541. Cependant les père et mère sont parfaitement libres de stipuler autrement, et dans ce cas la présomption légale tombe.

542. Le mari seul peut constituer la dot en biens de communauté.

Il peut la constituer sur ses biens personnels.

La constitution peut être faite par la femme seule.

Elle peut encore être accordée par l'un des deux époux à l'enfant d'un premier lit.

Enfin les deux époux sont libres de stipuler, en dotant conjointement leur enfant, que la dot est constituée en avancement d'hoirie sur la succession du premier mourant.

543. Lorsque le mari seul a constitué la dot en biens de la communauté, droit que lui confère l'art. 1422, C. Nap., on suppose qu'il a agi comme chef de la communauté, et dans ce cas la femme en est tenue pour la moitié si elle accepte la communauté.

544. La répudiation de la communauté seule affranchirait

la femme de contribuer pour moitié à la dot (Code Napoléon, 1439).

545. Il en serait autrement si les époux étaient soumis au régime dotal; en effet, dans ce cas, la dot demeure toute entière à la charge du père qui l'a constituée seul, et cela encore bien que la constitution ait été faite « pour droits paternels et maternels » (Rodière et Pont, I, 104).

546. L'art. 1544, C. Nap., déclare que la mère ne serait pas engagée, alors même qu'elle aurait été présente au contrat.

547. Maintenant, le mari dote seul, en déclarant dans l'acte qu'il entend faire la constitution personnellement et sur ses biens propres, soit pour le tout, soit pour une portion plus forte que la moitié.

Une semblable déclaration est parfaitement licite, et dans ce cas la femme, acceptant la communauté, ne devra que l'excédant de la portion dont le mari s'est chargé.

548. Il faut, bien entendu, pour cela, que la déclaration soit expresse et claire, autrement la femme, acceptant, devrait la moitié de la dot (art. 1439, C. Nap.).

549. Ici s'est présentée une question.

On s'est demandé, lorsque le mari a doté l'enfant commun sur ses biens propres, mais sans déclarer si la dot était fournie par lui personnellement ou si le paiement était fait pour la communauté, comment il fallait imputer la dot?

Les auteurs et la jurisprudence ont décidé avec raison, selon nous, que dans cette hypothèse, le mari donnant ses biens propres, s'est engagé lui seul et personnellement, et alors la femme n'a rien à supporter, soit qu'elle accepte la communauté, soit qu'elle y renonce. (Duranton XIV, 292; Marcadé, V, art. 1439, II; Rodière et Pont, I, 105; Toullier, XII, 316 et suiv.; Douai, 6 juin 1853; D. P. 1855, I, p. 323).

550. La décision est la même encore bien que la femme ait été présente au contrat.

551. Si la dot était constituée « conjointement » par les deux époux, le paiement aurait-il été fait par le mari seul et sur

ses biens propres, la dot est à la charge des deux et la femme doit une indemnité.

552. Si la dot constituée par le mari seul, expressément, est payée en biens de la communauté, le mari en devra récompense. Cela ne fait aucun doute (Voir notre *Traité des liquidations*, n° 1150).

553. La dot consistant en une somme d'argent est toujours payée par la communauté ; l'argent comptant n'est pas un bien propre, c'est un meuble tombant dans la masse commune.

554. Au lieu d'être constituée par le mari, si la dot est constituée par la femme, que doit-on décider ?

Si la femme autorisée par son mari ou par la justice dote de ses biens personnels l'enfant commun, en déclarant l'origine des biens, il est évident qu'alors la dot entière est à sa charge (MARCADÉ, v, art. 1439, p. 557).

555. La plus grande difficulté surgit quand la constitution est faite en biens communs.

Dans ce cas il faut distinguer :

Le mari est absent ou présent, il accorde ou refuse son autorisation.

556. Si le mari refuse son autorisation et que la femme ait recours à la justice, il nous semble que la femme seule doit alors être chargée de la dot, c'est-à-dire que si la dot est payée par la communauté, la femme devra lui en tenir compte.

557. Il en doit être de même, à notre sens, si le mari présent autorise sa femme, sans rien promettre. Il est clair que dans le cas, s'il ne dit rien, c'est qu'il entend ne pas contribuer à la constitution de dot.

558. Toute autre est la solution, lorsque la femme est autorisée en justice à cause de l'absence de son mari ; la femme ici représente son mari, et donnant les biens communs, elle crée une charge de la communauté. Par suite, la communauté est liée en ce sens que la dot est supportée par les deux époux chacun pour moitié, lorsque la femme accepte, et par

le mari seul lorsque la femme renonce (MARCADÉ, v, *loc. cit.*).

559. Il est encore une observation à faire au respect de la femme commune. Lorsque, conjointement avec son mari, elle dote un enfant sans que la constitution indique que la dot sera prise exclusivement sur les biens communs, elle est tenue personnellement à la moitié.

Il en résulte que, soit qu'elle accepte, soit qu'elle renonce, elle doit toujours supporter sa part, et en renonçant elle doit indemniser la communauté qui a payé la dot (DURANTON, XIV, 285 ; MARCADÉ, V, 1439, I ; POTHIER, 654 et S. ; RODIÈRE et PONT, I, 105 ; TROPLONG, II, 1220 ; ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, IV, § 500, note 10 ; —Paris, 6 juillet 1813 ; SIREY, 14, 2,116 ; Bourges, 29 juillet 1851, SIREY, 53,2,345 ; Cass., 14 janv. 1856, SIREY, 56,1,289 ; Amiens, 10 avril 1861, SIREY, 61,2,413 ; — *Contrà*, Bordeaux, 17 janv. 1854, *Pal.* 56, I, 505).

560. Pour que la femme puisse, en renonçant, s'affranchir du payement de la moitié de la dot, il faudrait donc avoir soin, dans la constitution, de bien clairement exprimer « que la dot sera exclusivement prise sur les biens communs, » ou encore que la femme « n'entend s'obliger qu'en qualité de commune en biens. »

561. On voit de quelle grande importance est la clause de constitution de dot, et quels soins minutieux on doit apporter à sa rédaction. Une phrase tronquée ou équivoque, un mot oublié entraînent souvent de graves conséquences.

Nous n'insisterons pas sur ce point. Les notaires sont pénétrés de la grandeur de leur mission et de la responsabilité qui pèse sur eux ; ce serait méconnaître leur science et leur honorabilité que de supposer un instant qu'un acte aussi sérieux que le contrat de mariage puisse être fait légèrement par eux.

562. La dot est quelquefois constituée par un époux à l'enfant qu'il a eu d'un précédent mariage ; c'est tout simple alors : l'époux constituant supporte seul toute la dot. Il doit une indemnité si la communauté a fourni les biens ou les fonds composant cette dot (C. Nap., art. 1469).

563. Si l'autre conjoint fait lui-même une dotation à l'enfant du premier lit de son conjoint, il en est libre, mais ce n'est pas non plus la communauté qui en doit être chargée.

564. Il est permis aux époux de stipuler que la dot donnée en faveur de l'enfant commun, viendra en avancement d'hoirie sur la succession du premier mourant.

565. Cette clause produit différents effets, dont quelques-uns ont été diversement appréciés par la doctrine.

D'abord l'époux qui meurt le premier est censé avoir seul doté, et seul lui, ou plutôt sa succession, supporte la dot.

566. Mais jusqu'à la mort de cet époux, quel est celui qui devra payer la dot et les intérêts?

Les auteurs décident que jusqu'au décès du premier mourant des époux, ils sont tenus chacun pour moitié au paiement de la dot, des intérêts et à la garantie.

567. Cela est juste. En effet, l'imputation peut se faire aussi bien sur la succession de l'un que sur la succession de l'autre. La constitution de dot est faite par les deux, avec les mêmes conditions, et est soumise à la même éventualité.

568. Donc jusqu'au premier décès, la dot est soumise aux effets ordinaires.

569. Mais aussitôt le décès, la succession qui s'ouvre supporte la totalité de la dot, ce qui donne lieu à récompense due à la communauté par l'époux prémourant; ou ce qui arrive encore parfois, si la dot a été payée par l'époux survivant, sur ses biens propres, la succession de l'autre époux lui doit une indemnité égale à cette dot (MARCADÉ, v, p. 559).

570. La doctrine est en désaccord sur la question de savoir ce qui adviendrait dans le cas où la dot imputable sur la succession du prédécédé excéderait la part de l'enfant dans cette succession; plusieurs opinions sont en présence.

571. Selon quelques auteurs, l'enfant serait obligé de supporter la diminution de sa dot au niveau de son droit héréditaire (BELLOT DES MINIÈRES, I, 568; MASSÉ, *Jurisp. du notar.*, v, 481; TESSIER, I, 33, B).

572. Selon d'autres, la dot ne serait point diminuée, et le survivant serait tenu d'en subir le complément si elle

avait été payée avant le décès, et si la dot n'était point payée, elle serait diminuée pour l'enfant (RODIÈRE et PONT, I, 100; ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, IV, § 500, note 13).

573. D'autres encore font une distinction : si l'on a déclaré la dot *imputable sur la succession du premier mourant*, disent-ils, la dot doit être complétée par le survivant en cas d'insuffisance ;

Si l'on a déclaré que la dot était donnée en *avancement d'hoirie*, le survivant ne contribuera point à la dot, et l'enfant alors en supportera la diminution (TOULLIER et DUVERGIER, XII, 340).

574. Pour notre part, ces distinctions nous paraissent subtiles et nous n'apercevons point la différence qu'il y a entre un don *en avancement d'hoirie* et un *don imputable sur la succession* de celui dont on est le présomptif héritier.

Nous estimons donc que le survivant n'est jamais tenu de compléter la dot, en quelques termes qu'elle ait été constituée et le prédécédé fût-il insolvable. C'est du reste cette opinion, appuyée par les premiers auteurs cités et par Marcadé (V, p. 560), qui a été consacrée par la Cour suprême (11 juill. 1814).

575. Pour éviter toute difficulté, les notaires ont pris la sage habitude de déclarer que la dot en avancement d'hoirie « sera imputable d'abord sur la succession du prémourant, et en cas d'insuffisance sur celle du survivant. »

Cette clause évite toutes ces discussions et remplit mieux le vœu des constituants.

575. Tout ce que nous venons de dire s'applique à la constitution de dot faite par les père et mère à leurs enfants.

577. On s'est demandé si l'aïeul et l'aïeule devaient être assimilés au père et à la mère, si, par suite, la dot constituée par l'aïeul à son petit enfant, serait à la charge de la communauté.

Autrefois l'obligation de doter s'étendait à l'aïeul (DESPEISSES, *de la Dot*, sect. II; ROUSSILHE, *Traité de la dot*, 11 et s.).

578. D'après l'art. 1422, le mari ne peut donner les biens de la communauté qu'en faveur des *enfants communs*.

Or, les *petits-enfants* doivent-ils être considérés comme *enfants*. Telle est la question.

579. M. Troplong pense que l'art. 1422 est applicable aux petits-enfants, seulement lorsque l'enfant du premier degré, n'existe plus (899).

L'opinion de l'illustre président n'a point rencontré d'écho dans la doctrine ; elle a été combattue par Dalloz (v° *Contrat de mariage*, 1173 ; *adde*, Rodière et Pont, I, 110).

580. Selon ces derniers auteurs, les mots « enfants communs » n'ont été employés par le législateur que comme opposition « aux enfants d'un premier lit. »

Il nous semble que cette interprétation est plus exacte, et nous l'adoptons entièrement.

581. Si l'art. 1422 s'applique à l'aïeul, il est tout à fait inapplicable à l'étranger.

Le mari dotant un étranger n'obligerait en rien la communauté (Rodière et Pont, I, 108).

## § 2. — *Des intérêts de la dot.*

582. L'art. 1440, C. Nap., dispose :

« ..... Les intérêts de la dot courent du jour du mariage, « encore qu'il y ait terme pour le paiement, s'il n'y a stipu- « lation contraire » (*Vid.* aussi art. 1548, C. Nap.).

583. Les revenus de la dot étant destinés à subvenir aux charges du mariage, il était tout naturel que la dot produisît intérêt dès le jour même où ces charges commencent.

C'est une exception au principe ordinaire qui ne fait courir les intérêts que du jour de la demande, mais cette exception est justifiée.

584. Toutefois il ne faut pas, comme Toullier, dire que « toute dot » produit des intérêts ; il est très-certain que si les constituants stipulaient expressément que la dot ne produira point d'intérêt, la règle de notre article ne serait pas applicable, puisqu'il y aurait convention contraire.

585. Mais en l'absence de stipulation sur les intérêts,

*quid*, si la dot se compose d'objets ou de biens ne produisant rien, ni fruits civils, ni fruits naturels ou industriels, par exemple, si c'est un objet mobilier, une nue propriété, ou une créance non productive d'intérêt?

Nous estimons avec la plupart des auteurs que, dans ces cas, le constituant n'est pas tenu de payer des intérêts ; il a donné ce qu'il avait, et comme il possédait, il ne pouvait être tenu à davantage (Benoit, I, 158 ; Delvincourt, III, p. 103 ; Duranton, XV, 382 ; Duvergier sur Toullier, XIV, 97 ; Rodière et Pont, I, 128 ; Tessier, I, 167; Troplong, II, 1255 ; Zachariæ, Aubry et Rau, IV, § 500, note 21).

586. Dans ces cas le donataire n'a pas d'intérêts à réclamer, puisque le don n'en produit pas.

587. Si les objets n'étaient pas délivrés dans le délai fixé, le donataire n'aurait pas à réclamer d'intérêts, il pourrait seulement demander des dommages-intérêts à cause du préjudice que le retard lui a fait éprouver. Cette demande sera faite dans les termes ordinaires (Zachariæ, *loc. cit.*).

588. Mais si la dot produit intérêts ou fruits quelconques, c'est à partir du jour du mariage que ces fruits sont perçus par les époux, à moins encore qu'une clause expresse n'ait stipulé le contraire.

589. Que décider lorsque la clause mal rédigée peut être interprétée dans un double sens, par exemple, si le contrat de mariage porte constitution d'une dot mobilière, moitié pour biens paternels, moitié pour biens maternels, avec stipulation expresse que la dot du père produira intérêts?

Ici la clause est tout au moins insuffisante, puisqu'elle ne dit rien de la dot de la mère. Est-ce un simple oubli, ou a-t-on voulu, en n'en parlant point, l'affranchir des intérêts?

Cette question a été soumise aux tribunaux qui ont décidé que les intérêts étaient également dus sur la dot maternelle, bien que cette dot ne doive être payée que dans un délai assez long et qu'il n'ait été rien stipulé en cas de retard (Riom, 17 mai 1821).

590. Aujourd'hui les intérêts de la dot ne produisent pas

eux-mêmes d'intérêts, comme cela avait lieu sous le droit écrit (Cass., 10 oct. 1817).

591. Cependant la dot qui serait formée de capitaux et d'intérêts échus, de créances, produirait des intérêts pour la totalité. Les intérêts échus une fois donnés deviennent un capital, et il est naturel que ce nouveau capital produise à son tour. Peu importe alors qu'il y ait une ou plusieurs années ou fractions d'année de ces intérêts échus, l'art. 1154, C. Nap., n'est pas applicable en cette circonstance (Cass., 7 juill. 1835).

592. Les intérêts se compensent-ils avec la nourriture et l'entretien des époux dans la maison du constituant?

La plupart des auteurs enseignent l'affirmative et déclarent que la compensation aurait lieu jusqu'à due concurrence. L'ancienne doctrine était aussi unanime en ce sens (Despeisse, *de la Dot*, II, 20; Rousseau de la Combe, v° *Dot*, partie 2, sect. IV, n° 2; Roussilhe, I, 230; Benoit, I, 157; Bellot des Minières, *Régime dotal*, 424; Rodière et Pont, I, 129; Seriziat, 63; Troplong, IV, 3096).

593. Cependant, il est évident que ces intérêts sont dus si le constituant, en plus de la dot promise, s'est obligé à nourrir les époux (Mêmes autorités).

594. Lorsque le constituant ne nourrit plus les époux, quelle que soit la cause qui ait fait cesser cet état de choses, les intérêts recommencent à courir du jour où cesse l'entretien; du jour de la séparation en un mot.

595. Jugé en ce sens, dans une espèce où le père de la future s'était obligé à loger et nourrir les époux, et ceux-ci à lui rapporter le produit de leurs travaux; de grandes difficultés étant survenues entre le père et le gendre, celui-ci voulut partir et le père ne put le forcer à exécuter la convention;— de plus le jugement décide que le gendre a le droit de réclamer, non-seulement les intérêts de la dot, mais encore le remboursement des sommes qu'il a remises à son beau-père ou qui ont été employées à acquitter ses dettes (Riom, 19 mars 1819).

596. Les intérêts sont l'accessoire de la dot et par conséquent sont insaisissables comme elle (Pau, 24 mai 1833).

597. Les intérêts de la dot se prescrivent-ils?

Autrefois, ils ne se prescrivaient qu'au bout de 30 ans (BONIFACE, IV, 330 ; SALVIAT, p. 397).

598. Aujourd'hui, la prescription s'acquiert par 5 ans, pour les intérêts de la dot, comme pour tout ce qui est payable par annuité, en vertu de l'art. 2277, C. Nap., (BENOIT, I, 159 ; BELLOT DES MINIÈRES, *Rég. dot.*, 433 ; RODIÈRE et PONT, I, 131 ; TESSIER, I, 168 ; TROPLONG, II, 1257).

599. La loi ne parle que des intérêts de la dot ; on ne peut pas réclamer les intérêts du trousseau, en se fondant sur les art. 1440 et 1548, C. Nap. La dot et le trousseau sont de nature différente et par conséquent les intérêts du trousseau ne courent pas de plein droit, mais seulement du jour de la demande (Riom, 20 juill. 1821).

600. La jurisprudence a décidé que l'on pouvait valablement, dans un contrat de mariage, stipuler pour la dot un intérêt supérieur à 5 0/0, sans que cette stipulation soit considérée comme usuraire (Riom, 12 mars 1828, *Journ. des not.*, art. 7623).

## § 3. — *De la garantie de la dot.*

601. « La garantie de la dot est due par toute personne qui l'a constituée, » dit l'art. 1440, C. Nap., et l'art. 1547.

602. C'est une exception au principe par lequel le donateur n'est pas tenu à garantir les objets donnés. Cette exception est équitable.

En effet, souvent la constitution de dot est le point principal qui a pu décider le mariage, c'est avec la certitude d'obtenir cette dot que le mariage est contracté ; il fallait donc assurer aux futurs époux l'intégralité de la dot.

Pour cela le législateur dans ses art. 1440 et 1547, C. Nap., a obligé le constituant à la garantie.

603. La garantie est une barrière contre la mauvaise foi ; et le constituant de bonne foi ne s'en trouve pas compromis, car il voulait lui assurer, avant tout, l'existence ou au moins

un établissement convenable aux époux et à leurs enfants.

604. Il en résulte que la garantie est due à la femme comme au mari.

Par suite, la femme, mêmeaprès la dissolution du mariage, a le droit de réclamer sa dot (Bellot, *Cont. mar.*, i, 568; Benoit, i, 80; Duranton, xv, 375; Marcadé, 1440, 1; Odier, iii, 114; Rodière et Pont, i, 112; Tessier, i, 193; Troplong, ii, 1250; Zachariæ, Aubry et Rau, v, § 500, note 25, *Contrà*, Delvincourt, iii, p. 102).

605. Il en est ainsi, que la dot ait été constituée à la femme par ses parents ou par des tiers, cela importe peu.

606. De même la femme a droit à la garantie après la dissolution du mariage, qu'elle ait ou qu'elle n'ait point d'enfants.

607. La garantie est due également pour les dons faits directement au mari (Duranton, Rodière et Pont, *loc. cit.*).

608. Les législateurs ont édicté la garantie en faveur surtout des époux et de leurs enfants, aussi s'est-on demandé si cette garantie était due aux héritiers du donataire?

Nous adoptons l'affirmative; la garantie est un droit appartenant aux époux, mais non pas attaché à leurs personnes, et les héritiers, quels qu'ils soient, en profitent.

609. MM. Rodière et Pont, qui d'abord avaient adopté l'opinion contraire, se sont ralliés complétement à celle-ci.

« Il est juste, disent-ils, dans leur seconde édition, que les héritiers de tout ordre, qui succèdent aux engagements, succèdent aussi au recours en garantie » (i, 112; *adde* Troplong, ii, 1251; Zachariæ, Aubry et Rau, § 500, note 27).

610. La garantie est due par la femme qui se dote elle-même; dans ce cas la garantie s'exerce sur ses biens paraphernaux (Delvincourt, iii, p. 330; Duranton, xv, 374; Bellot des Minières, *Rég. dot.*, 358; Rodière et Pont, i, 124; Zachariæ, Aubry et Rau, v, § 500, note 24).

611. Pour qu'il ait recours en garantie, il faut que la femme se soit constituée en dot des biens ou des objets individuellement déterminés.

On comprend que si la dot se composait d'une universa-

lité ou d'une quote-part des biens de la femme, il ne saurait être question de garantie de la part de la femme.

612. La garantie est due pour les constitutions de dot faites en faveur du mariage, mais la loi ne dit pas qu'il faut nécessairement qu'elles soient faites dans le contrat de mariage même ; elles pourraient tout aussi bien, a-t-on dit, être faites en dehors du contrat.

613. Nous pensons aussi que du moment où la chose est donnée en faveur du mariage et à titre de constitution de dot, la garantie est due (Rodière et Pont, I, 113).

614. Serait-il permis, par une clause spéciale, d'affranchir le constituant de la garantie?

Oui, sans doute. Le vendeur peut le faire, le donateur en a aussi le droit (L. 1, § 7, ff. *Dépos.*; Rodière et Pont, 114; Toullier, XIV, 93).

615. Toutefois le donateur doit la garantie en raison de ses faits personnels. Il est facile de concevoir que s'il y avait dol, par exemple, le donateur devrait réparer, par des dommages-intérêts, le préjudice que cause son dol.

616. Il nous reste à examiner maintenant quelle est l'étendue de la garantie.

Question délicate sur laquelle la loi garde le silence et qu'on ne peut résoudre qu'en appliquant les règles établies pour les ventes, combinées avec les principes régissant les donations.

617. La dot peut consister en créances, en choses corporelles ou en immeubles.

618. En créances, on se reporte à l'art. 1693, C. Nap., portant que « celui qui vend une créance ou autre droit in-« corporel, doit en garantir l'existence au temps du trans-« port, quoiqu'il soit fait sans garantie. »

Donc le donateur garantit l'existence de la créance au moment de la donation.

619. Il ne répond de la solvabilité du débiteur que lorsqu'il s'y est engagé (art. 1694, C. Nap.), et de la solvabilité actuelle seulement on ne peut étendre cette garantie au temps à venir si elle n'a été formellement stipulée.

620. Quel sera le montant de l'indemnité?

Ordinairement l'indemnité doit être du montant intégral de la créance en cas d'éviction.

621. Cependant il est des cas où l'indemnité peut-être inférieure. Par exemple, si le débiteur est tombé en faillite lors du mariage, ou si la créance consistait en actions ou valeurs dont le cours aurait considérablement diminué au temps du mariage.

Dans ces cas, il est évident que le donateur ne remboursera pas le capital nominal de la créance, mais seulement sa valeur, c'est-à-dire ce que le donataire aurait tiré lui-même, s'il n'y avait pas eu d'éviction (Marcadé, v, § 562, art. 1440 ; Rodière et Pont, i, 116).

622. Lorsque la constitution de dot comprend une hérédité, sans détail des objets qui la composent, le donateur n'est tenu de garantir que sa qualité d'héritier (Arg. C. Nap. 1696).

623. Il va sans dire que si le donateur avait déjà détaché à son profit quelque chose de cette hérédité, soit qu'il en ait perçu quelques fruits, touché quelques créances ou vendu quelques effets, il est tenu de les rembourser au donataire, à moins qu'il ne se les soit expressément réservés (C. Nap., 1697).

624. La question est plus compliquée s'il s'agit d'objets corporels.

Trois hypothèses sont à examiner :

1° Éviction totale ;

2° Éviction partielle ;

3° Enfin le cas où, sans qu'il y ait d'éviction, la chose contient un vice caché.

625. En cas d'éviction totale, le donateur rembourse la valeur de l'objet lors de l'éviction, — et non point la valeur au jour de la donation (Marcadé, v, p. 562 ; Rodière et Pont, i, 119).

626. Lorsque l'éviction n'est que partielle, le donateur doit rembourser le prix de la portion évincée.

627. Ce prix est fixé d'après la valeur, estimation faite au

temps de l'éviction et il n'y a pas à s'occuper si la chose donnée a augmenté ou diminué de valeur (Mêmes autorités).

628. Quand l'objet donné, sans supporter d'éviction, renferme seulement des vices cachés qui en diminuent considérablement la valeur, on s'est demandé si le donateur était tenu de garantir ces vices.

Le donateur ordinaire ne devrait pas d'indemnité : il donne la chose comme il la possède, bonne ou mauvaise ; on ne peut rien lui réclamer. Il n'est pas tenu à garantie.

629. Mais celui qui fait une constitution de dot est dans une situation toute autre : comme le cédant à titre onéreux, il doit la garantie, en vertu des art. 1440 et 1548, C. Nap.

Or, si le vice fait éprouver un préjudice aux époux, ceux-ci doivent-être indemnisés en raison de ce préjudice.

630. Le donateur croyait l'objet bon et sans défaut, il le donne avec cette conviction et les époux le reçoivent comme tel ; plus tard on s'aperçoit de l'existence d'un vice qui en annule l'usage ou en déprécie la valeur, il est juste que le donateur compense, par une indemnité, la valeur que le vice fait perdre à l'objet donné.

631. Supposons, au contraire, que le donateur ait connu le vice et n'en ait point parlé : alors il n'est pas de bonne foi et doit supporter la conséquence de sa faute.

Donc, dans tous les cas, il doit indemnité au donataire (Bellot des Minières, *Rég. dot.*, 339 et s. ; Marcadé, 1440, 2 ; Rodière et Pont, I, 121).

632. Pour éviter toutes ces difficultés de garantie et d'indemnité, le donateur, qui veut s'y soustraire, devrait stipuler expressément qu'il fait la constitution de dot, mais sans aucune garantie en cas d'éviction partielle ou même totale, non plus qu'en cas d'existence de charges occultes ou de vices cachés (Marcadé, *loc. cit.*).

633. Le recours en garantie peut-il être toujours exercé contre le donateur ? En d'autres termes, pourrait-on exercer le recours s'il avait pour résultat de ruiner le donateur ?

Telle est la question que discutent MM. Rodière et Pont (I, n 122).

634. Autrefois à Rome, existait un bénéfice, le *beneficium competentiæ*, qui permettait au débiteur, poursuivi dans ses biens, de retenir ce qui lui était nécessaire pour subsister (L. 173, ff. *de Reg. juris.*).

Ce bénéfice de compétence était accordé aussi au donateur poursuivi en paiement de la donation par le donataire (L. 33, Pr. *de Donationibus*).

635. Le Code Napoléon n'a pas admis ce bénéfice; seulement il consacre le droit pour le donateur de demander des aliments au donataire (Arg. art. 955, C. Nap.).

« Or, disent MM. Rodière et Pont, si le donateur a une « action pour demander des aliments, à plus forte raison « doit-il avoir une exception pour le protéger contre les re- « cours en garantie qui le réduiraient à l'indigence. »

Proudhon fait plus, il admet encore l'existence du bénéfice de compétence dans les rapports de ceux qui se doivent des aliments, ascendants et descendants, donateur et donataire (*Usufruit*, 137, *État des personnes*, 257).

636. C'est ici une question d'humanité et de morale plus qu'une question de droit. Il est certain que si l'exercice du recours en garantie avait pour effet de priver le donateur même de ce qui lui est nécessaire pour subsister, le donataire un peu charitable ne l'exercerait point, ce recours, ou ne l'exercerait qu'en partie.

Mais ce sera volontairement de sa part, et nous ne pouvons juridiquement nous prononcer en faveur d'un droit qui n'existe plus,—et qui, si on l'admettait, donnerait ouverture à la fraude, et finirait par détruire l'effet de l'art. 1440, C. Nap.

## § 4. — *Du rapport de la dot.*

637. Pour terminer ici tout ce qui concerne la dot, nous devons dire deux mots relativement au rapport qui doit être fait à la succession du constituant.

638. Déjà, dans notre *Traité des liquidations* (nos 1455 et

suiv.), nous avons examiné ces questions de rapport. Nous y renvoyons le lecteur.

Nous n'avons plus à nous occuper que des cas où le rapport n'est pas dû.

Ce sont des exceptions au principe général et c'est la loi qui les a édictées.

639. L'une de ces exceptions se trouve dans l'art. 1573, C. Nap.

« Si le mari était déjà insolvable et n'avait ni art ni pro-« fession lorsque le père a constitué une dot à sa fille, celle-« ci ne sera tenue de rapporter à la succession du père que « l'action qu'elle a contre celle de son mari pour s'en faire « rembourser.

« Mais si le mari n'est devenu insolvable que depuis le « mariage, — ou s'il avait un métier ou une profession qui « lui tenait lieu de bien, — la perte de la dot tombe unique-« ment sur la femme » (C. Nap. 1573).

640. Le père a commis une faute en livrant la dot à un insolvable, sans profession, la fille, par suite, n'en est pas responsable et ne rapporte que l'action qu'elle a contre son mari insolvable.

641. Si, au contraire, le mari était solvable lors de la constitution de dot, et est devenu seulement insolvable depuis, la faute n'en étant plus imputée au père, si la dot est perdue, mais bien à la fille qui aurait pu la sauvegarder en demandant la séparation, alors le rapport de la dot est dû et l'article 1573 est inapplicable.

642. L'art. 1573, bien que ne parlant que de la dot constituée par le père, s'applique aussi à la mère, aux parents de tous les degrés, dont la femme dotée est héritière (Duranton, xv, 576 ; Marcadé, vi, 1573, 2 ; Rodière et Pont, i, 136 ; Seriziat, 315 ; Vazeille, art. 850, 10 ; Zachariæ, Aubry et Rau, § 540, note 53. — *Contrà*, Bellot des Minières, iv, 282 ; Grenier, ii, 530).

643. Cet article, quoique placé dans le chapitre spécialement consacré au régime dotal, doit s'étendre aux autres régimes (Vazeille, 850, 8).

644. Il en est ainsi quelle que soit la nature des biens constitués en dot, meubles ou immeubles (DURANTON, VII, 419 ; MARCADÉ, *loc. cit.;* VAZEILLE, 850 ; ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, § 540, note 53).

645. Un autre cas, où la femme est aussi affranchie du rapport, suivant certains auteurs, est tiré par analogie des arguments de l'art. 1573, C. Nap.

C'est le cas où le donataire n'était pas capable de recevoir la dot au moment où elle lui a été remise, et qui l'a dissipée ensuite.

646. MM. Rodière et Pont supposent que la dot aurait été remise après le mariage au mineur sans l'assistance de son curateur, ou à l'interdit ; — dans ce cas, disent-ils, « le « mineur ou l'interdit ne devrait le rapport de la dot que « dans la mesure de ce dont il aurait profité » (I, 133).

647. Cette décision nous paraît exacte : c'était au constituant à ne pas commettre l'imprudence de remettre la dot entre les mains d'un incapable.

648. On comprend qu'il en serait tout autrement et que le rapport serait dû si la remise de la dot était faite lors du contrat de mariage au mineur, il est vrai, mais assisté de son curateur, car alors le mineur est assimilé au majeur.

## CHAPITRE II.

### Des donations faites aux époux par contrat de mariage.

649. Outre la constitution de dot, il est encore souvent fait, par ce contrat même, une donation en faveur du mariage par des parents autres que le père et la mère ou par des étrangers.

650. De plus, les époux se font parfois entre eux des donations mutuelles et réciproques.

C'est à ces deux espèces de donations que ce chapitre et le suivant seront spécialement consacrés.

651. Les dispositions qui règlent ces donations sont contenues dans les art. 1081 et suiv. du Code Napoléon, sous le titre *des Donations et Testaments;* le chapitre VIII de ce titre est intitulé « *des Donations faites par contrat de mariage aux époux et aux enfants à naître du mariage.* »

652. Elles peuvent avoir pour objet:

1° Des biens présents;

2° Des biens à venir;

3° Des biens présents et à venir à la fois.

De plus elles peuvent être faites sans que le donateur se dépouille irrévocablement.

## SECT. I. — DONATION DE BIENS PRÉSENTS.

653. La donation de biens présents est réglée par l'article 1081, C. Nap., ainsi conçu :

« Toute donation entre-vifs de biens présents, quoique « faite par contrat de mariage aux époux ou à l'un d'eux, sera « soumise aux règles générales prescrites pour les donations « faites à ce titre.

« Elle ne pourra avoir lieu au profit des enfants à naître, « si ce n'est dans les cas énoncés au chapitre VI du présent « titre. »

654. Cet article nous laisse peu de choses à dire, puisqu'il renvoie aux règles générales des donations de biens présents (*Vid.* notre *Traité pratique des donations*, livre II).

655. Nous avons expliqué, dans cet ouvrage, quels sont les biens qu'on peut donner (liv. II, titre I, ch. I), quels sont ceux qui peuvent donner ou recevoir entre-vifs (ch. II et III);.

Dans quels cas et comment se faisait la réduction à la portion disponible (tit. II);

Ensuite nous avons parlé de l'état estimatif des meubles (titre IV, ch. II) ;

De la transcription (ch. V);

Des conditions, charges et réserves (ch. VI);

Des effets et de la garantie (ch. VII);

Enfin de la nullité et de la révocation (tit. V).

656. Les donations en faveur du mariage ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude (C. Nap., art. 959).

657 Mais elles le sont en cas de survenance d'enfants (art. 960, C. Nap.);

658. Sauf toutefois les donations faites par les ascendants aux conjoints (notre *Traité des donations*, n° 1269).

659. Les donations en faveur du mariage faites par d'autres que le père ou le frère de l'époux, ne peuvent être stipulées « au profit des enfants à naître » (art. 1081, 2e alinéa).

660. C'est du reste une donation entre-vifs ordinaire, irrévocable et réductible.

Une chose cependant diffère : l'acceptation.

661. L'acceptation n'a pas besoin d'être expresse ; le défaut d'acceptation n'est pas une nullité (art. 1087, C. Nap.).

662. De plus, la donation en faveur du mariage est soumise à une condition impérative, à la condition que le mariage s'ensuivra, sinon la donation devient caduque (C. Nap., art. 1088).

663. Il est inutile de nous étendre davantage sur ce point ; on pourra trouver plus de détails dans notre *Traité des donations*, aux endroits où nous avons déjà renvoyé le lecteur et au livre VI, tout entier, nos 1532 et suiv., livre qui traite spécialement *des donations par contrat de mariage*.

## SECT. II. — DONATIONS DE BIENS A VENIR.

664. La règle de la donation de biens à venir se trouve édictée dans l'art. 1082, C. Nap.

665. Cet article dispose :

« Les père et mère, les autres ascendants, les parents col-
« latéraux des époux, et même les étrangers, pourront, par
« contrat de mariage, disposer de tout ou partie des biens
« qu'ils laisseront au jour de leur décès, tant au profit des
« époux qu'au profit des enfants à naître de leur mariage,
« dans le cas où le donateur survivrait à l'époux donataire.

« Pareille donation, quoique faite au profit seulement des « époux ou de l'un d'eux, sera toujours, dans ledit cas de sur- « vie du donateur, présumée faite au profit des enfants et « descendants à naître du mariage. »

666. Cette donation de biens à venir a reçu le nom d'*institution contractuelle ;* autrefois on la considérait comme une espèce de testament, — aujourd'hui c'est une véritable donation entre-vifs soumise aux règles générales des donations.

667. Toute personne, parente on non, pourvu qu'elle soit capable de disposer entre-vifs, peut faire une donation de biens à venir.

668. Cette donation doit nécessairement avoir lieu dans le contrat de mariage même. C'est une faveur accordée à ce contrat, puisqu'on permet pour lui, ce qui est si formellement prohibé partout ailleurs, par l'art. 1130, C. Nap., un pacte sur une succession future.

669. Il est permis de donner la totalité des biens qu'on laissera en mourant, ou une part aliquote.

670. Ici se pose une question délicate.

Peut-on, en vertu de l'art. 1082, C. Nap., donner à l'un des époux, en avancement de ce que le donateur assure sur les biens qu'il laissera à son décès, une somme ou un objet quelconque à prendre sur des biens qui adviendraient au donateur pendant sa vie, au moment de l'advention de ces biens ?

671. Une telle disposition semble tout d'abord être en opposition avec les principes généraux du droit en matière de donation et de succession, car elle offre la donation d'un bien à venir et une stipulation sur une succession non ouverte.

L'art. 1082 est, à la vérité, une dérogation formelle à la loi qui interdit les donations de biens à venir ; c'est aussi une dérogation à l'interdiction de stipulation sur une succession non échue.

Mais cette dérogation, en quelque sorte exceptionnelle, est limitée dans son objet. Elle ne semble permise que pour

une portion quelconque de la succession future du donateur et non pour les biens présents que l'art. 1081 soumet énergiquement au principe commun.

Toute exception doit être renfermée strictement dans l'objet exprimé et ne peut être légitimement étendue à un autre, lors même qu'il n'y aurait pas d'interdiction formellement exprimée à l'égard de ce dernier.

672. La conséquence de ce raisonnement serait donc de prohiber la disposition, objet de la question posée.

Et cette décision se prétendrait encore fortifiée par cette interdiction si formellement consacrée par l'ancien droit et par le Code Napoléon, art. 791, portant que l'on ne peut *même par contrat de mariage* renoncer à la succession d'un homme vivant, *ni aliéner les droits éventuels qu'on peut avoir à une succession;*

Et art. 1130, qui, après avoir dit que les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation, ajoute : « on ne peut « cependant renoncer à une succession non ouverte ni faire « aucune stipulation sur une pareille succession, même avec « le consentement de celui de la succession duquel il s'agit. »

673. On croit cependant pouvoir soutenir que toutes ces interdictions ne s'appliquent pas à la disposition proposée.

L'art. 1082, C. Nap., et, en général, les dispositions permises par le chap. VIII du titre II, liv. III, du Code Napoléon ne sont point des exceptions aux règles générales des donations. C'est un ensemble, un système complet, adopté pour favoriser les mariages, tout autre que celui servant de règles aux donations ordinaires et nullement soumis aux conditions de celles-ci.

Dès lors, il ne faut pas y aller chercher des limites qui ne sauraient y être applicables.

674. Ainsi, non-seulement on n'exige point, pour ces donations, l'actualité des biens donnés, le dessaisissement immédiat du donateur, corollaire d'une acceptation instantanée de la part du donataire, irrévocabilité directe ou indirecte de la donation.

Mais, au contraire, le système matrimonial admet, avec

les biens présents, sous une certaine condition, les biens à venir, qui sont même le plus spécial objet de ces dispositions, — le non-dessaisissement actuel du donateur qui reste en droit de disposer des biens donnés du moins à titre onéreux, — la faculté pour lui de grever ces biens de dettes et charges de toutes sortes autres que des donations, — la non-acceptation actuelle de la part du donataire et la transmission du don aux enfants nés et à naître du dernier, même à défaut de stipulation formelle en leur faveur.

675. On doit chercher l'interprétation des dispositions régies par ce système, non dans les lois générales sur les donations, mais dans ce seul système que le législateur a adopté pour favoriser les mariages dans un esprit tout différent et même opposé à celui dont il s'est inspiré pour les donations ordinaires.

676. Cela est rendu évident par les travaux qui ont eu lieu pour préparer cette partie du Code Napoléon, notamment par l'exposé des motifs présenté au Corps législatif par le conseiller d'État Bigot de Préameneu et par le rapport du citoyen Jaubert au Tribunat.

677. Lorsqu'on a une fois reconnu à la loi ce caractère spécial et d'une utilité si dominante qu'elle laisse au donateur la faculté, formellement accordée, de donner à l'un des époux une part quelconque des biens qu'il laissera à son décès, quelle répugnance pourrait-on éprouver à lui reconnaître la faculté de donner sur une partie des biens qui formeront un jour sa fortune et par conséquent sa succession, un avancement sur cette disposition formellement permise?

On ne verrait pas la raison qui pourrait faire interdire cette disposition.

678. Comme ce n'est pas un bien présent, que c'est au contraire un bien soumis à une éventualité très-hasardeuse, le dessaisissement actuel n'est pas possible. L'art. 1081 n'y serait donc pas applicable.

Ce n'est pas non plus une disposition prévue par les articles 1084 et 1085, s'appliquant aux donations, comprenant à la fois les biens présents et à venir.

Ce n'est évidemment qu'une fraction des biens à venir, et une de ces stipulations qui peuvent être adoptées dans les contrats, surtout dans les contrats de mariage, lorsqu'elles n'offrent rien de contraire à la loi.

679. Si, à ce dernier point de vue, on objecte qu'elle serait proscrite par la loi qui défend les renonciations ou stipulations relatives à une succession à venir (art. 791 et 1130, C. Nap.), on répondra que ces proscriptions sont une règle générale à laquelle les donations par contrat de mariage sont généralement soustraites, et surtout celles dont nous nous occupons.

680. En effet, la donation de tout ou partie de la succession du déposant, donation qui fait l'objet des art. 1082 et suiv., ne comprend-elle pas nécessairement toutes les successions qui seront advenues au donateur jusqu'à l'ouverture de sa succession ?

Il est donc évident que le législateur a, par là, autorisé, pour cette circonstance spéciale, de disposer des choses que le donateur recueillera par des successions non encore ouvertes et de personnes vivantes.

On ne peut douter que la faculté de disposer, de cette manière, de tout ou partie d'une succession non ouverte, ne soit formellement accordée.

681. On n'a même pas besoin, pour affirmer cette opinion, d'exiger que la personne sur la succession de laquelle la disposition doit porter, ne soit pas nommée. C'est là une question de convenance et de respect qu'il appartient à chacun de traiter selon les circonstances, mais où la loi ne prescrit pas de réserve ni de conduite.

682. La donation peut se faire au profit des époux ou de l'un d'eux seulement, ou encore au profit d'un seul ou des deux époux et des enfants à naître du mariage.

683. Il faut qu'elle s'adresse au moins à un époux ; elle ne serait pas valable, si elle était faite seulement aux enfants à naître.

684. Lorsque le donateur n'a pas parlé des enfants à naître, la donation est présumée faite aussi en leur faveur et s'étendre jusqu'à eux.

685. Pour qu'ils ne profitassent point de la donation, il faudrait les exclure expressément.

686. Les enfants à naître, du mariage seulement, et non point les enfants d'un autre lit, sont seuls appelés au bénéfice de l'art. 1082; les enfants d'un autre lit ne pourraient pas valablement y être appelés même par une clause spéciale (MARCADÉ, IV, n° 283).

687. Ce n'est point là une substitution; l'époux donataire n'est point chargé de conserver et de rendre : c'est une simple donation faite, en cas de prédécès des époux donataires, en faveur des enfants à naître de leur union.

688. Pourrait-on assigner à ces enfants des parts inégales? Non, il n'est pas plus permis d'attribuer aux enfants à naître des parts inégales, dans une donation de biens à venir, qu'il n'est permis d'appeler les uns à l'exclusion des autres.

689. On ne pourrait point favoriser l'aîné plus que les autres, ni les enfants mâles : ce serait une disposition contraire aux lois, et surtout à l'art. 1082, qui ne permet la donation de biens à venir qu'aux enfants et descendants, à tous, collectivement.

690. Les donations de biens à venir par contrat de mariage sont irrévocables.

691. L'art. 1083, C. Nap., est formel.

« La donation, dit cet article, sera irrévocable en ce sens « seulement que le donateur ne pourra plus disposer à titre « gratuit des objets compris dans la donation, si ce n'est « pour sommes modiques à titre de récompense ou autre- « ment. »

692. Le donateur n'a plus le droit de disposer à titre gratuit, mais il conserve l'entière faculté d'aliéner et d'engager ses biens. Il donne ce qu'il possédera ou une partie de ce qu'il possédera à son décès, il est donc entièrement libre d'en faire ce que bon lui semblera; toutefois, pour que la donation soit sérieuse, il lui est interdit de faire des biens donnés l'objet d'une nouvelle donation.

693. Il y aurait alors deux donations des mêmes biens; la première étant irrévocable, la seconde serait nulle.

« il ne pourra réclamer que les biens qui se trouveront « existants au jour du décès du donateur, et il sera soumis au « paiement de toutes les dettes et charges de la succession. » (Art. 1085, C. Nap.)

704. La donation cumulative de biens présents et à venir ne peut être faite que par contrat de mariage; elle serait nulle si elle était contenue en un acte séparé (MARCADÉ, art. 1084 et 1085; ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, VI, § 740, note 7).

705. Elle doit encore être faite aux deux époux ou à l'un d'eux, et peut s'étendre jusqu'aux enfants et descendants.

706. Comme pour la donation de biens à venir, la donation cumulative est présumée faite aussi au profit des enfants et descendants à naître du mariage, toutes les fois qu'on ne les a pas écartés positivement (Arg. 1082, C. Nap.).

707. Le donataire n'est saisi qu'au décès du donateur de la propriété des biens présents et à venir.

Jusqu'à ce moment le donateur conserve ces biens; il peut les hypothéquer, les échanger, les vendre, les aliéner, en un mot, à titre onéreux, sans que personne ait le droit de s'y opposer (MARCADÉ, art. 1085, n° 295; TROPLONG, IV, 2402; ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, VI, § 740, note 10).

708. Le donataire est obligé de respecter toutes les aliénations que le donateur à faites à titre onéreux, et la donation se trouve réduite aux biens qui restent.

709. Une grave question se présente ici.

Lorsque le donataire opte pour les biens présents, son option a-t-elle pour résultat de résoudre les aliénations à titre onéreux de ces biens?

Les auteurs décident que, dans ce cas, les aliénations même à titre onéreux sont révoquées (DURANTON, IX, 736; GRENIER, 433; MARCADÉ, IV, 295; TOULLIER, V, 856; TROPLONG, IV, 2401; ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, § 740, note 20).

710. Mais, pour qu'il en soit ainsi, il faut que la donation soit transcrite; la transcription donne aux tiers connaissance de la donation, c'est à eux à ne point traiter ou à traiter en conséquence; ils n'ont point à se plaindre alors. L'éviction qui les menaçait, et dont le danger leur était

connu, se réalise. Le bien est repris par le donataire aussi libre que le jour où la donation a été faite.

Les objets vendus sont restitués au donataire, qui se fait affranchir des servitudes et se fait déclarer franc et quitte de toutes les hypothèques.

711. Si, au contraire, la donation n'a pas été transcrite, les tiers n'en ont pas eu connaissance, et l'action du donataire contre eux, en éviction, restitution d'aliénation ou affranchissement de servitude ou d'hypothèque, serait non recevable (Mêmes autorités).

712. Toutefois, la donation étant incertaine jusqu'au décès du donateur, époque où le donataire peut seulement opter, ce dernier n'est pas saisi des biens présents avant cette époque, et par suite il ne serait point admis à critiquer les aliénations à titre onéreux faites par le donateur.

713. Il ne suffit pas d'opter, pour que la donation cumulative de biens présents et à venir se transforme en donation simple de biens présents lors du décès du donateur ; l'art. 1084, C. Nap., exige, en outre, qu'à cette donation soit annexé un état des dettes et charges grevant le donateur au jour de l'acte.

714. Cet état des dettes est nécessaire, que la donation comprenne tous les biens présents ou une quote-part des biens présents, qu'elle soit universelle ou à titre universel.

L'état est tellement utile que son omission ôterait au donataire la faculté d'opter pour les biens présents.

L'art. 1085, C. Nap., déclare positivement que, si l'état n'est pas annexé, le donataire sera obligé d'accepter ou de répudier la donation pour le tout.

On voit de quelle importance est l'état des dettes dans une semblable donation.

715. Cet état doit être détaillé : il comprendra les nom, qualités et demeure des créanciers, le montant et la cause des créances ; il énoncera les titres, s'il y en a, l'époque d'exigibilité et les intérêts qu'elles produisent.

716. Il a été jugé que l'indication du montant total des

dettes ne supplée pas à l'état détaillé (Limoges, 19 mars 1841, SIR., 1841, II, 442).

717. Il est encore une autre précaution à prendre, lorsque l'on désire user plus tard de la faculté d'option; il faut dresser aussi un état des objets mobiliers compris dans la donation : autrement, le donataire, optant pour les biens présents, n'aurait pas droit aux meubles, et la donation n'aurait d'effet qu'à l'endroit des immeubles (DELVINCOURT, II, note 1, page 429; DURANTON, IX, 733; FAVARD, *Rép.*, v° *Contrat de mariage*, sect. IV, n° 2; GRENIER, 436; MARCADÉ, IV, art. 1085, n° 297; ROLLAND DE VILLARGUES, 44; TOULLIER, V, 854; ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, § 740, note 18.—Cass., 27 janv. 1821, SIR., 1821, I, 236).

718. Cet état des meubles doit contenir la description sommaire et l'estimation de tous les objets donnés.

719. Il est exigé, à peine de nullité, par l'art. 948, C. Nap.

« Tout acte de donation d'effets mobiliers ne sera valable « que pour les effets dont un état estimatif, signé du dona- « teur et du donataire ou de ceux qui acceptent pour lui, « aura été annexé à la minute de la donation. »

720. Par suite, le donataire n'aurait droit aux meubles qu'en acceptant la donation entière (DALLOZ, *Jurisp. gén.*, v° *Dispositions entre-vifs et test.*, p. 249, 8; MARCADÉ, 1085, 297; ROLLAND DE VILLARGUES, *v° cit.*, n° 44; VAZEILLE, 1084, 2; ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, § 740, note 22).

721. L'absence de l'état de mobilier n'a pas pour effet de priver le donataire de son droit d'option : seulement il n'a pas droit aux meubles non décrits s'il opte pour les biens présents.

722. Cette option peut être expresse ou tacite.

L'option est *expresse* quand elle résulte d'un acte notarié indiquant clairement que le donataire s'en tient aux biens présents et renonce au surplus des biens du donateur.

723. L'option *tacite* résulte des faits et non d'un acte formel : ainsi, d'après les auteurs, il y a option tacite lorsqu'on s'immisce dans les biens donnés, de sorte que si l'on aliène les biens à venir du donateur, on ne peut plus s'en

tenir aux biens présents (GUILHON, 912 ; ROLLAND DE VILLARGUES, *v° cit.*, 59).

724. On s'est demandé si le donataire, après avoir accepté la donation pour le tout, pouvait revenir sur cette option et s'en tenir aux biens présents.

Les anciens auteurs soutenaient que cela n'était pas permis : dès que le donataire avait fait son choix, il ne lui était plus possible de se rétracter (FURGOLE, art. 17, ord. 1731, lequel cite à l'appui de son opinion CATELAN, DUMOULIN et LOUET).

725. Des auteurs modernes, s'appuyant sur l'art. 790, C. Nap., qui permet aux héritiers qui ont renoncé, d'accepter encore la succession tant qu'elle n'est pas acceptée par d'autres, enseignent que la donation cumulative de biens présents et à venir doit être assimilée à une succession, et que le donataire, après avoir opté pour les biens présents, aurait encore la faculté de revenir sur son option dans les trente ans (GUILHOU, 913 ; ROLLAND DE VILLARGUES, *v° cit.*, 61).

726. Il a même été jugé que le donataire qui s'était immiscé dans les biens à venir pouvait encore les répudier pour s'en tenir aux biens présents, en offrant de remettre les choses dans l'état où elles étaient avant son immixtion (Grenoble, 28 juin 1823, P. chr.).

727. Pour notre part, nous préférons la doctrine des anciens auteurs.

En effet, l'art. 790 n'est pas applicable ici ; il ne s'occupe que des successions et ne parle que des héritiers *ab intestat ;* on ne saurait étendre ses prescriptions au donataire de biens présents et à venir. La situation est toute différente ; la loi n'a point conféré au donataire la même faculté qu'à l'héritier naturel ; il ne faut donc pas chercher à assimiler l'un à l'autre, surtout lorsque cette assimilation aurait des inconvénients graves, comme par exemple de laisser incertains pendant longtemps les droits des tiers (*Rép. Journ. Palais*, v° *Donat. par cont. de mariage*, n° 400).

728. Le droit d'opter ne se prescrit que par trente ans à

partir du jour du décès pour le donataire qui ne s'est pas immiscé (Arg. C. Nap., 789).

729. Le donataire est-il tenu des dettes *ultrà* ou *intrà vires bonorum?*

Nous avons examiné cette importante question avec tous les développements qu'elle comporte dans notre *Traité des donations*, nos 1566 et suiv.

730. Nous avons alors conclu que le donataire qui recueille l'universalité des biens est tenu de l'universalité des dettes, sous les mêmes peines que l'héritier (n° 1594).

731. Pour n'être pas tenu *ultrà vires*, le donataire devra avoir recours au bénéfice d'inventaire.

Cependant le donataire qui opte pour les biens présents n'est tenu que des dettes comprises en l'état annexé au contrat de mariage (ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, § 740, note 10).

732. M. Troplong (*Donat.*, IV, n° 2445) fait remarquer que les art. 1084 et 1085, C. Nap., ne disposent que pour les donations faites aux époux par contrat de mariage, à la fois des biens présents et des biens à venir, mais nullement pour celles des biens à venir non mélangés de biens présents.

Le savant auteur paraît s'en étonner, cette sorte de disposition ne pouvant être interdite, dans la pensée du législateur, qui l'a formellement permise par l'art. 1093, C. Nap., dans les donations entre époux (TROPLONG, *loc. cit.*).

733. Cette observation nous paraît incompréhensible, car les donations de biens à venir seuls et sans mélange de biens présents, c'est-à-dire les donations des biens qui composeront la succession du donateur, comme dans le cas de l'art. 1093, C. Nap., sont précisément l'objet des dispositions autorisées et favorisées par l'art. 1082, C. Nap.

734. Cependant, en étudiant la pensée de l'auteur dans les détails qui suivent cette proposition, on croit pouvoir y découvrir cette intention : c'est de savoir si la donation dont il réclame la possibilité serait tellement bornée aux biens à venir que les biens présents — ou n'y seraient point compris, — ou n'y seraient compris par le donateur qu'autant qu'il n'aurait pas jugé à propos d'en disposer même gratuitement,

de telle sorte que l'art. 1083, C. Nap., n'y serait point applicable.

735. Le législateur, par l'art. 1086, C. Nap., a laissé au donateur le droit de se réserver la faculté de disposer de certains biens, comme d'imposer au donataire certaines charges, en disant, à la vérité, que ce dont il n'aurait pas disposé de cette manière serait réputé compris dans la donation. Cette réserve et cette solution donnée à l'abstention du donateur sont des facilités dont le législateur a favorisé cette espèce de disposition, mais sans y attacher, ce semble, aucun rigorisme.

736. Ainsi, l'on peut conclure de la combinaison des art. 1082, 1083 et 1086, C. Nap., que le donateur et le donataire peuvent, à leur volonté, excepter de la donation, soit à toujours, soit seulement pour le cas où le donateur n'en aurait pas disposé, telles portions des biens, soit présents, soit à venir.

C'est aux parties à faire, de ces conventions, des dispositions claires et de nature à ne pas sortir des règles établies par la loi pour leur validité.

## SECT. IV.— DONATION CONDITIONNELLE OU AVEC RÉSERVE.

737. La loi accorde encore d'autres facilités aux donations par contrat de mariage.

738. L'art. 1086, C. Nap., dispose :

« La donation, par contrat de mariage *en faveur des « époux et des enfants à naître de leur mariage*, pourra en- « core être faite à condition de payer indistinctement toutes « les dettes et charges de la succession du donateur ou sous « d'autres conditions dont l'exécution dépendrait de sa vo- « lonté, par quelque personne que la donation soit faite : le « donataire sera tenu d'accomplir ces conditions, s'il n'aime « mieux renoncer à la donation ;

« Et en cas que le donateur par contrat de mariage se soit « réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la

« donation *de ses biens présents*, ou d'une somme fixe à « prendre sur ces mêmes biens, l'effet ou la somme, s'il « meurt sans en avoir disposé, seront censés compris dans « la donation, et appartiendront au donataire ou à ses hé- « ritiers. »

739. Il y a, dans cet article, une dérogation à la règle des donations ordinaires : — « *donner et retenir ne vaut* », — règle contenue et dont les effets sont expliqués dans les art. 944, 945 et 946, C. Nap.

740. Cette dérogation, édictée par le législateur spécialement en faveur du contrat de mariage, avait déjà été indiquée par l'art. 947, C. Nap.

Elle est tirée de l'ancien droit, qui l'admettait également.

741. On peut mettre en présence de l'art. 1086 le texte à peu près semblable de l'art. 18 de l'ordonnance de 1731, ainsi conçu :

« Entendant pareillement que les donations *de biens pré-* « *sents*, faites à condition de payer indistinctement toutes « les dettes et charges de la succession du donateur, même « les légitimes indéfiniment, ou sous d'autres conditions « dont l'exécution dépendrait de la volonté du donateur « puissent avoir lieu dans les contrats de mariage, en faveur « des conjoints ou de leurs descendants, par quelques per- « sonnes que lesdites donations soient faites, et que le dona- « taire soit tenu d'accomplir lesdites conditions, s'il n'aime « mieux renoncer à ladite donation ; et en cas que ledit do- « nateur par contrat de mariage se soit réservé la liberté de « disposer d'un effet compris dans la donation de ses biens, « ou d'une somme fixe à prendre sur lesdits biens, voulons « que s'il meurt sans avoir disposé, ledit effet ou ladite somme « appartienne au donataire ou à ses héritiers et soit censé « compris dans ladite donation. »

742. Après avoir fait ressortir l'importante exception portée par l'art. 1086, C. Nap., à la règle la plus capitale des donations ordinaires, l'irrévocabilité de ces donations, et le dessaisissement actuel et absolu du donateur, on a enseigné que cette exception s'appliquait également au cas où

la donation faite par contrat de mariage comprenait les biens présents, et même seulement cette espèce de biens (TROPLONG, IV, n° 2446).

743. On invoquait à l'appui de cette opinion un arrêt de la Cour de cassation du 27 décembre 1815, cassant un arrêt opposé de la Cour de Riom, du 4 juin 1813.

744. L'art. 1086, C. Nap., dit-on, quoique ne commençant pas dans les mêmes termes que l'art. 18 de l'ordonnance, s'occupe également des biens présents dans sa seconde partie ; d'où il suivrait que l'art. 1081, en soumettant la donation entre-vifs de biens présents, quoique faite par contrat de mariage, aux règles générales des donations, doit s'entendre sous la réserve des modifications portées à ces règles par l'art. 1086.

« La raison, ajoute le savant magistrat, veut qu'il en soit ainsi. Le législateur considère la faveur du mariage comme l'emportant sur les intérêts qui ont pu faire établir la règle : *donner et retenir ne vaut.* Ce motif rend inapplicables à toutes les dispositions quelconques faites par contrat de mariage, les conséquences du principe de l'irrévocabilité. C'est pourquoi l'arrêt de la Cour de Riom a été cassé par l'arrêt de la Cour suprême du 27 décembre 1815 » (TROPLONG, *loc. cit.*).

745. Avoir à combattre, à la fois, une opinion de M. Troplong et un arrêt de la Cour suprême, c'est là une tâche difficile. Cependant ces imposantes autorités ne nous paraissent pas avoir tranché la question par des arguments irrésistibles.

D'abord, l'affaire jugée se présentait à la Cour avec des circonstances singulières.

La donation comprenait le quart en propriété dès à présent des biens immeubles et autres, propres au donateur, et une institution universelle de tous les biens devant composer sa succession.

Un autre article du contrat de mariage portait que le donateur et son épouse, nonobstant les dispositions ci-dessus, se réservaient de régler et fixer, chacun à son égard, quand et

comme ils le jugeraient à propos, les portions héréditaires ou droits légitimaires de leurs autres enfants.

Cette donation ne fut pas transcrite.

Le donateur étant tombé en faillite, les syndics de ses créanciers ont résisté à la demande formée par le fils donataire, à fin de délivrance du quart des biens présents. Un jugement de première instance déclara la donation valable.

Sur l'appel interjeté par les syndics, est intervenu l'arrêt de la Cour de Riom du 4 juin 1813.

746. Outre le point de droit résultant de la question de savoir si la donation du quart des biens présents, suivie d'une réserve faite par le donateur qui pouvait en détruire l'effet, était valable, on se demandait si, en la supposant valable dans son origine, elle pouvait être opposée aux créanciers du donateur failli, n'ayant pas été transcrite avant la faillite.

747. « La Cour, se fondant sur les art. 894, 944 et 1081, C. Nap., et attendu que le père a fait les dispositions rapportées, sous des réserves et conditions expresses, de pouvoir régler comme il lui plairait, non-seulement les légitimes, mais même les portions héréditaires de ses autres enfants ;

« Que le père avait tellement généralisé ses expressions qu'il était impossible de limiter cette réserve à l'institution, mais qu'il a voulu conserver le pouvoir de réduire l'une et l'autre, ou même les révoquer à volonté ;

« A déclaré nulle la donation. »

748. Sur le pourvoi, intervint l'arrêt énoncé du 27 décembre 1815, par lequel la Cour,

« Vu les art. 944, 947 et 1086, C. Nap. ; attendu que si l'art. 944 déclare nulle, en général, toute donation entre-vifs, faite sous des conditions dépendantes de la seule volonté du donateur, l'art. 947 déclare que ces sortes de donations faites par contrat de mariage, en faveur des époux ou de leurs descendants, ne sont pas soumises aux dispositions des articles précédents (dont l'art. 944 fait partie), exception développée ensuite dans l'art. 1086, qui autorise en effet dans

ces mêmes donations des conditions dépendantes de la seule volonté du donateur ;

« Qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en déclarant nulle la donation dont il s'agit, par le seul motif que le donateur s'était réservé la faculté de régler à son gré les parts héréditaires de ses autres enfants (seule question que l'arrêt ait jugée), a fait une fausse application de l'art. 944, et formellement violé les art. 947 et 1086, etc...., casse. »

749. Une circonstance à remarquer, c'est que l'arrêt de la Cour de Riom a négligé de motiver son arrêt d'annulation de la donation des biens présents, sur le défaut de transcription, ou du moins de la déclarer inopposable aux créanciers ; et que la Cour de cassation, en signalant cette omission, ne s'est arrêtée qu'à juger la question, indépendamment de cette irrégularité qui, certes, eût entraîné, sinon la nullité, du moins l'inefficacité de la donation envers les créanciers.

Cette seconde question est donc en dehors des décisions des deux Cours.

750. Reste la question principale, celle de la validité de la donation des biens présents, en face d'une réserve qui pouvait, non pas seulement en restreindre l'effet, mais même l'anéantir.

La Cour de Riom l'a déclarée nulle ; la Cour de cassation l'a proclamée valable.

751. Pour discuter cette question, sans s'arrêter au puissant préjugé d'un arrêt de la Cour suprême, confirmé par l'opinion de son illustre président actuel, il faut bien présenter le système entier du législateur, sur cette matière.

752. L'art. 894, C. Nap., pose en principe que la donation n'existe que si le donateur *se dépouille actuellement et irrévocablement* de la chose donnée, en faveur du donataire.

Par une application rationnelle de ce principe, les art. 943, 944, 945 et 946 prononcent que la donation est nulle :

1° En ce qu'elle comprend des biens à venir ;

2° Si elle est faite sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur ;

3° Ou sous la condition d'acquitter d'autres dettes et

charges que celles existant et exprimées dans l'acte de donation ou dans un état annexé ;

4° Enfin, à l'égard des objets ou sommes dont le donateur s'est réservé la faculté de disposer.

753. Mais l'art. 947 dit : « Les quatre articles précédents « ne s'appliquent point aux donations dont est mention aux « chap. VIII et IX du présent titre. »

Ce chapitre VIII se compose des art. 1081 à 1090. C'est celui dont nous nous occupons.

L'art. 1081 débute ainsi :

« Toute donation entre-vifs de biens présents, *quoique « faite par contrat de mariage*, aux époux ou à l'un d'eux, « sera soumise aux règles générales prescrites pour les do- « nations faites à ce titre. »

Le même article a une seconde disposition ainsi conçue : « Elle (cette donation) ne pourra avoir lieu au profit des en- « fants à naître, si ce n'est dans les cas énoncés au chap. VI « du présent titre. »

754. Ne résulte-t-il pas formellement de la première partie de cet article que la donation entre-vifs de biens présents, faite par contrat de mariage aux époux ou à l'un d'eux, est exceptée des autres dispositions mentionnées dans ce chapitre ; qu'elle est remise sous le régime des donations ordinaires et que l'exception prononcée par l'art. 947 en faveur des dispositions formant l'objet de ce chap. VIII ne lui est point applicable ?

Cela ne nous paraît pas susceptible de doute, et se trouve encore confirmé par l'art. 1086, dont le développement présente des expressions significatives à ce sujet.

755. En effet, cet article se divise en deux parties.

Dans la première, le donateur a le droit d'imposer au donataire l'obligation de payer indistinctement toutes les dettes et charges de la succession du donateur, et d'exécuter les conditions qui dépendraient de sa volonté.

Mais c'est pour la donation par contrat de mariage faite en faveur *des époux et des enfants à naître du mariage*, c'est-à-dire dans les termes des art. 1082 et 1084, de biens à

venir, ou à la fois de biens présents et à venir. Or, la donation mentionnée en l'art. 1081 n'est pas faite au profit des enfants.

Et cette intention limitative de la première partie ressort encore mieux de la seconde qui dit que si le donateur s'est réservé le droit de disposer d'un effet ou d'une somme à prendre *sur les biens présents*, l'effet ou la somme, s'il meurt sans en avoir disposé, sera compris dans la donation.

756. Il résulte évidemment de ces deux dispositions toutes différentes :

1° Que la faculté de grever le donataire des dettes de la succession ou de conditions dépendantes de la volonté du donateur, ne s'applique qu'à une donation de biens à venir, dans les termes des art. 1082 et 1084 ;

2° Et que la seconde partie seulement de cet art. 1086 est applicable à la donation de biens présents.

Sa volonté à cet égard est évidente, car il a mentionné les biens présents sans en restreindre l'application au cas de la donation des biens présents et à venir; — et puis, cette interprétation est favorable à la donation, ce qui, lorsqu'il s'agit de mariage, doit être plutôt admis que les clauses restrictives.

757. Nous ferons remarquer, contrairement à la pensée émise à ce sujet par M. Troplong, que l'art. 1086 présente une différence notable et certainement intentionnelle avec l'art. 18 de l'ordonnance de 1731.

758. Cet article de l'ordonnance portait textuellement : « entendons que les donations de *biens présents* faites sous la « condition de payer, etc.; »

Tandis que l'art. 1086, C. Nap., soumet aux mêmes conditions les donations faites par contrat de mariage en faveur des époux *et des enfants à naître ;* puis fait suivre cette disposition d'une autre qui concerne *les biens présents.*

C'est donc à tort que le savant magistrat a présenté les dispositions de l'art. 1086, comme inspirées par l'art. 18 de l'ordonnance de 1731 et destinées à les reproduire.

759. On comprend, au contraire, le sens différent dans lequel le législateur du Code a formulé sa pensée.

Sous l'ordonnance de 1731, l'irrévocabilité des donations entre-vifs de biens présents n'était pas aussi inflexiblement établie ;

Tandis que dans notre droit nouveau, c'est la base essentielle de ce mode de disposition gratuite, et le législateur du Code l'a maintenu par les art. 1081 et 1086 autant qu'il lui a été possible de le faire.

760. S'il s'est départi, sous un certain rapport, dans la deuxième partie de ce dernier article, d'une des conditions de la donation ordinaire, ce n'est pas pour amoindrir l'effet de la donation, mais au contraire en faveur de sa plus ample confirmation, disposition qu'il a puisée dans l'intérêt du mariage.

761. La seconde partie de l'art. 1086, C. Nap., contient une réserve de disposer qui n'est pas du tout la réserve d'un objet même.

762. La différence est sensible :

Primus donne tous ses biens à Secundus, en se réservant la faculté de disposer d'un de ses immeubles : — il y a ici réserve de disposer, et si Primus n'a disposé d'aucun immeuble, Secundus les prend tous.

Au contraire, Primus, dans une donation universelle, se réserve sa maison de Paris ; — la maison n'est pas alors comprise dans la donation, et lors même que Primus n'en aurait point disposé, Secundus n'en sera pas propriétaire.

763. Il faut avouer que l'application rencontre des difficultés assez grandes. Souvent la réserve n'est pas clairement exprimée, et ses termes équivoques n'indiquent point si c'est l'objet même qui est réservé ou seulement le droit d'en disposer.

164. Nous pensons que, dans ce cas, il faut chercher à découvrir la pensée du donateur, ce qui se fait en appréciant les circonstances et les termes de l'acte entier (MARCADÉ, art. 1086, C. Nap., n° 309).

C'est là un point de fait que les tribunaux civils décident souverainement.

765. L'usage de la clause par laquelle on se réserve de

disposer de certains objets compris dans l'institution contractuelle peut se prêter à divers tempéraments.

766. M. Troplong, s'occupant de cette question, dit que la réserve peut être exercée sur un autre objet équivalent.

« Ainsi, dit-il, Pierre s'est réservé de disposer de telle ferme; pourquoi ne pourrait-il pas disposer, à la place de ce domaine, d'une autre ferme de même valeur, atteignant mieux son but? Quel intérêt l'institué aurait-il à contredire une substitution sans importance d'une ferme à une autre? C'est ce qui résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation, qui a jugé en ce sens dans une espèce où un père qui s'était réservé de laisser à sa femme l'usufruit de la moitié des biens qu'il donnait à ses enfants par une institution contractuelle, avait légué à sa femme le droit d'opter entre cet usufruit et une rente viagère de 1500 fr. *équivalente*. La chambre des requêtes (arrêt du 26 mars 1845), en rejetant le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Riom du 3 juin 1844, décida que le legs n'avait pas dépassé les pouvoirs du père de famille, et que l'épouse avait pu préférer la rente à l'usufruit (Troplong, iv, 2352).

767. Plus loin (n° 2365), le savant auteur, se référant à son n° 2352, renouvelle l'opinion qu'il a déjà émise, que celui qui s'est réservé de disposer de la ferme A, peut, sans difficulté, disposer, à sa place, de la ferme B, s'il y a identité de valeur et qu'il n'en résulte pour le donataire aucun préjudice.

768. Nous ne croyons pas cette opinion fondée sur des raisonnements parfaitement exacts.

En général, on doit respecter les conventions; et la plus sûre manière d'observer le respect pour les engagements pris, c'est de ne pas se livrer à les interpréter suivant des pensées, des désirs, des convenances, qui ne manquent jamais de surgir pour celui qui éprouve le besoin de changer la couche qu'il s'est préparée.

769. Une institution contractuelle faite en vue du mariage est une convention formelle et solennelle où les enga-

gements pris ne laissent pas au disposant d'autre liberté que celle renfermée dans la stipulation même.

Si, à raison de certains égards dus au bienfaiteur, on doit interpréter libéralement ses engagements, ce n'est qu'en certaines choses de peu d'importance et surtout de celles qui ne touchent point à la propriété immobilière, pour laquelle nos mœurs, quoique affaiblies sous ce rapport, revendiquent cependant le plus d'invariabilité.

770. Il n'est pas étonnant que dans le cas où un père qui s'est réservé de donner à sa femme un usufruit d'immeuble, remplace cette disposition par celle d'une rente viagère *équivalente*, la Cour de Riom et la Cour de cassation aient reconnu qu'il n'y avait pas, dans ce fait, une dérogation critiquable à la convention contenue en l'institution contractuelle.

771. En effet, un usufruit n'est qu'une jouissance viagère, qui peut, pour toutes les parties, être exactement représentée par une rente viagère; et remarquons que, dans l'espèce citée, il s'agissait, non de l'usufruit d'une ferme à la place de celui d'une autre ferme, mais d'une option entre deux modes de service viager, en sorte qu'il n'y avait lieu, pour les institués, à presque aucun changement de droit de propriété.

772. Mais s'il s'était agi du legs d'un usufruit d'une autre ferme que celle désignée en la clause de réserve et bien plus encore de la toute propriété, nul doute que la décision de la Cour souveraine n'eût pas été la même.

La disposition que l'instituant eût faite dans ce dernier cas eût été de tout autre nature, c'est-à-dire qu'il n'aurait pas usé de la faculté réservée, laquelle se fût trouvée anéantie, tandis qu'il aurait fait une disposition qui ne lui était pas permise et qui n'aurait pas été valable.

Ce n'est pas là une difficulté de mauvais aloi, faite à la volonté du bienfaiteur, mais l'exécution pure, simple et naturelle d'une convention arrêtée entre gens raisonnables.

773. Bien entendu, cependant, que si l'instituant, en léguant une ferme au lieu et place de celle qui faisait l'objet de sa réserve, attribuait seulement à son légataire un droit

d'option entre les deux fermes, le droit d'option seul serait frappé d'invalidité, car, dans ce dernier cas, il y aurait usage légitime de la réserve, et l'extension proposée serait seule contraire à la convention.

## SECT. V. — DES RÈGLES COMMUNES AUX DONATIONS PAR CONTRAT DE MARIAGE.

774. Ces règles concernent l'acceptation, la réduction, la nullité, la caducité et la révocation. Elles sont communes aux quatre espèces de donations dont nous venons de nous occuper dans les sections qui précèdent.

### I. — Acceptation.

775. Les donations par contrat de mariage n'ont pas besoin d'être acceptées.

776. L'art. 1087, C. Nap., est positif à cet égard.

« Les donations faites par contrat de mariage, dit cet ar-« ticle, ne pourront être attaquées, ni déclarées nulles, sous « prétexte de défaut d'acceptation. »

777. Le législateur a affranchi ces donations de la disposition « si haineuse » dit Marcadé (v, 310) de l'art. 932, C. Nap., exigeant l'acceptation expresse, à peine de nullité des donations.

778. Dans le contrat de mariage, il suffira que le donateur et le donataire soient présents, mais il n'est pas nécessaire que l'acceptation soit formelle.

779. Il vaut mieux certainement mentionner que le donataire accepte, mais le défaut de cette mention ne saurait nuire à l'acte.

### II. — De la réduction.

780. Les donations par contrat de mariage sont réductibles comme les donations ordinaires.

« Toutes donations faites aux époux par leur contrat de « mariage seront, lors de l'ouverture de la succession du do-

« nateur, réductibles à la portion dont la loi lui permettait « de disposer » (C. Nap., art. 1090).

781. La réduction se fait dans les cas et de la manière que nous avons indiqués dans notre *Traité des donations*, nos 313 et suiv., et notre *Traité des testaments*, nos 873 et suiv.

782. Il nous suffira d'ajouter que la réduction des donations faites aux époux par contrat de mariage n'aura lieu qu'après l'épuisement des legs, aux termes de l'art. 923, C. Nap. (Marcadé, n° 318).

783. La réduction peut être demandée dès l'instant de l'ouverture de la succession du disposant. Et cela, même à l'encontre du mari, quant aux donations faites à la femme (Zachariæ, Aubry et Rau, vi, § 737, texte et note 1).

### III. — De la révocation et de la nullité.

784. Les donations faites aux futurs époux, ou à l'un d'eux, par le contrat de mariage, ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude (art. 959, C. Nap.).

785. La loi a entendu les donations faites par des tiers en faveur des époux, et non point les donations faites par un époux en faveur de l'autre.

Les donations entre époux, même par contrat de mariage, sont, comme les donations entre-vifs ordinaires, révocables pour ingratitude (Cass., ch. réunies, 23 mai 1845; *vid.* notre *Traité des donations*, n° 1171).

786. Si les donations en faveur du mariage ne sont pas révocables en cas d'ingratitude du donataire, il est cependant un cas qui peut en amener la révocation.

787. Nous voulons parler du cas où il surviendrait un enfant au donateur.

Toutes les donations sont révocables pour survenance d'enfants, « même celles qui auraient été faites en faveur du ma- « riage par autres que par les ascendants au conjoint ou par « les conjoints l'un à l'autre »..... (art. 960, C. Nap.—*Vid.*, sur la révocation des donations pour cause de survenance d'enfants, notre *Traité des donations*, nos 1263 et suiv.).

788. A l'égard de la nullité de ces donations, nullité qui frappe toute donation faite contrairement aux prescriptions de la loi, voy. encore notre *Traité des donations*, n^os 1069 et suiv.

IV. — De la caducité.

789. Deux causes peuvent amener la caducité des donations en faveur du mariage.

790. La première est la non-célébration du mariage.

« Toute donation faite en faveur du mariage sera caduque, si le mariage ne s'ensuit pas, » dit l'art. 1088, C. Nap.

791. Cela est juste; ces sortes de donations sont faites sous la condition que le mariage sera accompli: si la condition n'est pas exécutée, la donation n'a pas d'effet, elle n'existe pas.

792. *Quid* si le mariage a été célébré, mais qu'il soit annulé plus tard?

Plusieurs auteurs enseignent dans ce cas que la donation devient également caduque (Delvincourt, II, p. 110, note 1; Troplong, *Donat.*, IV, n° 2476; Zachariæ, Aubry et Rau, § 737, p. 246).

793. M. Troplong pense que la caducité doit frapper toujours la donation, lorsque le mariage est nul (n° 2476).

794. Les autres auteurs, moins rigoureux, admettent un tempérament.

Delvincourt veut que la nullité ait pour effet la révocation de la donation, mais « entre les parties seulement et sans préjudice des droits que des tiers de bonne foi ont pu acquérir sur les biens donnés » (*loc. cit.*).

795. Zachariæ dit que la disposition devient caduque quand le mariage est annulé, « sauf, dans ce cas, l'application des règles sur les mariages putatifs » (*loc. cit.*; arg. art. 201, C. Nap.).

796. M. Demolombe fait une distinction.

D'abord, il déclare que si les deux époux étaient de bonne foi, ou si, un seul étant de bonne foi, c'était à lui que la do-

nation a été faite par un tiers, la donation doit être maintenue (*Traité du mariage et de la séparation de corps*, I, n° 382).

797. Mais si la donation est faite à l'époux de mauvaise foi?

La donation de biens à venir sera maintenue, dit l'illustre professeur, en faveur des enfants du mariage, s'il s'en trouve à l'époque du décès du donateur.

798. Pour la donation de biens présents, il y a là une question assez embarrassante.

D'un côté, si l'on maintient la donation, le donataire de mauvaise foi profite de sa fraude; l'équité n'est pas satisfaite.

Mais, d'un autre côté, si la donation est révoquée, on punit les enfants d'une faute qu'ils n'ont pas commise. Les voilà sacrifiés, eux, au profit de qui la donation est aussi présumée faite, et à l'égard desquels le mariage subsiste, bien qu'annulé au respect des époux.

799. D'une façon comme de l'autre, la difficulté est grande, et, puisque de deux maux il faut choisir le moindre, nous enseignerons, avec l'éminent doyen de la Faculté de Caen, que la donation de biens présents doit être maintenue, « car « elle est faite, elle est acquise au mariage; or, le mariage « subsiste, du moins à l'égard des enfants; ajoutez que le « donateur était dessaisi » (p. 586).

800. S'il n'y avait pas d'enfants, et que la donation de biens présents eût été faite à l'époux de mauvaise foi, nul doute, alors, la donation deviendrait caduque.

Et cependant encore, selon l'opinion de Delvincourt, la caducité n'atteindrait que les époux, sans préjudicier aux droits des tiers de bonne foi (II, p. 419).

801. Une autre cause frappe de caducité les donations en faveur du mariage.

Cette cause est énoncée dans l'art. 1089, C. Nap., dont voici le texte:

« Les donations faites à l'un des époux dans les termes des « art. 1082, 1084 et 1086 ci-dessus, deviendront caduques, « si le donateur survit à l'époux donataire et à sa postérité. »

802. La rédaction de cet art. 1089 a été vivement critiquée par Marcadé (art. 1089, I), pour trois raisons :

La première, en ce qu'il ne parle que des donations faites « à l'un des époux, » tandis qu'il s'applique évidemment aux donations faites *aux deux époux*, aussi bien qu'à l'un d'eux.

803. La seconde, parce qu'il rend caduque la donation en cas de prédécès du donataire et de *sa postérité*. Ce n'est point *sa postérité* qu'il aurait fallu dire; en effet, il pourrait avoir des enfants d'un précédent mariage, tandis que le législateur n'entendait parler que de la postérité issue du mariage en faveur duquel le don a eu lieu.

804. De plus, la postérité, même issue du mariage, n'empêche point la caducité de la donation lorsque le donateur a formellement exclu cette postérité du bénéfice de sa libéralité.

805. Enfin, parce que les termes sont trop absolus; il est des cas, comme nous le verrons plus loin, où la caducité est absolument impossible (MARCADÉ, IV, n° 312).

806. Les donations faites selon les art. 1082 et 1084, C. Nap., sont toujours caduques, en cas de prédécès des donataires.

807. Il n'en est pas de même des donations dont parle l'art. 1086.

Ces donations sont faites sous des conditions potestatives. Or, les conditions potestatives sont suspensives ou résolutoires.

808. Pour en faire mieux sentir la différence, nous allons proposer un exemple.

Primus donne à Secundus un objet sous la condition que le don sera nul, si Tertius revient de son expédition.

La condition est résolutoire. Secundus est saisi de l'objet; il en a la propriété, il en jouit, il en restera le propriétaire si Tertius ne revient pas. Mais s'il revient, la donation sera résolue.

Dans ce cas, la caducité dont parle l'art. 1089, C. Nap., ne frappe point la donation.

809. Au contraire, l'art. 1089 serait applicable si la con-

dition, au lieu d'être résolutoire, était suspensive, comme si l'on avait dit :

Primus donne à Secundus un objet pour que ce dernier en ait la propriété si Tertius revient de son expédition.

Il est clair que si Secundus et sa postérité meurent avant le retour de Tertius, la donation sera caduque, en vertu de l'art. 1089 ; Secundus n'est pas saisi, il n'avait qu'un droit en expectative. Ce droit, qui lui était personnel, à lui et à ses enfants, ne s'étant pas ouvert pendant leur existence, ne saurait s'ouvrir après leur mort. La donation se trouve bien réellement caduque.

Si Secundus ou ses enfants vivent encore au retour de Tertius, il se trouve saisi alors du droit de propriété, et, viendrait-il à mourir le lendemain, l'objet donné appartient à sa succession. Primus ne peut revendiquer le bénéfice de la caducité.

810. La même distinction est à faire lorsque la donation est faite avec réserve de disposer. Les termes de la donation indiqueront si la condition est suspensive ou résolutoire.

811. La condition est suspensive lorsqu'on dit :

« Je vous donne cet immeuble, pour en jouir après ma mort, si je n'en ai pas disposé. »

La caducité frappe une donation ainsi faite.

812. Au contraire, la condition est résolutoire et par conséquent la caducité impossible, si la donation porte :

« Je vous donne cet immeuble à la condition que, si plus tard j'en dispose autrement, la donation sera résolue. »

813. Ce n'est pas au donateur à prouver qu'il survit, c'est au contraire aux héritiers du donataire, qui en douteraient, d'établir son prédécès (Marcadé, art. 1089, III).

814. Ce que nous venons de dire sur la caducité s'applique aux dispositions faites en faveur du mariage, quoique par des actes en dehors du contrat ;

Même si la donation était déguisée sous la forme d'un contrat onéreux (Delvincourt, II, 421 ; Duranton, IX, 663 ; Grenier, II, 409 ; Toullier, V, 819 ; Zachariæ, Aubry et

RAU, § 737, note 4. — Voyez cependant, sur les donations déguisées, notre *Traité des donations*, nos 522 et suiv.).

815. La renonciation par les donataires opère aussi caducité.

816. Mais la donation ne serait pas caduque si le donateur venait à mourir avant la célébration du mariage (GRENIER, II, 428 ; ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, § 739, note 93).

## CHAPITRE III.

### Des donations entre époux.

817. Nous avons vu ailleurs les règles des donations mutuelles entre époux, faites pendant le mariage (*Vid.* notre *Traité des donations*, nos 1595 et suiv.).

Nous ne parlerons ici que des donations *inter virum et uxorem* faites par le contrat de mariage.

818. Ce chapitre sera divisé en plusieurs sections, concernant la capacité des futurs époux, les biens qu'ils peuvent se donner et des cas de nullité, de caducité ou de révocation.

#### SECT. Ire. — DE LA CAPACITÉ DES FUTURS ÉPOUX.

819. Nous avons déjà parlé *suprà*, nos 76 et suiv., de la capacité requise pour contracter mariage et pour comparaître au contrat ; nous allons compléter ces explications en ce qui concerne spécialement la capacité relativement aux donations.

820. La plus fréquente cause d'incapacité des époux est la minorité : c'est surtout là-dessus que nous allons appuyer.

821. « Le mineur ne pourra, par contrat de mariage, donner à l'autre époux qu'avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité du mariage, et avec ce consentement il pourra donner

tout ce que la loi permet à l'époux majeur de donner à l'autre conjoint» (C. Nap., art. 1095).

822. Le consentement des ascendants ou du conseil de famille, nécessaire au mineur pour contracter mariage et stipuler au contrat avec la même capacité qu'un majeur, doit être spécial à un contrat de mariage dont les clauses aient pu être examinées (TROPLONG, *Donation et test.*, IV, 2627; *Contrat de mariage*, 282).

823. Le même auteur exprime l'opinion que le parent qui doit consentir ne le ferait pas valablement en donnant à une tierce personne le mandat de le représenter à ce contrat et d'approuver toutes conventions matrimoniales qui y seraient proposées;

Qu'un mandat aussi vague n'atteindrait pas le but de la loi, qui veut l'exercice et non la délégation de la puissance paternelle, délégation qui n'est pas permise (TROPLONG, *loc. cit.*).

824. « De même, dit le savant magistrat, de même que l'autorisation relative au mariage doit être spéciale et désigner la personne que le mineur est autorisé à épouser (art. 73, C. Nap.); de même le consentement aux clauses du contrat de mariage doit porter sur des points précis, connus et définis. L'ascendant est chargé de diriger le mineur. Il ne s'acquitte pas de sa mission lorsqu'il abandonne entièrement la décision, soit à un mandataire quelconque, soit au descendant lui-même. En pareille circonstance, les donations contenues au contrat de mariage seraient considérées comme faites par un mineur sans autorisation; elles seraient annulables, et la nullité ne pourrait se couvrir qu'après la dissolution du mariage (*eod. loc.*).

825. S'il s'agit du consentement et de l'assistance d'un conseil de famille, ce conseil nomme un délégué pour assister au contrat de mariage, en examiner et approuver les dispositions; il faut de plus qu'un projet de contrat soit soumis au conseil et reçoive directement son assentiment. Le conseil désigne ensuite un de ses membres pour le représenter au

moment de la réception du contrat, lequel doit être conforme à la délibération (TROPLONG, *Donat. et test.*, IV, 2629).

826. A l'appui de son opinion, l'illustre premier président cite une espèce dans laquelle il s'agissait d'une mineure sans ascendant, dont le conseil de famille avait autorisé le mariage et « pour autoriser et assister la mineure dans « tous les actes civils qui devront précéder le mariage, lui « nomme pour curateur *ad hoc* M. B..., auquel il adjoint « MM. P. et G. »

Lors de la rédaction du contrat, la future est assistée de son tuteur et des trois délégués du conseil; une des clauses du contrat contient une donation réciproque au profit du survivant de l'usufruit de tous les propres du prédécédé.

827. L'épouse étant morte sans enfant, ses héritiers ont demandé la nullité de la donation. Arrêt de la Cour de Douai du 13 décembre 1835 qui accueille cette demande en ces termes :

« Attendu que si, dans le cas de l'art. 160 du Code civil, « l'assistance en personne de tous les membres du conseil « de famille à la rédaction du contrat anté-nuptial n'est pas « nécessaire, leur consentement est expressément requis « pour la validité des donations que le mineur veut faire à « l'autre conjoint, comme il l'est pour la validité du ma- « riage; que la loi, craignant avec raison qu'il ne fût victime « de son inexpérience ou de ses passions, a soumis la faculté « qu'elle lui a donnée ainsi de disposer de ses biens aux « mêmes conditions que la faculté de disposer de sa per- « sonne..... etc. »

828. Sur le pourvoi, arrêt de rejet du 9 mars 1838, ainsi conçu :

« Attendu que la Cour de Douai, en interprétant la déli- « bération par laquelle le conseil de famille a délégué trois « de ses membres pour assister la mineure dans les actes ci- « vils qui devaient précéder le mariage, a considéré que cette « délibération ne comportait pas autorisation de faire dona- « tion; qu'il résulte en outre de son arrêt qu'il n'a été donné

« aucune connaissance au conseil de famille de cette dona-
« tion ;

« Attendu qu'en déclarant, dans ces circonstances, que « les membres du conseil de famille délégués n'avaient pas « reçu pouvoir d'autoriser la donation et n'avaient pu vala- « blement représenter à cet effet le conseil de famille, et « qu'en conséquence, cette donation était nulle, comme faite « par une personne incapable, etc. »

829. Comme on le voit, l'arrêt de la Cour de cassation se borne à rejeter le pourvoi sans donner à celui de la Cour de Douai une approbation formelle, comme cela a ordinairement lieu, lorsque la Cour suprême adopte entièrement la décision de la Cour d'appel.

Cet arrêt de la Cour suprême ne devrait donc pas être considéré comme portant une décision complète et finale de la question proposée; c'est un arrêt de rejet qui décide seulement dans la cause; il n'y avait pas lieu à recours en cassation.

830. D'un autre côté, la Cour de Douai a porté sa décision dans cette circonstance remarquable que le conseil de famille, non-seulement n'avait point reçu communication d'un projet de contrat de mariage, mais n'était entré dans aucun détail sur les conventions du contrat et notamment sur les donations qui pourraient y être stipulées, en sorte qu'il était bien vrai que ce conseil n'avait réellement point assisté la mineure dans la stipulation de ses conventions et surtout de la donation.

831. C'est donc un arrêt d'espèce que l'on a pu invoquer jusqu'à un certain point, mais qui ne justifie pas la sévérité de ses décisions pour d'autres circonstances; comme, par exemple, celle où le conseil de famille, ou un ascendant aurait autorisé son représentant à consentir de la part du mineur à telles stipulations, à telle donation, ou même à faire toutes donations.

832. Si nous n'envisagions la question qu'au point de vue de la pratique et des mesures de prudence qu'elle doit suivre, nous adopterions pleinement l'opinion du savant magistrat

comme renfermant les meilleurs et les plus surs conseils qui puissent être donnés.

833. Mais au point de vue du droit strict et rigoureux et lorsqu'il ne s'agit que d'apprécier les choses consommées, nous maintiendrons que l'annulation des actes et surtout des contrats de mariage qui doivent être jugés avec faveur, ne doit pas être prononcée à la légère, toutes les fois qu'une interprétation favorable peut se concilier avec les prescriptions rigoureuses de la loi.

834. Relativement à la capacité de l'interdit, voyez *suprà*, n°s 103 et suiv.

V. aussi le chap. Ier du liv. II ci-dessus, pour ceux qui sont frappés d'interdiction légale et les déments, les prodigues, les colons, les sourds-muets, les aveugles et les étrangers.

## Sect. II. — Ce que les époux peuvent se donner.

835. L'art. 1091, C. Nap., dispose :

« Les époux pourront par contrat de mariage se faire ré-
« ciproquement, ou l'un des deux à l'autre, telle donation
« qu'ils jugeront à propos, sous les modifications ci-après
« exprimées. »

836. La liberté la plus grande est accordée aux futurs époux.

Ils peuvent se donner l'un à l'autre des biens présents ou des biens à venir, ou des biens présents et à venir, avec ou sans réserve.

837. « Toute donation entre-vifs de biens présents, faite
« entre époux par contrat de mariage, ne sera point censée
« faite sous la condition de survie du donataire, si cette con-
« dition n'est formellement exprimée ; elle sera soumise à
« toutes les règles et formes ci-dessus prescrites pour ces
« sortes de donations » (C. Nap., art. 1092).

838. Cet article a reproduit les prescriptions des coutumes qui rendaient irrévocable la donation de biens présents, à moins d'une stipulation contraire.

839. Il est clair que le donateur est libre de stipuler telle ou telle condition, suspensive ou résolutoire. Dans ce cas, les règles que nous avons expliquées au chapitre précédent, nos 807 et suiv., sont applicables ici.

840. Si la condition est conçue d'une manière équivoque et qu'il soit impossible de discerner ce que le donateur a voulu dire ou faire, il y a là une question d'interprétation que les tribunaux décident d'après les faits de l'acte et selon les circonstances (MARCADÉ, IV, n° 321).

841. L'art. 1092 dit que la donation de biens présents entre époux par contrat de mariage est soumise aux règles et formes prescrites pour ces sortes de donations.

842. Il en résulte :

Qu'elles sont caduques, si le mariage n'a pas lieu (art. 1088, C. Nap.).

843..... Qu'elles ne sont pas nulles pour défaut d'acceptation expresse (art. 1087).

844..... Qu'elles doivent être, lorsqu'il s'agit de meubles, accompagnées d'un état estimatif (art. 948).

845..... Qu'elles doivent être transcrites si elles comprennent des immeubles (art. 939; Cass. 4 juin 1830).

846..... Qu'elles ne sont pas révocables pour cause de survenance d'enfant (C. Nap., 960).

847. Toutefois nous pensons, avec Marcadé (IV, n° 322), que ces donations sont révocables pour ingratitude. En effet, il répugnerait de voir l'époux adultère, par exemple, profiter, après la séparation de corps, des bienfaits et des dons de l'autre époux.

848. Enfin qu'elles sont soumises à la réduction en cas d'excès de la portion disponible (art. 1094).

849. Nous avons parlé de cette portion disponible entre époux dans notre *Traité des donations* (nos 1652 et suiv.) et dans notre *Traité des testaments* (nos 1073 et suiv.).

850. La donation de biens à venir et de biens présents et à venir est prévue par l'art. 1093, C. Nap., ainsi conçu :

« La donation de biens à venir ou de biens présents et à « venir, faite entre époux par contrat de mariage, soit simple

« soit réciproque, sera soumise aux règles établies par le « chapitre précédent, à l'égard des donations pareilles qui « leur seront faites par un tiers, sauf qu'elle ne sera point « transmissible aux enfants issus du mariage, en cas de décès « de l'époux donataire avant l'époux donateur. »

851. Cet article se réfère aux règles établies par les art. 1082 et suiv., C. Nap., excepté cependant sur un seul point.

C'est que les donations de biens à venir ou présents et à venir faites entre époux ne seront jamais extensibles aux enfants issus du mariage.

852. Le législateur a présumé que le conjoint donateur a toujours en vue de gratifier son conjoint, de lui procurer les moyens de vivre avec plus d'aisance, sans se préoccuper des enfants, lesquels sont complétement désintéressés, puisqu'ils trouveront dans la succession du donateur survivant les biens que celui-ci avait donnés au donataire prédécédé (Demante, 503; Demolombe, *Donat.*, vi; Duranton, 759; Marcadé, art. 1093, n° 323; Grenier, 448; Poujol, 1093, 4; Rolland de Villargues, v° *Donat. à cause de mort*, n° 15; Troplong, iv, 2538).

853. Résulte-t-il de cette disposition qu'il n'est pas possible aux époux, par une clause expresse, de rendre la donation transmissible aux enfants en cas de prédécès de l'époux donataire?

Quelques auteurs enseignent que cela est possible (Duranton, ix, 759; Grenier, ii, 448; Toullier, v, 908; Zachariæ, Aubry et Rau, § 742, note 4).

854. Nous ne le pensons pas. Nous estimons au contraire que les règles de l'art. 1082 et suiv., qui accordent cette transmission comme dérogation au droit commun, n'ayant pas été reproduites dans l'art. 1093, ne sont pas applicables en ce cas.

855. Ce n'est pas tout : l'époux qui consentirait à l'insertion de cette clause de transmission aux enfants ne ferait pas œuvre de bon sens ; en disposant ainsi en faveur de ses enfants à naître, il se dépouillerait par avance d'une partie de sa puissance paternelle; on n'abandonne pas ainsi un

droit si précieux. La loi ne le veut pas, et c'est pour empêcher ces excès aveugles qu'elle a positivement interdit la transmission aux enfants.

856. Au surplus, en consultant la lettre même de notre Article, on comprend qu'il ne saurait y avoir doute un seul instant.

L'art. 1093 dit ..... : « Elle ne sera point transmissible « aux enfants. »

C'est-à-dire que non-seulement la transmission n'aura pas lieu de plein droit, mais encore que par une clause quelconque on ne pourra point rendre la donation « transmissible » aux enfants (Coin-Delisle, art. 1093, 4; Delvincourt, II, 448; Marcadé, n° 323; Troplong, 2539).

857. Et cela jamais, pas plus par le contrat de mariage qu'après; — pas plus pour les donations comprenant des biens présents et à venir que pour celles comprenant seulement des biens à venir.

858. Cette question nous amène à une autre, également controversée :

L'époux qui donne à son conjoint des biens présents, par contrat de mariage, avec réserve de disposer d'une partie des biens donnés, peut-il, par une clause expresse, rendre cette donation transmissible aux enfants en cas de prédécès du donataire ?

A notre avis, cette donation, pas plus que la donation de biens à venir, ne peut, en cas de prédécès du donataire, profiter aux enfants du mariage (Delvincourt, II, 447; Duranton, IX, 758; Grenier, 446, Troplong, IV, 2483 et 2541 — *Contrà*, Coin-Delisle, art. 1092, 9).

859. Toutefois, il y a une exception à cette règle, exception fort rare, mais dont une espèce a été soumise à la décision de la Cour suprême.

Cette Cour a décidé que la caducité n'avait pas lieu, mais qu'au contraire, la condition de survie était censée accomplie lorsque la mort du donataire était le résultat d'un crime commis par le donateur (Cass. 5 mai 1818; Sir., 1819, 1, 102).

860. L'état des dettes prescrit par l'art. 1084, C. Nap., doit être également annexé à la donation de biens présents et à venir, faite entre époux par le contrat de mariage.

861. Cet état donne à la femme le droit d'option pour les biens présents, conformément au même art. 1084, C. Nap.

862. L'art. 1093, C. Nap., a donné lieu à diverses questions.

On a supposé le cas d'une donation de biens présents et à venir faite aux futurs époux par contrat de mariage, par exemple une donation mutuelle de l'usufruit de tous les biens présents et à venir au profit du survivant.

863. On en a fait deux hypothèses et deux solutions.

1° Si l'état des dettes prescrit par l'art. 1084, C. Nap., n'a pas été annexé, la donation, prenant la couleur d'une institution contractuelle, le mari peut user de son droit d'aliénation à titre onéreux, sans que l'hypothèque de la femme y puisse faire obstacle ;

2° Si, au contraire, l'état des dettes a été annexé, comme alors la donataire a droit d'opter pour les biens présents ; comme la femme serait créancière conditionnelle à raison de ces biens, il s'ensuit qu'elle aura, dans son hypothèque légale, un moyen particulier de faire rentrer, si le moment arrive, les biens présents aliénés, et cette hypothèque aura rang à partir de son contrat de mariage (Troplong, iv, 2544).

864. Il y a, selon nous, dans cette dernière décision, de l'inexactitude.

La femme, donataire de son mari, par contrat de mariage, de biens présents et de biens à venir, a, par son option, un droit de propriété qui remonte à l'époque du mariage et qui prévaut sur les aliénations même à titre onéreux, faites par son mari.

865. Mais pour que ce droit puisse être opposé aux tiers, il faut que la donation ait été transcrite.

On doit donc examiner d'abord si cette formalité a été remplie.

Si elle a eu lieu, le droit de propriété est conservé à la

donataire qui peut revendiquer la propriété de l'objet aliéné; le droit de propriété lui-même et non une créance.

866. Si, au contraire, la donation n'a point été transcrite, le droit de propriété est perdu pour la femme donataire; mais comme la donation était une convention de mariage dont l'avantage était assuré à la femme, elle a le droit de se faire indemniser, sur les biens du mari, du préjudice que lui cause l'aliénation.

867. Elle a donc droit à une indemnité à déterminer juridiquement.

Cette indemnité qui remplace le droit de propriété perdu est une créance garantie par son hypothèque légale remontant à l'époque du mariage, créance dont elle a droit de poursuivre le recouvrement sur tous les biens du mari et même sur ceux formant l'objet de l'aliénation qui a donné lieu à l'indemnité.

868. Ce n'est pas un droit de propriété, mais une créance, et l'hypothèque légale qui la conserve a pu être purgée, contre la femme, par l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 2194, C. Nap.

La femme a donc, en ce cas, un moyen de se faire indemniser de l'objet aliéné, mais non un moyen de faire rentrer cet objet donné dans la fortune du mari, pour y exercer le droit de propriété qui lui avait été attribué par la donation.

869. On s'est occupé ensuite de l'hypothèse où la donation consiste en une somme à prendre, en cas de survie, soit sur les propriétés du futur, soit en argent, au choix de la future.

Une telle donation, dit M. Troplong, est éventuelle puisqu'elle dépend de la condition de survie, et ne peut s'exercer que sur les biens qui existeront au décès du mari. La femme ne pourrait donc empêcher le mari de disposer de ses immeubles à titre onéreux ou de les hypothéquer. Mais son hypothèque légale lui reste pour se faire payer la *rémanence* des immeubles (Cass., 4 fév. 1835). S'il n'y en a pas, elle peut prendre son don sur la valeur de la succession (Troplong, IV, n° 2545).

870. La solution de toute question sur l'efficacité de la

donation dépend beaucoup des termes dans lesquels elle est faite, pour savoir si elle consiste en un droit actuel dont l'éventualité est seulement ajournée à l'époque du décès du donateur et à la condition de survie du donataire, ou si, au contraire, l'effet de la disposition est, dans son entier, subordonné à ce qui se trouvera être la succession du donateur au moment de son décès.

871. C'est aux parties et au rédacteur de l'acte à spécifier l'objet de la convention clairement et de manière à ne pas laisser de doute à l'interprétation; et c'est aux tribunaux à faire cette interprétation selon l'intention évidente ou du moins la plus probable des contractants.

On peut rappeler seulement à ce sujet que les conventions doivent être entendues, surtout en fait de mariage, dans le sens le plus favorable à un effet utile.

872. Mais en prenant la supposition ci-dessus présentée d'une somme donnée en cas de survie, soit sur les propriétés du futur, soit en argent, au choix de la future, il nous semble, à nous, que cette donation n'est éventuelle que relativement à la condition de survie; — que c'est un gain promis à la future et garanti en sa faveur par l'hypothèque légale dont l'effet remonte au jour du mariage, qui n'empêche pas, il est vrai, l'aliénation des biens du mari, mais qui les grève de cette créance éventuelle de la femme, si l'acquéreur n'a pas purgé contre elle.

Ce serait donc à tort, selon nous, que M. Troplong aurait limité à la rémanence des immeubles l'effet de cette hypothèque (art. 2135, C. Nap.)

## Sect. III. — Des cas de nullité, caducité et révocation.

873. Les donations entre époux par contrat de mariage peuvent être annulées pour vices de forme.

874. Ainsi, dans une espèce encore récente, la donation a été frappée de nullité quoique le contrat de mariage ait été conservé comme valable.

875. Dans la minute du contrat de mariage, le notaire, qui d'abord n'avait pas porté de donation, fut obligé de l'ajouter ensuite, ce qu'il fit au moyen d'un renvoi. Malheureusement, ce renvoi n'a pas été paraphé par un témoin, et cette omission en a entraîné la nullité (Alger, 11 décembre 1861, Pal. 1862).

876. Cette décision est peut-être un peu sévère, mais lorsqu'il s'agit de donations on ne saurait prendre des précautions trop grandes (Voy. notre *Guide pratique pour la rédaction des actes*, p. 14, et le *Journal du Notariat*).

877. Les donations entre époux par contrat de mariage deviennent caduques, nous l'avons vu plus haut, par le prédécès du donataire, et cette caducité a lieu même lorsqu'il laisse des enfants issus de son mariage avec le donateur (art. 1093, C. Nap.).

878. Autrefois la mort civile entraînait la caducité de la donation; le mort civilement était aussi incapable de donner que de recevoir (Voy. notre *Traité des donations*, nos 1647 et 1648).

879. Ces donations ne sont pas révocables pour cause de survenance d'enfants (art. 960, C. Nap.).

880. Mais à la différence des donations faites par des tiers aux époux en faveur du mariage, les donations entre époux sont révocables pour cause d'ingratitude (*Vid. suprà*, n° 847).

881. Maintenant, les donations entre époux par contrat de mariage sont-elles révocables à la volonté du donateur? ou mieux, le donateur peut-il se réserver le droit de révoquer une donation qu'il a faite en faveur de son conjoint dans le contrat de mariage?

La disposition du chapitre VIII du titre des *Donations et Testaments*, relative aux donations par contrat de mariage en faveur des époux et des enfants à naître de leur union, appelle le jurisconsulte à de sérieuses réflexions, surtout en face des décisions auxquelles ont donné lieu ces dispositions et spécialement l'art. 1086, C. Nap., de la part de la doctrine et de la jurisprudence.

882. Sous le spécieux prétexte de la faveur que le mariage devait procurer à ces donations, on ne s'est pas borné à les rendre faciles, en leur enlevant les conditions rigoureuses des donations ordinaires, on est allé jusqu'à dire que l'article 1086, C. Nap., permettait d'y insérer, même lorsqu'il s'agissait de donations de biens présents, des clauses entièrement potestatives pour le donateur, c'est-à-dire la faculté, par ce dernier, d'en faire, soit indirectement, soit même par sa volonté pure et absolue, une entière révocation. Cette décision résulte presque textuellement des nos 2448 à 2456 du Traité de M. Troplong et de l'arrêt de la Cour de cassation du 27 décembre 1815.

883. Il nous semble contraire à toute raison que la donation permise pour favoriser le mariage, c'est-à-dire qui doit concourir à le décider (car telle est la pensée du législateur), puisse n'être qu'une vaine démonstration, que le donateur pourra révoquer à sa volonté. Ce serait autoriser à employer, pour l'accomplissement d'une union respectable, un acte de déception et même de fraude. Non, le législateur n'a pas voulu cela.

884. On conçoit qu'en faveur du mariage, il ait dérogé aux conditions rigoureuses des donations ordinaires auxquelles il était loin d'accorder la même protection;

Qu'il ait permis la donation de biens à venir;

Puis la donation cumulative, avec option, des biens présents et à venir;

Qu'il ait, en raison de cette nature de disposition, autorisé le donateur à imposer au donataire l'obligation de payer ses dettes à venir et d'exécuter des conditions, non imprévues, mais qui, tout en étant énoncées, pouvaient dépendre de la volonté du donateur;

Enfin, qu'à l'égard même des biens présents, il ait accordé au donataire cette faveur, que les objets dont le donateur s'était réservé de disposer, fussent réputés, si ce dernier n'avait pas usé de cette faculté, compris dans la donation.

885. Tout cela est évidemment favorable au mariage et conforme à l'intention bienveillante du législateur.

Cet intention est que l'union du mariage soit fortifiée, améliorée, enrichie par ces dispositions qui, ainsi envisagées, sont généreuses et empreintes d'un caractère certain de bonne foi.

886. En serait-il de même si le donateur, faisant un semblant de promesse bienfaisante, non-seulement par une disposition des choses de l'avenir, qui doivent être entendues avec une certaine latitude en sa faveur, disposait de ses biens présents, dont la libération a lieu dès à présent, mais pouvait, par une réserve stipulée dans tels termes qu'il imposerait, annuler cette disposition, qui n'aurait produit aucun lien pour lui et ne serait, pour les parties avec lesquelles il a contracté, qu'une déception et peut-être une fraude?

Nous ne le pouvons croire. Une semblable disposition doit nécessairement être déclarée nulle, non-seulement comme une donation de biens présents faite en opposition avec l'article 944, C. Nap., mais comme une stipulation, ne contenant aucun lien de la part de celui qui s'oblige, proscrite par l'article 1174, C. Nap.

887. C'est dans l'esprit de ces observations, que nous avons combattu ci-dessus (nos 883 et suiv.) l'avis de M. Troplong et l'arrêt de la Cour de cassation du 27 déc. 1815.

Dans l'espèce de cet arrêt, le donateur faisant une disposition, en faveur de son fils, par le contrat de mariage de ce dernier, d'une partie de ses biens présents et de partie de sa succession, déclarait se réserver, nonobstant ces dispositions, de régler quand et comme il aviserait, les droits légitimaires et autres de ses autres enfants.

888. La cour de Riom, déclarant que cette réserve n'était pas limitée à la donation des biens à venir, mais aussi à la donation de biens présents, annula cette donation.

La Cour de cassation, admettant aussi que cette réserve s'appliquait à la donation de biens présents, cassa l'arrêt de Riom qui avait prononcé cette annulation.

Ainsi la Cour suprême a prononcé que semblable donation était valable. Elle a donc décidé que le père pouvait faire une telle donation et la révoquer à son gré.

Cette décision doit nécessairement s'appliquer aux donations faites entre époux tout aussi bien qu'à celles faites en leur faveur par des tiers.

889. Que reste-t-il alors de la stipulation du contrat de mariage ?

Rien ; un engagement purement facultatif de la part de celui qui s'oblige.

Et comme il s'agit ici, non point d'une clause contraire aux lois et devant être réputée non écrite, suivant l'art. 900, C. Nap., mais d'une clause contraire seulement à la loi spéciale des donations (art. 944) ou d'une clause dont l'effet annule l'obligation (art. 1174) ; ce n'est pas cette clause qui est nulle, mais bien la donation ou l'obligation elle-même.

---

# LIVRE IV.

## DES DIFFÉRENTS RÉGIMES MATRIMONIAUX.

890. Nous avons vu *suprà*, nos 384 et s., que les époux avaient la liberté d'adopter :

Le régime de la communauté ;

L'exclusion de communauté ;

La séparation de biens ;

Ou le régime dotal ;

Et même d'apporter à l'un ou l'autre de ces régimes toutes les modifications qu'ils croiront devoir choisir.

891. Il faut maintenant expliquer les principes régissant chacun de ces régimes. C'est à cette importante étude que sera consacré le présent livre.

892. Nous commencerons par donner les règles de la communauté légale, c'est-à-dire de la communauté établie par la loi à défaut de contrat.

## TITRE Ier.

### DE LA COMMUNAUTÉ LÉGALE.

893. La communauté de biens fut nécessairement le premier régime adopté par les époux, avant même les prescriptions d'aucune loi.

C'était le seul, l'unique régime.

894. Les époux mettaient tout en commun leurs personnes et leurs biens ; il n'y avait alors ni distinction, ni variation.

On ne connaissait pas les biens propres, ni les biens dotaux ou paraphernaux.

Tout ce que l'on possédait était commun.

895. Nous ne suivrons pas les auteurs qui ont recherché où la communauté a pris naissance. Pour nous, il paraît évident que la communauté doit remonter à l'origine même de la société, au premier âge de la civilisation.

896. Avant toute loi, lorsque le mariage réunissait deux personnes dans une mutuelle affection, ces deux époux partageaient également les plaisirs et les peines; ils formaient ce qu'on appela le *consortium omnis vitæ*.

Il y avait, entre eux, communauté complète de toutes le choses de la vie, l'amour, le travail, l'intérêt, les biens.

897. Telle est précisément l'origine de la communauté. Inutile donc de rechercher si l'on en trouve des traces dans le droit romain, ou si l'on peut reconnaître son existence chez les Germains ou les Gaulois.

898. C'était une communauté de fait, une société réelle qui se trouvait établie lorsque les législateurs pensèrent à la soumettre à des prescriptions légales, soit pour y apporter des modifications, soit pour la sanctionner purement et simplement, en la réglementant.

899. La réglementation devint nécessaire lorsque, par suite des conquêtes, ou des progrès de l'industrie, les richesses augmentèrent et se répartirent inégalement entre les hommes.

Il fallut alors mettre une barrière à la fraude et à la convoitise. La loi fut cette barrière.

Elle consacra l'usage établi, et protégea ceux qui possédaient quelques biens, des âpres désirs de l'envie, et des dangers de la mauvaise foi.

900. Ainsi, comme le disent fort exactement MM. Rodière et Pont (I, 311), « la loi ne fit que sanctionner un état de choses qui avait dû se former de lui-même; elle attribua le caractère d'institution civile à une situation de droit naturel qui était dans les mœurs et dans les usages d'un peuple où la femme était, vis-à-vis de son mari, *laborum periculorumque socia*. »

901. Mais une fois inscrite dans la loi, la communauté perdit cette naïve simplicité qu'elle devait avoir dans les temps primitifs; puis modifiée peu à peu, suivant les mœurs des peuples et la civilisation des siècles, elle finit par disparaître à peu près ou par n'être plus en usage que parmi les nations barbares qui avaient échappé à l'agglomération romaine.

902. Ainsi on en trouvait çà et là quelques traces dans la Gaule, après la conquête, et dans la Germanie.

Mais partout où le droit romain imposait ses doctrines, dans les pays de droit écrit, la communauté n'était pas admise.

Dans les pays de coutume, c'était différent : la communauté était admise généralement.

Aussi le Code Napoléon, comprenant les bienfaits de ce régime équitable, en a fait le droit commun de la France (C. Nap., art. 1393).

903. Sont soumis au régime de la communauté tous ceux qui par un contrat régulier n'ont pas adopté un autre régime.

904. La communauté est ou légale ou conventionnelle.

Elle est légale, et c'est ainsi qu'on l'appelle en pratique, lorsque les époux n'ont pas fait de contrat de mariage.

Elle est conventionnelle, lorsqu'elle résulte des conventions du contrat de mariage.

905. La communauté conventionnelle apporte souvent des modifications à la communauté légale; mais elle pourrait aussi n'en apporter aucune, si tel était le désir des parties.

906. Nous nous occuperons spécialement de la communauté légale et de la communauté conventionnelle.

907. Il est utile que nous traitions de la communauté légale, bien que cette communauté ne soumette que ceux qui n'ont pas fait de contrat, parce que les autres, ceux dont l'union est réglée par un contrat de mariage, peuvent, par un article quelconque, se soumettre en partie au régime de la communauté légale.

908. C'est pour cette raison que nous en parlerons, et d'un autre côté, nous commencerons par ce régime, parce que c'est le droit commun de la France.

909. Et comme le droit commun est toujours préféré au droit exceptionnel, il en résulte qu'en cas d'obscurité ou de nullité on retombe dans la communauté.

910. S'il y a doute, la communauté sera préférée à la dotalité (Troplong, I, 166).

911. Nous allons donc étudier d'abord les règles de la communauté légale :

La manière dont elle s'établit,

Ce qui la compose,

Les effets qu'elle produit.

## CHAPITRE PREMIER.

### Ce que c'est que la communauté légale.

912. La communauté légale, c'est la société universelle des biens, formée par le mariage, entre le mari et la femme.

913. On s'est demandé si la communauté constituait une personne morale distincte des époux.

Cela nous paraît évident.

Nous avons déjà dit que durant le cours de la communauté le mari avait l'administration de trois patrimoines entièrement distincts : 1° le sien, 2° celui de sa femme, 3° et celui de la communauté (Voy. notre *Traité des liquidations*, n° 651).

914. La loi, elle-même, le Code Napoléon, reconnaît aussi cette personne morale lorsqu'il parle de récompenses dues par la communauté aux époux ou par les époux à la communauté.

Il est certain que, durant le mariage, ce corps moral dont le mari est le chef n'apparaît pas aussi distinct que dans les sociétés civiles ; mais ce n'en est pas moins un patrimoine spécial, dont les intérêts sont séparés de ceux de chaque époux.

915. Il nous semble que, puisqu'il y a trois patrimoines

séparés qui, bien que confondus pendant le mariage, n'en doivent pas moins être reconstitués à sa dissolution il est évident que le patrimoine de la communauté n'est ni celui du mari ni celui de la femme, c'est celui de leur association.

916. Or, cette association que la femme peut accepter ou répudier, qui a ses biens, sa fortune, dont le mari n'est que l'administrateur, cette association, disons-nous, peut fort bien donner l'idée d'un être moral, d'une personne fictive.

Il n'y a là rien de contraire au bon sens. C'est ainsi qu'ont pensé plusieurs auteurs (Marcadé, 1403; Proudhon, *de l'Usufruit*, 279; Troplong, I, 306 et suiv.).

917. Nous ne savons trop pourquoi Toullier s'est élevé avec tant de violence contre cette supposition d'un être fictif représentant la communauté. Selon lui, c'est une idée absurde, c'est « confondre toutes les notions de la jurisprudence » (Toullier, XII, 82).

918. Voilà, il faut l'avouer, de bien gros mots pour une *fiction*.

Mais, à nos yeux, il nous semble que si quelqu'un a confondu « les notions de la jurisprudence » c'est Toullier lui-même. En effet, le savant professeur déclare que la communauté n'existe pas, que le Code, parlant d'une société pécuniaire entre les époux, n'emploie que des mots vides de sens.

919. Certainement, s'il en était ainsi, la communauté ne serait pas un être fictif, puisqu'elle n'existerait pas; — mais comme nous croyons que les paroles du Code ne sont pas vides de sens, nous croyons aussi que la communauté existe, distincte, séparée, et que par cela seul, il est logique de supposer l'existence d'une personne morale représentant la communauté.

920. Durant le mariage le mari est le chef, l'*administrateur* de la communauté; on disait autrefois le *seigneur et maître*. Mais la femme est copropriétaire du fonds commun (Battur, I, 64; Duranton, XIV, 96; Duvergier, sur Toullier, XII, 75; Marcadé, 1399,5; Odier, I, 206; Rodière et Pont, I, 326; Troplong, I, 334; Zachariæ, Aubry et Rau, § 505, note 3).

921. La femme copropriétaire est l'associée du mari : la communauté est donc une société véritable, une société d'intérêts, dont les rapports sont adoucis par une affection mutuelle et sont dominés avant tout par l'esprit de famille, mais qui, en second lieu, se forme dans la vue d'un bénéfice probable.

922. Les époux mettent leur fortune ou quelquefois seulement une partie de leur fortune dans la société, et ils espèrent toujours, par leurs efforts communs, par leur activité, arriver à accroître cette fortune, à augmenter leur bien-être. Le régime de la communauté favorise, beaucoup plus que les autres régimes, l'extension de l'association conjugale.

923. Il est clair cependant que cette société conjugale n'est pas soumise entièrement aux règles ordinaires des sociétés.

C'est une société *sui generis* à laquelle est étranger l'article 1855, C. Nap.

C'est une société qui a des chances de gain ou de perte.

Seulement, comme ici le chef choisi par la nature a des pouvoirs exorbitants ou du moins qui paraîtraient tels entre les mains des gérants de la société civile, il peut par exemple aliéner le fonds commun, l'hypothéquer sans le concours de la femme ; — il a fallu nécessairement contre-balancer l'étendue des pouvoirs du mari, en accordant à la femme des priviléges spéciaux, notamment la faculté de renoncer à la communauté.

924. Cette faculté, accordée spécialement à la femme, la met à l'abri de la fraude ; elle l'affranchit en quelque sorte de ces spéculations hasardeuses dans lesquelles se lancent des esprits aventureux ou faibles, et qui souvent amènent la ruine.

Le législateur a pensé que la femme pourrait « se laisser subjuguer sous la puissance tyrannique de son mari : » c'est pour éviter cela qu'il lui a accordé la faculté de renoncer.

925. Au moyen de ce privilége, la femme accepte la communauté, si cette communauté est bonne ; et y renonce, si elle est mauvaise, si elle ne présente aucun actif.

926. La femme ainsi n'a rien à craindre, et elle se trouve

sinon entièrement épargnée, du moins n'a-t-elle pas à supporter des pertes considérables, causées soit par suite de la mauvaise administration du mari, soit même par des malheurs imprévus.

927. La communauté légale s'établit de plein droit par le mariage célébré sans contrat.

On suppose pour cela que les conjoints sont Français, que le mariage est célébré en France, et que par suite les époux sont présumés se soumettre à la loi française (ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, § 506, note 1).

928. Il en serait de même si le mariage était célébré en pays étranger (DURANTON, XIV, 88; TROPLONG, I, 33).

929. Toutefois, si les époux se proposaient de fixer leur domicile conjugal en pays étranger et qu'ils s'y établissent, il a été jugé dans ce cas qu'au lieu de la communauté légale, les époux étaient censés avoir adopté le régime de droit commun du pays de leur résidence (Cass., 29 déc. 1836).

930. Le même raisonnement conclut à décider que deux étrangers mariés en France sont présumés avoir voulu adopter la loi de leur pays — à moins que le siége de leur association conjugale n'ait été par eux fixé en France, et qu'ils n'y aient un établissement (Aix, 27 nov. 1854, Sir. 56, II, 222; BELLOT DES MINIÈRES, *du Contrat de mariage considéré en lui-même*, 4; DEMOLOMBE, I, 87; TOULLIER, XII, 91; ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, § 504 *bis*, note 3).

931. Si le mariage a lieu, sans contrat, entre Français et étrangers, le régime se décide d'après les circonstances : on a égard d'abord à la loi du lieu où les époux ont leur domicile; quelquefois au domicile du mari.

932. Mais ce n'est qu'en l'absence de circonstances établissant le contraire que l'on présume les époux unis sous le régime en usage au lieu du domicile du mari (COIN-DELISLE, *Revue critique*, 1855, 6, p. 193; DEMOLOMBE, *loc. cit.* — Paris, 15 déc. 1853, Sir. 1854, II, 105; Cass., 11 juill. 1855, Sir., 1855, I, 599; 4 mars 1857, Sir., 1857, I, 247).

933. Ce que nous venons de dire est applicable au ma-

riage contracté entre des étrangers de nation différente (ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, § 504 *bis*, p. 236, texte).

## CHAPITRE II.

### Quand et comment s'établit la communauté légale.

934. « La communauté, soit légale, soit conventionnelle, « commence du jour du mariage contracté devant l'officier « de l'état civil : on ne peut stipuler qu'elle commencera à « une autre époque » (C. Nap., art. 1399).

935. La communauté légale commence du jour de la célébration du mariage.

936. Nous avons vu, *suprà*, nos 435 et suiv., que les anciens auteurs n'étaient pas trop d'accord sur ce point, pas plus que les coutumes.

Les coutumes les plus parfaites, celles auxquelles le Code Napoléon a plusieurs fois emprunté de sages dispositions, faisaient aussi commencer la communauté du jour du mariage (Cout. de Paris, art. 220 ; d'Orléans, art. 186 ; de Valois, art. 94).

D'autres exigeaient que le mariage fût consommé, — ce n'était qu'au coucher que la femme acquérait la communauté (Cout. d'Auxerre, art. 190 ; Berry, *des Mariages*, article 7 ; Bourgogne, art. 21 ; Nivernais, tit. 23, art. 2 ; Sens, art. 272).

D'autres encore voulaient qu'il y eût cohabitation pendant l'an et jour (Anjou, art. DXI ; Bretagne, 424 ; Chartres, article 57 ; Châteauneuf en Thimerais, art. 66 ; Dreux, art. 48 ; Grand-Perche, art. 102 ; Maine, art. DVII ; Lodunois, ch. 24, art. 1 ; Perche, *des Communautés*, art. 4).

Entre ces trois systèmes, les législateurs du Code Napoléon préférèrent le premier, qui fixe le jour exact et ne laisse rien dans le doute.

Autrefois, sous les coutumes de Paris, de Valois et d'Orléans, c'était la cérémonie de l'Eglise, la bénédiction nuptiale donnée par le prêtre qui servait de point de départ.

937. Mais aujourd'hui que le mariage ecclésiastique est tout à fait distinct du mariage civil, — la communauté commence du jour de la célébration à la mairie, car cette célébration donne seule les effets civils. Nous avons vu que la loi ne reconnaissait plus l'union spirituelle; les époux sont libres de joindre les cérémonies du culte au mariage civil, l'esprit de tolérance du XIX$^{e}$ siècle accorde à chacun la plus grande liberté de conscience.

938. Comment s'établit la communauté légale ?

La communauté légale « s'établit par la simple déclaration qu'on se marie sous le régime de la communauté ou à défaut de contrat » (C. Nap., art. 1400).

939. Cet article cite deux cas où les époux sont soumis au régime de la communauté légale.

Lorsqu'ils n'ont pas de contrat de mariage, et lorsque, ayant fait un contrat de mariage, ils déclarent qu'ils adoptent la communauté, sans stipuler aucun changement ni aucune variation,

940. Une autre cause se présente encore, rarement à la vérité, mais cependant quelquefois.

Les époux ayant fait un contrat de mariage sous un régime autre que celui de la communauté, si le contrat de mariage, pour un vice quelconque, vient à être annulé, les époux sont alors censés n'avoir point fait de contrat et se trouvent soumis au régime de la communauté légale.

Ce sera contre leur volonté, mais ils n'ont qu'à faire un contrat de mariage régulier.

941. La communauté s'établit à la suite du mariage, et du jour de la célébration; mais il faut, pour cela, que le mariage soit valable.

Il va sans dire qu'il n'y aurait point communauté si le mariage était nul.

942. Toutefois cette règle, rigoureuse en général, adm

un tempérament, et c'est la loi elle-même qui pose cette exception dans les art. 201 et 202, C. Nap.

« Le mariage qui a été déclaré nul produit néanmoins les « effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des en- « fants, lorsqu'il a été contracté de bonne foi » (art. 201).

943. « Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des « deux époux, le mariage ne produit des effets civils qu'en « faveur de cet époux et des enfants issus du mariage » (article 202).

944. De plus, le mariage, même contracté de mauvaise foi, et annulé ensuite, tout en ne produisant aucun effet relativement aux époux, ne saurait porter atteinte aux droits acquis par les tiers (ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, § 506, p. 239).

945. Quant aux effets que produisent les mariages nuls vis-à-vis de l'époux de bonne foi, Voy. notre *Traité des liquidations et partages*, nos 1068 et suiv.

## CHAPITRE III.

### Ce que comprend la communauté légale.

946. La communauté se compose d'actif et de passif.

947. L'actif est déterminé par les art. 1401, 1402 et 1403, C. Nap.

948. Nous avons déjà indiqué la composition de l'actif de la communauté dans notre *Traité des liquidations*, nos 2163 et suiv.

949. Il nous suffira ici de rappeler sommairement les différents biens que la loi fait tomber dans l'actif commun.

#### I. — Actif.

950. Ces biens sont :

1° Les objets mobiliers possédés par les époux le jour du

mariage et ceux qui leur échoient pendant le mariage à titre de donation, succession ou autrement;

951. Le mobilier comprend non-seulement les meubles, mais aussi l'argent comptant, les créances, les rentes perpétuelles et viagères.

952. 2° Les fruits, revenus, intérêts et arrérages, des biens personnels des époux, échus ou perçus pendant le mariage (*Liquidations*, nos 2224 et suiv.);

953. 3° Tous les immeubles qui sont acquis pendant le mariage (*eod. op.*, 2267 et suiv.).

954. En général, tout immeuble est réputé acquêt de communauté, s'il n'est prouvé que l'un des époux en avait la propriété et possession légale antérieurement au mariage,—ou qu'il lui est échu depuis à titre de succession ou donation (C. Nap., art. 1402).

955. Pour les immeubles exclus de la communauté et que les époux reprennent soit en argent, soit en nature, à la dissolution, *Vid.* notre *Traité des liquidations*, liv. III, ch. ier, *des Reprises et prélèvements*, nos 654 et suiv.

956. Les propres des époux sont fixés par les art. 1404 à 1406, C. Nap.

Il y a des propres mobiliers et des propres immobiliers.

957. Les propres immobiliers consistent dans :

Les immeubles possédés par les époux au jour du mariage, sauf toutefois ceux achetés par l'un des époux entre le contrat de mariage et la célébration (C. Nap., art. 1404) ;

Les immeubles échus aux époux pendant le mariage par succession, donation, ou legs (C. Nap., 1405);

Enfin les immeubles reçus par un époux d'un de ses ascendants, soit pour paiement de ce que ce dernier lui devait, soit à la charge de payer diverses sommes dues aux tiers (C. Nap., art. 1406).

### II. — Passif.

958. Les dettes des époux se divisent encore en dettes de la communauté et en dettes personnelles.

959. Le passif de communauté comprend :

« 1° Toutes les dettes mobilières dont les époux étaient grevés au jour de la célébration de leur mariage ou dont se trouvent chargées les successions qui leur échoient durant le mariage, sauf la récompense pour celles relatives aux immeubles propres à l'un ou à l'autre époux ;

« 2° Les dettes, tant en capitaux qu'arrérages ou intérêts, contractées par le mari durant la communauté ou par la femme, du consentement du mari, sauf la récompense dans les cas où elle a lieu ;

« 3° Les arrérages et intérêts seulement des rentes ou dettes passives qui sont personnelles aux deux époux ;

« 4° Les réparations usufructuaires des immeubles qui n'entrent point en communauté ;

« 5° Enfin les aliments des époux, les frais d'éducation et d'entretien des enfants, et toute autre charge du mariage » (C. Nap., art. 1409).

960. « Toutefois la communauté n'est tenue des dettes mobilières contractées avant le mariage par la femme, qu'autant qu'elles résultent d'un acte authentique antérieur au mariage, ou ayant reçu avant la même époque une date certaine, soit par l'enregistrement, soit par le décès d'un ou de plusieurs signataires dudit acte.

« Le créancier de la femme, en vertu d'un acte n'ayant pas date certaine avant le mariage, ne peut en poursuivre contre elle le paiement que sur la nue propriété de ses immeubles personnels.

« Le mari qui prétendrait avoir payé pour sa femme une dette de cette nature, n'en peut demander récompense ni à sa femme ni à ses héritiers » (C. Nap., 1410).

961. « Les dettes des successions purement mobilières, échues aux époux pendant le mariage, sont pour le tout à la charge de la communauté » (C. Nap., 1411).

962. « Les dettes d'une succession purement immobilière qui échoit à l'un des époux pendant le mariage ne sont point à la charge de la communauté ; sauf le droit qu'ont les créan-

ciers de poursuivre le paiement sur les immeubles de ladite succession.

« Néanmoins, si la succession est échue au mari, les créanciers de la succession peuvent poursuivre leur paiement soit sur tous les biens propres au mari, soit même sur ceux de la communauté, sauf dans ce second cas la récompense due à la femme ou à ses héritiers » (C. Nap., 1412).

963. « Si la succession purement immobilière est échue à la femme et que celle-ci l'ait acceptée du consentement de son mari, les créanciers de la succession peuvent poursuivre le paiement sur tous les biens personnels de la femme; mais si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice au refus du mari, les créanciers, en cas d'insuffisance des immeubles de la succession, ne peuvent se pourvoir que sur la nue propriété des autres biens personnels de la femme » (C. Nap., 1413).

964. « Lorsque la succession est échue à l'un des époux en partie mobilière, en partie immobilière, les dettes dont elle est grevée ne sont à la charge de la communauté que jusqu'à concurrence de la portion contributoire du mobilier dans les dettes, eu égard à la valeur de ce mobilier comparée à celle des immeubles.

« Cette portion contributoire se règle d'après l'inventaire auquel le mari doit faire procéder, soit de son chef, si la succession le concerne personnellement, soit comme dirigeant et autorisant les actions de sa femme, s'il s'agit d'une succession à elle échue » (C. Nap., art. 1414).

965. Les dispositions de ce dernier article ne font pas obstacle à ce que les créanciers de la succession partie mobilière et partie immobilière poursuivent leur paiement sur les biens de la communauté, et cela, que la succession soit échue au mari ou à la femme, autorisée de son mari, — ou même à la femme autorisée en justice, quand le mobilier a été confondu, sans inventaire » (C. Nap., 1416).

966. « Les règles établies par les art. 1411 et suiv. régissent les dettes dépendant d'une donation comme celles d'une succession » (C. Nap., 1418).

967. « Les créanciers peuvent poursuivre le paiement des dettes que la femme a contractées avec le consentement du mari, tant sur les biens de la communauté que sur ceux du mari ou de la femme, sauf la récompense due à la communauté ou l'indemnité due au mari » (C. Nap., 1419).

968. « Toute dette qui n'est contractée par la femme qu'en vertu de la procuration générale ou spéciale du mari, est à la charge de la communauté, et le créancier n'en peut poursuivre le paiement ni contre la femme ni sur ses biens personnels » (C. Nap., art. 1420).

969. Nous n'entrerons pas dans plus de détails à l'égard du passif de la communauté ; nous prions le lecteur de se reporter à notre *Traité des liquidations et partages*, où nous avons étudié cette matière avec quelques développements (2e édition, nos 2346 et suiv.).

## CHAPITRE IV.

### De l'administration de la communauté.

970. Le mari est le chef de la communauté; en est le « seigneur et maître, » comme l'on disait sous l'ancien droit, et à ce titre, il est le gérant de la communauté, et dispose à son gré des biens qu'elle possède.

C'est le Code Napoléon lui-même qui confère ces pouvoirs au mari ; mais il n'a fait que reproduire en cela les dispositions de la coutume de Paris.

971. L'art. 1421, C. Nap., dispose :

« Le mari administre seul les biens de la communauté.

« Il peut les vendre, aliéner et hypothéquer sans le con-« cours de sa femme. »

972. Ainsi c'est le mari, *seul*, qui a la gestion des biens de la société conjugale; plus qu'un gérant, puisqu'il a le pouvoir

d'aliéner, d'user et d'abuser; son pouvoir est sans contrôle, sa volonté seule le guide.

Le patrimoine de la communauté ne lui appartient pas, mais il en jouit à titre de propriétaire; il peut le perdre, le dissiper, tout aussi bien que l'augmenter.

C'est un administrateur, il est vrai, mais un administrateur *cum liberâ potestate*.

973. La femme n'a rien à dire et ne saurait se plaindre des actes arbitraires du mari. Celui-ci pourrait lui répondre selon la formule de la royauté absolue : — Car tel est notre bon plaisir.

Mais, dira-t-on, c'est là un abus de la force, une puissance sans limite, et la femme est donc sacrifiée, pauvre et faible victime, aux fantaisies, aux caprices, aux folies de son mari? Mais alors ce système, c'est la ruine, et une telle administration, sans frein ni garantie, doit inévitablement détruire la communauté qu'elle a pour but de conserver.

Heureusement le mal n'est pas si grand qu'on le penserait, au premier aspect.

974. D'abord, la femme, tout en ne pouvant point s'opposer aux dissipations de son mari, a néanmoins un moyen de n'en être point victime.

Elle a toujours le droit de demander la séparation de biens devant la justice (C. Nap., art. 1443).

975. Ensuite le pouvoir du mari, si étendu, si exorbitant même qu'il soit, n'est cependant pas sans limite.

Par exemple, il peut aliéner, mais à titre onéreux seulement, il n'a pas le droit d'aliéner à titre gratuit.

976. L'art. 1422, C. Nap., déclare :

« Il (le mari) ne peut disposer entre-vifs, à titre gratuit, « des immeubles de la communauté, ni de l'universalité ou « d'une quotité du mobilier, si ce n'est pour l'établissement « des enfants communs.

« Il peut, néanmoins, disposer des effets mobiliers à titre « gratuit et particulier au profit de toutes personnes, pourvu « qu'il ne s'en réserve pas l'usufruit. »

977. Toutes les dispositions, à titre gratuit, qui seraient

faites contrairement aux dispositions de l'art. 1422, C. Nap., seraient donc nulles à l'égard de la femme.

C'est-à-dire que les biens ainsi donnés devraient être compris au partage si la femme acceptait la communauté (Cass., 14 août 1855, Sir., 1855, i, 776).

978. Une très-vive controverse a été soulevée sur la question de savoir quelle serait la valeur d'une donation faite contrairement à l'art. 1422, par le mari, mais avec le concours de la femme.

Selon quelques auteurs, l'art. 1422 est impératif; il défend les aliénations gratuites, et les deux époux n'ont pas, plus que le mari seul, le pouvoir de valider un acte prohibé par la loi. L'interdiction est absolue (Georges Delisle, dans Sir., 1844, ii, 386; Marcadé, art. 1423, ii; Odier, i, 225; Rodière et Pont, 1re édit., i, 664.—*Conf.*, Bourges, 10 août 1840, Sir., 1841, ii, 357; Caen, 3 mars 1843, Sir., 1844, ii, 385; Douai, 29 août 1855, Sir., 1856, ii, 39).

979. Selon d'autres, au contraire, il faut admettre la validité des donations faites par le mari avec le concours de la femme. L'art. 1422 n'a pas d'autre but que de soumettre le mari à l'obligation de ce concours (Delvincourt, iii, p. 34; Duranton, xiv, 272; Glandaz, v° *Communauté conjugale*, 206; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Communauté*, 356; Taulier, v, p. 88; Troplong, ii, 903 à 906; Zachariæ, Aubry et Rau, § 509, note 8. — *Conf.*, Riom, 5 janv. 1844, Sir., 1844, ii, 385; Amiens, 15 fév. 1849, Sir., 49, ii, 174; Paris, 23 juin 1849, Sir., 49, ii, 554; Cass., 5 fév. 1850, Sir., 50, i, 337; 29 avril 1851, Sir., 51, i, 329).

980. Il faut citer encore, à l'appui de cettre dernière opinion, une consultation dans le même sens, rédigée par Me Dieu, à laquelle avaient adhéré Mes Paillet, Duvergier, Bethmont et Coin-Delisle, et qui a été suivie d'un jugement du tribunal civil de Soissons qui consacre la validité de la donation (Troplong, ii, 906, note).

981. Malgré toutes ces imposantes autorités, nous estimons que le législateur a voulu interdire absolument toute donation de biens de communauté; si le mari, qui peut

aliéner sans le concours de la femme, ne peut pas donner, il n'aurait pas plus ce droit si la femme y consentait.

982. Ce serait le renversement de tout le système du Code Napoléon, qui a toujours mis la femme sous la dépendance du mari ; elle ne peut rien faire sans son autorisation, — et ici, au contraire, ce serait le mari qui serait sous la dépendance de la femme, ce serait celle-ci qui autoriserait son mari.

Cet exposé seul nous paraît condamner la dernière opinion.

983. Et puis quel serait le sort de la donation dans le cas où la femme renoncerait à la communauté ? Elle est donc libre d'annuler ou de rendre efficace, à son gré, la donation.

Non, il est bien plus simple de se renfermer dans le texte même de la loi, et de ne point faire de semblables actes qui seraient fort exposés à être critiqués.

984. Si l'on examine les travaux préparatoires du Code Napoléon, on se convaincra que le législateur a voulu poser en principe que « les biens communs ne pouvaient être donnés » (Fenet, xiii, p. 721).

985. Or, si le principe a pour but d'interdire les aliénations à titre gratuit, il est évident que ces aliénations ne seront pas plus valables si elles sont faites par le mari et la femme que par le mari seul. L'interdiction de donner est absolue.

986. Toutefois, l'art. 1422, C. Nap., admet deux exceptions à cette règle absolue.

La première exception permet au mari de donner des biens de communauté, mais en faveur seulement d'un enfant commun et pour son établissement.

La seconde accorde au mari le droit de disposer gratuitement, même en faveur d'un étranger, de quelques meubles à titre particulier et en ne s'en réservant pas l'usufruit.

987. Examinons d'abord la première exception.

Le mari peut donner à l'enfant commun, soit par contrat de mariage, soit autrement, car l'établissement ne s'entend pas seulement d'un mariage. On s'établit aussi lorsqu'on

achète un office, une charge, un fonds de commerce quelconque (MARCADÉ, art. 1422 et 1423, III; RODIÈRE et PONT, 1re édit., I, 664; TROPLONG, II, 897).

988. A l'enfant commun seulement, le mari ne pourrait donner à l'enfant d'un autre lit (TROPLONG, 898; Cass., 14 août 1855, J. P., 55, I, 529).

989. Peut-il donner aux petits-enfants? Oui, selon MM. Rodière et Pont (I, 102).

Cependant M. Troplong (n° 899) enseigne que les petits-enfants ne doivent bénéficier de l'exception portée par l'article 1422, C. Nap., qu'autant que l'enfant du premier degré serait décédé.

990. Pour notre part, nous estimons que toute exception est de droit étroit et ne doit pas s'étendre au delà des expressions de la loi. Or, ici, la loi ne parle que de l'enfant commun; nous ne croyons pas qu'on puisse étendre la faculté aux petits-enfants, — à moins, comme le suppose l'illustre président de la Cour suprême, que l'enfant ne soit décédé, car alors les petits-enfants représentent l'enfant commun.

991. Le mari peut disposer, en faveur de l'établissement de l'enfant commun, des biens de communauté, mais de quelle quantité de ces biens?

Peut-il disposer de la totalité, par exemple?

Voilà encore une question vivement controversée.

992. On a soutenu que le mari ne pouvait point donner l'universalité des biens de communauté, car, a-t-on dit, une telle disposition ruinerait la femme et la réduirait à la misère (DURANTON, XIV, 281).

993. Cette opinion n'a pas été sanctionnée par la jurisprudence, et elle a été victorieusement repoussée par d'autres auteurs.

Le mari donne ce qu'il veut, l'art. 1422 ne limite point l'étendue de cette sorte de disposition. La crainte exprimée par M. Duranton est chimérique; en effet, le mari a bien d'autres moyens de ruiner sa femme : est-ce qu'il ne peut point vendre, aliéner, hypothéquer tous les biens communs et en dissiper le prix?

Et, cependant, le législateur n'a point limité les aliénations à titre onéreux ; il n'a pas limité davantage les dons en faveur de l'établissement des enfants. Il ne faut pas changer les dispositions de la loi sous prétexte de les appliquer (Cass. 2 janv. 1844, Sir. 1844, I, 49 ; MARCADÉ, 1422, III ; RODIÈRE et PONT, 1re édit. I, 664; TROPLONG, II, 902).

994. La deuxième exception concerne le mobilier commun.

Le mari a le droit de donner à toutes personnes, même à des étrangers, des meubles de la communauté, mais seulement à titre particulier.

995. Ainsi, il donnera bien un objet mobilier, une valeur mobilière, mais il faut que cette valeur, que cet objet soit déterminé. — Le don d'une quotité des meubles, de la moitié, du tiers, du quart, etc., serait nul (TROPLONG, 887).

996. Donc, il donne valablement un objet désigné, un ameublement, une créance, une rente, à une condition pourtant.

997. A la condition de ne pas s'en réserver l'usufruit.

998. Cette condition est sage, elle empêche le mari de se livrer à des libéralités excessives et, surtout, elle empêche le mari de faire des donations dont toute la perte serait supportée par la femme (MARCADÉ, V, 1423, IV ; TROPLONG, 887).

999. Maintenant, cette faculté par le mari, de donner à titre particulier des meubles communs, n'est-elle pas exorbitante, encore, malgré les précautions dont la loi a entouré un tel acte ?

Certes, il peut arriver, aujourd'hui surtout que les fortunes mobilières sont considérables, que le mari, ne pouvant pas donner une pièce de terre de quelques ares, donne des valeurs mobilières, rentes sur l'État, actions ou obligations de chemins de fer, etc., pour des sommes considérables.

Cela est vrai et la femme n'a pas à se plaindre : *statuit lex.*

1000. Cependant, si une donation semblable était tellement importante qu'elle réduisît considérablement la fortune du donateur, évidemment cet excès ferait présumer une fraude au préjudice de la femme, et la fraude est toujours critiquable (BATTUR, II, 537 ; TROPLONG, II, 887, ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, IV, § 509, note 6).

1001. Les donations faites en dehors des dispositions de l'art. 1422, C. Nap., sont nulles, avons-nous dit, mais sont-elles nulles absolument et à l'égard de tout le monde ?

Non. Elles sont nulles seulement au respect de la femme et pour sa part dans la communauté, au cas où elle accepte la communauté.

Elles sont valables au regard du mari et des tiers (Bellot des Minières, I, 419; Duranton, XIV, 275; Marcadé, art. 1423, IV; Odier, I, 223, Rodière et Pont, 1re édit., I, 667; Tessier, *Société d'acquêts*, 158; Toullier, XII, 314; Troplong, II, 890, Zachariæ, Aubry et Rau, § 509, note 10).

1002. Cependant, Delvincourt soutient que la donation est nulle, même à l'endroit du mari (III, note p. 20).

1003. C'est là une erreur qui a été repoussée avec succès par presque tous les auteurs.

Les dispositions testamentaires sont permises au mari, sous les restrictions énoncées par la loi.

1004. L'art. 1423 règle principalement ce point.

« La donation testamentaire faite par le mari, dit cet « article, ne peut excéder sa part dans la communauté.

« S'il a donné en cette forme un effet de la communauté, « le donataire ne peut le réclamer en nature qu'autant que « l'effet, par l'événement du partage, tombe au lot des héri- « tiers du mari ; si l'effet ne tombe point au lot de ses héri- « tiers, le légataire a la récompense de la valeur totale de « l'effet donné sur la part des héritiers du mari dans la com- « munauté et sur les biens personnels de ce dernier. »

1005. Le mari, en faisant un legs, ne dispose que pour le jour de son décès, il est évident qu'alors il ne peut léguer que sa part dans la communauté.

Il n'y a pas ici d'exception en faveur des enfants communs ni à l'égard des meubles.

1006. Mais l'art. 1423, C. Nap., a prévu le cas où le mari léguerait des objets que le partage ferait tomber au lot de la femme, et a décidé que dans ce cas le légataire profiterait en entier de la disposition faite en sa faveur, seulement cette disposition s'exécuterait sur les biens du testateur, en d'autres

termes, le légataire prendrait sur les biens personnels du mari et sa part dans la communauté, la valeur des choses léguées tombées dans le lot de la femme (MARCADÉ, 1423, VI; TESSIER, 163; ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, § 509, note 11).

1007. En résumé, le légataire réclame l'objet légué en nature si cet objet est dans le lot du mari, — il n'a droit qu'à sa valeur si cet objet est échu à la femme.

1008. Si au lieu d'un objet déterminé, le mari léguait la totalité de la communauté, l'art. 1423, C. Nap., serait applicable, en ce sens que le légataire prendrait en nature la part du mari dans la communauté et compléterait la valeur de son legs sur les autres biens du mari (MARCADÉ, *loc. cit*).

1009. On s'est demandé si la femme pouvait, aussi bien que le mari, léguer des objets de la communauté.

Cette question ne nous paraît point douteuse. L'art. 1423 n'accorde qu'au mari le droit de disposer d'objets de la communauté et cet article, étant une dérogation au droit commun, ne peut s'étendre par voie d'analogie. On doit donc décider, dans ce cas, que les legs faits par la femme ne valent que pour la moitié des objets légués ou de leur valeur (COIN-DELISLE, art. 1021, 13; MARCADÉ, 1423, p. 521; TROPLONG, *Donat. et test.*, IV, 1950; ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, § 675 et 676, note 17).

1010. Par suite, si la femme léguait la totalité des biens commmuns ou les 3/4, le legs serait nul pour tout ce qui est en dehors de sa part, en vertu de l'art. 1021, C. Nap.

1011. Les dettes contractées par le mari grèvent la communauté (C. Nap. art. 1409; *adde*, pour le détail de ces dettes, notre *Traité des liquidations*, n°s 2386 et suivants).

1012. Cet ouvrage étudie complétement la nature des dettes, même les amendes et condamnations prononcées par le mari, les récompenses auxquelles elles donnent lieu, et les biens qui en sont chargés à la dissolution de la communauté.

1013. Nous nous sommes occupé aussi, *eod. loc.*, des dettes personnelles du mari et de celles de la femme, autorisée de son époux ou de la justice, commerçante ou non.

1014. Le même ouvrage contient encore l'indication des

principes édictés par les art. 1438 et 1439, C. Nap. touchant les dispositions faites par les époux en faveur des enfants communs, nous y renvoyons le lecteur (*eod. op.* nos 1145 et suivants).

## CHAPITRE V.

### Des effets du régime de communauté.

#### I. — Administration du mari.

1015. Le régime de la communauté légale a pour effets principaux :

1° De faire entrer dans le fonds commun les fruits et revenus des biens propres des époux (art. 1401, § 2, C. Nap.).

1016. 2° De mettre à la charge personnelle du mari toutes les dettes de la communauté (C. Nap. 1419).

1017. 3° De faire perdre à la femme la jouissance et l'administration de ses biens propres, en vertu de l'art. 1428, C. Nap.

1018. Cet article est ainsi conçu :

« Le mari a l'administration de tous les biens personnels « de la femme ;

« Il peut exercer seul toutes les actions mobilières et pos- « sessoires qui appartiennent à la femme ;

« Il ne peut aliéner les immeubles personnels de la femme, « sans son consentement.

« Il est responsable de tout dépérissement des biens per- « sonnels de la femme, causé par défaut d'actes conserva- « toires. »

1019. Par conséquent, le mari a l'administration de ses biens personnels, des biens de sa femme, et des biens de la communauté.

Mais, comme tout administrateur, il est soumis à diverses

obligations : — il doit, notamment, gérer en bon père de famille, il répond de la perte des biens ou de leur dépérissement, lorsque cela est occasionné par sa négligence, par exemple, si leur bien est perdu par suite d'une prescription dont le mari pouvait interrompre le cours.

1020. D'un autre côté, il a le pouvoir de louer, affermer, résilier les baux, toucher le montant des créances, et, par conséquent, en poursuivre le recouvrement, les transporter avec ou sans garantie.

1021. Il exerce seul les actions possessoires relatives aux biens propres de la femme, mais la loi ne lui accorde pas le pouvoir d'intenter l'action pétitoire.

1022. Dès qu'il s'agit d'une question de propriété des immeubles propres à la femme, le mari se trouve sans qualité pour agir seul; jugé par exemple que le mari ne peut pas seul former une surenchère au nom de sa femme (Cass., 16 déc. 1840, Sir., 1841, I, 11).

1023. Jugé encore qu'il ne peut intenter seul une action en bornage des immeubles de la femme s'il s'élève une question de propriété (Cass., 17 juin 1839, *J. Pal.*. 1839, I, 613).

1024. Le mari touche, sur ses simples quittances, les capitaux des créances dues à la femme.

1025. Même des sommes soumises à emploi ou remploi par le contrat de mariage ( Zachariæ, Aubry et Rau, § 510, texte et note 9).

1026. Cependant si, par le contrat de mariage, la femme s'était réservé l'administration de certaines choses, d'une manière expresse, d'une somme déterminée, par exemple, nul doute que le mari ne pourrait point la toucher, il n'en serait pas administrateur.

1027. Lorsque la femme est commerçante, ce n'est point le mari qui a l'administration du commerce, c'est la femme elle-même (Troplong, 979.)

1028. Le mari, comme nous l'avons dit n° 1019, est responsable des pertes et des dépérissements causés par sa négligence, d'après l'art. 1428 (alinéa 4).

Ainsi il est responsable des prescriptions qu'il aurait pu

empêcher (BATTUR, II, 553; DURANTON, XIV, 306; MARCADÉ, art. 1428, 4; RODIÈRE et PONT, 1re édition, I, 689; TOULLIER, XII, 414; TROPLONG, II, 1015; ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, § 510, p. 291).

1029. De même des usurpations commises sur les propres de la femme, — en un mot de toute détérioration ou diminution de valeur causée par son fait, ou du moins par son manque d'activité; parce qu'il n'a pas fait à temps, soit des réparations, soit des actes conservatoires.

1030. Il a même été jugé que le mari est responsable du placement des sommes provenant de l'aliénation des propres de la femme, encore que ce placement ait été fait par la femme elle-même en qualité de mandataire de son mari (Cass., 8 fév. 1853, *J. Pal.*, 1855, I, 119).

1031. Cependant le mari ne serait pas responsable du défaut de recouvrement des créances personnelles de la femme, s'il a fait les poursuites nécessaires et que ces poursuites aient été infructueuses (Cass., 31 mai 1824, *P. Chron*).

1032. Il ne répondrait pas non plus de l'insolvabilité du débiteur, mais il lui faudrait prouver que cette insolvabilité est antérieure au mariage (TOULLIER, XII, 420).

1033. Le mari est responsable, mais le mari seul, et la femme a le droit de lui réclamer à la dissolution de la communauté des dommages et intérêts en proportion du préjudice qu'elle a éprouvé; — elle n'a aucun droit contre les tiers (TROPLONG, 1016).

1034. Les art. 1429 et 1430, C. Nap., règlent les pouvoirs du mari relativement aux baux des propres de la femme.

« Les baux que le mari seul a faits des biens de sa femme « pour un temps qui excède neuf ans, ne sont, en cas de dis- « solution de la communauté, obligatoires vis-à-vis de la « femme ou de ses héritiers que pour le temps qui reste à « courir, soit de la première période de neuf ans, si les par- « ties s'y trouvent encore, soit de la seconde et ainsi de suite, « de manière que le fermier n'ait que le droit d'achever la « jouissance de la période de neuf ans où il se trouve » (C. Nap., art. 1429).

1035. « Les baux de neuf ans et au-dessous que le mari « seul a passés ou renouvelés des biens de sa femme, plus de « trois ans avant l'expiration du bail courant, s'il s'agit de « biens ruraux, et plus de deux ans avant la même époque, « s'il s'agit de maisons, sont sans effet, à moins que leur « exécution n'ait commencé avant la dissolution de la com- « munauté » (C. Nap., art. 1430).

1036. La femme est tenue d'entretenir les baux que le mari a faits loyalement et sans fraude, soit qu'elle accepte, soit même qu'elle renonce à la communauté.

1037. Il est évident, et tous les auteurs sont unanimes sur ce point, que si le mari avait été de mauvaise foi en faisant des baux frauduleux, de tels baux ne seraient pas obligatoires pour la femme.

1038. Comment reconnaîtra-t-on la fraude? C'est là, il faut l'avouer, une question difficile et pour la solution de laquelle il est impossible de tracer une règle générale.

Les tribunaux ont jugé quelques espèces que nous allons rapporter; mais nous devons dire que ces décisions sont surtout appuyées sur des considérations de fait et d'après les circonstances.

Jugé ainsi que l'on peut annuler comme frauduleux, un bail dont le fermage est stipulé payable par anticipation (Angers, 16 août 1820).

1039. D'un autre côté, jugé que le fait seul de la vileté du prix ne suffirait pas, en l'absence de circonstances frauduleuses, pour autoriser la femme à demander l'annulation du bail (Cass., 11 mars 1824, Dev. et Car., coll. nouv., VII, I, 412).

1040. L'art. 1430, C. Nap., relatif aux baux faits par le mari plus de deux ou trois ans à l'avance s'applique à tous les baux, quelle que soit leur durée (Bellot des Minières, I, 497; Marcadé, art. 1429 et 1430, II; Rodière et Pont, 1re édit., I, 696; Troplong, II, 1029; Zachariæ, Aubry et Rau, § 510, note 13).

1041. Les baux de neuf ans et au-dessous faits ou renouvelés par le mari seul moins de trois ans avant l'expiration

du bail courant, s'il s'agit de biens ruraux, et moins de deux ans, s'il s'agit de maisons, sont obligatoires pour la femme.

1042. Autrement, c'est-à-dire s'ils ont été renouvelés ou faits avant les deux ou trois ans, ils sont inefficaces, si à la dissolution de la communauté ils n'ont pas eu un commencement d'exécution (art. 1430, C. Nap.).

1043. La communauté aurait duré jusqu'à l'époque à laquelle les baux auraient pu être renouvelés, que les baux n'en seraient pas moins nuls : ils ont été faits avant les deux ou trois ans, et ils n'ont pas été exécutés du tout, c'en est assez pour les rejeter (Toullier, xii, 412; Zachariæ, Aubry et Rau, § 510, note 14).

1044. Si le bail par anticipation est de plus de neuf ans et que le fermier soit en jouissance à la dissolution de la communauté, ce bail sera-t-il nul ou seulement réduit à neuf ans?

Nous estimons qu'il serait seulement réduit à neuf ans; il nous paraît dur d'annuler entièrement un bail dont la jouissance est commencée (Troplong, ii, 1029. — *Contrà*, Proudhon, *Usufruit*, iii, 1213).

1045. Les art. 1429 et 1430, C. Nap., étant favorables à la femme, c'est elle ou ses héritiers seulement qui ont qualité pour critiquer les baux faits par le mari seul; le fermier ne pourrait pas se prévaloir du bénéfice de ces articles.

1046. Bien plus, la résiliation du bail n'autorise pas le preneur à réclamer au mari une indemnité (Bellot, i, 499; Duranton, xiv, 314; Marcadé, 1429 et 1430, iii; Rodière et Pont, 1re édit., i, 697; Toullier, xii, 405; Zachariæ, Aubry et Rau, texte et note 15, § 510).

1047. Il a même été jugé que la femme avait le pouvoir de refuser l'exécution de ces baux même dans le cas où elle succèderait au mari à titre universel (Bruxelles, 29 juillet 1812, Sir., 14, ii, 63).

1048. Si la femme peut faire annuler ces baux, elle est bien libre aussi de les exécuter et dans ce cas, personne n'est admis à les critiquer (Marcadé, *eod. loc.*).

1049. Lorsque les baux sont faits par le mari et la femme conjointement, ce qui arrive encore plus souvent et ce qu'il

est beaucoup plus prudent de faire, les baux sont inattaquables, quels qu'en soient le prix, la durée et l'époque de leur confection (MARCADÉ, *eod. loc.*; TROPLONG, II, 1033).

1050. En effet, la femme n'est admise à critiquer que les baux faits par le mari seul, en dehors d'elle; mais non ceux faits en sa présence et de son consentement.

### II. — Des récompenses et reprises.

1051. A la dissolution de la communauté chaque époux reprend les objets qui lui sont propres. Cette reprise se fait avant tout partage et la femme l'exerce avant le mari.

1052. Pour tous les cas de reprises, en nature ou en deniers, et la manière de les exercer, nous nous bornerons à renvoyer à notre *Traité des liquidations* (nos 654 et suiv.).

1053. Nous ne nous appesantirons pas davantage ici sur les récompenses dues par les époux à la communauté, notre *Traité des liquidations* contient une étude complète sur cette matière (nos 1263 et suiv.).

1054. Les récompenses dues à la communauté par l'un des époux sont réglées par l'art. 1437, C. Nap.

1055. Les reprises des époux ou les récompenses dues par la communauté à un époux, si l'on aime mieux,—et les récompenses dues par un conjoint à l'autre font l'objet des articles 1431 à 1436, C. Nap.

### III. — De la dissolution de la communauté.

1056. L'art. 1441, C. Nap. porte :

« La communauté se dissout :

« 1° Par la mort naturelle,

« 2° Par la mort civile,

« 3° Par le divorce,

« 4° Par la séparation de corps,

« 5° Par la séparation de biens. »

1057. De ces causes de dissolution, la mort civile et le divorce ont été supprimés, il n'en reste donc plus que trois, la mort, la séparation de corps et la séparation de biens.

1058. L'absence, lorsqu'elle est déclarée, est aussi une cause de dissolution de la communauté (*infrà*, n° 1076).

1059. La nullité du mariage prononcée en justice a évidemment pour effet de dissoudre la communauté.

1060. La mort qui met fin à toutes choses, qui rompt tous les liens, qui détruit tous les rapports de l'individu avec la société, *mors omnia solvit*, brise évidemment le mariage, et par suite, la communauté dont le mariage est la cause.

1061. Autrefois, sous l'empire de la coutume de Paris (art. 240 et 241), il était possible que la communauté continuât après la mort de l'un des époux; cela avait lieu lorsque l'époux survivant négligeait de faire inventaire.

1062. Le Code Napoléon a supprimé cette disposition qui donnait naissance à une foule de procès, et embrouillait singulièrement les patrimoines des familles, tellement qu'il était parfois impossible de faire d'une manière exacte les comptes entre les époux et leurs héritiers.

Les rédacteurs du Code Napoléon connaissaient, par expérience, les abus entraînés par un tel état de choses; en effet, la communauté continuée pour défaut d'inventaire pouvait se prolonger indéfiniment; un second mariage avait lieu et la première communauté continuait encore, — elle aurait même pu subsister pendant une troisième ou une quatrième union.

1063. Il fallait prévenir cette source de difficultés. C'est ce que les législateurs ont fait dans l'art. 1442, C. Nap.

1064. « Le défaut d'inventaire, après la mort naturelle ou « civile de l'un des époux, dispose cet article, ne donne pas « lieu à la continuation de la communauté; sauf les pour- « suites des parties intéressées relativement à la consistance « des biens et effets communs, dont la preuve pourra être « faite, tant par titres que par la commune renommée. »

« S'il y a des enfants mineurs, le défaut d'inventaire fait « perdre en outre à l'époux survivant la jouissance de leurs « revenus; et le subrogé tuteur qui ne l'a point obligé à faire « inventaire, est solidairement tenu avec lui de toutes les « condamnations qui peuvent être prononcées au profit des « mineurs. »

1065. Cet inventaire doit être fait dans les trois mois du décès (arg. art. 795, 1456, 1465, C. Nap.).

1066. L'art. 1442 s'applique à la communauté légale et conventionnelle, mais ne s'étend pas aux régimes exclusifs de communauté, ni au régime dotal (Bellot des Minières, II, 84 ; Demolombe, VI, 576 ; Duranton III, 390 ; Marcadé, 1442, III; Odier, I, 366; Proudhon, *Usufruit*, I, 161 ; Taulier, V, 120; Troplong, II, 1305 ; Zachariæ, Aubry et Rau, § 515, note 14 ; Toulouse 19 décembre 1839, Sir. 40, II, 164. — *Contrà*, Rodière et Pont, 1re édit. I, 764 ; Toulier, XIII, 10).

1067. Le défaut d'inventaire n'est pas couvert par un inventaire irrégulier ou incomplet, seulement c'est aux tribunaux à décider, d'après les circonstances, si l'irrégularité ou l'omission est le fait d'une erreur excusable ou de la fraude (Bellot, II, 286; Demolombe, VI, 567; Toullier, XIII, 13; Troplong, II, 1297 ; Zachariæ, Aubry et Rau, note 11 ; — Cass., 1er juillet 1828, Sir., 1828, I, 386).

1068. La séparation de corps entraîne aussi la dissolution de la communauté.

1069. Les effets de cette dissolution, à l'égard des époux, remontent au jour de la demande. Mais à l'égard des tiers, ils ne remontent pas au delà du jour où la séparation de corps a été publiée conformément à l'art. 880, C. proc.

1070. Du reste, la séparation de corps entraînant la séparation de biens, et cette dernière dissolvant aussi la communauté, il en résulte que les effets sont les mêmes.

1071. Mais bien entendu la séparation *judiciaire* de biens. La séparation volontaire serait nulle (C. Nap. 1443).

1072. Si la séparation volontaire de biens est nulle, on doit en conclure que la dissolution de la communauté ne saurait avoir lieu volontairement. Le consentement mutuel des époux ne suffirait point pour opérer la dissolution (Zachariæ, Aubry et Rau, § 515, p. 327).

1073. La dissolution de communauté, suite de la séparation judiciaire de biens ou de corps, n'a pas pour effet de donner ouverture aux gains de survie.

1074. Seulement la femme qui a obtenu à son profit la séparation contre son mari pourra, au décès de ce dernier, exercer les gains de survie (C. Nap., art. 1452).

1075. Alors la femme, si elle renonce à la communauté, a le droit d'exiger de son mari une caution pour la restitution de ses gains de survie sur la masse commune, et de plus elle peut exercer provisoirement son hypothèque légale dans les ordres ouverts sur le mari à raison des donations entre-vifs que ce dernier lui a faites pour le cas de survie (ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, § 515 note 19).

1076. L'absence est aussi une cause de dissolution de communauté, mais la dissolution n'est définitivement prononcée que par suite de l'envoi en possession définitive des biens de l'absent (V. *suprà*, 1058).

### IV. — Acceptation et renonciation de la communauté.

1077. Après la dissolution de la communauté, la femme ou ses héritiers et ayants cause ont la faculté de l'accepter ou d'y renoncer (C. Nap., art. 1453).

1078. Toute convention contraire est nulle : ainsi, est nulle la convention par laquelle la femme accepterait ou répudierait la communauté avant sa dissolution.

1079. Nulle encore la convention qui priverait la femme ou ses héritiers et ayants cause de la faculté de renoncer.

1080. La loi dit « la femme ou ses héritiers et ayants cause » ce qui signifie tous les représentants de la femme, tous ses successeurs généraux, héritiers, donataires ou légataires universels ou à titre universel.

1081. Mais les légataires à titre particulier et les créanciers ne sont pas compris sous la dénomination « d'ayants cause ».

1082. Cependant les créanciers peuvent faire annuler toute acceptation ou renonciation faite en fraude de leurs droits (C. Nap., art. 1464).

Et dans ce cas, l'art. 1464 leur accorde le droit d'accepter la communauté de leur chef.

1083. Cette faculté appartient à chacun des représentants de la femme, individuellement et pour sa portion héréditaire. Ils sont libres d'accepter ou de répudier la communauté chacun séparément, et dans le cas où les uns acceptent et les autres renonçent, il faut appliquer aux premiers les conséquences de l'acceptation et aux seconds les conséquences de la renonciation (MARCADÉ, v. p. 753).

1084. L'art. 1453, C. Nap., ne parle que de la femme, il en résulte que le mari ou les héritiers et représentants du mari ne jouissent pas du même privilége. Ils n'ont pas le droit de choisir et sont toujours censés accepter.

C'est le mari qui administre la communauté, il ne pourrait point, par une renonciation, se soustraire aux conséquences d'une gestion mauvaise.

1085. Il a été jugé en ce sens, que le mari n'est pas admis à renoncer, quand même il serait légataire universel de sa femme, et qu'il aurait intérêt à renoncer, comme représentant sa femme, pour soustraire au droit de mutation la part de celle-ci dans la communauté (MARCADÉ, art. 1453 ; ODIER, I, 431 , note ; RODIÈRE et PONT, 1re édit., I, 872; TROPLONG, III, 1503; ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, § 517, note 6 ;—*Conf.*, cass. 9 mars 1842, J. Pal., 1842, I, p. 405 ; 26 novembre 1849, J. Pal. 1850, I, 580).

1086. L'acceptation ou la renonciation se fait d'une manière tacite ou expresse, *facto vel verbis*.

1087. L'acceptation est expresse, lorsque la femme prend dans un acte notarié ou sous signature privée, la qualité de commune en biens (C. Nap., art. 1455).

1088. Et cela, quand bien même elle aurait pris cette qualité avant d'avoir fait faire inventaire (même article).

1089. Mais pour qu'il y ait acceptation dans ce cas, il faut que la femme soit majeure et jouisse de la capacité civile.

1090. Autrement, si elle était mineure, les auteurs enseignent qu'elle pourrait se faire restituer contre cette acceptation, qu'elle soit expresse ou même tacite (MARCADÉ, art. 1454, 2 ;RODIÈRE et PONT, 1re édit., I, 816 ; TROPLONG, III, 1528).

1091. L'acceptation ne résulterait point d'un acte antérieur

à la dissolution, car le droit de la femme ne s'ouvre qu'à cette époque, elle ne pouvait pas ainsi user d'un droit qu'elle ne possédait point (POTHIER, n° 536).

1092. La femme majeure, quoique ayant pris la qualité de commune dans un acte postérieur à la dissolution de la communauté, pourrait néanmoins se faire restituer contre cette qualité et renoncer à la communauté, s'il y avait dol de la part des héritiers du mari (C. Nap., art. 1455).

La violence serait aussi une cause de restitution.

1093. Il y aurait dol, si, par exemple, on faisait croire à la femme, par certaines manœuvres, que la communauté est bonne alors qu'elle est très-mauvaise.

1094. L'acceptation est tacite lorsque la femme « s'immisce dans les biens de la communauté » (C. Nap., art. 1454, 1).

1095. Il y a immixtion lorsque l'on fait un acte comme propriétaire, ou qui laisse supposer que l'on est propriétaire du bien, tels sont les actes d'aliénation, d'hypothèque, de donation, de renonciation partielle ou même totale, moyennant un prix, etc.

1096. Par suite, les simples actes administratifs ou conservatoires n'emportent pas immixtion (C. Nap., art. 1454, 2).

1097. Ainsi les réparations urgentes, les baux, les congés, les dépenses d'entretien, les renouvellements d'inscriptions, les mesures prises pour interrompre la prescription, les poursuites contre les mauvais débiteurs, etc.

Tout cela ne constitue que des actes de conservation et de pure administration, et la veuve, administratrice de droit des biens de la communauté, est autorisée à les faire avant qu'elle ait opté, de sorte qu'après de tels actes, elle est encore libre d'accepter ou de renoncer.

1098. Dans quel délai la femme survivante peut-elle opter ?

L'art. 1456, C. Nap., porte :

« La femme survivante, qui veut conserver la faculté de « renoncer à la communauté, doit, dans les trois mois du « jour du décès de son mari, faire faire un inventaire fidèle

« et exact de tous les biens de la communauté, contradictoi-
« rement avec les héritiers du mari ou eux dûment appe-
« lés. — Cet inventaire doit être affirmé sincère et véritable
« devant l'officier public qui l'a reçu. »

1099. Elle a en plus des 3 mois pour faire inventaire, 40 jours pour délibérer sur ce qu'elle doit faire (C. Nap., art. 1457).

1100. Si ces délais sont insuffisants, si, par exemple, il n'a pas été possible de faire ou de terminer l'inventaire, soit à cause de l'éloignement ou de l'absence des héritiers ou pour toute autre cause, la femme peut demander une prorogation (C. Nap., art. 1458).

1101. Passé ces délais, la femme est présumée avoir accepté, lorsqu'elle n'a pas expressément renoncé.

1102. Toutefois, ce n'est pas encore là un délai fatal, rigoureux, infranchissable. L'art. 1459, C. Nap., le prouve suffisamment.

La veuve, même après le délai, est encore libre d'accepter ou de renoncer, mais il ne faut point qu'elle s'immisce dans les biens de la communauté, et de plus il faut qu'elle ait fait procéder à l'inventaire.

A ces deux conditions, elle conserve au delà de tout délai, sa faculté d'option.

1103. Seulement, comme les tiers ne sont pas obligés d'attendre le bon plaisir de la veuve, cette dernière peut être poursuivie comme commune, jusqu'à ce qu'elle ait renoncé, et elle doit les frais faits contre elle jusqu'à sa renonciation. Elle peut également être poursuivie après l'expiration des 40 jours, depuis la clôture de l'inventaire, s'il a été clos avant les 3 mois (C. Nap., art. 1459).

1104. Le véritable délai pour accepter est de 30 ans, à partir de la dissolution de la communauté (Zachariæ, Aubry et Rau, § 517, 5°, p. 353).

1105. Bien entendu que jusqu'à présent nous n'avons parlé que de la veuve (la dissolution ayant lieu par suite de la mort du mari).

Il en est tout autrement de la femme séparée de corps ou de biens.

1106. D'abord, cette dernière ne peut attendre 30 ans; elle a pour tout délai les 3 mois et 40 jours.

1107. Ensuite, à l'expiration de ce délai, elle n'est point présumée accepter, elle est au contraire présumée renoncer (art. 1463, C. Nap.).

1108. La renonciation se fait par une déclaration au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel le mari avait son domicile : cet acte s'inscrit sur le registre établi pour recevoir les renonciations à succession (C. Nap., art. 1457).

1109. Cette forme de renonciation, usitée généralement surtout lorsqu'il y a des créanciers, n'est pas la seule : entre la femme et le mari ou leurs héritiers, la renonciation est valable quel que soit l'acte ou la convention qui la contienne. Il suffit qu'elle résulte d'une convention non équivoque (Cass., 6 novembre 1827, Sir., 1828, I, 227 ; Cass., 4 mars 1856, Sir., 1856, I, 872).

1110. La renonciation a lieu, de cette manière, lorsque la communauté est dissoute par la mort naturelle de l'un des époux.

1111. Mais si la dissolution résultait de la séparation de corps ou de biens, la renonciation n'a pas besoin d'être expresse, elle est même plus souvent tacite.

1112. La femme, judiciairement séparée, est censée avoir renoncé lorsqu'elle n'a pas accepté formellement la communauté dans les 3 mois et 40 jours qui suivent la séparation définitivement prononcée (C. Nap., art. 1463).

1113. Cependant la femme pourrait demander une prorogation de ce délai ; cette prorogation se demande devant la justice, en présence du mari ou lui dûment appelé (même article).

1114. Dans ce cas, ce n'est qu'après l'expiration de ce nouveau délai que la femme est censée avoir renoncé.

1115. Sauf le cas où la dissolution est le résultat d'une sé-

paration judiciaire, le délai pour renoncer est le même que celui pour accepter, c'est-à-dire 30 ans.

Mais il faut, comme nous l'avons dit, pour conserver ce droit, que la femme ait fait faire inventaire dans les 3 mois du décès de son mari.

1116. Le défaut d'inventaire entraînerait-il la déchéance entière?

Cela nous paraît évident. Et les auteurs sont d'accord pour enseigner l'affirmative (Marcadé, sur 1456 à 1459, II; Odier, I, 461; Rodière et Pont, 1re édit., I, 875; Troplong, III, 1543; Zachariæ, Aubry et Rau, § 517, note 27; — *Conf.*, Bruxelles, 18 mai 1811, Sir., 1814, II, 209; Paris, 2 avril 1816, Sir., 17, II, 367; Cass., 24 mars 1828, 22 décembre 1829, Sir., 28, I, 377; 30, I, 54; Limoges, 19 juin 1835, Sir., 35, II, 465; Caen, 21 juillet 1847, Sir., 48, II, 652).

1117. Il est vrai que quelques autres arrêts ont décidé le contraire, mais ce sont des arrêts d'espèces dans lesquels les faits ont influencé beaucoup sur la décision.

C'est ainsi, par exemple, que la Cour de Paris a déclaré que la femme ne serait point déchue de la faculté de renoncer, lorsqu'elle s'est trouvée dans l'impossibilité de faire inventaire (10 janvier 1835, Sir., 35, II, 473; — *Adde* Cass., 5 décembre 1838, Sir., 38, I, 945).

1118. Ainsi encore d'autres Cours n'ont pas prononcé la déchéance, parce que l'inventaire avait été fait peu de temps après l'expiration du délai légal, et que ce retard ne pouvait être imputé à la femme (Metz, 24 juillet 1824, Sir. 25, II, 334; Bordeaux, 24 février 1829, Sir. 30, II, 72).

1119. Mais ce ne sont là, comme nous l'avons dit, que des arrêts d'espèces rendus dans des circonstances particulières, et qui n'ont pas du tout détruit ou fait fléchir la rigueur de la règle.

1120. L'acceptation ou la renonciation doit être pure et simple, pleine et entière.

Une acceptation ou une renonciation partielle de la communauté serait nulle.

1121. Elle n'est pas admise non plus sous condition (ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, § 517, 4°, p. 352).

1122. De même que l'acceptation, la renonciation est irrévocable.

1123. Il n'y a que le dol ou la violence qui soit de nature à faire relever la femme ou ses héritiers de la renonciation expresse ou tacite (ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, *loc. cit.*).

1124. « Si la veuve meurt avant l'expiration des 3 mois, « sans avoir fait ou terminé l'inventaire, les héritiers auront « un nouveau délai de 3 mois à compter du décès de la veuve, « pour faire ou terminer l'inventaire, et de 40 jours pour « délibérer.

« Si la veuve meurt ayant terminé l'inventaire, les héri- « tiers auront, pour délibérer un nouveau délai de 40 jours « à compter de son décès.

« Ils peuvent, au surplus, renoncer à la communauté dans « les formes établies ci-dessus, et les art. 1458 et 1459, C. « Nap., leur sont applicables » (C. Nap., art. 1461).

1125. Cet article prévoit le cas où la veuve meurt avant d'avoir fait inventaire, et le cas où l'inventaire est entièrement terminé au décès de la veuve.

Seulement, pour ce dernier cas, il est incomplet; en effet, il n'est applicable que lorsque les héritiers de la femme, reconnaissant l'inventaire régulier, acceptent la succession.

1126. Mais si cet inventaire ne paraît pas entièrement régulier, ou si depuis sa confection la veuve a fait des opérations de nature à présenter un résultat autre, ou à changer, augmenter ou diminuer les valeurs inventoriées, ou même si les héritiers ne veulent pas accepter de suite, ce n'est plus l'art. 1461 qui est applicable.

1127. Les héritiers ont la faculté d'invoquer l'art. 795, C. Nap., et alors ils ont, à partir du décès de la veuve, 3 mois pour faire inventaire et 40 jours pour délibérer (DURANTON, XIV, 455; MARCADÉ, sur l'art. 1461; ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, § 517, texte et note 28).

1128. Il est encore un cas où la veuve n'est pas libre de

renoncer à la communauté. C'est lorsqu'elle a diverti ou recélé des effets communs.

L'art. 1460, C. Nap., qui prévoit ce délit, porte :

« La veuve qui a diverti ou recélé quelques effets de la « communauté est déclarée commune nonobstant sa renon- « ciation ; il en est de même à l'égard de ses héritiers. »

1129. Le recel ou le divertissement d'un objet quelconque appartenant à la communauté est un délit, et comme punition de ce délit, la loi a prononcé, contre la femme coupable, une peine bien faible sans doute, mais qu'elle a jugée suffisante. La femme est déchue de son droit de renoncer.

1130. Cet art. 1460 donne lieu à diverses questions.

Qand le détournement est antérieur à la renonciation, cette renonciation est sans effet, cela va sans dire, notre article ne laisse aucun doute à cet égard.

1131. Si, au contraire, le détournement est postérieur à la renonciation, la renonciation subsiste, et la femme par son détournement s'est rendue plus coupable encore, puisqu'elle a pris une chose qu'elle savait ne pas lui appartenir, une chose à laquelle elle avait renoncé : c'est un vol alors, un vol véritable fait aux héritiers du mari. On comprend que l'art. 1460 ne soit plus applicable (Bellot des Minières, ii, 287; Belost Jolimont sur Chabot, art. 792, 3 ; Duranton, xiv, 443 ; Marcadé, sur l'art. 1460, i ; Odier, i, 444 ; Zachariæ, Aubry et Rau, § 517, note 32).

1132. D'un autre côté, les auteurs décident que même dans le cas où la renonciation a été faite après le détournement, cette renonciation ne se trouve pas révoquée de plein droit et ce n'est pas la femme qui est admise à revenir contre sa renonciation. Ce sont les héritiers qui peuvent seuls et à leur choix soit maintenir la renonciation soit la faire annuler en usant du bénéfice de l'art. 1460, C. Nap. (Bellot des Minières, ii, 287 ; Duranton, xiv, 444 ; Zachariæ, Aubry et Rau, § 517, note 31.)

1133. On s'est demandé si la femme mineure tombait sous le coup de l'application de l'art. 1460, C. Nap. ?

Plusieurs auteurs ont soutenu l'affirmative, en s'appuyant

sur l'art. 1310, C. Nap., portant que le mineur n'est pas restituable contre les obligations résultant de son délit ou quasi-délit (Battur, ii, 702; Odier, i, 446; Troplong, iii, 1567).

1134. Cette opinion n'a point notre assentiment. La femme mineure est incapable, et son détournement n'a pas à son égard le même effet qu'à l'endroit d'une femme majeure. C'est bien un délit, mais que ne punit pas l'art. 1460; elle ne peut renoncer ni accepter seule directement, ou indirectement, et par son recel, elle aurait la faculté de se priver d'un bénéfice auquel la loi lui défend de renoncer. En commettant un délit, il dépendrait d'elle de faire un acte qui lui est interdit autrement. Cela n'est pas possible, et la doctrine qui regarde l'art. 1460 comme inapplicable à la femme mineure, nous paraît seule conforme à l'esprit du législateur (Bellot des Minières, ii, 284; Marcadé, art. 1460, i; Rodière et Pont, 1re édit., i, 816; Zachariæ, Aubry et Rau, § 517, note 33).

1135. L'action des héritiers de l'époux prédécédé pour faire prononcer la déchéance contre l'époux qui a diverti ou recélé quelque objet de la communauté se prescrit par trente ans (Paris 24 juin 1843, *J. Pal.* 1843, ii, p. 179).

1136. « Dans le cas de dissolution de la communauté par « la mort de la femme, ses héritiers peuvent renoncer à la « communauté dans les délais et dans les formes que la loi « prescrit à la femme survivante » (art. 1466, C. Nap.).

1137. Quant aux différents effets que produisent l'acceptation ou la renonciation de la communauté, ils sont contenus dans les dispositions des art. 1467 et suiv., dont nous parlerons dans le § suivant.

### V. — Du partage de la communauté.

1138. L'acceptation de la communauté par la femme ou ses héritiers a pour effet d'attribuer à chaque époux la moitié des biens de communauté.

1139. Par la renonciation, au contraire, la femme répudiant sa part, le mari devient seul propriétaire de la communauté.

1140. Aussitôt après l'acceptation, l'actif commun se partage entre les époux, et le passif est supporté de la manière déterminée par la loi.

1141. Ce partage constitue un travail très-compliqué, demande beaucoup de soin et de recherches. Les règles en sont tracées par les art. 1467 et suivants, C. Nap..

Nous ne les rappellerons pas ici, car nous les avons étudiées spécialement dans notre *Traité des liquidations et partages de communauté, de succession et de société* (nos 2152 et suivants).

1142. Les diverses questions auxquelles donnent lieu les reprises, récompenses et rapports, l'établissement des masses actives et passives, la contribution aux dettes, le mode d'attribution, la manière de procéder à ce travail, le fond et la forme, nous avons complétement expliqué cette importante matière dans l'ouvrage que nous venons de citer.

### VI. — Du rétablissement de communauté.

1143. La communauté, bien que dissoute par un jugement, est toujours susceptible d'être rétablie à la volonté des époux.

1144. Cette faculté est accordée par l'art. 1451, C. Nap., ainsi conçu :

« La communauté dissoute par la séparation soit de corps « et de biens, soit de biens seulement, peut être rétablie du « consentement des deux parties.

« Elle ne peut l'être que par un acte passé devant notaire « et avec minute dont une expédition doit être affichée dans « la forme de l'art. 1445.

« En ce cas, la communauté rétablie reprend son effet du « jour du mariage ; les choses sont remises au même état « que s'il n'y avait point eu de séparation, sans préjudice « néanmoins de l'exécution des actes qui, dans cet intervalle, « ont pu être faits par la femme en conformité de l'art. 1449.

« Toute convention par laquelle les époux rétablissaient « leur communauté sous des conditions différentes de celles « qui la réglaient antérieurement, est nulle. »

1145. La séparation judiciaire cesse aussitôt que les époux le désirent. Il suffit qu'ils y consentent tous deux et que ce consentement soit constaté dans un acte revêtu des formalités exigées par la loi.

1146. Nous verrons plus loin quelles sont ces formes, et ce que doit contenir l'acte de rétablissement de communauté.

1147. Le rétablissement est possible à toute époque, aussi bien le lendemain même de la prononciation du jugement que dix, vingt, trente ou quarante ans après.

1148. La communauté ainsi rétablie produit les mêmes effets que si elle n'avait jamais cessé d'exister, que si la séparation n'avait pas été prononcée.

1149. Ainsi les actes faits par les époux pendant la séparation, les acquisitions de chacun d'eux, les successions mobilières qui leur sont échues tombent dans la communauté.

En un mot la communauté profite des gains et supporte les pertes survenues pendant la séparation absolument comme si cette séparation n'avait pas été prononcée.

1150. Par exemple, la femme qui a fait un placement d'une partie de sa fortune mobilière et qui plus tard, par suite de la faillite du débiteur ou de la dépréciation des valeurs, éprouve une perte, fera supporter cette perte par la communauté (Marcadé, sur l'art. 1451).

1151. Placée par le mari, la somme aurait été perdue pour la communauté, il en est de même lorsque cette communauté est rétablie.

1152. Les actes valables faits par la femme pendant la séparation, produisent le même effet que s'ils avaient été faits par le mari pendant la communauté.

C'est ainsi que lorsque la femme, au lieu de placer ses capitaux mobiliers, sur particuliers ou en valeurs quelconques, les emploie en acquisition d'immeubles, si la communauté est rétablie, les immeubles achetés deviennent des conquêts de communauté (Battur, ii, 663; Marcadé, 1451, 2; Rodière et Pont, 1re édit., ii, 916; Troplong, ii, 1472).

1153. De même si la femme vend, pendant la séparation,

un de ses propres, le rétablissement de la communauté ne fait pas tomber le prix dans la masse commune ; elle le conserve à titre de propre.

1154. Par suite encore les dettes contractées par chaque époux depuis la séparation deviennent à la charge de la communauté, lorsque cette communauté est rétablie.

1155. En un mot les actes faits par la femme, dans les bornes tracées par la loi, sont valables, mais, à part cela, la séparation une fois évanouie, il n'est plus question d'elle, et aux yeux de la loi, la communauté a toujours duré depuis la célébration du mariage.

Seulement, il est de toute évidence que les droits des tiers sont irrévocablement acquis : le rétablissement ne change rien à leur égard.

1156. La communauté doit être rétablie comme elle était auparavant, sous les conditions qui la régissaient depuis la célébration du mariage.

Toute clause contraire est nulle (art. 1451, C. Nap.).

1157. On s'est demandé si l'acte de rétablissement, contenant des clauses contraires à la première communauté, serait nul entièrement ou si la nullité ne frapperait que la clause, en laissant subsister le rétablissement ?

C'est là une grave question qui intéresse peu les notaires, car ils auront soin, en dressant l'acte de rétablissement, de rejeter sévèrement toute clause de nature à créer une action en nullité contre l'acte même.

Mais, comme la question peut quelquefois se présenter, il est utile néanmoins d'en parler.

1158. Nous estimons pour notre part que ce ne serait point seulement la clause qui serait nulle, mais l'acte entier de rétablissement. Du reste, notre opinion s'appuie sur le texte même du dernier paragraphe de l'art. 1451 C. Nap. ainsi conçu :

« Toute convention par laquelle les époux rétabliraient « leur communauté sous des conditions différentes de celles « qui la réglaient antérieurement est nulle. ».

1159. La loi ne dit pas que ce sont les conditions qui sont

nulles, mais bien positivement la *convention contenant ces conditions ;* — or, la convention, c'est l'acte lui-même de rétablissement. — Cette interprétation nous paraît à l'abri de toute critique (BATTUR, II, 660 ; DELVINCOURT, III, p. 46 ; GLANDAZ, *Encyclopédie*, v° *Rétablissement de communauté*, n° 299 ; TROPLONG, II, 1470. — *Contrà*, DURANTON, XIV, 431 ; DUVERGIER sur TOULLIER, XIII, 118 ; RODIÈRE et PONT, 1re édit., II, 920 ; ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, § 516, note 82.

1160. Une fois rétablie, la communauté ne peut plus être dissoute volontairement. On rentre dans l'application de l'art. 1443 du C. Nap., déclarant nulle toute séparation volontaire.

1161. Les époux alors devraient intenter une nouvelle action en séparation de corps ou en séparation de biens (ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, *loc. cit.*, p. 348).

# TITRE II.

## DE LA COMMUNAUTÉ CONVENTIONNELLE.

1162. Jusqu'ici nous n'avons parlé que du régime de la communauté légale, il nous faut étudier maintenant le régime de la communauté conventionnelle et des conditions qui peuvent modifier la communauté légale.

La loi accorde, à cet égard, toute faculté aux futurs époux.

1163. L'art. 1497, C. Nap., dispose :

« Les époux peuvent modifier la communauté légale par « toute espèce de conventions non contraires aux art. 1387, « 1388, 1389 et 1390.

« Les principales modifications sont celles qui ont lieu en « stipulant de l'une ou de l'autre des manières qui suivent, « savoir :

« 1° Que la communauté n'embrassera que les acquêts ;

« 2° Que le mobilier présent ou futur n'entrera point en « communauté ou n'y entrera que pour une partie ;

« 3° Qu'on y comprendra tout ou partie des immeubles « présents ou futurs par la voie de l'ameublissement ;

« 4° Que les époux paieront séparément leurs dettes antérieures au mariage ;

« 5° Qu'en cas de renonciation, la femme pourra reprendre ses apports francs et quittes ;

« 6° Que le survivant aura un préciput ;

« 7° Que les époux auront des parts inégales ;

« 8° Qu'il y aura entre eux communauté à titre universel. »

1164. Nous allons consacrer un chapitre à chacune de ces modifications.

# CHAPITRE PREMIER.

## De la communauté réduite aux acquêts.

---

1165. La première modification au régime de la communauté à laquelle le Code Napoléon consacre une section spéciale est la communauté réduite aux acquêts.

1166. Les art. 1498 et 1499 renferment les dispositions suivantes :

« Lorsque les époux stipulent qu'il n'y aura entre eux « qu'une communauté d'acquêts, ils sont censés exclure de « la communauté les dettes de chacun d'eux actuelles et fu- « tures et leur mobilier respectif présent et futur.

« En ce cas et après que chacun des époux a prélevé ses « apports dûment justifiés, le partage se borne aux acquêts « faits par les époux, ensemble ou séparément, durant le « mariage et provenant tant de l'industrie commune que « des économies faites sur les fruits et revenus des biens des « deux époux (C. Nap., art. 1498).

1167. « Si le mobilier existant lors du mariage ou échu « depuis n'a pas été constaté par inventaire ou état en bonne « forme, il est réputé acquêt » (C. Nap., art. 1499).

1168. Tel est le texte des deux articles relatifs à la communauté réduite aux acquêts.

Nous allons essayer d'en étudier les dispositions et d'expliquer les effets qu'elles produisent.

1169. Avant tout, il faut dire que la communauté réduite aux acquêts doit être exprimée formellement dans le contrat de mariage.

1170. Mais rien n'exige l'emploi de termes sacramentels, par exemple, les époux s'expliquent suffisamment en disant :

« La communauté sera réduite aux acquêts, »

Ou : « il n'y aura qu'une communauté d'acquêts, »

Ou encore : « ils seront communs en tous les biens qu'ils « acquerront. »

1171. C'est donc à tort que Merlin et Toullier enseignent qu'il faut une clause expresse et sacramentelle, tous les auteurs, du reste, repoussent leur doctrine (Battur, ii, 356; Duranton, xv, 18; Glandaz, 385; Marcadé, v, art. 1498, i; Odier, ii, 683; Rodière et Pont, ii, 17; Troplong, 1855; Zachariæ, Aubry et Rau, § 522, note 2. — *Conf.*, cass., 16 déc. 1840, *J. Pal.*, 1840, ii, 781; 1er juin 1853, Sir., 1853, i, 513).

1172. La société d'acquêts résulte encore de la clause par laquelle les époux excluent de la communauté tout leur mobilier présent et futur (Toullier, xiii, 299; Zachariæ, Aubry et Rau, *loc. cit.*, note 1).

1173. Cette communauté se compose uniquement des acquêts et des revenus des propres de chaque époux.

1174. Les acquêts comprennent tout ce qui a été acquis par les époux pendant le mariage, en biens, meubles et immeubles, et les produits de leur industrie ou de leur talent, pendant le même temps.

1175. Nous disons bien *pendant le mariage*, car il est évident que les biens, même mobiliers, que les époux possédaient lors de la célébration, c'est-à-dire, avant le mariage, ne tombent point dans la communauté d'acquêts.

1176. Il en est de même des biens que chaque époux a recueillis personnellement pendant le mariage à titre de succession ou donation.

1177. Au surplus, jusqu'à preuve contraire, tous les biens meubles et meubles existant au jour de la dissolution de la communauté sont réputés acquêts (Voy. à ce sujet notre *Traité des liquidations*, nos 2270 et suiv.).

1178. De même que sous ce régime, les meubles antérieurs au mariage restent propres aux époux, de même aussi les dettes, même mobilières, créées avant la célébration, et les dettes grevant les successions ou dotations échues pendant le mariage, restent à la charge de chaque époux.

1179. La communauté réduite aux acquêts s'administre,

comme la communauté légale, par le mari (*Vid.* le titre précédent).

1180. Les même causes en provoquent la dissolution, et cette dissolution produit des effets identiques.

1181. Ainsi la femme est libre d'accepter ou de répudier la communauté réduite aux acquêts.

Si elle accepte, on procède au partage de la manière que nous avons indiquée *suprà*, nos 1138 et suiv.

1182. Si elle renonce, elle fait la reprise en nature ou en deniers de tous ses biens propres, meubles et immeubles.

1183. Il va sans dire que la communauté réduite aux acquêts subit elle-même les modifications que les époux veulent y apporter. Il suffit que les conventions modificatives soient licites.

1184. Par exemple, les époux peuvent, dans le contrat de mariage, faire un premier fonds commun, qui s'appelle mise en communauté, c'est-à-dire, qu'ils peuvent faire entrer dans l'actif commun plusieurs immeubles ou plusieurs meubles.

1185. Est également licite, la clause par laquelle les époux stipulent que la communauté sera réduite, soit aux acquêts mobiliers, soit aux acquêts immobiliers (Marcadé, art. 1520; Troplong, iii, 1905; Zachariæ, Aubry et Rau, § 523, note 33).

1186. Nous verrons plus loin que la loi permet aussi de stipuler en faveur d'un époux une part plus forte de la communauté ou même la totalité au profit du survivant.

1187. Quand la communauté est réduite aux acquêts immobiliers, le mari se trouve seul propriétaire des acquêts mobiliers, et, par suite, il ne doit point de récompense pour les sommes qu'il a employées, soit à payer ses dettes, soit à améliorer ses propres, tandis que la femme, au contraire, devra une indemnité pour les sommes employées dans son intérêt personnel (Zachariæ, Aubry et Rau, *loc. cit.*, p. 387).

1188. Dans le cas où la communauté est réduite aux acquêts mobiliers ou immobiliers, les dettes communes sont supportées par les acquêts tombant en communauté et non par ceux restés propres au mari (Cass., 3 août 1852, Sirey,

1852, I, 833; Caen, 21 janv. 1850, 12 nov. 1853, Sirey, 1850, II, 197; 1854, II, 399).

# CHAPITRE II.

## De l'exclusion du mobilier de la communauté.

### SECT. I. — DE LA CLAUSE DE RÉALISATION.

1189. « Les époux peuvent exclure de leur communauté « tout leur mobilier présent ou futur » (C. Nap., art. 1500).

1190. Cette exclusion s'appelle, en pratique, « clause de « réalisation. »

1191. La réalisation du mobilier est totale ou partielle.

1192. Elle peut comprendre l'universalité des meubles présents et futurs, ou une partie de ces meubles, — ou bien tout ou partie des meubles présents, c'est-à-dire des meubles que les époux possèdent au jour du mariage, — ou encore tout ou partie des meubles futurs, c'est-à-dire des meubles que les époux posséderont au jour de la dissolution du mariage, — ou même quelques meubles spécialement déterminés.

1193. On est libre de réaliser aussi tous les meubles quels qu'ils soient, corporels ou incorporels.

1194. La clause de réalisation est habituellement stipulée également en faveur de chaque époux, mais rien n'empêche que la clause ne soit pas proportionnelle entre chaque époux.

1195. Il est même admis sans conteste que l'un des époux a le droit de se réserver propre la totalité de son mobilier, quoique l'autre ne réalise aucune portion du sien (DURANTON, XV, 26; RODIÈRE et PONT, II, 69; TOULLIER, XIII, 298; TROPLONG, III, 1931; ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, § 523, note 4).

1196. La réalisation est expresse ou tacite.

Expresse, elle résulte d'une clause formelle, par laquelle l'époux déclare exclure tout ou partie de tels ou tels meubles.

1197. Tacite, elle résulte par exemple de la clause contenant mise en communauté d'une partie des meubles, l'autre partie se trouve, par suite de cette clause, réalisée tacitement.

1198. Le Code Napoléon lui-même le proclame :

« Lorsqu'ils (les époux) stipulent qu'ils mettront réciproquement de leurs meubles dans la communauté jusqu'à « concurrence d'une somme ou d'une valeur déterminée, ils « sont par cela seul, censés se réserver le surplus (C. Nap., art. 1500, 2e al.).

1199. Dans tous les cas, expresse ou tacite, cette clause apportant une exception au régime de la communauté légale, doit être interprétée dans le sens le plus restrictif.

1200. C'est ainsi que l'on décide que l'exclusion du « mobilier futur » ne saurait s'étendre au mobilier présent (Zacharlæ, Aubry et Rau, § 523, p. 388.)

1201. Bien plus, si l'époux se réservait propre, « son mobilier » ou même « tout son mobilier », les mêmes auteurs enseignent que cette clause ne comprend que le mobilier actuel, les meubles présents (*eod. op.*, *loc. cit.*).

1202. Si l'on exclut les meubles qui écherront par succession, la réalisation n'atteindra pas les meubles recueillis par donation ou legs, et *vice versâ* (Duranton, xv, 38; Marcadé, v, 1500; Toullier, xiii, 319; Zacharlæ, Aubry et Rau, § 523, note 5).

1203. L'époux qui exclut son mobilier de l'actif de communauté se trouve, par une conséquence toute naturelle, exclure du passif commun les dettes à la charge de la portion réalisée (Marcadé, v, art. 1500, III; Odier, ii, 741; Rodière et Pont, 1re édit., ii, 74; Toullier, xiii, 325; Zachariæ, Aubry et Rau, § 523, note 7).

1204. Mais si la réalisation ne comprend que certains objets déterminés, il est évident qu'alors les dettes mobilières restent à la charge de la communauté, non-seulement les dettes contractées au jour du mariage, mais aussi les dettes

grevant les successions ou donations échues pendant le mariage (ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, *loc. cit.*).

1205. Il en est ainsi même lorsque les meubles réalisés spécialement ont une certaine valeur.

1206. La clause d'emploi est une réalisation tacite, et il n'est pas nécessaire pour cela que l'emploi soit effectué (MARCADÉ, art. 1500, II; ODIER, II, 743; RODIÈRE et PONT, 1re édit., II, 66; TROPLONG, III, 1946; ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, § 523, note 10).

## SECT. II. — DE LA CLAUSE D'EMPLOI.

1207. La clause d'emploi est parfaitement licite, et bien que le Code Napoléon garde le silence à son égard, les auteurs et les arrêts sont unanimes pour lui accorder la validité.

1208. On appelle ainsi la clause par laquelle les époux conviennent d'employer une partie de la dot mobilière de l'un d'eux, en acquisition d'immeubles au profit personnel de cet époux.

1209. La somme destinée à être employée se trouve de plein droit exclue de la communauté.

Par suite, si l'emploi est effectué, l'immeuble acquis est un propre;

Si, au contraire, l'emploi n'a pas été fait, l'époux reprend la somme destinée à le réaliser.

1210. Pour la manière dont cet emploi doit être effectué régulièrement, il faut suivre les règles tracées par les art. 1434 et 1435, C. Nap. (*Vid.* ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, § 523, 2°, p. 390; — et notre *Traité des liquidations et partages*, nos 777 et suiv.).

1211. « Le remploi est censé fait à l'égard du mari, toutes « les fois que lors d'une acquisition, il a déclaré qu'elle était « faite des deniers provenus de l'aliénation de l'immeuble « qui lui était personnel, et pour lui tenir lieu de remploi » (art. 1434, C. Nap.).

1212. « La déclaration du mari que l'acquisition est faite « des deniers provenus de l'immeuble vendu par la femme

« et pour lui servir de remploi, ne suffit point si ce remploi « n'a été formellement accepté par la femme : si elle ne l'a « pas accepté, elle a simplement droit, lors de la dissolution « de la communauté, à la récompense du prix de son im- « meuble vendu » (art. 1435, C. Nap.).

## SECT. III. — DE LA CLAUSE D'APPORT.

1213. La *clause d'apport* est encore parfois une réalisation tacite.

1214. Le dernier alinéa de l'art. 1500, C. Nap., contient un exemple de la clause d'apport, puisque les époux conviennent de mettre ou d'apporter dans la communauté leurs meubles, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée.

1215. La clause recevrait aussi son effet si, au lieu d'une universalité des meubles, on apportait à la communauté certains meubles corporels ou incorporels, déterminés par une désignation spéciale.

1216. Dans ce dernier cas, la totalité du mobilier se trouve réalisée, à l'exception seulement des objets désignés.

Dans le premier cas au contraire, tout le mobilier tombe dans la communauté, et les époux ne se réservent propre que l'excédant de la valeur du mobilier sur la somme à laquelle l'apport en communauté a été fixé.

1217. Cette clause entraîne diverses obligations et produit les effets que le législateur a réglés, comme nous allons l'expliquer.

1218. « Cette clause rend l'époux débiteur envers la com- « munauté de la somme qu'il a promis d'y mettre, et l'oblige « à justifier de cet apport » (C. Nap., art. 1501).

1219. « L'apport est suffisamment justifié, quant au mari, « par la déclaration portée au contrat de mariage que son « mobilier est de telle valeur.

« Il est suffisamment justifié, à l'égard de la femme, par « la quittance que le mari lui donne ou à ceux qui l'ont do- « tée » (C. Nap., art. 1502).

1220. « Chaque époux a le droit de reprendre et de pré-« lever, lors de la dissolution de la communauté, la valeur « de ce dont le mobilier qu'il a apporté lors du mariage, ou « qui lui est échu depuis, excédait sa mise en communauté » (C. Nap., art. 1503).

1221. L'art. 1501, C. Nap., dispose que la clause d'apport rend l'époux débiteur de la somme promise; il en résulte que, lors de la liquidation de la communauté, l'époux doit prouver qu'il a acquitté cette somme par le mobilier entré en communauté; faute de cette justification, il sera tenu d'en payer le montant ou au moins de compléter le paiement si la valeur du mobilier entré est inférieure au chiffre promis.

1222. Comment se fait cette justification?

L'art. 1502, C. Nap., répond à cette question.

A l'égard du mari, la déclaration portée au contrat de mariage que son mobilier est de telle valeur, est suffisante.

1223. En effet, la femme, n'étant pas chef de la communauté, ne saurait donner une quittance en cette qualité,—et, d'un autre côté, le mari ne saurait se signer un reçu à lui-même. Si la déclaration est fausse, tant pis pour la femme: c'était à elle ou à ses conseils à ne pas signer le contrat, sans en avoir vérifié l'exactitude (Marcadé, art. 1503, II; Troplong, III, 1969).

1224. Cependant la femme pourrait valablement, dans le contrat, se réserver le droit d'exiger la justification ultérieure de l'apport du mari: dans ce cas, la déclaration serait insuffisante; il faudrait d'autres preuves, comme la preuve testimoniale, par exemple (Duranton, XV, 44; Marcadé, *loc. cit.*; Rodière et Pont, 1re édit., II, 91; Zachariæ, Aubry et Rau, § 523, note 23).

1225. Il a même été jugé que la déclaration faite, dans le contrat de mariage, par le mari, qu'il possède un mobilier de telle valeur, consistant en créances, titres, billets et argent disponibles, ne suffit pas pour faire la preuve de cet apport, alors que plus tard, lors de la dissolution de la communauté, le mari ou ses représentants ne font ni n'offrent la preuve que les billets, titres et créances ont été payés ni qu'une

quantité déterminée de deniers a été versée dans la communauté (Cass., 8 mars 1852, Sir., 1852, I, 497).

1226. A l'égard de la femme, il ne suffirait pas de déclarer dans le contrat la valeur du mobilier apporté : la loi demande une quittance du mari (art. 1502, 2°).

1227. Cette quittance se donne, soit séparément, soit par le contrat de mariage même, soit encore par la stipulation dans le contrat, que la célébration du mariage vaudra quittance.

Ce dernier mode est employé fréquemment, et la jurisprudence en admet avec raison la validité, car c'est au mari à exiger la livraison des meubles avant la célébration (Cass., 19 janvier 1836, Sir., 36, I, 198; Caen, 3 mai 1845, Sir., 45, II, 536; Orléans, 29 mai 1855, Dalloz, 56, II, 62; — *Conf.*, Duranton, XV, 46; Marcadé, V, art. 1503, II; Rodière et Pont, 1re éd., II, 88; Troplong, III, 1967; Zachariæ, Aubry et Rau, § 523, note 25).

1228. Lorsque le contrat de mariage ne contient aucune déclaration relative à la valeur du mobilier apporté, soit par le mari, soit par la femme, il est encore un moyen de prouver cet apport.

Cette preuve résulterait d'un état détaillé et estimatif du mobilier, ou d'un inventaire dressé en forme selon les prescriptions de l'art. 1499, C. Nap.

1229. Il a été jugé que lorsque l'un des conjoints met en communauté des objets d'une valeur incertaine et variable, et qu'il donne à ces objets une valeur déterminée, l'insertion du chiffre fixé à cette valeur dans le contrat de mariage et non contestée par l'autre époux, constitue un forfait et lie les époux et leurs héritiers (Paris, 14 mai 1853, Sir., 1854, II, 729).

1230. Le mobilier s'estime toujours d'après sa valeur au jour où il tombe dans la communauté, et non d'après celle qu'il peut avoir lors de la dissolution de cette communauté (Duranton, XV, 35; Marcadé, V, 1503, II; Odier, II, 750; Rodière et Pont, II, 100; Toullier, XIII, 311; Troplong, III, 1958; Zachariæ, Aubry et Rau, § 523, note 31).

1231. A l'égard du mobilier échu aux époux pendant le mariage, il faut se reporter aux prescriptions de l'art. 1504, C. Nap.

1232. Voici les termes de cet article :

« Le mobilier qui échoit à chacun des époux pendant le « mariage doit être constaté par un inventaire.

« A défaut d'inventaire du mobilier échu au mari ou d'un « titre propre à justifier de sa consistance et valeur, déduc- « tion faite des dettes, le mari ne peut en exercer la re- « prise.

« Si le défaut d'inventaire porte sur un mobilier échu à « la femme, celle-ci ou ses héritiers sont admis à faire « preuve, soit par titres, soit par témoins, soit même par « commune renommée, de la valeur de ce mobilier » (C. Nap., art. 1504).

1233. Cet article s'applique à la clause de réalisation tout aussi bien qu'à la clause d'apport.

1234. Il faut que la consistance et la valeur du mobilier soient établies, mais seulement déduction faite des dettes; il est évident que la communauté ne prend les meubles que francs et quittes des dettes dont l'apport est grevé: autrement il pourrait fort bien arriver que la communauté fût lésée. Pour connaître l'actif mobilier net, il faut nécessairement en déduire le passif (Troplong, III, 1979).

1235. Nous avons vu que, par la clause d'apport, l'époux devenait débiteur de la somme qu'il a promise, de telle sorte qu'il doit garantir la communauté, même en cas d'éviction.

Si ce sont des créances qui ont été promises, les créances doivent être payées à la communauté: sans cela, l'époux en serait toujours débiteur.

1236. Cependant il y a, dans ce cas, une distinction à faire entre le mari et la femme.

Le mari est responsable, et pour obtenir l'imputation, il lui faut prouver que la créance a bien réellement été reçue par la communauté.

1237. La femme, au contraire, n'a à prouver que l'existence de la créance ; si cette créance n'a pas été reçue par la

communauté, c'est la faute du mari; comme chef, il devait poursuivre, et la femme n'est pas tenue de supporter les suites de la négligence du mari (MARCADÉ, art. 1503, III).

## CHAPITRE III.

### De l'ameublissement.

1238. La loi qui accorde aux époux la faculté de retirer de leur communauté tout ou partie de leur mobilier, en l'immobilisant pour ainsi dire,—accorde en même temps le droit de faire entrer dans la communauté tout ou partie de leurs immeubles.

1239. L'art. 1505, C. Nap., qui règle cette faculté, porte :

« Lorsque les époux ou l'un d'eux font entrer en commu-
« nauté tout ou partie de leurs immeubles présents ou fu-
« turs, cette clause s'appelle *ameublissement*. »

1240. L'ameublissement est une simple convention de mariage, et ne constitue pas une donation.

Nous venons de voir qu'il peut comprendre la totalité des immeubles propres ou une partie seulement. Il est possible d'ameublir aussi bien les immeubles présents que ceux à venir, et même à la fois les immeubles présents et futurs.

1241. L'ameublissement d'une universalité ou d'une quote-part d'immeubles, est un *ameublissement général*.

1242. L'*ameublissement particulier* est celui qui n'a pour objet qu'un ou plusieurs immeubles spécialement déterminés.

1243. Si l'ameublissement était général et entier, c'est-à-dire, s'il comprenait la totalité des immeubles présents et futurs, cette clause aurait pour résultat de constituer une communauté universelle, ayant les mêmes effets que celle dont parle l'art. 1526, C. Nap. (Voy. *infrà*, chap. IX).

1244. L'ameublissement des immeubles de même que la

réalisation des meubles, étant une exception au droit commun, la clause ne doit jamais s'étendre au delà de ses termes, —elle est de droit étroit.

1245. « L'ameublissement peut être déterminé ou indé-« terminé.

« Il est déterminé quand l'époux a déclaré ameublir et « mettre en communauté un tel immeuble en tout ou jus-« qu'à concurrence d'une certaine somme.

« Il est indéterminé quand l'époux a simplement déclaré « apporter en communauté ses immeubles jusqu'à concur-« rence d'une certaine somme » (C. Nap., art. 1506).

1246. Le deuxième paragraphe de cet art. 1506 a été critiqué par les auteurs.

Il y a là évidemment une faute de rédaction. En effet, la définition donnée de l'ameublissement déterminé paraît être la même que celle de l'ameublissement indéterminé.

1247. Pour être exact et vrai, il eût fallu dire, au contraire, que l'ameublissement est déterminé « lorsque les im-« meubles ameublis sont mis dans la communauté d'une « manière absolue, c'est-à-dire, quant à la propriété elle-« même et sans restriction à une certaine somme » (Zachariæ, Aubry et Rau, iv, § 524, texte et note 2).

1248. Une autre faute de rédaction a été relevée dans le même alinéa.

L'article porte que l'ameublissement est déterminé lorsque l'époux a déclaré ameublir « un tel immeuble. »

Si l'on prenait ce texte à la lettre, il en résulterait que l'ameublissement de plusieurs immeubles serait toujours indéterminé ; ce qui est faux, tous les auteurs le reconnaissent (Duranton, xv, 65 ; Glandaz, v° *Communauté conjugale*, 400 ; Marcadé, art. 1506, ii ; Odier, ii, 802 ; Toullier, xiii, 329 ; Zachariæ, Aubry et Rau, *loc. cit.*).

1249. Au surplus, cette seconde erreur se trouve rectifiée par l'art. 1507, C. Nap., réglant les effets de l'ameublissement déterminé.

Quelques auteurs enseignent qu'il ne peut pas y avoir

d'ameublissement particulier indéterminé (RODIÈRE et PONT, 1re édit., II, 150; TROPLONG, III, 1990).

1250. Cette doctrine, qui s'attache trop à la lettre de l'art. 1506, C. Nap., a été combattue par la majorité des auteurs.

Suivant les conséquences de leur opinion, MM. Troplong, Rodière et Pont, décident que l'ameublissement d'une quote-part (la moitié, le tiers, le quart, etc.) d'un ou de plusieurs immeubles spécialement désignés, est un ameublissement déterminé, et, par conséquent, rend la communauté propriétaire de ces immeubles pour la portion indiquée, avec cette différence que si la portion a été ameublie par la femme, le mari ne pourrait pas l'aliéner sans le consentement de cette dernière (*loc. cit.*).

1251. Nous repoussons cette opinion, qui ne nous paraît pas mieux fondée.

L'ameublissement d'une quote-part est aujourd'hui, comme avant le Code Napoléon, un ameublissement déterminé; il en produit les effets; par suite, le mari peut aliéner, seul et sans le concours de sa femme, la quote-part ameublie par celle-ci (DURANTON, XV, 62 et 63; MARCADÉ, 1506 à 1509, IV; ODIER, II, 802; TAULIER, V, 490; ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, IV, § 524, note 3, p. 398).

1252. L'ameublissement n'est pas toujours également fait par chaque époux. L'un des époux est libre d'ameublir tout ou partie de ses immeubles, tandis que l'autre époux peut n'en ameublir aucun.

1253. L'ameublissement est tout à fait facultatif.

Par la même raison, les époux peuvent valablement faire, l'un un ameublissement déterminé, l'autre un ameublissement indéterminé (ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, § 524, p. 399).

1254. Les art. 1507 et 1508, C. Nap., règlent les effets de l'ameublissement, variant selon qu'il est déterminé ou indéterminé.

1255. « L'effet de l'ameublissement déterminé est de « rendre l'immeuble ou les immeubles qui en étaient frap- « pés, biens de la communauté, comme les meubles mêmes.

« Lorsque l'immeuble ou les immeubles de la femme sont

« ameublis en totalité, le mari en peut disposer comme des « autres effets de la communauté et les aliéner en totalité.

« Si l'immeuble n'est ameubli que pour une certaine « somme, le mari ne peut l'aliéner qu'avec le consentement « de sa femme : mais il peut l'hypothéquer sans son con- « sentement jusqu'à concurrence seulement de la portion « ameublie » (C. Nap., art. 1507).

1256. Les immeubles ainsi ameublis tombent dans la communauté, aussi complétement que les meubles, sans cependant perdre leur caractère d'immeubles; il serait plus exact de dire qu'ils font partie de la communauté au même titre que les conquêts immeubles (Marcadé, *loc. cit.*; Odier, II, 813; Rodière et Pont, 1re édit., II, 157; Troplong, III, 1983; Zachariæ, Aubry et Rau, § 524, 10).

1257. Par suite, si ces immeubles augmentent ou diminuent de valeur, la communauté supporte la perte ou profite de la plus-value.

1258. Le mari peut aliéner les immeubles ainsi ameublis par la femme, soit à titre onéreux, soit même à titre gratuit, lorsqu'il s'agit de l'établissement des enfants communs.

1259. L'aliénation est valable, bien que la femme se soit réservé le droit de reprendre ses apports francs et quittes de toutes charges en renonçant à la communauté (Arg. des art. 1421, 1422, 1507, C. Nap. — *Adde*, Rodière et Pont, 1re édit., II, 159; Zachariæ, Aubry et Rau, § 524, note 11).

1260. En un mot, les immeubles ameublis deviennent de véritables biens de la communauté, et sont soumis aux mêmes conséquences.

1261. Ainsi, les immeubles ameublis ne sont pas à l'abri des poursuites des créanciers de la communauté (Zachariæ, Aubry et Rau, *loc. cit.*).

1262. Ils sont compris dans la masse commune, lors de la liquidation de la communauté.

Toutefois, l'art. 1509, C. Nap., accorde « à l'époux qui a « ameubli un héritage la faculté de le retenir, lors du par- « tage, en le précomptant sur sa part pour le prix qu'il vaut « alors; et ses héritiers ont le même droit. »

1263. Il a été jugé que l'art. 1509, C. Nap., entend parler du prix que vaut l'immeuble à l'époque du partage (Bruxelles, 17 juill. 1828, *Pal. chr.*; DELVINCOURT, II, note 6, p. 127; RODIÈRE et PONT, 1re édit., II, 160; ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, § 524, p. 401, texte).

1264. Cela revient à dire que l'héritage est repris tel qu'il existe, dans l'état où il se trouve au jour du partage, avec les servitudes et autres droits réels dont le mari l'a grevé. Le mari, qui pouvait aliéner l'héritage tout entier, avait bien le droit de le grever de servitudes: qui peut le plus peut le moins (DURANTON, XV, 76; RODIÈRE et PONT, 1re édit., II, 179).

1265. Une question soulevée par ce même art. 1509 a divisé les auteurs.

On s'est demandé si la femme qui renonce à la communauté pourrait reprendre l'héritage ameubli par elle, lorsque cet héritage n'a pas été aliéné et qu'elle offre de tenir compte de sa valeur actuelle au mari ou à ses héritiers.

1266. Duranton enseigne l'affirmative: suivant lui, la lettre de la loi refuse cette faculté à la femme, puisqu'il ne la lui donne qu'en cas d'acceptation; mais l'esprit de la loi la lui accorde, en ce sens que l'on a voulu « évidemment conserver, autant que possible, les biens dans la famille de l'époux qui a fait l'ameublissement » (XV, 78).

1267. C'est là un raisonnement tout au moins singulier et que rien ne justifie: aussi la généralité des auteurs a repoussé la doctrine de Duranton et décidé que la femme renonçante ne pouvait reprendre ses immeubles ameublis en offrant d'imputer leur valeur sur ses reprises (BELLOT DES MINIÈRES, III, 156; MARCADÉ, 1506 à 1509, V; ODIER, II, 802; RODIÈRE et PONT, 1re édit., II, 183; TOULLIER, XIII, 345; TROPLONG, III, 2019; ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, § 524, note 12).

1268. Toutefois, il en serait autrement si la femme avait stipulé qu'elle aurait le droit de reprendre ses apports même en cas de renonciation (ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, *loc. cit.*).

1269. Quand un ou plusieurs immeubles sont ameublis spécialement, l'époux en doit garantie, en cas d'éviction

(BATTUR, II, 401 ; DELVINCOURT, III, 83 ; DURANTON, XV, 72 ; MARCADÉ, 1506 à 1509, V ; ODIER, II, 815 ; RODIÈRE et PONT, 1re édit., II, 162 ; TOULLIER, XIII, 344 ; TROPLONG, III, 1998 ; ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, § 524, note 13).

1270. Il n'est pas dû garantie en cas d'ameublissement général, ou même lorsque l'ameublissement étant particulier, les immeubles ont été désignés collectivement, sans indication spécialement. Par exemple, si la clause portait l'ameublissement particulier d'un marché de terre sis à tel endroit, l'époux ne serait pas tenu à garantie en cas d'éviction d'une parcelle des terres comprise en ce marché.

1271. L'ameublissement général fait tomber dans la communauté le passif grevant les immeubles, et ce, complétement, sans que l'époux doive aucune récompense (MARCADÉ, *loc. cit.* ; ODIER, I, 814 ; RODIÈRE et PONT, 1re édit., II, 173 ; ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, § 524, note 16).

1272. Au contraire, si l'ameublissement est particulier, l'époux reste chargé des dettes, quelle que soit la valeur des immeubles ameublis (MARCADÉ, ODIER, RODIÈRE et PONT, *loc. cit.* ; TROPLONG, III, 1999).

1273. La faculté d'option accordée à la femme, en cas d'acceptation de la communauté, n'est pas, comme les termes de l'art. 1509, C. Nap., paraissent l'indiquer, limitée au cas d'ameublissement déterminé ; on l'admet aussi lorsqu'il s'agit d'un ameublissement indéterminé (MARCADÉ, 1506 à 1509, VI ; RODIÈRE et PONT, 1re édit., II, 180 ; TROPLONG, III, 2018).

1274. Passons maintenant à l'ameublissement indéterminé auquel est consacré l'art. 1508, C. Nap., ainsi conçu :

« L'ameublissement indéterminé ne rend point la com-
« munauté propriétaire des immeubles qui en sont frappés :
« son effet se réduit à obliger l'époux qui l'a consenti à
« comprendre dans la masse, lors de la dissolution de la
« communauté, quelques-uns de ses immeubles jusqu'à con-
« currence de la somme promise.

« Le mari ne peut, comme en l'article précédent, aliéner
« en tout ou en partie, sans le consentement de sa femme,
« les immeubles sur lesquels est établi l'ameublissement in-

« déterminé; mais il peut les hypothéquer jusqu'à concur-
« rence de cet ameublissement. »

1275. On voit que les effets de l'ameublissement indéterminé sont tout différents : la communauté, au lieu d'être propriétaire, n'a qu'un droit de créance sur l'immeuble ameubli.

Le mari peut hypothéquer l'immeuble jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle il a été ameubli, mais il n'est pas autorisé à l'aliéner sans le consentement de la femme.

1276. Cela ne veut pas dire que l'époux est débiteur de la somme, non—il est débiteur des immeubles jusqu'à concurrence de la somme promise.

De là, on déduit cette conséquence qu'en cas de perte totale des immeubles par éviction ou autrement, l'époux qui a ameubli n'est tenu à aucune garantie, et se trouve affranchi de son obligation.

1277. En cas de perte partielle, le surplus des immeubles ameublis reste affecté jusqu'à concurrence de la somme indiquée (Battur, ii, 404; Bellot des Minières, iii, 141; Duranton, xv, 69; Marcadé, 1506 à 1509, vi; Rodière et Pont, 1re édit., ii, 173; Odier, ii, 817; Troplong, iii, 2007; Zachariæ, Aubry et Rau, § 524, note 22).

1278. Si les immeubles ameublis représentent une valeur inférieure à la somme promise, les mêmes auteurs décident que l'époux qui a consenti l'ameublissement n'est pas obligé de compléter la différence sur ses biens personnels (Mêmes autorités).

1279. Cependant l'époux devrait garantie de l'éviction, si l'ameublissement, quoique indéterminé, frappait seulement un ou plusieurs immeubles spécialement désignés (Marcadé, 1506 à 1509, vi; Zachariæ, Aubry et Rau, § 524, note 24).

1280. La communauté n'est pas tenue des dettes grevant les immeubles ameublis jusqu'à concurrence d'une certaine somme,—si elle en paye, l'époux devra récompense.

1281. A la dissolution de la communauté les immeubles ameublis sont compris dans la masse commune.

1282. Si l'ameublissement est indéterminé, l'époux qui l'a consenti a le droit de retenir les immeubles en tenant compte à la communauté du montant de l'ameublissement (Marcadé, 1506 à 1509, vi; Odier, ii, 822; Rodière et Pont, ii, 180; Troplong, iii, 2018; Zachariæ, Aubry et Rau, § 524, note 27).

1283. Plusieurs immeubles ayant été ameublis et excédant la valeur déterminée, l'époux est libre de choisir ceux des immeubles qu'il préfère voir entrer en communauté.

1284. Comment se fait l'ameublissement déterminé ou indéterminé ?

Par une simple déclaration contenue dans le contrat de mariage.

La loi n'impose pas d'expression sacramentelle; mais il faut que la clause soit formelle et bien clairement rédigée, de manière à ne laisser aucun doute sur l'espèce d'ameublissement et sur les immeubles qui y sont soumis. Nous rappelons ici que cette clause est de droit étroit et ne s'étend jamais au delà de ses termes (Cass., 14 nov. 1855, *J. Pal.*, 1856, ii, p. 262).

1285. Ce même arrêt a décidé que l'apport d'un immeuble par l'un des époux n'équivaut pas à l'ameublissement et ne saurait en opérer les effets. On argumenterait vainement des circonstances de la cause et de l'intention des parties. La déclaration d'ameublissement n'était pas formelle, l'ameublissement n'a pas eu lieu.

Il ne suffit pas de le vouloir, il faut le dire—et le dire formellement, sans équivoque.

1286. Cette clause n'est pas sujette à la transcription.

1287. On décide que l'époux qui a consenti un ameublissement indéterminé est admis à le rendre déterminé pendant le mariage (Bellot des Minières, iii, 145; Rodière et Pont, 1re édit., ii, 172; Toullier, xiii, 337; Troplong, iii, 2013).

1288. Mais un ameublissement déterminé ne saurait, pendant le mariage, être rendu indéterminé.

1289. Au surplus, l'ameublissement, quel qu'il soit, n'a d'effet qu'entre les époux, et ne peut préjudicier aucunement

aux droits des tiers (MARCADÉ, art. 1506 à 1509, v; RODIÈRE et PONT, II, 157; ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, § 524, note 10).

## CHAPITRE IV.

### De la séparation des dettes.

1290. Tout en adoptant, comme base de leur union, le régime de la communauté, les époux conviennent souvent que chacun d'eux payera ses dettes personnelles, et que, par suite, la communauté n'en sera pas tenue

Cette convention s'appelle *clause de séparation des dettes.*

1291. Les art. 1510, 1511 et 1512, C. Nap., s'occupent de cette convention.

« La clause par laquelle les époux stipulent qu'ils payeront séparément leurs dettes personnelles, les oblige à se faire, lors de la dissolution de la communauté, respectivement raison des dettes qui sont justifiées avoir été acquittées par la communauté à la décharge de celui des époux qui en était débiteur.

« Cette obligation est la même, soit qu'il y ait eu inventaire ou non; mais si le mobilier apporté par les époux n'a pas été constaté par un inventaire ou état authentique antérieur au mariage, les créanciers de l'un et de l'autre des époux peuvent, sans avoir égard à aucune des distinctions qui seraient réclamées, poursuivre leur paiement sur le mobilier non inventorié comme sur tous les autres biens de la communauté.

« Les créanciers ont le même droit sur le mobilier qui serait échu aux époux pendant la communauté, s'il n'a pas été pareillement constaté par un inventaire ou état authentique » (C. Nap., art. 1510).

1292. On entend par dettes personnelles des époux les

dettes que chacun d'eux a contractées avant la célébration du mariage.

1293. Il en est ainsi de toutes les dettes contractées avant le mariage, soit par les époux en faveur des tiers, soit par l'un des conjoints en faveur de l'autre.

1294. A l'égard des dettes créées pendant le mariage, elles restent à la charge de la communauté, ainsi que les dettes grevant les successions échues aux époux (Voyez à ce sujet notre *Traité des liquidations et partages*, n°s 2346 et s.).

1295. « Lorsque les époux apportent dans la communauté « une somme certaine ou un corps certain, un tel apport « emporte la convention tacite qu'il n'est point grevé de « dettes antérieures au mariage ; et il doit être fait raison « par l'époux débiteur à l'autre, de toutes celles qui dimi- « nueraient l'apport promis » (C. Nap., art. 1511).

1296. C'est là une séparation tacite des dettes que la loi reconnaît valable, par ce motif que les dettes sont une charge de l'universalité et non point d'un objet certain : *æs alienum universi patrimonii non certarum rerum onus est.*

1297. Sauf ce cas, la clause de séparation des dettes doit toujours être expresse. La loi n'exige pas non plus de phrase sacramentelle : il suffit de dire que les époux seront séparés quant aux dettes—ou que chacun d'eux acquittera ses dettes personnelles, antérieures à la célébration du mariage.

1298. La séparation des dettes est généralement stipulée par les deux époux ; mais elle peut aussi n'être stipulée qu'à l'égard d'un seul des époux, et dans ce cas l'autre époux reste soumis au régime ordinaire de la communauté (Duranton, xv, 96; Marcadé, art. 1540, i ; Rodière et Pont, 1re éd., ii, 199 ; Toullier, xiii, 349).

1299. « La clause de séparation des dettes n'empêche « point que la communauté ne soit chargée des intérêts et « arrérages qui ont couru depuis le mariage » (C. Nap., art. 1512).

1300. Plusieurs auteurs enseignent que la clause de séparation des dettes est sans effets vis-à-vis des créanciers du mari et que par suite ces créanciers peuvent poursuivre sur

tous les biens communs le paiement de leurs créances. Telle était du reste l'opinion généralement admise sous l'ancien droit (DELVINCOURT, III, p. 87; BELLOT DES MINIÈRES, III, 166; DURANTON, XV, 110; ODIER, II, 777; ROLLAND DE VILLARGUES, v° *Communauté de biens entre époux*, p. 517; ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, § 526, note 11).

1301. Cette doctrine a été combattue avec raison par d'autres auteurs (BUGNET sur POTHIER, 364, note 2; MARCADÉ, art. 1510, IV; RODIÈRE et PONT, II, 217; TROPLONG, III, 2012).

Nous nous rangeons sous la bannière de cette dernière opinion.

1301 *bis*. L'art. 1510, C. Nap., repousse toute distinction entre les créanciers du mari et ceux de la femme: « les créanciers *de l'un et de l'autre des époux* » dit cet article, « peuvent, sans avoir égard à aucune des distinctions qui seraient réclamées, poursuivre leur paiement... »

Voilà qui est formel, et il nous semble que, devant ce texte impératif, il faut s'incliner et ne pas discuter vainement.

1302. La femme renonçante n'en doit pas moins récompense des dettes payées pour elle par la communauté :— seulement par sa renonciation, elle perd le droit de réclamer une indemnité à raison des dettes personnelles de son mari payées par la communauté (MARCADÉ, art. 1510, III; ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, § 526, note 9).

## CHAPITRE V.

### De la clause de franc et quitte.

1303. Les législateurs ont placé cette clause dans la section traitant de la séparation des dettes; mais, malgré les rapports que ces deux conventions ont ensemble, nous avons

préféré les diviser, pour en faire ressortir les différences et aussi pour éclaircir notre travail et faciliter les recherches.

1304. On appelle *clause de franc et quitte* la clause par laquelle on déclare que l'apport de l'un des époux n'est grevé d'aucune dette antérieure au mariage.

1305. Cette clause est aussi valablement stipulée par les époux que par toute autre personne, parente ou même étrangère. On décide unanimement que la déclaration doit produire son effet, quelle que soit la personne qui l'a faite (BELLOT DES MINIÈRES, III, 191 ; DURANTON, XV, 134 ; MARCADÉ, 1513, I ; ODIER, II, 786 ; RODIÈRE et PONT, II, 223 ; TOULLIER, XIII, 369 ; ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, § 527, note 2).

1306. Les effets de la clause dont nous nous occupons sont réglés par l'art. 1513, C. Nap., ainsi conçu :

« Lorsque la communauté est poursuivie pour les dettes « de l'un des époux, déclaré, par contrat, franc et quitte de « toutes dettes antérieures au mariage, le conjoint a droit à « une indemnité qui se prend, soit sur la part de commu- « nauté revenant à l'époux débiteur, soit sur les biens per- « sonnels dudit époux ; et en cas d'insuffisance, cette indem- « nité peut être poursuivie par voie de garantie contre le « père, la mère, l'ascendant ou le tuteur qui l'auraient dé- « claré franc et quitte.

« Cette garantie peut même être exercée par le mari du- « rant la communauté, si la dette provient du chef de la « femme ; sauf, en ce cas, le remboursement dû par la femme « ou ses héritiers aux garants après la dissolution de la com- « munauté » (C. Nap., art. 1513).

1307. Des dispositions de l'art. 1513, C. Nap., il résulte clairement :

D'abord que l'époux qui a fait la déclaration est soumis à la garantie,

Ensuite que si cet apport était grevé de dettes et que ces dettes fussent payées par la communauté, celle-ci en serait indemnisée par le conjoint.

1308. Ce dernier principe, n'existant pas dans le droit ancien, est une heureuse innovation. Autrefois la clause de

franc et quitte n'avait d'effet qu'entre le tiers auteur de la déclaration et l'autre conjoint, — tandis qu'aujourd'hui c'est surtout le conjoint déclaré franc et quitte qui est l'obligé principal vis-à-vis de l'autre époux, le tiers n'est plus que garant (Battur, ii, 425; Bellot des Minières, iii, 191; Duranton, xv, 116; Marcadé, 1513, i; Odier, ii, 788; Rodière et Pont, 1re éd., ii, 222; Toullier, xiii, 364; Troplong, iii, 2060; Zachariæ, Aubry et Rau, § 527, note 3).

1309. La garantie ne pourrait donc s'exercer aujourd'hui contre le tiers que dans le cas où les biens de l'époux sont insuffisants pour payer l'indemnité à la communauté.

Il faut distinguer si c'est le mari ou la femme qui est déclaré franc et quitte.

1310. Si c'est le mari, ses ascendants, tuteur ou étranger, qui a fait la déclaration, il doit garantie à la femme lorsque le paiement des dettes grevant l'apport déclaré franc et quitte, lui a causé un préjudice, en diminuant l'actif commun (Bellot des Minières, iii, 195; Duranton, xv, 123; Marcadé, 1513, ii; Odier, ii, 789; Rodière et Pont, 1re éd., ii, 229; Troplong, iii, 2059; Zachariæ, Aubry et Rau, § 527, note 6).

1311. Il va sans dire qu'il n'en serait ainsi que si la femme acceptait la communauté. — Autrement, en cas de renonciation de sa part, elle perdrait ses droits sur la communauté et par conséquent n'aurait aucune raison de se plaindre, puisque les dettes du mari ne lui auraient pas causé de préjudice (Mêmes autorités).

1312. Si, au contraire, c'est la femme dont les apports ont été déclarés francs et quittes, la clause produit ses effets quel que soit l'état de la communauté.

1313. Mais le tiers (ascendant, tuteur ou étranger) ne doit garantie qu'autant que les dettes payées ont acquis date certaine avant le mariage.

1314. La déclaration de franc et quitte oblige l'époux à tenir compte à la communauté, non-seulement des capitaux payés en son acquit par la communauté, mais aussi des intérêts et arrérages courus depuis la célébration de mariage (Duranton, xv, 137; Odier, ii, 788; Marcadé, 1513, i;

RODIÈRE et PONT, 1re éd., II, 226; TROPLONG, III, 2064; ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, IV, § 527, note 5).

1315. Il ne faut pas confondre la clause de franc et quitte avec celle par laquelle les ascendants d'un conjoint s'engagent à payer les dettes personnelles de ce dernier antérieures à la célébration du mariage, — ou avec la clause contenant obligation par un tiers de garantir à la femme la reprise de ses apports.

1316. Ce sont là de véritables donations différant essentiellement de la clause de franc et quitte (BELLOT DES MINIÈRES, III, 209; BATTUR, II, 427; DURANTON, XV, 119; ODIER, II, 796; RODIÈRE et PONT, 1re éd., II, 230; TROPLONG, III, 2071; ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, IV, § 527, note 1).

1317. Cette même clause de franc et quitte diffère aussi beaucoup de la clause de séparation des dettes, quoiqu'on les ait parfois confondues et que le législateur les ait renfermées sous une même section. C'est donc à tort que M. Bellot des Minières a soutenu la similitude des deux clauses, quant à leurs effets (III, 198).

1318. Son opinion est restée solitaire. Tous les auteurs se sont accordés à séparer les deux sortes de clauses et à faire ressortir les différents effets de chacune d'elles. Ainsi, par exemple, la clause de franc et quitte ne produit aucun effet à l'égard des créanciers des époux, tandis que nous avons vu le contraire, dans le chapitre précédent, à l'égard de la clause de séparation des dettes (DELVINCOURT, III, p. 87; DURANTON, XV, 115; MARCADÉ, art. 1513, I; ODIER, II, 788; RODIÈRE et PONT, II, 225; TOULLIER, XIII, 364; TROPLONG, III, 2061 et s.; ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, § 527, note 4).

1319. Les époux ou leurs parents, tuteurs ou autres, peuvent insérer la clause de franc et quitte dans un contrat de mariage, soit que l'on ait adopté le régime de la communauté, soit que l'on ait choisi un régime exclusif de la communauté, ou même que l'on soit soumis au régime dotal (BELLOT DES MINIÈRES, III, 209; DURANTON, XV, 135; RODIÈRE et PONT, II, 221; TOULLIER, XIII, 369; ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, IV, § 527, note 1).

## CHAPITRE VI.

### De la clause accordant à la femme le droit de reprendre son apport franc et quitte.

1320. L'art. 1514, C. Nap., dispose :

« La femme peut stipuler qu'en cas de renonciation à la « communauté, elle reprendra tout ou partie de ce qu'elle y « aura apporté soit lors du mariage soit depuis ; mais cette « stipulation ne peut s'étendre au delà des choses formelle- « ment exprimées, ni au profit de personnes autres que « celles désignées.

« Ainsi la faculté de reprendre le mobilier que la femme « a apporté lors du mariage ne s'étend point à celui qui se- « rait échu pendant le mariage.

« Ainsi la faculté accordée à la femme ne s'étend point « aux enfants ; celle accordée à la femme et aux enfants ne « s'étend point aux héritiers ascendants ou collatéraux.

« Dans tous les cas, les apports ne peuvent être repris que « déduction faite des dettes personnelles à la femme et que « la communauté aurait acquittées. »

1321. Nous nous sommes ailleurs occupé des effets de cette clause (*Vid.* notre *Traité des liquidations*, n^os^ 993 et suiv.).

Nous nous bornerons ici à étudier comment elle se peut faire.

1322. On s'est demandé si la femme pouvait se réserver la faculté de reprendre tout ou partie de son apport franc et quitte, même dans le cas où elle accepterait la communauté.

Quelques auteurs ont enseigné la négative ; selon eux, la femme ne peut reprendre ses apports francs et quittes qu'en renonçant (Battur, ii, 347 ; Bellot des Minières, iii, p. 213 ; *adde* Troplong, iii, 2105).

1323. D'autres y voient une convention qui n'a rien de

contraire à l'ordre public ni aux bonnes mœurs et dès lors parfaitement valable (RODIÈRE et PONT, 1re éd., II, 240; ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, IV, § 528, note 2. — *Conf.* Toulouse, 27 janvier 1844, J. P., 1844, II, p. 468).

1324. Ce dernier arrêt décide que la femme ne peut exercer la reprise de son apport franc et quitte qu'en cas de renonciation, « si elle n'a pas déclaré qu'elle entendait exercer cette faculté sans être obligée de renoncer à la communauté. »

1325. Une telle clause nous paraît également licite: seulement elle nous paraît sortir du cas prévu par l'art. 1514 et constitue bien plutôt une sorte de réalisation (RODIÈRE et PONT, ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, *loc. cit.*).

1326. La femme est-elle autorisée à stipuler la reprise de son apport, en s'affranchissant des dettes pour lesquelles elle se serait obligée ou aurait été condamnée ?

C'est cette célèbre question qui a tant et si longtemps divisé la jurisprudence et les auteurs et que la Cour de cassation a enfin tranchée par son arrêt solennel du 16 janvier 1858.

Nous avons du reste développé cette controverse et expliqué suffisamment la solution dans notre *Traité des liquidations et partages*, nos 854 et suiv.

## CHAPITRE VII.

### De la clause de préciput.

1327. Le préciput est une portion de biens que le conjoint survivant a le droit de prendre avant le partage des biens de la communauté.

Préciput vient de *præcipere*, prendre avant

1328. Autrefois, plusieurs coutumes avaient établi un préciput légal au profit du survivant des deux époux nobles

(POTHIER, 414; MERLIN, *Rép.*, v° *Préciput*, — Coutume de Paris, art. 238).

1329. Les lois modernes n'ont pas renouvelé les dispositions des coutumes à cet égard : le préciput légal n'existe plus, et les art. 1515 et suiv., C. Nap., ne reconnaissent plus qu'un préciput conventionnel.

1330. Ces articles, qui règlent le mode et les effets du préciput, sont ainsi conçus :

« Art. 1515. — La clause par laquelle l'époux survivant est « autorisé à prélever avant tout partage une certaine somme « ou une certaine quantité d'effets mobiliers en nature, ne « donne droit à ce prélèvement, au profit de la femme sur- « vivante, que lorsqu'elle accepte la communauté, à moins « que le contrat de mariage ne lui ait réservé ce droit, même « en renonçant.

« Hors le cas de cette réserve, le préciput ne s'exerce que « sur la masse partageable et non sur les biens personnels « de l'époux prédécédé.

« 1516. — Le préciput n'est point regardé comme un « avantage sujet aux formalités des donations, mais comme « une convention de mariage.

« 1517. — La mort naturelle ou civile donne ouverture « au préciput.

« 1518. — Lorsque la dissolution de la communauté s'o- « père par le divorce ou la séparation de corps, il n'y a pas « lieu à la délivrance actuelle du préciput ; mais l'époux qui « a obtenu soit le divorce, soit la séparation de corps, con- « serve ses droits au préciput en cas de survie. Si c'est la « femme, la somme ou la chose qui constitue le préciput « reste toujours provisoirement au mari à la charge de don- « ner caution.

« 1519. — Les créanciers de la communauté ont toujours « le droit de faire vendre les effets compris dans le préciput, « sauf le recours de l'époux, conformément à l'art. 1515. »

1331. Tel est le texte des articles du Code Napoléon réglant les dispositions du préciput conventionnel.

1332. Nous avons étudié ces articles relativement aux ef-

fets qu'ils produisent lors de la dissolution de la communauté, dans notre *Traité des liquidations et partages*, n^os^ 1004 et suiv.

# CHAPITRE VIII.

## De la clause accordant des parts inégales de communauté.

1333. « Les époux peuvent déroger au partage égal établi « par la loi, soit en ne donnant à l'époux survivant ou à ses « héritiers, dans la communauté, qu'une part moindre que « la moitié, — soit en ne lui donnant qu'une somme fixe « pour tout droit de communauté, — soit en stipulant que « la communauté entière, en certains cas, appartiendra à « l'époux survivant ou à l'un d'eux seulement » (C. Nap., art. 1520).

1334. Cet article accorde aux époux le droit de modifier la règle ordinaire du partage de la communauté par moitié entre chacun d'eux.

1335. Les auteurs ont relevé dans cet article une erreur de rédaction. Au lieu de dire « à l'époux survivant ou à ses héritiers », le législateur aurait dû dire « à l'époux survivant ou aux héritiers du premier mourant » (Duranton, xv, 198; Marcadé, art. 1520; Rodière et Pont, 1^re^ édit., ii, 315, note; Zachariæ, Aubry et Rau, iv, § 530, note 2).

1336. Cette convention d'inégalité est permise aux époux, quels que soient leurs apports respectifs, que ces apports soient eux-mêmes égaux ou inégaux, — par exemple, celui qui apporte le plus pourrait stipuler une part moindre, etc. ; en un mot, cette clause est toute facultative (Duranton, xv, 201; Rodière et Pont, 1^re^ édit., ii, 321; Troplong, iii, 2146).

1337. La clause est insérée valablement avec ou sans condition.

1338. On pourrait dire notamment que la clause n'aura d'effet que sous la condition qu'un événement arrivera ou

n'arrivera pas, comme la condition qu'il n'existera pas d'enfant du mariage, ou telle autre dont les parties conviendront.

1339. Les époux sont libres de convenir que l'un d'eux prendra, à la dissolution de la communauté, tous les immeubles et l'autre tous les meubles communs (Cass., 16 avril 1830 ; Sir., 1833, I, 171).

1340. Est valable l'attribution faite au survivant, de la totalité de l'actif mobilier ou de l'actif immobilier, en sus de sa part dans le surplus de la communauté (Douai, 17 juin 1847 ; Sir., 1849, II, 71).

1341. Si la clause d'inégalité est stipulée sous plusieurs conditions, et que l'une de ces conditions ne se réalise pas, la clause n'a point d'effet et la communauté se partage également (Duranton, XV, 199 et 200 ; Rodière et Pont, 1re éd., II, 320).

1342. Les effets de cette stipulation sont prévus et réglés par les art. 1521 et suiv., C. Nap.

« Lorsqu'il a été stipulé que l'époux ou ses héritiers n'au-
« ront qu'une certaine part dans la communauté, comme le
« tiers ou le quart, l'époux ainsi réduit, ou ses héritiers, ne
« supportent les dettes de la communauté que proportion-
« nellement à la part qu'ils prennent dans l'actif.

« La convention est nulle si elle oblige l'époux ainsi ré-
« duit ou ses héritiers à supporter une plus forte part, ou si
« elle les dispense de supporter une part dans les dettes
« égales à celle qu'ils prennent dans l'actif » (C. Nap., art. 1521).

1343. Il est juste que l'époux dont les droits sont réduits ne supporte qu'une portion réduite des dettes.

La disposition du 2e alinéa de l'art. 1521 a donné lieu à une question fort controversée.

1344. Lorsque le contrat de mariage, s'est-on demandé, contient une convention obligeant l'un des époux de supporter une part des dettes non proportionnelle à sa part d'actif, par exemple, si l'époux dont la part dans l'actif de communauté est fixée à un tiers, est obligé de supporter les

deux tiers des dettes, — doit-on rétablir la proportion ou annuler entièrement la clause? En d'autres termes, la nullité est-elle relative ou absolue?

La nullité est relative, enseignent quelques auteurs, de sorte que la proportion rétablie, la convention s'exécuterait pour le surplus (Duranton, xv, 206 ; Taulier, v, 209).

1345. C'est là une théorie fausse et contre laquelle se sont élevés de nombreux auteurs.

La rédaction de l'art. 1521 est très-claire : « La convention est nulle... »

Il n'y a donc pas d'équivoque possible, c'est la convention tout entière qui est nulle, et non pas seulement la disposition relative au partage des dettes (Pothier, *Communauté*, 449; — Battur, ii, 480 ; Delvincourt, iii, 323 ; Bellot des Minières, iii, 289 ; Marcadé, 1521, ii; Mourlon, 3e examen, p. 95; Odier, ii, 893 ; Rodière et Pont, 1re édit., ii, 325 ; Troplong, iii, 2150 ; Zachariæ, Aubry et Rau, iv, § 530, note 4).

1346. Par suite, une telle convention étant nulle, les époux se trouveraient placés sous le droit commun, et le partage de la communauté se ferait entre eux par moitié.

1347. Lorsque c'est la femme qui a une part plus forte dans l'actif de la communauté, elle ou ses héritiers conservent néanmoins le droit d'y renoncer (C. Nap., art. 1453), et si elle l'accepte, elle n'est tenue des dettes communes que jusqu'à concurrence de son émolument, si elle fait faire inventaire (C. Nap., art. 1483 ; Odier, ii, 894; Rodière et Pont, 1re édit., ii, 326; Zachariæ, Aubry et Rau, § 530, note 5).

1348. La convention s'exécute à la dissolution de la communauté ; mais, si elle était faite sous une condition de survie, comme si l'on accordait une part plus forte ou plus faible au survivant ou aux héritiers du prémourant des époux, ce serait seulement au décès de l'un d'eux que la clause recevrait son exécution.

1349. Dans le cas de séparation judiciaire de biens, comme on ne sait auquel des deux époux il faudrait attribuer la part

assignée au survivant, le partage se fait par moitié, en la forme ordinaire, provisoirement jusqu'à l'événement qui rendra la convention exécutoire (RODIÈRE et PONT, ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, *loc. cit.*).

1350. Les époux ne sont pas admis, en ce cas, à se demander réciproquement caution (Mêmes auteurs).

1351. « Lorsqu'il est stipulé que l'un des époux ou ses « héritiers ne pourront prétendre qu'une certaine somme « pour tout droit de communauté, cette clause est un forfait « qui oblige l'autre époux ou ses héritiers à payer la somme « convenue, soit que la communauté soit bonne ou mau- « vaise, suffisante ou non pour acquitter la somme » (C. Nap., art. 1522).

1352. « Si la clause n'établit le forfait qu'à l'égard des « héritiers de l'époux, celui-ci, dans le cas où il survit, a « droit au partage légal par moitié (C. Nap., art. 1523).

1353. Dans le cas prévu par ce dernier article, la clause n'a d'effet qu'au décès, et non à la séparation judiciaire de biens (BATTUR, II, 484; BELLOT DES MINIÈRES, III, 291; RODIÈRE et PONT, 1re édit., II, 340; TROPLONG, III, 2167).

1354. Le forfait de communauté est valablement stipulé avec condition (ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, IV, § 530, p. 427).

1355. Ces clauses de forfait ou d'attribution de parts inégales de communauté produisent des effets différents, selon qu'elles sont stipulées en faveur du mari ou en faveur de la femme.

« Le mari ou ses héritiers qui retiennent, en vertu d'une clause semblable, la totalité de la communauté, sont obligés d'en acquitter toutes les dettes. Les créanciers n'ont en ce cas aucune action contre la femme ni contre ses héritiers.

« Si c'est la femme survivante qui a, moyennant une somme convenue, le droit de retenir toute la communauté contre les héritiers du mari, elle a le choix — ou de leur payer cette somme en demeurant obligée à toutes les dettes, ou de renoncer à la communauté, et d'en abandonner aux héritiers du mari les biens et les charges » (C. Nap., art. 1524).

1356. Le mari qui retient toute la communauté doit en

payer toutes les dettes, cela est juste, mais les dettes de communauté seulement : la femme reste chargée de ses dettes personnelles, et la clause ne la libère point des récompenses et indemnités dont elle est débitrice envers la masse commune et envers son mari (BATTUR, II, 486; DURANTON, XV, 211; RODIÈRE et PONT, II, 333; TROPLONG, III, 2160; ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, § 530, note 7).

1357. La femme n'est pas poursuivie pour les dettes de communauté, aux termes de l'art. 1524, 1°; cependant, lorsqu'elle s'est obligée au paiement de quelques-unes de ces dettes, son obligation subsiste et alors les créanciers ont le droit de la poursuivre; la femme conserve seulement son recours contre son mari ou ses héritiers (Mêmes autorités).

1358. L'art. 1524, 2°, accorde à la femme qui a stipulé en sa faveur le droit de retenir la communauté moyennant une somme la faculté d'opter entre l'exécution de la clause à la charge des dettes et la renonciation à la communauté.

1359. Si elle renonce, elle n'a point à payer les dettes ni la somme convenue, et c'est un parti assez sage quand la communauté est mauvaise. Dans ce cas, la clause se trouve annulée et on rentre dans le droit commun.

1360. Si elle accepte, elle est obligée aux dettes, mais même dans ce cas, le mari n'est pas à l'abri des poursuites des créanciers. Le mari n'en est pas moins toujours le chef réel de la communauté; il sera poursuivi pour la totalité de ces dettes : seulement il aura son recours contre la femme (RODIÈRE et PONT, 1re édit., II, 336; TROPLONG, III, 2164; ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, IV, § 530, p. 427 et 428).

1361. Nous disons qu'en cas d'acceptation la femme est obligée au paiement des dettes : — est-ce au paiement de toutes les dettes de la communauté, à quelque chiffre qu'elles s'élèvent, — ou seulement des dettes jusqu'à concurrence de son émolument? En d'autres termes, peut-elle user du bénéfice de l'art. 1483, C. Nap., en faisant inventaire?

Quelques auteurs ont soutenu que, dans ce cas, la femme pouvait invoquer le bénéfice de l'art. 1483, et n'être tenue des dettes que jusqu'à concurrence de son émolument (BEL-

LOT DES MINIÈRES, III, 297 ; ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, § 530, note 8).

1362. Nous ne partageons pas cette opinion, et nous pensons que le législateur a entendu ici charger la femme de toutes les dettes communes, lorsqu'elle accepte la communauté, puisqu'il lui a laissé la faculté d'y renoncer.

Au surplus, le texte de notre article est suffisamment explicite : « Elle a le choix ou de leur payer cette somme, *en demeurant obligée à* TOUTES *les dettes...* » Voilà qui est clair.

Lorsque l'on dit « toutes les dettes », on ne dit pas une partie des dettes, ni les dettes jusqu'à concurrence des biens communs ; non ! « Toutes les dettes » signifie bien « toutes les dettes » ; TOUTES, sans exception, et les raisonnements, si spécieux qu'ils soient, ne parviendront jamais à modifier ce sens. Telle est, du reste, la doctrine soutenue par la majorité des auteurs (MARCADÉ, art. 1524, II ; ODIER, II, 903 ; RODIÈRE et PONT, II, 337 ; TROPLONG, III, 2166).

1363. « Il est permis aux époux de stipuler que la totalité « de la communauté appartiendra au survivant ou à l'un « d'eux seulement, sauf aux héritiers de l'autre à faire la re- « prise des apports et capitaux tombés dans la communauté « du chef de leur auteur.

« Cette stipulation n'est point réputée un avantage sujet « aux règles relatives aux donations, soit quant au fond, « soit quant à la forme, mais simplement une convention « de mariage et entre associés » (C. Nap., art. 1525).

1364. L'époux privé de la communauté ou ses héritiers reprennent ses apports et ses propres, c'est-à-dire, tout ce qui, de son chef, est entré dans la communauté (Cass., 12 juillet 1842 ; SIR., 1842, I, 679 ; Douai, 9 mai 1849 ; SIR., 1850, II, 180).

1365. Cette clause diffère sous ce rapport des précédentes, du forfait ou du partage inégal, lesquels ne donnent pas à l'époux réduit le droit de reprendre ce qu'il a apporté (Douai, 7 fév. 1850 ; SIR., 1850, II, 537).

1366. L'attribution de toute la communauté au survivant, ou à l'un des époux en cas de survie, est un droit qui ne

s'ouvre pas à la dissolution par la séparation de biens ; c'est seulement le décès qui fait produire à la clause tout son effet (Cass., 1er juin 1853 ; Sir., 1853, I, 513).

1367. La femme au profit de laquelle la clause est stipulée est tenue des dettes et peut aussi renoncer à la communauté.

1368. Toutes les clauses dont nous avons parlé sous ce chapitre peuvent être stipulées avec ou sans condition, et même pour le cas où il y aura des enfants du mariage (Zachariæ, Aubry et Rau, IV, § 530, note 9).

## CHAPITRE IX.

### De la communauté universelle.

1369. « Les époux peuvent, porte l'art. 1526, C. Nap., « établir par leur contrat de mariage une communauté uni- « verselle de leurs biens, tant meubles qu'immeubles, pré- « sents et à venir, — ou de tous leurs biens présents seule- « ment, — ou de tous leurs biens à venir seulement. »

1370. Nous n'avons pas à décider si le législateur a bien ou mal fait d'autoriser les époux à établir une communauté universelle, et nous ne suivrons pas les auteurs dans les discussions auxquelles ils se sont livrés à ce sujet. Il nous suffira de dire que la communauté universelle n'est permise qu'entre époux, l'art. 1837, C. Nap., la prohibant formellement entre toutes autres personnes.

1371. Il y a communauté universelle lorsque les époux le déclarent d'une manière expresse, et comme cette clause constitue une exception au droit commun, il faut l'interpréter restrictivement.

C'est en ce sens que les auteurs décident que la mise en communauté « de tous les biens meubles et immeubles » des époux, ne comprend que les biens présents et non pas les biens à venir (Bellot, III, 112 ; Duranton, XV, 221 ; Glan-

DAZ, v° *Communauté conjugale*, 401 ; MARCADÉ, art. 1526; ODIER, II, 827 ; RODIÈRE et PONT, II, 128 ; TROPLONG, III, 2193 ; ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, § 525, note 3).

1372. Par la même raison, si la clause ne porte que « les meubles et immeubles qui écherront par succession, legs ou donation, » elle ne comprend que les biens à venir, sans les biens présents (DURANTON, XV, 224 ; RODIÈRE et PONT, 1re édit., II, 132 ; ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, *loc. cit.*).

1373. La clause par laquelle les époux déclarent adopter « la communauté universelle » sans autre indication, comprend-elle tous les biens présents et à venir ou seulement les biens présents ?

Quelques auteurs pensent que la clause ainsi conçue doit être limitée aux biens présents (BELLOT DES MINIÈRES, III, 318 ; DURANTON, XV, 222 ; ODIER, II, 827).

D'autres enseignent, au contraire, que cette clause comprend également les biens à venir (RODIÈRE et PONT, 1re édit., II, 127 ; TROPLONG, III, 2195).

MM. Aubry et Rau, sur Zachariæ, qui avaient d'abord adopté la première opinion, se sont rendus, dans leur 3e édition, à la seconde doctrine (IV, § 525, note 3).

1374. La clause qui ne parle que des meubles ne comprend pas les immeubles ; celle qui ne rapporte que les immeubles laisse les meubles sous le régime ordinaire de la communauté légale ; il n'est pas exclu pour cela (DURANTON, XV, 232).

1375. Cette clause constitue une convention de mariage tout simplement. Ce n'est pas une donation que l'on peut réduire à la quotité disponible ; la réduction ne saurait être demandée que dans le cas prévu par l'art. 1527, C. Nap., comme nous le verrons *infrà*, n° 1381.

1376. Les dettes des époux demeurent à la charge de la communauté, sauf, toutefois, les amendes et condamnations prononcées contre le mari (C. Nap., art. 1424 et 1425).

1377. La communauté universelle est soumise aux règles ordinaires de la communauté légale; par suite, le mari,

comme chef, a le droit d'aliéner seul tous les immeubles ; la femme est libre d'accepter la communauté ou d'y renoncer.

Si elle accepte, la communauté se partage par moitié selon les règles ordinaires.

Si elle renonce, elle perd tout, même les immeubles entrés de son chef dans la communauté (C. Nap., art. 1492).

1378. Il en serait ainsi, bien entendu, à moins de convention contraire contenue au contrat de mariage.

1379. En cas de partage, chaque époux est libre d'user de la faculté accordée par l'art. 1509, C. Nap., c'est-à-dire de retenir les immeubles entrés de son chef dans la masse commune, en offrant de précompter sur sa part le prix que valent alors ces immeubles, ou plus simplement de demander qu'ils lui soient attribués particulièrement dans le partage pour leur valeur à cette époque.

## CHAPITRE X.

### Dispositions générales.

1380. Après avoir, en huit sections, rapporté les règles de la communauté conventionnelle et des conventions pouvant modifier ou même exclure la communauté légale, le Code Napoléon contient des dispositions générales comprenant les règles communes à toutes les clauses de la communauté conventionnelle.

1381. Ces dispositions font l'objet des art. 1527 et 1528, C. Nap.

« Ce qui est dit aux huit sections ci-dessus ne limite pas « à leurs dispositions précises les stipulations dont est sus- « ceptible la communauté conventionnelle.

« Les époux peuvent faire toutes autres conventions, ainsi « qu'il est dit à l'art. 1387, et sauf les modifications portées « par les art. 1388, 1389 et 1390.

« Néanmoins, dans le cas où il y aurait des enfants d'un « précédent mariage, toute convention qui tendrait, dans ses « effets, à donner à l'un des époux au delà de la portion « réglée par l'art. 1098, au titre *des donations entre-vifs et « des testaments*, sera sans effet pour tout l'excédant de « cette portion; mais les simples bénéfices résultant des tra- « vaux communs et des économies faites sur les revenus res- « pectifs, quoique inégaux, des deux époux, ne sont pas « considérés comme un avantage fait au préjudice des en- « fants du premier lit. »

1382. Cet article présente un cas où les avantages résultant des conventions de mariage sont sujets à réduction comme excédant la quotité disponible.

Lorsqu'il y a des enfants d'un précédent mariage, l'époux qui se remarie ne peut stipuler, en faveur de son nouveau conjoint, aucune convention dont l'effet serait de donner à ce dernier un bénéfice excédant une part d'enfant le moins prenant, sans que cette part puisse valoir plus du quart des biens de l'époux remarié.

1383. Par exemple, si l'époux en second mariage accorde à son conjoint les trois quarts de la communauté, il y a là un avantage d'un quart qui se trouve réductible si ce quart excède la portion dont la loi permet à l'époux en secondes noces de disposer.

1384. De même, lorsque par une clause on stipule un forfait de communauté, il faut encore calculer si cette clause avantage au delà du disponible.

1385. Toutefois, dans ce calcul, il faut tenir compte des bénéfices des époux pendant le mariage, bénéfices qui, quoique inégaux, ne constituent jamais un avantage; ils se confondent, sans distinguer quel est celui qui a le plus contribué à les produire.

1386. L'art. 1528, C. Nap., dispose :

« La communauté conventionnelle reste soumise aux « règles de la communauté légale, pour tous les cas aux- « quels il n'y a pas été dérogé implicitement ou explicite- « ment par le contrat. »

# TITRE III.

## DES RÉGIMES EXCLUSIFS DE LA COMMUNAUTÉ.

1387. Entre le régime de la communauté et le régime dotal, les législateurs ont admis un régime particulier qui ne tient ni de l'un ni de l'autre.

On l'appelle « exclusif de communauté »; opposé à la communauté qu'il n'adopte pas, ce régime n'a aucun des effets du régime dotal.

1388. Nous avons vu *suprà*, n° 387, que le Code Napoléon classait ce régime spécial mal à propos sous le titre de « régime de communauté. »

1389. Ce régime exclusif comprend deux espèces distinctes :

L'une, résulte de la déclaration des époux qu'ils se marient sans communauté ;

L'autre, qu'ils seront séparés de biens (C. Nap., art. 1529).

C'est à l'étude de ces deux clauses que notre titre III est consacré.

## CHAPITRE PREMIER.

### De la déclaration des époux qu'ils se marient sans communauté.

1390. Les époux se marient sans communauté lorsqu'ils en font la déclaration par une clause expresse de leur contrat de mariage.

1391. Cette clause doit être claire et ne laisser aucun doute sur l'intention des parties, mais la loi n'exige aucune forme sacramentelle.

1392. Il a été jugé que la clause ainsi conçue :

« Les époux déclarent que, sans se soumettre au régime « dotal, ils se marient sans communauté, voulant que leur « union soit régie par les dispositions que la loi indique, »

Suffit parfaitement pour constituer l'adoption du régime sans communauté, et, par suite, soumet les époux aux prescriptions des art. 1529 et suiv., C. Nap., sans pour cela entraîner la séparation de biens (Bordeaux, 17 déc. 1847, *J. Pal.*, 1848, p. 710).

1393. C'est là une clause formelle, mais nous ne pensons pas que l'adoption du régime sans communauté résulte d'une clause tacite.

Par exemple, il nous est impossible d'admettre, avec Rolland de Villargues (*Rép.*, v° *Communauté*, n°s 56 et 794), que la clause par laquelle les époux adoptent la communauté avec une condition, équivaut à l'adoption tacite du régime sans communauté lorsque la condition ne s'accomplit pas.

1394. Cette doctrine va trop loin. Si la condition ne s'accomplit pas, la communauté conventionnelle est nulle, c'est vrai ; mais suit-il de là que ce soit nécessairement le régime sans communauté qui régisse les époux ?

Évidemment non ! l'inaccomplissement de la condition les place tout simplement sous le droit commun, c'est-à-dire sous le régime de la communauté légale, comme s'ils n'avaient pas fait de contrat (C. Nap., art. 1393. — Arg. conf., *Rép. du Journal du Palais,* v° *Communauté*, 1775).

1395. Les conséquences et les effets du régime sans communauté font l'objet des art. 1530 à 1535, C. Nap., que nous allons brièvement expliquer.

1396. « La clause portant que les époux se marient sans « communauté, ne donne point à la femme le droit d'admi- « nistrer ses biens ni d'en percevoir les fruits : ces fruits « sont censés apportés au mari pour soutenir les charges « du mariage (C. Nap., art. 1530).

1397. « Le mari conserve l'administration des biens meu- « bles et immeubles de la femme, et, par suite, le droit de « percevoir tout le mobilier qu'elle apporte en dot ou qui lui

« échoit pendant le mariage, sauf la restitution qu'il en doit « faire après la dissolution du mariage ou après la séparation de biens qui serait prononcée par justice (C. Nap., art. 1531).

1398. « Si, dans le mobilier apporté en dot par la femme « ou qui lui échoit pendant le mariage, il y a des choses « dont on ne peut faire usage sans les consommer, il en doit « être joint un état estimatif au contrat de mariage, ou il « doit en être fait inventaire lors de l'échéance, et le mari « en doit rendre le prix d'après l'estimation » (C. Nap., art. 1532).

1399. « Le mari est tenu de toutes les charges de l'usufruit » (C. Nap., art. 1533).

1400. « La clause énoncée au présent paragraphe ne fait « point obstacle à ce qu'il soit convenu que la femme touchera annuellement, sur ses seules quittances, certaines « portions de ses revenus pour son entretien et ses besoins « personnels » (C. Nap., art. 1534).

1401. « Les immeubles constitués en dot, dans le cas du « présent paragraphe, ne sont point inaliénables.

« Néanmoins, ils ne peuvent être aliénés sans le consentement du mari, et à son refus sans l'autorisation de la justice » (C. Nap., art. 1535).

1402. De ces dispositions, il résulte que les époux ne s'associent ni pour leurs biens ni pour leurs dettes.

La femme conserve son patrimoine, c'est-à-dire tous ses biens meubles et immeubles existant au jour du mariage, ceux qui lui échoient par la suite et ceux qu'elle acquiert à titre onéreux.

1403. Il y a cependant une difficulté. A qui appartiennent les biens acquis pendant le mariage?

En général, les biens appartiennent à celui qui les a achetés sans examiner si les prix ont été payés des deniers de la femme ou du mari, sauf indemnité pour raison des fonds provenant de l'époux non acquéreur.

Cette solution est admise par plusieurs auteurs et la jurisprudence, qui décident ainsi même dans le cas où le paiement

serait ou pourrait être un avantage indirect fait par l'époux fournissant les deniers à son conjoint acquéreur. Dans ce cas, s'il y a avantage, c'est aux héritiers qui veulent le combattre à en fournir la preuve (DURANTON, XV, 264; MALLEVILLE, III, p. 342; ODIER, II, 957; ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, IV, § 531, note 2. — *Conf.* Bordeaux, 19 mars 1830, SIR., 1830, II, 168; Toulouse, 16 décembre 1834, SIR., 1835, II, 74).

**1404.** Lorsque l'acquisition est faite par le mari et la femme conjointement, les biens sont propres à chacun d'eux par moitié.

**1405.** Si l'acquisition est faite par le mari seul en remploi des deniers de sa femme, cette dernière devra accepter le remploi (DURANTON, XV, 263; RODIÈRE et PONT, 1re éd., II, 775; TROPLONG, III, 2243; ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, IV, § 531, texte et note 4).

**1406.** Puisque chaque époux conserve la propriété de son patrimoine, il est juste que chacun supporte la perte ou la détérioration survenue pendant le mariage. La femme supporte ces pertes sans recours contre son mari.

**1407.** Les meubles n'étant pas plus en commun que les immeubles, les créanciers d'un époux ne sont pas autorisés à faire saisir le mobilier de l'autre époux; par exemple, les créanciers du mari ne peuvent saisir le mobilier de la femme lorsque ce mobilier est constaté par un état authentique, selon le vœu de l'art. 1532, C. Nap. (BELLOT DES MINIÈRES, III, p. 252; DURANTON, XV, 291; TROPLONG, III, 2261; ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, IV, § 531, note 6).

**1408.** Si la femme, usant de la faculté accordée par l'art. 1535, a vendu des biens meubles ou immeubles, avec l'autorisation de son mari, celui-ci se trouve obligé de garantir le prix de cette vente qu'il a seul qualité pour toucher (DURANTON, XV, 305; ODIER, II, 962; ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, IV, § 531, note 8).

**1409.** Le mari n'est dispensé de cette garantie que lorsque la femme a vendu, avec l'autorisation de la justice, et

qu'avec le droit de vendre on lui a aussi accordé le pouvoir de toucher le prix sur sa simple quittance.

Autrement, le mari, devant seul toucher le prix, est toujours responsable (ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, § 531, texte et note 9).

1410. Les choses fongibles, les objets dont on ne peut faire usage sans les consommer, apportés en mariage par la femme, doivent, aux termes de l'art. 1532, C. Nap., être estimés : cette estimation est nécessaire, car le mari ne restitue pas les meubles en nature, il n'est tenu de restituer que le montant de cette estimation (Mêmes auteurs, *loc. cit.*).

1411. Sous le régime sans communauté, comme sous le régime de la communauté, le mari est l'administrateur des biens de la femme (C. Nap., art. 1531).

1412. Il a l'usufruit des biens meubles et immeubles de cette dernière, et est soumis à toutes les charges dont l'usufruitier est ordinairement tenu (C. Nap., art. 1533).

1413. Ainsi le mari supporte les frais d'entretien des immeubles, les contributions; il doit faire faire inventaire, mais il est dispensé de donner caution (C. Nap., art. 600 et suiv., et arg. de l'art. 1550).

1414. Cet usufruit du mari a fait naître une grave question.

Le mari a-t-il droit aux produits des travaux particuliers de la femme, notamment aux produits de son commerce ou de son talent personnel artistique, scientifique ou littéraire ?

Pour l'affirmative, on a dit que l'industrie est un capital dont les produits sont de véritables fruits (BELLOT DES MINIÈRES, III, 349; DURANTON, XV, 259; MARCADÉ, art. 1532, III; ODIER, II, 947; TROPLONG, III, 2236).

1415. Pour la négative, on enseigne que les produits de l'industrie ne forment pas seulement de simples fruits; que les économies faites sur ces produits constituent de véritables acquêts, différents de ceux provenant des économies faites sur les revenus (DEMOLOMBE, IV, 314; MOURLON, 3e exam., p. 98; TOULLIER, XIV, 23; ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, IV, § 531, note 17).

1416. Nous adoptons cette dernière opinion pour ces motifs et aussi parce qu'il nous paraîtrait exorbitant que le produit du commerce ou des travaux de la femme, devinssent la propriété entière du mari, comme usufruitier.

Ainsi la femme, artiste lyrique ou tragique, peintre, sculpteur ou poëte, verrait ses appointements ou le produit souvent considérable de ses œuvres, pris par son mari, sans qu'elle y eût droit.

De plus, sous le régime de la communauté, la femme, marchande publique, en s'obligeant oblige aussi son mari, parce que ce dernier participe aux bénéfices du commerce; tandis que sous le régime sans communauté, l'obligation de la femme commerçante n'oblige point le mari, évidemment parce que, dans ce cas, ce dernier n'a aucun droit aux bénéfices (Bellot des Minières, III, p. 350; Pardessus, *Droit commercial*, I, 68; Zachariæ, Aubry et Rau, IV, § 531, note 18).

1417. Il y aurait tout simplement ici à faire la part de chacun, c'est-à-dire si le talent ou l'industrie de la femme produisait des sommes importantes, il faudrait indiquer la portion de ces produits qui contribuerait aux charges du ménage et serait touchée par le mari, et la portion qui, à titre de capital, resterait la propriété de la femme, avec laquelle elle pourrait acquérir des biens qui lui seraient personnels (Zachariæ, Aubry et Rau, *loc. cit.*).

1418. Le mari est-il obligé de payer les dettes de sa femme?

Personnellement, non! mais quand ces dettes ont acquis date certaine avant le mariage, le mari les doit payer jusqu'à concurrence de la valeur des biens de cette dernière; en d'autres termes, les créanciers sont autorisés à poursuivre sur la pleine propriété des biens de la femme (Odier, II, 954; Toullier, XIV, 30; Troplong, III, 2268; Zachariæ, Aubry et Rau, IV, § 531, note 20. — *Contrà*, Marcadé, art. 1529 à 1532, IV).

1419. Si le mobilier de la femme n'était pas estimé, le

mari serait tenu des dettes même au delà de la valeur du mobilier (Mêmes autorités).

1420. Lorsque les dettes n'ont pas date certaine avant le mariage, ou lorsqu'il s'agit des dettes contractées pendant le mariage, même comme marchande publique, même encore avec l'autorisation du mari, les créanciers n'ont droit d'exercer leurs poursuites que sur la nue propriété des biens de la femme (Duranton, xv, 272; Demolombe, iv, 314; Bellot des Minières, iii, p. 350; Marcadé, art. 1529, iv; Zachariæ, Aubry et Rau, § 531, note 22).

1421. Le mari perd l'administration des biens de la femme par le décès de l'un ou de l'autre, et aussi par la séparation de corps, ou la séparation judiciaire de biens (C. Nap., art. 1531).

1422. Alors il est procédé à une liquidation, et le mari restitue les biens apportés en mariage par la femme.

Cette restitution se fait à elle ou à ses héritiers, et le compte s'établit conformément aux règles de l'usufruit, mais non point d'après les principes établis pour la restitution des dots sous le régime dotal (Duranton, xv, 299; Marcadé, art. 1529 à 1532, i; Odier, ii, 944, 970; Zachariæ, Aubry et Rau, § 531, notes 25 à 27.

1423. Cependant, si la dissolution du mariage est amenée par le décès du mari, la veuve a le droit de réclamer son deuil à la succession du mari (Battur, ii, 511; Duranton, xv, 302; Odier, ii, 972; Rodière et Pont, 1re éd., ii, 779; Zachariæ, Aubry et Rau, § 531, note 28).

1424. Terminons en disant que ce régime, où la communauté se trouve exclue, peut être adopté par les époux avec les modifications qui en changent les effets.

1425. C'est ainsi que l'art. 1534, C. Nap., permet de déclarer inaliénables les biens de la femme;

Que les époux sont libres de stipuler une société d'acquêts;

Qu'ils peuvent valablement convenir que la femme touchera tout ou partie de ses revenus ou du produit de son travail ou de son art, sur ses simples quittances.

## CHAPITRE II.

### Du régime de la séparation de biens.

1426. Le régime dont nous allons nous occuper s'appelle « la séparation *contractuelle* de biens » par opposition à la séparation *judiciaire*.

1427. Les effets de ces deux séparations sont à peu près les mêmes; il y a cependant entre elles cette différence que l'une est une convention matrimoniale établie d'un commun accord entre les époux avant le mariage, tandis que l'autre est prononcée par les tribunaux pendant le mariage.

1428. De plus, la séparation contractuelle est immuable, irrévocable, — au contraire la séparation judiciaire cesse aussitôt que les époux y consentent (*Vid. suprà*, tit. I, chap. 6, *Du rétablissement de communauté*, n°s 1143 et suiv.).

1429. Les art. 1536 à 1539, C. Nap., renferment les règles du régime de la séparation contractuelle de biens.

« Lorsque les époux ont stipulé par leur contrat de mariage « qu'ils seraient séparés de biens, la femme conserve l'en- « tière administration de ses biens meubles et immeubles et « la jouissance libre de ses revenus » (C. Nap., art. 1536).

1430. « Chacun des époux contribue aux charges du ma- « riage suivant les conventions contenues en leur contrat; « et s'il n'en existe point, à cet égard, la femme contribue à « ces charges, jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus » (C. Nap. art. 1537).

1431. « Dans aucun cas, ni à la faveur d'aucune stipula- « tion, la femme ne peut aliéner ses immeubles sans le con- « sentement spécial de son mari, ou, à son refus, sans être « autorisée par justice.

« Toute autorisation générale d'aliéner les immeubles « donnés à la femme, soit par contrat de mariage, soit de- « puis, est nulle » (C. Nap., art. 1538).

1432. « Lorsque la femme séparée a laissé la jouissance « de ses biens à son mari, celui-ci n'est tenu, soit sur la « demande que sa femme pourrait lui faire, soit à la dissolu- « tion du mariage, qu'à la représentation des fruits existants, « et il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés « jusqu'alors » (C. Nap., art. 1539).

1433. L'art. 1536, C. Nap., accorde à la femme l'administration de ses biens et la jouissance libre de ses revenus; elle peut même aliéner son mobilier en vertu de l'art. 1449, mais elle n'a pas le droit d'aliéner ses immeubles sans le consentement de son mari ou de la justice.

1434. La portion pour laquelle la femme contribue aux charges du ménage, fixée au tiers par la loi en l'absence de conventions particulières, n'est point une quotité absolue.

1435. Par exemple, il pourrait se faire que le mari tombât dans l'indigence complète: alors le juge pourrait condamner la femme à supporter entièrement les charges du ménage (Battur, II, 515; Benoit, 56; Duranton, XV, 310; Marcadé, art. 1537, II).

1436. La proportion fixée par les conventions particulières du contrat de mariage est aussi susceptible d'être modifiée par suite des événements futurs (Zachariæ, Aubry et Rau, § 532, texte et note 4).

1437. La femme ne pourrait pas refuser sa part contributoire; cependant elle pourrait, si le mari était prodigue et se livrait à de folles dépenses, demander aux tribunaux l'autorisation de ne plus payer à son mari, mais de payer directement aux fournisseurs, jusqu'à concurrence de la portion mise à sa charge (Marcadé, *loc. cit.*).

1438. Dans tous les cas, la fixation de cette part n'a d'effet qu'à l'égard des époux entre eux et ne saurait être opposée aux tiers (Paris, 3 juin 1842, *J. Pal.*, 1842, II, p. 19).

1439. La femme séparée de biens est libre de laisser à son mari la jouissance de ses biens: alors l'art. 1539, C. Nap., accorde à ce dernier les fruits consommés; il ne doit rendre que les fruits existant au jour de la dissolution du mariage ou de la demande.

**1440.** Les fruits *consommés* sont ceux qui ont été employés, vendus ou donnés, qui n'existent plus en nature, — les fruits *existants* sont ceux que le mari a encore entre les mains (BATTUR, 519).

**1441.** Le mari ne tient pas compte des fruits consommés, parce que la loi présume que ces fruits ont été employés aux charges du ménage.

**1442.** Sous le régime de la séparation de biens, comme sous le régime exclusif de communauté, il est utile de faire détailler et estimer, sur un état authentique, le mobilier que la femme apporte en mariage et celui qui lui échoit par la suite par succession, donation ou autrement.

**1443.** Cet état met chacun des époux à l'abri des poursuites des créanciers de l'autre époux, — autrement les créanciers de chacun pourraient poursuivre le paiement de leurs créances sur le mobilier des deux et même le faire saisir (ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, § 532, note 6).

# TITRE IV.

## DU RÉGIME DOTAL.

1444. Le régime dotal est un régime particulier qui nous vient de la législation romaine et s'est établi dans les pays de droit écrit.

1445. Ce régime a pour but l'exclusion de toute société de biens entre les époux et la conservation du patrimoine de la femme après le mariage: aussi a-t-il pour principe l'inaliénabilité des biens dotaux.

Nous avons vu, dans l'historique, à quelles vives discussions se sont livrés, lors de la rédaction du Code Napoléon, les partisans du régime dotal et ceux du régime de la communauté, pour établir le droit commun de la France, — et quelle peine a eue la communauté pour triompher.

1446. Aujourd'hui, le régime dotal a encore certainement des admirateurs, mais il a aussi essuyé de violentes critiques. On le combat, au nom de l'économie politique, de la philosophie, de la liberté.

1447. Son principe, excellent jadis, n'est plus regardé que comme une entrave, un joug insupportable.

On lui reproche de menacer et d'arrêter le développement du crédit; de détruire la liberté individuelle, en plaçant la femme dans un état d'incapacité, dans une interdiction complète à l'égard de ses biens.

Elle a de la fortune, et cette fortune, elle ne peut s'en servir; elle s'est rendue incapable, pour toute la durée de son mariage, et incapable de l'aliéner même en partie.

Elle ôte cette fortune du commerce et dans un moment de gêne, alors qu'une portion du patrimoine eût suffi pour sauver la famille; le régime dotal enserre les époux, et, à côté de ces biens inutiles, il leur faut subir les douleurs et la honte de la ruine.

1448. On dit que le régime dotal est une protection contre les incertitudes de l'avenir : cela est vrai, mais il n'en est pas moins vrai aussi que c'est une gêne perpétuelle pour le mari et pour la femme.

C'est un système de défiance envers le mari, défiance que ne doit généralement pas avoir la femme à l'endroit de celui avec qui elle consent à passer son existence.

Au respect de la femme, c'est par crainte d'elle-même, pour mettre sa faiblesse à l'abri, pour mettre en sûreté sa fortune qu'elle s'enchaîne bénévolement. Reste à savoir si la conservation de sa dot est une compensation de la liberté qu'elle perd, de l'impuissance qu'elle se crée.

1449. Quoi qu'il en soit, et malgré ses justes critiques, le régime dotal est admis par notre droit moderne ; il nous faut l'étudier aussi scrupuleusement que les autres régimes. C'est ce que nous allons faire sous les chapitres suivants.

1450. Nous examinerons successivement les règles de la constitution de dot, des droits du mari sur les biens dotaux, de la restitution de la dot, des biens paraphernaux.

En un mot, nous essaierons d'embrasser toutes les questions intéressant la dot, son caractère et ses effets.

## CHAPITRE Ier.

### De la constitution dotale.

1451. Nous diviserons ce chapitre en plusieurs sections comprenant :

La définition de la dot,
Comment elle se constitue,
Ce qu'elle comprend,
La garantie due,
Et les intérêts dont elle est productive.

## SECT. Ire. — CE QUE C'EST QUE LA DOT.

1452. Le célèbre Cujas donne ainsi la définition de la dot :

*Dos est pecunia marito nuptiarum causâ, data vel promissa.*

« La dot est le pécune donné ou promis au mari, à cause des noces. »

1453. Le Code Napoléon a défini plus complétement la dot, en indiquant de suite, en quelque sorte, son but et ses conséquences.

L'art. 1540, C. Nap., porte :

« La dot, sous ce régime comme sous celui du chap. II, « est le bien que la femme apporte au mari pour supporter « les charges du mariage. »

1454. La dot a une cause perpétuelle — *dotis causa perpetua est;*—elle doit durer tout le temps du mariage ; il n'est donc pas permis d'en stipuler la restitution avant la dissolution du mariage (BENOIT, *de la Dot*, I, 16).

1455. Comme toutes les conventions matrimoniales, la clause dotale est immuable — les conventions ultérieures faites à son sujet seraient nulles, et par conséquent sans effet sur elle : *functio dotis pacto mutari non potest*, disait Paul (*Sent.*, liv. Ier, tit. Ier, § 7).

1456. Selon l'art. 1541, C. Nap., « tout ce que la femme « se constitue ou qui lui est donné en mariage, est dotal, « s'il n'y a stipulation contraire. »

1457. Pour concilier cet article avec l'art. 1392 du même code, qui exige une déclaration expresse que les époux se marient sous le régime dotal, il faut décider que les biens constitués en dot sont dotaux lorsque les époux ont déclaré expressément adopter le régime dotal.

1458. En effet, sous le régime de la communauté conventionnelle ou autre, il y a aussi une dot constituée, et les biens composant cette constitution ne sont pas dotaux.

Il est donc nécessaire d'adopter d'abord expressément le régime dotal: alors les biens constitués à la femme sont dotaux, s'il n'y a stipulation contraire.

1459. Mais la déclaration expresse est d'abord exigée; — il a même été jugé que la seule déclaration que les biens de la femme seraient dotaux ne suffit pas pour établir le régime dotal (Cass., 11 juillet 1820, Dall., 1821, I, 107).

1460. De ce que nous enseignons qu'il faut une déclaration expresse, il ne s'ensuit pas qu'il soit nécessaire d'employer des termes sacramentels : seulement il faut que l'intention des parties soit bien clairement exprimée et de façon à ne laisser aucun doute à cet égard ; c'est pour cela que nous conseillons toujours d'employer les termes mêmes de la loi et de dire : « Les futurs époux déclarent adopter le régime dotal, etc. » De cette façon, on évite toute difficulté, tous embarras pour l'avenir.

1461. Ainsi, les tribunaux décident avec raison que l'adoption du régime dotal ne résulte que d'une déclaration expresse et ne s'induit pas de la clause de remploi des biens que le mari est autorisé à vendre (Nîmes, 22 juillet 1851, *J. Pal.*, 1852, II, p. 70).

1462. ...Ni du mandat donné par la femme à son mari à l'effet d'administrer ses biens, à titre de procureur général et irrévocable (Grenoble, 12 fév. 1830, 11 janv. 1840, 8 déc. 1845, Sir., 1832, II, 637; 1844, II, 338; 1846, II, 463; Nîmes, 22 juillet 1851, Sir., 1851, II, 630; Cass., 10 mars 1858, Sir., 1858, I, 449).

1463. ...Ni de la clause portant que les biens présents et à venir de la femme seront dotaux ou que tels biens seront dotaux et tels autres paraphernaux (Benoit, I, 5; Duranton, XV, 328 et 330; Odier, III, 1064; Tessier, I, 7; Zachariæ, Aubry et Rau, IV, § 533, notes 3 et 4).

1464. Mais si en même temps on déclarait les biens présents et à venir de la femme « dotaux et inaliénables » — l'inaliénabilité ferait présumer l'adoption du régime dotal. C'est du moins la décision des auteurs, à la suite desquels nous nous rangeons.

1465. On nous permettra seulement de dire qu'en pratique, il est bien plus sage d'éviter toutes ces discussions, — et pour cela que faut-il faire ? — tout simplement dire les choses d'une façon claire et précise.

1466. Si les parties désirent soumettre les biens de la femme à la dotalité et les rendre inaliénables, il est utile de leur faire déclarer, dans le contrat, qu'ils adoptent le régime dotal.

En pratique la précision et la clarté sont essentielles, indispensables ; elles évitent des erreurs, des équivoques, des difficultés ; l'obscurité et la confusion engendrent presque toujours des procès. Le notaire est le premier intéressé, à cause de la responsabilité qui lui incombe, à écarter de ses actes toute ambiguïté. En agissant ainsi, il sauvegardera sa réputation de savoir, mettra sa responsabilité à l'abri, et surtout ne nuira en rien à la fortune d'autrui, qui s'engloutit souvent dans l'abîme effrayant de la chicane.

1467. Si, malgré l'adoption du régime dotal, il n'est constitué aucune dot à la femme, les biens qui lui sont donnés par son père dans le contrat de mariage sont paraphernaux (Toulouse, 23 juin 1852, *J. Pal.*, 1852, II, p. 396).

1468. Lorsqu'il y a doute sur la nature d'un bien, les auteurs décident que l'on doit plutôt le déclarer paraphernal que dotal (Rodière et Pont, 1re édit., II, 396).

1469. L'adoption du régime dotal peut n'être que partiel ; dans ce cas, on déclare quels sont les biens que l'on veut frapper de dotalité.

« La constitution de dot, porte l'art. 1542, C. Nap., peut « frapper tous les biens présents et à venir de la femme, ou « tous ses biens présents, ou une partie de ses biens présents « ou même un objet individuel.

« La constitution, en termes généraux, de tous les biens « de la femme, ne comprend pas les biens à venir. »

1470. Il est permis aussi de frapper de dotalité, non-seulement les biens présents, et les biens présents et à venir, mais aussi les biens à venir seuls, sans y comprendre les biens présents.

1471. Dans tous les cas, les conséquences exorbitantes du régime dotal ôtant les biens du commerce, il en résulte que la clause doit être interprétée rigoureusement ; elle est de droit étroit et ne comprend que ce qui est expressément stipulé.

1472. Le régime dotal, lorsqu'il est seulement partiel, peut se combiner avec un autre régime.

1473. On doit même décider que si le régime dotal n'est stipulé que pour une partie des biens, et que l'on déclare, pour le surplus, se soumettre au régime ordinaire, c'est alors le régime de la communauté légale qui règle ces derniers biens.

1474. Par raison inverse, les futurs époux sont libres, en adoptant le régime de la communauté conventionnelle ou tout autre régime, de déclarer dotaux et inaliénables un ou plusieurs des immeubles de la femme.

1475. Cette clause soumet les biens désignés, non pas positivement au régime dotal, mais seulement aux effets dont ce régime est la cause (Cass., 24 août 1836, Sir., 1836, I, 913 ; Bordeaux, 8 janv. 1851, Sir., 1052, II, 401).

1476. « En se soumettant au régime dotal, les époux « peuvent néanmoins stipuler une société d'acquêts, et les « effets de cette société sont réglés comme il est dit aux « art. 1498 et 1499 » (C. Nap., art. 1581 ; *vid. suprà*, n°s 377, « 385 et suiv.).

1477. Cette clause n'apporte aucune modification au régime dotal, relativement aux biens soit dotaux, soit paraphernaux.

Seulement la société d'acquêts est une communauté conventionnelle régie par les principes de la communauté réduite aux acquêts (*suprà*, n°s 405 et suiv.).

1478. La femme y peut renoncer ou l'accepter, comme à toute communauté.

## Sect. II. — Comment la dot se constitue.

1479. La dot est constituée par le contrat de mariage ou

par un acte notarié antérieur au mariage, — mais elle ne peut pas être constituée, comme autrefois, par un acte sous seing privé.

1480. La constitution est toujours présumée faite en faveur du mariage, c'est-à-dire sous la condition que le mariage s'ensuivra.

Par conséquent elle devient caduque, si le mariage n'est pas célébré (C. Nap., art. 1088). *Cessante causa, cessat effectus.*

1481. L'annulation du mariage rend aussi caduque la constitution de dot : alors l'époux qui l'a reçue doit la restituer de suite. Aucun délai ne lui est accordé.

1482. La loi ne fixe aucun délai pour la célébration du mariage : il serait valablement célébré un ou deux ans et plus après la constitution de dot. Ce n'est que lorsqu'on est certain que le mariage n'aura pas lieu que la constitution se trouve caduque, par exemple lorsque l'un des futurs se marie avec une autre personne, ou simplement lorsque le contrat de mariage se trouve résilié.

1483. La dot peut être constituée à terme, et sous une condition même potestative.

Si elle est constituée à terme, le délai part du jour de la célébration du mariage et non point du jour du contrat (Benoit, I, 15 ; Tessier, I, 55).

1484. L'objet de la dot doit toujours être une chose certaine, une somme d'argent, un ou plusieurs immeubles, etc. ; la dot est nulle si l'objet n'en est pas déterminé, si l'on ne connaît ni sa valeur, ni sa nature, ni sa consistance (Tessier, I, 22).

1485. La valeur de la dot ne peut être laissée à l'arbitrage d'un tiers (Rodière et Pont, 1re éd., II, 394 ; Tessier, *loc. cit.* ; Troplong, IV, 3042).

1486. Nous ne pensons pas non plus que la constitution dotale puisse être faite en faveur d'une femme inconnue, par exemple si quelqu'un constituait une dot « au profit de la femme que Primus épousera. »

Il y a là une incertitude qui, à notre avis, vicie la constitution de dot.

1487. Sous le droit romain, il était permis, pendant le mariage, d'augmenter la dot ou même de la constituer : *dotes constante matrimonio non solum augentur, sed etiam fiant* (*Inst. de donation*, § 3).

1488. Il n'en est pas ainsi aujourd'hui. L'art. 1543, C. Nap., dispose :

« La dot ne peut être constituée ni même augmentée pen-
« dant le mariage. »

1489. Cette disposition est une conséquence du principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales. Si le contrat de mariage ne peut être modifié, il est évident que la constitution dotale qui en fait partie ne peut point l'être davantage.

Ainsi donc toute convention ultérieure au mariage ayant pour but d'augmenter ou de modifier la dot est nulle.

1490. Par suite, la condition de dotalité imposée par un donateur ou testateur, aux objets légués ou donnés à la femme pendant le mariage, est réputée non écrite, lorsque la femme ne s'est réservé comme dotaux que « ses biens présents » (Bellot des Minières, iv, p. 37 ; Benoit, i, 29 ; Duranton, xv, 358 ; Marcadé, 1543, ii ; Odier, iii, 1098 ; Rodière et Pont, 1re éd., ii, 410 ; Tessier, i, 47 ; Troplong, iv, 3058 ; Zachariæ, Aubry et Rau, iv, § 534, note 13).

1491. Cependant ces biens seraient dotaux, si la femme s'était constitué ses biens présents et à venir.

1492. L'art. 1543, C. Nap., ne s'applique pas à l'augmentation naturelle ; par suite l'accroissement provenant d'alluvion ou d'accession suit le sort du bien, il devient dotal quand ce dernier est dotal ; — par suite encore, l'augmentation résultant de l'extinction d'un usufruit grevant les biens dotaux sort aussi de l'application de notre art. 1543 ; la jouissance fait retour, durant le mariage, à la nue propriété (Benoit, i, 67 ; Marcadé, 1543, ii ; Seriziat, 323 ; Zachariæ, Aubry et Rau, iv, § 534, texte et note 15).

1493. Si la dot ne peut pas être augmentée, elle ne peut pas non plus être diminuée durant le mariage.

Du reste, la convention qui aurait pour but de diminuer la dot serait nulle, non-seulement comme contraire à la règle d'immutabilité du contrat de mariage, mais encore comme violant le principe proclamant l'inaliénabilité de la dot (C. Nap., art. 1395 et 1554, *Arg.*).

1494. En un mot, la dot ne doit aucunement être modifiée par des conventions particulières après la célébration du mariage.

1495. Elle peut cependant subir des modifications après la signature du contrat de mariage, mais avant la célébration (C. Nap., art. 1396).

1496. La constitution de dot ne se présume pas : il la faut expresse, et encore ici la loi n'exige point de termes sacramentels, mais il est préférable d'employer les expressions mêmes dont le législateur s'est servi.

1497. Il ne faut pas confondre les explications dans lesquelles nous entrons maintenant, et celles que nous avons données *suprà*, liv. IV, chap. Ier. Nous traitions alors les constitutions de dot, faites sous les régimes de communauté légale ou conventionnelle, et même sous les régimes exclusifs de communauté, tandis qu'ici, au contraire, notre chapitre est tout spécialement consacré aux constitutions de dot faites sous le régime dotal (*Vid. suprà*, n° 402).

## SECT. III. — CE QUE COMPREND LA CONSTITUTION DE DOT.

1498. La dot comprend tous les biens que la femme se constitue personnellement et ceux qui lui sont constitués par ses parents ou par des tiers, à titre de dot.

1499. « Si les père et mère constituent conjointement une « dot sans distinguer la part de chacun, elle sera censée con- « stituée par portions égales.

« Si la dot est constituée par le père seul pour droits pa- « ternels et maternels, la mère, quoique présente au con-

« trat, ne sera point engagée et la dot demeurera en entier « à la charge du père » (C. Nap., art. 1544).

1500. « Si le survivant des père et mère constitue une « dot pour biens paternels et maternels, sans spécifier les « portions, la dot se prendra d'abord sur les droits du futur « époux dans les biens du conjoint prédécédé et le surplus « sur les biens du constituant » (C. Nap., art. 1545).

1501. « Quoique la fille dotée par ses père et mère ait des « biens à elle propres dont ils jouissent, la dot sera prise sur « les biens des constituants s'il n'y a stipulation contraire » (C. Nap., art. 1546).

1502. Toutes les dispositions de ces articles ont pour but d'indiquer que la dot constituée par les parents comprend des droits paternels et maternels et aussi de tracer des règles pour le rapport à faire de la dot à la succession de l'un ou de l'autre des constituants.

Nous nous bornons à reproduire ici le texte de ces articles dont nous avons ailleurs étudié les effets (*Vid.* notre *Traité des liquidations et partages*, n^os^ 1467 et s.).

## Sect. IV. — De la garantie.

1503. « Ceux qui constituent une dot sont tenus à la ga- « rantie des objets constitués » (C. Nap., art. 1547).

C'est là une exception à la règle affranchissant le donateur de toute garantie.

1504. La garantie est due à la femme comme au mari, et sans qu'on ait à examiner s'il y a ou non des enfants du mariage (Duranton, xv, 375 ; Rodière et Pont, 1^re^ éd., i, 104; Troplong, ii, 1250).

1505. L'action en garantie s'exerce valablement pendant le mariage et même après la dissolution quand l'éviction n'a lieu qu'à cette époque (Mêmes autorités).

1506. Nous avons déjà parlé de la garantie de la dot constituée lorsque les époux adoptent un régime autre que le régime dotal ; nous y renvoyons le lecteur, les effets de cette

garantie étant les mêmes sous ce dernier régime (*Vid. suprà*, nos 601 et suiv.).

### Sect. V. — Des intérêts de la dot.

1507. L'art. 1548, C. Nap., porte :

« Les intérêts de la dot courent de plein droit, du jour du « mariage, contre ceux qui l'ont promise, encore qu'il y ait « terme pour le paiement, s'il n'y a stipulation contraire. »

1508. Les mêmes motifs qui ont amené le législateur à édicter l'art. 1440, portant que les intérêts de la dot ordinaire courront de plein droit du jour de la célébration du mariage, ont aussi occasionné la rédaction de l'art. 1548, C. Nap., dont les dispositions sont semblables.

1509. Il nous suffit donc de citer cet article et de renvoyer au liv. III, tit. III, chap. Ier, sect. II, § 2, nos 582 et suiv.

Nous avons abordé dans ce paragraphe les questions d'insaisissabilité, de prescription et toutes autres relatives aux intérêts.

## CHAPITRE II.

**Quels sont les droits des époux sur les biens dotaux.**

1510. Chacun des époux a des droits particuliers sur les biens dotaux.

Nous allons étudier séparément quels sont les droits du mari — et les droits de la femme.

Ensuite nous étudierons la règle qui frappe les biens dotaux d'inaliénabilité.

### Sect. Ire. — Des droits du mari.

1511. L'art. 1549, C. Nap., donne au mari l'administration et la jouissance des biens dotaux.

1512. « Le mari seul, porte cet article, a l'administration « des biens dotaux pendant le mariage.

« Il a seul le droit d'en poursuivre les débiteurs et déten- « teurs, d'en percevoir les fruits et les intérêts et de recevoir « le remboursement des capitaux.

« Cependant il peut être convenu, par le contrat de ma- « riage, que la femme touchera annuellement, sur ses seules « quittances, une partie de ses revenus pour son entretien « et ses besoins personnels. »

1513. Ainsi le mari a l'administration, la femme la propriété.

Le mari n'est plus ici le chef, le *dominus dotis*, comme dans la communauté de biens, c'est l'administrateur des biens dotaux.

Mais c'est un administrateur tout particulier, dont les pouvoirs sont plus étendus que ceux accordés au mari commun en biens.

1514. Ainsi il a le droit de louer et affermer les biens dotaux, toucher tous les loyers, fermages, intérêts et arrérages, poursuivre les débiteurs des créances et recevoir le remboursement des capitaux, donner quittance et consentir mainlevée des inscriptions hypothécaires, poursuivre aussi les détenteurs, c'est-à-dire exercer les actions possessoires (*Arg.*, art. 1549, C. Nap.).

1515. A-t-il aussi le droit d'intenter l'action pétitoire, en d'autres termes le mari a-t-il qualité pour exercer une action relative, non pas à la possession, mais à la propriété ?

La majorité des auteurs enseignent l'affirmative, et, suivant eux, les termes du Code Napoléon, accordant au mari le droit de poursuivre « les débiteurs et détenteurs », annoncent suffisamment que les législateurs ont adopté les règles de l'ancien droit et du droit romain accordant au mari le pouvoir d'exercer les actions réelles et personnelles concernant les biens dotaux (L. 11, Cod. *de Jure dot;* L. 9, Cod *de Rei vindicat.;* MERLIN, *Rép.*, v° *Puissance maritale*, sect. 2, § 3, art. 3, n° 8; BELLOT DES MINIÈRES, IV, p. 64; BENOIT, I, 105; DURANTON, XV, 393; MARCADÉ, 1549, II; ODIER, III,

1180; RODIÈRE et PONT, 1re éd., II, 479 et 482; TROPLONG, IV, 3104; ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, IV, § 535, texte et note 5. — *Contrà* CARRÉ, *Lois de l'organ.*, I, 245 et 356).

1516. Le mari exerce les actions immobilières relatives aux biens dotaux, seul, en demandant comme en défendant (Cass., 19 déc. 1855, *J. Pal.*, 1857, p. 483, et mêmes autorités. — Voyez cependant *contrà*, Riom, 28 janv. 1844, *J. Pal.*, 1846, I, p. 435).

1517. On décide toutefois que l'expropriation forcée ne serait pas valablement poursuivie contre le mari seul; la poursuite doit être dirigée en même temps contre le mari et contre la femme (Mêmes autorités).

1518. Le mari a encore le droit de mettre une surenchère du dixième, conformément à l'art. 2185, C. Nap., sur le prix de l'adjudication d'un immeuble grevé d'une créance dotale (Montpellier, 27 mai 1807, SIR., 1807, II, 916; Caen, 20 juin 1827, SIR., 1828, II, 183).

1519. C'est lui qui touche le reliquat du compte de tutelle dû à la femme qui s'est constitué en dot tous ses biens présents (Montpellier, 20 janv. 1830, SIR., 1830, II, 121).

1520. La femme est liée par les jugements rendus sur les actions intentées par le mari, ou défendues par lui; si elle veut les attaquer, elle n'a que la voie de la tierce opposition (MARCADÉ, 1549, II; ODIER, III, 1180; RODIÈRE et PONT, 1re éd., II, 483; TROPLONG, IV, 3106; ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, § 535, texte et note 10).

1521. Il va sans dire que la femme seule, même avec le consentement de son mari ou l'autorisation de la justice, ne serait pas admise à intenter ces actions ni à y répondre (Limoges, 4 fév. 1822, SIR., 1822, II, 247; Bordeaux, 27 juill. 1857, SIR., 1858, II, 65; Grenoble, 23 avril 1858, SIR., 1857, II, 397. — *Contrà*, Lyon, 16 janv. 1834, SIR., 1835, II, 52).

1522. Les pouvoirs du mari ne vont pas cependant jusqu'à provoquer, seul et sans le concours de la femme, le partage des biens dotaux, ni répondre à la demande en partage (Nîmes, 12 mars 1835, SIR., 1835, II, 294; Paris, 14 juill.

1845, Sir., 1845, ii, 501 ; Cass., 21 janv. 1846, Sir., 1846, i, 263. — *Contrà*, Aix, 9 janv. 1810, Sir., 1811, ii, 468).

1523. De même, les créanciers doivent exercer, contre le mari et la femme conjointement, les poursuites de saisies immobilières (Rodière et Pont, 1re éd., ii, 484 ; Zachariæ, Aubry et Rau, iv, § 535, note 13).

1524. Ces pouvoirs, donnés par la loi au mari, ne peuvent être amoindris, encore moins supprimés, par une convention spéciale.

1525. Seulement, comme garantie, la femme pourrait stipuler dans le contrat de mariage l'emploi des capitaux touchés. — Alors les débiteurs ne sont réellement libérés que par l'emploi (Cass., 9 juin 1841, Sir., 1841, i, 468; Paris, 23 mars 1844, 2 janv. 1858, Sir., 44, ii, 131 et 58, ii, 499; Cass., 1er fév. 1859, Sir., 59, i, 689).

1526. « Le mari est tenu, à l'égard des biens dotaux, de « toutes les obligations de l'usufruitier.

« Il est responsable de toutes prescriptions acquises et « détériorations survenues par sa négligence » (C. Nap., art. 1562).

1527. Comme l'usufruitier, il doit jouir en bon père de famille.

Il est responsable du défaut de paiement des créances dotales dont il a négligé de poursuivre le recouvrement (Rodière et Pont, 1re éd., ii, 477 ; Troplong, iv, 3589; Zachariæ, Aubry et Rau, iv, § 535, note 20).

1528. .... et du défaut d'emploi ; sa responsabilité s'étend même jusqu'à l'insuffisance ou l'inefficacité de l'emploi, si toutefois cet emploi n'a pas été surveillé par lui avec assez de soin, — autrement, lorsque l'emploi ne devient mauvais que par suite d'un événement qu'il est impossible de prévoir, le mari n'en est plus responsable (Cass., 2 août 1853, Sir., 1855, i, 209).

1529. C'est du jour de la célébration du mariage que s'ouvre le droit d'administration et de jouissance du mari.

A partir de ce jour, lui seul touche tous les fruits et revenus des biens dotaux.

1530. Pourtant, en vertu du troisième alinéa de l'article 1549, C. Nap., on accorde à la femme la faculté de stipuler qu'elle « touchera annuellement, sur ses seules quittances, une partie de ses revenus, pour son entretien et ses besoins personnels. »

Dans ce cas, la femme touche les revenus de la portion dont elle s'est réservé la jouissance, et le mari reçoit tout le surplus.

1531. A raison de cette jouissance du mari, ce dernier, comme l'usufruitier, est tenu de faire l'inventaire estimatif régulier des meubles constitués en dot, et de faire constater l'état des immeubles dotaux (*Arg.*, C. Nap., art. 600 et 1562).

1532. Mais il est dispensé de fournir caution, aux termes de l'art. 1550, C. Nap.

« Le mari, dispose cet article, n'est pas tenu de fournir « caution pour la réception de la dot, s'il n'y a pas été assu- « jetti par le contrat de mariage. »

1533. On décide généralement que la jouissance du mari ne peut être cédée, ni hypothéquée, ni saisie (Montpellier, 1er fév. 1828, Sir., 1828, II, 194).

1534. Cette décision est juste; la jouissance n'est accordée au mari que pour pourvoir aux frais du ménage et à l'entretien de la famille.

1535. Mais une fois les fruits perçus et touchés par le mari, il va sans dire que ses créanciers peuvent alors librement exercer toutes poursuites; la femme alors, pour empêcher ces fruits d'entrer dans le patrimoine du mari, n'aurait pas d'autre moyen que de demander sa séparation de biens (Rodière et Pont, 1re éd., II, 488; Zachariæ, Aubry et Rau, § 535, note 32).

## Sect. II. — Des droits de la femme.

1536. Nous l'avons vu sous la section précédente, le mari a la jouissance et la femme la propriété des biens dotaux.

Il en résulte que le mari ne peut pas renoncer aux droits que sa femme possède sur des biens dotaux.

1537. .... Que les immeubles dotaux et même les meubles ne sont pas susceptibles d'être saisis par les créanciers du mari (TESSIER, *Questions sur la dot*, 59 et 60; ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, § 536, note 3).

1538. .... Que la femme supporte la perte des biens dotaux quand cette perte n'est pas le fait du mari (C. Nap., art. 1566 et 1567. — *Vid. suprà*, n° 1526).

1539. Les art. 1551 et 1552, C. Nap., font exception au principe par lequel la femme conserve la propriété des biens dotaux.

« Si la dot ou partie de la dot consiste en objets mobiliers « mis à prix par le contrat, sans déclaration que l'estimation « n'en fait pas vente, le mari en devient propriétaire et n'est « débiteur que du prix donné au mobilier » (C. Nap., 1551).

1540. Il n'en pouvait être autrement des objets dont on ne peut user sans les consommer, des choses fongibles; l'estimation donnée aux objets mobiliers confère de droit la propriété au mari, — à moins que les époux n'aient formellement déclaré que cette estimation n'opérerait point la vente.

1541. Tout au contraire, « l'estimation donnée à l'im- « meuble constitué en dot, n'en transporte pas la propriété « au mari, s'il n'y en a déclaration expresse » (C. Nap., art. 1552).

1542. La simple estimation ne suffit pas pour opérer la vente des immeubles, il faut ici une déclaration expresse que l'estimation vaut vente.

## CHAPITRE III.

### Les biens dotaux sont inaliénables.

1543. Le principe qui sert pour ainsi dire de base au régime dotal proclame que « les biens dotaux sont inaliénables. »

1543 *bis*. Ce principe se trouve édicté par l'art. 1554, C. Nap., ainsi conçu :

« Les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés « ou hypothéqués pendant le mariage, ni par le mari, ni par « la femme, ni par les deux conjointement, sauf les excep- « tions qui suivent. »

1544. Cet article ne parle que des immeubles; mais comme la dot peut tout aussi bien comprendre des meubles, il y a lieu de rechercher les diverses questions d'inaliénabilité,

Relativement aux immeubles,

Et relativement aux meubles.

Nous étudierons ensuite les effets de l'inaliénabilité relativement aux créanciers,

Et enfin les diverses questions qui se présentent lorsque, malgré la clause dotale, les biens dotaux ont été aliénés.

## SECT. Ire. — DES BIENS DOTAUX.

### § 1er. — *Des immeubles.*

1545. D'après l'art. 1554, C. Nap., les immeubles dotaux ne peuvent jamais être aliénés, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être aliénés, pendant le mariage, par les époux seuls ou même conjointement.

1546. Les immeubles dotaux ne peuvent être aliénés, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être vendus, pas même à condition de réméré (Cass., 31 janv. 1837, SIR., 1837, I, 190).

1547. Ils ne font point l'objet d'un échange, d'une transaction, ni même d'une donation entre-vifs.

1548. Toutefois nous estimons que les immeubles dotaux sont valablement compris dans une donation entre époux, parce que cette donation, comprenant des biens à venir, est essentiellement révocable et n'a d'effet qu'au décès de la donatrice, c'est-à-dire alors que la dotalité tombe (DURANTON, XV, 536; RODIÈRE et PONT, 1re édit., II, 491; TESSIER, I, 515; TROPLONG, IV, 3273; ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, IV, § 537, note 7).

1549. Par la même raison, la femme est libre de disposer de ses immeubles dotaux par testament (Mêmes autorités).

1550. Le principe d'inaliénabilité de la dot souffre plusieurs exceptions, renfermées dans les art. 1555 et suiv. du Code Napoléon.

« La femme peut, avec l'autorisation de son mari, ou sur « son refus avec permission de justice, donner ses biens do- « taux pour l'établissement des enfants qu'elle aurait d'un « mariage antérieur; mais si elle n'est autorisée que par « justice, elle doit réserver la jouissance à son mari » (C. Nap., art. 1555).

1551. Seulement on décide généralement que, si la femme est autorisée en justice à cause du refus du mari, ce dernier conserve la jouissance du bien dotal aliéné pour l'établissement des enfants (Odier, III, 1280; Zachariæ, Aubry et Rau, IV, § 537, texte et note 88).

1552. « Elle peut aussi, avec l'autorisation de son mari, « donner ses biens dotaux pour l'établissement de leurs en- « fants communs » (C. Nap., art. 1556).

1553. Cet article n'accorde à la femme le droit d'aliéner ses biens dotaux pour établir les enfants communs du mariage, que sous l'autorisation de son mari.

Il en résulte que s'il refuse, elle ne pourra point demander l'autorisation de la justice.

Cependant elle obtiendra l'autorisation judiciaire si le mari est absent ou incapable.

1554. La loi parle « des enfants », mais on doit comprendre aussi les petits-enfants et les enfants adoptifs (Odier, III, 1278; Rodière et Pont, 1re éd., II, 509; Seriziat, 154; Tessier, I, 376; Zachariæ, Aubry et Rau, IV, § 537, note 85).

1555. On s'est demandé si l'aliénation des immeubles dotaux pour l'établissement d'un seul des enfants, est valable lorsqu'un avantage semblable ne peut pas être fait aux autres enfants.

Cette question est résolue négativement par la jurisprudence (Grenoble, 4 août 1832, Sir., 33, ii, 427).

1556. On a critiqué cette décision peut-être trop rigoureuse. Nous estimons, pour notre part, que la loi accorde l'aliénation des biens dotaux pour l'établissement d'un enfant aussi bien que pour plusieurs, que d'ailleurs on n'établit jamais tous ses enfants en même temps, qu'il n'y a pas lieu par suite de rechercher, lorsque l'on établit le premier enfant, si les autres pourront l'être de la même manière, qu'au surplus ces derniers ont toujours l'action en rapport et l'action en réduction qu'ils peuvent exercer contre le donataire (*Rép. du Journ. Pal.*, v° *Dot*, n° 719 *bis*, supplément).

1557. Qu'entend-on par établissement ?

Le mariage d'abord, mais encore l'acquisition d'un office, d'un commerce, d'un fonds quelconque procurant à l'enfant un état ou une fonction avec les produits duquel il pût vivre indépendant selon sa condition (Agen, 16 fév. 1857, *J. Pal.*, 1857, p. 596).

1558. Peut-on considérer comme un établissement le remplacement du service militaire ?

Ce n'est pas un établissement dans le sens des art 1555 et 1556, C. Nap., a décidé la Cour de Limoges (31 mai 1838, Sir., 39, ii, 23; Agen, 5 déc. 1848, Sir., 49, ii, 45).

1559. Si ce n'est pas un établissement, au moins l'exonération militaire constitue une des conditions nécessaires pour arriver à un établissement; par suite, selon nous, les art. 1555 et 1556 doivent recevoir ici leur application (Rouen, 25 fév. 1828 et 23 juin 1835, Sir., 1828, ii, 189, 1836, ii, 93; Grenoble, 21 janv. 1835, Sir., 35, ii, 310; Caen, 21 juin 1844, *Pal.*, 1845, i, 277; Nîmes, 24 mars 1851, *Pal.*, 1851, ii, 454; Bordeaux, 27 juillet 1852, *Pal.*, 1853, ii, p. 539).

1560. De ce que les art. 1555 et 1556 permettent l'aliénation du bien dotal, on en conclut avec raison que la femme, au lieu de vendre, peut hypothéquer ses immeubles dotaux pour emprunter les fonds qu'elle destine à l'établissement de ses enfants (*Vid.* les arrêts cités *suprà*, — *adde*, Cass.,

1er avril 1845, Sir., 45, i, 256; Pau, 16 avril 1855, Sir., 57, ii, 657).

1561. La femme peut même engager ses biens en se portant caution solidaire de son mari (Limoges, 4 mars 1854, *Journ. Pal.*, 1854, ii, 181).

1562. Cependant quelques Cours ont jugé le contraire; mais la doctrine repousse cette jurisprudence et décide que la faculté de donner et d'aliéner emporte virtuellement celle d'hypothéquer (Duranton, xv; 492; Grenier, *Hypoth.*, i, 33 et 34; Marcadé, 1555 et 1556, iv, Odier, iii, 1284; Rodière et Pont, 1re éd., ii, 511; Seriziat, 152; Troplong, iv, 3352; Zachariæ, Aubry et Rau, iv, § 537, note 91).

1563. Outre ces cas, il en est encore d'autres où les immeubles dotaux peuvent être valablement aliénés.

L'un de ces cas est prévu par l'art. 1557, C. Nap., ainsi conçu :

« L'immeuble dotal peut être aliéné lorsque l'aliénation « en a été permise par le contrat de mariage. »

Cet article, dont le texte paraît si clair et si simple, soulève une foule de graves questions.

1564. D'abord nous devons dire que les époux sont libres de se réserver aussi la faculté d'hypothéquer les biens dotaux (Cass., 17 juillet 1840, Sir., 40, i, 796; — *Conf.* Marcadé, v, art. 1557, i; Taulier, v, 300; Troplong, iv, 3364; Zachariæ, Aubry et Rau, iv, § 537, note 49).

1565. Mais si la femme se réserve d'aliéner seulement, a-t-elle le droit d'hypothéquer ?

La clause est une exception au principe général du régime dotal : aussi doit-on l'interpréter restrictivement. Les auteurs et la jurisprudence décident que la réserve d'aliéner ne comprend pas le droit d'hypothéquer, ni d'échanger, et réciproquement (Cass., 25 janv. 1830, 22 juin 1836, 16 août 1837, 29 mai 1839, 13 déc. 1853, Sir., 1830, i, 68; 36, i, 433; 37, i, 800; 39, i, 449; 54, i, 17. — *Conf.* Duranton, xv, 479; Marcadé, art. 1557, i; Rodière et Pont, 1re éd., ii, 501; Taulier, v, 296; Zachariæ, Aubry et Rau,

IV, § 537, note 50. — *Contrà*, Lyon, 17 juillet 1834, SIR., 34, II, 588).

1566. La réserve de « vendre » n'autorise pas à vendre moyennant une rente viagère (Cass., 23 juin 1846, *J. Pal.*, 1847, I, 61).

1567. La réserve « de disposer des biens dotaux quand et comme on le jugera convenable » donne le droit de vendre, hypothéquer, compromettre et de faire toute espèce de stipulation (Cass., 23 juin 1847, *J. Pal.*, 1848, II, 667; Bordeaux, 16 août 1853, *Pal.*, 1856, I, 483; Cass., 13 déc. 1853, *Pal.*, 1855, II, 332).

1568. Lorsque la femme se réserve le droit d'hypothéquer ses immeubles, il n'en résulte pas que les créanciers, auxquels elle n'a pas conféré d'hypothèque, aient le droit de poursuivre sur ses immeubles et de les faire saisir (Cass., 3 avril 1849, SIR., 49, I, 385; Bordeaux, 22 déc. 1857, SIR., 1858, II, 529).

1569. Si le contrat de mariage contient une réserve d'aliéner, l'aliénation doit être faite par le mari et la femme conjointement ou par la femme autorisée de son mari; — elle serait nulle si elle était consentie par le mari seul, sans le consentement de la femme, à moins cependant que le contrat de mariage ne lui eût conféré ce droit par une clause expresse (Cass., 12 août 1839, *Pal.*, 1839, II, 267; Grenoble, 4 déc. 1856, *Pal.*, 1857, p. 920).

1570. Une femme mineure peut-elle se réserver le droit d'aliéner ses biens dotaux et autoriser son mari à faire seul cette aliénation?

Quelques Cours ont adopté la négative: — la femme mineure est incapable d'aliéner, dit-on; or, elle ne peut pas conférer un droit dont elle est dépourvue (Riom, 19 nov. 1809, Cass., 19 juill. 1820; Riom, 28 avril 1834; Caen, 15 juill. 1836, *Pal. chronol.*).

1571. Cette jurisprudence a été combattue par cette raison que, quoique mineure, la femme est assistée de personnes dont le consentement valide le contrat de mariage et le mariage lui-même; que cette assistance lui donne la capacité

de faire toute stipulation relative à son mariage, que par conséquent elle est parfaitement capable de donner à son mari le pouvoir de vendre et d'engager ses immeubles dotaux (Agen, 10 juillet 1811, *Pal. chronol.*; Nîmes, 26 janv. 1825, Sir., 25, II, 312; Cass., 12 janv. 1847, Sir., 47, I, 241; Riom, 24 mars 1852, *Pal.*, 1853, II, 221. — *Conf.*, Duranton, XV, 476; De Fréminville, *de la Minorité*, II, 958; Rodière et Pont, 1re éd., I, 39; Zachariæ, Aubry et Rau, IV, § 502, texte n° 3, notes 22 et 23).

1572. La réserve de disposer est faite avec ou sans condition de remploi.

Si la condition de remploi est stipulée, elle est obligatoire: alors l'aliénation de l'immeuble dotal n'est valable que si la condition est accomplie scrupuleusement, de la manière indiquée par le contrat de mariage (Cass., 22 fév. 1859, Sir., 59, I, 521).

1573. Lorsque la clause est muette à l'égard de la manière dont l'emploi doit être fait, cet emploi est valable lorsqu'il a lieu en immeubles ou en actions immobilisées de la Banque de France (Caen, 8 mai 1838, 13 nov. 1847, *Pal.*, 1849, II, 11; 7 mai 1851, *Pal.*, 1852, II, 546; Rouen, 27 mai 1853, *Pal.*, 1854, II, 214; Riom, 10 janv. 1856, *Pal.*, 1857, 671).

1574. Nous pensons même que le remploi peut être fait en rentes sur l'État (Caen, 13 nov. 1847; Riom, 10 janv. 1856, tous deux cités au n° précédent. — *Contrà*, Rouen, 7 mai 1853, 2 et 17 fév. 1854, *Pal.*, 1854, II, 217).

1575. Il va sans dire, dans tous les cas, que la femme doit accepter l'emploi; c'est seulement cette acceptation qui donne à la vente sa perfection.

1576. Le remploi n'est pas toujours fait de suite. Souvent le contrat de mariage accorde un délai pour le faire.

Il a même été jugé que ce délai n'est pas fatal et que son expiration n'entraîne pas pour cela la nullité de la vente (Nîmes, 9 août 1842, *Pal.*, 1844, I, 43; Rouen, 21 juin 1845, *Pal.*, 1846, II, 527).

1577. Toutefois, le remploi n'a d'effet qu'autant qu'il a

lieu et est accepté avant la dissolution du mariage (Riom, 26 juin 1839, Sir., 40, II, 145; Limoges, 21 août 1840, *Pal.*, 1840, II, 763; 25 nov. 1842, *Pal.*, 1850, I, 287; Rouen, 26 août 1851, *Pal.*, 1853, I, 307; Cass., 17 déc. 1855, Sir., 56, I, 201).

1578. Les frais du remploi sont à la charge de la femme et non pas à la charge du mari, encore moins de l'acquéreur (Caen, 19 juin 1852, Cass., 5 nov. 1855, Sir., 1856, I, 204, et II, 129. — *Contrà*, Caen, 18 nov. 1837 et 7 juillet 1845, *Pal.*, 1845, II, 609).

1579. C'est la femme ou ses héritiers et non pas le mari, qui sont admis à provoquer la nullité de l'aliénation pour défaut d'emploi ou même pour cause d'emploi irrégulier ou insuffisant (Mêmes arrêts).

1580. Lorsque l'insuffisance provient d'une éviction ou d'une dépréciation, suite d'un événement imprévu, les tribunaux apprécieront, suivant les circonstances, qui doit supporter la perte résultant de l'éviction, car il pourrait se faire que l'emploi ait été suffisant et régulier, mais qu'une cause quelconque vienne tout à coup en diminuer la valeur. C'est là un point de fait dont les tribunaux jugent souverainement.

1581. Si le contrat de mariage avec la réserve d'aliéner, ne porte pas de condition d'emploi, alors l'aliénation est toujours bonne et la femme n'est pas admise à l'attaquer sous prétexte de défaut d'emploi.

1582. Bien plus, l'acquéreur ne peut pas se refuser à payer son prix ni exiger l'emploi immédiat ou réclamer une caution pour garantie de cet emploi (Bellot des Minières, IV, p. 118; Benech, *Emploi*, 73; Duranton, XV, 484; Tessier, I, 403).

1583. L'art. 1558, C. Nap., permet encore l'aliénation des immeubles dotaux dans différentes circonstances.

« L'immeuble dotal, dispose cet article, peut encore être « aliéné avec permission de justice et aux enchères après « trois affiches ;

« Pour tirer de prison le mari ou la femme;

« Pour fournir des aliments à la famille, dans les cas pré-
« vus par les art. 203, 205 et 286, C. Nap., au titre du ma-
« riage ;

« Pour payer les dettes de la femme ou de ceux qui ont
« constitué la dot, lorsque ces dettes ont une date certaine
« antérieure au contrat de mariage ;

« Pour faire de grosses réparations indispensables pour la
« conservation de l'immeuble dotal ;

« Enfin, lorsque cet immeuble se trouve indivis avec des
« tiers, et qu'il est reconnu impartageable ;

« Dans tous les cas, l'excédant du prix de la vente au-dessus
« des besoins reconnus restera dotal, et il en sera fait em-
« ploi comme tel au profit de la femme. »

1584. Cet article accorde d'abord la faculté d'aliéner l'immeuble dotal pour tirer de prison le mari ou la femme.

1585. Il en est ainsi quelle que soit la cause de la détention, mais bien entendu lorsque la dépense aura pour résultat la sortie de prison, la mise en liberté (Duranton, xv, 507; Marcadé, 1558, i; Rodière et Pont, 1re éd., ii, 513; Seriziat, 165; Taulier, v, 309; Troplong, iv, 3438).

1586. Il importe peu que l'emprisonnement résultât d'un délit ou d'une dette civile ou commerciale, mais depuis la loi du 22 juill. 1867, qui a supprimé la contrainte par corps, ce dernier motif n'existe plus (Mêmes autorités ; Zachariæ, Aubry et Rau, § 537, note 99).

1587. L'autorisation d'aliéner la dot est encore donnée pour payer la rançon de l'époux détenu comme prisonnier de guerre (Rodière et Pont, 1re éd., ii, 513; Troplong, iv, 3437).

1588. On peut même ajouter pour payer la rançon de l'époux pris par les brigands, par ces brigands organisés en bandes qui ne se font point scrupule d'arrêter les voyageurs dans les sierras espagnoles, dans les plaines de la Grèce ou dans les montagnes de la péninsule italique.

1589. Les auteurs décident généralement que lorsque la femme s'oppose à aliéner sa dot pour tirer le mari de prison, la justice est impuissante à accorder cette autorisation

(Benoit, I, 231 ; Rodière et Pont, 1re éd., II, 514; Toullier, XIV, 202).

1590. Nous pensons, par contre, que si c'est la femme qui est incarcérée, le mari ne peut pas refuser l'autorisation d'aliéner. La dot appartient à la femme, il est bien juste qu'elle s'en serve pour obtenir sa liberté.

Mais, dira-t-on, le mari a la jouissance de la dot.

Oui : seulement, tout ce que le mari pourrait exiger, s'il était étranger au délit motivant l'incarcération de la femme, ce serait la continuation entière de sa jouissance, et il ne saurait empêcher l'aliénation de la nue propriété. Telle est aussi l'opinion de MM. Rodière et Pont (1re éd., II, 514).

1591. Dans tous les cas, et pour éviter des fraudes et des simulations, le consentement des deux époux ne suffit pas pour valider l'aliénation; l'art. 1558, C. Nap., exige toujours que l'aliénation ait lieu « avec permission de la justice, et aux enchères, après trois affiches. »

1592. La deuxième cause pour laquelle la loi permet l'aliénation de l'immeuble dotal a pour but de procurer des aliments à la famille.

Pour fournir des aliments, c'est-à-dire procurer aux époux et à leurs enfants, non-seulement la nourriture, mais encore de quoi payer les habits, le loyer, les soins en cas de maladies, les frais d'entretien et d'éducation des enfants (Cass., 3 mai 1842, Sir., 42, I, 93; Caen, 27 janv. 1843, *Pal.*, 44, II, p. 164 ; Rouen, 26 août 1843, *Pal.*, 44, II, p. 17 ; Caen, 7 mars 1845, *Pal.*, 46, I, 386; Agen, 18 juin 1851, *Pal.*, 52, II, 69 ; Nîmes, 15 mars 1852, *Pal.*, 53, II, 661 ; 26 juill. 1853, *Pal.*, 1856, I, 407; Cass., 5 nov. 1855, *Pal.*, 56, II, 40).

1593. Il a même été jugé que la dot pouvait être aliénée pour faire l'acquisition d'un mobilier indispensable à la famille (Caen, 27 janv. 1843, cité *suprà*).

1594. ... Et pour procurer à la femme les moyens d'exploiter un fonds de commerce, dans l'espèce, un hôtel garni, seule ressource servant à la nourriture et à l'entretien de la famille (Cass., 5 nov. 1855, cité aussi *suprà*).

1595. Bien entendu qu'ici, comme dans tous les cas dont

il est question dans l'art. 1558, C. Nap., c'est à la justice à apprécier s'il n'existe pas d'autres ressources que la dot, et à décider, d'après les faits et les circonstances, s'il y a lieu ou non d'accorder la permission d'aliéner. Les tribunaux, avant de juger, entendent les conclusions du ministère public, en vertu de l'art. 43, C. proc.

1596. L'aliénation est encore permise pour payer les dettes de la femme et de ceux qui ont constitué la dot, lorsque ces dettes ont une date antérieure au contrat de mariage.

1597. Antérieure au contrat de mariage, d'où l'on décide avec raison que l'autorisation d'aliéner ne serait pas accordée si la dette n'avait acquis date certaine qu'après le contrat, lors même que ce serait dans l'intervalle écoulé entre le jour de la signature du contrat et le jour de la célébration du mariage (Bellot des Minières, iv, p. 407; Duranton, xv, 514; Marcadé, art. 1558, i; Odier, iii, 1292; Rodière et Pont, 1re éd., ii, 517; Seriziat, 167; Troplong, iv, 3468).

1598. Ce ne sont pas seulement les dettes de la femme, mais aussi les dettes de ceux qui ont constitué la dot, — parce que ces derniers ne pouvaient doter leur fille au préjudice des créanciers.

1599. Les tribunaux, en vertu de l'art. 1558, C. Nap., peuvent aussi autoriser la vente des biens dotaux pour payer les dettes grevant les successions recueillies par la femme durant le mariage, lorsque les biens en provenant sont compris dans la dot (Zachariæ, Aubry et Rau, iv, § 537, note 105).

1600. Le cinquième alinéa de l'art. 1558 permet d'aliéner les immeubles dotaux, avec l'autorisation judiciaire, pour faire de grosses réparations.

1601. Mais il faut que ces réparations soient indispensables pour conserver l'immeuble dotal, — autrement, l'autorisation pourrait être refusée s'il s'agissait de simples réparations seulement utiles ou même de constructions nouvelles (Cass., 7 juill. 1851, Sir., 51, i, 472).

1602. Il a été jugé que l'autorisation judiciaire devait être demandée avant l'exécution des travaux (Rouen, 17 mai

1844, *Pal.*, 1844, II, p. 129; Toulouse, 26 fév. 1855, *Pal.*, 1855, II, p. 605).

1603. Quelques auteurs décident, par analogie, que la femme peut demander l'autorisation d'aliéner sa dot pour payer les frais d'instance en séparation de biens. En effet, si la demande est accordée, c'est parce que la dot est en péril; dans ce cas, on dit très-justement que les frais sont faits pour la conservation de la dot, et même qu'ils sont indispensables (Rodière et Pont, 1re éd., II, 541; Zachariæ, Aubry et Rau, IV, § 537, texte et note 107. — *Conf.*, Caen, 6 juill. 1842, 7 mars 1845, Sir., 43, II, 92, et 45, II, 585).

1604. Enfin l'art. 1558, sixième alinéa, autorise les tribunaux à permettre l'aliénation de l'immeuble dotal, « lorsque cet immeuble se trouve indivis avec des tiers et qu'il est reconnu impartageable. »

Impartageable, ou plutôt non susceptible d'être facilement partagé.

1605. Il importe peu que l'indivision existe avec des tiers ou entre les époux (Rouen, 1er août 1853, *Pal.*, 55, II, p. 510; Grenoble, 18 août 1854, Sir., 55, II, 91. — *Contrà*, Rodière et Pont, II, 523).

1606. La licitation est alors demandée en vertu de l'art. 815, C. Nap., et suivant les formes prescrites par l'art. 997, C. proc.

Par le résultat de la licitation, l'immeuble entier est adjugé aux époux ou à un tiers.

1607. S'il est adjugé à un tiers, la femme dotale n'a droit qu'à la portion du prix représentant sa part dans l'immeuble; — alors, pour se conformer à l'art. 1558, *in fine*, de cette portion de prix, il sera fait emploi (Cass., 10 mars 1856, Sir., 56, I, 567).

1608. Si ce sont les époux qui ont acheté, il faut encore distinguer :

Quand c'est la femme autorisée de son mari, ou le mari avec mandat de sa femme, l'immeuble entier devient un propre de cette dernière, soit dotal, soit paraphernal, selon les termes de la constitution de dot.

1609. Quand, au contraire, c'est le mari seul, même au

nom de sa femme, mais sans mandat d'elle, dans ce cas, la femme a le droit d'opter, en vertu de l'art. 1408, entre l'abandon de l'immeuble au mari en restant créancière de ce dernier, — et le retrait de l'immeuble en payant l'excédant du prix (*Vid. suprà*).

1610. « L'immeuble dotal peut être échangé, mais avec « le consentement de la femme, contre un autre immeuble « de même valeur pour les quatre cinquièmes au moins, en « justifiant de l'utilité de l'échange, en obtenant l'autorisa- « tion en justice et d'après une estimation par experts nom- « més d'office par le tribunal.

« Dans ce cas l'immeuble reçu en échange sera dotal; « l'excédant du prix, s'il y en a, le sera aussi et il en sera « fait emploi comme tel au profit de la femme » (C. Nap., art. 1559).

1611. Ainsi trois conditions sont nécessaires à la validité de l'échange :

1° Le consentement de la femme ;

2° L'égalité de valeur (à un cinquième près) des immeubles faisant l'objet de l'échange ;

3° Enfin l'utilité de cet échange pour la femme.

## § II. — *Des meubles.*

1612. La dot mobilière soulève une grave question sur laquelle les auteurs sont loin d'être d'accord.

1613. D'abord la dot mobilière est-elle inaliénable ?

Si elle l'est, dans quelle mesure?

Notre loi moderne, le Code Napoléon, est muet à cet égard; l'art. 1554 ne proclame l'inaliénabilité que pour les immeubles.

Que conclure de ce silence?

D'après les auteurs, la conclusion devait être que la dot mobilière est toujours aliénable (Coulon, *Quest. de droit*, ii, p. 206; Duranton, xv, 542; Marcadé, art. 1554, ii et iii; Odier, iii, 1239; Seriziat, 145; Toullier, xiv, 76; Trop-

LONG, IV, 3225; VAZEILLE, *du Mariage*, II, 330; ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, IV, § 537 *bis*, texte et note 4. — *Contrà*, BENOIT, I, 206; RODIÈRE et PONT, 1re éd., II, 494; TESSIER, *de la Dot*, I, p. 288).

1614. La jurisprudence n'adopta point cette doctrine, par ce motif que le silence des législateurs avait pour but de laisser subsister le régime dotal comme il existait avant le Code Napoléon.

C'est donc le système ancien, consacré par la jurisprudence des parlements, système que MM. Aubry et Rau sur Zachariæ, résument dans les deux propositions suivantes :

1° Droit accordé au mari de disposer des meubles dotaux ;

2° Impossibilité, par la femme, d'aliéner sa dot mobilière, de renoncer à son hypothèque légale ou au droit de réclamer l'intégralité de la dot.

1615. Toutefois nous devons dire que la jurisprudence moderne a été incertaine jusqu'en 1837 (Voy. SIR., 1837, I, 97, note de M. de Villeneuve). Depuis, un arrêt rendu par la Cour de Lyon, le 16 juillet 1840 (SIR., 41, II, 241), a encore adopté l'aliénabilité absolue des meubles dotaux, mais tous les autres arrêts ont admis généralement le système opposé.

1616. Pour notre part, nous ne pensons pas que le système adopté par la jurisprudence soit à l'abri de toute critique. Le Code Napoléon contient des dispositions spéciales et complètes sur le régime dotal ; on ne peut s'en écarter pour faire revivre d'anciennes coutumes abrogées. De plus, ces dispositions, sortant du droit commun, doivent s'interpréter restrictivement. — Les législateurs ont édicté l'inaliénabilité des immeubles, mais des immeubles seulement, on ne peut point l'étendre aux meubles.

1617. Une considération cependant vient motiver la justice des décisions de la jurisprudence : nous voulons parler de l'importance que la fortune mobilière a acquise dans ces derniers temps, importance qui n'existait point lors de la rédaction du Code Napoléon et n'a, par conséquent, pas pu être prévue par les législateurs.

Ce changement dans la nature de la fortune publique né-

cessitera sans doute une modification législative ;— en attendant, c'est surtout aux décisions judiciaires que l'homme pratique doit se reporter.

1618. Des décisions admises résultent diverses conséquences.

Le mari est propriétaire de l'argent constitué en dot et des meubles estimés dans le contrat de mariage, conformément à l'art. 1551, C. Nap.; par suite, il peut les aliéner comme il l'entend, et le tiers acquéreur est parfaitement tranquille; l'art. 2279, C. Nap., du reste, lui procure la plus grande sécurité et le met à l'abri de toute revendication.

1619. Il en est ainsi non-seulement des meubles corporels, mais encore des meubles incorporels, même des créances, exigibles ou non, — même des meubles dont la femme s'est conservé la propriété (Cass., 18 fév., 26 août et 1er déc. 1851, Sir., 1851, I, 805 et 808; 53, I, 729; Paris, 14 janv. 1854, Sir., 54, II, 90).

1620. ... A moins cependant qu'il n'y ait fraude concertée entre le mari et les tiers acquéreurs (Cass., 26 mars 1855, Sir., 55, I, 481).

1621. A l'égard de la femme, son pouvoir n'est guère étendu.

On lui refuse, en vertu du principe d'inaliénabilité, les pouvoirs, notamment :

De céder ses reprises pendant le mariage ;

De recevoir, pendant le même temps, le remboursement des créances dotales (Cass., 23 août 1854, Sir., 55, I, 104; Cass., 12 janv. 1857, Sir., 57, I, 349);

De subroger dans son hypothèque légale ou de céder son droit de priorité, encore moins de renoncer entièrement à son droit d'hypothèque ;

De transiger ou compromettre sur les droits qui lui appartiennent, touchant ses meubles dotaux.

1622. Tout ce que nous avons dit dans le paragraphe qui précède, relativement aux exceptions apportées par les art. 1555 à 1559, C. Nap., au principe d'inaliénabilité des immeubles dotaux, doit certainement être applicable aussi aux meubles.

## SECT. II. — DE L'EFFET DE L'INALIÉNABILITÉ RELATIVEMENT AUX CRÉANCIERS.

1623. Nous allons nous occuper de rechercher quels sont les effets de l'inaliénabilité des biens dotaux à l'égard des créanciers.

1624. D'abord les créanciers du mari n'ont aucun droit sur les biens dotaux.

Mais, dit-on, le mari a la jouissance des biens dotaux; ne pourrait-on valablement poursuivre ce qui constitue cette jouissance, en opérer la saisie, comme on le ferait à l'égard d'un usufruit ordinaire?

Nous avons vu *suprà*, n° 1511, que cette jouissance est incessible et insaisissable. La jouissance du mari est destinée à pourvoir à la nourriture et à l'entretien de la famille; il fallait la mettre à l'abri des poursuites.

1625. Cependant les fruits des biens dotaux ne sont pas toujours employés en totalité à l'entretien de sa famille; l'excédant forme un bénéfice dont le mari profite. Les créanciers alors ont le droit de saisir cet excédant de fruits. C'est ainsi qu'il a été décidé par la Cour de cassation (3 juin 1839 et 17 mars 1856, SIR., 39, I, 583, et 56, I, 515; MARCADÉ, art. 1554, IV; ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, IV, § 535, note 31).

1626. Nous arrivons maintenant aux créanciers personnels de la femme.

On distingue:

Les dettes de la femme créées avant le mariage,

Et les dettes qu'elle a contractées pendant le mariage.

1627. Pour les dettes antérieures au mariage, nous avons vu *suprà*, n° 1596, que l'art. 1558, C. Nap., permet l'aliénation des immeubles dotaux pour les acquitter. Il en résulte que les créanciers sont autorisés à poursuivre sur les biens composant la constitution de dot.

Peu importe que les créances soient chirographaires ou hypothécaires.

1628. Seulement, si les créances sont garanties par une

hypothèque, les créanciers peuvent saisir la propriété entière;

Tandis que, si les créances ne sont que chirographaires, la jouissance du mari doit rester intacte, et les créanciers ne sont admis à poursuivre que sur la nue propriété des biens dotaux (Duranton, xv, 512; Marinier, *Revue critique*, 1859, viii, p. 289 et suiv.; Odier, iii, 1294; Rodière et Pont, 1re éd., ii, 518; Tessier, i, 639 et suiv.; Troplong, iv, 3461; Zachariæ, Aubry et Rau, § 538, texte et note 4).

1629. L'art. 1558, C. Nap., exige que les époux obtiennent la permission de la justice pour aliéner les biens dotaux afin de payer les dettes de la femme ayant date certaine avant le mariage; — mais cet article ne s'applique aucunement aux créanciers, qui sont libres d'exercer leurs droits, sans être obligés d'avoir recours à la justice (Montpellier, 6 mars 1844, Sir., 45, ii, 11; Bordeaux, 29 août 1855, Sir., 56, ii, 679).

1630. D'après ce que nous venons de dire, les créanciers antérieurs au contrat de mariage peuvent poursuivre sur les biens constitués en dot, c'est-à-dire sur les biens présents compris dans la constitution dotale, faite par la femme elle-même; on comprend qu'ils ne pourraient se rejeter sur les biens donnés à la femme par ses parents ou des étrangers, par le contrat de mariage, encore moins sur les biens recueillis par elle à titre de donation ou succession, lors même que tous ces biens seraient dotaux (Bordeaux, 29 août 1855, Sir., 56, ii, 679).

1631. Les dettes contractées par la femme pendant le mariage, au nombre desquelles on doit ranger les dettes qui n'ont pas acquis date certaine avant le contrat de mariage, ne sont point garanties par les biens dotaux.

1632. Les créanciers ne sont pas admis à poursuivre sur les biens dotaux; la propriété et les revenus en sont affranchis, pendant toute la durée du mariage et même encore après sa dissolution.

1633. S'il n'en était pas ainsi, le but réel du régime dotal se trouverait détruit; en effet la femme pourrait contracter une obligation pendant le mariage, puis, à la dissolution, les créanciers poursuivraient sur les biens dotaux.

Ce serait un moyen détourné, une voie indirecte, pour

éluder le principe d'inaliénabilité des biens dotaux (Paris, 7 mars 1851, Sir., 51, ii, 289; Douai, 27 juill. 1853, Sir., 54, ii, 181).

1634. Les biens dotaux restent donc inaliénables, c'est-à-dire qu'ils ne sont point affectés au paiement des dettes contractées par la femme, pendant le mariage, si bien que lorsque, après la dissolution, la veuve ou ses héritiers vendent les biens dotaux, les créanciers ne peuvent point poursuivre sur le prix de vente de ces biens (Douai, 27 juillet 1853, Sir., 54, ii, 181; Paris, 9 juin 1856, Sir., 56, ii, 330).

1635. Il va sans dire que les héritiers de la femme profitent aussi de la règle d'inaliénabilité. La jurisprudence, un instant flottante, s'est enfin prononcée en faveur des héritiers (Cass., 16 déc. 1846, 30 août 1847, Sir., 47, i, 194 et 740; Paris, 7 mars 1851, 16 janv. 1858, Sir., 51, ii, 289 et 58, ii, 502).

1636. Les revenus mêmes ne peuvent pas être saisis après la dissolution du mariage ou la séparation de biens; seulement, à l'égard de la portion des revenus excédant les besoins du ménage, les uns prétendent que les créanciers ont le droit de les saisir (Paris, 14 fév. 1832, 7 mars 1851, cités *sup.* et 15 juill. 1856, Sir., 57, ii, 433. — *Adde* Marcadé, 1554, iv; Tessier, *Quest. sur la dot*, 145; Troplong, iv, 3302 et suiv.).

1637. D'autres enseignent au contraire que ces revenus sont entièrement insaisissables, aussi bien la portion affectée aux besoins du ménage que l'excédant (Cass., 4 nov. 1846, 12 août 1847, 19 déc. 1847, 28 juin 1859, Sir., 47, i, 201; 48, i, 56; ii, 593; 59, i, 66. — *Conf.*, Rodière et Pont, 1re éd., ii, 488; Zachariæ, Aubry et Rau, iv, § 538, note 15).

1638. A travers cette controverse, et si nous examinons les arguments donnés à l'appui de chaque système, il nous semble assez difficile de nous orienter et de donner la préférence à l'un ou à l'autre.

D'un côté, puisque le créancier du mari peut saisir l'excédant du revenu, pourquoi le créancier de la femme n'aurait-il pas le même droit après la dissolution du mariage?

Mais d'autre part, on dit que la position de la femme dotale

est toute différente de celle du mari administrateur. Avant tout, la femme dotale doit retrouver sa dot entière et libre de tout engagement. Or, elle ne la trouverait certainement pas entière ni libre si l'on admettait le premier système. Ces considérations nous paraissent dominantes, et nous adhérons à l'opinion exprimée par MM. Rodière et Pont et MM. Aubry et Rau sur Zachariæ.

1639. Et cela, bien que les créanciers soient de bonne foi ;— mais ici, les créanciers devaient savoir à quoi ils s'exposaient : c'était à eux à prendre leurs précautions, et à ne pas traiter avec une femme dotale, encore bien que cette femme se serait obligée, avec l'autorisation de son mari.

1640. Puisque les biens dotaux non plus que les revenus ne peuvent être saisis par le créancier de la femme dont le titre n'est pas antérieur au mariage, il va sans dire que si une saisie était faite, la femme pourrait en opposer la nullité; — elle devrait même le faire pour ne pas encourir la déchéance, conformément aux art. 728 et 729, C. proc.

1641. La dot mobilière est aussi à l'abri des poursuites du créancier dont le titre est créé pendant le mariage (Zachariæ, Aubry et Rau, § 538, texte et note 21).

Il en est ainsi quelle que soit la nature de la dette.

1642. ... A moins cependant que la dette n'ait pour cause un délit commis par la femme, auquel cas les poursuites sont valables sur les biens dotaux ; seulement les poursuites ne peuvent atteindre que la nue propriété pendant le mariage — et la pleine propriété après la dissolution du mariage (Cass., 4 mars 1845, 2 arr.; 7 déc. 1846, 23 juillet 1851, 23 nov. 1852, 5 déc. 1854, Sir., 45, I, 513 et 515 ; 47, I, 816 ; 51, I, 576 ; 52, I, 769 et 778 ; 55, I, 353).

1643. De ce que la femme ne peut pas être poursuivie sur ses biens dotaux, il ne s'ensuit pas qu'elle ne soit point tenue des dettes qu'elle contracte pendant son mariage. Elle en est tenue sur ses biens paraphernaux, qui sont parfaitement saisissables (Zachariæ, Aubry et Rau, § 538, texte, p. 515).

1644. Les créanciers d'une succession échue à la femme ont le droit de poursuivre sur les biens de cette succession,

bien qu'elle se soit constitué en dot tous ses biens présents et à venir.

## SECT. III. — DES CAS OÙ LES BIENS SONT ALIÉNÉS MALGRÉ LA CLAUSE DOTALE.

1645. Le législateur a prévu les cas où, malgré la règle d'inaliénabilité, les époux, sans se soucier des dispositions de la loi, sans même souvent se rendre compte des conséquences, aliéneraient le fonds dotal.

1646. « Si, hors les cas d'exception qui viennent d'être « expliqués, la femme ou le mari, ou tous les deux conjoin- « tement, aliènent le fonds dotal, la femme ou ses héritiers « pourront faire révoquer l'aliénation, après la dissolution « du mariage, sans qu'on puisse leur opposer aucune pres- « cription pendant sa durée : la femme aura le même droit « après la séparation de biens.

« Le mari lui-même pourra faire révoquer l'aliénation « pendant le mariage, en demeurant néanmoins sujet aux « dommages et intérêts de l'acheteur, s'il n'a pas déclaré dans « le contrat que le bien vendu était dotal » (C. Nap., art. 1560).

1647. Cet article vient confirmer la rigueur du principe d'inaliénabilité. Si donc malgré cela une partie des biens dotaux est aliénée, l'aliénation est nulle.

1648. La femme ou ses héritiers peuvent la faire révoquer, mais seulement après la dissolution du mariage ou après la séparation de biens.

1649. Les auteurs décident que l'action en révocation ne pourrait être exercée pendant le mariage, alors même que la femme serait autorisée de son mari (BENOIT, I, 253; MARCADÉ, 1560, II; ODIER, III, 1331; RODIÈRE et PONT, 1re éd., II, 583; SERIZIAT, 184; TESSIER, II, 761; TROPLONG, IV, 3541; ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, IV, § 537, note 18. — *Conf.*, Pau, 5 mars 1859, SIR., 59, II, 404).

1650. Quand la loi dit que la femme ou ses héritiers *pourront* faire révoquer l'aliénation, cela veut dire qu'après

le mariage, ils ont le choix ou de demander la révocation,— ou de laisser subsister la vente.

1651. Dans ce dernier cas, la femme ou ses héritiers auront droit à être indemnisés de la valeur des biens aliénés. Cette indemnité sera due par le mari ou sa succession.

Il est quelquefois plus avantageux pour la femme de ne pas demander la révocation, notamment lorsque l'immeuble aliéné a subi une dépréciation quelconque qui en diminue la valeur (Zachariæ, Aubry et Rau, iv, § 537, note 15).

1652. L'aliénation est donc nulle, mais d'une nullité relative que la femme à son gré invoque, ou dont elle est libre de ne pas user (Cass., 24 juill. 1821, Sir., 21, i, 422; 27 juill. 1826, Sir., 27, i, 246; 28 nov. 1838, Sir., 38, i, 963; 16 nov. 1847, Sir., 48, i, 25; 2 mai 1855, Sir., 55, i, 420.— *Conf.*, Benech, *de l'Emploi et du remploi*, 111 et 112; Coulon, *Quest.*, ii, p. 324; Rodière et Pont, 1re éd., ii, 586; Zachariæ, Aubry et Rau, § 537, note 15).

1653. Nous avons dit que l'action en nullité ne pouvait être intentée qu'après la dissolution du mariage ou la séparation de biens; toutefois, pendant le mariage, la femme a le droit de prendre certaines mesures conservatoires, comme par exemple de produire aux ordres ouverts sur le mari, de se faire colloquer pour le montant de l'indemnité que son mari lui devrait à cause de l'aliénation d'un bien dotal.

1654. L'art. 1560, C. Nap., accorde au mari le droit de demander la nullité; mais la raison pour laquelle la femme seule ne peut intenter cette demande qu'après la dissolution du mariage, a déterminé le législateur à accorder au mari la même faculté, mais seulement pendant le mariage.

1655. Cela est juste: pendant le mariage, c'est le mari qui est administrateur, et à ce titre il a le droit d'intenter les actions même immobilières; jusque-là, la femme seule ne peut rien;— après le mariage, au contraire, le mari n'a plus l'administration des biens de la femme, et celle-ci est maîtresse d'intenter toutes actions et d'y répondre.

Donc, dans toute la durée du mariage, le mari demande valablement la nullité; — après le mariage, ou la séparation de biens, la demande appartient à la femme (Mar-

CADÉ, 1560, VIII; ODIER, III, 1328; RODIÈRE et PONT, 1re éd., II, 582; TROPLONG, IV, 3528; ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, IV, § 537, note 17).

1656. Le mari peut provoquer la nullité aussitôt l'aliénation, bien que cette aliénation ait été faite par la femme avec ou sans son autorisation, même lorsqu'il y a lui-même consenti.

La femme, quand elle demande la nullité, n'a pas non plus à s'occuper si l'aliénation est faite par elle ou par son mari ou même par les deux.

1657. Que décider si les époux se sont obligés à la garantie ?

L'obligation de garantie n'empêche point l'action en nullité, pas plus à l'endroit du mari qu'au respect de la femme (Grenoble, 13 fév. 1824, 16 janv. 1828, SIR., 26, II, 40 et 28, II, 315; Pau, 5 mars 1859, SIR., 59, II, 404).

1658. Seulement, la promesse de garantie peut donner à l'acquéreur le droit soit de demander des dommages-intérêts au mari, — soit même, dans certaines circonstances, le droit d'opposer à l'action en nullité une fin de non-recevoir.

1659. Il en est ainsi notamment lorsque le mari soumis à la garantie vient à mourir et que sa succession est acceptée purement et simplement par la femme (Cass., 27 juill. 1829, 2 janv. 1838, 22 mai 1855, SIR., 29, I, 370; 38, I, 568; 55, I, 410);

1660. ... Lorsque le mari est héritier de la femme (ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, IV, § 537, texte, p. 476, *b*);

1661. ... Lorsque, bien que le mari n'hérite pas, les héritiers de la femme se sont personnellement obligés à la garantie : « *qui doit garantir, ne peut évincer,* » dit la maxime (BELLOT DES MINIÈRES, IV, 209; ODIER, III, 1345 et suiv.; RODIÈRE et PONT, 1re édit., II, 581; TROPLONG, IV, 3552; ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, IV, § 537, note 23).

L'art. 1560, C. Nap., dit que, pendant le mariage, l'action en nullité ne se prescrit pas; mais aussitôt la dissolution du mariage, la prescription court.

1662. Cette prescription est de dix ans, que la vente ait

été faite par le mari ou la femme seuls ou par les deux conjointement (DELVINCOURT, III, p. 112; MARCADÉ, 1560, 5; TROPLONG, IV, 3583; ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, § 537, note 27).

1663. Si l'action est ouverte par la séparation de biens, au lieu de l'être par la dissolution du mariage causée par la mort de l'un des époux, la prescription est de 30 ans (C. Nap., art. 2262; *adde* DURANTON, XV, 529; MARCADÉ, 1561, II; ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, § 537, texte et note 28.—*Conf.*, Cass., 1er mars 1847, 4 juill. 1849, SIR., 47, I, 180; 50, I, 283; Cass., 27 janv. 1851, SIR., 51, II, 428. — *Contrà*, ODIER, III, 1342; TROPLONG, IV, 3375).

1664. Arrivons au cas où le mari vendrait le fonds dotal, sans déclarer, dans le contrat de vente, la nature inaliénable des biens.

Ce défaut de déclaration de la part du mari n'empêche point l'action en nullité, mais elle donne lieu à des dommages-intérêts contre le mari.

1665. Dans ce cas, par exemple, ce n'est plus seulement une action en nullité, c'est une véritable action en revendication (TROPLONG, IV, 3583; ZACHARIÆ, AUBRY RAU, IV, § 537, note 31).

1666. Quand la nullité est prononcée, le tiers acquéreur est tenu de délaisser le bien dotal, sans pouvoir le retenir sous aucun prétexte, pas plus pour obtenir la restitution du prix que pour se faire rembourser des impenses (ODIER, III, 1355; TROPLONG, IV, 3533 et suiv.; ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, § 537, note 32).

1667. Si l'acquéreur est de bonne foi et n'a connu la dotalité de l'immeuble par lui acheté que par la demande en nullité, ce n'est qu'à partir de cette demande qu'il doit restituer les fruits.

1668. Autrement, c'est-à-dire si l'acquéreur est de mauvaise foi, il doit la restitution des fruits depuis son entrée en jouissance, mais il est juste que ces fruits se compensent avec les intérêts du prix.

1669. Dans tous les cas, la femme ne pourrait guère se faire restituer les fruits qu'à partir du jour où cesse la jouissance du mari (ODIER, III, 1350; RODIÈRE et PONT, 1re édit.

II, 589; SERIZIAT, 186; TROPLONG, IV, 3559; ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, § 537, note 33).

1670. L'acquéreur, même lorsqu'il a connu la dotalité, s'il est évincé, a droit de réclamer des dommages-intérêts au mari qui a promis la ratification de la femme après la dissolution du mariage ou qui s'est obligé à garantir en cas d'éviction (DURANTON, XV, 524; ODIER, III, 1353; ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, IV, § 537, texte et note 34).

1671. C'est aux tribunaux, du reste, à fixer ces dommages-intérêts, qui peuvent être dus, même lorsque la vente a eu lieu sans garntie.

1672. Dans tous les cas, le mari, s'il n'est pas condamné à des dommages-intérêts, doit évidemment restituer le prix qu'il a reçu.

1673. Si, au lieu du mari, c'est la femme qui a vendu et qui s'est soumise à la garantie, sous l'autorisation de son mari, elle n'en conserve pas moins le droit de faire annuler la vente : seulement, si l'annulation en est prononcée, la femme exécute la garantie sur ses paraphernaux (ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, § 537, texte et note 41).

## SECT. IV. — DE L'IMPRESCRIPTIBILITÉ DES BIENS DOTAUX.

1674. Pour que le principe d'inaliénabilité des biens dotaux soit complet, il fallait aussi que ces mêmes biens fussent imprescriptibles.

1675. C'est ce qu'a édicté l'art. 1561, C. Nap., ainsi conçu :

« Les immeubles dotaux, non déclarés inaliénables par le « contrat de mariage, sont imprescriptibles pendant le ma- « riage, à moins que la prescription n'ait commencé aupara- « vant.

« Ils deviennent néanmoins prescriptibles après la séparation de biens, quelle que soit l'époque à laquelle la prescription a commencé » (C. Nap., art. 1561).

1676. La prescription est évidemment un des moyens d'acquérir la propriété ; c'est une aliénation, soit qu'elle embrasse le fonds dans son entier, soit qu'elle ne touche qu'un

démembrement du fonds, comme un droit de servitude, d'usage, etc.

1677. La dot mobilière, que nous avons trouvée (*suprà*, nos 1614 et suiv.) aussi inaliénable que la dot immobilière, est par la même raison aussi imprescriptible, du moins en tant que la prescription est acquisitive (Rodière et Pont, 1re édit., ii, 606; Taulier, v, p. 345.—*Contrà*, Marcadé, art. 1561, i; Troplong, iv, 3569).

1678. Quant à la prescription extinctive ou libératoire des meubles, il est certain que le débiteur d'une rente ou d'une créance, même hypothécaire, peut l'opposer malgré la dotalité de la créance ou de la rente (Benoit, i, 181; Rodière et Pont, 1re édit., ii, 606; Tessier, ii, 118 et 119; Troplong, iv, 3570 et suiv.).

1679. Quant aux immeubles, toute prescription est suspendue, acquisitive ou extinctive, — à moins que cette prescription n'ait commencé à courir avant le mariage.

1680. Mais comment peut-on dire que la prescription est commencée?

Selon nous, on doit regarder la prescription comme commencée lorsqu'il y a eu non-usage, ou possession quelconque avant le mariage (Grenoble, 6 déc. 1842, Sir, 43, ii, 290 Zachariæ, Aubry et Rau, § 537, note 47).

1681. Le commencement de la prescription n'est qu'une espérance pour l'avenir, ce n'est pas même un droit. Nous ne partageons pas la doctrine qui enseigne que la prescription ne commence que du jour où elle court d'une manière utile (Duranton, xv, 537; Odier, iii, 1256).

1682. La prescription court encore lorsque la femme est séparée de biens, — et encore lorsque les biens dotaux sont déclarés inaliénables par le contrat de mariage.

1683. Toutefois, si l'aliénation des biens dotaux n'avait été réservée, dans le contrat, que sous la condition de remploi, il va sans dire qu'alors la règle d'imprescriptibilité est applicable (Rodière et Pont, ii, 600; Taulier, v, p. 345; Zachariæ, Aubry et Rau, § 537, texte et note 48).

1684. L'art. 1562, C. Nap., rend le mari responsable de toutes prescriptions acquises.

Il est responsable des prescriptions qui sont commencées avant le mariage, car, comme usufruitier, il aurait dû en arrêter le cours. Il doit faire toute diligence pour interrompre la prescription; s'il néglige son devoir, la perte doit lui être imputée.

## CHAPITRE IV.

### De la séparation de biens sous le régime dotal.

1685. « Si la dot est mise en péril, la femme peut pour-« suivre la séparation de biens, ainsi qu'il est dit aux art. 1443 « et suiv. » (C. Nap., art. 1563).

1686. Au premier aspect, on se demande comment il peut se faire que la dot soit en péril, puisqu'elle est inaliénable.

Certainement la dot immobilière ne peut pas être mise en péril; mais les immeubles peuvent être dégradés, ruinés; — les meubles sont susceptibles d'être perdus, usés, détruits.

Voilà pourquoi la femme a quelquefois intérêt à provoquer la séparation de biens;—au moyen de la séparation, la femme arrête la destruction, la perte des biens dotaux.

1687. La séparation de biens se poursuit dans les formes indiquées par l'art. 1443, C. Nap.

1688. La séparation n'a pas pour effet de changer la nature des biens de la femme, qui restent toujours dotaux ou paraphernaux comme auparavant.

Les biens dotaux continuent d'être inaliénables : seulement, la séparation les rend susceptibles d'être prescrits (C. Nap., art. 1561).

1689. L'effet de la séparation de biens est de faire perdre au mari la jouissance et l'administration des biens dotaux, que la femme reprend (C. Nap., art. 1449).

1690. Par conséquent, la femme a le droit de faire seule tous les actes d'administration que son mari pouvait faire.

Ainsi, c'est elle qui touche les revenus, intérêts, fermages,

fait les baux et les résilie, reçoit le remboursement des capitaux, cède et transporte ses créances dotales.

1691. Donc, la femme devient administrateur à la place du mari.

De sorte qu'elle a le droit de vendre l'immeuble acheté des deniers dotaux que le contrat de mariage a exempté de l'emploi ; elle en touche le prix, sans être tenue de justifier du remplacement (Bertauld, *Questions pratiques et doctrinales*, 631 ; Zachariæ, Aubry et Rau, § 539, note 11).

1692. On s'est demandé si la séparation donnait aux créanciers, qui n'ont point d'action sur la dot mobilière, la faculté de s'en faire un gage ; en d'autres termes, l'immeuble acquis des deniers dotaux est-il saisissable ?

L'art. 1553, C. Nap., déclare que l'immeuble acquis des deniers dotaux n'est pas dotal, si la condition d'emploi n'est pas stipulée dans le contrat de mariage.

Or, dit-on, si cet immeuble n'est pas dotal, il est aliénable et partant saisissable : seulement, le créancier devra faire ressortir la partie de la dot mobilière que cet immeuble représente, ou, si l'on aime mieux, le créancier devra faire élever l'adjudication à un chiffre suffisant pour garantir à la femme le capital de la dot (Riom, 8 août 1843, Sir., 44, ii, 590; Montpellier, 18 fév. 1853, Sir., 53, ii, 684 ; Bordeaux, 14 mai 1857, Sir., 57, ii, 547; Agen, 18 mai 1858, Sir., 58, ii, 373 ; Caen, 27 sept. 1860, 18 mai 1861, Sir., 61, ii, 286; Caen, 6 juill. 1866, *Pal.* 67. — *Conf.*, Zachariæ, Aubry et Rau, § 539, note 14).

1693. D'autres auteurs enseignent la saisissabilité sans condition (Marcadé, 1553, iv ; Troplong, iv, 3188.—*Conf.*, Montpellier, 21 fév. 1852, Sir., 53, ii, 671).

1694. Un troisième système enfin refuse expressément aux créanciers le droit de saisir la dot mobilière, après la séparation, et l'on comprend dans la dot mobilière les sommes et les biens cédés par le mari à sa femme en paiement de ses reprises (Bertauld, *Questions prat.*, 632 et suiv. — *Conf.*, Rouen, 26 juin 1824, Sir., 25, ii, 19; Grenoble, 1er juill. 1846, Sir., 47, ii, 280).

1695. Ces deux derniers systèmes nous paraissent trop absolus. Nous leur préférons le premier, soutenu par MM. Aubry et Rau, sur Zachariæ, et consacré par la jurisprudence moderne.

1696. Maintenant, il va sans dire que l'on doit distinguer entre les dettes contractées par la femme pendant le mariage et celles contractées par elle après la séparation de biens.

Dans ce dernier cas, les créanciers peuvent faire saisir les revenus des biens dotaux excédant ce qui est nécessaire pour subvenir aux dépenses du ménage (Cass., 10 janv. 1820, 16 fév. 1834, 6 fév. 1840, 4 nov. 1846, Sir., 20, I, 152; 34, I, 176; 40, I, 133; 47, I, 201).

1697. Pour les autres cas, les effets de la séparation de biens, lorsque les époux sont mariés sous le régime dotal, sont réglés par les principes régissant la séparation de biens prononcée sous le régime de la communauté (*Vid. suprà*, nos 1070 et s.).

## CHAPITRE V.

### De l'emploi.

1698. Sous le régime dotal, l'emploi s'effectue selon les règles ordinaires que nous avons indiquées *suprà* nos 1211 et suiv., lorsque nous nous sommes occupé de la clause d'emploi sous le régime de la communauté.

Nous nous bornerons ici à dire quelques mots sur le remploi spécial des deniers dotaux.

1699. L'art. 1558, C. Nap., qui permet dans certains cas l'aliénation des biens dotaux, exige l'emploi, à titre dotal, au profit de la femme, de l'excédant du prix de la vente au-dessus des besoins qui ont nécessité l'aliénation.

1700. L'art. 1559, C. Nap., autorisant l'échange d'un bien dotal, oblige aussi à employer, au même titre, la soulte stipulée en faveur de la femme.

1701. Enfin, il doit être fait emploi des deniers dotaux toutes les fois que le mari reçoit des capitaux dotaux ou autres dont le remploi est ordonné par le contrat de mariage.

1702. Comment cet emploi peut-il être fait?

Ordinairement le remploi est fait en biens de même nature que les biens aliénés. On jugeait autrefois que l'emploi ou le remploi ne devait avoir lieu qu'en immeubles (Cass., 26 fév. 1833, Sir., 33, II, 230).

1703.... A moins que le contrat de mariage n'autorise l'emploi en autres valeurs, auquel cas il faut se conformer aux prescriptions du contrat.

1704. Si le contrat de mariage ne dit rien, l'emploi est valablement fait en immeubles. Il a été jugé que l'on pouvait aussi l'effectuer en actions immobilières de la Banque de France et en rentes sur l'État (Caen, 8 mai 1838 et 13 nov. 1847, *Pal.*, 49, II, p. 11; 27 mai 1851, *Pal.*, 52, II, 546; Rouen, 7 mai 1853, *Pal.*, 54, II, 214; Riom, 10 janv. 1856, *Pal.*, 57, 671).

1705. Aujourd'hui, il n'y a plus de doute à ce sujet: l'article 46 de la loi du 2 juill. 1862 autorise positivement le remploi en rentes sur l'Etat.

« Les sommes dont le placement ou le remploi en im-
« meubles est prescrit ou autorisé par la loi, par un juge-
« ment, par un contrat, ou par une disposition à titre gra-
« tuit entre-vifs ou testamentaire, peuvent être employées
« en rentes 3 p. 100 de la dette française, à moins de clause
« contraire.

« Dans ce cas et sur la réquisition des parties, l'immatri-
« cule de ces rentes au grand-livre de la dette publique en
« indique l'affectation spéciale. »

1706. La loi ne fixe pas de délai pour faire le remploi, et lorsque le contrat lui-même ne fixe aucun délai, le remploi est valablement fait tant que dure le mariage.

1707. On décide de même que dans le cas où le contrat de mariage fixe un délai, ce délai n'est pas tellement rigoureux que le remploi soit vicié s'il était effectué après (Benech, *de l'Emploi*, 87; Troplong, IV, 3418).

1708. Le remploi, pour être valable, doit être accepté par la femme avant la dissolution du mariage. Cette acceptation a lieu par acte authentique.

1709. Le remploi peut même être fait par anticipation, avant que le bien dotal soit aliéné (Cass., 5 déc. 1854, *Pal.*, 55, II, 582).

1710. On déclare dans l'acte d'acquisition l'origine des deniers qui ont servi ou serviront au paiement, et cette déclaration sert de base à l'emploi et à l'acceptation de cet emploi par la femme.

1711. Nous venons de voir dans quels cas les immeubles acquis en remploi sont dotaux.

Ce sont là les exceptions, car, dans tous les autres cas, les immeubles acquis en remploi sont aliénables, en vertu de l'art. 1553, C. Nap., ainsi conçu :

1712. « L'immeuble acquis des deniers dotaux n'est pas « dotal, si la condition d'emploi n'a pas été stipulée par le « contrat de mariage. Il en est de même de l'immeuble « donné en paiement de la dot constitué en argent. »

1713. Les tiers sont parfois obligés de suivre l'emploi, et sont responsables de son efficacité. Ils doivent donc être très-scrupuleux et prendre de grandes précautions lorsqu'ils traitent avec des femmes dotales.

1714. Ils s'exposent souvent à payer deux fois, si par exemple, l'emploi effectué n'est pas accepté par la femme, ou si un bien dotal est aliéné sans la permission de la justice, donnée dans les termes des art. 1558 et 1559, C. Nap.

1715. C'est aux notaires, lorsqu'on se présente dans leur étude pour réaliser des actes aussi dangereux, à bien instruire les parties sur les conséquences que peuvent entraîner des stipulations semblables, et sur les moyens de respecter les prescriptions de la loi ou les clauses du contrat de mariage tout en sauvegardant les intérêts des parties.

## CHAPITRE VI.

### De la restitution de la dot.

1716. A la dissolution du mariage ou après la séparation de biens, ou encore après la déclaration d'absence de l'un des époux, la femme ou ses héritiers se font restituer les biens qu'elle s'est constitués en dot et que le mari a reçus ou dont il a joui à titre d'administrateur.

1717. Ce n'est qu'à l'une ou l'autre de ces époques que la restitution doit être faite ; elle ne libérerait pas le mari si elle était faite pendant le mariage.

1718. Nous avons vu dans notre *Traité des liquidations et partages*, n^os^ 1027 et suivants, comment, à quelle époque et sous quelles conditions s'effectue la restitution de la dot. Pour éviter des répétitions, nous renvoyons le lecteur à cet ouvrage.

1719. Il nous suffira ici de dire que les règles concernant la restitution de la dot sont renfermées dans les art. 1564 à 1573, C. Nap., ainsi conçus :

1720. Art. 1564. Si la dot consiste en immeubles, ou en meubles non estimés par le contrat de mariage, ou bien mis à prix, avec déclaration que l'estimation n'en ôte pas la propriété à la femme,

Le mari ou ses héritiers peuvent être contraints de la restituer sans délai, après la dissolution du mariage.

1721. Art. 1565. Si elle consiste en une somme d'argent,

Ou en meubles mis à prix par le contrat, sans déclaration que l'estimation n'en rend pas le mari propriétaire,

La restitution n'en peut être exigée qu'un an après la dissolution.

1722. Art. 1566. Si les meubles dont la propriété reste à la femme ont dépéri par l'usage et sans la faute du mari, il ne sera tenu de rendre que ceux qui resteront, et dans l'état où ils se trouveront.

Et néanmoins la femme pourra, dans tous les cas, retirer les linges et hardes à son usage actuel, sauf à précompter leur valeur, lorsque ces linges et hardes auront été primitivement constitués avec estimation.

1723. Art. 1567. Si la dot comprend des obligations ou constitution de rente qui ont péri, ou souffert des retranchements qu'on ne puisse imputer à la négligence du mari, il n'en sera point tenu, et il en sera quitte en restituant les contrats.

1724. Art. 1568. Si un usufruit a été constitué en dot, le mari ou ses héritiers ne sont obligés, à la dissolution du mariage, que de restituer le droit d'usufruit, et non les fruits échus durant le mariage.

1725. Art. 1569. Si le mariage a duré dix ans depuis l'échéance des termes pris pour le paiement de la dot, la femme ou ses héritiers pourront la répéter contre le mari après la dissolution du mariage, sans être tenus de prouver qu'il l'a reçue, à moins qu'il ne justifiât de diligences inutilement par lui faites pour s'en procurer le paiement.

1726. Art. 1570. Si le mariage est dissous par la mort de la femme, l'intérêt et les fruits de la dot à restituer courent de plein droit au profit de ses héritiers depuis le jour de la dissolution.

Si c'est par la mort du mari, la femme a le droit d'exiger les intérêts de sa dot pendant l'an du deuil, ou de se faire fournir des aliments pendant ledit temps aux dépens de la succession du mari; mais, dans les deux cas, l'habitation durant cette année, et les habits de deuil, doivent lui être fournis sur la succession, et sans imputation sur les intérêts à elle dus.

1727. Art. 1571. A la dissolution du mariage, les fruits des immeubles dotaux se partagent entre le mari et la femme ou leurs héritiers, à proportion du temps qu'il a duré, pendant la dernière année.

L'année commence à partir du jour où le mariage a été célébré.

1728. Art. 1572. La femme et ses héritiers n'ont point

de privilége pour la répétition de la dot sur les créanciers antérieurs à elle en hypothèque.

1729. Art. 1573. Si le mari était déjà insolvable, et n'avait ni art ni profession lorsque le père a constitué une dot à sa fille, celle-ci ne sera tenue de rapporter à la succession du père que l'action qu'elle a contre celle de son mari, pour s'en faire rembourser.

Mais si le mari n'est devenu insolvable que depuis le mariage,

Ou s'il avait un métier ou une profession qui lui tenait lieu de bien,

La perte de la dot tombe uniquement sur la femme.

## CHAPITRE VII.

### Des biens paraphernaux.

1730. *Paraphernal* vient de deux mots grecs, παρα φερνα, signifie *extra dotal, au delà de la dot.* Les biens paraphernaux sont donc les biens qui sont au delà de la dot, c'est-à-dire qui ne sont pas compris dans la dot.

1731. Telle est aussi la définition donnée par le Code Napoléon, dans son art. 1574, dont voici la teneur :

« Tous les biens de la femme qui n'ont pas été constitués « en dot sont paraphernaux. »

1732. Les paraphernaux sont, en général, susceptibles d'être aliénés. Une clause du contrat de mariage pourrait les rendre, non point dotaux, mais seulement inaliénables.

1733. « La femme a l'administration et la jouissance de « ses biens paraphernaux ; mais elle ne peut les aliéner ni « paraître en jugement à raison desdits biens sans l'autori- « sation de son mari, ou, à son refus, sans la permission de « la justice » (C. Nap., art. 1576).

1734. Pour ses paraphernaux, la femme dotale a les

mêmes droits que la femme séparée de biens : leurs positions sont identiques.

Elles peuvent, l'une et l'autre, vendre leurs meubles, toucher, céder, transporter leurs créances, et cela, sans avoir besoin de l'autorisation du mari.

1735. La femme dotale a le droit de toucher la totalité des revenus de ses biens paraphernaux ; elle peut donner à son mari le pouvoir de les administrer à sa place, à la charge de rendre compte des fruits ; dans ce cas, le mari n'est qu'un simple mandataire qui lui doit un compte et est tenu de ce qu'il touche pour elle (C. Nap., art. 1577).

1736. Mais si le mari a joui sans mandat, ou sans que le mandat l'oblige à tenir compte des fruits, il n'est tenu, à la dissolution du mariage ou à la première demande de la femme, qu'à la représentation des fruits existants et il n'est pas comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors. (C. Nap., art. 1578).

1737. Il a été jugé que cet article est applicable au cas où la femme dotale, dont le mari administre les paraphernaux, a des enfants d'un premier mariage (Cass., 19 décembre 1842, Sir., 43, I, 165).

1738. Il n'en serait pas ainsi, cependant, si le mari jouissait des biens paraphernaux de sa femme, malgré l'opposition constatée de celle-ci ; — on comprend qu'il fallait être plus sévère dans ce cas.

C'est aussi ce qu'ont pensé les législateurs qui ont rendu le mari comptable envers sa femme de tous les fruits tant existants que consommés (C. Nap., art. 1579).

1739. Le mari doit, selon cet article, la restitution entière de tous les fruits qu'il a perçus, et il ne pourrait point s'en affranchir en disant que ces fruits ont servi en tout ou en partie aux dépenses du ménage (Benoit, *des Paraphernaux*, 227 et suiv. ; Odier, III, 1494 ; Toullier, XIV, 367 : Zachariæ, Aubry et Rau, IV, § 541, note 20).

1740. Toutefois, si tous les biens de la femme étaient paraphernaux, il serait juste qu'elle supportât une partie des charges du ménage.

Dans ce cas, la portion de ces dépenses à supporter par la femme est indiquée par le contrat de mariage, et il va sans dire que la clause du contrat doit s'exécuter.

1741. Il arrive aussi parfois que le contrat de mariage garde le silence à cet égard : alors on rentre sous l'application de l'art. 1575, C. Nap., qui fixe la part contributive de la femme dans les dépenses du ménage, au tiers des revenus (C. Nap., 1575).

1742. Le mari est en droit d'exiger cette part contributoire ou de la retenir sur les revenus dont il doit faire la restitution.

1743. Enfin, le mari qui jouit des biens paraphernaux est tenu de toutes les obligations de l'usufruitier (C. Nap., art. 1580).

1744. Cela est juste : puisqu'il a la jouissance, qu'il en tire un bénéfice, il faut aussi qu'il supporte les charges de cette jouissance.

1745. Pour toutes les hypothèses auxquelles donnent lieu les biens paraphernaux lors de la dissolution du mariage, relativement aux reprises, aux comptes que les époux ont à se faire, nous renvoyons encore à notre *Traité des liquidations et partages*, n^os^ 1128 et suiv.

# LIVRE V.

## DE LA FORME ET DE LA PUBLICITÉ DES CONTRATS DE MARIAGE.

## TITRE Ier.

### DE LA FORME.

1746. Les contrats de mariage, étant des contrats d'une espèce particulière, sont soumis à des formes spéciales réglées par le Code Napoléon, lui-même. Les règles communes aux contrats ordinaires ne sont plus applicables ici.

1747. La loi a voulu que les contrats de mariage fussent revêtus d'une solennité plus grande que les autres actes de la vie civile ; c'est une déférence envers le pacte nuptial, un honneur qu'elle a voulu lui rendre.

1748. Il importe donc d'examiner particulièrement les formalités exigées pour conférer à un tel contrat la solennité nécessaire. Nous consacrons un titre tout entier à cet examen.

## CHAPITRE Ier.

### Le contrat doit être passé devant notaire et en minute.

#### Sect Ire. — Le contrat est notarié.

1749. L'art. 1394, C. Nap., porte :

« Toutes conventions matrimoniales seront rédigées, avant « le mariage, par acte devant notaire. »

1750. Donc le contrat de mariage doit être fait par acte notarié ; il serait nul s'il était sous signatures privées.

1751. Autrefois, dans plusieurs provinces, on admettait les contrats de mariage sous seing privé (Basnage, sur l'art. 410 *de la Coutume de Normandie*; Brillon, v° *Contrat*, 14; Merlin, *Rép.*, v° *Conventions matrimoniales*, § 1, p. 180).

Cependant cet usage dangereux était proscrit par Pothier (*sur Orléans*, x, n° 33).

1752. Il fallait au contrat de mariage une solennité que n'a point l'écrit sous seing privé ; on comprend qu'un tel contrat, dont les règles sont immuables, ne saurait être rédigé en secret, sur un acte ne faisant point foi de sa date, et soumis à des vérifications d'écritures si souvent conjecturales (Troplong, *Contrat de mariage*, art. 1394, n° 184).

1753. Aussi le législateur a sagement rejeté l'acte sous seing privé.

Et ce ne sont pas seulement les contrats de mariage, mais, comme le dit fort bien l'art. 1394 « toutes conventions matrimoniales », qui doivent être notariées.

1754. Toutes conventions matrimoniales, c'est-à-dire même les conventions accessoires faites au sujet du contrat de mariage (Zachariæ, Aubry et Rau, § 503, note 1).

1755. Jugé, en ce sens, qu'un acte par lequel l'un des futurs époux ou un tiers s'engagerait à supporter seul les frais du contrat de mariage, ne serait pas valable s'il n'était pas constaté par un acte notarié ; — de sorte que le serment litis décisoire ne pourrait même pas être déféré sur l'existence de la promesse (Cass., 21 juillet 1852, Sir., 52, 1, 696).

1756. On s'est demandé si les parties intéressées ne pourraient pas elles-mêmes écrire les accords du mariage.

Rien n'empêche cela ; mais ce n'est qu'un simple projet tant qu'il n'a pas été converti en acte public. Bien plus, la célébration du mariage annihile complétement ce projet d'accords (Rodière et Pont, 1, 140 ; Troplong, 1, 185).

1757. Comment doit-on procéder pour convertir un projet en acte public ?

Les auteurs sont assez divisés.

Les uns affirment qu'il suffit que le contrat de mariage sous seing privé soit déposé en l'étude d'un notaire (DURANTON, XIV, 43 ; RODIÈRE et PONT, I, 140 ; TROPLONG, I, 185 ; ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, § 503, texte et note 3).

1758. Ces auteurs s'appuient sur un arrêt de la Cour de Rouen, du 11 janvier 1826 ; mais cet arrêt a été rendu dans une espèce particulière où les parties « avaient *reproduit*, confirmé et ratifié par l'acte de dépôt, toutes les conventions du contrat de mariage ».

Or, si l'acte de dépôt *reproduit* entièrement les conventions que les parties *confirment*, ce n'est plus, à vrai dire, un acte de dépôt, c'est un véritable contrat de mariage notarié, valable à ce titre ; ce n'est point la pièce annexée qui est valable comme contrat de mariage ; cette pièce n'est plus qu'un simple renseignement. Le contrat de mariage est l'acte notarié qui contient le dépôt.

L'arrêt cité ne viendrait donc guère à l'appui de cette opinion qui aurait pour résultat de violer la règle de l'art. 1394, C. Nap.

1759. D'autres, au contraire, enseignent que le contrat de mariage sous seing privé est nul, même après avoir été déposé pour minute à un notaire (*Dictionn. du Notar.*, v° *Contrat de mariage*, n° 209).

1760. Cette doctrine a notre entier assentiment. La règle prescrite par l'art. 1394 est inflexible. Le contrat de mariage doit, à peine de nullité, être passé devant notaire (MARCADÉ, art. 1394 à 1397, I).

1761. Il va sans dire, cependant, que les contrats de mariage sous seing privé faits avant le Code, dans les provinces où ils étaient permis, comme en Normandie, en Poitou et en Alsace, sont valables (LOCRÉ, XIII, p. 171, n° 10 ; ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, § 503, note 2).

1762. Ils sont valables et servent de base aux opérations liquidatives faites depuis. La loi n'a pas d'effet rétroactif et

ne pouvait annuler un contrat fait sous l'empire d'une législation qui l'admettait ainsi.

1763. C'est aussi justement que l'on a jugé que les contrats de mariage faits par acte sous seing privé, avant la promulgation du titre du *Contrat de mariage*, sont restés valables et doivent recevoir leur exécution alors même que le mariage aurait été célébré après cette époque (Cass.; 20 juin 1807, Colmar, 20 août 1814; Cass., 23 août 1832, Sir., 33, I, 117; Cass., 10 avril 1838, Sir., 38, I, 289).

1764. Il a encore été jugé que, depuis l'ordonnance de 1731 et sous l'empire des coutumes qui autorisaient les contrats de mariage sous seing privé, une institution contractuelle faite en faveur d'un enfant à naître était nulle et la preuve inadmissible (Cass., 20 mai 1818).

1765. On décidait généralement que les contrats de mariage sous seing privé pouvaient contenir des donations à cause de mort, comme des donations mutuelles entre époux (Cass., 7 ventôse et 3 floréal an III; Paris, 11 mai 1816).

1766. Mais les donations entre-vifs étaient nulles; il fallait qu'elles fussent contenues en un acte notarié pour être valables (Cass., 16 fructidor an VII, 18 fructidor an XIII. — *Contrà*, Toulouse, 9 juin 1826).

1767. Quand le mariage est célébré en pays étranger, il est certain qu'alors le contrat de mariage doit suivre la loi du pays où il est rédigé : — *Locus regit actum* (V. *infr.*).

1768. Si donc la loi autorise les conventions matrimoniales sous seing privé, elles sont valables ainsi, même en France; et, dans ce cas, le dépôt de cet acte fait dans l'étude d'un notaire, par les parties, à leur retour en France, suffit. Les parties ont obéi à la loi du pays où elles résidaient; elles ne pouvaient faire plus (Troplong, I, 188).

1769. Jugé en ce sens que le contrat de mariage d'un Français résidant dans les échelles du Levant (à Constantinople) est valable sous seing privé, la loi locale autorisant l'emploi de cette forme; la fiction d'exterritorialité qui résulterait des capitulations en ce qui concerne les Français habitant les échelles du Levant ne saurait avoir pour conséquence

de leur imposer l'obligation de se soumettre à la loi française pour les actes qu'ils passent en ce pays (Cass., 18 avril 1865, P. 65, 770).

1770. A part ces circonstances, le contrat de mariage sous seing privé est nul, radicalement nul, à l'égard des parties (*Vid. infrà*, liv. VI, ch. II, sect. II, *de la Nullité*).

1771. Et même à l'égard des tiers qui, dans ce contrat irrégulier, ont contracté des obligations envers les époux, comme, par exemple, à l'égard d'un parent ou d'un étranger qui a constitué une dot à la future épouse (Pau, 18 juin 1836, Sir., 36, II, 546).

## Sect. II. — Il doit être en minute.

1772. Le contrat de mariage doit, à peine de nullité, être reçu en minute.

1773. L'art. 1394, C. Nap., dit seulement qu'il doit être passé devant notaire ; mais le législateur a voulu exiger aussi que le notaire en gardât minute, puisque, plus loin, l'art. 1397, parlant des contre-lettres et changements, porte qu'ils seront sans effet, « s'ils ne sont rédigés à la suite *de la minute* du contrat de mariage. »

1774. Cette proposition ne fait pas doute (Duranton, XIV, 44 ; Marcadé, art. 1394 à 1397, I ; Rodière et Pont, I, 141 ; Toullier, XII, 71).

1775. D'un autre côté, la loi du 25 ventôse an XI ne permet de recevoir en brevet que les actes qu'elle désigne spécialement ; or, le contrat de mariage ne se trouve point dans l'énumération : donc il ne peut être reçu en brevet (Bellot des Minières, *du Contrat de mariage considéré en lui-même*, n° 340 ; Rodière et Pont, *loc. cit.*).

1776. Il n'en pouvait être autrement, et, pour être logique, il fallait que le législateur réglât ainsi la forme du contrat de mariage.

S'il a proscrit le contrat nuptial sous signature privée, c'est, comme nous l'avons dit plus haut, pour éviter la vérifi-

cation d'écriture, l'antidate, la fraude enfin et en même temps la destruction trop facile d'un tel acte.

1777. L'acte notarié en brevet est à l'abri de l'antidate et de la vérification d'écriture ; mais est-il à l'abri de la destruction ?

Évidemment non ! Remis aux parties, celles-ci peuvent le perdre, le détruire, sans qu'il en reste de trace.

Ce motif, on l'avouera, est assez puissant pour décider seul que l'acte soit reçu en minute.

Le contrat de mariage reçu en brevet est donc nul, tout autant que s'il était fait par acte sous seing privé.

1778. La garde de la minute assure la conservation de l'acte, protége les époux et même les tiers qui pourraient, par la perte du contrat de mariage, éprouver parfois un préjudice considérable et par cela même irréparable.

1779. Le contrat de mariage reçu en minute n'est pas nul lorsque cette minute a été égarée par le notaire.

1780. Jugé en ce sens qu'il n'y a pas nullité parce que la minute a disparu de l'étude du notaire, alors même qu'elle n'aurait été ni enregistrée ni répertoriée. Par suite, l'immeuble stipulé dotal par ce contrat est inaliénable et peut être revendiqué par la femme, si, plus tard, elle retrouve et représente la minute (Cass., 6 déc. 1852).

1781. Il y a seulement dans ce cas une amende pour le notaire qui n'a pas fait enregistrer le contrat et ne l'a point porté sur son répertoire.

1782. On comprend aussi qu'on doit reconnaître valable un contrat de mariage dont la minute se trouve détruite par un événement de force majeure, comme un incendie, une inondation, etc.

## Sect. III. — De la rédaction.

1783. La rédaction des contrats de mariage est l'œuvre du notaire. Il est libre de déterminer l'ordre des clauses et de choisir les expressions, du moment qu'il rend bien clairement les conventions des parties.

1784. Il est soumis cependant, pour les contrats de mariage, à toutes les règles et formalités prescrites par la loi du 25 ventôse an XI, pour les actes notariés en général..

1785. Ainsi ils doivent être écrits en un seul contexte, lisiblement, sans abréviation, blanc, lacune ni intervalle (art. 13, même loi), à peine de 10 fr. d'amende (Loi du 10 juin 1824).

1786. Mais il est d'usage de diviser les actes en alinéa, pour en distinguer les diverses stipulations et faciliter les recherches (V. notre *Guide pratique pour la rédaction des actes*, p. 11).

1787. Les surcharges et interlignes sont défendus aussi sévèrement que les blancs (Loi du 25 ventôse an XI, art. 16).

1788. Les mots nuls sont rayés visiblement; leur nombre est constaté à la fin de l'acte par une mention signée et paraphée des parties, des témoins et du notaire, à peine de 10 fr. d'amende (Même loi, art. 16; Loi du 10 juin 1824, art. 16).

1789. Les sommes et les dates doivent être écrites en toutes lettres (art. 13).

1790. Les contrats de mariage peuvent être écrits indifféremment sur du papier timbré à 50 cent., à 1 fr. ou à 1 fr. 50 cent.

1791. Ils doivent contenir les noms et le lieu de résidence du notaire qui les reçoit et du notaire en second, ou les noms, professions et demeure des témoins (art. 12).

1792. Ils indiquent aussi le lieu, l'année et le jour où l'acte est passé.

1793. Les actes sont signés par les parties, les témoins et le notaire, et il en est fait mention à la fin (art. 14).

1794. Si les parties ne savent ou ne peuvent signer, le notaire mentionne leurs déclarations (Même article).

1795. On mentionne aussi la lecture de l'acte, lecture faite par le notaire aux parties.

1796. Le notaire doit en outre mentionner, dans le contrat de mariage, qu'il a donné lecture aux parties des additions faites aux art. 1391 et 1394, C. Nap., par la loi du 10 juillet 1850.

L'absence de cette mention entraînerait pour le notaire

une amende de 10 fr. (Même loi, addition, art. 1394. — V. *infrà*, pour la délivrance du certificat, tit. III, chap. Ier).

1797. Les renvois et apostilles sont mis en marge ou à la fin de l'acte : on les fait signer et parapher par les parties et le notaire et les témoins (V. notre *Guide pratique*, p. 14).

1798. De plus, si les renvois sont à la fin, il faut les faire approuver expressément par les parties (art. 15).

1799. Le paraphe des parties et des témoins est une chose importante qui mérite de n'être pas oubliée et dont les notaires ne sauraient trop vérifier l'accomplissement.

1800. Dans une espèce, déférée aux tribunaux, un renvoi contenait une donation ; le renvoi n'avait pas été paraphé par un témoin ; on a prononcé la nullité du renvoi, ce qui a entraîné nécessairement la nullité de la donation (Alger, 11 déc. 1861).

1801. Comme on le voit, l'omission d'un paraphe peut avoir des conséquences très-graves ; mais quand elles seraient moins redoutables, une telle omission entraîne la nullité du renvoi, chose déjà assez importante pour qu'on y prête quelque attention (V. notre *Guide pratique*, *loc. cit.*).

---

## CHAPITRE II.

### Des parties et des témoins.

---

#### SECT. Ire. — DES COMPARANTS.

1802. Nous avons vu déjà au commencement de cet ouvrage, nos 128 et suiv., que les comparants principaux sont nécessairement les futurs époux ;

Qu'ils sont présents en personne à leur contrat de mariage ;

Qu'ils peuvent valablement se faire représenter au contrat par un mandataire porteur d'une procuration authentique et spéciale (n° 132).

1803. Cette décision n'est plus douteuse : les époux doivent

être *présents en personne* au moment de la *célébration* du mariage, puisque l'art. 75, C. Nap., exige que l'officier de l'état civil leur donne lecture du *titre du mariage*, contenant leurs *droits et devoirs* respectifs.

Mais cet article ne s'occupe que de la *célébration* du mariage et n'est pas applicable au contrat.

Aucun texte de loi n'exige la présence réelle des époux au contrat de mariage; on rentre dans les règles de droit commun, permettant à toute personne de se faire représenter par un mandataire (Rodière et Pont, I, 145; Troplong, I, 194).

1804. Et puisque les époux ne sont pas nécessairement tenus d'assister au contrat, il va sans dire que les autres parties sont aussi autorisées à s'y faire représenter.

1805. Par *les autres parties*, nous entendons les parents et les tiers qui comparaissent, soit pour assister les futurs époux, soit comme donateurs.

Certainement, il serait préférable que tout le monde, futurs époux et parents, fussent présents; mais si cela est impossible, la personne non présente est valablement représentée par un mandataire.

1806. La procuration pour assister à un contrat de mariage doit être authentique (*Vid. suprà*, n° 130).

Une procuration sous seing privé serait nulle et annulerait aussi le contrat de mariage.

Aussi a-t-on dit fort justement « l'authenticité de la procuration... est une condition essentielle de l'authenticité « du contrat de mariage lui-même » (Rodière et Pont, I, 145; Zachariæ, Aubry et Rau, IV, § 502, texte et note 1; Cass., 29 mai 1854, Sir., 54, I, 437).

1807. La procuration doit être spéciale : on ne saurait comparaître à un contrat de mariage en vertu d'une procuration générale (Mêmes autorités; *suprà*, n° 131).

Nous estimons que la procuration en brevet serait valable, si le mandataire ne faisait qu'assister au contrat.

Mais elle devrait être en minute, si elle contient le pouvoir de donner ou de constituer une dot (*Dict. du not.*, v° *Contrat de mariage*, n° 226).

1808. Et dans ce cas l'expédition de la procuration demeure annexée à la minute du contrat de mariage.

1809. Le mandat est spécial, et le mandataire ne peut rien faire au delà des termes de son pouvoir ; ainsi le mandat de faire une donation ne donne pas le pouvoir d'en accepter une autre.

Ainsi, encore, le mandat de consentir au mariage n'est bon que pour la célébration devant l'officier de l'état civil, et est insuffisant pour assister le mineur au contrat et pour l'autoriser à régler les conditions civiles de son union (*Dict. du not.*, *eod. v°*, n° 228).

1810. Si une procuration authentique est nécessaire, il va sans dire que l'une des parties ne pourrait se porter fort d'une autre (*Vid. suprà*, n°s 134 et suiv.).

Nous avons vu qu'autrefois il arrivait souvent, par exemple, que le père et la mère du futur, mais surtout de la future, remplaçait son enfant au contrat, en se portant fort et en promettant sa ratification.

Les particuliers suivirent cet exemple : aussi n'était-il pas rare de voir des parents fiancer ensemble leurs enfants, surtout dans les pays de droit écrit. Les fiançailles étaient permises depuis l'âge de 7 ans. On comprend qu'alors les enfants n'étaient même pas appelés au contrat, qui ne portait que des conventions pécuniaires.

1811. L'usage se perpétua, et plus tard les parents continuèrent de représenter au contrat de mariage leurs enfants, même nubiles.

L'absence de la jeune fille s'expliquait surtout par un sentiment de pudeur et de timidité assurément fort respectable, et dans quelques provinces, même après la promulgation du Code Napoléon, on continua à rédiger les contrats de mariage hors la présence de la future épouse.

Seulement, pour concilier cet usage avec le vœu de la loi, les parents se portaient fort de leur fille, et promettaient sa ratification.

1812. Si la ratification avait lieu avant le mariage, on pourrait à la rigueur admettre, comme valable, le contrat de

mariage, quoique cela nous semble contraire au Code Napoléon, qui demande la présence même.

1813. Mais si la ratification n'a pas lieu, le contrat de mariage est nul et la célébration ne saurait le valider pas plus que la ratification après le mariage : — *quod nullum est confirmari nequit* (Nîmes, 29 déc. 1841, 9 mars 1846, 3 mai 1847, 8 janv. 1850, 6 août 1851, Sir., 49, II, 129; 50, II, 91; 51, II, 616; Toulouse, 11 juin 1850, 5 mars 1852, 20 juill. 1852, 19 janv. 1853, 2 juin 1857, Sir., 50, II, 505; 52, II, 450; 54, II, 33; 57, II, 514; Cass., 11 juill. 1853, 29 mai 1854; 9 janv. 1855, Sir., 54, II, 33; 55, I, 125, 348; Montpellier, 24 déc. 1857, *Pal.*, 59, 609; Cass., 6 avril 1858, *Pal.*, 59, 612; Nîmes, 12 nov. 1863, *Pal.*, 64, 158; Cass., 10 avril 1866, *Pal.*, 66, 506).

1814. On soutient dans ce cas avec succès qu'il n'y a pas de contrat de mariage à l'égard de la future, puisqu'elle n'y est pas comparue elle-même, qu'elle n'y a pas été représentée par un fondé de pouvoir spécial et authentique, — et qu'elle ne l'a point ratifié en temps utile (Rodière et Pont, I, 145; Troplong, I, 194).

1815. Nous avons établi que, bien que la plupart des arrêts cités aient été rendus sur des contrats passés avant la loi du 10 juill. 1850, il en serait de même depuis cette loi (n° 143, *sup.*);

1816. ...Que le contrat de mariage ainsi passé est nul; — non pas seulement d'une nullité relative, mais bien d'une nullité absolue (n°s 147 et suiv.);

1817. ...Et que cette nullité est par conséquent opposable par l'époux même qui a figuré dans le contrat (Rodière et Pont, I, 147; Marcadé, art. 1398, II; Troplong, I, 180; *suprà*, n° 148).

1818. Toutefois il a été jugé que la nullité résultant de l'absence de l'un des époux dont on s'est porté fort ne peut plus être invoquée par l'héritier qui, connaissant le vice du contrat de mariage, a adopté volontairement les dispositions d'un tel acte comme base d'un partage (Cass., 10 avril 1866, *Pal.*, 66, 506).

1819. On doit donc bien se garder de faire un contrat de

mariage en l'absence des futurs, car, alors même qu'on en pourrait soutenir la validité avec quelque chance de succès, il suffit qu'il donne lieu à des difficultés pour que la sagesse le repousse.

Il ne faut pas que le respect pour la modestie de la jeune fille fasse oublier les prescriptions des lois.

Du reste, nous devons dire qu'aujourd'hui les deux futurs sont généralement présents en personne; cela vaut infiniment mieux pour le notaire, dont la responsabilité est à l'abri, et pour les parties, qui contractent valablement, et dont la fortune est ainsi sauvegardée.

1820. Pour sa garantie personnelle et pour bien s'assurer de la capacité des futurs époux, le notaire mentionne habituellement leur âge dans le contrat.

1821. Il énonce aussi, aussitôt après les noms, prénoms, qualités et demeure des futurs, les noms de leurs père et mère, et s'ils sont vivants, décédés ou absents.

Cette simple énonciation est utile, car elle prouve de suite quels sont les parents qui doivent assister au contrat de mariage et quelle cause les empêche d'y assister.

1822. Le père du mineur, quoique non investi de la tutelle ou curatelle de son enfant, a néanmoins seul, à l'exclusion du tuteur ou curateur, le droit d'assister le mineur dans son contrat de mariage.

1823. Toutefois il a été jugé qu'il en est autrement lorsque le père est en opposition d'intérêt avec son enfant mineur (Riom, 11 juill. 1864, *Pal.*, 64, p. 836).

1824. On s'est demandé si un prêtre pouvait faire un contrat de mariage? On répond par une autre question :— Un prêtre peut-il se marier?

Autrefois, un prêtre, même après avoir cessé ses fonctions, ne le pouvait pas. On invoquait, à l'appui, l'autorité des conciles de Latran de 1123 et 1129, et de Trente de 1215.

1825. Depuis le Code Napoléon, plusieurs auteurs ont également enseigné l'impossibilité du mariage de l'individu entré dans les ordres sacrés, et ils se fondent sur de hautes considérations, sur l'intérêt de la religion, de la société,

l'honneur du sacerdoce, la sécurité des familles, etc. (LOCRÉ, IV, 612; DEMANTE, I, 225 *bis*, II; DURANTON, II, 34; LOYSEAU, *des Enf. nat.*, p. 272; MAILHER DE CHASSAT, *des Statuts*, 175; PEZZANI, *Empêch. de mar.*, 206; ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, IV, p. 84. — *Conf.*, Cass., 21 fév. 1833, SIR., 33, II, 121; 23 fév. 1847, SIR., 49, I, 177; Alger, 11 déc. 1851, SIR., 51, II, 760; trib. Agen, 6 juill. 1860, SIR., 60, II, 353; trib. Seine, 25 janv. 1865, *Gaz. des trib.*, 26 janv. 1865).

1826. D'autres auteurs, au contraire, professent, avec la plus grande énergie, que la prêtrise n'est pas un obstacle au mariage. Les conciles ne sont pas des lois civiles en vigueur en France, et en dehors de ces vieux monuments canoniques il n'existe aucune loi, aucune ! empêchant le mariage. L'État ne connaît pas de vœu ; tous les Français suivent la loi commune : or, des prêtres sont des Français, ils jouissent de leurs droits civils, donc ils peuvent se marier.

Mais, dira-t-on, ils perdraient, en se mariant, leur titre de prêtre; ils violeraient les canons de l'Eglise ! c'est possible, mais la loi civile n'a pas à s'en préoccuper.— Elle a indiqué (art. 161, 162 et 163, C. Nap.) les empêchements à mariage; elle a prohibé l'union d'un ascendant avec un descendant, d'un frère et d'une sœur, d'un oncle et d'une nièce, etc. Ces prohibitions sont des exceptions à la règle générale, exceptions qui ne doivent pas être étendues au delà des termes de la loi ; or, le prêtre n'est pas nommé dans ces exceptions ; il faut en conclure que la prohibition ne l'atteint pas (V. en ce sens, DEMOLOMBE, *du Mariage*, I, 131; DUCAURROY, BONNIER et ROUSTAIN, I, 241 ; J. FAVRE, *plaid. insérée dans un ouvr. intitulé : Débat sur la quest. du mar. des prêtres*, 1862, Périgueux ; MERLIN, *Rép.*, v° *Célibat*, 3 ; et *Quest.*, v° *Mariage*, § 5, n° 6 ; PARENT-RÉAL, et SIREY, dans le *Recueil* SIREY, 1809, II, 391 ; 1812, II, 243 ; 1829, II, 35 ; 1833, I, 178 ; — *adde*, en ce sens, trib. Sainte-Menehould, 12 août 1827 ; Nancy, 28 avril 1828 ; Cambray, 7 mai 1828, SIR., 29, II, 36; Issoudun, 27 décembre 1831, SIR., 32, II, 74.— V. aussi Cass., 26 novembre 1844, SIR., 44, II, 801).

1827. Si le prêtre en exercice peut se marier, à plus forte

raison, celui qui ne l'est plus, « qui a déserté l'autel » (DEMOLOMBE, n° 131).

1828. Le savant professeur, parmi les arguments avec lesquels il repousse l'opinion contraire, pose celui-ci : — « Que diriez-vous donc si ce prêtre avait changé de religion! s'il s'était fait protestant, ou calviniste, ou luthérien, ou israélite ! » et il ajoute que Pothier lui-même hésitait dans ce cas, à l'époque pourtant et sous le régime où il écrivait! — Eh bien ! comme prêtre protestant, il pourrait se marier; mais il en serait empêché par ses vœux comme prêtre catholique ; et remarquez que, malgré les mêmes vœux, il exercerait très-bien et librement son nouveau ministère; il n'y aurait donc que pour le mariage qu'on viendrait lui opposer l'obstacle résultant de vœux depuis longtemps oubliés et violés.

Et qui viendrait lui opposer cela ? Non pas l'évêque, puisqu'il a rompu avec lui et qu'il le combat, mais l'officier de l'état civil, un magistrat absolument étranger à la religion. Et en vertu d'un concile sans force et sans autorité en France, on modifierait les lois civiles ! cela n'est pas admissible.

Allons plus loin : cet ancien prêtre ne pourrait plus réparer une faute ; lui, qui peut changer de religion, serait inhabile à légitimer ses enfants ! — et c'est au nom de la morale que l'on prétend interdire le mariage des prêtres !

1829. La même solution est applicable aux moines de tous les ordres, ainsi qu'aux femmes engagées par des vœux de religion, dans des congrégations légalement autorisées (DEMOLOMBE, 132 ; VALETTE sur PROUDHON, I, p. 148).

1830. En résumé, rentrés dans la vie civile, prêtre, moine et religieuse disparaissent ; ils sont Français, et, à ce titre, soumis à la loi commune comme tous les citoyens.

1831. Les autres empêchements qui existaient autrefois sont également sans valeur aujourd'hui : ainsi un notaire peut parfaitement faire le contrat de mariage d'un nègre avec un blanc (DEMOLOMBE, 133 ; DUCAURROY, BONNIER et ROUSTAIN, I, 238 ; ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, I, p. 92).

1832. Il n'y a plus d'empêchements résultant de l'impuissance, — de la séduction, du rapt ou de l'enlèvement, — de

l'adultère, — du meurtre, — de la diversité des religions, ni des fiançailles ou promesses antérieures de mariage (DEMOLOMBE, 134 et 135. — V. *suprà*, 104 et suiv.).

1833. Les futurs époux doivent seulement être de sexe différent, avoir l'âge requis pour contracter mariage, y consentir eux-mêmes et obtenir le consentement de leurs parents ou ascendants, n'être pas engagés dans les liens d'un mariage existant, enfin n'être point parents au degré prohibé par les art. 161, 162 et 163, C. Nap. (*suprà*, nos 104 et suiv., 1826 et suiv.).

## SECT. II. — DU NOTAIRE EN SECOND ET DES TÉMOINS.

1834. Puisque les prescriptions de la loi du 25 ventôse an XI sur les actes notariés sont applicables au contrat de mariage, il en résulte que le contrat de mariage doit être reçu par deux notaires ou un notaire et deux témoins.

1835. L'art. 1394, C. Nap., en disant que le contrat de mariage doit être rédigé « par acte devant notaire », ne veut pas dire qu'il suffit d'un notaire seul, quoique le mot « notaire » soit au singulier.

1836. Il est évident qu'en parlant ainsi, le législateur entendait dire que le contrat de mariage sera reçu par un notaire assisté de deux témoins ou d'un notaire en second. Les auteurs, du reste, sont unanimes à ce sujet.

1837. Les notaires et les témoins doivent réunir les qualités et capacités requises par la loi de ventôse.

Ainsi deux notaires parents ou alliés entre eux, ou avec les parties, au degré prohibé, ne peuvent concourir au même acte (art. 8 et suiv. Loi 25 vent. an XI).

1838. De même ne peuvent être témoins les parents ou alliés, soit du notaire, soit des parties au degré prohibé; leurs clercs et leurs serviteurs (Loi 25 vent. an XI, art. 10).

1839. C'est ainsi qu'on a déclaré nul un contrat de mariage reçu par un notaire assisté de trois témoins, mais qui étaient parents des parties au degré prohibé (Colmar, 16 mars 1813; Riom, 20 novembre 1818).

1840. Les art. 37 et 76, C. Nap., admettent bien, il est vrai, les parents, à quelque degré que ce soit, comme témoins des actes de l'état civil, actes de naissance, de mariage ou de décès ; mais il n'y a aucune analogie entre ces actes et les contrats de mariage. Les contrats de mariage sont soumis aux prescriptions de la loi de ventôse, et c'est cette même loi qui règle la capacité des témoins instrumentaires (Toullier, xii, 74 ; *Dictionn. du Notar.*, v° *Contrat de mar.*, 214).

1841. Par suite, un contrat de mariage serait nul, s'il était reçu par un notaire et deux témoins ne réunissant pas les conditions de capacité exigées par la loi, — et cette nullité n'est pas couverte par un partage ultérieur fait en vertu des dispositions du contrat de mariage (Riom, 22 juin 1844, Sir., 44, ii, 437).

1842. Lorsqu'il y a plus de deux témoins instrumentaires, l'incapacité d'un des témoins se trouve couverte par la présence des autres jouissant des qualités requises.

1843. Mais l'incapacité d'un témoin ne serait pas couverte par la présence, au contrat de mariage, d'un parent éloigné ou d'un ami, quand même ce parent ou cet ami jouirait des capacités nécessaires pour faire un témoin. Au surplus, ce dernier ne figure pas au contrat à titre de témoin, et sa capacité ne peut être invoquée pour compenser l'incapacité d'un témoin (*Dictionn. du Notar.*, *eod. v°*, 217).

1844. Les témoins et le notaire en second doivent-ils être présents réellement au contrat de mariage ?

La loi du 21 juin 1843 ne l'exige pas, mais nous pensons que l'on doit faire une distinction.

Lorsque le contrat de mariage est pur et simple et qu'il ne contient aucune donation, nul doute alors que le notaire en second et les témoins n'ont pas besoin d'être présents. Tous les auteurs sont d'accord sur ce point.

1845. Si le contrat de mariage contient une donation, on décide généralement, en s'appuyant sur la loi du 21 juin 1843, que la présence réelle n'est pas non plus exigée (Marcadé, art. 1394 à 1397, i ; Rodière et Pont, i, 142 ; Zachariæ, Aubry et Rau, § 503, note 6 ; Troplong, i, 181).

1846. Bien que la discussion de la loi du 21 juin 1843 ne laisse aucun doute à ce sujet et que les notaires aient continué, selon l'usage, de faire signer les témoins sans qu'ils fussent présents au contrat de mariage, nous estimons, cependant, qu'il serait prudent d'exiger la présence des témoins, au moins lorsque le contrat de mariage contient des donations.

1847. L'art. 2 de la loi de 1843 exige la présence réelle des témoins pour les actes de donation : or, un contrat de mariage contenant donation rentre évidemment sous l'application de cet article.

Dans tous les cas, c'est une sage précaution qui met l'acte à l'abri de toute critique ; et, si cette précaution n'est pas indispensable, il est certain qu'elle ne peut nuire : mieux vaut un surcroît de précaution qu'une négligence. V. notre *Traité des donations.*

## CHAPITRE III.

### De l'époque où le contrat doit être passé.

1848. Le contrat de mariage doit être passé *avant* le mariage (C. Nap., art. 1394).

1849. Il ne peut recevoir aucun changement après la célébration du mariage (C. Nap., art. 1395).

1850. C'est là un principe d'ordre public destiné à imprimer aux conventions matrimoniales un caractère absolu d'immutabilité (Cass., 28 mars 1866, *Pal.* 66, 550).

1851. Le contrat doit précéder le mariage à peine de nullité. Il en était ainsi dans l'ancien droit, et le Code Napoléon a fort justement consacré le même principe.

C'est au nom de la liberté des conventions que ce principe a été édicté. Une fois mariés, les époux ne sont plus libres; ils pourraient se laisser influencer ; leur volonté n'est plus, pour ainsi dire, personnelle ; l'affection, la suggestion, la

crainte, peut-être, ôteraient au consentement son indépendance.

1852. Voilà pourquoi le contrat de mariage est toujours fait avant le mariage. D'un autre côté, les tiers aussi, qui traitent avec les époux, ont intérêt à ce que les conventions matrimoniales soient stables et, par conséquent, ne soient pas faites ni modifiées en quoi que ce soit pendant le mariage. Aussi, dirons-nous avec un grand jurisconsulte : « C'est là « un des cas exceptionnels où le repentir n'est pas admis « en matière de convention » (Troplong, I, 16, et 170).

1853. Toullier (XII, 24 à 41) a soutenu une hérésie en affirmant que l'art. 1395 ne prononce pas la peine de nullité à la prohibition qu'il porte.

Tous les auteurs et la jurisprudence ont repoussé avec raison l'erreur de Toullier (Battur, I, 2; Duranton, XIV, 38; Duvergier, sur Toullier, 40; Marcadé, art. 1394 à 1397, II; Rodière et Pont, I, 153; Troplong, I, 173; Zachariæ, Aubry et Rau, § 503 *bis*, note 8).

1854. Donc, le contrat de mariage rédigé après le mariage est radicalement nul.

Et ce n'est pas seulement le contrat de mariage qui est nul, mais aussi tout son contenu, c'est-à-dire les institutions contractuelles, les donations mutuelles, etc. (Cass., 16 août 1841, Sir., 41, I, 624).

1855. Cependant il a été décidé que la nullité du contrat de mariage ne frappait pas les conventions particulières, comme une vente, une cession (Cass., 11 nov. 1828).

1856. Dans tous les cas, nous ne pensons pas que le contrat de mariage, nul comme postérieur à la célébration, puisse être admis pour constater d'une manière suffisante les apports des époux. C'est à tort, selon nous, que la Cour de Riom a jugé le contraire par arrêt du 24 août 1846 (Sir., 47, II, 142).

1857. Le contrat de mariage peut-il être passé le jour même de la célébration?

Cela ne fait aucun doute; mais pour remplir le vœu de la loi qui exige que le contrat précède la célébration du mariage,

il est d'usage d'indiquer l'heure à laquelle le contrat a été signé. Cette indication faite par le notaire évite toute difficulté.

1858. Autrement, les personnes intéressées à en faire prononcer la nullité seraient admises à prouver, par témoins et sans inscription de faux, que le contrat de mariage n'a été passé qu'après la célébration à l'état civil (Riom, 11 janv. 1837, Sir., 37, II, 421 ; Cass., 18 août 1840, Sir., 40, I, 785).

1859. Il a été jugé ainsi dans des espèces où le contrat portait que les parties stipulaient en vue du mariage qu'elles se proposaient de célébrer, mais sans indication de l'heure à laquelle le contrat de mariage avait été signé.

1860. Les changements ou modifications au contrat sont aussi nuls, s'ils sont faits après la célébration (C. Nap., art. 1395).

1861. ...Tous les changements quels qu'ils soient, alors même que ces changements n'auraient pour but que de fixer le sens des clauses du contrat (Pau, 9 août 1837, Sir., 39, II, 339 ; Dijon, 17 juill. 1846, Sir., 48, II, 129).

1862. La nullité qui frappe le contrat de mariage ne se couvre pas par une confirmation même expresse faite pendant le mariage : — *quod nullum est confirmari nequit.*

1863. Mais on décide généralement que la confirmation est possible, *après* la dissolution du mariage (Cass., 31 janv. 1833, Sir., 33, I, 471).

1864. Dans tous les cas, une date fausse ne suffit pas pour annuler un contrat de mariage passé devant notaire, s'il est constant et prouvé qu'en réalité cet acte a précédé la célébration du mariage (Angers, 28 avril 1819, *P. chr.*).

## CHAPITRE IV.

### De la loi à laquelle est soumis le contrat de mariage.

1865. Le contrat de mariage réglant l'association conjugale est soumis, en principe, à la loi en vigueur à l'époque de la célébration.

Comme le contrat de mariage ne précède que de peu de jours la célébration, le principe que nous venons de rapporter s'applique généralement sans conteste.

1866. Cependant il peut arriver que, dans l'intervalle séparant le contrat de la célébration, survienne une loi nouvelle sur les conventions matrimoniales : dans ce cas, il serait plus prudent de recommencer le contrat selon les prescriptions de la nouvelle loi.

1867. Mais la doctrine décide que le contrat régulièrement passé sous la loi ancienne est valable et n'a pas besoin d'être refait. Au surplus, il est souvent difficile, sinon impossible de le refaire ; les tiers qui auraient fait des libéralités dans le premier contrat seront-ils toujours disposés à revenir ? le pourront-ils même ? ils peuvent être très-loin, ils peuvent être morts.

1868. Il fallait donc éviter ces impossibilités, et c'est ce que la jurisprudence a très-justement consacré en validant le contrat de mariage régulier selon la loi ancienne, quoique la célébration n'ait eu lieu que depuis la promulgation de la loi nouvelle (Grenoble, 30 juill. 1835 ; Bastia, 4 mai 1836, Sir., 37, II, 73 ; Cass., 18 avril 1865, *Pal.*, 65, 770).

1869. *A fortiori*, les changements de législation survenus après la célébration du mariage sont sans influence à l'endroit des conventions matrimoniales (Rodière et Pont, 2e éd., I, 184).

1870. La loi n'a jamais d'effet rétroactif, et un contrat de

mariage régulier, à l'époque de sa confection, est toujours régulier, quelque temps que dure le mariage, et quelques lois qui surviennent plus tard.

1871. Mais il y a lieu d'examiner encore deux cas :

Le premier touchant les contrats de mariage passés en pays étrangers ;

Le second relativement au contrat de mariage passé dans les colonies françaises.

### SECT. Ire. — DU CONTRAT DE MARIAGE PASSÉ EN PAYS ÉTRANGERS.

1872. Le contrat de mariage est régi par la loi du pays où il est rédigé : *Locus regit actum* (*Vid. suprà*, nos 415 et suiv.).

Ainsi le contrat passé en pays étrangers est valable, s'il est fait selon les prescriptions de la loi de ce pays.

1873. Et les conventions qui y sont stipulées sont exécutoires en France, relativement surtout aux biens des époux, lorsque ces conventions n'ont rien de contraire à l'ordre public ni à la loi française.

1874. Pour qu'il en soit ainsi, il faut nécessairement que le mariage soit connu : autrement, il ne saurait être opposable aux tiers qui ont traité de bonne foi, dans l'ignorance de ce mariage (RODIÈRE et PONT, I, 188).

1875. Le mariage est connu, lorsque les publications ont été faites conformément aux dispositions de l'art. 170, C. Nap., — et lorsque l'acte de célébration a été transcrit sur le registre public des mariages du domicile de l'époux, selon l'art. 171.

1876. Cette transcription doit avoir lieu dans les trois mois du retour du Français sur le territoire de l'Empire (Même article).

1877. La loi ne s'occupe que du Français ; mais on doit décider de même à l'égard de l'étranger. Il n'y a pas de raison pour que ce dernier soit traité avec plus de faveur que le Français (RODIÈRE et PONT, I, 191).

1878. En vertu de ces principes, on décide spécialement que, lorsque la loi étrangère accorde de plein droit un douaire ou autre avantage à la femme, cette dernière peut les réclamer, même sur les biens de France (Grenoble, 27 août 1855, Sir., 56, II, 489).

1879. De même, si les biens dotaux sont inaliénables sous la loi étrangère, les biens dotaux situés en France le seraient également (Rodière et Pont, I, 191).

1880. Jugé spécialement que le contrat de mariage passé en pays étranger, entre un Français et une étrangère, est valable, ainsi que les conventions qu'il renferme, bien qu'il soit passé après le mariage, si la loi étrangère (ici la loi espagnole) admet la validité d'un pareil contrat (Montpellier, 25 avril 1844, *Pal.*, 45, I, 162; Cass., 24 déc. 1867, *Pal.*, 68, 303).

1881. Par suite, la donation réciproque entre époux, contenue dans ce contrat, est irrévocable (Cass., 24 déc. 1867, *Pal.*, 68, 303).

1882. La femme étrangère a-t-elle une hypothèque légale sur les biens de son mari situés en France?

Plusieurs auteurs enseignent que les Françaises seules bénéficient de l'hypothèque légale sans inscription accordée par la loi française (Battur, *des Hypoth.*, II, 351; Duranton, XIX, 292; Fœlix, *Tr. du dr. internat. privé*, I, p. 136; Grenier, *Hypoth.*, I, 246; Massé, *Dr. commercial*, II, 332; Liége, 16 mai 1823; Douai, 24 juin 1844, Sir., 44, II, 339).

1883. La Cour suprême est loin d'être si absolue.

Elle a décidé d'abord que la femme étrangère, mariée dans son pays avec un étranger ou même avec un Français, n'a pas d'hypothèque légale sur les biens de son mari situés en France, mais seulement lorsque l'acte de mariage n'a pas été transcrit sur les registres de l'état civil de France, selon le vœu de l'art. 171 du Code Napoléon (Cass., 6 janv. 1824, *P. chr.*).

1884. Il en résulterait que, lorsque cette transcription a été faite, l'hypothèque légale protége la femme étrangère aussi bien que la femme française.

Mais hâtons-nous de dire que la Cour de cassation n'a pas même persisté dans cette jurisprudence et a décidé, depuis, que la transcription prescrite par l'art. 171 est une simple formalité dont l'inaccomplissement ne prive la femme d'aucun des droits attachés à sa condition, et que, par conséquent, la femme étrangère, devenue Française par son mariage, jouit, dans tous les cas, du privilége de l'hypothèque légale (Cass., 23 nov. 1840, Sir., 40, 1, 929).

1885. Cette dernière décision nous paraît plus équitable. En effet, il n'est pas juste de priver la femme d'un droit qui lui est accordé par la loi, sous le prétexte qu'une formalité secondaire n'était pas remplie ; son mari négligerait de l'accomplir et elle en subirait la peine : cela ne doit pas être, et le raisonnement repousse une telle décision, contraire au sentiment de haute justice qui a présidé à la confection du Code Napoléon.

1886. Nous nous rangeons donc pleinement, pour notre part, à cette décision. L'hypothèque légale frappe les biens du mari, aussitôt le mariage, dont elle est la conséquence naturelle, inévitable. La loi ne s'occupe point de nationalité et ne contient pas d'exception. Il ne faut pas être plus exclusif que la loi.

Le mariage n'est-il pas aussi sacré pour la femme étrangère que pour la femme française ? L'épouse, qu'elle soit Française ou non, ne doit-elle pas toujours obéissance à son mari ? Par cela seul qu'elle est étrangère, doit-on restreindre les prérogatives attachées à son titre d'épouse ? Doit-on la traiter en ennemie ?

Poser ces questions, c'est les résoudre. La législation moderne, éminemment impartiale, accueille l'étrangère. Celle-ci, par son mariage avec un Français, devient Française, puisqu'elle suit la condition de son mari ; et du jour où elle est devenue Française, c'est-à-dire du jour de son mariage, elle jouit de tous les bénéfices de la loi française (Merlin, *Rép.*, v° *Remploi*, § 2, n° 9 ; P. Pont, *Tr. des hypoth.*, 433 ; Rodière et Pont, I, 193 ; Tessier, *de la Dot*, II, 133 ; Troplong, *des Hypoth.*, II, 513 *ter*).

1887. Il n'y a donc pas lieu de rechercher si la loi étrangère accorde à la femme mariée une hypothèque légale,

Ou si la femme française jouirait d'un droit analogue dans la patrie de la femme étrangère.

1888. On comprend seulement qu'il n'en est pas de même à l'endroit de la femme étrangère mariée avec un étranger. Alors même que ce dernier posséderait des biens en France, la femme n'aurait d'hypothèque légale sur ces biens qu'autant que la loi de son pays lui en accorderait. Le statut personnel des époux est ici à considérer.

Il va sans dire aussi que les prescriptions égalitaires de la loi reçoivent une exception lorsque l'intérêt public l'exige.

1889. Une dernière observation à ce sujet. La loi du 14 juill. 1819 a aboli le droit d'aubaine; mais l'art. 2 de cette loi, qui s'occupe du partage d'une succession entre des cohéritiers étrangers et français, décide que les héritiers français prélèvent, sur les biens de France, une portion égale à la valeur des biens étrangers dont ils seraient exclus par les lois du pays.

1890. Cet article ne concerne pas le contrat de mariage: seulement, par analogie, les auteurs enseignent que « la « femme étrangère ne pourrait se prévaloir de son hypo- « thèque sur les biens de France qu'autant que les biens « étrangers ne suffiraient pas pour la remplir de ses droits » (Rodière et Pont, I, 194).

1891. La maxime *locus regit actum* est applicable aux contrats de mariage passés entre Français ou entre Français et étrangers dans les Échelles du Levant (à Constantinople) (Cass., 18 avril 1865, *Pal.*, 65, 770).

1892. C'est en vertu du même principe que l'on a décidé que l'étranger, qui se marie en France sans contrat, même avec une étrangère, et devant le consul de sa nation, doit être présumé avoir adopté le régime de la communauté légale, si, à l'époque du mariage, il était fixé en France (Alger, 16 fév. 1867, *Pal.*, 68.228).

1893. On décide, en principe, maintenant, que les époux mariés sans contrat sont réputés avoir adopté le régime de

droit commun du pays où ils se proposaient de fixer leur domicile conjugal et non point celui du lieu de la célébration ou du domicile du mari (Cass., 11 juill. 1855, 4 mars 1857, *Pal.*, 56, 1.321, 57, 1143).

1894. Et spécialement le Français qui se marie sans contrat avec une étrangère, même dans un pays où le régime dotal est seul en vigueur, est soumis au régime de la communauté légale, s'il n'a pas quitté la France sans esprit de retour (Alger, 1er mai 1867, *Pal*, 68, 229).

1895. Examinons sommairement les diverses législations étrangères relatives au contrat de mariage.

En Belgique et en Italie, la loi française a été reproduite presque sans modification.

1896. Ainsi le nouveau Code civil italien porte que « les contrats de mariage doivent être passés par acte public devant notaire avant le mariage » (art. 1382) ;

...Et que « les conventions matrimoniales ne peuvent être changées en aucune manière après la célébration du mariage » (art. 1385).

Ainsi la forme du contrat de mariage en Italie est absolument semblable à la forme prescrite par la loi française.

1897. Toutefois le Code italien apporte un changement notable : il ne reconnaît pas de régime légal ou de droit commun (Huc et Orsier, *Cod. civ. italien*, I, p. 258).

1898. En Allemagne, toutes les dispositions sont contraires à la loi française.

Ainsi, selon l'art. 743 du droit commun allemand, les conventions matrimoniales peuvent être rédigées *avant et après* le mariage.

L'art. 744 accorde la faculté de les faire passer en justice ou sous seing privé. La rédaction par écrit n'est même pas nécessaire pour la validité des contrats de mariage.

Enfin, aux termes de l'art. 745, il est permis de changer et de modifier ce contrat pendant le mariage.

Comme on le voit, c'est tout le contre-pied du Code Napoléon.

1899. En Angleterre, on ne connaît pas de contrat de

mariage, comme nous l'entendons; pas de régime de communauté, ni de régime dotal; mais la souveraineté despotique du mari sur la femme et sur ses biens, sauf quelques restrictions.

La femme a seulement le droit d'isoler sa fortune de celle du mari à l'aide d'un *trust*.

La femme procède par fidéicommis. Elle transporte, à deux ou trois personnes qu'elle investit de sa confiance (*trust*), et qui dès lors s'appellent *trustees* (fidéicommissaires), la possession de ses biens dont elle jouira seule, en dehors de toute ingérence du mari, selon les conditions déterminées dans le contrat (Colfavru, *du Mar. et du cont. de mar. en Angleterre et aux États-Unis*, p. 115).

1900. Il en est de même, en principe, aux États-Unis d'Amérique (Même auteur, p. 123).

1901. Dans ces deux pays, les conventions peuvent être indifféremment antérieures ou postérieures au mariage (*eod. op.*, p. 125).

1902. Elles se font, non pas devant notaire (le notariat n'étant pas institué pour donner, dans ces contrées, l'authenticité aux contrats), mais sous forme de *deed*, c'est-à-dire de document écrit, signé, scellé et délivré par les parties. Le *deed* peut être écrit par une partie ou un étranger et en quelque langue que ce soit, et il doit en être fait autant d'originaux qu'il y a de parties (Colfavru, p. 121; *The cabinet Lawyer*, p. 711).

## Sect. II. — Du contrat de mariage passé dans les colonies françaises.

1903. Le Code Napoléon ayant été promulgué et étant en vigueur dans les colonies françaises, il en résulte que le contrat de mariage doit, pour être valable, être revêtu des diverses formalités prescrites par ce Code.

1904. C'est-à-dire qu'il doit être reçu par un notaire, en présence de témoins, en minute, et être passé avant la célébration du mariage.

1905. De même encore la loi du 18 juill. 1850, relative à la publicité des contrats de mariage, a été déclarée exécutoire dans les colonies (Décr. 22 juill. 1852, art. 1, n° 14).

1906. Toutefois, la difficulté d'accomplir certaines formalités a fait admettre un tempérament à ces prescriptions.

C'est ainsi qu'il a été jugé que, lorsqu'il n'y a qu'un seul notaire dans la colonie, en cas d'empêchement rigoureux et constaté, on peut y suppléer et donner à l'acte contenant les stipulations matrimoniales des parties, une authenticité d'une autre espèce (Cass., 14 nov. 1833, *P. chr.*).

1907. Par exemple, un contrat de mariage passé dans une colonie, en présence de quatre témoins, pour cause d'empêchement légitime de l'unique notaire, n'en est pas moins valable s'il a été inscrit au greffe du conseil supérieur de la colonie, et il produit tous ses effets (Même arrêt).

1908. Il n'y a plus lieu maintenant de faire de distinction entre les blancs et les noirs, entre les hommes libres, les affranchis et les esclaves; — l'esclavage a été aboli dans toutes les colonies et possessions françaises, par le décret du 27 avril 1848; cette abolition a été confirmée par la Constitution du 4 nov. 1848, art. 6, et par le sénatus-consulte du 3 mai 1854, dont l'art. 1er porte : « L'esclavage ne peut jamais être ré-« tabli dans les colonies françaises. »

---

## CHAPITRE V.

### Des divers contrats de mariage assujettis à des formes particulières.

---

1909. Il est encore certains contrats de mariage qui, en raison de la qualité des contractants, sont soumis à des formes particulières, qu'il est utile de faire connaître.

1910. Ce sont les contrats de mariage des princes et princesses de la famille régnante, des personnes obtenant l'agré-

ment et la signature de l'Empereur et de l'Impératrice, — et les contrats de mariage des militaires en activité de service.

1911. Les deux sections du présent chapitre seront consacrées aux formalités diverses auxquelles donnent lieu ces contrats de mariage.

## SECT. Ire. — DU CONTRAT DE MARIAGE DES PRINCES ET DE CEUX QUI OBTIENNENT L'AGRÉMENT DE L'EMPEREUR.

1912. Nous allons examiner la forme particulière des contrats de mariage des princes et princesses de la famille régnante et des anciennes familles royales.

1913. Nous dirons ensuite quelques mots touchant les formalités à remplir à l'endroit des personnes qui ont obtenu pour leur mariage l'agrément de l'Empereur et sa signature au contrat.

### § 1er. — *Contrat des princes et princesses.*

1914. Avant Louis XIV les contrats de mariage des membres de la famille royale et des princes et princesses du sang étaient reçus par des notaires comme ceux des simples particuliers.

1915. Les notaires rédigeaient ces contrats et les faisaient signer par le roi, en accomplissant certaines formalités d'étiquette.

Louis XIV, avec ses idées de fierté et ses scrupules de caste, voulut séparer les membres de sa famille du commun des mortels. Il rendit, en conséquence, le 21 avril 1692, une déclaration à cet égard.

1916. De cette déclaration il résultait que les contrats des princes et princesses de la famille royale pouvaient être valablement reçus par les conseillers et secrétaires d'État, qui en délivraient expéditions.

1917. Aussi, depuis cette époque, les notaires ne reçurent plus de ces sortes de contrats.

Seulement, la déclaration portait que, pour la commodité des parties, le secrétaire d'État qui avait reçu le contrat devait en déposer une copie, de lui collationnée, chez un notaire qui pourrait en délivrer des expéditions, comme s'il en avait reçu la minute (Décl. du 21 avril 1692).

1918. Ce dépôt, nous devons l'avouer, ne fut jamais effectué.

Les contrats de mariage des princes de la maison royale, a-t-on dit, contenaient toujours quelques clauses diplomatiques devant rester secrètes, et cette raison paraissait suffisante alors pour justifier le défaut du dépôt de copie chez un notaire.

1919. Ce motif n'a point paru sérieux à tout le monde. Les clauses diplomatiques, les secrets d'État pourraient fort bien être reçus sous forme de contre-lettre, et, dans ce cas, ce ne serait point un obstacle au dépôt de la copie du contrat de mariage en l'étude d'un notaire (Rolland de Villargues, v° *Cont. de mariage*, n° 77).

1920. La déclaration de 1692 s'est trouvée abrogée par la législation républicaine. Puis le statut du 30 mars 1806 vint régler les conditions civiles et les obligations des membres de la famille impériale.

1921. Ce statut a été reproduit en partie dans un autre statut du 21 juin 1853, et se trouve, par suite, être encore en vigueur aujourd'hui.

L'art. 4 de ce dernier statut porte :

« Le mariage des membres de la famille impériale, à quel-
« que âge qu'ils soient parvenus, sera nul de plein droit, et
« sans qu'il soit besoin de jugement, toutes les fois qu'il aura
« été contracté sans le consentement formel de l'Empereur.
« Ce consentement sera exprimé dans une lettre close contre-
« signée par le ministre d'Etat, et qui tiendra lieu des dis-
« penses d'âge et de parenté dans tous les cas où ces dis-
« penses sont nécessaires » (art. 4).

1922. Enfin l'art. 6 dispose :

« Les conventions matrimoniales des membres de la fa-
« mille impériale sont nulles si elles ne sont pas approuvées

« par l'Empereur, sans que, dans ce cas, les parties puissent « exciper des dispositions du Code Napoléon. »

1923. D'après ce décret, les princes se trouvent placés en dehors du droit commun.

1924. Aujourd'hui, ce ne sont plus les notaires, c'est le chancelier de France, le garde des sceaux, qui reçoit les contrats de mariage des princes et princesses de la famille impériale (ROLLAND DE VILLARGUES, n° 76).

## § 2. — *Des contrats de mariage signés par l'Empereur.*

1925. Souvent des généraux, des ministres, des officiers militaires, des fonctionnaires publics, de grands personnages demandent et obtiennent l'agrément et l'approbation de Sa Majesté, pour le contrat de mariage d'eux ou de leurs enfants.

1926. Lorsque l'Empereur, outre son agrément, daigne faire à l'un des futurs époux, soit une constitution de dot, soit un présent quelconque que l'on désire faire figurer au contrat de mariage, on fait comparaître Sa Majesté en personne, et c'est elle qui doit être nommée la première.

Viennent ensuite les noms de Sa Majesté l'Impératrice et des princes et princesses qui doivent signer.

1927. Si Leurs Majestés ne font que signer seulement, on peut, après les noms et qualités des parties et de leurs parents, énoncer la présence de Leurs Altesses Impériales, dans le contrat même du mariage.

1928. Mais, ordinairement, on rédige un acte séparé, par lequel le notaire présente à Sa Majesté le contrat de mariage en question, et reçoit sa signature.

Ce dernier mode a sur l'autre un avantage : il permet de recevoir la signature convoitée même après l'enregistrement du contrat de mariage, en évitant l'amende.

1929. Il n'est même pas possible de procéder autrement lorsque le notaire détenteur de la minute du contrat de mariage n'a pas le droit d'instrumenter dans la résidence impé-

riale ; il faut alors qu'il envoie, à un notaire du ressort de cette résidence, une expédition du contrat, et ce notaire dresse l'acte de réception des signatures souveraines, auquel acte sera jointe l'expédition du contrat.

1930. Cet acte de réception de signature se fait toujours en minute et s'expédie en même temps que le contrat, — comme s'il s'agissait d'une contre-lettre.

1931. Il diffère cependant des contre-lettres en ce qu'il peut être reçu même après le mariage, aucune règle n'étant tracée à ce sujet.

1932. Quand un notaire de Paris a obtenu une audience spéciale pour la signature d'un contrat, il va, en costume, au palais des Tuileries, porteur de la minute du contrat et de l'acte d'approbation, et là, un secrétaire d'État présente la plume à Sa Majesté ou à Leurs Majestés, qui signent en présence du notaire (Massé, *Parf. notaire*, liv. VIII, ch. 38).

Ce n'est qu'ensuite qu'on fait signer les parties et les autres assistants.

1933. Il faudrait remplir les mêmes formalités si, au lieu de l'Empereur et de l'Impératrice, c'était seulement un prince ou un ministre, ou un des grands officiers de la couronne qui signât le contrat. Cette signature pourrait aussi être reçue par acte séparé et même après la célébration du mariage.

## Sect. II. — Du contrat de mariage des militaires.

1934. Le contrat de mariage des militaires étant soumis à diverses formalités réglées par des dispositions spéciales, lois, décrets, ordonnances et instructions ministérielles, nous devons, pour être complet, consacrer un chapitre à ces dispositions.

1935. Toutes les prescriptions du Code Napoléon relatives à l'âge requis pour contracter mariage, aux dispenses d'âge, au consentement des parents, aux actes respectueux à défaut de consentement, aux prohibitions de mariage, à la publication, aux oppositions, et enfin à la célébration, sont appli-

cables aussi bien aux militaires qu'à tout citoyen français (*Vid.* C. Nap., art. 63 à 76, 88, 94 et 95, 144 à 176, 203, 227 et 228).

1936. Nous ferons remarquer seulement que l'art. 74, C. Nap., fixant à six mois le temps de domicile de l'un des époux dans une commune pour y célébrer leur mariage, ne pouvait rigoureusement s'appliquer aux militaires obligés de suivre leurs drapeaux et se trouvant, par suite, dans l'impossibilité de résider six mois de suite dans le même lieu.

1937. Pour concilier la loi avec les exigences du service, il suffit que le militaire justifie qu'il est au corps depuis plus de six mois, et l'officier public en fait mention sur ses registres ainsi que du temps depuis lequel le corps est en garnison dans la commune (Garrel, *Recueil de dispositions sur l'état civil des militaires*, p. 20).

1938. S'il s'agit d'un officier sans troupe, il n'a qu'à justifier de la date de l'ordre qui l'a appelé, pour le service, dans la commune où il est (Garrel, *loc. cit.*).

1939. Les militaires de toutes armes doivent, pour se marier, obtenir une autorisation spéciale. Cette autorisation est prescrite par le décret du 16 juin 1808, ainsi conçu :

« Les officiers de tous grades, en activité de service, ne « pourront, à l'avenir, se marier qu'après en avoir obtenu « l'autorisation par écrit du ministre de la guerre. Ceux « d'entre eux qui auront contracté mariage sans cette per- « mission encourront la destitution et la perte de leurs « droits, tant pour eux que pour leurs veuves et leurs en- « fants, à toute pension ou récompense militaire » (Art. 1er).

1940. « Les sous-officiers et soldats en activité de service « ne pourront de même se marier qu'après en avoir obtenu « la permission du conseil d'administration de leur corps » (Art. 2).

1941. « Tout officier de l'état civil qui, sciemment, aura « célébré le mariage d'un officier, sous-officier ou soldat, en « activité de service, sans s'être fait remettre lesdites per- « missions ou qui aura négligé de les joindre à l'acte de cé-

« lébration du mariage, sera destitué de ses fonctions » (Art. 3).

1942. Les dispositions de ce décret sont applicables aux commissaires des guerres, ordonnateurs et ordinaires, et aux adjoints, ainsi qu'aux officiers de santé de toutes classes et de tous grades, et aux officiers des équipages militaires (Décret du 28 août 1808);

1943. ... Et aux invalides de tous grades (Décis. minist. du 12 oct. 1808).

1944. Mais n'ont plus besoin de l'autorisation du ministre pour se marier, les officiers qui ne sont plus dans le cas d'être rappelés au service, savoir :

1° Les officiers qui prouveront authentiquement avoir été proposés pour obtenir la solde de retraite par les inspecteurs généraux d'armes, quoique cette récompense ne leur ait pas encore été accordée;

2° Ceux qui ayant moins de dix ans de service ont été jugés susceptibles d'obtenir une gratification d'une année de leurs appointements, conformément à l'ordonnance du 1er août 1815, comme n'ayant pas de droits suffisants à une solde de retraite;

3° Les officiers dont la démission est acceptée;

4° Et ceux admis au traitement de réforme spécial, qui les dégage entièrement de tout service militaire (Décis. du min. de la guerre du 4 mai 1816; décis. min., 23 mai 1823; Garrel, p. 107).

1945. Ces derniers sont dispensés de l'autorisation ministérielle; il suffit qu'ils soient munis d'un certificat délivré par les lieutenants généraux ou maréchaux de camp, commandant les départements, et constatant que le demandeur « n'a plus besoin de l'autorisation du ministre. » Ce certificat est délivré à chaque demande (Mêmes décisions).

1946. Mais les officiers en non-activité sans solde ne peuvent contracter mariage sans en avoir obtenu l'autorisation de l'autorité militaire (Décis. min. du 10 déc. 1822).

1947. Les jeunes soldats non encore en activité demanderont l'autorisation à MM. les maréchaux de camp, comman-

dant les subdivisions militaires ou, à leur défaut, aux colonels délégués pour le recrutement (Décis. min., 30 déc. 1820).

1948. Les militaires renvoyés ou maintenus dans leurs foyers au moyen de congés d'un an ou de congés illimités devront aussi obtenir l'autorisation du conseil d'administration de leur corps (Décis. min., 8 juin 1827, 10 mars 1830).

1949. Toutes les dispositions relatives au mariage des militaires sont applicables aux hommes de l'armée de mer, marins ou militaires de marine, même à ceux qui se trouvent dans leurs foyers avec un congé de six mois renouvelable, ou avec un titre provisoire pour attendre l'époque de leur libération (Décis. min., 16 août 1836, 31 août 1839).

1950. Les officiers de tous grades et de toutes armes ne peuvent obtenir la permission de se marier qu'autant que la personne qu'ils recherchent leur apporte en dot un revenu, *non viager*, de 1200 fr. au moins (Déc. min. du 17 déc. 1843).

1951. La même circulaire porte que la demande afin d'obtenir l'autorisation de se marier doit être transmise au ministre de la guerre par la voie hiérarchique, et que chaque demande doit être accompagnée :

1° D'un certificat délivré par le maire du domicile de la future et approuvé par le sous-préfet, constatant l'état des parents de la future, le sien, la réputation dont elle jouit, ainsi que sa famille, le montant et la nature de la dot qu'elle doit recevoir et la fortune à laquelle elle peut prétendre;

2° Et d'un extrait du contrat de mariage relatant l'apport de la future.

1952. Cette même circulaire prescrit en outre à l'officier de faire parvenir, dans le mois de la célébration du mariage, au ministre de la guerre, par voie hiérarchique, un extrait du contrat de mariage en ce qui concerne l'apport de sa femme, extrait délivré par le notaire dépositaire de la minute.

1953. Les agents principaux et autres employés d'artillerie, gardes, maîtres et chefs artificiers, chefs et sous-chefs ouvriers d'état, contrôleurs des manufactures d'armes, des directions et des fonderies, réviseurs d'armes et contrôleurs adjoints des fonderies, fourniront les mêmes pièces, avec

cette différence que la dot exigée n'est que d'un revenu annuel de 400 fr. (Circ. min., 13 mars 1844).

1954. Une circulaire du même jour fixe à la même somme de 400 fr. de revenu annuel la dot exigée pour les gardes du génie, chefs ou sous-chefs ouvriers d'état.

1955. Le revenu annuel n'est que de 100 fr. pour les gardiens de batterie ou les ouvriers d'état (Circ. min., 17 juin 1855).

1956. Aucun chiffre n'est fixé à l'égard de la gendarmerie.

Un décret sur le service de la gendarmerie porte seulement que le conseil d'administration « doit s'assurer que la future « possède des ressources suffisantes pour ne pas être à la « charge du militaire qui désire l'épouser » — lorsqu'il s'agit des sous-officiers, brigadiers et gendarmes (Décret du 1er mars 1854, art. 539).

1957. A l'égard des officiers de gendarmerie, la dot est celle prescrite pour les officiers de tous grades (*Vid. suprà*, n° 1950).

1958. La dot de 1200 fr. au moins de revenu annuel n'implique pas, pour l'autorité supérieure, l'obligation d'autoriser le mariage; l'autorisation peut être refusée néanmoins si les autres renseignements ne sont pas favorables ou si la fortune, bien que justifiée, se trouve soumise à des éventualités désastreuses.

1959. On a voulu que l'officier, en se mariant, ne se trouvât point dans un état de gêne, dans une position pécuniaire telle, que ses appointements seuls ne suffiraient point à la nourriture et à l'entretien de sa famille.

Il faut qu'il soit à l'abri des premiers besoins de la vie, et c'est pour cela que l'on a très-sagement déterminé le minimum de la dot à demander.

1960. Une dot viagère de 1200 fr. serait insuffisante, on le comprend, puisque la femme sur la tête de laquelle la rente est constituée peut mourir laissant des enfants. — Que deviendront-ils si la rente est éteinte ?

Donc le revenu de 1200 fr. ne doit pas être viager. Mais

il importe peu que la dot se compose de rentes sur l'État, de valeurs mobilières, d'immeubles même, pourvu que le revenu soit garanti et prouvé être au moins de 1200 fr.

1961. Ce chiffre de 1200 fr. n'est pas lui-même toujours de rigueur. C'est ainsi que le ministre de la guerre peut accorder la permission de mariage lorsque la dot est inférieure au chiffre réglementaire, mais seulement lorsqu'il s'agit d'un officier supérieur ou au moins d'un capitaine, et sous la condition que la future soit fille d'un officier, *membre de la Légion d'honneur* (Décis. minist. du 17 juin 1847).

1962. La nouvelle loi sur l'armée contient aussi quelques dispositions relatives au mariage de militaires.

D'après cette loi, les militaires de la réserve peuvent se marier, *sans autorisation*, dans les trois dernières années de leur service dans la réserve (Loi du 14 janv. 1868, art. 1er).

1963. Seulement cette faculté est suspendue par l'effet du décret de rappel à l'activité (Même art.).

1964. De même, les jeunes gens faisant partie de la garde nationale mobile « peuvent contracter mariage *sans autorisation*, à quelque période que ce soit de leur service » (Même loi, art. 6).

# TITRE II.

## DES CHANGEMENTS ET CONTRE-LETTRES.

1965. Nous avons vu, dans le chap. III qui précède, que l'on ne pouvait apporter aucun changement au contrat de mariage après la célébration.

Mais, avant la célébration, il est permis aux époux de détruire, d'annihiler même le contrat de mariage, d'en refaire un autre, de choisir un autre régime; — à plus forte raison, est-il permis d'y apporter des modifications, d'y faire des changements.

1966. Seulement, la loi a exigé que ces changements ne s'opéreraient valablement qu'à l'aide de certaines formalités indispensables.

Ce sont ces formalités que nous allons étudier sous le présent titre.

1967. Nous examinerons successivement :

Ce que l'en entend par changement,

Ce que c'est qu'une contre-lettre,

Les formalités nécessaires pour leur validité.

1968. Quant aux effets que produisent les changements et contre-lettres, nous nous en occuperons lorsque nous étudierons les effets du contrat de mariage : le contrat et les contre-lettres étant inséparables, les effets en sont les mêmes.

## CHAPITRE PREMIER.

### Dans quels cas y a-t-il changement ou contre-lettre?

1969. Avant d'indiquer les cas où il y a changement au contrat de mariage, il importe de bien comprendre la signification des mots changements et contre-lettres.

1970. Un *changement*, c'est une modification apportée aux conventions nuptiales, soit relativement au régime, soit à l'endroit des donations faites en faveur des époux ou de l'un d'eux, ou plus souvent encore une correction d'erreur, l'addition ou le retranchement d'une clause, en un mot, le rétablissement de la vérité lorsqu'il s'est glissé une inexactitude ou une omission.

1971. Une *contre-lettre*, c'est aussi un changement; mais on attache généralement à ce terme une idée de dissimulation qui fait que ces sortes d'écrits ne sont pas vus avec faveur. C'est un démenti au contrat; c'est avouer que le contrat contient de fausses indications, et souvent les contre-lettres ont pris ainsi un caractère de fraude qui les fait rejeter par les personnes de bonne foi.

1972. Pour mieux faire comprendre la définition de ces mots, nous allons reproduire l'exemple donné par les auteurs.

Lorsque les futurs époux, après avoir dit dans leur contrat qu'ils mettent en communauté leurs biens meubles, déclarent, dans un acte nouveau, qu'ils y mettent aussi telle portion de leurs immeubles, — ou bien s'ils déclarent que tels biens seront dotaux quoique le contrat les porte comme paraphernaux, etc., le nouvel acte, constatant ces modifications, n'est qu'un *changement* pur et simple.

Au contraire, l'acte nouveau déclare qu'une constitution de dot de 50,000 fr., par exemple, faite dans le contrat, n'existe pas réellement ou qu'elle n'est que de 10,000 fr.,— c'est une *contre-lettre* (Marcadé, art. 1397, III; Rodière et Pont, I, 153).

1973. Au surplus, la distinction a peu d'importance, les changements et les contre-lettres étant soumis aux mêmes conditions et aux mêmes formalités.

1974. Mais doit-on considérer comme des changements ou contre-lettres les conventions explicatives ou interprétatives?

Si les dispositions nouvelles n'ont pour but que d'expliquer le contrat de mariage, ce ne sont pas des changements

dans le sens des art. 1396 et 1397 du Code Napoléon. Par suite, elles sont valablement faites sans l'entourage des formalités exigées par la loi pour les changements et contre-lettres.

1975. Seulement, si, sous prétexte d'expliquer ou d'interpréter une clause, on en changeait le sens, comme si on remplaçait une clause par une autre, ce serait un véritable changement qui ne pourrait point se faire sans le concours de toutes les parties : il ne faudrait pas que ces changements fussent conclus par quelques personnes à l'insu des autres (Rodière et Pont, I, 155).

1976. Pour éviter ces difficultés, nous conseillerons aux notaires de revêtir des formalités exigées par les art. 1396 et 1397, C. Nap., tous les actes faits en suite du contrat de mariage, alors même que ces actes n'auraient pour but que d'expliquer plus clairement une clause obscure, sans y faire aucune modification. C'est un conseil de prudence, et la prudence est préférable à tous les raisonnements.

1977. *Quid* à l'égard d'une convention additionnelle?

Ajouter, n'est pas changer, c'est vrai: aussi a-t-on décidé qu'une donation nouvelle faite à l'un des époux ne change rien au contrat, qui se trouve seulement plus avantageux pour les époux. Par suite, la donation serait valable, quoique toutes les parties au contrat de mariage n'y fussent pas présentes (Cass., 18 avril 1812; 19 janv. 1836, Sir., 36, I, 518; Bordeaux, 30 mai 1859, Dall., 59, II, 188).

1978. La jurisprudence reconnaît valables ces sortes de donation, aussi bien parce qu'elles seraient valables également, quoique faites après le mariage, pourvu qu'elles soient revêtues des formalités exigées pour les donations entre-vifs ordinaires.

1979. Ici, cependant, il y a lieu de faire une observation. Les donations entre-vifs ordinaires ne peuvent comprendre que des biens présents ; si donc elles comprenaient d'autres biens, elles seraient nulles.

Au contraire, les donations de biens à venir ou de biens présents et à venir sont permises dans le contrat de mariage seulement, en vertu des art. 1082, 1084 et 1086, C. Nap.

1980. Il y a donc intérêt à employer une forme plutôt qu'une autre. C'est ce que nous allons démontrer par un exemple.

Une donation de biens présents et à venir est faite par des parents ou un tiers ; contenue dans le contrat de mariage, cette donation est valable, — mais elle est nulle, si elle est faite par un acte séparé, sous la forme d'une donation entre-vifs ordinaire.

Mais elle sera parfaitement valable, bien que faite par un acte séparé du contrat de mariage, si elle est revêtue des formalités prescrites par les art. 1396 et 1397 du Code Napoléon, concernant les changements et contre-lettres.

1981. On voit qu'il y a parfois un grand intérêt à accomplir scrupuleusement quelques formalités; ce surcroît de précaution n'est jamais un défaut et ne nuit jamais : *Quod abundat non viciat ;* tandis qu'au contraire, l'omission d'une formalité peut avoir de graves conséquences, comme d'entraîner la nullité de l'acte (Rodière et Pont, I, 155).

1982. Les auteurs considèrent comme changement au contrat de mariage la donation ou la vente faite, avant le mariage, mais après le contrat, par l'un des futurs à l'autre. Par suite, ces actes tombent sous l'application des art. 1396 et 1397, C. Nap. (Cass., 23 juin 1813, 31 janv. 1837, Sir., 37, I, 533 ; Rodière et Pont, I, 156).

1983. Il en est de même de la remise de dot consentie par le futur mari, alors même que cette remise serait contenue en une quittance.

Une telle quittance consentie avant la célébration paraîtrait simulée, et la preuve de la simulation se fait par témoins ou au moyen de fortes présomptions (Rennes, 1er mars 1849, *Pal.*, 1849, II, 88; Battur, I, 50; Duranton, XIV, 61 ; Rodière et Pont, I, 156).

1984. La jurisprudence a considéré comme changement au contrat de mariage, et annulé pour n'avoir pas été faite conformément à l'art. 1395, C. Nap., une convention par laquelle on stipulait que la dot, exigible immédiatement d'après le contrat de mariage, ne le serait qu'à la mort des con-

stituants (Rouen, 22 juill. 1863, *Pal.*, 64, 719 ; Cass., 4 déc. 1867, *Pal.*, 68, 366, RODIÈRE, *Obs. sous ce dernier arrêt, loc. cit., J. Pal.*).

1985. Mais les paiements de la dot par les parents, effectués sans fraude avant l'expiration du délai fixé dans le contrat de mariage, ne constituent pas des changements dans le sens de l'art. 1395, C. Nap. (Cass., 22 août 1865, *Pal.*, 65, 1186).

---

## CHAPITRE II.

### De la forme des changements.

---

1986. L'art. 1395 du Code Napoléon déclare que les conventions matrimoniales ne peuvent plus recevoir aucun changement après la célébration du mariage.

1987. Nous avons vu, *suprà*, que les changements ne peuvent avoir lieu qu'avant le mariage.

D'un autre côté, les art. 1396 et 1397, C. Nap., règlent la forme de ces changements.

1988. L'art. 1396 est ainsi conçu :

« Les changements qui y seraient faits avant la célébra-
« tion doivent être constatés par acte passé dans la même
« forme que le contrat de mariage.

« Nul changement ou contre-lettre n'est, au surplus, va-
« lable sans la présence et le consentement simultané de
« toutes les personnes qui ont été parties dans le contrat de
« mariage. »

1989. Et l'art. 1397 porte :

« Tous changements et contre-lettres, même revêtus des
« formes prescrites par l'art. précédent, seront sans effet à
« l'égard des tiers, s'ils n'ont été rédigés à la suite de la mi-
« nute du contrat de mariage ; et le notaire ne pourra, à
« peine des dommages et intérêts des parties, et sous plus
« grande peine, s'il y a lieu, délivrer ni grosses ni expéditions

« du contrat de mariage sans transcrire à la suite le chan-
« gement ou la contre-lettre. »

1990. Il y a donc à examiner :

La forme de l'acte,

Et les personnes qui doivent y figurer.

L'acte est en suite du contrat et ne s'en sépare pas.

## SECT. Ire. — FORMES DE L'ACTE DE CHANGEMENT.

1991. Tout changement ou contre-lettre doit être constaté par acte passé dans la même forme que le contrat de mariage (Art. 1396, C. Nap.).

C'est-à-dire qu'il doit être soumis aux mêmes formalités; ainsi le changement n'est valable que s'il est constaté par un acte notarié.

1992. Il serait nul s'il était fait par acte sous seing privé; tout aussi nul que le contrat de mariage lui-même (V. *suprà*, nos 1750 et suiv.).

1993. Il doit être fait en minute.

Nous avons vu, *suprà*, que le contrat de mariage ne serait pas valable en brevet; les mêmes raisons exigent qu'il en soit de même à l'endroit des changements ou contre-lettres.

1994. Ils sont reçus par deux notaires ou un notaire et deux témoins.

1995. La présence du second notaire ou des témoins n'est pas indispensable lorsque les changements ne contiennent aucune libéralité.

1996. Mais si les changements contiennent une donation par les parents ou un tiers aux futurs époux ou à l'un deux, ou même une donation par un des futurs en faveur de l'autre, la présence du second notaire ou des témoins est nécessaire (*Vid.* au surplus ce que nous avons dit relativement à la même question, *suprà*, nos 1844 et suiv.).

1997. Toutes ces dispositions sont applicables aussi bien aux changements qu'aux contre-lettres.

## SECT. II. — DES PERSONNES QUI DOIVENT Y FIGURER.

1998. Nul changement ou contre-lettre n'est valable sans la présence et le consentement simultané de toutes les personnes qui ont été parties dans le contrat de mariage (C. Nap., art. 1396).

1999. Il ne suffirait pas que le changement fût fait avec les mêmes solennités que le contrat de mariage ; il faut encore que les personnes qui ont figuré à ce dernier, comme parties, soient toutes présentes à l'acte constatant le changement.

2000. La question consiste à savoir quelles sont les personnes qui ont été parties au contrat.

En première ligne, ce sont les futurs époux ;

Ensuite, les parents ou étrangers qui ont fait des libéralités aux futurs ;

Enfin les personnes dont le consentement est exigé pour la validité du mariage, comme les tuteurs et autres.

2001. Cette prescription est motivée parce que l'on peut dire que la libéralité n'a été faite, et le consentement au mariage n'a été donné qu'à cause des premières conventions matrimoniales, et que l'on n'aurait peut-être rien donné ni consenti au mariage, si ces conventions avaient été autres.

2002. Par exemple, je consens au mariage de ma fille parce que le futur a telle dot ou lui assure tels avantages ; mais je n'y consentirais pas si la dot était moindre ; par conséquent la dot du futur ne peut être diminuée par un changement fait en mon absence.

Ou encore je consens au mariage et je dote ma fille parce que tels de ses biens seront dotaux ou parce qu'il y aura séparation de dettes entre les futurs ; je fixe la mise en communauté, je lui assure un préciput, en un mot, je règle les conditions civiles de son union de façon à lui assurer un avenir tranquille, il ne faut pas qu'un changement opéré à mon insu vienne détruire tout ou partie de ce que j'ai fait.

2003. Ce serait contraire à la morale autant qu'à l'équité.

On forcerait ainsi le consentement des parents par de vaines promesses que l'on annihilerait ensuite.

La mauvaise foi ne se ferait pas scrupule d'éblouir des parents par l'appât d'une dot que l'on déclarerait ensuite ne pas exister.

Le législateur a donc très-sagement empêché un pareil état de choses. En exigeant la présence de toutes les parties, il a prévenu les fraudes et conservé la sécurité des familles.

2004. Bien plus, pour ajouter à la prudence, la loi exige en outre que le *consentement* soit *simultané*. On évite ainsi que des obsessions finissent par arracher un consentement individuel, qui est quelquefois refusé quand d'autres personnes, moins influencées ou plus clairvoyantes, montrent l'inconvénient du changement projeté (Rodière et Pont, I, 157).

2005. Donc, toutes les personnes présentes au contrat de mariage doivent aussi être présentes à l'acte de changement et y consentir ensemble, simultanément.

2006. Faut-il comprendre parmi les personnes, parties au contrat, les ascendants dont le *conseil* est nécessaire, mais dont le consentement n'est pas indispensable, puisqu'à défaut du consentement il est permis de se marier après avoir fait signifier les actes respectueux ?

Plusieurs auteurs enseignent que ces ascendants ne sont point *parties*, et que par suite leur présence n'est pas nécessaire à l'acte de changement (Battur, I, 47; Bellot des Minières, I, 42; Toullier, XII, 51; Troplong, I, 239).

2007. D'autres, au contraire, affirment que la présence de ces ascendants est indispensable au changement (Duranton, XIV, 57; Marcadé, art. 1397, IV; Odier, II, 660; Rodière et Pont, I, 158; Taulier, V, p. 28).

2008. Cette dernière doctrine nous paraît préférable; seulement nous croyons devoir faire une distinction. Selon nous, l'ascendant doit être appelé, être présent et consentir au changement toutes les fois qu'il est présent au contrat de mariage.

2009. Mais s'il ne figure pas au contrat de mariage, et

que le futur lui fasse signifier des actes respectueux, sa présence est inutile au changement : que lui importe le changement, puisqu'il ignore le contenu du contrat primitif ?

**2010.** Les autres parents et les amis, les tiers enfin qui assistent au contrat *honoris causâ*, n'ont pas besoin d'assister au changement.

On comprend par exemple que si l'Empereur daigne signer un contrat de mariage, on n'osera pas lui demander une nouvelle signature pour un changement.

Sa Majesté, pas plus que les parents, les amis et les tiers figurent bien au contrat ; mais les conventions qu'il contient leur sont indifférentes ; peu leur importe que telle ou telle clause soit changée, que la dot soit diminuée ou augmentée ; ils n'y ont aucun intérêt. Il est donc tout à fait inutile de les appeler.

**2011.** Ceux qui ont signé le contrat en qualité de témoins instrumentaires ne sont pas non plus parties ; on peut donc sans difficultés en prendre d'autres.

De même, le notaire en second peut n'être pas le même au changement qu'au contrat de mariage.

**2012.** L'acte de changement est parfaitement valable, s'il est fait en présence de témoins, quoique le contrat ait été passé devant un notaire en second.

**2013.** On décide encore qu'il n'est pas besoin d'appeler au changement le tiers figurant au contrat de mariage, auquel il n'a pris qu'une part passive, comme un débiteur acceptant une délégation faite pour le paiement de la dot. Ce point fut expressément reconnu dans la discussion de la loi au Conseil d'État (Séance du 6 vendémiaire an XII ; FENET, XIII, 545 ; LOCRÉ, XIII, 172) ;

**2014.** ...A moins cependant que le changement ne porte sur cette délégation.

**2015.** Il faut que les personnes parties au contrat soient *présentes* au changement (C. Nap., art. 1396).

**2016.** Il ne suffirait pas qu'elles soient appelées : la loi exige leur présence.

Cela ne veut pas dire qu'elles ne peuvent se faire repré-

senter. Puisque l'on a la faculté de se faire représenter au contrat de mariage, il en est de même au changement. Il est donc permis de s'y faire remplacer par un mandataire porteur d'une procuration spéciale, authentique et en minute (ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, § 503 *bis*, p. 223, texte).

2017. Qu'arrive-t-il si l'une des personnes parties au contrat, appelée à assister au changement, ne s'y présente pas et ne s'y fait pas représenter, ou, ce qui revient au même, si elle refuse son adhésion ?

Le changement ne peut pas avoir lieu (ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, *loc. cit.*).

2018. Et si les futurs persistaient néanmoins à faire les changements, ils devraient alors résilier le premier contrat et en faire un nouveau. Il n'y a point d'autre alternative (Mêmes auteurs).

2019. Supposons maintenant que l'une des parties au contrat ne peut pas se présenter, soit qu'elle soit frappée d'une interdiction ou d'une condamnation, ou même qu'elle soit atteinte d'une maladie qui lui ôte sa connaissance.

Les auteurs, dans ce cas, sont moins rigoureux. Ils décident, alors, que le changement pourrait valablement être fait, à la condition d'être autorisé par une délibération du conseil de famille de l'interdit, homologuée en justice (Art. 511, C. Nap., *arg.;* ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, § 503 *bis*, p. 224, texte).

2020. Il en est ainsi, que l'interdiction soit légale ou judiciaire.

2021. Mais si la personne n'est pas interdite et qu'elle soit seulement dans l'impossibilité de manifester sa volonté, c'est, comme si elle refusait : le changement n'est point valable.

2022. Le changement n'est pas plus valable si cette personne est décédée : seulement, en cas de décès, comme la position des futurs ou au moins de l'un d'eux, peut changer, il est bien plus simple, si l'on veut modifier le contrat de mariage, de le refaire entièrement, en détruisant le premier.

2023. Ce n'est pas tout. Le consentement doit être si-

multané. — Nous repoussons donc l'opinion de Toullier, qui regarde comme valable le changement fait hors la présence des parties qui ont seulement été appelées.

La maxime : *qui ne dit mot consent*, n'est pas applicable ici. La loi prescrit la présence et le consentement simultané, c'est-à-dire un consentement positif, formel, et donné par tous ensemble, en même temps.

2024. Le consentement formel, mais séparé, ne suffirait point ; à plus forte raison, le consentement présumé, résultant d'une approbation tacite.

Il faut que les parties soient présentes et réunies et qu'elles donnent leur consentement en même temps, au même moment ; et cela sous peine de nullité de l'acte de changement (MARCADÉ, art. 1397, IV).

## SECT. III. — LE CHANGEMENT EST INSÉPARABLE DU CONTRAT.

2025. La troisième condition nécessaire pour la validité du changement ou de la contre-lettre est prescrite par l'article 1397, C. Nap.

2026. Cet article porte que les changements et contre-lettres, même revêtus des formes prescrites par l'art. 1396, C. Nap., seront sans effet à l'égard des tiers, « s'ils n'ont été « rédigés à la suite de la minute du contrat de mariage. »

2027. Ainsi, pour être valables à l'égard des tiers, les changements doivent être faits à la suite du contrat de mariage.

*A la suite*, c'est-à-dire sur le même papier, sur le même timbre.

Le changement ne fait qu'un avec le contrat de mariage ; il en est partie intégrante ; les deux actes se lient si intimement qu'ils sont inséparables : on ne peut communiquer l'un sans l'autre ; ils s'expédient ensemble.

2028. Il va sans dire pourtant que s'il n'y avait plus de place à la suite du contrat de mariage, il faudrait évidemment prendre une nouvelle feuille de papier ; mais alors le

notaire devra attacher cette feuille nouvelle à la suite de la première, et même, il ferait sagement de commencer, ne fût-ce que quelques lignes, sur la minute même du contrat de mariage.

2029. Si les signatures emplissaient tellement le papier qu'il fût impossible de placer un mot à la suite, on devrait au moins mettre une mention en marge de la minute du contrat, pour indiquer qu'un changement a été fait et que la minute de ce changement se trouve à la suite de celle du contrat.

2030. De ce que nous venons de dire, il résulte que le changement ou la contre-lettre ne peut être reçu que par le notaire qui a reçu le contrat (*Dict. du not.*, v° *Cont. de mariage*, n° 313).

2031. Si ce notaire est empêché, il peut se faire substituer; mais alors il conserve la minute du changement et la place à la suite de celle du contrat.

2032. Si le notaire récepteur du contrat de mariage est décédé, destitué ou suspendu, et qu'il n'ait pas encore été remplacé, c'est celui de ses collègues qui est commis par le tribunal à la gestion de l'étude et à la garde des minutes qui reçoit l'acte de changement. Il le reçoit, dans ce cas, non pas en son nom, mais en qualité de gérant de l'étude vacante.

2033. Toutefois, lorsque les minutes du notaire décédé ou interdit n'ont pas été confiées encore à la garde d'un dépositaire légal ayant pouvoir d'instrumenter, — il faut bien avoir recours à un autre notaire pour dresser l'acte de changement. Dans ce cas, on doit présenter au tribunal une requête afin de désigner le notaire et de l'autoriser à se faire représenter la minute du contrat de mariage (*Dict. du not.*, n° 313).

2034. En cas de suppression d'étude, c'est le notaire qui se trouve détenteur de la minute du contrat de mariage qui reçoit la minute du changement.

2035. Ce n'est pas tout. L'art. 1397, C. Nap., déclare encore que « le notaire ne pourra, à peine des dommages et

« intérêts des parties, et sous plus grande peine s'il y a lieu, « délivrer ni grosses ni expéditions du contrat de mariage « sans transcrire à la suite le changement ou la contre-« lettre. »

2036. Cette disposition est la conséquence inévitable de la première. Il ne suffirait pas que l'acte de changement fût à la suite de la minute du contrat, si le notaire n'en délivrait pas expédition en même temps. Les tiers se fient à l'expédition qu'on leur représente et n'ont point recours à la minute. Il fallait donc qu'ils fussent garantis, et c'est ce que la loi a très-sagement fait en exigeant que le notaire ne puisse délivrer de grosse ou d'expédition du contrat de mariage sans y joindre l'expédition du changement.

2037. Les deux actes sont inséparables. Ils n'en forment plus qu'un seul, et doivent toujours être joints. Il faut qu'on ne puisse les voir l'un sans l'autre, que celui à qui on communique le contrat de mariage soit mis à même de connaître le changement.

2038. Cependant le défaut d'expédition n'annule pas le changement, mais le notaire en est responsable et « à peine « des dommages et intérêts des parties et sous plus grande « peine, s'il y a lieu, » porte notre article.

2039. Donc l'expédition du changement doit suivre l'expédition du contrat ; par conséquent, elle peut être sur le même timbre.

2040. Le *Dictionnaire du Notariat* enseigne même, avec raison, que si l'expédition du contrat de mariage terminait la feuille de papier, il conviendrait de commencer au bas de cette feuille la copie du changement ou de la contre-lettre, lors même qu'on n'y pourrait mettre qu'une ligne (v° *Contrat de mariage*, n° 321).

2041. Il pourrait, cependant, arriver un cas où le notaire serait forcé de délivrer séparément l'expédition du contrat, par exemple, lorsque les parties exigeraient cette expédition avant la rédaction du changement, ou bien (ce qui pourrait encore se faire) si elles avaient besoin de cette expédition afin de se consulter sur les changements à y apporter.

Dans ce cas, le notaire ne peut pas délivrer expédition du changement, puisque ce changement n'est pas encore fait; mais le notaire couvre sa responsabilité en mentionnant sur l'expédition la date de la délivrance (*Dict. du not.*, *eod. v°*, n° 320).

2042. Nous pensons qu'on doit mentionner cette date toutes les fois que l'expédition du contrat de mariage est délivrée avant la célébration.

2043. Une question a divisé les auteurs. L'art. 1397, C. Nap., porte que le notaire qui n'a pas délivré les deux expéditions ensemble, à la suite l'une de l'autre, est passible « des « dommages et intérêts des parties. »

Que signifie cette disposition? Cela veut-il dire que le changement reste sans effet vis-à-vis des tiers, et que le recours n'appartient qu'aux futurs époux?

Toullier le pense ainsi, et enseigne que le mot « parties » ne peut raisonnablement s'appliquer à des tiers (XII, 68).

2044. La doctrine de Toullier a été repoussée par tous les auteurs. En effet, par le mot « parties » la loi entend « les parties lésées, » les tiers comme les autres, et non pas seulement ceux qui ont été *parties au contrat de mariage*. Le texte s'explique assez clairement, et la discussion au Tribunat le prouve : ce sont les tiers qui ont traité avec les époux qui ont droit de recours contre le notaire (LOCRÉ, t. XIII, 127; FENET, t. XIII, p. 493; DURANTON, XIV, 69; ODIER, II, 668; RODIÈRE et PONT, I, 163; TROPLONG, I, 248; ZACHARIÆ, MASSÉ et VERGÉ, IV, p. 51, note 18).

2045. Nous estimons que, dans cette hypothèse, il faut surtout considérer la bonne foi; par exemple :

L'époux de bonne foi ne pouvait empêcher la faute du notaire, il n'en doit donc pas être responsable. Le tiers pouvait demander à voir la minute du contrat de mariage, c'est lui qui doit supporter le préjudice occasionné par la faute du notaire, bien plutôt que l'époux qui n'a commis aucune imprudence (RODIÈRE et PONT, I, 164).

2046. Si, au contraire, l'époux est de mauvaise foi, et a produit sciemment une expédition tronquée, il ne peut se

prévaloir de sa fraude, et le tiers, ignorant la contre-lettre, mérite plus de faveur que l'époux (BATTUR, I, 53 ; RODIÈRE et PONT, *loc. cit.*).

2047. En résumé, les contre-lettres écrites à la suite de la minute du contrat de mariage ainsi qu'à la suite de l'expédition, et rédigées en présence de toutes les personnes parties au contrat, sont les seules qui produisent leur effet, vis-à-vis des parties et des tiers, et en dégageant toute responsabilité de la part du notaire.

2048. Les contre-lettres, bien que rédigées en présence des parties et à la suite de la minute du contrat, mais qui ne sont pas à la suite de l'expédition, produisent néanmoins leur effet entier, mais les tiers ont un recours contre le notaire qui les a trompés.

2049. Les contre-lettres qui ne sont pas rédigées à la suite de la minute du contrat ne produisent aucun effet à l'égard des tiers, mais elles peuvent être opposées aux parties qui y ont figuré.

2050. Enfin les contre-lettres sont absolument sans effet, même à l'égard des parties, lorsqu'elles ne résultent pas d'un acte notarié et qu'elles n'ont pas été faites en présence de toutes les parties (RODIÈRE et PONT, I, 164).

# TITRE III.

## DE LA FORME DU RÉTABLISSEMENT DE COMMUNAUTÉ.

2051. Nous avons vu, *suprà*, n°s 1146 et suivants, ce que c'était que le rétablissement de la communauté et dans quel cas il avait lieu.

Il nous reste à parler ici de la forme de cet acte.

2052. L'acte constatant le rétablissement de la communauté doit être revêtu des mêmes solennités que le contrat de mariage.

C'est dire assez qu'il doit être reçu par deux notaires ou un notaire et deux témoins. Le rétablissement serait nul s'il ne résultait que d'un acte sous seing privé (C. Nap., article 1451, 2°).

2053. Il doit être en minute. La délivrance en brevet ne serait pas valable (art. 1451, 2°).

2054. Il doit contenir les noms et prénoms des époux, la date du contrat de mariage et le nom du notaire qui l'a reçu, les principales dispositions de ce contrat, la date du jugement de séparation, enfin le consentement donné par les époux à ce que leur communauté soit rétablie, conformément aux dispositions de l'art. 1451, C. Nap.

2055. Aucun changement ne devant être fait, aucune convention nouvelle ne pouvant être apportée, nous pensons qu'il est préférable de ne pas rapporter les différentes clauses du contrat, mais tout simplement de l'énoncer et de se référer aux dispositions qu'il contient.

2056. Les deux époux doivent être présents en personne, ou représentés par un mandataire porteur d'une procuration authentique.

2057. Lorsqu'un des époux est mineur, il peut faire, tout aussi bien, l'acte de rétablissement que le contrat même du mariage; il n'est même plus besoin d'avoir recours aux mêmes formalités.

2058. La femme mineure, se trouvant émancipée par le mariage, devient suffisamment capable en agissant sous l'autorisation de son mari.

2059. Une expédition doit être affichée dans la forme de l'art. 1445, C. Nap., c'est-à-dire, être rendue publique par l'affiche sur un tableau à ce destiné dans la principale salle du tribunal de première instance du domicile des époux.

2060. Et de plus si l'un des époux est marchand, banquier ou commerçant, une semblable expédition doit être affichée dans la salle du tribunal de commerce du lieu de son domicile (art. 1445, C. Nap.).

2061. Ces publications sont prescrites à peine de nullité (Même article).

# TITRE IV.

## DE LA PUBLICITÉ DES CONTRATS DE MARIAGE.

2062. Les contrats de mariage sont assujettis à deux sortes de publication.

La première s'étend à tous les contrats et à toutes personnes, quelle que soit leur profession : c'est la publication qui se fait dans l'acte même de la célébration du mariage par l'officier de l'état civil.

La seconde ne s'applique qu'aux contrats de mariage des commerçants.

C'est à ces deux modes de publication que seront consacrés les deux chapitres suivants.

## CHAPITRE Ier.

### De la publication dans l'acte de célébration.

2063. Le contrat de mariage, qui, comme nous l'avons vu dans les chapitres précédents, règle la capacité civile des époux, surtout quant à leurs biens, doit être connu des tiers qui traitent avec ces époux.

Il est vrai que les notaires ont soin de faire habituellement déclarer dans leurs actes la date du contrat de mariage des époux, le régime adopté et les principales clauses pouvant modifier ce régime, — et, dans ce cas, il est facile aux tiers de vérifier l'exactitude de ces déclarations.

2064. Mais si des tiers traitent avec les époux verbalement ou par acte sous seing privé, ou même par acte notarié, mais sans que le notaire ait eu la précaution de faire faire les déclarations d'état civil, il faut que les tiers soient à même de véri-

fier la capacité des époux, c'est-à-dire de se reporter à leur contrat de mariage et d'en prendre connaissance.

2065. Comment y parviendra-t-il?

Le Code d'abord ne prescrivait la publicité que pour les contrats de mariage de commerçants, comme nous le verrons dans la section suivante.

Mais, pour toutes les autres personnes, le contrat de mariage restait dans l'ombre, et les tiers qui traitaient avec les époux étaient dépourvus de moyens pour arriver à connaître les conventions matrimoniales de ces derniers; bien plus, ils ne pouvaient même pas s'assurer si les époux avaient ou non fait un contrat de mariage.

C'était une lacune, car les tiers qui contractent avec des époux non commerçants ont tout autant d'intérêts que ceux qui s'adressent à des commerçants.

2066. Et voyez quel champ ouvert à la fraude : des époux, mariés sous un régime exclusif de communauté, se déclaraient mariés sans contrat; les tiers traitaient, puis plus tard on exhibait le contrat de mariage, et le traité était annulé. Les tiers éprouvaient un grave préjudice dont ils ne pouvaient se garer. Où et comment auraient-ils pu rechercher le contrat de mariage?

2067. La loi du 10 juillet 1850 est venue combler cette lacune regrettable et a donné aux tiers le moyen de se mettre en garde contre la fraude.

2068. Par cette loi, les art. 75, 76, 1391 et 1394 du Code Napoléon reçurent les additions suivantes :

Art. 75. ... « Il (l'officier d'état civil) interpellera les fu-« turs époux, ainsi que les personnes qui autorisent le ma-« riage, si elles sont présentes, d'avoir à déclarer s'il a été « fait un contrat de mariage et, dans le cas de l'affirmative, « la date de ce contrat ainsi que les noms et lieu de rési-« dence du notaire qui l'a reçu. »

2069. Art. 76. (Cet article contenait les diverses énonciations que devait renfermer l'acte de mariage, et se termine aujourd'hui ainsi :)

« ... La déclaration, faite sur l'interpellation prescrite

« par l'article précédent, qu'il a été ou n'a pas été fait de « contrat de mariage, et, autant que possible, la date du « contrat s'il existe, ainsi que les noms et résidence du no- « taire qui l'aura reçu ; le tout à peine, contre l'officier de « l'état civil, de l'amende fixée par l'art. 50.

« Dans le cas où la déclaration aurait été omise ou serait « erronée, la rectification de l'acte, en ce qui touche l'omis- « sion ou l'erreur, pourra être demandée par le procureur « impérial, sans préjudice du droit des parties intéressées, « conformément à l'art. 99. »

2070. Art. 1391. ... « Toutefois, si l'acte de célébration « du mariage porte que les époux se sont mariés sans con- « trat, la femme sera réputée, à l'égard des tiers, capable de « contracter dans les termes du droit commun, à moins que « dans l'acte qui contiendra son engagement, elle n'ait dé- « claré avoir fait un contrat de mariage. »

2071. Art. 1394. ..... « Le notaire donnera lecture aux « parties du dernier alinéa de l'art. 1391 ainsi que du der- « nier alinéa du présent article. Mention de cette lecture « sera faite dans le contrat à peine de 10 fr. d'amende contre « le notaire contrevenant.

« Le notaire délivrera aux parties, au moment de la signa- « ture du contrat, un certificat sur papier libre et sans frais, « énonçant ses noms et lieu de résidence, les noms, prénoms, « qualités et demeure des futurs époux, ainsi que la date du « contrat. Ce certificat indiquera qu'il doit être remis à l'of- « ficier de l'état civil avant la célébration du mariage. »

2072. On le voit, au moyen de cette loi, il n'y a plus à craindre que des époux de mauvaise foi n'abusent de la confiance des tiers en rendant ces derniers victimes de fausses déclarations. Les tiers pourront vérifier par eux-mêmes la véracité des allégations des époux ; ils n'auront qu'à compulser les registres de l'état civil et s'assureront ainsi s'il a été fait ou non un contrat de mariage, et, en cas d'affirmative, ils trouveront la date de ce contrat et le nom du notaire qui l'a reçu.

2073. Une semblable indication sera encore d'un autre

secours dans la pratique ; elle aidera, comme le disait M. Valette, dans son rapport, « à retrouver, même après un laps de temps considérable, des contrats de mariage indispensables pour les comptes, liquidations, règlements de droits, etc., et dont aujourd'hui on ne peut quelquefois plus retrouver la trace. Les registres de l'état civil deviendront de véritables répertoires qu'on s'empressera de consulter. »

2074. Occupons-nous maintenant surtout de ce qui regarde le notaire.

Le notaire délivre aux futurs époux, sur papier libre et sans frais, un certificat portant la date du contrat. Ce certificat est remis par les futurs à l'officier de l'état civil, qui le mentionne dans son acte de mariage (art. 1394, *in fine*).

2075. Le notaire ne peut pas oublier de donner ce certificat, puisque le même art. 1394 l'oblige de donner lecture aux parties de l'art. 1391 et de cet art. 1394 et de mentionner cette lecture dans le contrat, à peine de 10 fr. d'amende.

S'il oubliait le certificat, nous pensons qu'il devrait encourir la même amende.

2076. Ainsi, il y a presque impossibilité d'éluder la loi : d'abord l'officier d'état civil interpelle les époux, ceux-ci lui remettent le certificat délivré par le notaire, et chacun, officier d'état civil, notaire et époux, a intérêt à exécuter les prescriptions légales : nous avons vu quelle amende encourait le notaire ; l'art. 76 nouveau porte aussi une amende contre l'officier d'état civil.

2077. A l'endroit des époux, ce n'est pas seulement une amende qu'ils encourent; si, par impossible, ils ne remettent pas le certificat du notaire ou s'ils font une déclaration fausse, l'art. 1391 porte que la femme sera réputée, à l'égard des tiers, capable de contracter dans les termes de droit commun, c'est-à-dire réputée n'avoir point fait de contrat de mariage.

2078. Si la déclaration est seulement omise dans l'acte de célébration, c'est une irrégularité grave ; mais la loi accorde aux époux le droit de régulariser leur position, en faisant rectifier leur acte de mariage, et dans leur intérêt, ils

doivent le faire au plus tôt pour qu'ils n'éprouvent aucune gêne dans leurs transactions à venir (Rapport de M. Valette).

Toutes ces dispositions ont été mises en vigueur à partir du 1er janv. 1851 (art. 2 de la loi du 10 juill. 1850).

2079. Il n'est pas nécessaire que le contrat de mariage mentionne la délivrance du certificat ; la loi ne l'exige point. Le projet primitif renfermait cette prescription, il est vrai ; mais elle a été retranchée par ce motif que la délivrance du certificat étant un fait postérieur à la perfection de l'acte notarié, cette délivrance ne saurait y être relatée (V. *Moniteur*, discuss. de la loi).

2080. La loi du 10 juillet 1850 ne prescrit la délivrance du certificat et de la lecture des art. 1391 et 1394, C. Nap., qu'à l'égard du contrat de mariage lui-même et non à l'égard des contre-lettres ou changements de ce contrat (Nîmes, 4 fév. 1858, *Pal.* 58.242).

---

## CHAPITRE II.

### De la publicité des contrats de mariage des commerçants.

---

2081. La seconde publicité est prescrite par l'art. 67 du Code de commerce. Elle ne s'étend qu'aux contrats de mariage des commerçants, parce que les commerçants, ayant des rapports d'intérêts avec un plus grand nombre de personnes, il importe davantage de faire connaître à tous leur régime matrimonial.

2082. Tel est le but que s'est proposé le législateur en édictant l'art. 67 du Code de commerce. Cet article est ainsi conçu :

« Tout contrat de mariage entre époux dont l'un sera com-
« merçant, sera transmis par extrait, dans le mois de sa
« date, aux greffes et chambres désignés par l'art. 872 du

« C. de procédure, pour être déposé au tableau, conformé-
« ment au même article.

« Cet extrait annoncera si les époux sont mariés en com-
« munauté, s'ils sont séparés de biens ou s'ils ont contracté
« sous le régime dotal. »

2083. Les art. 68 et 69 du même Code prononcent la peine encourue dans le cas où cette formalité n'aurait pas été accomplie.

« Le notaire qui aura reçu le contrat de mariage sera tenu
« de faire la remise ordonnée par l'article précédent, sous
« peine de 100 fr. d'amende et même de destitution et de
« responsabilité envers les créanciers, s'il est prouvé que
« l'omission soit la suite d'une collusion (art. 69, C. comm.).

2084. Cette amende a été réduite à 20 fr. par l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824.

Toutefois, nous devons dire qu'en Belgique, la loi du 6 juin 1850 portant réduction de diverses amendes, n'ayant point parlé de celle prononcée par l'art. 68, C. comm., cette dernière se trouve maintenue au même chiffre de 100 fr.

2085. D'autre part, l'art. 69, C. comm., dispose :

« Tout époux séparé de biens ou marié sous le régime do-
« tal, qui embrasserait la profession de commerçant posté-
« rieurement à son mariage, sera tenu de faire pareille re-
« mise dans le mois du jour où il aura ouvert son commerce,
« à peine, en cas de faillite, d'être puni comme banquerou-
« tier frauduleux. »

2086. Cet article est le complément des deux autres; il prévoit le cas où les époux n'embrassent le commerce qu'après la célébration du mariage. Le notaire n'est plus responsable, puisqu'au moment du contrat, les époux n'exerçaient aucun commerce. Aussi ce sont ces derniers qui seuls supportent la peine.

2087. L'art. 69, C. comm., ne parle que de l'époux séparé de biens ou marié sous le régime dotal; mais il doit être également applicable à ceux qui sont mariés sous le régime de la communauté, mais avec diverses modifications pouvant préjudicier aux tiers (Rodière et Pont, I, 169).

### § 1er. — *Quels sont les commerçants dans le sens de la loi?*

2088. La loi exigeant le dépôt du contrat de mariage des commerçants, — on s'est demandé ce qu'on devait entendre par *commerçant*.

On entend par ce mot, non pas les simples artisans, mais ceux qui font du commerce leur profession habituelle (Rodière et Pont, 1, 170).

2089. Cette définition générale a donné lieu à certaines difficultés, et différentes décisions ministérielles ont reconnu que les *négociants*, *banquiers*, *fabricants* et *marchands* devaient être compris dans la classe des commerçants, mais que l'on ne devrait point considérer comme tels les ouvriers et artisans qui, ne travaillant qu'au fur et à mesure des commandes qu'ils reçoivent journellement, ne font pas de leur état une spéculation (Décis. minist. de la justice, 7 avril 1811, 5 mai 1812).

2090. Les auteurs ont cherché, les uns après les autres, à définir par une règle en quoi diffère l'artisan du commerçant. Pour notre part, nous estimons que l'on doit déposer le contrat de mariage de tout individu qui, achetant des matières quelconques, les vend à d'autres, avec un bénéfice, soit dans l'état où il les a achetées, soit après les avoir travaillées.

2091. Au contraire, le dépôt n'est pas nécessaire à l'égard de l'individu qui ne vit que du travail de ses mains, véritable artisan façonnant la matière qui lui est confiée et rendant cette matière travaillée sans prélever autre chose que le prix de son labeur; cet individu n'achète pas pour revendre, il travaille tout simplement, c'est un artisan.

2092. La jurisprudence a été maintes fois appelée à décider sur des questions spéciales. Nous allons faire connaître ces décisions, qui pourront éclairer les notaires sur quelques points douteux.

2093. Ainsi, en dehors des négociants, banquiers, fabricants et marchands dont parlent les décisions ministérielles citées *suprà*, n° 2089, il a été jugé qu'on doit considérer comme commerçants :

Les agents de change (Bruxelles, 18 avril 1835 ; Rennes, 29 janv. 1839 ; *contrà* Bordeaux, 10 janv. 1865 ; Sir., 65. 2.142 ; *Pal.*, 65, 697).

2094. ... Les agents d'affaires (Cass., 18 nov. 1813 ; 15 déc. 1824 ; Paris, 24 fév. 1831 ; Montpellier, 26 janv. 1832 ; Paris, 18 août 1836, *P. chr.*).

2095. ... Les agents de remplacements militaires (Cass., 3 juill. 1844).

2096. ... Les agents ou directeurs des compagnies d'assurances maritimes ou terrestres, sur la vie ou contre l'incendie, la grêle, les accidents ou les chances du tirage au sort (Cass., 8 avril 1828 et 1er avril 1830, *P. chr.* ; Colmar, 25 fév. 1839).

... Alors même qu'il s'agit d'assurances mutuelles (Caen, 24 nov. 1846 ; Paris, 12 fév. 1857).

2097. ... Les aubergistes, cabaretiers, cafetiers, limonadiers, maîtres d'hôtel et restaurateurs (Cass., 26 juin 1821, 27 août 1824 ; — 23 avril 1813, *P. s. chr.* ; Colmar, 14 juill. 1855 ; Rouen, 4 déc. 1818, *P. s. chr.* ; Paris, 21 nov. 1812, *P. chr.* ; Bruxelles, 23 avril 1832, *P. chr.*).

2098. Mais celui qui loue en garni les divers appartements d'une maison dont il est propriétaire, n'est pas commerçant, astreint au dépôt, alors même qu'il paierait une patente (Cass., 30 mai 1862).

2099. ... Les bateliers et tous ceux qui entreprennent des transports par eau (Trib. Namur, 18 juin 1851).

2100. ... Les brasseurs, marchands de bière (Bordeaux, 26 janv. 1835 ; Gand, 20 avril 1852).

2101. ... Les entrepreneurs de blanchissage, lorsque leur établissement, par son importance, peut être considéré comme une manufacture (Paris, 16 juin 1828 ; *P. chr.* ; *contrà* Rouen, 5 avril 1836).

2102. ... Les bouchers (Trib. Charleroi, 30 déc. 1852).

2103. ... Les charcutiers.

2104. ... Les boulangers (Dijon, 16 mars 1838; Gand, 11 avril 1852).

2105. ... Les meuniers (Cass., 26 janv. 1818, *P. chr.*; — V. cependant Colmar, 22 déc. 1814, et Bruxelles, 11 décembre 1852).

2106. ... Les marchands de grains ou de farines (Colmar, 6 mai 1855).

2107. ... Les bourreliers, selliers et carrossiers (Poitiers, 17 déc. 1840 ; Wissembourg, 31 mars 1852).

2108. ... Les maréchaux ferrants (Trib. Fontainebleau, 18 déc. 1843 ; *contrà* Provins, 14 mai 1841).

2109. ... Les maîtres serruriers ou entrepreneurs de serrurerie (Cass., 5 mars 1812 et 5 nov. 1842 ; Colmar, 28 mai 1850).

2110. ... Les ébénistes, menuisiers en bâtiments ou en meubles, les tourneurs (Bordeaux, 19 janv. 1835 ; Fontainebleau, 28 déc. 1843 ; Namur, 18 juin 1851).

2111. ... Les maîtres maçons et entrepreneurs de maçonnerie, de constructions, de terrassements et autres (Cass., 29 nov. 1842 ; trib. Dinan, 16 fév. 1855).

2112. ... Les marbriers qui travaillent et vendent les marbres par eux travaillés (Bruxelles, 3 janv. 1820).

2113. ... Les peintres en bâtiments et entrepreneurs de peinture (Trib. Fontainebleau, 28 déc. 1843).

2114. ... Les ferblantiers, chaudronniers et plombiers lorsqu'ils vendent leurs marchandises en boutique (Gand, 16 avril 1851).

2115. ... Les fabricants de tuiles, briques et poteries (Grenoble, 26 mai 1852).

2116. ... Les entrepreneurs d'exploitation de carrières de pierres, marbres, plâtres, etc., et les maîtres carriers (Cass., 12 fév. 1857).

2117. ... Les entrepreneurs de charpente qui fournissent eux-mêmes les bois (Gand, 14 avril 1852).

2118. ... Les maîtres charrons faisant et fournissant les

voitures sortant de leurs magasins (Pau, 27 déc. 1859, *Pal.* 60.532).

2119. ... Les fabricants de chaux (Douai, 24 juill. 1848).

2120. ... Les maîtres de forge (Bourges, 2 juill. 1851).

2121. ... Les horlogers, bijoutiers, orfévres (Tongres, 26 nov. 1851; Tournay, 22 et 29 oct. 1850).

2122. ... Les couteliers, achetant ou fabricant des marchandises et les revendant (Gand, 14 avril 1852).

2123. ... Les colporteurs et ceux qui se livrent à des entreprises de colportage (Colmar, 4 mai 1829).

2124. ... Les commissionnaires et courtiers de commerce, quel que soit le genre d'affaires fait par eux, alors même qu'il serait exclusivement relatif aux fonds publics (Paris, 25 avril 1811, 2 août 1832, *P. chr.*; Rennes, 29 janv. 1839; Dinan, 12 janv. 1855).

2125. ... Les facteurs aux halles (Paris, 9 juill. 1825, *P. chr.*).

2126. ... Les voituriers, rouliers et entrepreneurs de transports par terre, soit de personnes, soit de marchandises, même ceux faisant des transports pour le Gouvernement (Cass., 22 frim. an IX, 11 vend. an X, 22 avril 1809; Lyon, 30 juin 1827, *S. P. chr.*).

2127. ... Les armateurs et les capitaines de navires de commerce (Bordeaux, 1er août 1831, *P. chr.*).

2128. ... Les marchands de bois et de charbons (Douai, 24 juill. 1848).

2129. ... Les fabricants de sucre (Douai, 3 avril 1841), à moins que le propriétaire de la fabrique n'emploie que le produit de ses terres (Douai, 22 juill. 1830, *P. chr.*).

2130. ... Les distillateurs (Douai, 3 avril 1841, cité *suprà*).

2131. ... Les revendeurs (Colmar, 16 mai 1855).

2132. ... Les fabricants de chandelles, fondeurs de suifs, etc. (Charleroi, 5 juin 1852).

2133. ... Les imprimeurs (Agen, 5 juill. 1833, *P. chr.*; Toulouse, 7 juin 1845).

2134. ... Les libraires (Paris, 25 avril 1843).

2135. ... Les tailleurs d'habits qui vendent les étoffes (Bordeaux, 28 juin 1836).

2136. ... Les modistes (Dinant, 16 fév. 1855).

2137. ... Les pharmaciens (Metz, 19 nov. 1813; Nîmes, 27 mai 1829, *P. chr.*; Caen, 28 déc. 1840; Paris, 25 mars 1858, *P.* 1858; Grenoble, 28 mars 1859, *P.* 1859. — *Contrà*, Montpellier, 19 fév. 1836).

2138. ... Les médecins, mais seulement lorsqu'ils vendent et fabriquent des instruments de chirurgie (Cass., 22 mars 1830, *P. chr.*).

2139. ... Les pelletiers, les foulonniers (Rouen, 2 déc. 1825; Paris, 16 juill. 1828; trib. Tongres, 29 oct. 1850).

2140. ... Les tanneurs (Cass., 24 juin 1855).

2141. ... Les maîtres de poste (Cass., 6 juill. 1836).

2142. ... Les loueurs de voitures (Malines, 15 déc. 1859).

2143. ... Les entrepreneurs ou directeurs de spectacles (Paris, 31 mai 1808, 10 juill. 1825, *P. chr.*).

2144. On a même décidé que le contrat de mariage d'un acteur devait être déposé (Paris, 28 nov. 1854, *Pal.*, 66). Il est vrai que la même Cour avait jugé le contraire par arrêt du 24 nov. 1834 (*P. chr.*). Cette dernière décision nous paraît préférable, à moins de circonstances particulières prouvant un commerce de la part de l'acteur.

2145. ... Les entrepreneurs de pompes funèbres (Cass., 9 janv. 1810; Paris, 15 avril 1834, Sir., *P. chr.*).

2146. ... Les jardiniers-pépiniéristes qui achètent des arbres pour les revendre (Toulouse, 23 mai 1845).

2147. ... Les herbagers lorsqu'ils ne se bornent pas à acheter des bestiaux pour exploiter leurs terres (Caen, 3 déc. 1861).

2148. Si l'on recherche maintenant quelles sont les personnes non commerçantes, on trouve d'abord tous les ouvriers, artisans, apprentis, clercs, commis, employés, à quelque profession ou à quelque industrie qu'ils appartiennent.

2149. Mais, en outre, il est certaines professions que l'on appelle libérales et qui ne sont pas assimilées au commerce.

Ce sont les officiers ministériels, avocats, notaires, avoués, huissiers, commissaires-priseurs, etc.

2150. ... Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, sages-femmes, alors même qu'ils tiendraient une maison de santé (Paris, 15 avril 1837).

2151. ... Les chefs d'institution, maîtres de pension, professeurs, etc.

2152. ... Les auteurs d'ouvrages quelconques, les hommes de lettres, rédacteurs de journaux.

2153. ... Les artistes, peintres, sculpteurs, lyriques ou dramatiques.

2154. ... Les aéronautes, que l'on peut ranger dans la même catégorie des artistes (Trib. comm., Paris, 1er août 1832).

2155. Il a été décidé que ceux qui tiennent en dépôt ou en entrepôt, pour en faire le débit, le produit des manufactures de l'État ne sont pas réputés commerçants ; tels sont les débitants de tabacs, de poudre, de timbres-poste, de papier timbré (Bruxelles, 5 mai 1813; Colmar, 30 juill. 1814).

2156. On décide de même à l'égard de l'adjudicataire d'un entrepôt municipal (Toulouse, 5 mars 1825).

2157. ... Et d'un salpêtrier commissionné par le Gouvernement. Le salpêtrier libre est commerçant (Angers, 28 avril 1824).

2158. Mais bien entendu que si ces personnes joignaient à leurs débits d'autres objets qui en sont étrangers, comme si les marchands de tabacs vendaient des pipes, tabatières, porte-cigares, et les marchands de poudre des ustensiles de chasse, ils seraient alors réellement commerçants (Metz, 28 avril 1847).

2159. Ne sont pas non plus considérés comme commerçants :

Ceux qui tiennent une pension bourgeoise (Paris, 16 fév. 1833).

2160. ... Ceux qui tiennent une maison de tolérance (Colmar, 28 juin 1866).

2161. ... Les maîtres tailleurs de régiments, et, en général, les maîtres ouvriers de tous états attachés à l'armée, selliers, cordonniers, armuriers, etc. (*Journ. du not.*, 2137; MOLINEAU, *Man. des contr. de mar. des commerçants*, p. 51).

2162. ... Les couturières et tailleuses à façon, quel que soit le nombre des ouvrières qu'elles emploient, lorsqu'elles ne fournissent point l'étoffe première (*Journ. du not.*, 221; MOLINEAU, *loc. cit.*).

2163. ... Les teinturiers et dégraisseurs (Liége, 15 mars 1843).

2164. Quant à ceux qui achètent des biens pour les revendre, il faut distinguer :

S'ils achètent simplement des biens immeubles, des terrains, ce ne sont pas des commerçants (Cass., 18 brum. an XIII, 14 déc. 1819; Nancy, 30 avril 1843).

Si, sur ces terrains, ils élèvent des constructions pour les revendre ou si d'autres faits, comme une association dans une compagnie d'assurance, annoncent une spéculation et l'habitude du négoce, il a été jugé que ces spéculateurs pouvaient être déclarés en faillite, ce qui les fait considérer comme commerçants (Paris, 11 fév. 1837; Cass., 18 fév. 1850).

2165. L'entrepreneur d'un cercle de lecture ou même de jeux de cartes, de billards ou autres n'est pas commerçant, alors même qu'il fournirait aux membres du cercle des livres, des liqueurs et des repas, s'il n'en fournit pas à d'autres (Grenoble, 21 déc. 1829).

### § 2. — *Quand et comment se fait le dépôt?*

2166. Aux termes de l'art. 67, C. comm., c'est dans le délai d'un mois que doit être fait le dépôt des extraits des contrats de mariage des commerçants.

2167. Ce délai commence à courir le jour de la date du contrat et non point seulement le jour de la célébration; il

importe donc peu que cette célébration ait lieu à une époque plus ou moins rapprochée.

2168. « Dans le délai d'un mois, » ce qui veut dire de quantième à quantième, que le mois soit de 28, de 30 ou de 31 jours, par exemple, un contrat du 5 février doit être déposé au plus tard le 5 mars, quoique le mois de février n'ait que 28 jours, tandis qu'un contrat reçu le 5 mars pourrait ne l'être que le 5 avril, c'est-à-dire le 31e jour.

2169. Le jour de l'échéance est compris dans le délai, d'où il résulte que le dépôt peut être valablement effectué pendant cette dernière journée.

2170. On s'est demandé si le délai peut être prolongé d'un jour, lorsque le dernier jour tombe un dimanche ou un jour de fête légale.

Le tribunal de la Seine a décidé la négative (jugement du 9 août 1848, *Journ. des not.*, art. 13451).

2171. Cette décision est peut-être un peu rigoureuse : le notaire n'est coupable que de négligence; il aurait dû, dit-on, se mettre en règle *dans le mois*, et si le dernier jour est un jour férié, le dépôt devait être effectué la veille.

2172. Nous repoussons le principe de ce rigorisme ; mais les notaires feront bien néanmoins de s'y conformer et d'éviter une nouvelle application de l'amende que les tribunaux ne manqueraient pas de leur infliger, en s'appuyant sur le précédent introduit par le jugement du tribunal de la Seine que nous venons d'énoncer.

2173. Lorsque le dépôt doit être fait dans un lieu éloigné, le délai est d'un mois, augmenté d'autant de jours qu'il y a de fois 5 myriamètres de distance (Décis. min. fin., 19 oct. 1813).

2174. Si, avant l'expiration du délai, les futurs viennent déclarer aux notaires que le mariage projeté n'aura pas lieu, le notaire doit faire immédiatement un acte de résiliation (Bordeaux, 22 juin 1836).

2175. Cet acte de résiliation fait la décharge du notaire ; on comprend que sans cela la simple déclaration des parties, non constatée authentiquement, ne mettrait point le notaire

à l'abri de l'amende. Un projet rompu peut se réaliser ensuite.

2176. C'est ainsi qu'il a été jugé que le notaire est passible de l'amende pour n'avoir pas fait le dépôt d'un contrat de mariage, quoiqu'il fût justifié du mariage d'un des contractants avec une autre personne (Bruxelles, 9 fév. 1828, *P. chr.*).

2177. De plus, la résiliation doit avoir lieu avant l'expiration du délai d'un mois ; le notaire n'échapperait pas à l'application pénale si la résiliation avait eu lieu après le délai (Trib. Anvers, 3 juin 1864).

2178. Parfois, les décisions de la jurisprudence sont dures et frappent dans des circonstances où il n'y a véritablement ni négligence, ni fraude. Tel est cet arrêt qui exige le dépôt d'un contrat dans lequel l'un des époux s'est qualifié de commerçant alors qu'il a cessé de l'être avant l'expiration du mois (Pau, 27 déc. 1859, *Pal.*, 60.532).

2179. L'omission de la profession des parties dans le contrat, ou dans le cas où l'un des futurs en exercerait plusieurs, l'indication unique de celle qui n'oblige pas au dépôt n'exempte pas le notaire de faire ce dépôt, lorsqu'il est connu que les parties ou l'une d'elles sont réellement commerçantes (Trois arrêts de Douai, 24 juill. 1848).

2180. Le notaire ne pourrait pas exciper de son ignorance : s'il ne connaît pas les parties, il doit prendre deux témoins pour attester leur individualité (Mêmes arrêts).

2181. On admet généralement que lorsque la qualité de commerçant donnée dans le contrat de mariage est le résultat d'une erreur, le défaut du dépôt ne constitue pas une contravention (Trib. Foix, 10 juin 1862; Valence, 10 déc. 1862).

2182. Toutefois la Cour de Colmar repousse l'excuse basée sur l'erreur, par ce motif que, dès l'instant qu'un acte mentionne la qualité de commerçant, la loi impose au notaire l'obligation d'exécuter ce qu'elle prescrit à cet égard (Colmar, 4 mai 1829, *P. chr.*).

2183. Le dépôt doit être fait par le notaire détenteur de la minute; c'est lui seul qui est responsable, et le notaire en

second, pas plus que les témoins, n'est atteint par les art. 67 et 68, C. comm.

2184. Chaque extrait comprend la date du contrat de mariage, les noms et résidence du notaire qui l'a reçu, la mention de l'enregistrement, les noms, prénoms, profession et demeure de chaque époux et le régime sous lequel ils seront mariés (V. notre *Guide prat. pour la rédaction des actes*).

2185. Un extrait doit être déposé et affiché :

1° Dans l'auditoire du tribunal de première instance du domicile du mari, même lorsqu'il ne sera pas négociant ;

2° Dans l'auditoire du tribunal de commerce du même domicile, s'il y en a, et, s'il n'y en a pas, dans la principale salle de la maison commune, toujours du domicile du mari ;

3° A la chambre des avoués ;

4° Et à la chambre des notaires (C. proc., art. 872).

2186. Lorsque la loi parle des tribunaux de première instance et de commerce du domicile du mari, elle entend les tribunaux, non pas du lieu même de la résidence, mais bien ceux situés dans l'arrondissement où le futur époux fait sa résidence.

2187. Ce n'est qu'à défaut de tribunal de commerce dans cet arrondissement que le dépôt a lieu dans une des salles de la mairie de la commune même où le mari réside.

2188. Les greffiers des tribunaux civils et de commerce délivrent aux notaires des récépissés constatant la remise des extraits et des certificats énonçant que les extraits ayant été affichés pendant le temps voulu par la loi, la publication prescrite a été faite.

2189. Semblables certificats sont délivrés par les secrétaires des chambres des notaires et des avoués et par le secrétaire de la mairie, lorsque les publications ont lieu dans la commune.

2190. Tous ces certificats sont conservés par le notaire, à qui ils servent de décharge. Leur conservation s'en fait de deux manières :

Soit en les annexant tout simplement à la minute du contrat de mariage (Délib. des not. de Paris, 14 janv. 1808);

Soit en faisant un acte de dépôt de ces pièces à la suite du contrat de mariage, comme le font quelques notaires; mais ce mode plus dispendieux a été blâmé avec raison. Pourquoi un acte de dépôt lorsqu'une annexe suffit? (ROLLAND DE VILLARGUES, v° *Dépôt des contrats de mariage des commerçants*, n°s 28 et 29).

2191. Un jugement rendu récemment par le tribunal de Vassy, le 12 janv. 1866, a décidé que lorsqu'un commerçant prend, en se mariant, un nouveau domicile, c'est au chef-lieu de l'arrondissement dans lequel il se fixe, et non à celui de son domicile antérieur, que le dépôt doit avoir lieu.

# TITRE V.

## DES FRAIS ET HONORAIRES.

2193. Ce titre se divise tout naturellement en deux parties qu'il faut étudier séparément.

Sous la première section, nous rechercherons quels sont les frais et honoraires dus au notaire pour la rédaction du contrat de mariage.

Sous la seconde, nous examinerons quelles sont les personnes qui doivent supporter ces frais.

### SECT. Ire. — DU MONTANT DES HONORAIRES.

2194. Comme nous l'avons dit dans notre *Traité des donations*, n° 1796, c'est une question délicate que celle qui a pour but de fixer les honoraires dus aux notaires pour les actes rédigés par eux.

2195. Il serait à désirer qu'un tarif légal déterminât d'une manière uniforme le chiffre des honoraires dus aux notaires pour tous les actes. Une telle loi serait, croyons-nous, reçue avec faveur par le public, et devrait aussi l'être par les notaires. Chacun y trouverait son compte, et l'on éviterait, avec ce tarif, auquel il faudrait se conformer, bien des discussions, bien des animosités.

2196. Nous appelons de tous nos vœux la réalisation de ce tarif; nous espérons que l'on finira par y parvenir, et que le premier essai aura plus de succès devant le Corps législatif que le projet primitif, retiré il y a quelques années.

En l'absence de ce tarif, il faut indiquer l'usage qui fait régler les honoraires amiablement entre les parties et le notaire.

2197. Ces honoraires sont souvent déterminés d'après des

bases adoptées par les chambres des notaires ; malheureusement ces bases sont loin d'être uniformes : on peut compter presque autant de tarifs différents qu'il y a de chambres.

2198. Ainsi, pour ne citer que quelques exemples, entre beaucoup d'autres, certaines chambres accordent, comme honoraires :

Cinquante centimes pour 100 francs sur les dots et les apports réunis, quel qu'en soit le chiffre,

Et un franc pour 100 sur les donations autres que celles faites par les ascendants.

2199. D'autres perçoivent cinquante centimes pour 100 jusqu'à 10,000 fr.,

Trente centimes pour 100 jusqu'à 20,000 fr.,

Et vingt centimes pour 100, au delà.

2200. Dans d'autres endroits, on distingue :

Sur les *apports* réunis, on réclame quarante centimes pour 100, jusqu'à 20,000 fr.,

Trente centimes pour 100, au delà de cette somme,

Et, dans tous les cas, pas moins de deux vacations.

Sur les *dots* réunies, cinquante centimes pour 100, jusqu'à 20,000 fr.,

Et quarante centimes au delà ;

Et si le contrat de mariage contient des donations faites par des étrangers :

Soixante-quinze centimes pour 100, jusqu'à 20,000 fr.,

Et soixante centimes pour 100, au delà.

2201. Il a pourtant été décidé récemment que les notaires n'ont droit pour les contrats de mariage qu'ils reçoivent qu'à un honoraire fixe ; mais que cet honoraire doit être calculé à raison de la double responsabilité qui peut résulter pour eux, soit de la rédaction de l'acte, soit de la garde de la minute (Trib. de Die, 9 août 1864, *J. Pal.*, 65.363).

2202. Lorsque le contrat de mariage est pur et simple, qu'il ne contient aucune autre stipulation que le régime, comme dans ce cas il n'y a aucun chiffre de dot ou d'apport, on prend une ou deux vacations.

Il n'y a pas lieu de distinguer si le contrat de mariage contient ou non des donations entre époux.

2203. On demande aussi une ou deux vacations si le contrat de mariage n'est pas suivi de la célébration du mariage ou s'il est résilié.

2204. C'est par vacation toujours que se règlent les honoraires de l'acte de résiliation de contrat de mariage et de l'acte contenant un changement ou une contre-lettre à ce contrat.

2205. Cependant, si la contre-lettre contenait transmission de biens, dans quelques endroits il serait perçu des honoraires proportionnels applicables à la nature de la transmission.

2206. L'acte de rétablissement de communauté ne donne lieu non plus qu'à l'honoraire ordinaire de vacation.

2207. Nous indiquons les chiffres ci-dessus seulement à titre de renseignement et sans avoir la prétention de tracer des règles, encore moins de nuire aux droits de qui que ce soit. Nous ne pouvons donc aucunement affirmer que ces chiffres seraient admis en taxe.

2208. Il est inutile de répéter que la taxe peut toujours être acquise par les parties, même après le paiement des frais, et que cette taxe est faite par le juge (*Vid.* notre *Traité des donations*, n° 1797).

## SECT. II. — A LA CHARGE DE QUI SONT DES FRAIS.

2209. Les frais du contrat de mariage comprennent les honoraires dus au notaire, les rôles, les droits d'enregistrement, le timbre, les frais de publication, etc.

2210. Il nous faut rechercher maintenant quels sont ceux qui doivent supporter ces frais :

Cette question, qui n'a paru aux auteurs avoir qu'une médiocre importance, a été dédaignée par la plupart d'entre eux ; elle n'avait guère été étudiée *exprofesso* avant MM. Ro-

dière et Pont. Nous allons, à notre tour, l'examiner avec soin.

2211. Et d'abord, en règle générale, les frais d'actes sont dus par les parties. Quelles sont les parties?

Evidemment les époux.

2212. Les donateurs ne sont-ils pas aussi des parties? Non! et ils ne doivent point participer dans les frais.

Nous avons vu dans notre *Traité des donations*, n° 1806, que les donataires seuls supportaient les frais d'acte, à moins de conventions contraires.

Cette opinion nous paraît fort équitable, et si elle est juste pour la donation entre-vifs, elle doit bien certainement l'être aussi à l'endroit de la donation par contrat de mariage, qui n'est qu'une donation entre-vifs.

2213. Il semble que devant une telle solution toute discussion soit impossible, et pourtant on l'a combattue.

Un de nos plus illustres magistrats a enseigné que les frais du contrat de mariage étaient dus par les personnes qui constituaient les dots (Troplong, *Contr. de mariage*, I, 199).

2214. Malgré l'autorité qui s'attache au grand nom de l'auteur, il nous est impossible d'admettre sa doctrine. Le donateur se dépouille de son bien au bénéfice du donataire; celui-ci en retire un avantage et doit en supporter les frais.

La raison, la justice le veulent ainsi; la loi elle-même le dit implicitement: l'art. 1016, C. Nap., met les droits d'enregistrement des legs à la charge du légataire; on décide, par analogie, s'il s'agit d'une donation (*Vid.* Rodière et Pont, I, 195).

2215. A l'appui de son opinion, M. Troplong cite un arrêt rendu par la Cour de cassation le 1er juillet 1829 (Lavie contre Cozon). Mais cet arrêt nous semble décider positivement le contraire.

2216. Le notaire a, pour le paiement de ses frais, une action contre toutes les personnes qui ont concouru à l'acte; mais s'il fait payer le montant de ses déboursés et honoraires au donateur, il est certain que ce dernier aura son recours contre le donataire (Rodière et Pont, I, 195).

2217. Toutefois, lorsque la dot constituée n'est pas payée comptant et que par suite le contrat de mariage n'en porte pas quittance, nous croyons que les frais de la quittance qui sera donnée séparément seront à la charge du donateur (Mêmes autorités).

2218. Donc les donateurs ne sont pas tenus des frais du contrat de mariage : voilà un point admis. Ce sont les époux seuls qui doivent les supporter.

2219. Mais ici se présente une autre question : les époux doivent-ils supporter ces frais chacun par moitié ?

Au premier aspect, il semble qu'il doit en être ainsi ; la Cour suprême a partagé cette opinion en décidant que les frais du contrat de mariage constituent une dette commune aux deux époux (Cass., 21 juill. 1852, *Pal.*, 52.2.316. — *Adde* Zachariæ, Aubry et Rau, iv, p. 214).

2220. La Cour de Paris a jugé au contraire que les frais du contrat de mariage sont la dette personnelle du mari et doivent être supportés par lui seul (Paris, 20 avril 1816).

2221. Une troisième opinion a été enseignée par de savants auteurs ; selon eux, il faut distinguer :

Si les époux ont adopté le régime de la communauté, sans séparation des dettes, les frais sont à la charge de la communauté.

S'ils ont adopté un autre régime ou s'il y a entre eux séparation de dettes, on sépare les frais simples du contrat de mariage des droits et honoraires occasionnés par les constitutions de dots.

2222. On décide alors que les frais ordinaires du contrat sont à la charge du mari sans répétition, lorsqu'il a la jouissance des biens de sa femme ; et même, dans ce cas, les mêmes auteurs inclinent à penser « que le mari doit aussi les frais en entier dès qu'il y a une dot constituée », par ce motif que le mari seul est tenu des charges du mariage dont les frais du contrat forment le premier article.

2223. Quant aux droits d'enregistrement proportionnels occasionnés par les libéralités faites aux époux, chacun d'eux supporterait les frais en raison du don à lui fait.

2224. Et si la libéralité était faite à la femme et que le mari en ait la jouissance, il avancerait ces frais, comme l'usufruitier, en vertu de l'art. 622, C. Nap., et les répéterait à la dissolution du mariage (RODIÈRE et PONT, I, 196).

2225. Ce n'est pas tout : ces auteurs enseignent encore que les honoraires et les frais autres que les droits de mutation constituent une charge du mariage, d'où l'on devrait conclure que la femme doit en être affranchie totalement, si, conformément aux art. 1537 et 1575, C. Nap., elle a abandonné à son mari le tiers de ses revenus (*eod. loc.*).

2226. Et ils n'accordent le partage des frais entre les époux, par portions égales, que « dans les cas où le contrat de mariage ne confère au mari aucun avantage, » comme s'il porte séparation de biens (*loc. cit.*).

2227. Toutes ces distinctions nous paraissent par trop minutieuses, eu égard surtout au peu d'importance du chiffre qui leur sert de base. Pour notre part, nous estimons que lorsque les époux sont mariés sous le régime de la communauté, la communauté supporte les frais du contrat de mariage.

Et dans le cas contraire, ces frais sont supportés par le mari qui à la jouissance de tout ou partie des biens de la femme, ou par moitié entre les deux époux, si le mari n'a pas cette jouissance.

2228. Lorsque les frais sont payés par les père et mère de l'un des conjoints, ce qui arrive assez fréquemment, ces frais sont rapportables, ainsi que nous l'avons vu dans notre *Traité des liquidations*, n° 1607.

# LIVRE VI.

## DES EFFETS, DE LA NULLITÉ ET DE LA RÉSILIATION DES CONTRATS DE MARIAGE.

---

## CHAPITRE Ier.

### Des effets du contrat de mariage.

---

2229. Le contrat de mariage produit les effets ordinaires des contrats.

Les personnes qui y ont figuré comme parties sont obligées d'en exécuter les dispositions.

Les conventions qu'ils contiennent font la loi des parties et sont obligatoires à leur égard.

2230. La foi due à l'énonciation contenue dans le contrat de mariage ne peut être détruite par la preuve testimoniale, ni par des présomptions.

2231. Ainsi jugé, relativement à l'apport de la future, que de simples présomptions tirées soit de la position de fortune des parents, soit de la situation de la future elle-même, ne suffisent pas pour détruire l'énonciation du contrat ; il faut des preuves écrites et évidentes (Paris, 24 fév. 1865, *Pal.*, 66.593).

2232. Il y a toutefois une différence entre les contrats ordinaires et le contrat de mariage.

Le contrat de mariage est toujours fait sous une condition suspensive, — sous la condition que le mariage projeté aura lieu. De l'accomplissement ou de l'inaccomplissement

de cette condition, dépend la validité du contrat de mariage.

2233. Si donc la condition s'accomplit, si le mariage est célébré à l'état civil, le contrat est valable ; il produit tous ses effets, et les conventions et promesses qu'il renferme sont obligatoires.

2234. Si, au contraire, le mariage ne s'ensuit pas, la condition n'étant pas accomplie, le contrat n'est plus qu'un projet sans valeur et sans effet ; les engagements sont considérés comme non avenus et les parties dégagées de leurs obligations (L. 7, § 3, ff. *de jure dotium;* POTHIER, *Comm.*, introd., 17 ; DOMAT, *Tit. des dots*, sect. I, 35 ; RODIÈRE et PONT, I, 172).

2235. L'art. 1088, C. Nap., le déclare implicitement, en randant caduques les donations faites en faveur du mariage, quand le mariage ne s'ensuit pas. Il est évident que ce ne sont pas seulement les donations qui sont caduques, ce sont les conventions matrimoniales tout entières.

2236. On s'est demandé si le contrat de mariage était encore valable et produisait tous les effets, lorsque le mariage, ayant été rompu, est de nouveau convenu et célébré plus tard? Cette question demande une distinction.

Lorsque le mariage, sans avoir été rompu, est seulement retardé, le contrat produit toujours ses effets, quel que soit l'intervalle écoulé entre le contrat et la célébration (RODIÈRE et PONT, I, 172).

2237. Pour ne citer qu'un exemple, nous dirons, avec ces savants auteurs, que le contrat ne tombe pas en surannation, quoique, depuis le jour où il a été signé, il se soit écoulé plus d'un an avant la célébration, et que l'on doive renouveler les publications conformément à l'art. 65, C. Nap. (RODIÈRE et PONT, *loc. cit.*).

2238. Toutefois, si, par impossible, il s'écoulait plus de trente ans entre le contrat et la célébration, il est bien permis de décider que le contrat serait alors tout à fait caduc et la célébration du mariage n'aurait pas pour effet de faire revivre les conventions matrimoniales, car c'est par trente ans

que se prescrivent les obligations (*Rép. Journal du Pal.*, v° *Contrat de mariage*, n° 398).

2239. Lorsque le projet de mariage est rompu, les conventions antérieures à la rupture ne sauraient reproduire de plein droit leur effet, par suite de la réalisation tardive du mariage. C'est souvent la dot ou les conventions contenues au contrat qui occasionnent la rupture; il n'est donc pas logique de conserver *de plano*, de faire revivre des conventions que les parties ne voulaient point accepter (LL. 21 et 22, ff. *de jure dotium*).

2240. Mais comment peut-on savoir si le mariage est rompu ou simplement retardé?

La réponse est parfois difficile. Et pourtant on peut dire qu'il y a seulement retard lorsque les familles continuent à se voir et qu'elles attendent, soit un événement quelconque, soit un rapprochement sur un point peu important.

Au contraire, il y a rupture complète lorsque l'on cesse de se voir, et que d'un côté ou de l'autre on cherche une autre union, et qu'il y a entre l'un des jeunes gens et une autre personne un nouveau projet de mariage.

2241. A plus forte raison, lorsque sans avoir d'autre projet de mariage, les parties d'accord font une résiliation du contrat de mariage.

Cette résiliation a pour effet de détruire complétement le contrat: or, une fois détruit, il ne peut plus revivre de plein droit; il faut, si le mariage se renoue, une convention nouvelle, un nouveau contrat (Rodière et Pont, 1, 173).

2242. Il faudrait aussi un nouveau contrat, si l'une des parties, ayant contracté depuis un mariage avec une autre personne, devenait veuve et réalisait ensuite son ancien projet d'union (Mêmes autorités).

2243. Il a été jugé que le contrat perd son effet lorsqu'il est abandonné définitivement, ce qui se prouve par une notification juridique d'une des parties à l'autre, et par un événement rendant évident le changement d'intention, comme, par exemple, la publication de bans avec une autre personne (Nîmes, 15 avril 1850, *Pal.* 1851.1.337).

2244. La restitution du droit d'enregistrement serait aussi une preuve de changement d'intention, parce que cette restitution n'a lieu que sur la présentation, soit d'un acte de résiliation, soit de la copie de l'acte de mariage ou du contrat de mariage de l'une des parties avec une autre personne (V. *infrà*, n° 2655).

2245. Nous nous demanderons si, pour faire revivre le contrat, il suffirait de payer de nouveau les droits d'enregistrement restitués?—Nous ne le pensons pas.

La restitution n'a été effectuée que parce que l'on avait la certitude de la caducité de l'acte ; et nous ne sachions pas que le paiement des droits ait jamais donné à un acte une valeur qu'il n'avait point.

2246. Un exemple ne sera peut-être pas inutile : deux jeunes gens fiancés font un contrat de mariage ; puis un désaccord arrive, le contrat est résilié, et, sur cette résiliation, les droits d'enregistrement perçus sont restitués aux parties. Plus tard, un an, deux ans après, les jeunes gens se rapprochent, et le projet de mariage, momentanément abandonné, est repris. Le contrat de mariage a bien été résilié, mais, dit-on, la résiliation n'a eu pour but que la restitution des droits d'enregistrement : or, en payant de nouveau ces droits, le contrat reprendra son effet, sans qu'il soit nécessaire d'en faire un nouveau qui ne serait que la reproduction du premier.

2247. Un tel raisonnement, tout logique qu'il paraît, pèche évidemment par la base. On a beau payer les droits, la résiliation subsiste toujours, et pourrait plus tard être invoquée par la mauvaise foi. Elle est postérieure au contrat qui demeure résilié pour toujours.

Il faudrait, pour lui redonner quelque force, que la résiliation fût à son tour résiliée ; autrement, elle subsiste et détruit le contrat.

2248. Il est donc bien plus simple, lorsqu'un mariage se renouera dans de telles conditions, de faire un nouveau contrat, quand même ce contrat ne serait que la reproduction

littérale, textuelle, du premier; — cela vaudrait mieux que tout le reste.

2249. Nous rejetterions, par exemple, un acte qui dirait que les futurs se réfèrent au contrat de mariage fait entre eux à telle époque, et qu'ils déclarent faire revivre malgré la résiliation. Dans quel embarras seraient ces époux en agissant ainsi! Chaque fois qu'ils traiteraient avec un tiers, il leur faudrait reproduire deux actes.—N'est-il pas plus simple et même moins dispendieux de faire de suite un acte complet par lui-même, sans chercher à faire revivre un mort?

2250. L'incertitude provenant du fait des futurs époux qui peuvent à volonté le faire cesser, il n'y a pas, à leur égard, beaucoup d'intérêt à examiner si le mariage sera ou non célébré.

2251. Mais il n'en est pas de même à l'égard des tiers qui ont figuré au contrat à titre de donateurs.

L'incertitude est complète à leur endroit, et il peut leur importer beaucoup de la faire cesser.

En effet, ils sont liés irrévocablement, et ne sauraient se dégager par une notification antérieure au mariage. Pour eux, comme pour le fisc, le contrat de mariage subsiste tant qu'il n'est pas résilié ou rendu caduc par un autre mariage ou un événement prouvant indubitablement le changement d'intention.

2252. N'est-il pas un moyen pour faire cesser cette incertitude?

Nous pensons que les donateurs seraient admis à citer les futurs, d'abord, en conciliation, ensuite, devant les tribunaux civils, « pour voir dire que, faute par eux de célébrer « leur mariage dans un délai déterminé, la donation serait « déclarée caduque » (Rodière et Pont, I, 174).

2253. Dès l'instant de la célébration du mariage, le contrat produit tous ses effets civils, et même pour les conventions qui y sont contenues, leurs effets remontent au jour où le contrat a été passé (Domat, *Lois civiles*, *Tit. des dots*, préf. — Rolland de Villargues, n° 181).

2254. Ces effets sont ceux que nous avons vus *suprà*,

n° 190. Le contrat de mariage, étant la loi constitutionnelle des époux, sert de base aux droits de chacun d'eux, crée des droits et des obligations réciproques, règle la fortune de chacun, pose les colonnes dans lesquelles se placeront les chiffres de la liquidation qui sera faite à la dissolution du mariage; ce contrat, en un mot, doit tout prévoir : l'arrivée de la famille, l'accroissement ou la perte de la fortune, les bonnes et les mauvaises affaires, la vie et la mort.

2255. Pour que le contrat produise tous ces effets, il faut, avons-nous dit, que le mariage soit célébré, et de plus, il faut qu'il soit valable.

2256. Si le mariage est nul, c'est comme s'il n'existait pas; alors le mariage n'existant pas, le contrat de mariage ne produit point d'effet. Ceci est du reste la conséquence de ce que nous avons dit plus haut (Pothier, *Communauté*, introd., 14 et 20).

2257. Toutefois, si le mariage annulé avait été contracté de bonne foi, il produirait néanmoins ses effets en vertu de l'art. 201, C. Nap.

2258. Les effets du contrat de mariage sont réglés par la loi sous l'empire de laquelle le contrat est passé.

Jugé spécialement en ce sens que la femme, mariée sous le régime dotal, suivant contrat passé en Savoie avant l'annexion de ce pays à la France, reste soumise depuis son annexion à l'obligation imposée à la femme dotale par l'art. 1551, C. civ. sarde, de faire emploi de sa dot, au cas de séparation de biens (Chambéry, 19 juin 1861, *Pal.* 62.653).

## CHAPITRE II.

### De la nullité du contrat de mariage.

2259. Le contrat de mariage peut être annulé pour vice de forme ou manque de conditions exigées pour sa validité.

Et lorsque toutes les conditions intrinsèques et extrinsèques sont remplies, il peut encore être annulé par le consentement des parties.

2260. La nullité est donc judiciaire ou amiable.

Judiciaire, parce qu'elle doit être demandée en justice, et n'est prononcée que par suite d'un vice quelconque.

Amiable, parce qu'elle dépend uniquement de la volonté des parties. Cette nullité amiable se nomme résiliation.

2261. La résiliation du contrat de mariage n'est permise qu'avant la célébration du mariage, puisque, après, il est interdit d'y faire aucun changement ; et quel changement plus grand que la résiliation ?

La nullité n'est valablement demandée qu'après le mariage.

Nous allons étudier sous les sections suivantes la résiliation et la nullité.

## SECT. Ire. — DE LA RÉSILIATION.

2262. En général, la résiliation est l'annulation par le consentement mutuel des parties d'un acte ou contrat fait par elles. Une fois résilié, le contrat est non avenu, comme s'il n'avait jamais existé.

La résiliation s'applique à tous les contrats, et, par suite, au contrat de mariage.

On l'appelle aussi *résiliement* (Loi du 22 frim. an VII) et *résolution*.

Mais la résolution proprement dite, de même que la rescision, suppose l'action de la justice, bien plutôt que le consentement des parties ; la révocation n'a lieu que dans certains cas déterminés ou autorisés par la loi (C. Nap., art. 1134).

En pratique, on donne le nom de *résiliation* à l'acte par lequel les parties déclarent vouloir annuler leur contrat de mariage.

2263. Cet acte doit se faire avant le mariage, et devant notaire, en vertu des art 1395 et 1396, C. Nap.

2264. La résiliation constitue un véritable changement au contrat de mariage : en effet, elle a généralement pour but de détruire les conventions matrimoniales, et peut se faire, non pas seulement lorsque le projet de mariage est rompu, mais aussi lorsque le projet de mariage subsistant toujours, les parties, ayant adopté un régime quelconque, désirent rentrer dans le droit commun. Dans ce cas, la résiliation aurait pour effet de soumettre les époux au régime de la communauté légale.

2265. Nous pensons alors que l'on devrait exiger, pour la résiliation, les mêmes formalités que pour les changements, c'est-à-dire être faite en la présence et du consentement simultané de toutes les personnes qui ont été parties au contrat,—et être rédigée à la suite de la minute de ce même contrat.

2266. On comprend que l'expédition du contrat de mariage ne peut être présentée sans l'expédition de la résiliation : autrement les tiers seraient trompés, et c'est ce que le législateur a voulu éviter.

2267. Tout ce que nous avons dit *suprà*, n^os^ 1971 et s., relativement aux changements et contre-lettres, est donc applicable à la résiliation.

2268. La résiliation d'un contrat de mariage peut être tacite, lorsque, par exemple, l'un des futurs époux contracte un autre mariage, — ou même lorsque les futurs époux, tout en conservant leur projet d'union, désirent adopter un autre régime que celui qu'ils avaient choisi d'abord.

2269. Alors, il leur suffit de faire un nouveau contrat de mariage, et ce nouveau contrat a naturellement pour effet de détruire l'ancien : seulement, il faudrait de toute nécessité mentionner sur ce contrat la date de celui qui l'annihile, de manière qu'il ne puisse jamais y voir d'erreur, et que jamais il ne soit possible d'en délivrer expédition.

2270. Nous avons vu des commerçants de mauvaise foi qui avaient fait deux contrats de mariage chez deux notaires différents; l'un de ces contrats contenait adoption du régime de la communauté, l'autre du régime dotal ou de celui de la

séparation de biens. Lorsque l'on traitait avec les tiers, on montrait le premier contrat ; plus tard on faisait résilier la convention en exhibant l'autre contrat qui la prohibait.

2271. Un cas semblable est excessivement rare, et nous ne le citons que comme exemple des moyens employés par la fraude. Dans l'espèce, la fraude était évidente, et, comme elle vicie tous les actes, on doit déclarer nuls les deux contrats. Il ne faut pas que la bonne foi des tiers soit à la merci d'un fripon.

2272. La résiliation par acte séparé se fait aussi solennellement que le contrat de mariage.

Elle est reçue par deux notaires ou un notaire et deux témoins, et contient la déclaration que toutes les parties présentes au contrat veulent le résilier purement et simplement et renoncent à s'en prévaloir.

2273. Un tel acte annule le contrat et toutes les clauses et conventions qu'il contient : les donations que les futurs s'étaient faites, les dots qui leur avaient été constituées, en un mot toutes les libéralités faites en faveur du mariage, tout cela se trouve nul par suite de la résiliation.

2274. Il est quelquefois utile de faire promptement une résiliation de contrat de mariage, lorsque, notamment, le mariage étant rompu, on désire obtenir le plus tôt possible la restitution des droits d'enregistrement perçus. L'expédition de l'acte de résiliation doit être envoyée à l'appui de la demande de restitution.

## SECT. II. — DE LA NULLITÉ POUR VICES DE FORMES OU AUTRE CAUSE.

2275. Il nous reste à nous occuper de la nullité des contrats de mariage.

Pour la plus grande facilité des recherches, nous diviserons cette section en plusieurs paragraphes.

2276. Le premier sera consacré à l'examen des vices qui entraînent la nullité du contrat de mariage ;

Le second, aux moyens à employer pour faire prononcer la nullité;

Le troisième, à la question de savoir si cette nullité peut être couverte;

Le quatrième, aux effets que produit l'annulation du contrat.

### § 1er. — *Des vices qui entraînent la nullité du contrat de mariage.*

2277. Ces vices sont de deux sortes : il y a des vices d'ordre public et des vices de forme ordinaire.

Les vices d'ordre public affectent souvent plutôt le mariage lui-même que le contrat; mais ils entraînent parfois la nullité du mariage et du contrat, puisque le dernier ne subsiste et ne tient son existence que de celui-là.

Les vices de forme, au contraire, n'affectent que le contrat de mariage et n'inficient en rien le mariage.

2278. Parmi ces vices, les uns entraînent la nullité absolue, les autres seulement une nullité relative.

2279. Nous avons déjà vu que le contrat de mariage était nul quand le mariage ne s'ensuivait pas (*suprà*, nos 2232 et suiv.).

2280. Quel sera le sort du contrat de mariage si le mariage, bien que célébré, est ensuite annulé?

L'annulation du mariage entraîne aussi nécessairement l'annulation du contrat : une fois annulé, il n'y a plus de mariage, ni de mari, ni d'époux, — et partant plus de contrat : *si adversus ea quæ diximus, aliqui coierint, nec vir, nec uxor, nec matrimonium, nec dos intelligitur* (Inst. Just, § 12, *de Nuptiis*).

2281. Seulement, on peut se demander si le contrat de mariage est nul du jour où la nullité est prononcée ou si cette nullité remonte au jour du contrat?

Le législateur a parfaitement compris qu'il ne s'agissait ici que d'une question de bonne foi, et il a dicté fort sagement les art. 201 et 202, C. Nap., qui ne parlent que du mariage

lui-même, mais qui s'appliquent par analogie, évidemment au contrat de mariage.

2282. Par suite, si les deux époux sont de bonne foi, le contrat de mariage produit tous ses effets, comme le mariage lui-même à l'égard des époux, des enfants et des tiers, jusqu'au jour où la nullité est prononcée (C. Nap., art. 201; V. *suprà*, n° 943).

2283. Si un seul des époux est de bonne foi, le contrat et le mariage ne produisent d'effets civils qu'à l'égard de cet époux et des enfants issus du mariage (C. Nap., art. 202).

2284. Plusieurs auteurs décident que l'époux de bonne foi a la faculté de s'en tenir au contrat passé ou d'y renoncer, suivant qu'il y trouve ou non son avantage, — et en cas de renonciation, les droits des deux époux se règlent d'après les principes des sociétés plutôt que d'après ceux de la communauté légale (Rodière et Pont, I, 180).

2285. Enfin, si les deux époux sont de mauvaise foi, le contrat ne produit aucun effet; il est radicalement nul. Et quelque régime qui ait été adopté, les époux reprennent ce qu'ils ont apporté, et partagent par moitié les bénéfices et économies (Duranton, XIV, 6; Rodière et Pont, I, 180).

2286. Dans le cas où l'un des époux aurait apporté toute la fortune et l'autre rien, ou très-peu de chose, ce serait aux tribunaux à déterminer la part de chacun dans les bénéfices ou dans la perte (Rodière et Pont, I, 180).

2287. On s'est demandé si le sort du contrat de mariage est fatalement lié au sort du mariage. Nous venons de voir que la nullité du mariage entraîne la nullité du pacte.

Mais cela ne veut point dire qu'il faut faire dépendre la validité de l'un de la validité de l'autre. Le contrat de mariage n'est rien sans le mariage; et, cependant, le mariage peut subsister sans pouvoir donner au contrat une valeur qui lui manque. Le contrat n'a-t-il point ses vices particuliers qui, bien que pouvant entraîner sa nullité, sont sans effet sur le mariage?

2288. Il en est ainsi notamment lorsque le contrat de mariage contient un vice de forme, comme, par exemple, s'il

est fait en l'absence des époux, s'il n'est pas fait par acte notarié, s'il est passé après la célébration du mariage, etc.

On comprend que dans ces cas le contrat de mariage est seul inficié, et que le vice qui le rend annulable ne porte aucune atteinte au mariage même.

2289. Donc, si le mariage nul affecte le contrat, la nullité du contrat est sans effet sur le mariage. Cette proposition ne fait aucun doute, et est enseignée unanimement par les auteurs.

2290. De cette proposition on en déduit cette autre également exacte, que la validité du mariage ne prouve pas quand même la validité du contrat; en d'autres termes, le contrat peut fort bien être nul quoique le mariage soit inattaquable (Rodière et Pont, I, 181; Berthauld, *Questions prat. et doctr.*, 614).

2291. Mais si le même vice affecte le mariage et le contrat, est-il possible de s'en prévaloir pour attaquer le contrat, lorsqu'il n'est plus possible de l'opposer au mariage?

Par exemple, un mineur se marie et fait un contrat sans être assisté des personnes qui doivent donner leur consentement, le défaut d'assistance frappe du même vice le mariage et le contrat; mais, aux termes de l'art. 183, C. Nap., le mariage n'est plus attaquable après l'approbation ou après un an sans réclamation. Or, dans cette hypothèse, est-il possible d'attaquer le contrat pour le vice dont le mariage ne souffre plus?

Plusieurs auteurs pensent que le mariage, devenant inattaquable, rend valable le contrat; en un mot que la nullité du contrat serait couverte après le délai fixé par l'art. 183, C. Nap. (Duranton, XIV, n° 11; Rodière et Pont, I, 181; Troplong, I, 95 à 125).

2292. D'autres, au contraire, affirment énergiquement que le contrat et le mariage inficiés du même vice sont cependant bien distincts, tellement que le contrat reste toujours annulable alors même que le mariage ne l'est plus (Berthauld, *Quest. prat.*, n° 616).

2293. Il a été jugé, en ce sens, que la nullité d'un contrat

de mariage résultant du défaut d'assistance d'un des futurs mineur, n'est pas susceptible d'être couverte comme la nullité du mariage lui-même par la cohabitation des époux prolongée pendant plus d'un an, depuis l'époque où l'époux est devenu majeur. Les art. 183 et 185 ne sont pas applicables (Riom, 23 (et non 27) juin 1853, *Pal.* 54.2.250).

2294. Un autre arrêt a été plus affirmatif encore, en décidant que les fins de non-recevoir, protégant le mariage, ne protégent pas nécessairement le contrat (Cass., 13 juill. 1857, Dev. 57.1.801).

2295. Tel est aussi notre avis sur cette question. Selon nous, le contrat est indépendant et la validité du mariage ne laisse pas moins subsister le vice du contrat (Vid. *suprà*, n° 96). Pour combattre par un argument décisif l'opinion de ses adversaires, M. Berthauld cite ce fait : « Une jeune fille, « sans le consentement de ses ascendants, fait un contrat de « mariage et épouse l'homme qui l'a séduite. Les motifs « qui empêcheront la famille d'attaquer le mariage, l'empê- « cheront-ils de faire annuler le contrat qui serait une in- « digne spéculation, la ruine peut-être de la femme ? » (*loc.* « *cit.*)

2296. La même solution s'applique à tous les contrats de mariage faits par des incapables sans assistance, mineurs, interdits, fous, prodigues, etc.

2297. Par une conséquence du même raisonnement, il faut décider que lorsqu'un mariage annulable pour incapacité a été ratifié, cette ratification n'entraîne pas ratification du contrat (Berthauld, n° 618.—*Contrà*, Bonnet, *des Disp. par contr. de mar.*, III, n° 755).

2298. Nous avons vu, *suprà*, n°s 1848 et s., que le contrat de mariage devait être parfait avant la célébration du mariage et ne pouvait être ratifié.

2299. Tout ce que nous venons de dire relativement au contrat de mariage s'applique aussi à la contre-lettre viciée d'une nullité d'ordre public.

Jugé en ce sens qu'une contre-lettre rédigée en contravention aux art. 1394 et suiv., C. Nap., est d'ordre public,

et ne peut, dès lors, être couverte par une ratification ultérieure donnée pendant le mariage (Bastia, 16 janv. 1856, *Pal.* 56.1.375).

2300. Outre ces nullités et celles résultant de vices de forme, le contrat de mariage peut aussi être attaqué pour cause de dol ou de fraude.

2301. Jugé que la nullité peut être prononcée, en ce cas, alors même que le dol ou la fraude n'auraient pas été expressément qualifiés dans la demande (Cass., 2 mars 1852, *Pal.* 53.1.361).

2302. Dans tous les cas, il a été décidé qu'en matière de contrat de mariage, il appartient à la Cour de cassation de déterminer le caractère légal des conventions matrimoniales et d'en qualifier les clauses (Cass., 8 juin 1858, *Pal.* 58. 1154).

### § 2. — *Comment s'intente l'action en nullité.*

2303. Trois questions se posent tout d'abord :

1° Qui peut intenter l'action en nullité;

2° Époque où cette action peut être intentée;

3° Devant quel tribunal.

2304. La première de ces questions a été déjà examinée dans le cours de cet ouvrage ; il nous suffira de rappeler ici sommairement que ceux qui sont admis à attaquer le contrat de mariage sont :

En première ligne, les époux ;

Ensuite, ceux dont l'assistance et le consentement sont requis par la loi ;

Enfin, les tiers auxquels le contrat de mariage préjudicie.

2305. On distingue cependant le cas où la nullité est absolue ou relative.

Jugé que le contrat de mariage nul d'une nullité absolue est susceptible d'être attaqué par tous ceux qui y ont intérêt (Cass., 19 mars 1838, *Pal.* 38.1.413. — *Conf.*, Bellot des Minières, *Cont. de mariage*, I, p. 78).

2306. Quelques auteurs ont enseigné que la nullité résul-

tant du défaut d'assistance du mineur ou de l'incapable, n'est qu'une nullité relative, et qu'elle ne peut être invoquée que par le mineur ou l'incapable (MARCADÉ, art. 1398, n° 2; ODIER, II, 610; RODIÈRE et PONT, I, 43; TROGLONG, I, 288).

2307. La jurisprudence a repoussé cette doctrine en décidant, par plusieurs arrêts, qu'une telle nullité pouvait être invoquée par les tiers intéressés (Nîmes, 8 janv. 1850; 29 mai 1854, 9 janv. 1855; *J. Pal.* 50.1.569; 54.2.250; 56. 1.305).

2308. Et particulièrement, le tiers qui a fait saisir les biens qu'un tel contrat de mariage qualifie de dotaux, est admis, pour faire maintenir sa saisie, à exciper de la nullité de ce contrat (Cass., 5 mars 1855, *Pal.* 55.1.250. — BERTHAULD, *Quest. prat.*, n° 602).

2309. Un autre arrêt a admis les parties contractantes elles-mêmes à invoquer la nullité d'un contrat passé après la célébration du mariage, cette nullité étant d'ordre public (Riom, 11 janv. 1837, *Pal.*, 37.2.380).

2310. On s'est demandé si la nullité du contrat pouvait être demandée pendant le mariage?

L'affirmative ne paraît pas douteuse. En effet, on n'intente une action que lorsqu'on a intérêt à le faire; or, les époux ont souvent un intérêt très-grand à ce que cette nullité soit promptement prononcée (RODIÈRE et PONT, I, 176).

2311. Pour ne citer qu'un exemple, le contrat de mariage, atteint d'un vice de forme, pourrait contenir adoption du régime dotal ou de celui de la séparation de biens, en conservant à la femme la jouissance de ses propres; le mari serait donc intéressé à demander au plus tôt la nullité, car cette nullité lui procurerait la jouissance des biens de la femme (Mêmes autorités).

2312. Pendant la durée du mariage les époux sont libres de respecter les conventions matrimoniales contenues dans un contrat entaché de vice de forme, mais ils ne peuvent renoncer au droit de l'attaquer.

Après la dissolution du mariage par suite du décès d'un des époux, le survivant ou les héritiers du prédécédé ont en-

core le droit de demander la nullité : seulement, ils ont alors la faculté de renoncer à ce droit et d'approuver ou ratifier le contrat (*Vid. suprà*, n^os^ 146, 1863 et suiv.).

2313. La durée de l'action en nullité varie selon que la nullité est absolue ou relative.

Si la nullité est absolue, la durée de l'action sera de trente ans à partir du jour de la dissolution du mariage (C. Nap., art. 2259 et 2262).

2314. Il en est ainsi du contrat passé après la célébration du mariage,

2315. ... Et des changements et contre-lettres qui ne seraient pas rédigés à la suite du contrat.

2316. Si la nullité est relative, quelques auteurs enseignent que l'action en nullité ne se prescrit que par dix ans, en vertu de l'art. 1304, C. Nap. — Ces dix ans courent de la dissolution du mariage, suivant l'art. 2259, C. Nap. (*Répert. J. Pal.*, v° *Contrat de mariage*, n° 193).

2317. De quelle manière doit s'intenter l'action en nullité?

L'action en nullité est valablement intentée comme toutes les actions civiles ordinaires.

2318. Elle se porte au tribunal civil du domicile des époux.

2319. Toutefois, il a été jugé que la demande en nullité d'une constitution de dot ou d'une donation formée par le créancier du donateur, et fondée sur ce que la libéralité est faite en fraude de ses droits, peut, comme action mixte, être portée au choix du créancier, soit devant le tribunal du domicile du donateur, soit devant celui du domicile du donataire (Cass., 1^er^ août 1833, *P. chr.*).

### § 3. — *Si la nullité est susceptible d'être couverte.*

2320. La nullité résultant d'un vice du contrat de mariage est-elle susceptible d'être couverte?

Il y a plusieurs manières de couvrir la nullité des contrats ordinaires : l'exécution, la ratification et la prescription.

Mais le contrat de mariage étant un contrat plus solennel, assujetti à des formes distinctes et produisant des effets différents, ne rentre pas sous l'application des principes généraux.

2321. Nous avons parlé de la nullité du contrat de mariage auquel un des époux n'a pas assisté (nos 144 et suiv.), et ce que nous avons dit alors peut s'appliquer à tous les cas de nullité absolue.

2322. Il faut considérer le contrat de mariage à trois époques pour bien étudier les questions de nullité :

L'époque antérieure à la célébration du mariage ;

Celle pendant laquelle le mariage subsiste ;

Enfin, celle postérieure à sa dissolution.

2323. Ainsi *avant le mariage* la nullité se couvre par la ratification faite selon les prescriptions des art. 1338, 1396 et 1397, C. Nap. (Grenoble, 7 juin 1851 ; Nîmes, 6 août 1851 ; Toulouse, 5 mars 1852, 20 juillet 1852, 19 janv. 1853 ; Pau, 1er mars 1853 ; Cass., 11 juill. 1853 ; *J. Pal.*, 1853.2.366 ; Sir. 54.1.49 ; Nîmes, 12 nov. 1863, *Pal.*, 64. 158).

2324. Un arrêt a même décidé que l'exécution volontaire du contrat avant la célébration équivalait à une ratification couvrant la nullité (Nîmes, 3 mai 1847, *Pal.*, 1848.2.681).

2325. Il a été décidé spécialement que la nullité pour cause d'incapacité des parties au contrat de mariage peut être couverte si ces parties sont devenues capables au moment de la célébration (Paris, 9 fév. 1860, *Pal.*, 60.359).

2326. Dans l'espèce, il s'agissait d'un contrat de mariage passé entre un beau-frère et une belle-sœur illégalement mariés avant la loi du 16 avril 1832 ; le contrat de mariage, quoique nul primitivement, s'est trouvé validé par le nouveau mariage que ces derniers contractent depuis cette loi après avoir obtenu les dispenses (Même arrêt).

2327. Dans une autre espèce, il a été jugé qu'il y avait exécution volontaire antérieure à la célébration lorsque la partie qui n'a pas assisté au contrat signe les publications de son mariage dans lesquelles ce contrat est relaté, et lorsque

l'officier de l'état civil avant de procéder à la célébration donne lecture aux futurs époux de l'extrait sommaire du contrat et des publications (Nîmes, 9 mars 1846, *Pal.*, 48.2. 681).

2328. Cet arrêt nous semble trop affirmatif. Si l'on acceptait cette décision, il en résulterait que la célébration du mariage, surtout depuis la loi du 10 juillet 1850, impliquerait toujours la ratification.

2329. Or, cela ne saurait être admis : la jurisprudence est constante sur ce point, et décide que la célébration du mariage ne peut par elle-même, tenir lieu de ratification (Aux arrêts qui viennent d'être cités nos 2323 et suiv. *suprà*, *adde* Nîmes, 8 janv. 1850 ; Toulouse, 11 juin 1850 ; Montpellier, 9 déc. 1853 ; Cass., 29 mai 1854, 9 janv. 1855 ; *Pal.*, 50.1. 569 ; 52.1.639 ; 54.2.250 ; 54.2.254 ; 56.1.305 ; Nîmes, 12 nov. 1863, *Pal.*, 64.158).

2330. Dans ce cas, le contrat de mariage n'est pas seulement rescindable pour lésion, il est nul (Cass., 13 juill. 1857, *Pal.*, 58.1192).

2331. Tous les auteurs, même ceux qui enseignent que la nullité résultant de l'incapacité ou de l'absence d'un des époux est relative, sont unanimes à déclarer que la ratification *pendant le mariage* est sans efficacité et ne couvre aucunement la nullité (Berthauld, *Quest. prat.*, 605 ; Larombière, iv, 145 ; Rodière et Pont, i, 177 ; Troplong, i, 288 ; Zachariæ, Aubry et Rau, § 502, note 9).

2332. C'est en ce sens aussi qu'il a été jugé que la ratification ne pouvait s'induire d'aucun acte ou fait postérieur à la célébration du mariage (Nîmes, 8 janv. 1850 ; Riom, 23 juin 1853 ; Cass., 9 janv. 1855 ; *Pal.*, 1850.1.569 ; 54.2.250 ; 56.1.305).

2333. La ratification donnée pendant le mariage ne couvrirait pas davantage la nullité d'une contre-lettre (Bastia, 16 janv. 1856, *Pal.*, 56.1.375).

2334. Admettre la ratification faite pendant le mariage, ce serait détruire les principes fondamentaux qui régissent le contrat. En effet, le contrat de mariage qui ne peut pas

même subir un léger changement après la célébration, se trouverait tout à coup valable, de nul qu'il était. Les époux qui, à cause du vice, se trouvaient soumis au régime de la communauté légale, comme s'ils n'avaient point fait de contrat, verraient tout à coup, par leur ratification, la nullité couverte, les conventions nulles revivre, le régime changer. Ils n'avaient point de contrat, et ils en auraient ainsi un, après coup : évidemment cela n'est pas possible. La ratification ne serait pas autre chose qu'une véritable contre-lettre, plus encore un contrat de mariage réel fait après le mariage, ce qui est formellement prohibé par les art. 1394 et 1395, C. Nap.

2335. L'exécution volontaire, pendant le mariage, des clauses du contrat, n'en couvre pas davantage la nullité.

2336. ... Pas plus, du reste, que la prescription dont parle l'art. 1304, C. Nap. Cette prescription s'applique aux conventions en général ; mais nous avons dit que le contrat de mariage était soumis à des règles particulières. L'art. 1304 est inapplicable, car il aurait pour effet, comme la ratification, de changer, durant le cours du mariage, des conventions irrévocables, que ces conventions fussent nulles ou valables.

Valables, le principe d'irrévocabilité s'oppose à leur changement.

Nulles, le même principe les maintient sans effet ; aucun acte ou aucun fait n'est assez puissant pour les faire revivre (Bertauld, n° 607).

2337. Tout ce que nous venons de dire s'applique aux nullités absolues et même aux nullités relatives (Rodière et Pont, I, 177).

2338. *Après la dissolution du mariage* la situation change.

Le contrat alors n'a point à protéger, à régir une union qui n'existe plus ; il sert uniquement à poser les bases au moyen desquelles on fixe les droits de chacun. Mais ces bases peuvent être modifiées lorsque toutes les parties sont majeures lors même que le contrat de mariage est valable.

2339. Par la même raison, les parties majeures sont libres d'exécuter un contrat nul et de le ratifier d'une façon expresse (Metz, 26 nov. 1823; Toulouse, 2 juin 1857; Sir., 57. 2.513; Nîmes, 12 nov. 1863, *Pal.*, 64.158. — *Vide suprà*, n° 146).

2340. Jugé en ce sens que lorsque les héritiers du mari ont volontairement exécuté un contrat de mariage dont ils connaissaient le vice, ils ne sont plus recevables à invoquer la nullité du contrat. Dans l'espèce, l'exécution résultait de ce que les héritiers avaient consenti à abandonner à la veuve les objets qu'elle s'était constitués en dot (Nîmes, 6 août 1851, *J. Pal.*, 53.2.366; Cass., 10 avril 1866, *Pal.*, 66.506).

2341. La ratification n'a d'effet que pour le règlement des droits des parties. On comprend qu'elle ne peut valider le contrat de manière qu'il produise ses effets depuis le jour de la célébration, comme s'il avait été valable. Il était nul le jour de la célébration, il est resté nul toute la durée du mariage, pour les époux, comme pour tout le monde. Et parce qu'une convention nouvelle, une ratification en reproduit les dispositions dans le seul but d'établir un point de départ à un acte de liquidation ou de règlement, cela ne veut pas dire que ce contrat, que l'on rétablit pour un instant, a toujours été debout.

Ce serait établir un acte rétrospectif très-préjudiciable aux droits des tiers.

2342. Le raisonnement nous amène à dire que l'acte auquel on donne le nom de ratification est une convention nouvelle que les parties capables ont le droit de faire, bien plutôt que la ratification d'un acte renversé par une nullité d'ordre public (Bertauld, *Quest. prat.*, 609).

2343. Jugé en ce sens que s'il est permis à la veuve (dont on s'est porté fort dans le contrat), ainsi qu'aux héritiers du mari, de régler leurs droits d'après les dispositions du contrat, « une pareille intention avait besoin d'être *manifestée par une convention nouvelle* intervenue entre les parties; que le contrat précité se trouvant anéanti, il ne faut pas le confondre avec les autres actes dont le vice peut être couvert

par ratification ou exécution volontaire » (Toulouse, 2 juin 1857 ; Cass., 6 avril 1858; DALLOZ, 58, I, 224, II, 34).

2344. Il résulte de toutes ces décisions que la nullité ne peut être couverte, ni par la ratification, ni par l'exécution, ni par la prescription, mais qu'à la dissolution du mariage, les parties majeures sont libres de prendre tels ou tels arrangements.

### § 4. — *Des effets de la nullité.*

2345. Le contrat de mariage annulé ne produit aucun effet; c'est comme s'il n'avait jamais existé, comme si les époux n'avaient fait précéder leur union d'aucune convention matrimoniale.

2346. Il semble donc logique de décider que, dans ce cas, les époux seront soumis au régime de la communauté légale; c'est, du reste, l'opinion que nous avons émise *suprà*, n° 151, et qui est enseignée par plusieurs auteurs (RODIÈRE et PONT, I, 177 et 181 ; ROLLAND DE VILLARGUES, v° *Cont. de mariage*, n° 34 ; TROPLONG, I, 283 ; ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, § 502, note 5).

2347. Telle est aussi la décision de la jurisprudence (Caen, 19 mars 1839; Limoges, 21 mars 1846; Grenoble, 7 juin 1851; Nîmes, 6 août 1851; Toulouse, 5 mars et 20 juill. 1852, 19 janv. 1853; Pau, 1er mars 1853; Riom, 23 juin 1853 ; Montpellier, 9 déc. 1853 Cass., 29 mai 1854 ; Nîmes, 30 août 1854; Cass., 7 janv. 1855, 5 mars 1855 ; Montpellier, 24 déc. 1857 ; Cass., 6 avril 1858; 20 juill. 1859 ; Nîmes, 12 nov. 1863; *J. Pal.*, 46.2 ; 47.1.585 ; 53.2.366; 54.2.250, 253 et 255; 56.1.250, 303 et 305; 59.609 et 612; 60.504; 64.158).

2348. La décision est la même, soit que le mariage ait été maintenu, soit qu'il ait été annulé (*Vid. suprà*).

2349. Les auteurs ne partagent pas à ce sujet l'unanimité de la jurisprudence.

Une opinion rapportée par M. Berthauld enseigne que l'annulation du contrat, lorsque le mariage est maintenu,

soumet les époux au régime de la séparation de biens (*Vid.* n° 620).

2350. Une autre conclut en faveur de la communauté réduite aux acquêts lorsque les contractants ou l'un d'eux sont incapables de prendre des engagements valables, comme un interdit, un dément non interdit (Bertauld, 623).

2351. Le même auteur fait une autre distinction : à l'endroit des mineurs, des prodigues ou des faibles d'esprit non assistés de leurs parents, de leurs tuteurs ou de leurs conseils, il maintient le régime adopté au contrat, serait-ce l'exclusion de la communauté ou la séparation de biens : « ces régimes, dit-il, n'impliquent l'existence d'aucun acte de disposition, » mais il supprime les clauses d'ameublissement, de forfait, de communauté ou même de communauté légale. Il réduit le contrat sans l'anéantir entièrement (Bertauld, n° 624).

2352. Un semblable système est assurément fort ingénieux, mais nous doutons de son succès. Le contrat est indivisible, et s'il est fait par un incapable, il est nul dans son entier. La nullité n'a certes pas pour effet de détruire une clause et d'en laisser subsister une autre. Si l'un des contractants est incapable de faire un contrat de mariage, il est aussi incapable de stipuler les clauses de ce contrat. Tout ou rien. Le contrat est valable ou nul. Il ne se scinde pas ainsi.

2353. Mais le savant professeur soutient, quelques pages plus haut, l'indivisibilité complète du contrat de mariage.

« Toutes ses stipulations sont corrélatives, dit-il....., « l'anéantissement partiel de la loi domestique tromperait « les familles, et de même que cette loi est nulle ou valable « vis-à-vis de tous, elle est pour le tout nulle ou valable « d'une manière absolue » (Bertauld, n° 610, *in fine*).

On le voit, c'est la réfutation du système qui vient d'être développé et que nous réfutons, à l'aide de l'auteur lui-même.

2354. Une autre question plus difficile se présente.

Quel est le sort des libéralités contenues dans le contrat de mariage nul?

Ici encore les appréciations diffèrent; la doctrine et la jurisprudence se partagent.

2355. Les auteurs décident généralement que les libéralités suivent le sort du contrat, et doivent être nulles en même temps que lui. Les raisons ci-dessus, touchant l'indivisibilité du contrat de mariage, pourraient être reproduites ici avec autant d'à-propos; ces raisons nous amènent à conclure également la nullité des libéralités (V. *suprà*, n° 1854).

2356. Et cela, surtout, lorsque ces libéralités sont de celles qui ne peuvent avoir lieu que par contrat de mariage (BERTAULD, *Quest. prat.*, 610).

2357. La jurisprudence a admis deux systèmes. Pour la nullité des libéralités, on peut citer plusieurs arrêts (Toulouse, 19 janv. 1853 ; Cass., 11 juill. 1853, *Pal.* 53.2.366; 54,2.248 ; Lyon, 24 juin 1859, *Pal.*, 60.650).

2358. Ces arrêts décident que la libéralité ne saurait avoir entre les époux les caractères ni les effets d'une constitution de dot, et ne vaut même point comme donation ordinaire, à défaut par les époux de l'avoir, alors ou depuis, acceptée explicitement ou implicitement (Mêmes arrêts).

2359. Que le mari ne peut critiquer, comme portant atteinte à ses droits comme chef, la restitution de cette dot qui aurait été faite d'accord, par le père du mari, au père de l'épouse; celui-ci l'ayant payée à celui-là (Cass., 11 juill. 1853, *sup. cit.*).

2360... Et que l'action tendant à faire prononcer cette nullité n'est pas soumise à la prescription de dix ans (Lyon, 24 juin 1859,*Pal.*, 60.650).

2361. Pour la validité : Toulouse, 20 juill. 1852 ; Pau, 1er mars 1853 ; Nîmes, 30 août 1854 (*Pal.*, 53.2.366, et 56. 1.303)

2362. On a dit que les donations faites par les père et mère à leurs enfants en faveur du mariage, restaient valables ainsi que les autres conventions pour lesquelles on s'était conformé aux prescriptions de la loi, — et surtout lorsque la donation a été acceptée régulièrement, pour la femme absente, par le

mari, son procureur général, et qu'elle a été exécutée (Nîmes, 30 août 1854, *Pal.*, 56.1.303).

2363. Tous les arrêts derniers cités admettent la validité, parce que la somme, objet de la donation, avait été réellement payée à l'époux et que, dans tous les cas, on pouvait dire que cette donation d'une somme d'argent était au moins valable à titre de don manuel (Mêmes arrêts).

2364. Si l'on suppose la donation valable, il faut décider que la somme d'argent tombe dans la communauté, quel que soit le régime du contrat de mariage, régime qui se trouve anéanti toutes les fois que le donateur n'a pas clairement manifesté l'intention de l'exclure de la communauté ; laquelle intention ne résulte pas, d'une manière suffisante, d'une stipulation de régime dotal (Grenoble, 7 juin 1851 ; Toulouse, 19 janv. 1853 ; Pau, 1 mars 1853 ; Montpellier, 9 déc. 1853 ; Cass., 29 mai 1854 ; *Pal.*, 1853.2.366 ; 54,.2.250).

2365. Cependant il a été jugé que la somme donnée ne touche pas dans la communauté, lorsque les donateurs ont soumis les époux au régime dotal, à l'exclusion de la communauté, et avaient stipulé le droit de retour, parce que, de ces circonstances, on suppose que les donateurs avaient l'intention de réserver propre la somme donnée (Toulouse, 20 juill. 1852 ; Nîmes, 30 août 1854 ; *Pal.*, 53,.2.366 ; 56.1. 303.

2366. Jugé encore que les biens dotaux demeurent aliénables et, par suite, peuvent être saisis par les créanciers des futurs époux (Cass., 20 juill. 1859 *Pal.*, 60.504).

2367. Le notaire rédacteur du contrat de mariage est responsable de la nullité lorsque cette nullité provient de son fait.

Ainsi jugé dans une espèce où le contrat de mariage avait été annulé pour défaut de signature de la part du notaire en second (Bourges, 29 mars 1859, *Pal.*, 60.653).

2368. Par conséquent, les futurs époux, intéressés à la validité du contrat, à raison des stipulations qu'il renferme, peuvent obtenir, contre le notaire rédacteur, une condamnation immédiate à fin de garantie, par voie de mesure conser-

vatoire, du préjudice qui résultera pour eux de cette nullité lors de la dissolution du mariage (Même arrêt).

2369. Lorsque le contrat contient une hypothèque conventionnelle pour sûreté de la dot consentie par un tiers, le notaire qui a négligé de faire inscrire cette hypothèque en est aussi responsable (Cass., 22 août 1864, *Pal.*, 64.1096).

# LIVRE VII.

## DE L'ENREGISTREMENT.

## TITRE Ier.

### DES CONVENTIONS MATRIMONIALES.

2370. Avant d'indiquer le mode et la quotité de perception des droits d'enregistrement actuels, il est bon de rappeler ce qu'ils étaient autrefois, les divers changements que les législateurs ont fait subir aux dispositions fiscales à l'endroit des contrats de mariage et par quelle transition on est arrivé à la législation moderne.

2371. Ensuite nous nous occuperons des diverses stipulations qui peuvent, selon les cas, donner ouverture à des droits particuliers.

2372. Enfin nous indiquerons le tarif des actes qui sont la suite ou la conséquence du contrat de mariage, comme les contre-lettres, procuration, résiliation, etc.

## CHAPITRE PREMIER.

### Dispositions générales.

#### SECT. I. — LÉGISLATION ANCIENNE.

2373. Autrefois, certains actes seulement avaient besoin d'être contrôlés. L'édit du mois de mars 1693 étendit à tous les actes notariés la nécessité du contrôle.

Divers tarifs, établis en exécution de cet édit, l'un des plus importants sur ce sujet, déterminèrent la quotité des droits à percevoir sur les différentes conventions. Le dernier de ces tarifs était du 29 septembre 1722.

2374. Les droits étaient proportionnels ou fixes et portaient diverses dénominations selon leur nature ou leur cause.

Ainsi les mutations d'immeubles étaient assujetties au droit de *contrôle*, de *centième denier;*

Le droit d'*insinuation* frappait les actes de libéralités;

Celui de *quatre deniers pour livre*, le prix des ventes de meubles.

D'autres droits se percevaient sur les actes judiciaires, et on leur donnait les noms de *droits réservés*, *droits de greffe*, *petit scel*;

Le droit de *formule* n'était autre chose que ce que nous appelons aujourd'hui le droit de timbre (V. sur ces droits anciens, Bosquet, *Dictionn. raisonné des domaines et droits domaniaux,* éd. 1784, 4 vol.).

2375. Tous ces droits n'étaient pas également perçus à Paris et dans les provinces. Mais nous devons nous borner à indiquer les droits auxquels donnaient ouverture les contrats de mariage.

2376. Les contrats de mariage étaient frappés d'un droit proportionnel aux termes des art. 33, 34 et 35 du tarif.

2377. On divisait les contrats de mariage en trois classes:

1° Ceux qui contenaient l'évaluation des biens et valeurs des deux époux étaient tarifés « sur le pied des acquisitions de meubles ou immeubles, suivant la valeur des effets appartenant aux futurs en y joignant les meubles ou autres effets constitués ou donnés ; »

2° Les contrats qui ne contenaient d'évaluation que pour l'apport d'un seul des futurs époux,—dans ce cas, la perception se déterminait sur le double de l'apport évalué ;

3° Enfin les contrats de mariage ne contenant aucune évaluation ni d'une part ni de l'autre, ou dans lesquels les époux déclaraient se prendre réciproquement avec leurs droits.

2378. Dans cette dernière hypothèse, le droit était fixe

mais variait suivant la *qualité* de la personne : on percevait depuis 1 livre 10 sols jusqu'à 50 livres.

2379. Tous ces droits ont été abolis par l'art. 1er du décret du 19 décembre 1790.

D'après le tarif annexé à cette loi, le contrat de mariage donnait ouverture à un droit proportionnel qui était de 10 sols pour 100 livres, lorsque le contrat contenait évaluation des apports et dots, et du 15e du revenu du futur lorsque le contrat ne contenait ni désignation ni évaluation.

2380. Il résultait de cette loi une singulière anomalie : ceux qui évaluaient leurs apports devaient beaucoup plus que ceux qui ne les évaluaient point.

Par exemple : le mari apportait 10,000 francs, la femme 30,000.

En cas d'évaluation, on percevait 10 sols pour livre sur 40,000, soit 200 livres.

Dans le cas contraire, il n'était dû que le 15e du revenu du mari ; or, le revenu de 10,000 est de 500 livres, dont le 15e est de 33 livres 7 sols.

2381. On voit que la différence est assez sensible ;—aussi qu'arrivait-il ?

Les parties ne faisaient guère d'évaluation ; mais le plus souvent, comme le disait le rapporteur de la loi de l'an VII, M. Duchatel, « surtout les habitants des campagnes se dis-« pensaient d'aller chez le notaire pour faire rédiger le pre-« mier acte d'une foi jurée, quoiqu'ils ne puissent le faire sous « seing privé, parce que cet acte était atteint par un droit « qui leur paraissait trop onéreux. »

Cet état de choses a été supprimé par la loi du 22 frimaire an VII.

## SECT. II. — LÉGISLATION MODERNE.

2382. La loi de l'enregistrement du 22 frimaire an VII a remplacé le droit proportionnel par un droit fixe quels que soient les apports des époux. Les donations seules donnent lieu à un droit proportionnel.

2383. L'art. 68, § 3, n° 1, de cette loi porte parmi les actes sujets à un droit fixe de 3 fr. :

1° « Les contrats de mariage qui ne contiennent d'autres « dispositions que des déclarations de la part des futurs de « ce qu'ils apportent eux-mêmes en mariage, et se consti- « tuent, sans aucune stipulation avantageuse entre eux.

« La reconnaissance y énoncée, de la part du futur, d'avoir « reçu la dot apportée par la future, ne donne pas lieu à un « droit particulier.

« Si les futurs sont dotés par leurs ascendants ou s'il leur « est fait des donations par des collatéraux ou autres per- « sonnes non parentes, par leur contrat de mariage, les « droits, dans ces cas, sont perçus suivant la nature des « biens ainsi qu'ils sont réglés dans les § IV, VI, et VIII de « l'article suivant. »

2384. Occupons-nous d'abord du droit fixe.

Ce droit a été élevé à 5 fr. par la loi du 28 avril 1816, art. 45, n° 2.

2385. Lors de la discussion de la loi de 1816 on avait cherché à revenir aux anciens principes et à rétablir le droit proportionnel pour accroître les ressources du trésor. Mais cette proposition a été fort justement repoussée ; il n'en pouvait être autrement, car, ainsi que l'ont très-bien dit MM. Championnière et Rigaud, « les considérations qui rendent les mariages favorables sont de tous les temps, et les besoins du trésor doivent céder au besoin, non moins urgent pour la société, de la paix et du repos des familles » (t. IV, n° 2833).

2386. Le grand principe d'égalité a été maintenu et le droit est resté fixe. La disposition de la loi de frimaire est restée entière ; elle subsiste encore aujourd'hui. La seule modification apportée a été l'augmentation du droit de 3 à 5 fr.

2387. Le droit de 5 fr. se perçoit sur tous les contrats de mariage, quel que soit le régime adopté, quelles que soient les clauses et conventions particulières qu'il contienne, quelles que soient l'importance et la nature des apports (Décis. min. fin. compl. an X ; inst. gén. 290, n° 9).

2388. Le droit fixe est indépendant de tout autre droit qui pourrait être dû pour donation aux futurs, celui-ci n'empêche point l'exigibilité de celui-là (Sol. adm., 9 pluviôse an VII).

2389. Comme nous l'avons vu, *suprà*, le contrat de mariage doit être notarié ; sous seing privé, il est radicalement nul, mais, comme la régie n'est pas juge de la validité des actes, on s'est demandé si le droit de 5 fr. serait perçu sur un tel acte présenté à l'enregistrement.

L'affirmative a été enseignée par plusieurs auteurs (J. E., n° 424 ; GARNIER, *Répert.*, n° 3732; RODIÈRE et PONT, I, 214).

D'autres auteurs professent qu'un tel contrat ne doit être passible que du droit fixe de 2 fr. (autrefois 1 fr.), comme acte innomé (CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, n° 2995 ; DALLOZ, n° 3361).

2390. Cette question offre peu d'intérêt, puisque le contrat de mariage sous seing privé ne servirait à rien. A quoi bon faire enregistrer un acte inutile? A quoi bon surtout discuter pour rien ?

2391. La promesse de mariage n'est pas un contrat, et alors même qu'elle serait rédigée par acte notarié, elle ne donne ouverture qu'au simple droit de 2 fr. (Délib. 7 août 1822 ; *Dict. Enreg.*, v° *Contr. de mar.*, n° 42 ; GARNIER, n° 3736 ; RODIÈRE et PONT, I, n° 215).

---

## CHAPITRE II.

### Dispositions particulières inhérentes au mariage.

---

2392. Ce chapitre comprendra l'examen des dispositions particulières au contrat de mariage, des clauses qui le composent, des conventions qui le constituent et qui en sont une conséquence forcée.

2393. Nous le diviserons en plusieurs sections relatives :
Aux apports des époux,
A la dot reconnue,
Aux diverses clauses extensives, restrictives ou modificatives de la communauté.

## SECT. I. — DES APPORTS DÉCLARÉS.

2394. Le droit fixe s'applique principalement au contrat de mariage qui ne contient que la déclaration d'apports des époux. Ce contrat ayant pour but de constater la position de fortune des futurs époux, il fallait nécessairement que ces derniers pussent déclarer leurs apports librement et surtout sans être tentés de rien dissimuler, ce qui n'aurait pas manqué d'avoir lieu, si les déclarations avaient été soumises à un droit proportionnel.

2395. Avec le droit fixe, les déclarations d'apports sont toujours exactes ; du moins on doit le croire, puisque personne n'a intérêt à les faire fausses.

C'est là une grande faveur accordée au mariage, car, bien que la déclaration d'apport soit de l'essence du contrat, il n'en est pas moins vrai que cette déclaration est généralement translative de propriété ; or, selon les principes généraux du droit fiscal, toute translation est sujette au droit proportionnel ; il a donc fallu que le fisc s'adoucît à l'endroit des conventions matrimoniales, et qu'il dérogeât spécialement aux principes qu'il avait établis (RODIÈRE et PONT, I, 217, *vid. suprà*, n° 20).

2396. On s'est demandé si l'affranchissement du droit proportionnel s'appliquerait aux déclarations d'apports que feraient les époux mariés sans contrat ?

« Ces actes, a-t-on dit, ne constituent ni mutation, ni obligation, ni libération ; ils établissent la situation des époux et constatent leur fortune, soit commune, soit personnelle. Ils ne sont donc, en réalité, qu'une sorte d'inventaire et ne sauraient, par conséquent, rendre exigible aucun droit proportionnel » (Mêmes auteurs, n° 218).

2397. Bien plus, ces auteurs enseignent que le droit fixe qui est dû ne peut pas être de 5 fr., puisque l'acte ne constitue pas un contrat de mariage. C'est un accessoire du contrat, mais qui ne saurait donner ouverture au même droit que l'acte principal.—Ce serait tout simplement un droit de 2 fr. comme acte innomé (Loi du 22 frim. an VII, art. 68, § 1, n° 51; et du 18 mai 1850, art. 8.—Mêmes auteurs, *loc. cit.*).

2398. Il nous semble que l'on pourrait répondre à cette doctrine que ce qui constitue le contrat de mariage, c'est l'ensemble de différentes clauses, comme l'adoption du régime, la déclaration des apports, etc.; que de même qu'il peut y avoir un contrat sans déclaration d'apports, de même il y aurait contrat de mariage, à défaut d'adoption d'un régime : dans ce dernier cas, le contrat pourrait fort bien ne contenir que la déclaration d'apports, et les époux seraient présumés s'être soumis au régime de la communauté légale.

2399. Quelle différence y aurait-il donc entre le contrat qui contiendrait adoption pure et simple de la communauté légale et une déclaration d'apports, — et le contrat qui ne renfermerait que cette dernière déclaration?

Le résultat serait absolument le même. Il n'y a aucune différence.

Alors pourquoi l'un de ces actes serait-il soumis au droit de 5 fr. tandis que l'autre ne donnerait lieu qu'au droit de 2 fr.?

2400. Nous estimons pour notre part que la déclaration d'apports, faite séparément, est un véritable contrat de mariage, qu'elle en tient lieu et doit, comme telle, être assujettie au droit de 5 fr.

Bien entendu qu'elle doit alors être faite avant le mariage.

2401. Il en serait autrement s'il avait été fait un contrat de mariage sans déclaration d'apport. L'acte de déclaration qui serait fait séparément serait alors une contre-lettre de ce contrat, et il ne serait dû, dans ce cas, que le droit fixe de 2 fr. comme acte de complément.

2402. On comprend sous le titre de déclaration d'apports

tout ce qui se rapporte à l'origine, à la nature ou à l'importance des biens faisant l'objet des apports.

2403. C'est ainsi qu'il est admis que les futurs époux peuvent indiquer l'origine des biens qu'ils apportent en mariage sans que cette indication soit sujette à un droit proportionnel ; cependant il ne faudrait pas que la mention d'origine créât soit un titre, soit même le principe d'une obligation, car il donnerait ouverture aux droits de dons manuels, comme nous le verrons plus loin (Garnier, *Rép. d'enreg.*, v° *Contr. de mar.*, n° 3750).

2404. Par exemple, la déclaration portant que l'apport provient « des gains ou épargnes » et « des successions, donations ou legs recueillis par l'un des futurs époux, » en indiquant les noms du testateur, donateur ou du défunt *ab intestat*, — n'est qu'une simple mention indicative, ne conférant aucun droit, aucun titre, aucune action, et, par suite, échappant aux exigences fiscales.

2405. En serait-il de même si les futurs déclaraient que les biens apportés leur proviennent de libéralités à eux faites sans qu'aucun acte constatât ces libéralités? N'y aurait-il pas lieu à percevoir le droit de don manuel ?

Pour résumer brièvement les solutions de la jurisprudence, il suffira de donner, sur cette question, les divers jugements et arrêts des Cours et tribunaux qui avaient été appelés à la résoudre.

2406. On distinguait :

Il n'y avait pas lieu au droit proportionnel sur la déclaration portant que tout ou partie de l'apport provenait d'un don manuel fait par une personne désignée, lorsque cette personne donatrice ne comparaissait pas au contrat, ou même si elle y avait été présente et l'eût signé, mais seulement comme témoin honoraire et pour donner son agrément au mariage (Cass., 21 décembre 1832, 18 avril 1834, 19 décembre 1837, 2 août 1838, 23 juin 1847; Sir., 32.1.209 ; 34.1. 269 , 38.1.49; 1.580; 47.1.720; et un grand nombre de jugements de première instance).

2407. Au contraire, le droit ordinaire de donation était

dû si le donateur était présent au contrat, en même temps que le donataire, et à titre de parties (Cass., 16 mars 1840, 26 mai 1841, 5 juin 1844, 18 novembre 1845, et 21 avril 1846; *Pal.*, 40.1.712; Sir., 41.1.354 et 493; *Pal.*, 44.1.799; 45.2.631; 46.2.87).

2408. La loi du 18 mai 1850 a supprimé ces distinctions. L'art. 6 de cette loi porte :

« Les actes renfermant soit la déclaration par le dona-
« taire ou ses représentants, soit la reconnaissance judiciaire
« d'un don manuel, seront sujets au droit de donation. »

Ainsi maintenant le droit est exigible sur la déclaration faite par le donataire, peu importe que le donateur soit ou non présent à l'acte.

2409. Jugé que lorsque les futurs époux déclarent « se constituer personnellement en dot les sommes d'argent ou valeurs mobilières *par eux apportées en mariage*, il n'y a pas lieu à percevoir le droit de donation (Cass., deux arrêts du 28 novembre 1859; Sir., 60.1.282, et *Pal.*, 60, 81; *adde*, trib. Mirecourt du 1er mai 1857, *J. Pal.*, *Bullet. d'enreg.*, art. 451).

2410. La perception du droit proportionnel a lieu seulement *sur la déclaration* du don faite par le donataire dans le contrat de mariage, et rien de semblable n'avait été déclaré dans l'espèce. On ne peut pas dire, comme le soutenait l'administration, que la déclaration n'est point sincère et qu'elle dissimule l'existence d'un don manuel soumis au droit, *par l'effet de l'énonciation déguisée qui en est faite*. La loi de 1850 n'a évidemment point cette portée. Le législateur, en précisant les cas où le droit proportionnel est exigible pour les dons manuels, n'a point changé la nature du droit; en se basant sur la déclaration, il a voulu interdire les recherches inquisitoriales et souvent arbitraires. Il n'est pas possible d'établir l'existence d'un don manuel sur de simples présomptions (Rodière et Pont, I, 227).

2411. Il faut que l'acte même contienne la preuve de la libéralité pour que le droit soit exigible.

2412. C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation dans une

espèce où la future déclarait apporter une somme dont elle était propriétaire, « laquelle somme actuellement déposée entre les mains d'un tiers qui s'engage à en faire la restitution aussitôt après le mariage. » On a vu dans cette déclaration, et d'après les circonstances, une véritable donation qui rendait exigible le droit proportionnel (Cass., 21 mars 1855, *J. Pal.*, 55,2,212).

2413. L'estimation des valeurs mobilières constituées en dot est exempte de droit.

Cette estimation peut être faite sous le régime ordinaire de la communauté soit légale soit conventionnelle;

Et même lorsque cette estimation est faite sous le régime dotal, en vertu de l'art. 1551, C. Nap., laquelle estimation, dit cet article, rend le mari propriétaire du mobilier, sauf l'obligation d'en payer le prix.

2414. On s'était demandé autrefois si la mutation qui s'opère réellement rend exigible le droit de vente mobilière de 2 p. 100.

Cette prétention a été repoussée, parce que « la mise à prix du mobilier n'a d'autre but que de faire connaître la valeur de la dot, d'en assurer la restitution et de fixer les droits des époux. On ne peut voir dans cette estimation une vente proprement dite, attendu que ce n'est pas véritablement une acquisition que, dans l'espèce, le futur se propose de faire..... » (Décis. des minist. de la justice et des finances des 12 et 22 mai 1810; instr. gén., 481).

2415. L'administration s'est toujours, depuis, conformée à cette décision, qui contient les vrais principes à ce sujet.

2416. Dans le même sens, on peut citer une délibération rendue dans une espèce où le mari avait été réputé propriétaire de tout le mobilier corporel qui se trouvera dans les lieux habités par les époux, et où la clause portait « que ce mobilier comprendra les meubles meublants, linge de table et de ménage, porcelaine, argenterie, batterie de cuisine, faisant partie de l'apport de la future épouse estimé 7000 fr., et que la future aurait à exercer une reprise de pareille somme sur le futur époux ou sur sa succession, » — une

telle clause ne donne ouverture à aucun droit (Délib., 4 mai 1821).

2417. Lorsque l'estimation porte sur la dot immobilière, que faut-il décider?

Les anciens jurisconsultes étaient loin d'être d'accord à ce sujet. Les uns prétendaient que l'estimation faisait vente : *æstimatio regulariter et in dubio facit venditionem*, concluait Tiraqueau.

D'autres disaient que, dans le doute, l'estimation ne faisait pas vente : *æstimatio in dubio non facit emptionem*, enseignait Dumoulin.

2418. La question n'existe plus aujourd'hui. L'art. 1552, C. Nap., qui la prévoit, en donne la solution. Cet article porte : « L'estimation donnée à l'immeuble constitué en dot « n'en transporte point la propriété au mari, s'il n'y en a « déclaration expresse. »

Donc, il n'est dû aucun droit si le contrat de mariage contient une estimation pure et simple.

2419. Mais si, au contraire, le contrat porte la déclaration expresse que *l'estimation vaut vente*, les auteurs enseignent qu'une telle déclaration constitue réellement une transmission des biens au mari, et que, par suite, il y a lieu de percevoir le droit proportionnel de vente immobilière (Championnière et Rigaud, iv, 2920 ; Dalloz, 3369 ; Garnier, n° 3739, 2 *bis* ; Rodière et Pont, i, 221 ; — conf. Cass., 1er mars 1809, *Pal. chr.*).

2420. Cette opinion n'est-elle pas trop rigoureuse? Et ne pourrait-on point soutenir, avec quelque raison, par les mêmes motifs que pour l'estimation de la dot mobilière, qu'avant tout l'intention des parties n'a pas été de vendre, mais bien de contracter mariage? C'est là une convention qui n'est que la conséquence du mariage; puisque la législation permet cette convention dans le contrat matrimonial, elle doit aussi bénéficier de la faveur attachée aux dispositions qui le constituent, et que, par suite, il ne devrait être dû aucun droit dans ce cas, pas plus qu'il n'en est dû en cas d'estimation et de mise à prix de la dot mobilière.

Tel est notre sentiment. Nous avons le regret de dire qu'il n'est partagé ni par la jurisprudence ni par la doctrine.

2421. Dans le cas d'immobilisation d'une somme apportée par la future, s'il est stipulé que cette somme sera représentée par un immeuble appartenant au futur, lequel immeuble tiendra nature de propre à la femme, on décide que cette clause, lorsqu'elle est acceptée, devient une véritable vente à la femme et, à ce titre, rend exigible le droit proportionnel de vente immobilière (Championnière et Rigaud, iv, 2921; Garnier, 3739, 3°; Rodière et Pont, i, 222; *Dictionn. de l'enreg.*, v° *Contr. de mar.*, 104; ce dernier ouvrage cite, à l'appui une délibération de la régie; *Jour. d'enreg.*, n° 4030).

2422. De semblables clauses sont rares. On comprend que les futurs époux, à moins de cas tout particuliers, ne font point de ces stipulations qui entraînent des droits d'enregistrement si onéreux, et auraient-ils cette fantaisie, que beaucoup reculeraient devant des frais si lourds.

2423. La clause par laquelle le mari est tenu d'employer même en immeubles les deniers dotaux n'est sujette à aucun droit.

2424. C'est en ce sens qu'il a été décidé que lorsque le mari, durant le mariage, achète un immeuble au nom de sa femme avec déclaration de l'origine des deniers dotaux, cette déclaration, quoique faite tout à fait en dehors du contrat de mariage, en est cependant une conséquence et ne donne ouverture à aucun droit proportionnel (Sol. 15 juin 1830).

2425. De même, il n'y a aucun droit particulier à percevoir sur l'autorisation donnée au mari dans le contrat de mariage, de vendre tout ou partie des biens dotaux, à charge de remploi et sans avoir besoin d'aucun consentement de la femme ou de la justice (Rodière et Pont, i, 223 et 224).

2426. Mais un droit de vente immobilière serait dû, outre le droit de donation, si le père qui a constitué à sa fille une dot en argent, donne en paiement un immeuble au futur. Or, dit-on, la libération ainsi effectuée constitue une dation en paiement, et le futur devient propriétaire de l'im-

meuble en vertu des dispositions de l'art. 1553, C. Nap. (GARNIER, 3739, 4° ; *Journ. enreg.*, 6414).

2427. Au nombre des clauses échappant à un droit particulier, on peut citer la clause contenant la déclaration et la description des effets provenant d'une première communauté et composant l'apport du futur (GARNIER, 2752 ; *Journ. enreg.*, 4933).

## SECT. II. — DU PAIEMENT DE LA DOT.

2428. La loi de frimaire a aussi exempté de tout droit la déclaration de paiement de la dot, lorsqu'elle est contenue dans le contrat.

« La reconnaissance énoncée dans le contrat de mariage « de la part du futur, d'avoir reçu la dot apportée par la « future, ne donne pas ouverture à un droit particulier » (art. 68, § 3, n° 1, Loi du 22 frimaire an VII).

2429. Cette disposition est la conséquence du principe fondamental de la loi fiscale, par lequel le droit établi sur tout contrat synallagmatique embrasse les diverses obligations qui en forment la substance.

2430. Ainsi le contrat de mariage qui contiendrait une déclaration d'apports de la femme et la reconnaissance par le mari d'avoir reçu cet apport ne donnerait lieu qu'au droit fixe de 5 fr. pour mariage.

2431. Si la dot, au lieu d'être apportée par la femme, lui était constituée par ses parents ou par d'autres, on percevrait le droit proportionnel de constitution, mais le droit de reconnaissance de dot ne serait pas encore dû.

2432. Il en est ainsi à l'égard de tous les contrats de mariage, et quel que soit le régime adopté par les époux.

2433. Décidé particulièrement en ce sens que le droit proportionnel n'est point dû, sur la reconnaissance de la dot, même lorsque les époux ayant adopté l'exclusion de la communauté, le futur se serait obligé de payer à la future les intérêts de la dot (Sol., 5 août 1807, *Journ. enreg.*, 1185).

2434. Décidé encore que lorsque le mari reconnaît avoir

reçu une somme donnée en propre à la femme et qu'il est stipulé que le revenu de la somme donnée doit entrer en communauté, une telle clause ne donne pas ouverture au droit d'obligation (Délib., 22 juin 1818).

2435. Mais la loi n'ayant parlé que de la reconnaissance de dot par le futur, l'exemption du droit ne s'applique que pour ce cas, et cela est juste : le mari seul étant le chef et l'administrateur de la famille, c'est lui seul qui doit recevoir la dot de sa femme ; la déclaration que cette dot est passée dans ses mains est donc, comme nous l'avons dit, la corrélation de la déclaration d'apports.

2436. On comprend que tout autre serait la décision, si une autre personne reconnaissait avoir reçu la dot, comme, par exemple, si c'était la femme elle-même, ou le père du mari, ou encore le père conjointement avec le futur.

2437. Si la reconnaissance émane de la future, il y a là une stipulation étrangère au contrat de mariage ; la femme, en reconnaissant avoir reçu les apports du mari, devient personnellement obligée, et cette obligation est passible du droit proportionnel (Garnier, n° 3754 ; Rodière et Pont, I, 234).

2438. Jugé en ce sens que la reconnaissance par la femme d'avoir reçu de son mari une somme dont elle s'oblige à payer l'intérêt et pour une sûreté de laquelle elle hypothèque ses biens propres, constitue un prêt de consommation, rendant exigible le droit de 1 p. 100 (Cass., 16 nov. 1813, *P.* et *S. chr.*).

2439. Jugé encore que la reconnaissance, de la part de la femme, que l'apport mobilier du mari s'élève à une somme déterminée, contenant obligation par elle de restituer ce mobilier, soit en nature, soit en argent, au choix du mari ou de ses héritiers, lors de la dissolution du mariage, présente tous les caractères d'une obligation, et doit être soumise au même droit de 1 p. 100 (Cass., 7 février 1838 ; Sir., 38.1. 189 ; *J. G.* 1577, § 4).

2440. Une solution de la régie décide que la reconnaissance qui est donnée par le père, produit le même effet que si le futur eût directement reçu la somme et l'eût ensuite

déposée entre les mains de son père à titre de prêt. Il y a, dans cette disposition, une obligation sujette au droit de 1 p. 100 (Sol., 18 vendém. an IX).

2441. A plus forte raison le droit proportionnel serait dû si, au lieu du père, c'était un parent ou un tiers étranger à la famille.

2442. Ainsi résolu que si le père du futur reconnaît avoir reçu les objets mobiliers apportés par la future et évalués 1200 fr., il devient débiteur de la valeur de ce mobilier comme il le serait d'une somme d'argent ; dès lors, le droit d'obligation est exigible (Sol., 7 juillet 1831).

2443. Cette solution décide implicitement que le droit proportionnel ne serait pas dû si l'obligation de restituer les meubles en nature était formellement exprimée, et, dans ce cas, quelques auteurs ont enseigné l'idée du droit fixe (Dalloz, n° 556 ; *Journ. enreg.*, 5086).

2444. M. Garnier, combattant cette opinion, repousse le droit fixe, et, selon lui, la convention doit être considérée comme constituant, non point une obligation, mais une véritable vente passible du droit de 2 p. 100 (*Rép. enreg.*, n° 3755, 1°).

La régie nous paraît, dans la circonstance, avoir trouvé la solution la plus exacte et la plus juridique, et nous la préférons à la doctrine des auteurs.

2445. Une autre solution a décidé que le contrat de mariage qui constate le versement de la dot entre les mains des père et mère du futur, rend exigible le droit d'obligation et non celui de quittance, par ce motif que le fait de la réception de la dot par les père et mère constitue de leur part une obligation de la rendre (Sol., 21 septembre 1832).

2446. Cette même solution, intervenue dans une espèce où une clause du contrat de mariage portait que « la dot devait être payée dans les mains du père du futur qui demeurait chargé de l'employer de la manière qu'il trouverait la plus utile aux intérêts des futurs époux ; » — cette solution, disons-nous, a été critiquée par les auteurs.

2447. D'après les termes de la clause, le père, en recevant

la dot, s'était engagé, non pas à en rembourser le montant mais à en opérer le placement. C'était donc véritablement un mandat plutôt qu'une obligation (CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, 1706; DALLOZ, 1279 ; RODIÈRE et PONT, I, 236).

2448. On a répondu que pour qu'il y ait mandat dans le sens de l'art. 1984, C. Nap., il faut que le père ait le pouvoir d'agir au nom des futurs ou de l'un d'eux ; — ce qui n'avait pas lieu dans l'espèce, puisque la clause conférait au père le droit exclusif de recevoir la dot et de l'employer *sous garantie* de sa part (GARNIER, n° 3755, 3°).

2449. Une telle clause doit être rédigée avec beaucoup de prudence et de clarté, car on voit que, malgré l'opinion des auteurs, le droit proportionnel serait fort probablement perçu.

2450. On admet que le droit d'obligation n'est pas dû lorsque, par le contrat de mariage, il est stipulé une société entre le père et le fils. Le versement fait au père doit être regardé comme une mise de fonds dans la société ; aucun droit ne serait dû en dehors de 5 fr. que l'on perçoit sur toute constitution de société (GARNIER, n° 3755, n° 5 ; *Journ. enregistr.*, 562).

2451. Lorsque la reconnaissance est donnée conjointement par le futur et par son père, il faut distinguer :—ou ils se sont obligés à restituer chacun la moitié et, dans ce cas, le droit de 1 p. 100 est dû seulement sur la part reçue par le père (RODIÈRE et PONT, I, 237).

2452. Ou, au contraire, le père et le fils se sont obligés solidairement à la restitution, et alors aucun droit n'est exigible.

On a pourtant soutenu que le droit de 1 p. 100 est dû dans ce cas sur la totalité (*Dictionn. enreg.*, v° *Contr. de mar.*, n° 142, et *Journ. enreg.*, 10399).

2453. Mais c'est évidemment une erreur. Dans toute obligation solidaire, il n'y a qu'une obligation, partant qu'un seul droit ; or, si ce droit est payé par un des coobligés, les autres en sont libérés ; c'est ce qui a lieu dans l'espèce : un des coobligés, le futur, est affranchi du droit; cet affranchissement, qui équivaut au paiement, profite au père, lequel

alors est exempté de tout droit (CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, t. II, n° 1875; DALLOZ, 1280; GARNIER, 3756; RODIÈRE et PONT, I, 237).

2454. Jusqu'ici, nous avons supposé que la reconnaissance de dot est contenue dans le contrat même; nous allons nous occuper des cas où elle a lieu par acte séparé.

2455. Puisque la déclaration d'apports faite par acte séparé, mais avant le mariage, n'est sujette qu'au droit fixe (*Vid. suprà*, n° 2401), on doit décider de même que la reconnaissance de dot faite séparément est exempte du droit proportionnel.

Ce serait alors une simple déclaration soumise au droit fixe de 2 fr. comme acte innomé (Loi frim. an VII, art. 68, § 1, n° 23; RODIÈRE et PONT, I, 238).

2456. Quoique faite séparément, la reconnaissance de dot rentre sous l'application du § 1, n° 6, de l'art. 68 de la loi de frimaire, qui n'exige qu'un simple droit fixe de 1 fr. sur les actes qui ne contiennent que « l'exécution, le complément et la consommation d'actes antérieurement enregistrés. »

Or, une reconnaissance de dot est bien réellement la conséquence du contrat de mariage.

Vainement la régie a objecté que la loi n'exemptait que « les reconnaissances qui avaient lieu *dans les contrats* de mariage. »

Cette objection est tombée, et la jurisprudence a regardé ces termes comme énonciatifs et non comme restrictifs et a, par suite, admis pleinement le principe que nous venons de poser (Cass., 6 juin 1811, 13 oct. 1813, 10 déc. 1817, 18 févr. 1833, 8 août 1836, 11 déc. 1838, SIR., 36.1.837 et 39. 1.42; trib. Seine, 9 févr. 1842, 21 mars 1849, *Contrôl. d'enreg.*, n°s 6207, 8633; Sol. 31 janv. 1850).

2457. Peu importe que la reconnaissance ait lieu pendant le mariage ou après sa dissolution.

2458. La même règle est applicable au cas où il s'agit de biens dotaux, car, aux termes de l'art. 1549, C. Nap., c'est le mari qui a l'administration des biens dotaux (Délib. du 3 avril 1829).

2459. L'art. 1576, C. Nap., accordant à la femme jouissance de ses paraphernaux, la régie, se fondant sur cet article, a décidé que la reconnaissance par le mari d'avoir touché les capitaux de la femme constitue une obligation soumise au droit de 1 p. 100 (Délib. du 12 mai 1829).

2460. Cependant il a été jugé dans une espèce où la femme avait donné un mandat au mari pour administrer, en vertu de l'art. 1577, C. Nap., que si le mandat est préalablement enregistré, la reconnaissance émanée du mari est affranchie du droit proportionnel, comme acte de complément ou d'exécution (Cass., 21 nov. 1832, Sir., 33.1.342).

2461. Mais le droit de 1 p. 100 serait dû si le mandat n'avait pas été enregistré ; et cependant encore ici ne pourrait-on pas invoquer l'art. 1578 et dire que l'obligation dérive de la loi, et remonte au contrat dont il est la conséquence, ce qui l'exempte du droit proportionnel ? (Rodière et Pont, I, 242).

2462. Abordons maintenant le cas où la dot est délivrée au futur par un autre que par la future.

Lorsque la dot est remise par un tiers donateur, la reconnaissance de remise faite par le mari ne donne ouverture à aucun droit, en dehors du droit de donation, soit que cette reconnaissance soit contenue dans le contrat ou qu'elle ait été faite par acte séparé.

2463. Lorsque c'est un tiers non donateur, la dot appartient à la future, et il faut savoir à quel titre le tiers en était détenteur.

2464. Si c'est en vertu d'un mandat quelconque, le droit fixe de 2 fr. pour décharge est perçu (Loi 28 avril 1816, art. 43, n° 8).

2465. Si, au contraire, le tiers en est débiteur, la remise de la dot opérant sa libération, le droit de quittance est dû, 0,50 p. 100 (Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 11 ; et du 5 mai 1855, art. 15).

## SECT. III. — DES CONVENTIONS MODIFIANT LA COMMUNAUTÉ.

2466. Il nous faut maintenant examiner les autres clauses du contrat de mariage, en ce qu'elles modifient, étendent ou restreignent la communauté légale.

2467. En principe, les diverses clauses par lesquelles les futurs époux sont libres de modifier de mille manières le régime de la communauté légale, ne donnent ouverture à aucun droit.

2468. Il en est ainsi à l'égard :

1° Des clauses restrictives de la communauté, comme lorsque les futurs ne stipulent qu'une communauté d'acquêts, ou lorsqu'ils excluent de la communauté tout ou partie de leur mobilier.

2469. Décidé en ce sens, dans un contrat de mariage sous le régime dotal, que la clause portant que les futurs seront associés aux acquêts n'est passible d'aucun droit particulier (Délib. 15 juin 1827).

2470. 2° Des clauses extensives de la communauté, telles que la communauté universelle, la clause d'ameublissement, etc.

2471. Il a même été décidé que l'époux survivant ne doit aucun droit de succession, s'il est stipulé dans le contrat de mariage que la communauté universelle appartiendra au survivant en totalité (Cass., 24 nov. 1834; Sol., 30 oct. 1832; Inst. gén., 1422, § 7).

2472. A l'égard de l'ameublissement, peu importe qu'il soit déterminé ou indéterminé; il est toujours affranchi de tout droit (Décis. du min. des fin. du 3 oct. 1828; Inst. gén., 1272, § 3).

2473. La clause d'ameublissement ne donne pas non plus ouverture au droit de transcription, alors même qu'après avoir ameubli l'immeuble le futur en ferait donation à la future en cas de survie (Délib. 15 déc. 1843; *Journ. d'enreg.*, 13465, 2 et 13961, 2; GARNIER, *Rép. gén.*, n° 1534).

2474. Toutefois on décide que si la femme qui a fait un ameublissement déterminé renonce à la communauté, l'im-

meuble ameubli ne peut lui être attribué sans qu'un droit proportionnel soit exigible (CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, Suppl., n° 730; GARNIER, *Rép. gén.*, n° 1533).

2475. Nous venons de voir que la clause de communauté universelle est une convention faite en conséquence du contrat de mariage; elle ne donne lieu à aucun droit d'enregistrement, soit au moment de la formation de la communauté, soit au moment de la dissolution, encore bien que les apports seraient inégaux.

2476. On devrait cependant décider le contraire, si la communauté universelle cachait une donation véritable. Ainsi jugé dans une espèce où le mari n'avait rien apporté, tandis que la femme apportait des valeurs considérables auxquelles son mari se trouvait admis par moitié; comme il ne concourait par aucun apport à la masse, les tribunaux ont décidé que c'était une donation réelle, et par suite le droit de donation devint exigible (Cass., 3 avr. 1843, *Pal.*, 43).

2477. 3° Enfin, des clauses modificatives de la communauté légale, telles que celles de séparation de dettes, d'apports francs et quittes, ou celles attribuant au survivant une part inégale de la communauté.

2478. C'est en ce sens qu'il a été décidé que la faculté par la femme de reprendre son apport franc et quitte, bien que ce soit un avantage en sa faveur, n'est assujettie à aucun droit (Délib. 28 août 1827; déc. min. fin. 6 mai 1828; Inst. gén., 1256, § 4).

2479. Il en est ainsi alors même que la femme s'est réservé cette reprise en cas de renonciation à la communauté (Toulouse, 27 janv. 1844, *Pal.*).

2480. L'attribution de parts inégales dans la communauté, soit que le survivant ait moins de la moitié, soit qu'il ait davantage, n'est frappée d'aucun droit (Déc. min. fin. 24 août 1813, 9 mai 1823, 6 mai 1828; Inst. gén. 1113, § 1; 1156, § 6; 1256, § 4; Cass., 6 mars 1822, *Pal.*, SIR., *Chr.*; délib. 20 sept. 1826).

2481. Il en est de même du forfait de communauté.

2482. Ainsi encore, aucun droit proportionnel n'atteint la

clause par laquelle il est attribué à la femme, à titre de gain de survie, pour les droits qu'elle pourra avoir dans la communauté, une rente viagère de 2,000 fr. (GARNIER, n° 3768, 1°; *Journ. enreg.*, 14717, 5; trib. Seine, 18 déc. 1833).

2483. Cependant il a été décidé que la stipulation du gain de survie constitue une donation sujette au droit proportionnel, lorsque les époux se marient sous le régime dotal, sans société d'acquêts (Cass., 28 mars 1854; GARNIER, *Rép. périod.*, 87; *Rép. gén.*, 3772).

2484. Lorsqu'un immeuble a été acquis par les futurs, dans leur contrat de mariage, et qu'il est convenu que cet immeuble appartiendra au survivant, à la charge de payer aux héritiers du prédécédé la moitié du prix, il n'y a dans cette clause qu'une simple convention matrimoniale exempte de droit (Délib. 27 août 1844).

2485. Jugé encore que la clause par laquelle les époux conviennent que le survivant restera propriétaire du fonds de commerce appartenant à la communauté, moyennant la moitié de la valeur à payer aux héritiers du prémourant, ne peut donner lieu à aucun droit ni sur l'acte même, ni lors de son exécution (Cass., 7 avr. 1856; GARNIER, *Rép. périod.*, 605).

2486. Nous verrons plus loin dans quel cas la convention de mariage dégénère en libéralité et donne alors ouverture au droit de donation. Quant à présent, nous pouvons poser cette règle : l'attribution de tout ou partie des *acquêts* de communauté est une convention, conséquence du mariage, et exempte du droit à ce titre; au contraire, l'attribution faite par un époux d'un de ses propres à l'autre est une véritable donation.

2487. Ainsi les préciputs, stipulés en vertu de l'art. 1515, C. Nap., lorsqu'ils sont à prendre sur les biens de la communauté, ne donnent lieu ni à la perception du droit fixe sur le contrat de mariage, ni au droit de mutation par décès (Inst. gén., 8 janv. 1824).

2488. Nous estimons qu'il en doit être ainsi alors même que la femme s'est réservé cette faculté en cas de renonciation à la communauté (Trib. Rennes, 21 déc. 1844 et 11

juin 1845; CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, n° 2907; *Journ. des not.*, 8827).

2489. Il est vrai que plusieurs auteurs voient une libéralité dans cette clause; mais cette libéralité, cet avantage est une des conditions inséparables du mariage, il ne peut en être détaché; ce n'est donc point une donation proprement dite, puisque la réserve ne l'entame point; et si cette convention est permise par l'art. 1516, C. Nap., elle doit, comme toutes les conventions de mariage, être affranchie de tous droits, sans qu'il y ait lieu de s'occuper si l'on accepte la communauté ou si l'on y renonce.

---

# TITRE II.

## DES CONVENTIONS CONTENANT DES LIBÉRALITÉS.

**2490.** Il ne s'agit plus maintenant de ces conventions inhérentes au contrat de mariage; les conventions dont nous allons nous occuper, bien que faisant partie du contrat de mariage, n'y sont point essentielles : elles pourraient fort bien être faites en dehors du contrat, et le contrat serait tout aussi valable sans elles.

**2491.** Ces conventions, si elles contiennent des libéralités, sont nécessairement frappées d'un droit. La loi du 22 frimaire an VII est formelle à ce sujet. Cette loi assujettit au droit fixe « les contrats de mariage qui ne contiennent d'au-« tres dispositions que les déclarations, de la part des époux, « de ce qu'ils apportent eux-mêmes, *sans aucune stipulation* « *avantageuse entre eux* » (art. 68, § 3, n° 1).

**2492.** Les conventions sont de plusieurs espèces : elles sont faites soit entre les époux, soit par des tiers en faveur des époux.

Ce sont le plus fréquemment :

Des constitutions de dot;

Des abandons réciproques;

Des donations entre-vifs;

Des institutions contractuelles, etc.

Il y a lieu de diviser d'abord le présent titre en trois chapitres.

## CHAPITRE Ier.

### Des donations réciproques entre les époux.

**2493.** Les époux sont libres de se faire entre eux certains avantages, comme nous l'avons vu, *suprà*, nos 817 et s.

Mais ces avantages, selon leur caractère ou la nature des biens qui en sont l'objet, donnent lieu à un droit différent.

2494. Il y a donc lieu de distinguer :

Si la donation est actuelle ;

Ou si elle est éventuelle.

Elle peut comprendre des biens présents, et alors elle est actuelle, ou des biens à venir, ou être soumise à l'événement du décès, et alors elle est éventuelle.

### Secr. Ire. — Donation actuelle.

2495. La donation entre-vifs de biens présents que les époux se font par leur contrat de mariage, est passible du droit :

De 1,50 p. 100 sur les meubles et de 3 p. 100 sur les immeubles (L. 28 avril 1816, art. 53 et 54, et L. 18 mai 1850, art. 7).

Ces droits sont perçus indépendamment du droit fixe de contrat de mariage.

2496. Dans le droit de 3 p. 100 sur les immeubles, se trouve compris celui de 1,50 pour transcription.

2497. C'est au droit proportionnel qui vient d'être indiqué que sont assujetties toutes les donations actuelles, c'est-à-dire qui dessaisissent actuellement le donateur et ne dépendent pas de son prédécès.

2498. Lorsque la donation est faite pendant le mariage, le droit n'est plus le même (*Vid.* à ce sujet notre *Traité des donations*, nos 2161 et s.).

Nous n'avons donc à nous occuper que d'espèces particulières dans lesquelles le donateur se dessaissit actuellement et qui comprennent des biens présents et déterminés.

2499. Ainsi le droit ci-dessus établi est dû lorsque l'un des conjoints donne à l'autre un de ses immeubles propres, pour en jouir de suite et en toucher les revenus dès le jour de la célébration du mariage : le droit alors serait de 3 pour 100.

2500. Ainsi encore la donation entre-vifs et irrévocable par le futur à la future d'une somme de 2,000 francs pour tenir

lieu de bagues et joyaux, est passible du droit de 1,50 p. 100 (GARNIER, n° 3778 ; *Journ. enreg.*, 11943, 5).

2501. Il en est de même de la clause d'un contrat de mariage par laquelle la future épouse déclare se constituer en dot une corbeille d'une valeur déterminée, dont le futur lui a fait don. Cette clause donne ouverture au droit de donation mobilière (Délib. 2 nov. 1840 ; *Journ. enreg.*, 12604).

## SECT. II.— DE LA DONATION ÉVENTUELLE ENTRE ÉPOUX.

2502. La donation éventuelle, alors même qu'elle est contenue dans le contrat de mariage, est assujettie à un droit d'enregistrement, indépendamment de celui qui est perçu pour le contrat.

2503. Ce droit, d'abord fixé à 3 francs par la loi de frimaire (art. 68, § 3, n° 5), a été élevé à 5 francs par la loi du 28 avril 1816.

1504. L'art. 45 de cette loi soumet au droit fixe de 5 fr. — « 4° Les testaments et tous autres actes de libéralité qui « ne contiennent que des dispositions soumises à l'événe- « ment du décès, et les *dispositions de même nature qui* « *sont faites par contrat de mariage entre les futurs ou par* « *d'autres personnes.* »

2505. Ainsi un contrat de mariage contenant des donations éventuelles serait passible de deux droits fixes de 5 fr.; l'un pour le contrat lui-même, l'autre pour les donations éventuelles.

2506. « Pour les donations », car il n'est dû qu'un droit, même lorsqu'il y aurait plusieurs libéralités, quelle qu'en soit la forme et quel qu'en soit le nombre.

La régie l'a décidé ainsi par ce motif que, quoiqu'il y ait plusieurs libéralités, il n'y a en réalité qu'un seul donateur et un seul donataire (Sol. du 9 pluv. an VII).

2507. Cependant, lorsque les époux se font une donation mutuelle, il y a en réalité deux donateurs et deux donataires; mais comme une seule des deux donations doit produire effet, il n'est dû également qu'un seul droit.

2508. Il a été décidé en ce sens que le nombre des droits fixes de 5 fr. est en raison de celui des donations dont la réalisation est possible (Sol. des 7 nov. 1831 et 12 mai 1832).

2509. Ainsi, une donation mutuelle faite par les futurs époux dans leur contrat de mariage ne forme qu'une seule disposition, puisque celle du prédécédé se réalisera seule; il n'est dû qu'un droit de 5 fr. (Décis. min. fin., 21 juill. 1820).

2510. Que décider si plusieurs donations peuvent se réaliser?

D'après les solutions qui viennent d'être citées, on devrait conclure qu'il serait dû plusieurs droits fixes; ce qui serait contraire au principe que nous avons posé *suprà*, n° 2506.— Pour éviter cette contradiction, l'administration a décidé que l'on devait assimiler les dispositions gratuites d'un contrat de mariage à celles des testaments.

2511. Et spécialement que la disposition d'un contrat de mariage par lequel un tiers institue les futurs chacun par moitié ses héritiers universels, ne donne ouverture qu'à un seul droit (Délib. 25 janv. 1844).

2512. Il importe de savoir dans quel cas la donation est éventuelle, et nous allons citer plusieurs espèces qui ont été décidées, soit par l'administration, soit par les tribunaux.

2513. La clause portant que le survivant des époux aura l'usufruit de la communauté et des propres du prédécédé, est une donation éventuelle et mutuelle à titre d'affection (Délib. 22 juin 1827).

2514. De même, la donation par contrat de mariage d'une rente viagère avec condition que le donataire n'en jouira personnellement qu'à partir de la dissolution de la communauté (Garnier, 3840; *Journ. enreg.*, 8684).

2515. La stipulation d'un douaire conventionnel au profit de la femme, constitue une donation éventuelle, car son effet est soumis au cas de survie de la femme (Garnier, n° 3835).

2516. La renonciation par l'un des époux de reprendre, à la dissolution de la communauté, le prix de ses propres

aliénés dont il n'aurait pas été fait de remploi, constitue encore une donation éventuelle (Cass., 3 déc. 1839, *Pal.*).

2517. Il en serait de même de la clause qui attribuerait au survivant des époux tous les apports du prédécédé (BELLOT DES MINIÈRES, t. 3, p. 303; DALLOZ, v° *Contr. de mar.*, n° 2996; CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, 2769; GARNIER, *Rép. gén.*, n° 3769, 3; MARCADÉ, art. 1525).

2518. La donation peut être éventuelle quoiqu'elle comprenne des biens présents lorsqu'elle est faite en cas de survie.

Ainsi, la donation par contrat de mariage, d'un immeuble déterminé, pour en jouir au décès du donateur n'est qu'une donation éventuelle, puisque le dessaisissement n'est pas actuel (Cass., 20 nov. 1833, *P. chr.*).

2519. De même, la clause portant que, dans le cas de prédécès, la future, ayant des enfants d'un premier lit, donne au futur une maison, à charge de leur payer une somme de 4,000 fr. (GARNIER, 3834; *Journ. enreg.*, 7141).

2520. Jugé, dans une espèce particulière, que lorsque, dans une donation mutuelle en cas de survie, il est dit que le futur, recueillant cette libéralité, servira une rente viagère au père de la future, non présent au contrat, s'il survit à sa fille, cette stipulation ne donne pas ouverture à un droit particulier de donation éventuelle (Trib. de Dreux, 26 août 1846).

## CHAPITRE II.

### De la donation faite aux époux par les parents ou par les tiers.

2521. Les parents ou les tiers interviennent souvent dans les contrats de mariage, pour constituer une dot ou conférer d'autres avantages aux futurs époux.

Le plus fréquemment, leur intervention est motivée par une libéralité purement gratuite; cependant quelquefois

aussi la disposition est faite sous certaines charges onéreuses ; — dans ces deux cas, la perception est différente, et le caractère onéreux ou gratuit doit être bien déterminé, car c'est une des bases sur lesquelles repose le droit d'enregistrement.

2522. Ces dispositions peuvent, en outre, avoir pour objet des biens présents ou des biens à venir, ou des biens présents et à venir, — ce qui revient à dire que les contrats de mariage peuvent contenir, soit des donations entre-vifs, et c'est ordinairement ainsi que sont les constitutions de dot, soit des donations à cause de mort, comme les institutions contractuelles.

2523. Pour faciliter les recherches, nous diviserons ce chapitre en trois sections, qui comprendront :

1° Les donations entre-vifs gratuites ;
2° Les donations entre-vifs onéreuses ;
3° Enfin les donations à cause de mort.

## SECT. Ire. — DES DONATIONS ENTRE-VIFS GRATUITES.

2524. Avant de donner le tarif des droits dus pour ces dispositions, il est bon de rappeler la règle établie par l'art. 68, § 3, n° 1, de la loi de frimaire, ainsi conçu :

« Si les futurs sont dotés par leurs ascendants, ou s'il « leur est fait des donations par des collatéraux ou autres « personnes non parentes, par leur contrat de mariage, les « droits, dans ce cas, sont perçus suivant la nature des « biens, ainsi qu'ils sont réglés dans les §§ 4, 5 et 8 de l'ar- « ticle suivant. »

2525. La nature des biens est aujourd'hui sans effet sur la perception, depuis que la loi du 18 mai 1850 a porté au même taux le droit à percevoir sur les meubles et sur les immeubles.

La seule différence consiste dans le droit de transcription qui est ajouté aux immeubles, comme nous le verrons ci-après.

## § I. — *Tarif des droits à percevoir.*

2526. Le tarif des droits à percevoir est fixé d'après le degré de parenté existant entre le donateur et le donataire.

En ligne directe, la loi de frimaire avait assujetti les donations entre-vifs en propriété ou usufruit aux droits de 1 fr. 25 p. 0/0 pour les meubles et 2 fr. 50 c. pour les immeubles (§ 4, n° 1, et § 6, n° 2).

Mais cet article ajoutait : « Il ne sera perçu que *moitié* « *du droit* si elles sont faites par contrat de mariage aux « futurs. »

2527. Il en résultait que le droit des donations directes faites par contrat de mariage était de 62 c. 1/2 p. 0/0 sur les meubles et de 1 fr. 25 c. p. 0/0 sur les immeubles.

2528. La loi du 18 mai 1850 a supprimé la distinction entre les meubles et les immeubles, de sorte que le droit a été fixé à 1 fr. 25 p. 0/0 pour tous les biens (art. 7).

2529. Seulement, d'après l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816, il y a lieu d'ajouter d'office 1 fr. 50 c. p. 0/0 pour droit de transcription sur les biens susceptibles d'hypothèques.

2530. Et cette transcription n'est pas seulement facultative, elle est obligatoire, nécessaire même pour la validité de la donation à l'égard des tiers ; d'où il suit que le droit de transcription est toujours perçu, non pas seulement lors de la présentation de l'acte au bureau des hypothèques, mais dès l'instant de l'enregistrement et par le receveur lui-même.

2531. De sorte qu'aujourd'hui le droit exigible pour les donations faites par les ascendants en ligne directe à leurs enfants, dans leur contrat de mariage, est de 1 fr. 25 c. p. 0/0 sur les meubles et 2 fr. 75 c. p. 0/0 sur les immeubles.

2532. En ligne collatérale, le droit a aussi été successivement modifié par les législateurs.

Les lois du 22 frim. an VII (art. 69, § 6, n° 1, et § 8, n° 1), du 28 avr. 1816 (art. 53), du 21 avr. 1832 (art. 33), et du

18 mai 1850 (art. 19), ont l'une après l'autre changé le tarif.

2533. La loi de 1850, comme nous venons de le dire, a soumis au même droit les donations mobilières et immobilières, et de plus, il résulte de la loi de 1832 que les donations entre-vifs faites par des collatéraux ou des étrangers, sont, comme les ventes d'immeubles, passibles en même temps des droits d'enregistrement et de transcription, lesquels droits forment un tout incomplexe et par suite inséparable.

2534. De telle sorte que, bien que comprenant le droit de transcription, le taux des immeubles est le même que celui des meubles, résultat singulier qui pour ainsi dire frappe les meubles d'un impôt plus élevé que les immeubles.

2535. Il est donc perçu aujourd'hui pour les donations par contrat de mariage en ligne collatérale pour les meubles et les immeubles indistinctement :

Entre frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces, 4 fr. 50 c. p. 0/0;

Entre grands-oncles et grand'tantes, petits-neveux et petites-nièces, et cousins germains, 5 fr. p. 0/0 ;

Entre parents au delà du quatrième degré jusqu'au douzième, 5 fr. 50 c. p. 0/0;

Enfin, entre personnes non parentes, 6 fr. p. 0/0.

2536. Nous n'avons pas à nous occuper des donations faites hors le contrat de mariage, ces donations ayant fait l'objet d'un travail spécial dans notre *Traité des donations* (nos 1808 et suivants).

2537. Mais c'est une question de savoir si le même tarif est applicable aux donations faites en faveur du mariage, mais non contenues dans le contrat.

Nous estimons que ces donations doivent bénéficier de la réduction accordée aux donations par contrat de mariage, lorsqu'elles sont faites en vue du mariage et avant sa célébration (Championnière et Rigaud, 2941 ; trib. Villefranche, 30 juin 1840 ; *Journ. enreg.*, 12725, 2. — *Vid.* cependant Garnier, *Rép. gén.*, n° 3807 ; Rodière et Pont, I, 276).

## § II. — *Application des droits.*

2538. Nous avons vu, *suprà*, n° 775, que les donations par contrat de mariage n'ont pas besoin d'être acceptées pour être valables; il en résulte que le droit proportionnel est dû malgré le défaut d'acceptation (Délib. 5 mai 1835).

2539. Pour qu'il y ait lieu à appliquer le droit proportionnel, il faut que la donation soit certaine et actuelle.

2540. La constitution de dot faite, en meubles ou en immeubles, par des parents ou des tiers en faveur des futurs époux ou de l'un d'eux, sans charge ni condition d'aucune sorte, est une donation entre-vifs dans toute l'acception du mot; et elle profite de la réduction puisqu'elle est faite en faveur du mariage et par le contrat même.

2541. Si, au contraire, la constitution n'est pas pure et simple, il y a lieu d'en examiner le caractère et les effets; ainsi :

Elle peut être soumise à une condition potestative ou suspensive;

Elle peut être alternative;

Elle peut avoir pour objet autre chose qu'une somme fixe et liquide et que des immeubles déterminés.

### I. — Condition potestative ou suspensive.

2542. Le contrat de mariage est toujours rédigé sous une condition suspensive, celle de la réalisation du mariage à l'état civil; malgré cela la jurisprudence et les auteurs sont unanimes pour déclarer que les droits auxquels ce contrat donne ouverture doivent être perçus de suite.

2543. C'est en ce sens que l'on a pu décider que la constitution de dot, par un père, d'une somme déterminée à compenser jusqu'à due concurrence avec une somme plus élevée qui forme le prix d'un fonds de commerce qu'il s'engage à céder aux futurs époux aussitôt la célébration, est soumise à une condition suspensive de la même nature que celle qui frappe le contrat de mariage lui-même, et qu'en

conséquence une telle clause donne ouverture au droit de donation sur la somme constituée en dot, et au droit de vente de meubles de 2 p. 100 pour le surplus du prix (Trib. Seine, 11 janv. 1843, *Journ. d'enregist.*, 13178, 1).

2544. Mais outre cette condition, qui est de l'essence même du contrat, il en est d'autres qui peuvent être imposées par le donateur.

2545. Nous ne parlons pas de la condition de survie qui est une condition suspensive, mais qui rend la donation éventuelle (V. *suprà*, nos 1348 et suiv.). Nous ne voulons parler que de ces conditions qui suspendent momentanément l'effet de la donation.

2546. Ainsi, par exemple, la constitution de dot faite en propriété au cas où des enfants naîtraient du mariage, et en usufruit seulement s'il n'en naît aucun.

2547. L'administration appelée à délibérer sur ce cas a décidé que le droit de donation n'était actuellement exigible que sur l'usufruit ou la moitié des créances, même dans le cas où les capitaux devraient être délivrés au futur le jour de la célébration ; seulement alors, lors du décès du donateur, si la future a des enfants, il est dû un droit de mutation par décès (Délib. 2 nov. 1840).

2548. De même, il n'est dû aucun droit proportionnel sur la donation faite à la future de la nue propriété d'immeubles pour le cas où à son décès elle laisserait des enfants de son mariage (Cass., 14 déc. 1840, 20 avril 1846, *Journ. enreg.*, 12655, 13994).

2549. Ici se présente la question de savoir quel sera le droit exigible lorsque la condition s'accomplira? Sera-ce le droit de mutation par décès? sera-ce le droit de donation par contrat de mariage?

Cette question se décide par une distinction, selon l'administration.

Si c'est un décès qui doit réaliser la condition, le droit de mutation par décès devient exigible; peu importe que ce décès soit celui du donateur ou de toute autre personne.

Si, au contraire, la donation est soumise à un événement

autre qu'un décès, on ne percevra lors de cet événement que le droit dû pour les donations par contrat de mariage (GARNIER, n° 3789, 2).

2550. C'est en ce sens qu'il a été décidé dans une espèce où la constitution de dot était une rente annuelle faite par les père et mère à la future, sous la condition qu'au décès de l'un des époux, la rente sera payée au survivant. La femme est décédée la première, le mari a dû payer le droit de mutation par décès (Délib. 19 juill. 1844, *Journ. enreg.*, 14096).

2551. D'autres auteurs combattent cette décision et enseignent que le droit dû dans l'espèce citée est celui des donations entre-vifs faites par contrat de mariage (*Journ. enreg.*, *eod. n°*. — *Adde*, trib. d'Avranches, 2 juill. 1848, n° 14588).

2552. A notre avis, cette dernière opinion est préférable; en effet, comme l'ont fait remarquer fort bien de savants auteurs : « La condition, fût-elle le prédécès du donateur, pro« duit, en s'accomplissant, un effet rétroactif qui reporte la « transmission au jour même du contrat »; de sorte que, quelle que soit la condition, ce n'est jamais le droit de mutation par décès qui est exigible, mais toujours celui des donations entre-vifs par contrat de mariage (RODIÈRE et PONT, I, 280; Cass., 16 mai 1834, SIR., 34.1.406).

2553. L'acte qui contiendrait la condition rendrait exigible le droit proportionnel, si la preuve de l'accomplissement de cette condition était fournie d'ailleurs (Trib. Saint-Palais, 13 août 1856; GARNIER, *Rép. périod.*, 742).

2554. Dans le cas où le droit proportionnel n'est pas perçu sur le contrat de mariage, la donation est regardée alors comme éventuelle et assujettie au droit fixe de 5 francs.

2555. Toutes les conditions ne sont pas suspensives, — il en est quelquefois qui sont potestatives (*Vid. suprà*, n° 807).

2556. L'administration a décidé en principe que la condition potestative ne s'oppose pas à la perception du droit

d'enregistrement, d'après la nature de la convention si celle-ci reçoit actuellement son exécution (Délib. 8 fév. 1831).

2557. Plusieurs espèces particulières ont été décidées en ce sens.

Ainsi des parents s'obligent de loger et nourrir chez eux les futurs époux, et stipulent qu'en cas d'incompatibilité, ils paieront à ces derniers soit une rente ou pension, soit un capital, soit même la jouissance d'un ou de plusieurs immeubles déterminés. — Une telle stipulation constitue une véritable condition potestative.

Alors le droit de donation est exigible sur le capital de la pension ou de la rente (Garnier, *Rép. gén.*, 3541, 3788; Cass., 9 juill. 1838).

2558. Ou si, au lieu d'argent, il s'agit de la jouissance d'un immeuble, le droit se détermine comme s'il s'agissait d'une donation immobilière en ligne directe (Délib. 6 mai 1828).

2559. Un jugement a décidé que ce droit devait se compter au denier dix du revenu des biens donnés (Lyon, 8 mai 1850 et Saint-Palais, 13 août 1856, *Rép. périod.*, Garnier, n° 742).

2560. Il est vrai que, dans ces cas, il dépend des parties d'obtenir la délivrance des sommes ou des biens donnés: l'une d'elles n'a qu'à faire cesser la cohabitation facultative.

2561. Mais pour que le droit de donation immobilière soit exigible, il est nécessaire qu'il n'y ait pas seulement promesse de donner, il faut que la donation puisse se réaliser certainement (Délib. 30 mai 1845; *Adde*, délib. 15 sept. 1824).

### II. — Disposition alternative.

2562. La donation alternative est celle par laquelle on promet de donner une chose ou une autre, et dans ce cas le donateur est libéré par la délivrance d'une des deux choses.

2563. On s'est demandé quel serait le droit perçu sur la donation alternative, par exemple, d'une somme d'argent ou d'un immeuble?

Il y eut plusieurs systèmes.

L'administration soutenait que l'on devait percevoir le droit de donation immobilière, c'est-à-dire le droit le plus élevé.

Cette prétention est tombée devant la jurisprudence qui a décidé que jusqu'à l'événement, c'est-à-dire jusqu'à la libération du donateur, c'est le droit le moins élevé qui doit être exigible ; et cela encore bien que le choix appartienne au donateur ou au donataire (Cass., 15 juin 1808 ; MERLIN, *Quest. de dr.*, v° *Enreg.*, n° 23).

2564. La régie alors se soumit à cette décision, mais elle prétendait que, plus tard, si le donateur se libérait en immeuble, le droit de vente serait dû, comme s'il s'agissait d'une dation en paiement, et cela sans déduire sur le droit de vente d'immeuble le droit primitivement acquitté de donation mobilière.

C'était, on l'avouera, une prétention assez exorbitante. Aussi le ministre des finances, supprimant ces systèmes, en a formulé un troisième plus équitable et qui a depuis servi de règles sur ce sujet.

2565. Cette décision porte « que l'acte, par lequel des immeubles sont délivrés au donataire, n'est passible que du droit réglé pour les donations d'immeubles, en imputant sur ce droit celui qui a été déjà perçu sur l'acte primitif » (Inst. gén. du 3 fév. 1817, n° 766).

2566. MM. Championnière et Rigaud (IV, 2997) proposaient de surseoir à la perception du droit proportionnel jusqu'à la délivrance. C'eût été juste, mais toute juste qu'elle était, cette opinion n'a pas prévalu.

2567. Toutes ces discussions sont dépourvues d'intérêt à l'égard des donations collatérales et entre étrangers, depuis la loi du 18 mai 1850 qui a tarifé au même droit les donations mobilières et les donations immobilières (art. 10).

2568. Mais si la transmission gratuite a lieu en ligne directe, la question reste entière, puisque, par l'addition du droit de transcription, le droit sur les immeubles diffère de celui sur les meubles.

2569. Et dans les cas où la question peut se présenter, la

difficulté est tranchée par l'instruction générale du 3 fév. 1817 que nous venons de citer.

### III. — Donations diverses.

2570. Il est encore d'autres dispositions entre-vifs à titre gratuit faites par le contrat de mariage, et qui peuvent donner lieu à des applications diverses du droit proportionnel. Il en est ainsi notamment lorsque l'objet de la donation ne consiste pas dans une somme fixe ou un immeuble déterminé.

2571. Les espèces variant à l'infini, nous n'aurons à citer que des décisions particulières ; mais ces décisions serviront de bases aux hypothèses imprévues ou non encore résolues.

2572. Lorsque les parents s'engagent à loger et nourrir les futurs époux, cette clause donne ouverture au droit de 1,25 p. 100 sur l'évaluation qui en est faite par les parties (Délib. 8 fév. 1831 ; trib. Uzès, 28 juin 1839, et Charolles, 29 janv. 1842).

2573. Si les père et mère recevaient l'équivalent de cette charge, ce ne serait plus une donation, mais un bail à nourriture, passible du droit de 0,20 p. 100 sur le prix cumulé de toutes les années du bail lorsque la durée est limitée, — ou de 2 p. 100 sur le capital au denier 20 de la somme à payer annuellement, lorsque la durée est illimitée,—ou de 2 p. 100 sur le capital au denier 10 si le bail est à vie (Délib. 5 janv. 1825).

2574. Pour qu'il y ait équivalent, il faut que la condition de nourrir et de loger soit balancée, autrement il y aurait donation encore.

Par exemple, la clause portant que la mère de la future logera et nourrira les futurs et les enfants à naître autant de temps qu'il plaira à l'une ou à l'autre des parties, à la charge par les futurs de payer à la mère une pension annuelle de 400 francs ; cette pension n'est pas, à beaucoup près, l'équivalent de la charge ; par suite, le droit de 1,25 doit être perçu sur le montant multiplié par dix de l'évaluation annuelle (Délib. 4 mai 1822).

2575. Ainsi encore la clause portant que la mère du futur logera, nourrira et entretiendra les futurs et leurs enfants à naître à la condition qu'elle jouira du capital de la dot de la future, dot qu'elle reconnaît avoir reçue et qu'elle s'oblige hypothécairement de rendre à l'époque où cessera la charge de nourriture et d'entretien. L'équivalent n'a pas été déclaré suffisant; par suite, le droit de donation fut exigible (Trib. d'Ussel, cité dans le *Journ. d'enreg.*, 12376, 5).

2576. La clause par laquelle un père reconnaît devoir au futur une somme de 2,500 francs pour reliquat de compte de tutelle, avec condition que si le reliquat de ce compte, non encore arrêté, se trouve être inférieur à cette somme, le père fait dès à présent donation de l'excédant; — une telle clause est passible du droit de donation sur la somme entière de 2,500 francs (Garnier, *Rép. gén.*, 3787; *Journ. enreg.*, 15125,2).

2577. Il serait prudent, en ce cas, de faire le compte de tutelle, en même temps au moins que le contrat de mariage, pour montrer exactement quel est le reliquat réel; alors le droit n'est pris que sur la différence entre ce reliquat et la somme donnée.

2578. La donation, au lieu d'être faite à l'un des époux, peut être faite au profit de la communauté; dans ce cas, le droit n'est dû qu'au taux réglé pour la ligne directe, — par ce motif que tant que les biens communs ne sont point partagés, c'est-à-dire tant que le mariage n'est pas dissous, la communauté est une et la perception du droit ne saurait se diviser (Garnier, 3795).

2579. Mais si, au lieu d'être donné expressément à la communauté, l'objet était donné aux deux époux conjointement, chacun d'eux en aurait la moitié, et alors le droit serait dû en ligne directe ou selon le degré de parenté pour la moitié revenant au futur parent du donateur, et l'autre époux paierait le droit dû entre étranger.

2580. De même, le droit fixé entre étranger serait dû si la donation était faite par le parent d'un des époux au conjoint de cet époux, comme par exemple si elle était faite au

mari par un parent de la femme ou à la femme par un parent du mari (GARNIER, *loc. cit.*).

2581. Lorsque la donation est faite par une communauté, ou, pour préciser davantage, lorsque le père de la future, et sa femme en secondes noces, belle-mère de la future, donnent des biens de communauté, il a été jugé que le droit devrait être exigible moitié comme en ligne directe et l'autre moitié comme donation entre étranger (Trib. du Havre, 3 fév. 1848).

2582. Si le contrat de mariage contient un partage anticipé par le père d'un des futurs, le droit perçu est de 1 p. 100 sur les biens, sauf le droit de transcription sur les immeubles s'il y a lieu, en vertu de l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824 (*Vid.* notre *Traité des donations*, nos 2222 et suiv.).

2583. La stipulation qu'en cas de prédécès du donataire et de ses enfants, l'objet donné fera retour au donateur, n'empêche pas de percevoir le droit de donation (Décis. 5 fév. 1824).

2584. Le droit de donation est encore dû sur la clause par laquelle les père et mère dispensent le futur de rapporter la somme payée par eux pour son remplacement militaire (Délib. 24 juill. 1827).

2585. Dans le cas où le contrat de mariage contiendrait donation par un père à son fils, futur époux, d'une somme déterminée, et de plus, cession du fonds de commerce par le père aux deux futurs, avec condition que le prix de ce fonds se compensera avec le montant de la donation, la régie prétend que le droit de vente de 2 p. 100 et le droit de donation sont exigibles tous deux (Délib. 14 mai 1831).

2586. Cette doctrine est trop rigoureuse. L'administration est revenue elle-même sur cette décision par une solution du 30 août 1831. Il n'est donc plus dû que le droit de donation; mais, pour éviter une semblable difficulté, il serait bien plus simple de donner directement le fonds de commerce : c'est ce qu'on aurait dû faire dans l'espèce.

2587. Le droit de 2,75 p. 100 est exigible sur la disposition contenant abandon par les père et mère à l'un des fu-

turs de la jouissance de tout ou partie de leurs biens immeubles jusqu'au décès des donateurs (Décis. min. finances, 8 août et 15 sept. 1818).

2588. Le même droit est dû sur l'abandon de l'administration et de la jouissance de tous les biens du père à la charge par son fils de pourvoir à son entretien et à celui de sa famille. — C'est là une véritable donation d'usufruit (Trib. Albi, 24 août 1842 et 22 août 1843).

2589. Sur la clause contenant obligation de payer un loyer annuel, une pension ou une rente pour tenir lieu de l'usufruit des immeubles donnés, usufruit réservé par le donateur, il n'est perçu que le droit de donation mobilière et non le droit de bail à vie ou d'obligation (Garnier, 3806 ; délib. 28 janv. 1834).

2590. Si, par exemple, pour tenir lieu d'un usufruit évalué 525 francs, on s'oblige à payer une rente annuelle de 1,000 francs, il sera dû un second droit de donation sur le capital au denier dix de 475 francs, différence entre l'usufruit et la rente (*Journ. enreg.*, 15302, 2 ; Garnier, 3805).

2591. Si, pour compenser l'usufruit réservé, on abandonne la jouissance d'autres immeubles dont le revenu est égal ou inférieur, ces deux dispositions ne sont pas regardées comme indépendantes ; et comme on ne fait point deux perceptions sur un même objet, il n'est dû qu'un droit sur la valeur entière des biens donnés (Délib. 22 mai 1846.—*Contrà*, trib. d'Oléron, 1er déc. 1842).

2592. Lorsque la constitution de dot, d'une importance de 50,000 francs, porte que 16,000 francs sont payés en argent au futur, et que, pour les 34,000 de surplus, il lui est donné en paiement un immeuble avec faculté de l'aliéner, à charge de remploi, il est perçu le droit de donation, mobilière sur 16,000 et immobilière sur le reste, et non le droit de vente, car l'immeuble forme un bien dotal (Délib. 24 janv. 1833, 17 avril 1838 ; sol. 25 juill. 1845, Instr. gén., 1755, § 4).

## SECT. II. — DES DONATIONS ENTRE-VIFS ONÉREUSES.

2593. Nous parlerons sous cette section, non-seulement des donations purement onéreuses, mais de celles qui sont en même temps gratuites et onéreuses, ou qui sont tantôt gratuites, tantôt onéreuses.

2594. Parmi toutes les questions qu'elles soulèvent, il en est surtout deux principales : ce sont celles relatives aux constitutions de dot faites par le survivant des père et mère avec imputation sur les droits du futur dans les biens du prédécédé,

Soit lorsque le futur renonce à demander compte et partage des biens de la succession,

Soit sans renonciation.

### § Ier. — *Constitution sans renonciation.*

2595. Une grande quantité d'arrêts et de décisions sont intervenus sur cette matière ; mais tous ces arrêts ont été rendus pour des espèces particulières, dans des circonstances spéciales ; et il est par suite assez difficile d'établir une règle certaine à cet égard.

2596. Cependant l'administration, cherchant à se reconnaître au milieu du dédale des décisions variées à l'infini, a voulu, non pas formuler un principe, mais au moins donner aux employés un guide qui, depuis, a servi de base à la perception de droit.

C'est ce qui a été fait dans l'instruction générale du 12 sept. 1830, n° 1333 ; cette instruction a puisé ses dispositions dans la jurisprudence antérieure.

Elle n'embrasse pas toutes les clauses insérées dans les contrats de mariage, en vertu de l'art. 1545, C. Nap., mais elle prévoit les espèces les plus fréquentes.

2597. Ordinairement celui qui constitue une dot est réputé donateur, et cependant, lorsque, dans le cas prévu pa l'art. 1545, la dot est constituée par le survivant des père e

mère, la loi admet que cette constitution de dot puisse être faite sans qu'il y ait donation.

2598. « En effet, porte l'instruction générale qui vient d'être énoncée, si la dot se compose entièrement de biens déjà recueillis par l'un des futurs époux dans la succession antérieurement ouverte de son père ou de sa mère, il est évident que l'ascendant qui la constitue ne donne et ne transmet réellement rien ; il est garant de la dot, mais cette garantie se réduit alors à une simple attestation de l'existence des biens dotaux.—Dans ce cas, la constitution de dot se résout en une déclaration d'apport que le futur aurait la faculté de faire lui-même, et que son père ou sa mère, qui, dans cette circonstance, réunit ordinairement à cette qualité celle de tuteur ou de comptable des deniers de la succession, fait pour lui dans une forme plus favorable à la dignité paternelle.

« Mais il y a donation quand l'ascendant survivant qui constitue la dot imputable sur la succeesion du prédécédé, la fournit avec ses propres deniers ; et ce fait, d'après le caractère général de libéralité attaché à la constitution de la dot, est toujours présumé, jusqu'à preuve contraire, résultant de l'inventaire ou de la liquidation des biens de l'ascendant prédécédé, ou d'autres titres irrévocables.

« Cette distinction, qui découle des principes du droit, peut être suivie pour la perception des droits d'enregistrement.

« S'il est exprimé dans le contrat de mariage ou s'il est justifié par des actes d'inventaire ou de partage, que la dot constituée par le père ou la mère survivant se compose en entier d'effets mobiliers et de sommes existant dans la succession de l'ascendant prédécédé, la constitution de dot doit être considérée comme une simple déclaration d'apports qui, d'après l'art. 68, § 3, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII, ne donne ouverture à aucun droit particulier d'enregistrement.

« Seulement, si la délivrance de la dot avait lieu dans le contrat de mariage, ou s'il était stipulé que la célébration du mariage équivaudra à décharge, il sera dû le droit fixe de

2 francs pour cette décharge, faite à l'ascendant survivant en sa qualité de tuteur du futur ou d'administrateur de la succession de l'époux prédécédé.

« Mais s'il n'est point énoncé dans le contrat, ou justifié par des actes authentiques, que les sommes ou valeurs constituées en dot se trouvent dans la succession échue au futur, cette constitution est alors censée faite avec les deniers propres du père ou de la mère survivant, et le droit proportionnel de donation est exigible au taux de 62 cent. 1/2 pour 100 (aujourd'hui 1,25 depuis la loi du 18 mai 1850). »

2599. Nous allons donner quelques exemples pour lesquels les règles ci-dessus ont été appliquées.

Un contrat de mariage passé en 1828 portait constitution de dot à la future « pour la remplir de ses droits dans la « succession de son père, dont elle est héritière pour un sep- « tième, ainsi que le constate l'intitulé de l'inventaire fait « après le décès de ce dernier, le 5 mars 1821, à valoir sur « le résultat du compte de tutelle qu'elle est tenue de lui « rendre et subsidiairement sur sa propre succession : 1° de « la somme de 108,000 fr., exigible dans trois ans avec in- « térêts ; 2° et 5,000 fr. représentatifs des intérêts de cette « dot depuis le jour où madame Gousc n'a plus la jouissance « légale des biens de sa fille. »

2600. Le droit de donation avait été perçu sur 113,000 francs ; mais une liquidation faite en 1828 ayant été produite à l'appui de la demande en restitution, la régie a ordonné de restituer.

2601. Une autre constitution de dot comprenait 2,000 fr. de meubles et 12,000 fr. d'immeubles formant le cinquième revenant à la future dans la succession de son père ; cette succession étant encore indivise, la mère, après avoir constitué de son chef à sa fille 10,000 fr., lui fait provisoirement l'avance en argent de celle de 14,000 fr., valeur de l'apport, sous condition de rapport au partage et pour tenir lieu de sa part dans la succession de son père qui ne peut lui être délivrée en nature. Il n'est dû aucun droit sur cette clause (Trib. Brives, 2 avril 1852).

2602. La future apporte ses droits non liquidés dans la succession de sa mère évalués approximativement à 60,000 francs, et le père lui fait donation de la portion de cette somme qui excédera les droits successifs, avec stipulation que cet excédant sera immédiatement restituable au père, si la fille vient à lui demander compte de la succession maternelle.

Il a été jugé que le droit de 1,25 était dû sur 60,000 fr., attendu que les droits successifs ne sont justifiés par aucun partage (Trib. Laon, 3 juill. 1851).

2603. Le droit de donation est perçu sur la totalité de la dot, alors même que les parties déclareraient la portion donnée, si cette déclaration n'est pas justifiée par aucun acte, liquidation, partage, compte de tutelle ou autres pièces.

## § II. — *Avec renonciation.*

2604. Lorsque la constitution de dot par le survivant des père et mère est faite avec imputation sur les droits du futur dans la succession du prédécédé, et avec renonciation à demander compte et partage de cette succession, c'est encore l'instruction générale 1333 dont les prescriptions servent de règle à ce sujet.

2605. L'instruction établit d'abord les principes et en tire ensuite la conclusion.

« Il y a lieu de reconnaître que la renonciation, par l'enfant doté, à demander compte et partage à l'ascendant survivant de la succession du conjoint prédécédé, lorsqu'elle est simple, n'opère par elle-même aucune cession des droits du futur dans cette succession ; que dans ce cas, elle n'exprime que l'ajournement du compte à rendre et la continuation, dans les mains du père ou de la mère survivant, de l'administration des biens de la succession ; que, nonobstant cette renonciation, le futur conserve la faculté de demander compte et partage en rapportant la somme constituée en dot ; que l'obligation qu'il contracte est purement potestative et réso-

luble à volonté ; et que les droits, soit sur le revenu, soit sur la propriété de la succession, subsistent dans leur intégrité ; que pour justifier la perception du droit de vente, il faut qu'elle résulte de termes exprès qui manifestent la commune intention des parties.

« On doit conclure de ces principes que la constitution de dot faite par le père ou la mère survivant avec imputation sur la succession du prédécédé et renonciation pure et simple par le futur à demander compte et partage de cette succession, ne peut être considérée pour la perception des droits, et d'après la distinction établie au § 1er de la présente, que comme une déclaration d'apports ou comme une donation mobilière selon que cette constitution est faite avec des valeurs provenant de la succession ouverte, ou avec les deniers propres de l'ascendant survivant.

« Mais si la renonciation des futurs à demander compte et partage, est conçue dans des termes qui la convertissent, d'un simple ajournement de compte en un abandon de droits successifs, s'il en résulte d'une manière explicite que le père survivant qui constitue la dot, fera les fruits siens des revenus des biens du prédécédé, ou même qu'il pourra disposer de la propriété, il y a lieu de percevoir le droit proportionnel de transmission, soit d'usufruit, soit de propriété, au taux déterminé par la nature mobilière ou immobilière des biens de la succession » (Inst. gén., 1333, § 2).

2606. Il nous suffira de donner quelques exemples pour bien faire saisir l'application de ces règles, lesquelles, du reste, n'ont été ainsi tracées que par suite d'un arrêt rendu par la Cour de cassation le 20 mai 1828 (*P. chr.*).

Madame veuve Ducros de Crépy constitue en dot à son fils 6,000 francs, imputable d'abord sur les droits du sieur Ducros fils dans la succession de son père, et l'excédant, s'il y en a, sur la succession à échoir de sa mère, et il est stipulé d'honneur que le compte que madame Ducros peut devoir à son fils de la succession de son père *sera ajourné et prorogé au décès* de madame Ducros. Sur une clause semblable, il avait été perçu 5,50 p. 100 sur la moitié des 6,000 fr. de

dot, comme cession d'usufruit; mais il a été jugé que c'était le droit de donation à 62 cent. 1/2 p. 100 qui seul était exigible (Trib. Senlis, 22 sept. 1829).

2607. De même, si la clause portait que, « au moyen de la constitution de dot, les sieur et dame, futurs époux, *renoncent* à demander aucun compte et partage des biens de madame Diard, qu'en rapportant à ladite succession la somme ci-dessus constituée en dot à la future épouse, » cette renonciation n'est certainement pas une cession d'usufruit; le droit de donation seul est perçu (Trib. Baugé, 14 avril 1829; Metz, 20 août 1829; Château-Thierry, 7 août 1845).

2608. Dans les espèces qui viennent d'être citées, le droit de donation n'aurait même pas été dû, si l'on avait justifié que la dot avait été constituée entièrement en valeurs existant dans la succession de l'ascendant prédécédé. Ce ne serait alors qu'une simple déclaration d'apport ne donnant ouverture à aucun droit.

2609. Au contraire, il y a cession d'usufruit lorsque après la constitution de dot se trouve une clause ainsi conçue : « Au « moyen de quoi la future a déclaré n'avoir aucun compte « et partage à demander à son père, et consentir qu'il jouisse « en usufruit, sa vie durant, des biens maternels » (Trib. Dijon, 9 janv. 1845; Tournay, 13 août 1845; Pithiviers, 18 janv. 1849; Chinon, 20 fév. 1850).

2610. Jugé encore que le droit de 5,50 pour cession d'usufruit est encore dû sur la constitution de dot faite par un père à sa fille d'une somme de 12,500 francs, à imputer par cette demoiselle sur la succession de sa mère, « avec convention qu'au moyen de la remise ou de la délivrance de cette « somme, M. Véron-Revil, père de la future, *ne pourra jamais être astreint à rendre aucun compte de la succession « de madame son épouse décédée, ni être recherché de son « vivant à raison de cette succession.* »

2611. Il y a là une véritable cession d'usufruit qui, si elle n'est pas formellement exprimée, résulte des termes mêmes de la clause; par suite, ce n'est pas le droit de donation sur 12,500 fr. qui est dû, mais le droit de vente de 5,50 p. 100

sur 6,250 fr. (Instr. gén., 1333, § 2, n° 2. — *Adde* Privas, 16 mai 1842).

2612. Toutefois la Cour suprême a décidé que pour qu'il y ait cession, il faut une disposition formelle.

Par exemple il n'y a pas cession à titre onéreux dans une clause portant que les futurs « consentent que madame veuve « L... reste en possession de la totalité des biens d'entre « elle et son défunt mari, ainsi que de la succession de ce « dernier, renonçant à lui demander aucun compte ni par- « tage » (Cass., 9 mai 1831, *P. chr.*).

2613. Conformément à ce dernier arrêt, la régie a déclaré positivement, dans une solution du 20 sept. 1831, que « pour « rendre exigible le droit de vente sur une question de cette « nature, il faut que la cession résulte des termes formels du « contrat » (Instr. gén., 1388, § 4).

2614. Deux autres arrêts rendus par la Cour de cassation ont confirmé la décision, tout en se plaçant à un point de vue différent.

Jugé spécialement que la donation faite par un père à son fils d'une rente viagère, à la charge par celui-ci de lui laisser, sa vie durant, la jouissance des biens de sa mère, constitue une simple donation, car la donation était la disposition principale, l'abandon de l'usufruit n'est que l'accessoire (Cass., 16 déc. 1832, 6 janv. 1834. — *Adde* trib. Rouen, 16 déc. 1846).

2615. Aux termes de l'instruction générale 1133, le droit de cession serait exigible, s'il était dit « que le père ou la « mère survivant percevra, à son profit, tous les intérêts et « revenus et ne rendra compte dans le partage que des capi- « taux; » cette clause devrait être considérée comme un bail à vie ou à durée illimitée des biens de la succession.

2616. Jugé que dans ce cas c'est le droit de bail à vie ou cession de jouissance à 4 p. 100, et non le droit de cession d'usufruit à 5,50 p. 100 qui est exigible (Trib. Lure, 8 juill. 1843; Dijon, 2 janv. 1845; délib. 1er sept. 1835).

2617. La même instr. gén., n° 1333, termine en déclarant que « parmi les contrats de mariage qui ont donné lieu

« à réclamation, en raison des droits perçus sur les constitu-
« tions de dot faites par l'ascendant survivant, il ne s'en est
« pas présenté où la renonciation à demander compte et
« partage de la succession du prédécédé, fût accompagnée
« de la cession par le futur de la propriété et de ses droits
« dans cette succession.

« Cependant, continue l'instruction, s'il était constant,
« d'après les termes du contrat, que le père ou la mère sur-
« vivant *pourra disposer, en toute propriété*, des biens de
« la succession échue à l'enfant doté, le droit de vente de-
« vrait être exigé sur le montant total de la constitution de
« dot imputable sur cette succession, et non plus seulement
« sur la moitié de cette constitution, comme dans le cas de
« cession d'usufruit. »

2618. Ce sont ces mêmes principes qui doivent être suivis pour apprécier la clause d'un contrat de mariage par laquelle un frère ou tout autre cohéritier constitue la dot pour remplir la future de ses droits dans la succession de l'auteur prédécédé.

2619. La perception du droit variera selon que la clause présentera les caractères de la donation onéreuse ou de la cession de droits successifs. La jurisprudence a été appelée à juger de nombreuses espèces; mais les solutions ont varié également et sont toutes basées sur l'interprétation particulière des termes de la clause. Il est donc très-important, dans ce cas, d'apporter le plus grand soin à la rédaction qui, on le voit, donne lieu soit à un droit minime, soit à un droit très-élevé.

2620. Les auteurs décident que la libéralité doit être moins facilement présumée et que l'on doit de préférence considérer, comme principale, la transmission à titre onéreux (Championnière et Rigaud, iv, 2932; Garnier, v° *Contrat de mar.*, n° 3831; Rodière et Pont, i, 266).

# CHAPITRE III.

## De l'institution contractuelle.

2621. Nous avons vu, *suprà*, n° 666, ce que c'était qu'une institution contractuelle; ils nous reste à parler des droits auxquels cette espèce de donation est soumise.

2622. Son caractère dominant étant celui d'une donation à cause de mort, il n'est dû que le droit fixe de 5 fr., indépendamment du même droit auquel donne lieu le contrat de mariage (L. 22 frim. an VII, art. 68, § 3, et 28 avril 1816, art. 45, n° 4).

2623. Une promesse de donner n'étant pas une donation, *promissio de donando non dicitur donatio*, n'est passible d'aucun droit (Décis. 11 juin 1823).

Cependant, si la promesse équivalait réellement à l'institution contractuelle, le droit fixe de 5 fr. serait dû. Telle est la promesse d'instituer héritier faite dans le contrat de mariage, car c'est dans ce cas une véritable libéralité soumise à l'événement du décès (CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, IV, 2950; GARNIER, 3850; RODIÈRE et PONT, I, 272).

2624. La promesse d'égalité, c'est-à-dire la clause par laquelle les père et mère des futurs leur assurent une part héréditaire égale à celle des autres enfants, ou promettent de ne point avantager ces derniers, est aussi une institution contractuelle sujette au droit fixe de 5 fr. (Instr. gén., 25 juin 1836, 1513, § 1er).

2625. Jugé en ce sens qu'il y a promesse d'égalité et par suite institution contractuelle dans *l'assurance* faite par un père à son fils *de sa part héréditaire* (Cass., 14 mars 1834).

2626. ... Et dans la clause portant que le père déclare réserver sa succession à son enfant qui se mariait (Cass., 8 déc. 1837; Amiens, 15 déc. 1838).

2627. Nous devons dire toutefois que si le droit fixe est

seul exigible, lors de l'enregistrement du contrat de mariage, un droit proportionnel de mutation est dû lorsque l'institution vient à se réaliser, et, dans ce cas, c'est le droit de mutation par décès et non pas le droit de donation. La jurisprudence est constante à cet égard (Cass., 19 pluv. an XI ; 24 déc. 1821 ; 23 mars et 7 juill. 1840 ; *Pal.*, 1840.1.520 ; SIR., 40.1.476 et 743).

2628. Les décisions ci-dessus sont applicables au cas où la donation ne comprend que des biens à venir, mais il faut examiner le cas où elle comprend en même temps des biens présents et à venir.

2629. Lorsque la donation comprend la totalité ou une quote-part des biens présents et à venir, il n'y a pas deux donations distinctes, comme quelques auteurs l'ont supposé, mais une seule cumulative, il est vrai, et n'opérant pas transmission actuelle, bien qu'elle laissât au donataire une faculté de division dans l'avenir ; par conséquent, ces donations sont purement éventuelles et ne sont passibles que du droit fixe de 5 francs, sauf la perception du droit proportionnel à l'événement (Décis. min. fin. et just., 28 juillet et 8 août 1809 ; Inst. gén., 463 ; 1307, n° 5 ; Cass. 1er déc. 1829, *P. chr.*).

Il en est ainsi, peu importe que l'état des dettes soit annexé ou non.

2630. Le même droit fixe est perçu sur la donation comprenant des meubles, encore bien qu'il n'ait point été fait de ces meubles un état estimatif (GARNIER, 3902).

2631. Mais, au contraire, lorsque le donataire de biens présents et à venir a été mis en jouissance sur-le-champ des biens présents, il a été décidé que le droit proportionnel est dû pour ces biens toutes les fois qu'il est stipulé que le donataire entrera de suite en jouissance (Avis du Cons. d'État, 22 déc. 1809 ; Inst. gén., 463 et 1320, § 4).

2632. Alors le droit est dû soit comme donation d'usufruit sur le capital au denier 10 des biens présents, s'il est stipulé que le donataire entrera de suite en jouissance, soit comme donation de propriété sur la valeur entière, si le do-

nataire est investi de la faculté de disposer de la propriété des biens présents (Inst. gén., 1307, § 4).

2633. Il n'est pas dû de droit proportionnel lorsque, sans conférer la jouissance, la clause porte que le donataire pourra disposer de la nue propriété de ces biens à compter du jour du contrat (Cass., 14 juill. 1807 ; 13 avril 1815 ; 28 janvier 1819 ; 15 févr. 1830, *P. s. chr.*).

2634. Si la donation cumulative comprend des biens à venir et un objet déterminé, le droit proportionnel est dû sur cet objet (Cass., 20 mars 1833, *P. chr.*).

2635. Il nous reste à parler des donations de sommes payables au décès. Une instruction générale du 19 mai 1824 a divisé ces sortes de donations en deux catégories : la première comprenant les donations de sommes payées après le décès du donateur,—et la seconde, les donations de sommes à prendre dans la succession du donateur.

2636. Dans le premier cas, la donation est réputée entre-vifs, et à ce titre donne ouverture au droit proportionnel, si le donateur se dessaisit actuellement de la propriété de cette somme et lors même qu'il s'en réserverait l'usufruit ou que le capital ne produirait pas d'intérêt jusqu'au décès ; lors même aussi qu'il stipulerait le droit de retour au cas de prédécès du donataire et qu'il n'accorderait ni hypothèque, ni autre garantie pour assurer le paiement (Inst. gén. 1132, § 6).

2637. Dans le second cas, la donation d'une somme à prendre sur la succession du donateur et ne produisant pas d'intérêt payable avant l'ouverture de cette succession, est réputée à cause de mort, en quelque forme qu'elle soit consentie et acceptée, et ne donne pas lieu à la perception du droit proportionnel, lors même que le donateur stipulerait une hypothèque sur les biens présents, sauf le droit de mutation à exiger au décès (Même inst.).

2638. Mais le droit proportionnel serait dû si la somme produisait immédiatement intérêt. Le droit se compte sur le revenu au denier 10 de ces intérêts (Garnier, 3909 ; Rodière et Pont, I, 287. — Dél. 10 fév. 1846 ; Inst. gén. 1132, § 6).

2639. Une multitude d'arrêts ont décidé la question en

en sens divers; mais nous devons dire que, dans la plupart des hypothèses, le droit proportionnel a été reconnu exigible (Cass., 8 juill. 1822, 15 mars 1825, 17 avril 1826, 3 déc. 1828, 8 déc. 1831, 28 janv. 1839, 17 janv. 1844, 21 mars 1860; Sir., 32.1.192; 39.1.103; 44.1.128; 60.1.472.

# TITRE III.

## DES CHANGEMENTS, RÉSILIEMENT ET RÉTABLISSEMENT.

## CHAPITRE PREMIER.

### Des changements et contre-lettres.

2640. Les actes de changements et contre-lettres rédigés dans les formes prescrites par les art. 1396 et 1397, C. Nap., sont censés faire partie du contrat de mariage lui-même.

2641. Il en résulte que si un tel acte n'ajoute rien aux dispositions qui donnaient ouverture à des droits dans le contrat de mariage, il est regardé comme simple acte de complément et assujetti par suite au droit fixe de 2 fr.

2642. Si l'acte de changement opère addition aux clauses donnant ouverture à certains droits, il y a lieu de percevoir ces droits supplémentaires comme ils l'auraient été si ces clauses eussent été comprises dans le contrat de mariage (Trib. de la Seine, 12 mai 1841 ; dél. 24 mars 1843).

2643. Dans l'espèce, il s'agissait d'une donation faite par l'acte de changement ; elle a, en conséquence, obtenu la faveur de la réduction des droits dont profitent les donations par contrat de mariage.

2644. Il peut arriver aussi que l'acte additionnel, au lieu d'ajouter, annule dans le contrat de mariage une ou plusieurs dispositions donnant ouverture à des droits ; dans ce cas, ces droits sont restitués sur la production d'une expédition (V. au surplus, *infrà*, n° 2679).

2645. Nous avons vu qu'aucun changement ou contre-lettre ne peut être valable qu'avec le concours de toutes les parties

intéressées; il en résulte que si cet acte était fait en l'absence d'une des parties, il ne serait perçu qu'un droit fixe de 2 fr. comme acte innomé, quelles que soient les dispositions qu'il renferme (GARNIER, 752 et 3814 *bis*, 1).

2646. Toutefois, si l'une des parties était décédée depuis le contrat et avant la célébration du mariage, le même auteur enseigne que l'on devrait regarder l'acte comme valable et percevoir les droits comme si le changement avait eu lieu conformément aux prescriptions des art. 1396 et 1397, C. Nap. (GARNIER, *loc. cit.*, 2 ; *J. enreg.*, 9088).

---

## CHAPITRE II.

### Des résiliements.

---

2647. Nous avons vu que les résiliements des contrats de mariage avaient pour but surtout d'obtenir la restitution des droits d'enregistrement perçus sur ces contrats.

2648. Il nous faut étudier maintenant quels sont les droits auxquels donnent lieu les actes de résiliement,

Et comment s'opère la restitution des droits.

#### SECT. Ire. — DE L'ACTE DE RÉSILIATION.

2649. La résiliation d'un contrat de mariage ne doit pas, ainsi que quelques auteurs l'ont pensé, être considérée comme un acte de dissolution de société : la société n'était point formée, puisque c'est la célébration à l'état civil qui seule lui donne naissance.

2650. C'est un acte simple qui n'est passible que du droit fixe de 2 fr. en vertu de la loi du 28 avril 1816, art. 45, n° 20 (Délib. du 28 avril 1824).

2651. Ce droit est exigible à quelque époque que la résiliation ait eu lieu; il n'y a pas lieu de distinguer ici entre

celle faite dans les 24 heures du contrat et celle faite plus tard (GARNIER, 3942).

2652. Il n'est pas dû d'autre droit quand même l'acte de résiliement contiendrait restitution de la dot et quittance; la quittance n'est, en réalité, qu'une décharge, et elle est ici la conséquence inévitable du résiliement. La régie elle-même avait décidé en ce sens (Sol. du 7 octobre 1817).

2653. Il est vrai que, depuis, une nouvelle solution a été rendue en sens opposé par la régie elle-même (Sol. 17 avril 1835).

2654. Mais cette dernière solution a été, avec raison, combattue par les auteurs, par plusieurs motifs et notamment parce que la restitution dérive nécessairement de la résiliation, et qu'il est impossible d'admettre qu'un droit de libération puisse être perçu pour le remboursement d'une somme donnée, alors que le droit perçu sur la donation doit être restitué par suite du résiliement (GARNIER, 3943; RODIÈRE et PONT, 296).

## SECT. II. — DE LA RESTITUTION DES DROITS.

2655. Les droits d'enregistrement perçus sur les contrats de mariage sont rendus aux parties lorsque le contrat de mariage est caduc.

2656. Il a été décidé en principe que « les droits perçus « sur les contrats de mariage doivent être restitués lorsqu'il « est reconnu que la célébration n'a pas eu ni n'aura point « lieu, et que la demande en restitution est formée en temps « utile; sauf à conserver le droit fixe de 3 fr. (aujourd'hui « 5 fr.) comme salaire de la formalité donnée au contrat de « mariage annulé » (Déc. min. fin., 7 juin 1808; Inst. gén., 286, n° 29; délib. 12 janv. 1836).

2657. Deux conditions sont donc nécessaires pour obtenir la restitution des droits :

1° Certitude que la célébration n'a point eu ou n'aura point lieu;

2° Et demande en restitution en temps utile.

2658. Il résulte de ceci qu'après la célébration du mariage, la restitution ne peut plus avoir lieu. C'est du reste ce qui a été jugé dans une espèce où le principe ci-dessus a été fort justement appliqué.

2659. La Cour suprême a décidé que les droits d'enregistrement perçus sur un contrat de mariage suivi d'un acte de célébration qui a été annulé pour défaut de consentement libre de la part de l'une des parties, ne sont pas restituables à raison de cette annulation (Cass., 25 mai 1841; Inst. gén., 1661, § 11).

2660. De même encore, il n'y a pas lieu à restitution des droits perçus lorsque le contrat de mariage a été résilié par un jugement, mais après la célébration. Ce contrat avait reçu le complément nécessaire, a répondu la régie, et les causes qui ont pu le faire résilier ou annuler ne sauraient influer sur une perception légalement consommée (Délib., 13 nov. 1824).

2661. Comment acquerra-t-on la certitude que le mariage, dont le contrat règle les conditions civiles, n'a point eu lieu ou n'aura point lieu?

D'abord par un acte de résiliement qui fournit la preuve que le contrat ne sera point exécuté.

Ensuite par le mariage de l'une des parties avec une autre personne.

2662. L'acte de résiliement est suffisant pour obtenir la restitution des droits d'enregistrement (Délib., 24 sept. 1812, 27 oct. 1829).

2663. Mais il faut que cet acte soit régulier et conforme aux prescriptions des art. 1396 et 1397, C. Nap. Il en résulte que la restitution ne serait point ordonnée si l'acte de résiliement n'était pas écrit à la suite du contrat (Délib. 12 janv. 1844).

2664. S'il était sous seing privé (Sol. 9 juillet 1831).

2665. S'il était fait en l'absence de l'une des parties (Sol. 5 sept. 1832; délib. 14 sept. 1832; trib. Montmédy, 22 juill. 1852).

2666. A moins pourtant que l'une des parties ne soit décé-

dée (V. *suprà*, n° 2646, et sol. 26 août 1839; délib. 6 avril 1841).

2667. La restitution, quand elle est ordonnée, comprend non-seulement les droits perçus sur le contrat de mariage, mais en même temps ceux perçus sur les dispositions additionnelles, changements et contre-lettres, qui, comme nous l'avons vu, sont partie intégrante du contrat. Le mariage n'étant pas célébré rend caduc aussi bien les changements que le contrat de mariage lui-même (Sol. 26 août 1839).

2668. Tous les droits (sauf, comme nous l'avons dit, le droit de salaire de 5 fr.) sont restitués, aussi bien les droits simples que les droits en sus, soit qu'une expertise ait amené un supplément de droit, soit qu'une vérification ait produit un forcement (*Journ. enreg.*, 13657; GARNIER, 3952).

2669. Cependant les amendes que le notaire aurait encourues pour n'avoir pas fait enregistrer l'acte dans le délai ou pour ne l'avoir point porté au répertoire, ou pour toute autre cause, ne sont pas restituées (*J. enr.*, 14138, 2; GARNIER, 3953).

2670. Toutefois, il est certains droits qui devraient être maintenus; ce sont ceux qui, bien que perçus sur le contrat de mariage, concernent des dispositions indépendantes et susceptibles de recevoir leur exécution malgré le résiliement (RODIÈRE et PONT, I, 297; GARNIER, 3957; *J. enr.*, 8137).

2671. Si la résiliation n'était pas pure et simple, entière et absolue, si des dispositions étaient réservées, les droits perçus sur ces dispositions seraient maintenus.

2672. De même lorsqu'un changement annule des dispositions sujettes à un droit quelconque, ce droit est restitué sur la production de l'expédition de l'acte de changement (Sol. 25 sept. 1812).

2673. Occupons-nous maintenant des autres preuves de caducité des contrats de mariage avec lesquelles on peut obtenir la restitution des droits.

L'une de ces preuves admises par la régie est la justification du mariage d'un des futurs avec une autre personne (Délib. 23 fév. 1838).

2674. Cette justification consiste ordinairement dans la production d'une copie de l'acte de mariage, sur papier timbré, délivrée et signée par le maire de la commune où la célébration a eu lieu.

2675. On comprend qu'il ne suffirait pas d'un certificat délivré par le maire de la résidence des futurs, constatant que le mariage entre ces derniers n'a pas été célébré (Délib. 8 sept. 1832).

2676. La copie de l'acte de décès de l'un des futurs avant la célébration suffit également pour obtenir la restitution du droit. Le décès prouve en effet mieux que toute autre chose que le mariage ne peut avoir lieu.

2677. Il est encore un autre cas qui fait obtenir la restitution des droits, c'est lorsque les futurs ont fait un nouveau contrat de mariage (Sol. 4 nov. 1835).

2678. Décidé par exemple que lorsque deux contrats de mariage successivement annulés, sont suivis d'un troisième, les droits ne sont exigibles que sur ce dernier contrat (Déc. min. fin., 13 août 1819).

2679. La restitution s'obtient en en faisant la demande au directeur de l'enregistrement. Cette demande se fait sur papier timbré et doit être accompagnée des pièces justificatives, expédition de l'acte de résiliement, ou copie de l'acte du nouveau mariage ou de l'acte de décès.

2680. Ce n'est pas encore tout que de faire la demande et d'y joindre les pièces, il faut encore que cette demande soit formée en temps utile.

La demande est formée en temps utile lorsqu'elle est faite dans les deux ans de l'enregistrement du contrat (Cass., 10 déc. 1838; Sir., 38.1.961).

2681. Pourtant, en cas de résiliement, le délai de 2 ans court du jour de l'acte de résiliement, parce que c'est seulement à partir de ce jour que l'on a pu commencer à agir (Délib. 9 août 1820).

## CHAPITRE III.

### Du rétablissement de communauté.

2682. L'acte de rétablissement de la communauté après séparation judiciaire de biens, dont nous avons indiqué, *suprà*, la forme et les effets, n'a pas soulevé beaucoup de discussion relativement aux droits fiscaux.

2683. On a reconnu qu'un droit fixe était dû sur cet acte, mais on s'est demandé quelle devait être la quotité de ce droit.

2684. Les uns ont considéré un tel acte comme une association et par suite ont enseigné que le droit de 5 fr. était exigible (*Jour. enreg.*, 8529).

D'autres soutiennent qu'il n'y a point là un contrat nouveau, mais tout simplement la continuation des effets du premier contrat, que par conséquent il n'est dû que le droit fixe de 2 fr. (Délib. 22 pluviôse an x; GARNIER, 3938, 1).

2685. Tel est aussi notre sentiment, et nous devons ajouter aussi qu'en pratique, le droit de 2 fr. seul est perçu.

2686. Du principe qui vient d'être énoncé, il résulte que la restitution de la dot, notamment faite par la femme à son mari, ne donne ouverture à aucun droit proportionnel (GARNIER, 3938).

2687. On applique également cette solution au cas où l'un des époux a fait des acquisitions pendant la séparation de biens. Ces acquisitions n'altèrent en rien la fiction de la loi par laquelle on présume que la communauté rétablie n'a jamais cessé d'exister (Délib., 11 juin 1807; CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, 2845).

# CHAPITRE IV.

## Questions diverses.

2688. Les contrats de mariage sont présentés, dans les délais ordinaires, à la formalité de l'enregistrement, c'est-à-dire dans les 10 jours de leur date pour les notaires résidant dans la commune où est établi le bureau d'enregistrement, et dans les 15 jours pour ceux qui n'y résident pas.

2689. Les droits sont avancés par les notaires qui ont leur recours contre les parties, recours expressément réservé par l'art. 33 de la loi de frimaire.

2690. Les contrats de mariage doivent être portés sur le répertoire, à leur date, comme les autres actes, sous peine d'amende et même de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

2691. Nous allons examiner maintenant diverses questions d'enregistrement qui n'ont pu trouver place dans les chapitres précédents, mais que l'on rencontre parfois dans les contrats de mariage, et que pour ces motifs nous ne devons pas négliger.

2692. L'état séparé des dettes et charges qui doit être annexé au contrat de mariage, lorsqu'il y a donation cumulative de biens présents et à venir est passible d'un droit fixe de 2 fr. (Inst. gén., 186, 19).

2693. De même l'état séparé des meubles en cas de donation mobilière.

2694. Le consentement donné, dans le contrat de mariage, par le père à l'officier d'état civil, de procéder en son absence à la célébration, équivaut au consentement exigé par les art. 73 et 76, C. Nap. et est soumis au droit de 2 fr. (Garnier, 3924).

2695. Il est rare que le consentement soit donné dans le contrat ; on le fait de préférence séparé et en brevet pour être remis à l'officier d'état civil. On comprend qu'il ne serait pas

plus économique de lui déposer un extrait du contrat de mariage.

2696. Aucun droit n'est dû pour le pouvoir donné au mari d'aliéner un immeuble dotal, en vertu de l'art. 1557, C. Nap., lorsque ce pouvoir est contenu dans le contrat de mariage. C'est une dépendance du contrat, irrévocable comme lui, et par suite affranchie de tous droits (Délib. 24 mars 1819, 17 nov. 1826; Inst. gén., 1205, § 4).

2697. Il en est de même de la clause par laquelle une femme dotale donne au mari la libre disposition de ses paraphernaux, en vertu des art. 1387 et 1576, C. Nap. (Délib. 12 oct. 1850).

2698. Est de même exempte de droit, la clause par laquelle la femme non commune donne à son mari le pouvoir d'administrer ses biens qu'elle s'est réservés paraphernaux (Garnier, 3932, 2).

2699. De même encore l'autorisation donnée par le mari à sa femme d'exercer le commerce, ou son art ou son industrie personnelle (*Journ. enreg.*, 13868, 4; Garnier, 3).

2700. L'obligation solidaire par le père et la mère de payer la dot est également affranchie de droit. Cette obligation est certainement de l'essence du mariage.

2701. Toutefois, il a été décidé que le droit de cautionnement est exigible lorsque les père et mère de la future, mariés sous le régime dotal lui constituent chacun séparément une dot (dans l'espèce, le père donnait 600 fr., la mère 400 fr.) qu'ils s'obligent solidairement de payer au terme indiqué. Ici, chacun des donateurs est obligé à la garantie, non-seulement de la dot par lui constituée, mais cette obligation est étendue pour chaque époux à la dot promise par son conjoint. Donc, droit de cautionnement de 0,50 cent. p. 100 sur la plus élevée des deux dots (*Journ. enreg.*, 12447, 1; Garnier, 3922).

2702. Il n'est dû aucun droit pour la clause par laquelle un donateur garantit la valeur de l'immeuble donné (Délib. 12 mai 1829).

2703. Pas de droit non plus lorsque le futur, pour assu-

rer à la future les avantages dont elle doit profiter, lui délègue des capitaux placés sur particulier (Délib. 9 mai 1817).

2704. Lorsqu'un bail est cédé par des parents aux futurs à la charge par ces derniers de payer les fermages, le droit de cession de bail, 0,20 p. 100, est dû sur les années à courir.

2705. Si, en outre du bail, on cède la jouissance de divers objets mobiliers, et que l'on ait fixé la valeur du bénéfice résultant de la cession de bail, il est dû le droit de donation sur l'évaluation donnée à la jouissance des meubles et aux bénéfices de la cession de bail (Délib. 19 août 1828).

2706. Il n'y a pas de contravention à énoncer dans un contrat de mariage que la dot de l'un des futurs consiste en billets non enregistrés (Sol. 30 janv. 1833).

2707. Au contraire, si la dot de la future est payée en billets cédés et paraphés par le notaire, ce dernier encourrait l'amende pour contravention à l'art. 42 de la loi du 22 frim. an VII (Trib. Tulle, 9 janv. 1849).

2708. La remise, faite à titre d'avancement d'hoirie, de partie du prix d'une vente, contenue dans le contrat de mariage, est une véritable donation et donne ouverture au droit proportionnel à ce titre (*Journ. enreg.*, 11820, 1, 13920, 1 ; GARNIER, 146, 2).

2709. L'abandon de la jouissance d'un immeuble en paiement des intérêts de la dot constituée, donne ouverture au droit d'antichrèse de 2 p. 100, indépendamment de celui de donation (Cass., 6 janv. 1813).

2710. Lorsque, dans un contrat de mariage, le père d'un des futurs conserve entre ses mains le reliquat du compte de tutelle qu'il lui rend, le droit d'obligation de 1 p. 100 est alors exigible (Cass., 13 oct. 1813).

2711. Nous avons vu dans quel cas et comment se faisait la restitution des droits d'enregistrement, sur la présentation d'un acte de résiliation.

2712. Pour compléter les décisions de jurisprudence sur ce sujet, nous citerons un arrêt de la Cour suprême qui a décidé que l'administration serait fondée à redemander la totalité des droits perçus sur le contrat de mariage, si après en

avoir obtenu la restitution par suite de résiliement, les parties déclaraient faire revivre leur premier contrat, sans en faire un nouveau (Cass., 20 août 1838; Inst. gén., 1590,14).

2713. Si les futurs font un nouveau contrat, on ne paye que les droits sur ce dernier contrat et la régie ne peut réclamer ceux qui ont été restitués sur le premier, puisque ce premier contrat est sans valeur aucune (GARNIER, 3963; RODIÈRE et PONT, I, n° 298).

2714. Dans le cas où il n'y aurait pas de nouvelles conventions matrimoniales, les époux sont censés avoir adopté le régime de la communauté légale; le contrat de mariage reste résilié, et on ne peut redemander les droits qui leur auraient été restitués (Déc. min. fin., 13 août 1819.—V. *suprà*, n° 2346).

2715. Le contrat de mariage passé en pays étranger, après la célébration, suivant la faculté résultant de la législation locale, lorsqu'il est présenté à l'enregistrement en France, doit jouir de la modération des droits accordés aux donations par contrat de mariage (*Jour. du Not.*, 11065; GARNIER, 896).

2716. La dispense de rapport des objets donnés dans le contrat par préciput et hors part, par des parents à l'un des futurs, est affranchie de droit (Délib. 15 mars 1823).

2717. Il en est de même de la fixation des reprises à faire par un époux contre l'autre pour raison de la dot donnée à l'enfant commun, par exemple : un père constituant ses immeubles personnels pour 15,000 fr., la mère une partie des siens pour 5,000 fr., avec convention que, la constitution étant faite par moitié, le mari conservera contre la femme une action en reprise de 5,000 fr. (*Journ. enreg.*, 12843,2; GARNIER, 3937).

2718. De même encore la quittance de dot, même donnée à un tiers, non donateur (GARNIER, 3935).

2719. Mais la promesse de bail ou de vente donne ouverture au droit proportionnel, — de telles promesses ne sont pas des conditions essentielles du mariage.

2720. Lorsque le contrat de mariage est nul, soit pour

défaut de forme, soit parce qu'il est passé après la célébration du mariage, on a décidé que le droit fixe de 5 fr. est exigible (Circ. 1721).

2721. Et cependant, la même circulaire déclare que, dans ce cas, les donations y contenues sont assujetties au tarif des donations faites hors contrat (Garnier, 3929).

2722. C'est là une anomalie, car si le droit de contrat de mariage est perçu, les dispositions qu'il contient doivent être soumises au même tarif, c'est-à-dire bénéficier de la réduction accordée à ces contrats, — sinon, pourquoi percevoir le droit du contrat de mariage?

2723. Lorsqu'il y a lieu à expertiser les biens donnés par le contrat de mariage, le délai d'un an pour requérir l'expertise court du jour de l'enregistrement du contrat (*Journ. enreg.*, 13645).

# FORMULES

## I. — INTITULÉS.

### PREMIÈRE FORMULE.

**Futurs époux.—Majeurs non assistés.**

Devant Me Louis Richet et son collègue, notaires à Sens, soussignés,

Ont comparu :

M. Pierre-Paul Jeancourt, employé à la préfecture de l'Yonne, demeurant à Auxerre,

« Né le 12 mai 1835, fils majeur de M. Nicolas Jeancourt,
« officier en retraite, et de Mme Pauline Dagnery, son épouse,
« demeurant ensemble à Meaux (Seine-et-Marne), »

Stipulant pour lui et en son nom personnel (1), *D'une part* ;

Et Mlle Caroline-Emma Douel, modiste, demeurant à Sens,

« Née le 6 janvier 1840, fille majeure de M. Auguste Douel,
« jardinier, demeurant à Vaux-sous-Laon, et de dame Ismérie-
« Marie Thevenard, son épouse, décédée, »

Stipulant pour elle et en son nom personnel (1), *D'autre part*;

Lesquels, dans la vue du mariage projeté entre eux et qui doit être célébré demain à la mairie de Sens, ont arrêté les clauses et conditions civiles de leur union de la manière suivante :

Art. 1er.

---

(1) Cette phrase, qui se trouve dans tous les contrats de mariage, est un reste des vieilles formules ; elle s'expliquait, autrefois, parce que les futurs mineurs ne stipulaient pas eux-mêmes dans les contrats, mais bien leurs père et mère ou tuteurs ; mais aujourd'hui que le mineur, dès qu'il peut contracter mariage, est habile à consentir toutes les conventions matrimoniales, même les donations, il n'est plus nécessaire d'indiquer si les futurs stipulent eux-mêmes et en leurs noms personnels, ou si leurs parents stipulent pour les futurs. C'est donc une phrase tout à fait inutile et que nous supprimerons dans les formules suivantes (Ed. Clerc, *Traité général du notariat*, n° 2156).

DEUXIÈME FORMULE.

**Futurs majeurs, l'un veuf sans enfant.**

Devant Me Rollin, notaire à Bourg (Ain), soussigné,

Ont comparu :

1° M. Henri Cléry, rentier, demeurant à Bourg,

« Né le 6 janvier 1808, fils de M. Jacques Cléry et de « Mme Augustine Crochat, son épouse, tous deux décédés, »

*D'une part* ;

2° Et Mme Laurette-Thérèse Epailly, rentière, demeurant à Bourg, veuve en premières noces, sans enfant, de M. Hilaire Marchand, décédé,

« Née le 27 mars 1814, fille majeure de M. Julien Epailly « et de Mme Marguerite Renau, tous deux aussi décédés, »

*D'autre part* ;

Lesquels, dans la vue du mariage, etc.

TROISIÈME FORMULE.

**Futurs dont l'un veuf avec enfants.**

Devant Me...,

Ont comparu :

1° M. Antoine Roux, avocat, demeurant à Paris, rue Christine, 2,

« Né le..., fils majeur de...,

« Ledit sieur Roux, veuf en premières noces de Mme Estelle « Bardy, son épouse décédée, laissant un enfant, Camille Roux, « lequel, encore mineur, est sous la tutelle du comparant (*Ou, « s'il est majeur, on dit* : lequel est aujourd'hui majeur et « n'a plus rien à réclamer dans la succession de sa mère, « M. Roux lui ayant rendu son compte de tutelle, suivant acte « reçu par Me..., notaire, à ..., le... enregistré ; ledit compte a « été approuvé et le reliquat en a été payé suivant acte reçu « par le même notaire, le... enregistré), »

*D'une part* ;

2° Et Mlle Héloïse Verger, sans profession, demeurant à Marly,

« Fille majeure de M. Louis Verger, ministre protestant, et « de Mme Reine-Aurore Reboul, sa femme, tous deux dé- « cédés, »

*D'autre part*;

Lesquels, dans la vue du mariage, etc...

## QUATRIÈME FORMULE.

### Futurs majeurs, assistés de leurs parents.

Devant Me Pons et son collègue, notaires à Avignon, soussignés,

Ont comparu :

1° M. Martin Imbert, avocat, demeurant à Avignon,

« Né le 18 août 1838, fils majeur de M. Didier Imbert, pro-
« priétaire, et de Mme Cécile Bérard, son épouse, demeurant
« ensemble à Avignon, »

Stipulant pour lui et en son nom personnel (1), *D'une part*;

2° M. et Mme Imbert, ci-dessus nommés, Mme Imbert autorisée de son mari,

Stipulant en tant que de besoin pour assister M. leur fils susnommé (1), *Encore d'une part*;

3° Mlle Laurence Borel, sans profession, demeurant chez son père, ci-après nommé,

« Née le 3 septembre 1847, fille majeure de M. Petrus
« Borel, propriétaire, demeurant à Avignon, et de Mme Claire
« Franquebalme, son épouse, décédée, »

Stipulant pour elle et en son nom personnel (1), *D'autre part*;

4° Et M. Borel, ci-dessus nommé,

Stipulant pour assister et autoriser au besoin Mlle sa fille (1), *Encore d'autre part*;

Lesquels, dans la vue du mariage projeté entre M. Imbert, fils, et Mlle Borel, et dont la célébration doit avoir lieu très-prochainement à la mairie d'Avignon, ont arrêté les clauses et conditions civiles de leur union de la manière et ainsi qu'il suit.

## CINQUIÈME FORMULE.

### Futurs majeurs.—Parents assistants pour doter.

Devant Me Perrin et son collègue, notaires à Lyon, soussignés,

Ont comparu :

1° M. Albert Dulac, avocat, demeurant à Lyon, quai de l'Archevêché, n° 27,

Fils majeur de M. Simon Dulac, décédé, et de Mme Ernestine Gérin, restée sa veuve, demeurant à Lyon, rue Saint-Jean, n° 3, *D'une part*;

(1) Voir notre observation sous la première formule.

2° Mme veuve Dulac, ci-dessus nommée,

A cause de la dot qu'elle va constituer ci-après à M. Dulac, son fils, futur époux, *Aussi d'une part*:

3° Mlle Clémentine Delay, sans profession, demeurant chez ses père et mère,

Fille majeure de M. Léopold Delay, avocat, et de Mme Flore-Ermeline Vivier, son épouse, demeurant ensemble à Lyon, rue Saint-Joseph, n° 66, *D'autre part*;

4° Et M. et Mme Delay, susnommés, qualifiés et domiciliés, Mme Delay dûment assistée et autorisée de son mari,

A cause de la constitution de dot qu'ils vont faire ci-après, en faveur de leur fille, future épouse, *Aussi d'autre part*:

Lesquels, dans la vue du mariage projeté entre M. Dulac et Mlle Delay, et dont la célébration doit avoir lieu incessamment, ont arrêté ainsi qu'il suit le pacte de cette union.

## SIXIÈME FORMULE.

### L'un des futurs mineurs assisté de ses parents.

Devant Me Desforges, notaire à Dreux, soussigné,

Ont comparu :

1° M. Ernest Larcher, négociant, demeurant à Dreux,

Fils majeur de M. Victor Larcher, ancien négociant, et de Mme Opportune Buré, son épouse, tous deux décédés, *D'une part*:

2° Mlle Amicie-Henriette Lefèvre, sans profession, demeurant chez ses parents, ci-après nommés,

Fille mineure, étant née, le 20 octobre 1853, de M. Ulysse Lefèvre, ancien négociant, et de Mme Armance-Léontine Haquin, son épouse, demeurant ensemble à Dreux,

Stipulant sous l'autorisation de ses parents, *D'autre part*:

3° Et M. et Mme Lefèvre, cette dame assistée et autorisée de son mari, pour assister et autoriser la future épouse leur fille encore mineure, et aussi à cause de la dot qu'ils vont lui constituer ci-après, *Aussi d'autre part*:

Lesquels, dans la vue du mariage projeté, etc.

## SEPTIÈME FORMULE.

### Mineur assisté de ses ascendants.

Devant Me Dujon et son collègue, notaire, à Paris, soussignés,

Ont comparu :

1° M. Maxime Lebatz, capitaine au 15e régiment d'infanterie de ligne, en garnison à Metz, en ce moment à Paris, en l'étude,

Né le..., fils majeur de M... et de Mme..., tous deux décédés, *D'une part*;

2° Mlle Sophie-Marie Gaget, pianiste, demeurant à Paris, rue de Chabrol, n° 47,

Née le..., fille mineure de M. Félix Gaget, et de dame Marie-Adélaïde Tessier, tous deux décédés,

Stipulant et contractant, avec l'assistance de ses grands-parents, ci-après nommés, *D'autre part*;

3° Mme Clémentine-Alix Bernard, rentière, demeurant à Paris, rue de Chabrol, 47, veuve de M. Pierre-Albin Gaget,

Grand'mère, du côté paternel, de Mlle Gaget ;

4° Et M. Urbin-Pascal Tessier, ancien libraire, et dame Rose-Mélanie Moulin, son épouse, qu'il autorise, demeurant ensemble à Paris, rue de Charenton, n° 69,

Aïeuls, du côté maternel, de Mlle Gaget, Mme veuve Gaget et M. et Mme Tessier, stipulant en ces présentes pour assister et consentir au mariage de Mlle Gaget, leur petite-fille, en vertu de l'art. 150, C. Nap., à défaut de ses père et mère, décédés tous deux,

Lesquels, dans la vue du mariage projeté entre M. Lebatz et Mlle Gaget, etc.

## HUITIÈME FORMULE.

### Mineur assisté d'un tuteur.

Devant Me Desprez et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu :

1° M. Gaston de Moyembrie, député au Corps législatif, demeurant à Paris, avenue de Latour-Maubourg, n° 19,

Fils majeur de 38 ans, de M. Robert de Moyembrie, propriétaire, et de Mme Adolphine de Guivray, son épouse, tous deux décédés, *D'une part*;

2° Mlle Zulma de Chevresis-Monceau, sans profession, demeurant chez son oncle ci-après nommé,

Fille mineure de 18 ans, de M. Roger, marquis de Chevresis-Monceau, et de Mme Antoinette-Zaïre de Sissonne, son épouse, tous deux décédés,

Stipulant avec l'assistance et l'autorisation de M. Renaud, comte de

Mas-Latrie, ancien membre du corps diplomatique, officier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue de Bellechasse, n° 6, son tuteur,

*D'autre part*;

3° Et M. le comte de Mas-Lastrie, ci-dessus nommé,

Agissant en qualité de tuteur de Mlle de Chevresis-Monceau, fonction à laquelle il a été nommé et qu'il a acceptée aux termes d'une délibération du conseil de famille de ladite demoiselle, tenue et présidée par M. le juge de paix du 6e arrondissement de la ville de Paris, le 25 septembre 1858, enregistrée,

Et, comme autorisé spécialement à consentir au mariage projeté entre Mademoiselle sa pupille et M. de Moyembrie et à assister et autoriser ladite demoiselle tant au mariage qu'au présent contrat et à toutes les clauses, conditions et stipulations qui vont être convenues, ainsi qu'il résulte d'une autre délibération du même conseil de famille, tenue et présidée par le même juge de paix, le 3 décembre 1868, enregistrée.

Un extrait du procès-verbal de cette délibération, délivré par le greffier, est demeuré ci-annexé après que mention de son annexe a été faite dessus par les notaires soussignés,

*Encore d'autre part*;

Lesquels, dans la vue du mariage projeté entre M. de Moyembrie et Mlle de Chevresis-Monceau, dont la célébration doit avoir lieu prochainement à l'état civil, ont arrêté ainsi qu'il suit les clauses et conditions de leur union.

## NEUVIÈME FORMULE.

### Mineur enfant naturel assisté d'un tuteur ad hoc.

Devant Mes Guillier et Fargues, notaires à Périgueux, soussignés,

Ont comparu :

1° M. Éloi Renoux, tailleur d'habits, demeurant à Périgueux,

Majeur de 25 ans, fils de M. Casimir Renoux décédé, et de Mme Valerie-Victoire Thélin, sa veuve, demeurant aussi à Périgueux, *D'une part*;

2° Mlle Corinne-Lucie Arnaud, domestique, demeurant à Périgueux,

Mineure de 19 ans, fille naturelle de Mlle Justine Arnaud, décédée le 12 février 1860,

Stipulant avec l'assistance et l'autorisation de M. Philippe Berton, tapissier, demeurant à Périgueux, son tuteur *ad hoc*, *D'autre part*;

3° Et ledit sieur Berton,

Agissant en qualité de tuteur *ad hoc* pour consentir au mariage de Mlle Arnaud, nommé à cette fonction qu'il a acceptée aux termes d'une délibération du conseil de famille de ladite

demoiselle, tenue et présidée par M. le juge de paix de Périgueux, le 1er octobre 1868, enregistrée,

Laquelle délibération, prise en vertu de l'art. 158, C. Nap., à cause du décès de la mère de la future épouse, autorise spécialement M. Berton à consentir au mariage projeté et à assister ladite demoiselle Arnaud au présent contrat et à toutes les conventions qui y seront stipulées.

Un extrait de cette délibération, délivré par le greffier, est demeuré ci-annexé après mention, *Encore d'autre part* ;

Lesquels, dans la vue du mariage projeté entre M. Renoux et Mlle Arnaud, et qui doit être célébré prochainement devant l'officier d'état civil de Périgueux, ont, préalablement, arrêté les clauses et conditions civiles de leur union de la manière suivante.

## DIXIÈME FORMULE.

### Futur présumé veuf par suite de la déclaration judiciaire du décès du premier époux.

Devant Me Loir et son collègue, notaires à Versailles, soussignés,

Ont comparu :

M. Émile Gérin, rentier, demeurant à Versailles, rue Hoche, no 5,

« Agé de 68 ans, fils de M. Clément Gérin et de dame Her-
« mine Jarry, tous deux décédés, » *D'une part*;

Et Mme Anne-Adèle Pillois, aussi rentière, demeurant à Versailles, rue de Satory, no 82, épouse présumée veuve de M. Clovis Thibaut, lequel, lieutenant au 19e régiment d'infanterie de ligne, fit partie de la campagne d'Afrique en 1830, n'a point donné de ses nouvelles depuis cette époque et a été déclaré décédé, après les formalités légales, suivant jugement rendu par le tribunal de première instance de Versailles, le 4 août 1863, enregistré ; lequel jugement tenant lieu d'acte de décès en vertu de la loi du 13 janvier 1817,

« Ladite dame âgée de 67 ans, fille de M. François Pillois et
« de Mme Henriette Moulin, tous deux décédés, »
*D'autre part*;

Lesquels, dans la vue du mariage projeté entre eux et dont la célébration doit avoir lieu le 16 décembre prochain à la mairie de Versailles, ont arrêté ainsi qu'il suit leurs conventions matrimoniales.

## ONZIÈME FORMULE.

### Futur pourvu d'un conseil judiciaire.

Devant Me Pillon, notaire à Maignelay (Oise), soussigné,

Ont comparu :

1° M. Alphonse Leroy, artiste peintre, demeurant à Paris, rue Blanche, n° 11,

Majeur de 28 ans, fils de M. Arsène Leroy et de Mme Céleste-Aveline Dourlan, son épouse, tous deux décédés,

Stipulant avec l'assistance de M. Dourlan, son conseil judiciaire ci-après nommé, *D'une part*;

2° M. Alexandre-Octave Dourlan, banquier, demeurant à Paris, rue du Mail, n° 1,

Agissant en qualité de conseil judiciaire de M. Leroy, son neveu, nommé à cette fonction qu'il a acceptée aux termes d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de la Seine, le 13 avril 1864, enregistré, et assistant en cette qualité ledit sieur Leroy, futur époux, à cause de la donation que ce dernier fera ci-après, *Aussi d'une part*;

3° Mlle Eugénie-Joséphine Barré, sans profession, demeurant chez ses père et mère ci-après nommés,

Majeure de 22 ans, fille de M. Théophile Barré, docteur en médecine, et de Mme Lucie Gallifet, son épouse, demeurant ensemble à Maignelay,

Stipulant avec l'assistance et le consentement de ses père et mère, *D'autre part*;

4° Et M. et Mme Barré, ci-dessus nommés, Mme Barré autorisée de son mari,

A cause de la dot qu'ils constitueront ci-après à la demoiselle leur fille, et aussi pour l'assister en tant que de besoin, *Aussi d'autre part*;

Lesquels, dans la vue du mariage projeté, etc.

## DOUZIÈME FORMULE.

### Futur sourd-muet.

Devant Me Gautier et son collègue, notaires à Bordeaux, soussignés.

Ont comparu :

1° M. Charles Rosset, lithographe, demeurant à Bordeaux, rue d'Arnétal, n° 6,

Majeur de 24 ans, fils de M. Léon Rosset, lithographe, et de dame Héloïse-Clotilde Goubeau, tous deux décédés,

Le comparant, sourd-muet de naissance, stipulant avec l'assistance de son curateur *ad hoc* ci-après nommé, *D'une part*;

2° M. Emmanuel-Jules Goubeau, graveur, demeurant à Bordeaux, rue d'Arnétal, 23,

Agissant au nom et comme curateur *ad hoc* de M. Rosset, son neveu, qualité à laquelle il a été nommé et qu'il a acceptée par délibération du conseil de famille dudit sieur Rosset, réuni sous la présidence de M. le juge de paix du 4e arrondissement de la ville de Bordeaux, le 7 juillet 1868, enregistré,

Et comme autorisé spécialement, en vertu de cette délibération, à consentir au mariage que M. Rosset se propose de contracter avec Mlle Dubois, et à assister ledit futur sourd-muet dans les conventions matrimoniales qui vont être stipulées.

Un extrait du procès-verbal de la délibération dont s'agit est demeuré ci-annexé après mention, *Aussi d'une part*;

3° Mlle Sophie-Ermeline Dubois, brocheuse, demeurant à Bordeaux, chez ses père et mère ci-après nommés,

Majeure de 21 ans, fille de M. ... et de Mme ...;

4° Et M. et Mme Dubois, ci-dessus nommés, stipulant, etc.

Lesquels, dans la vue du mariage projeté, etc.

## TREIZIÈME FORMULE.

### Futur dont le père est interdit.

Devant Me Barrois et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu :

1° M. Léon Remy, lapidaire, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 52,

Fils majeur de M. ... et de Mme ..., ses père et mère décédés, *D'une part*;

2° Mlle Aloyse Vidal, sans profession, demeurant chez M. Vidal, son grand-oncle ci-après nommé,

Fille mineure de M. Ernest Vidal, propriétaire, et de Mme Caroline Naret, son épouse décédée; ledit sieur Vidal, interdit aux termes d'un jugement rendu par le tribunal civil de la Seine le 17 mars 1856, enregistré, et résidant actuellement dans la maison de santé du docteur Blanche, à Paris, rue ***,

Ladite demoiselle agissant sous l'assistance de son oncle, ci-après nommé, *D'autre part*;

3° Et M. Hubert Vidal, rentier, demeurant à Argenteuil,

Agissant spécialement pour assister la demoiselle Vidal, future épouse, sa petite-nièce, en vertu des pouvoirs qui lui ont

été conférés aux termes d'une délibération du conseil de famille de cette dernière, reçue et présidée par M. le juge de paix du 5e arrondissement de la ville de Paris, le 23 décembre 1868, enregistrée. Par cette délibération, M. Hubert Vidal est autorisé à assister la future épouse à son contrat de mariage et à lui donner toutes les autorisations nécessaires pour stipuler les diverses conventions matrimoniales qui seront indiquées ci-après ;

Laquelle délibération a été homologuée sur les conclusions conformes de M. le procureur impérial, en vertu de l'art. 511, C. Nap., ainsi qu'il résulte d'un jugement rendu par le tribunal civil de la Seine, le 28 décembre 1868, enregistré.

Une expédition de cette délibération et la grosse du jugement d'homologation, représentées par M. Vidal, sont demeurées ci-annexées après mention, *Aussi d'autre part* ;

Lesquels, dans la vue du mariage projeté, etc.

## QUATORZIÈME FORMULE.

### Futur dont le père est absent.

Devant Me Doluy et son collègue, notaires à Amiens, soussignés,

Ont comparu :

1° M. Paul Leroy, boulanger, demeurant à Amiens,

Fils majeur de M. Jacques Leroy, propriétaire, et de Mme Colombe Roland, son épouse, demeurant ensemble à Amiens, *D'une part* ;

2° M. et Mme Roland, ci-dessus nommés,

A cause de la dot qu'ils constitueront ci-après à leur fils, futur époux, *Encore d'une part* ;

3° Mlle Netta Beyer, modiste, demeurant à Amiens,

Fille mineure de M. Zacharie Beyer et de Mme Clara Lefebvre, cette dernière décédée, le sieur Beyer ayant quitté la France depuis plus de 20 ans, pour aller dans la Nouvelle-Calédonie, et n'ayant point donné de ses nouvelles depuis cette époque,

Agissant avec l'assistance et l'autorisation de M. Noël, ci-après nommé, *D'autre part* ;

4° Et M. Arthur Noël, libraire, demeurant à Amiens,

Agissant en ces présentes pour assister et autoriser la demoiselle Beyer au mariage que cette demoiselle se propose de contracter avec M. Leroy fils, ainsi qu'à toutes les conventions matrimoniales qui seront ci-après stipulées, le tout en vertu

des pouvoirs à lui conférés par une délibération du conseil de famille de ladite demoiselle, prise sous la présidence de M. le juge de paix du premier arrondissement de la ville d'Amiens, le 2 octobre 1868, enrégistrée.

Cette délibération, nécessitée par l'absence non encore juridiquement déclarée de M. Beyer, a été homologuée, sur les conclusions conformes de M. le procureur impérial, par jugement du tribunal de première instance d'Amiens, en date du 29 octobre 1868, enregistrée ;

Expéditions desquels délibération et jugement d'homologation sont demeurées ci-annexées après mention,

*Aussi d'autre part;*

Lesquels, dans la vue du mariage projeté entre M. Leroy et Mlle Beyer, etc.

## QUINZIÈME FORMULE.

### Futurs parents ayant obtenu des dispenses.

Devant Me Basselier, notaire à Saint-Didier, Saône-et-Loire, soussigné,

Ont comparu :

1° M. Octave-Adonis Rodier, cultivateur, demeurant à Etang,

Majeur de 40 ans, fils de M. Jacques Rodier et de Claudine-Virginie Gallet, décédés, *D'une part;*

2° Et Mlle Elvire-Camille Rodier, couturière, demeurant à Saint-Didier,

Majeure de 32 ans, fille de Jean Rodier et de Hortense-Malvina Clary, tous deux décédés, *D'autre part ;*

Les comparants, oncle et nièce, parents au degré prohibé par l'art. 163, C. Nap., autorisés spécialement à se marier ensemble, en vertu d'un décret rendu par S. M. l'Empereur, sur la proposition de S. Exc. le ministre de la justice, le 30 juillet dernier,

Lequel décret, rendu en vertu de l'art. 164, C. Nap., lève la prohibition de mariage portée par l'art. 163 entre l'oncle et la nièce; une ampliation a été transcrite, sur la réquisition du procureur impérial d'Autun, et en vertu d'une ordonnance rendue par le président du tribunal de première instance de cette ville, le..., sur le registre *ad hoc*, tenu au greffe;

De laquelle ampliation, une expédition délivrée par le greffier et portant cette mention : Enregistrée, etc..., a été représentée par les parties au notaire soussigné, et à l'instant rendue, pour être annexée à l'acte de célébration de mariage;

Lesquels, dans la vue du mariage projeté entre eux, etc.

## SEIZIÈME FORMULE.

### Mineur ayant obtenu une dispense d'âge.

Devant Me Perrier et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu :

1° M. Sulpice Calland, homme de lettres, demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 82,

Majeur de 26 ans, fils de... *D'une part* ;

2° Mlle Georgette-Blanche Martin, sans profession, demeurant chez ses parents ci-après nommés,

Mineure âgée de 14 ans, étant née le..., fille de M. George Martin, avocat, et de Claire Olivat, sa femme, demeurant ensemble à Paris, rue Jacob, n° 35,

Ladite demoiselle n'ayant pas l'âge requis pour le mariage, mais ayant obtenu une dispense spéciale de S. M. l'Empereur, à cause de l'état de grossesse dans lequel elle se trouve; laquelle dispense résulte d'un décret impérial, rendu sur la proposition du ministre de la justice, le...

Une ampliation duquel décret, portant cette mention : — enregistrée..., a été représentée par les parties au notaire soussigné, qui la leur a, à l'instant, rendue pour être annexée à l'acte de célébration du mariage,

Stipulant avec l'autorisation de ses parents. *D'autre part* ;

3° Et M. et Mme Martin, sus-nommés, cette dame, sous l'autorisation de son mari, stipulant en ces présentes pour assister et autoriser la demoiselle leur fille, et aussi à cause de la dot qu'ils lui constitueront ci-après,

Lesquels, dans la vue du mariage projeté entre M...

## DIX-SEPTIÈME FORMULE.

### S. M. comparant pour doter.

Devant Me Huillier et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu :

S. M. Napoléon III, Empereur des Français, et S. M. Eugénie, Impératrice,

Demeurant tous deux au palais des Tuileries, à Paris,

Comparaissant en ces présentes à cause de la dot que Leurs

Majestés daignent constituer sur leur cassette personnelle, à la future épouse, en faveur du mariage,

Et :

1° M. Fernand, duc de Ravenne, capitaine d'état-major, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur et de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, demeurant à Paris, place Vendôme, 18,

Fils majeur de M. Hector, duc de Ravenne, maréchal de France, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, et de Mme Joséphine de Lucenay, son épouse, tous deux décédés, *D'une part* ;

2° Mlle Florestine-Lucie Mortier de Trévise, sans profession, demeurant chez ses père et mère ci-après nommés,

Fille mineure de M. Armand-César Mortier, duc de Trévise, maréchal de France, etc... et de Mme..., demeurant tous deux à ...

Stipulant (le reste comme aux formules ci-dessus) ;

3° M. le duc et Mme la duchesse de Trévise, cette dame assistée de son mari,

Stipulant, etc.,

Lesquels, dans la vue du mariage, etc.

## II. — CLOTURES.

### DIX-HUITIÈME FORMULE.

### Clôture d'un contrat ordinaire.

(*Après avoir rapporté toutes les clauses et stipulations matrimoniales, on termine ainsi :*)

Telles sont les conventions arrêtées entre les parties,

En présence et de l'agrément de leurs parents et amis ci-après nommés, savoir :

Du côté du futur :

De M. Joseph-Benjamin Leroy, son frère, ingénieur, demeurant à Paris, rue Taranne, n° 7;

De M. ... et de Mme ..., ses oncle et tante, demeurant à ...;

De M. ..., ami, demeurant à ... ;

Du côté de la future :

De M. ..., son grand-père, demeurant à ... ;

De Mlle ..., amie, demeurant à ...;

Avant de clore et conformément à la loi du 10 juillet 1850, Me Simon, l'un des notaires soussignés, a donné lecture aux parties des art. 1391 et 1394, C. Nap., avec les additions qui y ont été faites par cette loi;

Et il leur a délivré le certificat prescrit par l'art. 1394, pour être remis à l'officier d'état civil avant la célébration du mariage;

Dont acte:

Fait et passé à Paris, en l'étude dudit Me Simon,

L'an mil huit cent soixante-huit, le onze décembre.

Et les parties ont signé avec leurs parents et amis et le notaire, après lecture faite de tout.

## DIX-NEUVIÈME FORMULE.

### Clôture d'un contrat signé par S. M.

Telles sont les conventions des parties, arrêtées en présence et de l'agrément:

De S. M. Napoléon III, Empereur des Français;

De S. M. Eugénie, Impératrice;

De S. A. I. le Prince Impérial;

De LL. AA. II. le prince Napoléon et madame la princesse Clotilde;

De S. A. I. madame la princesse Mathilde;

De S. Exc. M. Rouher, ministre d'Etat;

De S. Exc. M. le maréchal Niel, ministre de la guerre,

Et encore en présence et du consentement des parents et amis ci-après nommés, savoir:

Du côté du futur, M...,

Le tout fait et passé, savoir:

A l'égard de LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice, des princes et princesses de la famille impériale, et de MM. les ministres, à Paris, au palais des Tuileries;

Et, en la demeure des père et mère de la future épouse, pour les parties, leurs parents et leurs amis,

Avant de clore et conformément à la loi, Me Thuillier a donné lecture aux parties des art. 1391 et 1394, C. Nap., et leur a délivré le certificat prescrit par ce dernier article, pour être remis à l'officier de l'état civil avant la célébration du mariage.

L'an 1868, le 10 décembre, pour les parties et leurs parents et le 12 pour Leurs Majestés, les princes et les ministres.

Et Leurs Majestés, les princes et princesses, les ministres et les parties, leurs parents et amis, ont signé avec les notaires, après lecture faite.

# III. — DISPOSITIONS MATRIMONIALES.

## Ire PARTIE. — Adoption du régime.

### VINGTIÈME FORMULE.

**Communauté légale sans modification.**

Les futurs époux adoptent le régime de la communauté légale, tel qu'il est établi par les articles 1400 et suivants, C. Nap., sans modification.

### VINGT ET UNIÈME FORMULE.

**Communauté conventionnelle avec modification.**

Les futurs époux adoptent le régime de la communauté de biens, tel qu'il est établi par le Code Napoléon, sauf les modifications ci-après exprimées.

### VINGT-DEUXIÈME FORMULE.

**Communauté universelle.**

Les futurs époux adoptent le régime de la communauté universelle de biens meubles et immeubles présents et à venir (*ou* de biens présents — *ou* de biens à venir seulement), conformément aux dispositions de l'art. 1526, C. Nap.

### VINGT-TROISIÈME FORMULE.

**Régime sans communauté.**

Les futurs époux déclarent qu'ils se marient sans communauté, conformément aux dispositions des art. 1530 à 1535, C. Nap., sauf les modifications ci-après.

### VINGT-QUATRIÈME FORMULE.

**Même régime.—Effets expliqués.**

Les futurs époux déclarent se marier sans communauté, conformément aux dispositions des art. 1530 et suiv., C. Nap.

En conséquence, ils ne seront pas tenus des dettes l'un de l'autre, créées antérieurement au mariage ou durant son cours.

Le futur conservera l'administration des biens meubles et immeubles de la future, et il sera tenu de toutes les charges de l'usufruit.

Les immeubles constitués en dot à la future ne pourront être aliénés sans le consentement de son mari, ou, à son refus, sans l'autorisation de la justice.

VINGT-CINQUIÈME FORMULE.

**Séparation de biens.**

Les futurs époux adoptent le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les art. 1536 à 1539, C. Nap.

VINGT-SIXIÈME FORMULE.

**Même régime. — Clause plus développée.**

Il y aura séparation de biens entre les futurs époux.

En conséquence, ils ne seront pas tenus des dettes l'un de l'autre, créées avant ou pendant le mariage.

La future aura, d'après l'art. 1536, C. Nap., l'entière administration de ses biens meubles et immeubles et la jouissance libre de ses revenus; par suite, elle pourra régir, gérer et administrer ses biens, toucher tous revenus et capitaux, en donner quittance, le tout sur sa simple signature, et sans avoir besoin de l'autorisation ni du concours de son mari.

VINGT-SEPTIÈME FORMULE.

**Régime dotal pur et simple.**

Les futurs époux se soumettent au régime dotal tel qu'il est établi par les art. 1540 et suivants, C. Nap., sauf les modifications qui seront ci-après stipulées.

VINGT-HUITIÈME FORMULE.

**Régime dotal avec société d'acquêts.**

Les futurs époux déclarent adopter le régime dotal tel qu'il est établi par les art. 1540 et suiv., C. Nap.;

Ils stipulent seulement entre eux une société d'acquêts, conformément aux dispositions de l'art. 1581, société qui se composera des bénéfices que les futurs époux feront durant le mariage tant en meubles qu'immeubles.

## IIe PARTIE.

## Clauses diverses propres à chaque régime.

### 1° Communauté.

### VINGT-NEUVIÈME FORMULE.

**Séparation des dettes.**

Ils ne seront pas tenus des dettes et hypothèques l'un de l'autre, antérieures à la célébration de leur mariage, ou grevant les biens qui leur adviendront par la suite, par succession, donation, legs ou autrement ; s'il en existe, elles seront supportées par celui des futurs époux qui les aura contractées ou du chef duquel elles proviendront, sans que l'autre époux ni sa part dans la communauté en puissent être tenus ni chargés.

### TRENTIÈME FORMULE.

**Propres réservés.**

Les futurs époux déclarent se réserver propres les biens et sommes qu'ils vont ci-après apporter en mariage et qui vont leur être constitués en dot, ainsi que tous les biens meubles et immeubles qui écherront à chacun d'eux pendant le mariage, par succession, donations, legs ou autrement; lesquels biens seront en conséquence repris par chacun des époux lors de la dissolution de la communauté, — de telle sorte que la communauté ne se composera uniquement que des revenus des époux et des économies faites pendant le mariage.

### APPORT DES ÉPOUX.

### TRENTE ET UNIÈME FORMULE.

**Apport du futur. — Mobilier et argent.**

Le futur époux déclare apporter en mariage :

1° Une somme de 20,000 fr. en deniers comptants ;

2° Une inscription de 300 fr. de rente sur l'Etat, inscrite au grand-livre de la dette publique de France, 4 1/2 p. 100, au nom du futur, portant le n° ... de la série... ;

3° Ses habits, linges, hardes, bijoux et argenterie estimés 1400 fr.;

4° Les meubles meublants garnissant l'appartement qu'il occupe, sa bibliothèque et ses collections géologiques et numismatiques, le tout d'une valeur de 3,000 fr.

Duquel apport, lui provenant de ses gains et épargnes, il a donné connaissance à la future, qui le reconnaît.

### TRENTE-DEUXIÈME FORMULE.

### Fonds de commerce.

L'apport du futur époux consiste :

1° En son fonds de commerce de marchand épicier qu'il fait valoir à Abbeville, ensemble les marchandises en dépendant, le mobilier et les ustensiles servant à son exploitation, le tout évalué par les parties à la somme de 24,560 fr.,

Sur lequel fonds le futur déclare qu'il reste devoir la somme de 14,000 fr.;

2° Dans les créances actives qui lui sont dues par plusieurs personnes pour marchandises vendues, s'élevant ensemble à la somme de 3,000 fr. environ;

3° Et dans les meubles meublants, habits, linges, hardes et bijoux à son usage évalués à la somme de 1,800 fr.

Le futur époux déclare que cet apport lui provient de son travail et de ses économies, et il en a donné connaissance à la future, qui le reconnaît.

### TRENTE-TROISIÈME FORMULE.

### Apport d'un office.

Le futur époux déclare que son apport en mariage comprend :

1° Son office de notaire à la résidence de Mesvres, qu'il a acquis suivant acte reçu par Me Carrier, notaire à Autun, le 28 février 1867, enregistré, moyennant la somme de 60,000 fr.; auquel office il a été nommé par décret impérial en date du 25 juin suivant;

2° La somme de 1,800 fr. montant du cautionnement fourni par lui en sadite qualité de notaire;

3° La somme de 8,000 fr. à laquelle sont évalués les recouvrements qu'il peut avoir à faire depuis son entrée en fonctions;

4° Enfin, ses meubles meublants, effets mobiliers, habits, linges, hardes et bijoux estimés 3,000 fr.

Sur cet apport, il reste dû 50,000 fr., ainsi que le futur époux le déclare.

Le surplus lui provient des économies produit de son travail, et il en a donné connaissance à la future épouse.

### TRENTE-QUATRIÈME FORMULE.

### Apport d'office.—Futur non encore nommé.

Le futur époux déclare apporter en mariage :

1° Son office d'huissier à la résidence de Brest, qu'il a acquis de M. Kerouel, aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Brest, du 2 janvier 1868, portant cette mention :— Enregistré à Brest le 8 janvier 1868, fol.., reçu...;

Cette cession faite moyennant la somme de 28,000 fr. stipulée payable en quatre années, par portion de 7,000 fr. chaque, et productive d'intérêts à cinq pour cent par an payable annuellement en même temps que chaque portion du capital; le tout à partir du jour où le cessionnaire fera sa prestation de serment.

Observation faite que M. Kerouel a donné sa démission en faveur du futur époux, le jour de la signature de l'acte de cession, et que les pièces nécessaires pour obtenir la nomination du futur à cet office, sont en ce moment au ministère de la justice;

2° La somme de 4,000 fr. en argent comptant;

3° Ses meubles meublants, habits, linges, hardes et effets mobiliers à son usage, lui provenant, ainsi que l'argent comptant, de ses gains et épargnes.

## TRENTE-CINQUIÈME FORMULE.

### Apport immobilier.

Les biens que le futur époux apporte en mariage se composent de :

1° 51 ares 30 centiares de terre, terroir d'Argenteuil, lieu dit le Moulin;

2° 3 ares 85 centiares de vigne, même terroir, lieu dit la Tour;

3° Une maison sise à Argenteuil, rue de Carême-Prenant, n° 7, habitée par le futur;

4° Ses meubles meublants, effets mobiliers, habits, linges, hardes évalués 1,000 fr.;

5° Et 2,000 fr. en argent comptant.

Le tout provient au futur époux, savoir :

Les deux pièces de terre susénoncées comme les ayant recueillies dans la succession de M. Léon-Urbin Bricard, son père, décédé, dont il était héritier pour un tiers, ainsi que le constate un acte de notoriété dressé par Me Delafoy, notaire à Argenteuil, le 23 décembre 1860, enregistré, lesquelles pièces composaient le 3e lot échu audit futur époux, aux termes d'un acte de liquidation et partage, reçu par Me Lecourt, notaire à Argenteuil, le 1er mai 1863, enregistré. Ce partage fait sans soulte.

La maison a été acquise, par le futur, de M. Paul Joly, ingénieur, et dame Léontine-Marguerite Duval, son épouse, demeurant à Argenteuil, suivant contrat reçu par ledit Me Lecourt, le 6 janvier 1868, enregistré, moyennant un prix de 12,000 fr.—Sur ce prix, 4,000 fr. ont été payés des deniers personnels de M. Briard, ainsi qu'il résulte d'une quittance reçue par le même notaire, le 11 novembre dernier, enregistrée; le surplus est encore dû.

Cette somme donnée à-compte, les meubles et l'argent comptant proviennent au futur époux du fruit de son travail et de ses gains et économies.

### TRENTE-SIXIÈME FORMULE.

### Droits successifs non liquidés.

Le futur époux apporte en mariage :

1° Tous les droits mobiliers et immobiliers qui peuvent lui appartenir dans la succession de madame Céleste-Rosalie Martin, sa mère, décédée épouse de M. Agreste-Olivier Deville, et dont il est héritier pour un cinquième. Lesquels droits, non liquidés, sont constatés par un inventaire dressé après le décès de ladite dame Deville, par Me Basselier, notaire à Andresy, le 19 mai 1864, enregistré;

2° Ses habits, etc.;

3° Et une somme de... en argent comptant, lui provenant de ses gains et épargnes.

### TRENTE-SEPTIÈME FORMULE.

### Droits d'auteur.

Le futur époux apporte en mariage :

1° Ses habits, etc.;

2° La somme de 12,000 fr. en argent comptant;

3° Les droits d'auteur qui peuvent lui revenir par la suite dans un ouvrage intitulé : *Histoire des Français*, en 5 vol. in-8°, publiée par Furne, tirée à 5,000 exemplaires, en 1865, sur lesquels il n'en reste plus en magasin que 2,300.

Et dans les ouvrages suivants :

(*Indiquer les titres des ouvrages*).

Lesquels ouvrages sont restés la propriété de l'auteur.

Et ses droits d'auteurs dans une comédie en 5 actes, intitulée : « *Le chevalier de Malte*, en cours de représentations, actuellement, au théâtre du Vaudeville.

Tous ces droits, non susceptibles d'être évalués d'une manière exacte —(*ou* évalués par les parties à la somme de...).

### TRENTE-HUITIÈME FORMULE.

### Apport de la future.

La future épouse apporte en mariage :

1° Les habits, linges, hardes et bijoux à son usage personnel, et divers effets mobiliers et ustensiles de ménage, d'une valeur de 3,000 fr.;

2° La somme de 6,000 fr. en deniers comptants;

Le tout lui provenant de ses gains et épargnes et de cadeaux qui lui ont été faits à l'occasion du mariage projeté ;

3° Une maison sise à... (indiquer la désignation et l'origine) ;

4° Ses droits successifs non encore liquidés dans la succession de M...., son père, décédé, lesquels sont constatés par l'intitulé de l'inventaire fait après son décès, par Me..., notaire à..., le.., enregistré ;

Duquel apport, il a été donné connaissance au futur époux qui le reconnaît et consent à en demeurer chargé par le seul fait de la célébration du mariage, et sans qu'il soit besoin d'aucune reconnaissance de sa part.

(*Voir pour les détails des différents apports les formules précédentes.*)

## TRENTE-NEUVIÈME FORMULE.

### Apport de la future d'un officier.

(*Le contrat de mariage d'un officier ne diffère en rien des contrats de mariage ordinaires; seulement, à cause de la dot de 24,000 fr. exigée par l'administration, comme nous l'avons dit suprà, nos 1950 et suiv., il est bon, si cette dot consiste en immeubles, d'en indiquer la valeur et le revenu ;— si elle consiste en deniers comptants, il faut les compter sur le bureau du notaire, qui déclare les avoir vus ;— si ce sont des valeurs nominatives ou au porteur, le notaire doit également les voir, en indiquer la nature, la série et le n°, les dividendes, intérêts ou arrérages qu'elles produisent annuellement. Toutes ces précautions sont nécessaires pour bien montrer à l'administration supérieure que la dot réglementaire est réellement fournie. Pour ne pas envoyer au ministre de la guerre l'expédition entière du contrat de mariage, on fait un acte séparé de déclaration d'apports, selon le modèle que nous donnons plus bas, formule* 166).

## QUARANTIÈME FORMULE.

### Apport d'une veuve avec enfant.

Madame Vallette, future épouse, apporte en mariage ses droits non encore liquidés dans la communauté qui a existé entre elle et son mari et dans la succession de ce dernier.

Elle déclare :

Qu'elle est veuve en premières noces avec un enfant mineur de M. Léon Vallette, décédé à Lyon, le 16 janvier 1863;

Qu'aux termes de leur contrat de mariage, passé devant Me Ormancey, notaire à Lyon, le 23 octobre 1860, enregistré, ses apports consistaient en une somme de 10,000 fr. payée le jour de la célébration, tant en

argent qu'en trousseau, — et ceux de son mari, en son mobilier, sa bibliothèque et ses instruments de chimie évalués 4,000 fr. ;

Que, par le même contrat, ladite dame est donataire de son mari de la moitié en usufruit ;

Qu'après le décès de ce dernier, il a été fait inventaire par le même notaire, le 1er février 1863 ;

Que, par délibération du conseil de famille dudit mineur du..., madame Vallette a été conservée dans la tutelle de son fils et le futur époux a été nommé cotuteur;

Que tous les biens qu'elle possède se composent :

1° De ses habits, linges, hardes, bijoux et effets mobiliers d'une valeur de 3,000 fr. ;

2° De 1,200 fr. en deniers comptants ;

3° D'une somme de 33,500 fr. montant en capital d'une créance souscrite au profit de son mari et au sien par M. et madame Lenoir, suivant acte reçu par le même notaire, le... et produisant intérêts à 5 p. 100 payables le 16 juin ;

4° De 5 ares 60 cent. de terre, etc... ;

Ces derniers immeubles recueillis par elle dans la succession de son père, décédé.

Sur cet apport, la future déclare être débitrice, envers son fils mineur, de tout ce qui lui revient dans la succession de son père, ainsi qu'il est constaté dans l'inventaire susénoncé;

Duquel apport il a été donné connaissance au futur époux, qui le reconnaît et consent à en demeurer chargé par le seul fait de la célébration du mariage.

## CONSTITUTIONS DE DOT EN ARGENT.

### QUARANTE ET UNIÈME FORMULE.

**Au futur par le père seul.**

En considération du mariage projeté, M. Lorrel donne et constitue en dot à M. Lorrel, son fils, futur époux, qui accepte et l'en remercie, la somme de 20,000 fr. en argent, qu'il lui a remise dès avant ce jour, ainsi que le futur époux le reconnaît.

### QUARANTE-DEUXIÈME FORMULE.

**Par le père et la mère en avancement d'hoirie.**

M. et madame Durand, en faveur du mariage, donnent et constituent en dot à M. Durand, leur fils, futur époux, qui accepte et les en remercie, la somme de 50,000 fr, qu'ils s'obligent de payer à ce dernier le

jour du mariage, dont la célébration vaudra quittance; laquelle somme est donnée en avancement d'hoirie et devra être imputée d'abord sur la succession du premier mourant des donateurs et subsidiairement, s'il y a lieu, sur celle du survivant.

### QUARANTE-TROISIÈME FORMULE.

#### Par le père et la mère avec délai.

En considération du mariage, M. et madame Villier, cette dame autorisée de son mari, donnent et constituent en dot, à M. Villier, leur fils, qui accepte, la somme de 25,000 fr. en avancement d'hoirie, et à imputer d'abord sur la succession du prémourant d'eux et subsidiairement, en cas d'insuffisance, sur celle du survivant; laquelle somme M. et madame Villier s'obligent, conjointement et solidairement entre eux, de payer et fournir, savoir : dix mille fr. la veille du mariage, dont la célébration vaudra quittance, et le surplus moitié dans un an, et l'autre moitié dans deux ans, avec intérêts à 5 p. 100 par an, le tout à compter du jour de la célébration du mariage, et payable en même temps que chaque portion du principal.

### QUARANTE-QUATRIÈME FORMULE.

#### Dot imputable sur une succession échue.

En considération du futur mariage, M. Violet donne et constitue en dot au futur époux, son fils, qui accepte, la somme de 15,000 fr. qu'il lui paiera le jour du mariage, dont la célébration vaudra quittance; laquelle somme sera imputable d'abord sur les droits du futur époux dans la succession de sa mère, décédée, dont il était héritier pour un tiers et subsidiairement s'il y a lieu, par avancement d'hoirie sur la succession future du donateur.

### QUARANTE-CINQUIÈME FORMULE.

#### Dot pour remplir le futur de ses droits dans une succession échue.

En considération du futur mariage, M. Gannet donne et constitue en dot, au futur époux, qui accepte, la somme de 100,000 fr., pour le remplir de ses droits mobiliers et immobiliers dans la succession de sa mère, décédée, dont il était seul et unique héritier, et en tant que de besoin, s'il y a lieu, en avancement d'hoirie sur la succession future du donateur; laquelle somme sera payable moitié la veille de la célébration du mariage, et l'autre moitié dans l'année, avec intérêts à 5 p. 100 par an, courant à partir du jour de la célébration du mariage et payable en même temps que le principal.

## QUARANTE-SIXIÈME FORMULE.

### Dot constituée par moitié.

M. et madame Martin donnent et constituent en dot, chacun pour moitié, en avancement sur leurs successions futures, à M. Martin, leur fils, qui accepte, la somme de 12,000 fr. que les constituants s'obligent de payer la veille du mariage, dont la célébration vaudra quittance.

## QUARANTE-SEPTIÈME FORMULE.

### Dot constituée inégalement.

M. et madame Tellier donnent et constituent en dot à M. Tellier fils, futur époux, qui accepte, la somme de 80,000 fr. qu'ils lui paieront le jour du mariage, laquelle somme sera imputable, savoir : pour deux tiers sur la succession future de M. Tellier, et pour un tiers seulement sur celle de madame Tellier (*ou* : sera imputable entièrement sur la succession future de M. Tellier).

## QUARANTE-HUITIÈME FORMULE.

### Dot d'une créance hypothécaire.

En faveur du mariage, M. et madame Montpellier donnent et constituent en dot, en avancement d'hoirie, d'abord sur la succession du prémourant d'eux et subsidiairement, s'il y a lieu, sur celle du survivant, à leur fils, futur époux, qui accepte, la somme de 40,000 fr. composée de 1° 10,000 fr. en argent payables le jour de la célébration du mariage;

2° Et les 30,000 fr. de surplus faisant le montant en principal d'une obligation souscrite au profit des donateurs par M. Jacques Lecomte, marchand de bois, et madame Théodorine Mélin, son épouse, demeurant à Rouen, rue Jeanne-d'Arc, n° 3, suivant acte reçu par Me Jolyet et son collègue, notaires à Rouen, le 9 juillet 1866, enregistré.

Cette somme de 30,000 fr. est exigible le 9 juillet 1870, et produit des intérêts à 5 p. 100 par an, payables les 6 janvier et juillet de chaque année, en l'étude dudit Me Jolyet.

Elle est garantie par une inscription hypothécaire prise au bureau des hypothèques de Rouen, le 15 juillet 1866, vol. 279, n° 20, et frappe sur divers immeubles, maisons et terre sis à Rouen.

Les futurs auront droit aux intérêts de cette créance, à compter du jour de la célébration du mariage, et ils pourront, à partir de cette époque, en disposer comme de chose leur appartenant en pleine propriété; à l'effet de quoi M. et madame Montpellier subrogent leur fils, avec

toute garantie, dans l'entier effet des droits et hypothèques résultant à leur profit de l'obligation susrelatée et notamment dans l'inscription ci-dessus énoncée. Pour faire opérer cette subrogation, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait des présentes.

M. et madame Montpellier s'engagent à remettre à leur fils, la veille de la célébration du mariage, la grosse de l'obligation et tous les autres titres et pièces à l'appui; laquelle célébration vaudra décharge de ces titres, sans qu'il soit besoin que le futur en donne aucune autre.

## QUARANTE-NEUVIÈME FORMULE.

### Dot dont le paiement est garanti par une hypothèque.

M. et madame Berthaud donnent et constituent en dot, en avancement d'hoirie, d'abord sur la succession du prémourant d'eux et subsidiairement sur celle du survivant, à M. Berthaud, leur fils, qui accepte, la somme de 45,000 fr. qu'ils s'obligent conjointement et solidairement de payer au futur époux dans dix ans du jour de la célébration du mariage, avec intérêts à 5 p. 100 par an, payables annuellement à partir du même jour.

A la sûreté et garantie du paiement de ladite somme en principal et intérêts, M. et madame Berthaud affectent, obligent et hypothèquent spécialement :

1° Une maison sise à Paris, rue Maubuée, n° 12 ;

2° Une pièce de vigne, sise à Poissy, lieu dit..., de la contenance de....;

3° Une pièce de bois, sise à..., etc.,

Appartenant à M. et madame Berthaud, comme en ayant fait l'acquisition de M. Lenoir, suivant contrat reçu par Me Delafoy, notaire à Argenteuil, le 15 mai 1857, enregistré, moyennant un prix payé comptant aux termes du contrat même qui en contient quittance ;

Sur lesquels biens, M. et madame Berthaud consentent qu'il soit pris inscription à leurs frais au bureau des hypothèques de Versailles.

## CINQUANTIÈME FORMULE.

### Dot d'une rente viagère.

M. et madame Fournier donnent et constituent en dot, chacun pour moitié, à M. Fournier, leur fils, qui accepte, une rente annuelle et viagère de 1,500 fr. qui commencera à courir à partir du jour de la célébration du mariage, et sera payable par moitié de six en six mois, à partir du même jour.

Si le futur époux vient à décéder avant les donateurs, la rente sera éteinte et amortie: seulement, ces derniers ou le survivant d'eux s'engagent à payer, à cette époque, une somme de 5,000 fr., mais seule-

ment dans le cas où le sieur Fournier, futur époux, laisserait un ou plusieurs enfants.

Si, au contraire, les donateurs décèdent avant le donataire, la rente se confondra avec les droits de ce dernier dans la succession de ses père et mère; mais les donateurs le dispensent expressément du rapport, à raison de cette rente, qu'ils lui constituent formellement par préciput et hors part.

A la garantie du service exact de ladite rente, les donateurs affectent et hypothèquent spécialement :

1° Une ferme... (*Voir la formule ci-dessus.*)

## CINQUANTE ET UNIÈME FORMULE.

### Dot constituée en immeuble.

M. et madame Blin donnent et constituent en dot, chacun pour moitié, au futur époux, leur fils, qui accepte :

Le domaine de Gouffern, près Rennes, comprenant une maison d'habitation, un jardin d'agrément et potager, contenant un hectare 72 ares, un parc de 280 hectares planté de bois taillis et de futaie,

Ainsi que le tout se poursuit et se comporte sans exception ni réserve;

Le domaine ci-dessus désigné appartenant à M. et madame Blin, comme en ayant fait l'acquisition, etc...

(Etablir l'origine. — Si les immeubles appartenaient en propre à l'un des donateurs, il faudrait également indiquer l'origine et, dans ce cas, la dot étant constituée par moitié, l'autre époux devrait à celui-ci une indemnité qu'il y aurait lieu de fixer dans le contrat même de mariage, indemnité qui est habituellement de la moitié de la valeur attribuée aux immeubles donnés.)

Pour l'enregistrement seulement, les parties déclarent que les immeubles donnés sont d'un revenu annuel de..., net d'impôts.

Les donateurs déclarent aussi que lesdits immeubles ne sont grevés d'aucune dette ou charge, et qu'ils n'étaient ni l'un ni l'autre chargés de fonctions emportant hypothèque légale.

Au moyen des présentes, M. Blin fils aura la pleine propriété et jouissance du domaine ci-dessus énoncé, à partir du jour de la célébration du mariage.

Il en paiera les impôts et les primes d'assurance à partir du même jour.

(Indiquer s'il y a des locations.)

Une expédition des présentes sera transcrite au bureau des hypothèques de Rennes, et les donateurs s'engagent à rapporter les mainlevées et radiations des hypothèques qui pourraient frapper ledit domaine, soit de leur chef, soit du chef de leurs vendeurs.

## CINQUANTE-DEUXIÈME FORMULE.

**Dot en immeubles d'une valeur supérieure à la somme donnée.**

M. et madame de Pradel donnent et constituent en dot, chacun pour moitié, à leur fils, futur époux, qui accepte, jusqu'à concurrence d'une valeur de 100,000 fr., une maison mise à Paris, rue des Gravilliers, n° 12, ensemble toutes ses dépendances;

Ladite maison appartenant, etc. (établir l'origine et tenir compte des observations contenues en la formule précédente).

Entrée en jouissance.

Servitude.

Impôts, assurance et locations.

Transcription et purge.

Déclaration hypothécaire et d'état civil.

Les parties déclarent que la maison qui vient d'être désignée est d'un revenu de 10,000 fr., ce qui lui donne une valeur de 200,000 fr.

Mais les donateurs n'ayant l'intention que de constituer une dot de 100,000 fr. à leur fils, ce dernier, en jouissant de la totalité de la maison en pleine propriété, comme il est dit ci-dessus, s'engage à rendre à ses père et mère, une somme pareille de 100,000 fr. dans un délai de seize ans, et même par portions qui ne pourront être inférieures à 10,000 fr., en prévenant toutefois les donateurs un mois à l'avance.

Et jusqu'au parfait paiement, ladite somme produira des intérêts à 4 p. 100 par an, qui seront payables, en la demeure des donateurs, par moitié de six en six mois, le tout à partir du jour de la célébration du mariage; lesquels intérêts décroîtront au fur et à mesure de chaque paiement partiel.

A la sûreté et garantie du paiement de ladite somme et de ses intérêts, l'immeuble donné demeure en son entier affecté et hypothéqué par privilége expressément réservé.

(L'obligation de rendre les 100,000 fr. et de payer les intérêts pourrait être consentie par la future épouse, conjointement et solidairement avec le futur époux.)

## CINQUANTE-TROISIÈME FORMULE.

**Dot d'une ferme ou d'un fonds de commerce.**

M. Morel, en considération du mariage, donne et constitue en dot, en avancement d'hoirie sur sa succession, à son fils, futur époux, qui accepte, l'exploitation agricole que le donateur fait valoir à Vermand, ensemble les machines, outils et ustensiles, chevaux et voitures servant à ladite exploitation, ainsi que le tout est détaillé en un état estimatif

dressé par les parties sur une feuille de papier au timbre de 1 fr. 50; lequel état, dont l'estimation s'élève à la somme totale de 60,000 fr., a été certifié véritable et est demeuré ci-annexé après mention.

De plus, le donataire continuera le bail de la ferme de Vermand, comprenant les bâtiments, granges, remises, distilleries, écuries, bergeries, et 584 hectares de terres labourables, sis au même territoire; ce bail consenti par M. le duc de Vicence, suivant acte reçu par Me Guilbert, notaire à Vermand, le 24 décembre 1854, enregistré, moyennant un loyer annuel de 46,000 fr., payable les 24 juin et 25 décembre de chaque année.

Le donataire continuera ce bail pour les 15 années qui restent à courir; il en paiera les fermages à partir du 25 décembre prochain, et acquittera à partir de ce jour toutes les charges qui y sont comprises, telles que contributions, assurances et autres; le tout de manière que M. Morel ne soit aucunement inquiété ni recherché à cet égard.

Le donataire jouira de ladite exploitation rurale à partir seulement du jour où la présente récolte sera terminée, c'est-à-dire qu'il pourra faire ses labours dès à présent.

(*Indiquer les conditions particulières. — Souvent aussi les parents ne constituent point en dot la ferme entière: alors le donataire s'oblige à rendre une certaine somme au donateur, comme en la formule précédente. — Ou bien la cession de l'exploitation a lieu séparément, et la somme constituée en dot se trouve, dans ce cas, payer jusqu'à due concurrence le prix de la cession.*

*Remise du bail au donataire. — Indiquer si le propriétaire a consenti la cession de bail; — Ou si le preneur avait droit de la céder, énoncer aussi les principales clauses du bail*).

## CINQUANTE-QUATRIÈME FORMULE.

### Dot de nourriture et logement.

M. et madame Cazeaux, en considération du futur mariage, s'engagent à nourrir et loger, dans leur maison et avec eux, les futurs époux et les enfants qui pourront naître du mariage (*ajouter, s'il y a lieu*: ainsi que leurs domestiques).

Cette obligation de loger et nourrir les futurs époux et leur suite durera tant qu'il plaira à M. et madame Cazeaux père et mère, lesquels seront toujours libres de s'en affranchir.

Seulement, lorsqu'ils voudront se dégager de cette obligation, ils seront tenus de payer aux futurs époux une pension annuelle de 5,000 francs, laquelle pension commencera à courir du jour où les futurs cesseront d'habiter et de prendre leur nourriture avec M. et madame Cazeaux, et sera payable, par quart, de trois en trois mois, en la demeure des futurs époux.

Les futurs pourront aussi faire cesser la nourriture et le logement en commun ; mais ils seront obligés de prévenir M. et madame Cazeaux trois mois à l'avance de leur intention à cet égard, et dans ce cas, la pension qui vient d'être énoncée ne commencera à courir qu'à l'expiration de ces trois mois.

Il est encore convenu que l'engagement de loger et nourrir cessera de plein droit au décès du premier mourant de M. et madame Cazeaux, comme aussi dans le cas où M. Cazeaux fils viendrait à décéder avant ses père et mère. Dans l'un et l'autre de ces cas, la pension de 5,000 fr. courra comme il est ci-dessus expliqué.

Les parties déclarent, pour la perception des droits d'enregistrement seulement, que la charge de nourriture et logement dont il s'agit est d'une valeur annuelle de 3,000 fr.

## CINQUANTE-CINQUIÈME FORMULE.

### Dot dont les intérêts sont compensés avec la nourriture et le logement.

M. et madame Davoir, en considération du mariage, donnent et constituent en dot, chacun pour moitié, à leur fils, futur époux, qui accepte, une somme de 100,000 fr. qu'ils s'obligent de lui payer et fournir dans dix ans du jour du mariage ; laquelle somme produira des intérêts à 5 p. 100 par an qui seront payables, à partir du même jour, par moitié de six en six mois, mais seulement dans le cas qui sera indiqué plus bas.

Il est convenu, en outre, que M. et madame Davoir père et mère fourniront l'entretien, la nourriture et le logement, dans leur maison et avec eux, aux futurs époux et aux enfants qui naîtront du mariage.

Les parties déclarent que les frais de cette obligation de nourrir, loger et entretenir, sont évalués à la somme annuelle de 5,000 fr.; laquelle somme sera compensée avec les intérêts de la dot qui vient d'être constituée, de telle sorte que M. et madame Davoir n'auront à payer aucun intérêt tant que durera cette charge en commun.

Chacune des parties aura le droit de s'affranchir, à sa volonté, de cette obligation, et c'est seulement du jour où elle cessera que l'intérêt de la dot deviendra exigible.

(*Si la charge est évaluée à une somme inférieure à l'intérêt de la dot, on met :*

Les parties ayant évalué les frais de nourriture, logement et entretien à la somme de 3,500 fr. par an, cette somme de 3,500 fr. sera compensée jusqu'à due concurrence avec les intérêts de la dot ci-dessus constituée, de telle sorte que les constituants n'auront plus à payer au futur époux, leur fils, que l'excédant, soit 1,500 fr. par an, de la manière et aux époques indiquées plus haut.)

## CINQUANTE-SIXIÈME FORMULE.

### Dot à la future.

En considération du mariage, M. et madame Thiaucourt donnent et constituent en dot, chacun pour moitié, (*ou* en avancement d'hoirie sur la succession du prémourant d'eux et subsidiairement sur celle du survivant), à la demoiselle leur fille, future épouse, qui accepte et les en remercie, la somme de 60,000 fr. qu'ils s'obligent de payer et fournir au futur époux la veille de la célébration du mariage, savoir :

Jusqu'à concurrence de 55,000 fr. en espèces ayant cours ou billets de la Banque de France,

Et pour les 5,000 fr. de surplus en un trousseau à l'usage de la future épouse ;

De laquelle dot le futur époux consent à demeurer chargé par le seul fait de la célébration du mariage, et sans qu'il soit besoin d'aucune autre reconnaissance de sa part.

(*S'il y a des créances et des immeubles, on met comme aux formules ci-dessus, et l'on termine ainsi :*

Les titres de cette créance et les titres de propriété des immeubles constitués en dot, ainsi que les valeurs au porteur susénoncées, seront remis par les donateurs la veille de la célébration du mariage, au futur époux, qui le reconnaît, et consent à en demeurer chargé par le seul fait de la célébration, et sans qu'il soit besoin d'aucune décharge ou reconnaissance de sa part).

## CINQUANTE-SEPTIÈME FORMULE.

### Institution contractuelle par des père et mère.

M. et madame Lacombe, en considération du mariage, instituent M. Paul Lacombe, futur époux, leur fils, qui accepte, seul et unique héritier de tous les biens meubles et immeubles qui pourront leur appartenir au jour de leur décès et composer leurs successions, sans en rien excepter ni réserver, autre chose que ce qui sera ci-après stipulé; ils lui en font, à cet effet, donation irrévocable dès à présent, s'interdisant l'un et l'autre de faire au préjudice du futur époux aucun acte de libéralité entre-vifs ou même testamentaire.

Toutefois, la présente institution contractuelle ne portera aucun préjudice aux avantages que les sieurs et dame Lacombe ont pu ou pourront se faire l'un en faveur de l'autre.

De plus, chacun d'eux se réserve expressément le droit de pouvoir faire, au profit de qui bon leur semblera, des dons modiques, pieux ou rémunératoires par actes entre-vifs ou par testament, pourvu toutefois

que ces dons ou legs n'excèdent pas, pour chacun des donateurs, la somme de 5,000 fr.

### CINQUANTE-HUITIÈME FORMULE.

### Institution contractuelle par des père et mère ayant plusieurs enfants.

M. et madame Lemahn, père et mère, usant de la faculté accordée par l'art. 1082, C. Nap., déclarent vouloir assurer, par ces présentes, à leur fils, futur époux, qui accepte, tout ce qui pourra lui revenir dans leurs successions futures, lui faisant même dès aujourd'hui don de la quotité dont la loi leur permet de disposer ; et, pour assurer l'effet entier de la présente institution contractuelle, les donateurs renoncent formellement à faire à l'avenir aucune disposition de leurs biens présents et futurs au préjudice de leur fils, voulant qu'il recueille l'intégralité de ses droits dans leurs successions, ainsi que la portion dont ils pourraient disposer par préciput au moment de leur décès.

Toutefois, cette institution ne pourra arrêter l'effet des dispositions que les donateurs ont pu ou pourront se faire en usufruit l'un en faveur de l'autre.

### CINQUANTE-NEUVIÈME FORMULE.

### Autre par une tante.

Madame veuve Landry, tante du futur époux, usant de la faculté accordée par l'art. 1082, C. Nap., institue, par ces présentes, ledit futur époux, son neveu, héritier, par préciput, de l'universalité de ses biens présents et à venir; et voulant qu'il recueille après sa mort l'intégralité de sa succession, elle s'interdit, dès à présent, de faire à son préjudice aucun acte de libéralité entre-vifs ou testamentaire.

Cependant, elle se réserve de faire, en faveur de qui bon lui semblera, des dispositions modiques, dont le total ne pourra s'élever au delà de la somme de 10,000 fr.

## DONATIONS AUX ÉPOUX EN FAVEUR DU MARIAGE.

### SOIXANTIÈME FORMULE.

### Donation universelle des biens présents.

En considération du mariage, M. Lambert fait donation à M. Félix Lambert, son fils, qui accepte, de la totalité (*ou* de la moitié, *ou* du tiers) des biens meubles et immeubles qui appartiennent actuellement au donateur à quelque titre que ce soit sans exception ni réserve;

Lesquels biens consistent en :

1° Une maison sise à... (*désigner en détail tous les biens meubles et immeubles faisant l'objet de la donation*).

(*Lorsque les biens sont nombreux, on les énumère dans un état séparé, et l'on dit alors :*

Lesquels biens sont énoncés en un état estimatif dressé par les parties entre elles, et l'évaluation y contenue s'élève à la somme de 32,620 fr.; cet état écrit sur une feuille de papier au timbre de 1 fr. 50, certifié véritable par les comparants, est demeuré ci-annexé après mention.)

Le futur aura la pleine propriété et jouissance desdits biens, seulement à partir du jour du décès du donateur.

La présente donation est faite à la charge par le donataire, qui s'y oblige, d'acquitter toutes les dettes actuelles du donateur (*ou* moitié), telles qu'elles sont détaillées en un autre état dressé sur une feuille de timbre à 1 fr. 50, lequel état, également certifié véritable par les parties, est demeuré ci-annexé après mention.

(*Pour la manière de faire l'état estimatif du mobilier et l'état des dettes et charges, voir ci-après formules* 67 et 68).

## SOIXANTE ET UNIÈME FORMULE.

### Donation particulière de biens meubles par un tiers.

M. Drapier, en considération du mariage, fait donation à mademoiselle Amélie Rouvre, sa filleule, future épouse, qui accepte et l'en remercie, de tous les meubles meublants, objets mobiliers garnissant l'appartement que cette dernière occupe, dans la maison de campagne du donateur, sise à Ville-d'Avray; tous ces meubles détaillés en un état estimatif dressé par les parties sur une feuille de timbre à 50 centimes, lequel état certifié véritable par les comparants, est demeuré ci-annexé après mention.

La donataire jouira des meubles donnés, en pleine propriété à partir du jour de la célébration du mariage.

La présente donation est faite sans charge aucune.

Il est seulement convenu que les objets qui viennent d'être donnés appartiendront à la communauté pour la somme de 2,000 fr., montant de l'estimation contenue en l'état détaillé, et que la reprise à exercer ultérieurement à ce sujet se composera du montant de l'estimation dont il s'agit.

## SOIXANTE-DEUXIÈME FORMULE.

### Donation particulière de biens meubles et immeubles.

M. et madame de Pradel, encore en considération du mariage, font

donation à M. Florestan de Préfix, leur cousin, qui accepte et les en remercie :

1° De leur château de , sis en la commune de ce nom, avec toutes ses circonstances et dépendances, ensemble les jardins, de la contenance de 3 hectares et le parc y attenant, contenant de son côté 78 hectares, le tout d'un seul tenant, entouré de murs ;

(Origine de propriété).

2° Et de tous les meubles meublants, objets mobiliers, curiosités, galerie de tableaux, bibliothèque, garnissant les appartements de ce château ; tous ces objets désignés en un état estimatif dressé par les parties sur deux feuilles de papier à 1 fr. 50 c., dont le total s'élève à la somme de 48,000 fr.; lequel état certifié véritable est demeuré ci-annexé après mention.

Le donataire aura la pleine propriété et jouissance du château et de ses dépendances, ainsi que des meubles donnés à partir du jour de la célébration du mariage.

Les parties déclarent, pour l'enregistrement seulement, que le château est susceptible d'un revenu annuel de 1,500 fr.

La présente donation est faite à la charge de servir à M. Germain (Auguste), concierge du château, et ce aux lieu et place des donateurs, une rente annuelle et viagère de 1,000 fr., constituée par madame veuve de Pradel, mère, suivant acte reçu par Me Legorrec, notaire à Brest, le 3 juin 1853, enregistré; ladite rente payable par moitié, les 3 janvier et 3 juillet de chaque année.

(*Voir, pour les conditions, la transcription, l'état civil et hypothécaire, la formule* 51e.)

## SOIXANTE-TROISIÈME FORMULE.

### Donation à titre universel de biens à venir.

M. Dupont fait, en faveur du mariage, donation à M. Auguste Dupont, futur époux, qui accepte, du tiers de tous les biens meubles et immeubles qui lui appartiendront et composeront sa succession au jour de son décès.

Le futur époux aura la pleine propriété et jouissance du tiers des biens faisant l'objet de la présente donation, à compter du jour du décès du donateur.

La présente donation est faite à la charge par le donataire d'acquitter seulement une rente perpétuelle de 800 fr. due par le donateur à la commune de Chambrecy, en vertu d'un acte constitutif reçu par Mallois, notaire à Chambrecy, le 17 février 1759, et en dernier lieu, constaté par un titre nouvel, reçu par Me Mony, notaire au même lieu, le 1er décembre 1848, enregistré.

Ladite rente garantie par une hypothèque prise en dernier lieu au bureau des hypothèques de , le 20 juillet 1868, vol. 530, n° 102.

Le donataire ne sera tenu au paiement des arrérages de cette rente qu'à partir du jour du décès du donateur.

## SOIXANTE-QUATRIÈME FORMULE.

### Donation semblable au profit des époux et des enfants à naître.

M. Rimbert fait donation aux futurs époux, qui acceptent, et aux enfants à naître du mariage, ainsi que le permet l'art. 1082, C. Nap., du quart des biens meubles et immeubles qui composeront la succession du donateur au jour de son décès.

(*Le reste comme en la formule précédente.*)

## SOIXANTE-CINQUIÈME FORMULE.

### Donation d'usufruit aux époux.

M. Joly fait donation aux futurs époux, qui acceptent, et dans le cas où le donateur survivrait à ces derniers, aux enfants à naître du mariage, de l'usufruit de la moitié des biens meubles et immeubles qui appartiendront au donateur, et composeront sa succession au jour de son décès,

Pour les donataires jouir de la moitié desdits biens, mais en usufruit seulement, à partir du décès du donateur.

A raison de cet usufruit, les donataires seront dispensés de donner caution et de faire emploi, mais ils devront faire faire inventaire.

La présente donation est faite à la charge... (*Voir les formules qui précèdent et notre* Traité des donations, formules.)

## SOIXANTE-SIXIÈME FORMULE.

### Donation cumulative de biens présents et à venir.

Madame veuve Dubacq, usant de la faculté à elle accordée par les art. 1082 et 1084, C. Nap., fait donation à M. Amédée Dubacq, son petit-fils, futur époux, qui accepte, de tous les biens meubles et immeubles qui lui appartiennent en ce moment et qui lui appartiendront au jour de son décès, à quelque titre que ce soit sans exception ni réserve.

Il est expliqué que les biens présents consistent en : 1° la ferme de Margival, contenant 250 hectares de terre d'un seul tenant ;

2° Le bois de... (*désigner tous les biens ou, s'ils sont trop nombreux, les détailler en un état séparé, comme à la formule* 60, *et dire :* « Les biens présents détaillés en un état dressé par les parties et évalués à la somme de 200,000 fr., lequel état écrit sur 6 feuilles de papier à 1 fr.

50 c., a été certifié véritable par les parties et est demeuré ci-annexé après mention).

Le futur époux aura la jouissance desdits biens en pleine et absolue propriété à compter du décès de la donatrice.

La présente donation est faite à la charge par le donataire d'acquitter :

1° Toutes les dettes actuelles de la donatrice s'élevant à la somme de 30,000 fr., ainsi qu'elles sont détaillées en l'état dressé par les parties sur une feuille de timbre à 50 cent.; lequel état, certifié véritable, est demeuré ci-annexé après mention;

2° Et toutes les dettes futures de la donatrice, à moins toutefois que le donataire n'aime mieux s'en tenir aux biens présents, et renoncer au surplus des biens de la donatrice, conformément aux dispositions de l'art. 1084, C. Nap.

## SOIXANTE-SEPTIÈME FORMULE.

### État estimatif des meubles.

Etat estimatif des objets mobiliers donnés par M. Léon Leclerc, propriétaire, à Reims, rue Saint-Remy, à M. Isidore Leclerc, son fils (*ou dépendant de la maison, sise à Reims, rue Saint-Remy, que M. Léon Leclerc se propose de donner à son fils*), en considération de son mariage avec mademoiselle Armance Lhotelain.

| | | |
|---|---|---|
| 1° Une armoire à glace, estimée cent fr. . . . . | 100 | » |
| 2° Un meuble de salon, canapé, 4 fauteuils, 4 chaises, 1 table ovale. . . . . | 500 | » |
| 3° Une pendule en marqueterie de Boule. . . . . | 800 | » |
| 4° Etc. (*continuer ainsi la désignation et l'estimation des objets*). . . . . | » | » |
| Total de l'estimation. . . . . | 3782 | » |

Certifié véritable par les parties à Reims, le 21 novembre 1868.

*Signé* : L. Leclerc, I. Leclerc fils, et A. Lhotelain.

## SOIXANTE-HUITIÈME FORMULE.

### État des dettes.

État détaillé des dettes et charges dues actuellement par M. Frédéric Sirony, horloger, demeurant à Besançon :

1° 10,000 fr. dus à M. Célestin Crécy, colonel en retraite, en vertu d'une obligation souscrite à son profit par M. Sirony, suivant acte devant

Me Clerc, notaire à Besançon, le 31 mars 1856, enregistré. . . 10,000
Les intérêts courants à partir du 21 mars dernier, mémoire.

2° 1,800 fr. dus à M. Belliard, pour fourniture de marchandises, ci. . . . . 1,800

3° 132 fr. dus à Me Clerc, pour frais d'acte. . . . . 132

4° Etc... (*détailler ainsi toutes les dettes et charges*).

Total des sommes dues par M. Sirony. . . 24,932

Certifié véritable à Besançon, le 2 décembre 1868.

*Signé* : SIRONY.

## SOIXANTE-NEUVIÈME FORMULE.

### Renonciation à demander compte aux parents.

Par suite de la dot qui vient d'être constituée, les futurs époux, pour eux et leurs représentants, renoncent expressément à pouvoir demander au survivant des sieurs et dame Lorrain, père et mère de la future, aucun compte ni partage des biens meubles et immeubles qui composeront la succession du prédécédé, consentant dès à présent que ledit survivant jouisse de ces biens pendant sa vie, sans être tenu de donner caution ou de faire emploi, mais à la charge de faire faire inventaire.

## SOIXANTE-DIXIÈME FORMULE.

### Promesse par les parents d'obliger leurs autres enfants à la même renonciation.

(*Lorsque les constituants ont plusieurs enfants, après la clause qui précède, on ajoute*) :

De leur côté, M. et madame Lorrain s'obligent, lorsqu'ils établiront leurs autres enfants, à leur faire consentir semblable renonciation à demander compte et partage au survivant des donateurs pendant sa vie.

Et si, au mépris de cette clause, le partage était demandé et avait lieu, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, à moins cependant que ce ne soit à la demande du survivant, la dot constituée à chacun des enfants sera imputable dans son entier sur les droits pouvant leur revenir dans la succession du prémourant des père et mère.

## CLAUSES DIVERSES.

### SOIXANTE ET ONZIÈME FORMULE.

### Droit de retour.

La dot (*ou* la donation) ci-dessus constituée au profit du futur époux (*ou* de la future) est ainsi faite par M. et madame Odier, sous la réserve expresse à leur profit du droit de retour, pour le cas où le futur époux, leur fils, décéderait avant eux, sans postérité, et pour le cas encore où les enfants qu'il aurait eus du mariage projeté viendraient eux-mêmes à décéder avant les donateurs.

Toutefois, il est bien entendu que l'exercice de ce droit de retour ne saurait en aucune manière empêcher l'effet de la donation qui sera stipulée plus loin entre les futurs époux.

### SOIXANTE-DOUZIÈME FORMULE.

### Restriction de l'hypothèque légale.

De convention expresse, l'hypothèque légale accordée à la femme sur les biens de son mari, en vertu des art. 2121, 2135, C. Nap., ne frappera que 1° la maison sise à Paris, rue Blondel, n° 17; 2° et le marché de terre de Coucy-le-Château, ci-dessus compris dans la dot du futur.

Par suite, tous les autres immeubles du futur époux, même ceux qui lui appartiendront à l'avenir, seront affranchis de ladite hypothèque légale.

Toutefois, dans le cas où cette hypothèque deviendrait insuffisante pour quelque cause que ce soit, le futur devra conférer un supplément d'hypothèque. Les immeubles affectés par ce supplément d'hypothèque seront choisis d'un commun accord par les époux ou déterminés par le tribunal civil sur la demande de la femme.

Cette dernière hypothèque n'aura d'effet à l'égard des tiers que du jour de l'inscription au bureau des hypothèques ou du jour du jugement indiquant les biens qui doivent être grevés.

### SOIXANTE-TREIZIÈME FORMULE.

### Mise en communauté.

Les futurs époux mettent en communauté, de part et d'autre, une somme de 5,000 francs pour former un fonds commun de 10,000 francs; le surplus des biens faisant partie de leurs apports et de ceux qui leur ont été constitués en dot, comme aussi tous les biens qui, pendant le

mariage, pourront advenir et échoir à chacun d'eux, à quelque titre que ce soit, par succession, donation, legs ou autrement, leur demeurera propre et sera à ce titre repris, à la dissolution de la communauté, par chacun des époux ou ses représentants.

### SOIXANTE-QUATORZIÈME FORMULE.

### Mise inégale de communauté.

Les futurs époux mettent en communauté, savoir : le futur, une somme de 8,000 fr. et la future une somme de 2,000 fr. seulement ; le surplus de leurs biens, et tout ce qui leur écherra à quelque titre que ce soit pendant le mariage, sera et demeurera propre à chacun d'eux, et à ses héritiers ou représentants.

L'inégalité des sommes mises en communauté par les futurs époux sera sans effet lors de la dissolution du mariage ; il est expressément convenu à ce sujet que les futurs auront droit l'un et l'autre à une part égale dans les biens composant la communauté.

### SOIXANTE-QUINZIÈME FORMULE.

### Mise en communauté des biens présents. — Ameublissement.

La totalité des biens que les futurs époux possèdent actuellement est, par chacun d'eux, mise en communauté.—En conséquence, le futur époux consent à l'ameublissement de : 1° Sa maison, sise à Versailles, rue Satory, 15;

2° Son marché de terre à Villepreux ;

3° Etc.

Et, de son côté, la future consent aussi à l'ameublissement des immeubles qui lui ont été constitués en dot, savoir :

1° La ferme de Jouy en Josas ;

2° La garenne de Conflans, etc.

(*Désigner ainsi tous les immeubles ameublis*).

Mais les futurs se réservent propres à chacun d'eux tous les biens meubles et immeubles qui pourront leur échoir, durant le mariage, par succession, donation, legs ou autrement.

Par suite, la communauté ne sera tenue que des dettes à la charge des biens présents, et elle sera affranchie des dettes dont les biens à venir des époux pourront être grevés ; ces dernières dettes seront acquittées par celui des époux du chef duquel elles proviendront, sans que l'autre époux, ses biens, ou sa part dans la communauté en puisse être aucunement tenus ou chargés.

## SOIXANTE-SEIZIÈME FORMULE.

### Ameublissement déterminé.

Les futurs époux mettent en communauté leurs biens présents, jusqu'à concurrence chacun d'une somme de 7,000 fr., pour former un fonds commun de 14,000 fr. — A cet effet, le futur époux consent à ameublir et mettre en communauté jusqu'à concurrence de ladite somme de 7,000 francs, son marché de terre, pré et bois, situé à Maintenon, contenant 3 hectares 87 ares, faisant partie de son rapport.

Le surplus des biens des futurs époux et ceux qui pourront leur échoir par la suite, à quelque titre que ce soit, demeurera propre à chacun d'eux et sera, à ce titre, exclu de la communauté.

## SOIXANTE-DIX-SEPTIÈME FORMULE.

### Mise en communauté des biens à venir.

Les futurs époux mettent en communauté tous les biens meubles et immeubles qui, pendant la durée du mariage, pourront advenir et échoir à chacun d'eux, par succession, donation, legs ou autrement ; — mais ils déclarent se réserver propres tous les biens meubles et immeubles que chacun d'eux possède actuellement.

En conséquence, la communauté sera tenue des dettes dont seront grevés les biens à venir des futurs époux, mais elle sera affranchie entièrement des dettes et charges grevant les biens présents.

Ces dernières dettes et charges seront supportées par celui des futurs époux qui les aura contractées ou du chef duquel elles proviendront, sans que l'autre époux, ses biens ni sa part dans la communauté en puissent être aucunement tenus ou chargés.

## SOIXANTE-DIX-HUITIÈME FORMULE.

### Mise en communauté des biens présents et à venir. — Communauté universelle.

Les futurs époux déclarent mettre en communauté la totalité des biens meubles et immeubles qu'ils possèdent actuellement, ainsi que tous ceux qui pourront leur appartenir et leur échoir, par la suite, pendant la durée du mariage, à quelque titre que ce soit.

En conséquence, la communauté sera tenue de toutes les dettes des époux qui seraient antérieures au mariage, et qui pourraient grever les biens recueillis par les futurs époux durant le cours de leur union.

(*Cette clause produit le même résultat que si les futurs époux adoptaient le régime de la communauté universelle, formule 22e*).

SOIXANTE-DIX-NEUVIÈME FORMULE.

**Estimation de mobilier valant vente à la communauté.**

Les futurs époux sont convenus entre eux que l'estimation ci-dessus donnée aux objets mobiliers faisant partie de leurs apports respectifs, énoncés sous l'art..., *suprà*, vaudra vente desdits objets à la communauté, et par suite chacun des futurs n'aura, lors de la dissolution du mariage, à exercer la reprise que du montant de cette estimation.

QUATRE-VINGTIÈME FORMULE.

**Estimation d'un fonds de commerce valant aussi vente.**

Il est convenu que l'estimation qui vient d'être donnée au fonds de commerce apporté en mariage par le futur époux, en vaudra vente à la communauté, de manière que la reprise qu'il aura à faire à ce sujet est fixée dès à présent au montant total de cette estimation, quel que soit, dans l'avenir, le sort dudit fonds de commerce.

QUATRE-VINGT ET UNIÈME FORMULE.

**Estimation valant vente avant le mariage.**

(*Après la clause qui précède, on ajoute* :)

L'estimation ci-dessus donnée audit fonds de commerce résultant de l'inventaire commercial dressé par le futur époux le 8 octobre dernier, et cet inventaire constatant la position exacte et l'état de fortune du futur époux, il est expressément convenu que la communauté en sera propriétaire à partir dudit jour 8 octobre dernier, de façon que la portion des bénéfices ou la portion des pertes pouvant résulter de la continuation des affaires, depuis ce jour jusqu'à la célébration du mariage, sera au profit ou à la perte de la communauté.

QUATRE-VINGT-DEUXIÈME FORMULE.

**Préciput.**

Le survivant des futurs époux prendra, à titre de préciput et hors part, et avant tout partage des biens meubles de la communauté, tels de ces meubles qu'il voudra choisir, jusqu'à concurrence d'une somme de 2,000 fr., d'après la prisée de l'inventaire qui sera fait alors, ou cette somme en deniers comptants à son choix.

Ledit survivant aura même la faculté de prendre le préciput, partie en bjets mobiliers, partie en argent.

## QUATRE-VINGT-TROISIÈME FORMULE.

### Augment de préciput.

De plus, le survivant prélèvera encore, à titre d'augment de préciput jusqu'à concurrence d'une autre somme de 6,000 fr., toujours d'après la prisée de l'inventaire, ses habits, linge, bijoux à son usage personnel, une voiture de ville, deux chevaux et leurs harnais.

Et en outre, le futur, si c'est lui qui survit, sa bibliothèque, ses collections d'antiques, de tableaux et ses armes.

Et la future, audit cas de survie, ses bagues, joyaux, diamants, ses châles et dentelles, ses pianos et sa musique.

Il est convenu que la future épouse survivante aura droit au préciput et à l'augment de préciput, même en renonçant à la communauté. — Seulement, dans ce dernier cas, la reprise sera exercée par la future, à titre de créance sur les biens propres du futur époux.

## QUATRE-VINGT-QUATRIÈME FORMULE.

### Reprise en nature des meubles à l'usage personnel des futurs.

Les habits, linges, hardes et bijoux, et autres objets à l'usage personnel des futurs époux et apportés par eux en mariage, seront propres à chacun d'eux. — De sorte qu'à la dissolution de la communauté, pour lui tenir lieu de cet apport, chacun reprendra les habits, linges, hardes et bijoux alors existant à son usage, quelle que soit d'ailleurs la différence de valeurs que puissent avoir ces objets.

(*Cette clause se confond souvent avec celle de préciput, dont elle forme pour ainsi dire le complément; elle a seulement cet effet de rendre inutile l'estimation des objets à l'usage personnel.*)

## QUATRE-VINGT-CINQUIÈME FORMULE.

### Reprise en nature du mobilier.

Le survivant des futurs époux aura la faculté de conserver en nature tout le mobilier dépendant de la communauté, ou seulement telle partie de ce mobilier qu'il lui plaira de choisir, d'après la prisée de l'inventaire qui en sera fait (sauf, bien entendu, la portion attribuée à titre de préciput et augment de préciput), et cette reprise aura lieu en déduction d'autant sur les droits dudit survivant dans la communauté, à la charge seulement de déclarer son option à cet égard avant la clôture de l'inventaire.

La future épouse aura cette faculté, soit qu'elle accepte, soit même qu'elle renonce à la communauté.

## QUATRE-VINGT-SIXIÈME FORMULE.

### Remploi facultatif.

Le remploi des biens propres à chacun des futurs époux, qui seraient aliénés pendant le mariage, sera fait conformément aux dispositions du Code Napoléon; mais les tiers n'auront pas à s'inquiéter de son accomplissement, et la reprise du prix de ces aliénations se fera en nature si le remploi a été fait ; sinon, cette reprise s'exercera en deniers conformément aux art. 1433 et suiv., C. Nap.

## QUATRE-VINGT-SEPTIÈME FORMULE.

### Remploi obligatoire.

Le futur époux devra faire emploi, au nom de la future, des capitaux propres à cette dernière et qu'il pourrait toucher seul, pendant le mariage, à quelque titre que ce soit, que ces capitaux proviennent du prix d'aliénation d'immeubles propres, ou qu'ils soient échus à la future par succession, donation, legs ou autrement.

Il est convenu que les tiers ne seront entièrement libérés qu'après la réalisation de cet emploi. — Toutefois, les futurs époux seront libres d'effectuer tels emplois qui leur conviendront, sans que les tiers aient à se préoccuper de la nature des biens acquis en remploi ou des placements effectués au même titre.

Ces emplois devront, pour être valables, être formellement acceptés par la future épouse.

(*Voir, pour plus de détail, les formules de remploi sous le régime dotal.*)

## QUATRE-VINGT-HUITIÈME FORMULE.

### Clause dotale partielle.

Sur la dot de la future épouse, il sera prélevé une somme d'environ 40,000 fr., nécessaire pour acheter une rente sur l'Etat français, 3 p. 100, de 2,000 fr. Cette rente sera inscrite au nom de la future épouse, et sera soumise au régime dotal et par suite inaliénable, nonobstant l'adoption du régime de la communauté, et sauf la condition de remploi dont il va être question.

La présente clause dotale ne pourra être étendue; par conséquent tout le surplus des biens propres à la future restera soumis au régime de la communauté, et les futurs en auront la libre disposition.

Durant le cours du mariage, les futurs auront même la faculté de vendre tout ou partie de la rente susénoncée; mais ils seront tenus de faire

emploi du prix de cette aliénation, soit en acquisition d'immeubles, soit en placement sur première hypothèque ou par privilége, soit en rentes sur l'État français 4 1/2 p. 100 ou en actions de la Banque de France.

Ces emplois devront, pour être valables, être expressément acceptés par la future épouse. Les titres devront être inscrits au nom de cette dernière; ils feront mention de l'origine des deniers, ainsi que de la faculté d'aliéner à charge d'emploi.

(*Voir aussi, infrà, les formules de régime dotal.*)

## QUATRE-VINGT-NEUVIÈME FORMULE.

### Faculté par la femme d'exercer ses reprises franches et quittes.

En cas de renonciation à la communauté, la future épouse, ses héritiers ou ayants cause, reprendront tous les biens meubles et immeubles qu'elle a apportés en mariage, et qui lui ont été constitués en dot, ainsi que tous ceux qui lui seront échus pendant le mariage, par succession, donation, legs ou autrement.

Si c'est la future elle-même qui fait cette renonciation, elle reprendra même le préciput et l'augment de préciput ci-dessus stipulés.

Toutes ces reprises seront franches et quittes des dettes et charges de la communauté, alors même que la future épouse s'y serait obligée personnellement ou y aurait été condamnée. Dans ce cas, elle ou ses héritiers et ayants cause en seront indemnisés, par le futur époux ou sa succession, sur ses biens personnels.

## QUATRE-VINGT-DIXIÈME FORMULE.

### Reprise de la mise en communauté.

La future épouse, ou ses enfants et descendants issus du futur mariage, auront la faculté, en renonçant à la communauté, de reprendre la mise en communauté, et cela sans préjudice des biens meubles et immeubles qui pourront lui advenir pendant le mariage à quelque titre que ce soit.

Si c'est la future épouse elle-même qui fait la renonciation, elle prélèvera, en outre, les préciput et augment de préciput ci-dessus stipulés.

Ces reprises seront exercées, franches et quittes des dettes et charges de communauté, encore bien que la future s'y soit obligée ou y ait été condamnée, auquel cas elle ou ses enfants et descendants en seront garantis et indemnisés par le futur époux, sur ses biens personnels.

## QUATRE-VINGT-ONZIÈME FORMULE.

### Reprise du fonds de commerce.

Le survivant des futurs époux (la future, même en renonçant à la

communauté) aura la faculté de conserver pour son compte personnel le fonds de commerce ou établissement qui sera exploité par les futurs époux, lors du décès du prémourant d'eux, ensemble les marchandises, outils, ustensiles et accessoires, ainsi que l'achalandage dudit fonds.

Cette reprise aura lieu sous la condition de prendre les marchandises et effets mobiliers pour le montant de l'estimation qui en sera faite dans l'inventaire, et l'achalandage d'après l'estimation qui en sera faite par deux experts nommés par les parties avec faculté de s'en adjoindre un troisième en cas de désaccord.

Le survivant imputera la valeur dudit fonds de commerce et de ses accessoires sur les sommes qui lui reviendront en propriété ou en usufruit dans la communauté et dans la succession du prédécédé; s'il redoit quelque chose aux héritiers de ce dernier, il aura un délai de deux ans pour s'acquitter. Ce délai courra à partir du jour du décès du prémourant, et pendant ce temps, il ne sera dû aucun intérêt, et de plus le survivant ne sera pas tenu de fournir caution.

Le survivant aura seul droit au bail des lieux dans lesquels s'exploitera ledit fonds de commerce et où les époux auront leur habitation; il en payera seul les loyers, en exécutera toutes les clauses et conditions à partir du jour du décès (*ou* du jour du terme qui suivra le décès).

Et dans le cas où le commerce s'exercerait dans une maison dépendant de la communauté ou de la succession du prédécédé, les héritiers de ce dernier seront tenus, si le survivant le demande, de lui passer bail des lieux nécessaires à l'exploitation de ce commerce pour 3, 6 ou 9 années consécutives, au choix du survivant, aux prix, charges et conditions qui seront fixés à dire d'experts et en lui laissant la faculté de céder son bail, ou de sous-louer, en demeurant seulement garant de son exécution.

Le survivant sera tenu de déclarer et faire signifier son option aux héritiers du prémourant dans les six mois du décès de ce dernier. A défaut de cette déclaration dans le délai, le survivant sera censé avoir opté pour la conservation dudit fonds (—*ou* à l'échéance de ce terme, le survivant sera déchu du droit de conserver le fonds, en profitant des conventions qui viennent d'être stipulées).

## QUATRE-VINGT-DOUZIÈME FORMULE.

### Reprise d'un office.

A la dissolution de la communauté, le futur époux, s'il survit à la future, reprendra en nature son office de notaire et le cautionnement qui y est attaché. Il reprendra aussi les recouvrements pour la somme de 8,000 fr. à laquelle ils sont évalués par ces présentes.

En ces recouvrements ne seront pas compris le reliquat des comptes réglés et arrêtés, ni les avances étrangères aux affaires de l'étude.

En faisant cette reprise en nature, le futur époux aura seul droit au bail des lieux occupés par son étude et son habitation, à la charge d'en payer les loyers et d'en exécuter les conditions.

Si ces lieux dépendent d'une maison de la communauté ou propre à la future épouse, il en sera fait bail au futur époux, moyennant un loyer qui sera fixé à dire d'expert et pour un temps qui ne pourra excéder neuf années.

Dans le cas où le futur aurait cédé son étude, pendant la communauté, lui ou ses héritiers et représentants feront reprise du prix de la cession, tant pour l'office que pour les recouvrements, et du remboursement du cautionnement.

## QUATRE-VINGT-TREIZIÈME FORMULE.

### Délai au futur pour payer les reprises.

Le futur époux, s'il survit à la future, aura un délai de 2 ans pour acquitter les sommes, créances et droits quelconques qu'il pourrait devoir aux héritiers et représentants de cette dernière, ainsi que pour leur restituer les biens, sommes et valeurs dont elle aurait droit de faire la reprise. Pendant ces 2 ans, lesdites sommes ne produiront aucun intérêt; mais, passé ce délai, ils produiront interêts à 5 p. 100 par an, payables de six en six mois.

## QUATRE-VINGT-QUATORZIÈME FORMULE.

### Attribution de la communauté au survivant.

La totalité des biens meubles et immeubles composant la communauté qui vient d'être stipulée entre les futurs époux, appartiendra en pleine propriété, sans exception ni réserve, au survivant des futurs époux; mais la présente clause n'aura d'effet qu'autant qu'il n'existerait pas d'enfant du futur mariage (*ou*, cette clause, de convention expresse, produira ses effets, qu'il existe ou non des enfants issus du mariage).

Seulement, le survivant devra seul acquitter toutes les dettes à la charge de la communauté.

## QUATRE-VINGT-QUINZIÈME FORMULE.

### Attribution inégale de communauté.

(*Parfois on fait l'attribution entière au survivant, en cas de non-existence d'enfant, et dans le cas contraire, on ajoute :*)

S'il existe des enfants du futur mariage, les biens de la communauté appartiendront pour les trois quarts seulement audit aurvivant, et pour le dernier quart aux enfants.

Par conséquent, les enfants et le survivant supporteront, dans la même porportion, les dettes et charges de la communauté.

QUATRE-VINGT-SEIZIÈME FORMULE.

**Autre clause.**

Dans le cas où, à la dissolution du mariage, il n'existerait pas d'enfant, le survivant des futurs époux aura les trois quarts des biens meubles et immeubles dépendant de ladite communauté, à la charge par lui de supporter les trois quarts des dettes dont la communauté pourrait être grevée.

Si, au contraire, il existe un ou plusieurs enfants du mariage, le partage de la communauté aura lieu en la forme ordinaire, c'est-à-dire par égale portion entre les époux.

QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIÈME FORMULE.

**Forfait de communauté.**

La communauté qui vient d'être stipulée ne sera partagée par égales portions qu'entre les futurs époux et les enfants issus de leur mariage.

Si, au jour du décès du prémourant des futurs, il n'existe pas d'enfants, les héritiers de cet époux n'auront à prétendre, pour tous droits de communauté, qu'à une somme fixe de 4,000 fr. stipulée à forfait dès à présent; laquelle somme sera payable dans les deux ans du décès du prémourant sans intérêts jusque-là.

Moyennant le paiement de cette somme, l'époux survivant sera propriétaire de la totalité des biens meubles et immeubles qui composeront la communauté, sans exception ni réserves, — mais à la condition d'acquitter seul toutes les dettes dont cette communauté pourrait être grevée.

QUATRE-VINGT-DIX-HUITIÈME FORMULE.

**Attribution de l'usufruit de la portion revenant aux héritiers du prédécédé.**

Le survivant des futurs époux, qu'il y ait ou non des enfants issus du mariage (*ou* s'il n'existe pas d'enfants issus du mariage) jouira, en usufruit, pendant sa vie, à compter du décès de l'époux prémourant, de la moitié revenant à ce dernier dans tous les biens meubles et immeubles qui composeront la communauté sans exception ni réserve.

Ledit survivant sera dispensé, à raison de cet usufruit, de fournir caution et de faire emploi, mais il devra faire faire inventaire.

Il sera tenu, en outre, comme tout usufruitier, des dettes qui pourraient grever la moitié revenant à l'époux prédécédé dans la communauté, c'est-à-dire qu'il doit contribuer au paiement de ces dettes et charges, conformément aux prescriptions des art. 609 et 612, C. Nap.

QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIÈME FORMULE.

**Attribution des meubles de toute espèce.**

Le survivant des futurs époux sera propriétaire de tous les objets mobiliers, meubles meublants, habits, linges, hardes, bijoux, etc., qui garniront, au jour du décès du prémourant des époux, leurs maisons de ville et de campagne, ainsi que de toutes valeurs mobilières, telles que deniers comptants, titres au porteur ou nominatifs, actions et obligations, rentes et créances de toute nature pouvant appartenir à la communauté.

CENTIÈME FORMULE.

**Attribution du mobilier seulement.**

Le survivant des futurs époux sera propriétaire de tous les objets mobiliers, meubles meublants, habits, linges, hardes, bijoux, etc., qui garniront, au jour du décès du prémourant des époux, leurs habitations de ville et de campagne.

Seront exclus de cette attribution les deniers comptants, titres, rentes et créances de toute nature, lesquels seront partagés selon les règles du droit commun.

(*Cette clause peut remplacer le préciput.*)

2° Non-communauté.

CENT ET UNIÈME FORMULE.

**Apport de la future.**

(*Sous le régime sans communauté, il n'est nécessaire de constater que l'apport de la future.*)

La future épouse apporte en mariage :

1° Les habits, linge, bardes, bijoux à son usage personnel, et les meubles et objets mobiliers garnissant la chambre qu'elle occupe chez son père; ces objets, d'une valeur totale de 2,160 fr., sont décrits et détaillés en un état estimatif dressé par les parties sur une feuille de timbre à 1 fr. 50, pour les distinguer des biens du futur époux.

Ledit état, certifié véritable par les parties, est demeuré ci-annexé après mention.

2° La somme de 4,900 fr. en argent comptant, provenant de ses gains et épargnes ;

3° Ses droits, non encore liquidés, dans la succession de sa mère, etc. *Voir les formules d'apports sous le régime de la communauté.*)

## CENT DEUXIÈME FORMULE.

### Garantie des obligations contractées par la femme.

La future épouse ou ses héritiers seront garantis et indemnisés par le futur époux ou ses héritiers, pour raison de toutes les dettes qu'elle aurait contractées solidairement avec lui, ou pour lui, durant le cours du mariage.

## CENT TROISIÈME FORMULE.

### Reconnaissance des meubles de la future.

Les objets mobiliers, habits, linges, bijoux à l'usage personnel et exclusif de la future épouse, seront réputés de plein droit lui appartenir, sans qu'elle soit obligée d'en constater la propriété par aucun titre.

Il en sera de même du linge portant sa marque, de l'argenterie portant son chiffre (*ou* ses initiales) et celui de sa famille.

A l'égard de tous autres effets mobiliers pour lesquels la future ne pourra pas prouver la propriété par des quittances d'ouvriers, des factures de marchands ou d'autres titres, ils seront réputés acquis par le futur époux, de ses deniers personnels, et lui appartiendront.

## CENT QUATRIÈME FORMULE.

### Reprise des meubles de la future.

A la dissolution du mariage, la future reprendra le linge et l'argenterie à sa marque, et tous les effets à son usage personnel, sans être obligée de faire aucune justification.

Quant aux autres objets, elle devra en justifier la propriété par notes, factures, quittances ou autres titres.

Les objets mobiliers qui écherront par la suite à la future devront être constatés par un inventaire régulier, et si ces objets, comme ceux apportés par elle en mariage et constatés dans l'état susénoncé, ne se retrouvaient pas en nature à la dissolution du mariage, la future ou ses héritiers et représentants auront droit, en remplacement des objets manquants, au montant de la valeur de ces objets, d'après la prisée de l'inventaire ou l'estimation contenue en l'état.

CENT CINQUIÈME FORMULE.

**Faculté par la femme de toucher une partie de ses revenus.**

Le futur autorise, dès à présent, la future épouse à toucher, durant le cours du mariage et sur simples quittances signées d'elle seule, pour pourvoir ainsi à ses dépenses d'entretien et à ses besoins personnels, le revenu de :

1° La terre de Granchamp louée suivant le bail susénoncé, moyennant un fermage annuel de 2,000 fr., ci. . . . . 2,000 »

2° La maison sise à Chambéry, rue de Turin, louée verbalement à diverses personnes, moyennant une somme annuelle de 3,500 fr., ci. . . . . 3,500 »

Etc., etc. . . . . » »

Ensemble. . . . . 8,000 »

Dans le cas où l'un des immeubles qui viennent d'être désignés, et dont le revenu est abandonné à la future, viendrait à être vendu durant le mariage, il est convenu que le droit accordé à la future épouse s'exercerait sur les intérêts du prix de l'immeuble vendu, et ensuite sur les revenus des biens acquis en remploi, et cela encore bien que ces revenus nouveaux produisissent une somme supérieure à celle que la clause présente autorise la femme à toucher.

Si, au contraire, le revenu était inférieur, le mari devrait parfaire la différence.

3° Séparation de biens.

CENT SIXIÈME FORMULE.

**Apport de la future.**

(*Sousce régime encore, on ne constate que l'apport de la future.*

*Dans les cas ordinaires, c'est-à-dire lorsqu'elle veut conserver les objets mobiliers qu'elle apporte en mariage, on constate ces objets dans un état estimatif annexé au contrat, et alors la clause d'apport est en tout point semblable à celle que nous avons donnée suprà, sous le régime sans communauté.*

*Au contraire, si la future ne veut que ses meubles corporels, en abandonnant les autres au futur, l'état estimatif n'est plus nécessaire, et la clause se rédige selon la formule suivante.*)

CENT SEPTIÈME FORMULE.

**Autre sans état estimatif des meubles.**

La future épouse apporte en mariage :

1° Ses habits, linges, hardes bijoux, dentelles et diamants à son usage personnel et corporel.

Il n'est fait aucune estimation ni aucun détail de ces objets, la future déclarant renoncer à demander au futur aucune indemnité pour ceux de ces objets qui viendraient à manquer à la dissolution du mariage;

2° La somme de 13,000 fr., montant de la valeur des meubles meublants, titres, créances et autres objets, provenant à la future tant de ses gains et épargnes que comme les ayant recueillis dans la succession de son père, décédé le...

Il n'est pas fait davantage estimation et détail de ces meubles, parce que, de convention expresse, la future épouse ou ses héritiers et représentants auront le droit de reprendre en deniers, à la dissolution du mariage, ladite somme de 13,000 fr.;

3° Une maison, sise à..., etc., provenant à la future...

## CENT HUITIÈME FORMULE.

### Contributions aux charges du mariage.

Les futurs époux contribueront aux charges du mariage, chacun par moitié (*ou* : savoir : le futur, pour deux tiers, et la future, pour le dernier tiers), sans être assujettis à aucun compte entre eux, ni à retirer à ce sujet de quittances l'un de l'autre.

## CENT NEUVIÈME FORMULE.

### Contribution proportionnée à la fortune.

Les futurs époux contribueront aux charges du mariage, chacun dans la proportion de ses revenus, et sans être tenus de se rendre aucun compte ni de se fournir aucune quittance.

## CENT DIXIÈME FORMULE.

### Contribution fixée pour le futur.

Les futurs époux contribueront aux charges du mariage, savoir : le futur époux jusqu'à concurrence de 10,000 fr., et la future pour le surplus, — sans être assujettis l'un et l'autre à se demander aucun compte ni aucune quittance.

## CENT ONZIÈME FORMULE.

### Stipulation en cas de mariage en secondes noces.

Tant que les enfants issus du premier mariage de la future demeu-

reront avec leur mère, les frais de nourriture et d'entretien occasionnés par eux seront à la charge commune; — seulement, Mme Noiset, future épouse, sera chargée de supporter seule les frais d'entretien et d'éducation de ses enfants.

### CENT DOUZIÈME FORMULE.

### Bail présumé fait à la future.

Les lieux que les futurs époux habiteront seront toujours présumés loués à la future épouse seule, à moins de preuve écrite du contraire; par suite les quittances de loyer et des contributions seront données en son nom.

### CENT TREIZIÈME FORMULE.

### Justification du mobilier de la future.

Le linge et l'argenterie portant la marque de la future et les effets à son usage personnel seront réputés de plein droit lui appartenir, sans qu'elle soit obligée d'en justifier la propriété par aucun titre.

Tous les autres effets mobiliers seront censés acquis des deniers du futur et lui appartenir, à moins que la future ne prouve qu'ils sont sa propriété par quittances, factures acquittées ou autres titres.

Les objets mobiliers apportés en mariage par la future, et ceux qui lui écherront par la suite, par donation, succession, legs ou autrement, — desquels objets la valeur aurait été constatée par un état estimatif ou un inventaire régulier, — seront repris en nature à la dissolution du mariage, — et, dans le cas où il manquerait plusieurs de ces objets ainsi régulièrement constatés, la future ou ses héritiers reprendront en deniers le montant de la prisée des objets manquants.

A l'égard des valeurs au porteur et de l'argent comptant, ils seront réputés appartenir personnellement à celui des futurs époux qui les tiendra dans son portefeuille ou dans un meuble à son usage particulier.

Les titres nominatifs, en quelque endroit qu'ils se trouvent, appartiendront toujours au titulaire.

### CENT QUATORZIÈME FORMULE.

### Mobilier réputé appartenir à la future. — Clause contraire à la précédente.

Tous les meubles meublants, objets mobiliers garnissant les lieux occupés par les futurs et qui s'y trouveront à l'avenir, ainsi que les linges, bijoux et argenterie, appartiendront de plein droit à la future épouse.

Le futur époux ne pourra réclamer que les objets pour lesquels il justifiera de sa propriété par quittances et factures de marchands et fournisseurs.

Toutefois, les habits, linges, armes, livres et bijoux servant à l'usage personnel du futur époux seront réputés sa propriété sans qu'il soit obligé de faire aucune justification à ce sujet.

### CENT QUINZIÈME FORMULE.

### Disposition du mobilier laissé à la future.

Le futur époux autorise la future à disposer librement de son mobilier et même à l'aliéner, si bon lui semble, et sans son concours.

Par suite, la future pourra recevoir tous remboursements, même avant l'exigibilité, et généralement toutes les sommes qui pourraient lui être dues, consentir tous transports, cessions et subrogations, avec ou sans garantie, vendre et transférer toutes rentes sur l'Etat, ainsi que toutes autres valeurs, actions ou obligations au porteur ou nominatives, au cours de la Bourse qu'elle jugera convenable, faire et résilier tous baux, consentir mainlevée et désistement, avant ou après paiement, donner toutes quittances et décharges; traiter, composer, transiger, compromettre, avec qui il appartiendra, sur ses droits mobiliers de quelque nature qu'ils soient.

### CENT SEIZIÈME FORMULE.

### Mobilier non réservé par la future.

Dans le mobilier qui vient d'être apporté en mariage par la future épouse, comme dans celui qui lui adviendra par la suite à quelque titre que ce soit, ladite future ne se réserve la propriété que des habits, linges, hardes, dentelles et bijoux qui sont ou seront à son usage corporel.

Tous les autres objets mobiliers, de quelque nature qu'ils soient, deviendront la propriété du futur époux, savoir :

Ceux apportés en mariage, pour le montant de l'estimation qui leur a été donnée en l'état ci-annexé;

Et ceux qui écherront par la suite à la future, pour le montant de la prisée de l'inventaire qui en sera dressé au moment de l'événement qui en transmettra la propriété à la future.

### CENT DIX-SEPTIÈME FORMULE.

### Mobilier laissé à la future survivante.

La future épouse, si elle survit à son mari, deviendra propriétaire

de tous les objets mobiliers autres que deniers comptants, titres, rentes et créances de toute nature, qui existeront au décès du futur dans les maisons de ville et de campagne habitées par les époux.

La présente stipulation est faite à la charge par la future de tenir compte de la valeur de ces divers objets, d'après la prisée de l'inventaire qui sera fait après le décès et de compenser jusqu'à due concurrence la somme dont elle se trouvera débitrice en vertu de cette clause, avec les sommes dont elle sera créancière du futur époux.

Il est seulement fait réserve au profit des héritiers du futur époux de la propriété de ses habits, linges, hardes et bijoux à son usage corporel, ainsi que de ses armes, chevaux et harnais.

## CENT DIX-HUITIÈME FORMULE.

### Future autorisée à faire le commerce.

La future épouse est autorisée, dès à présent, par le futur époux, à faire et continuer le commerce de modiste qu'elle exerce à Paris, rue Feydeau, n° 18;

En conséquence, elle pourra, seule et sans le concours de son mari, acheter et vendre toutes marchandises, conclure tous marchés, souscrire tous billets à ordre, effets de commerce et autres engagements, signer et accepter tous mandats, traites et endossements, faire tous protêts, les faire dénoncer.

A défaut de paiement, citer et comparaître devant tous tribunaux de commerce et autres, se concilier, sinon obtenir tous jugements et arrêts; les faire exécuter ou s'en désister; en cas de faillite, prendre part à toutes assemblées et délibérations de créanciers, nommer tous syndics, présenter tous titres, les affirmer sincères et véritables, contester ou admettre ceux des autres créanciers, signer tous concordats, accepter tous abandons de biens, toucher et recevoir tous dividendes, en donner quittance.

## CENT DIX-NEUVIÈME FORMULE.

### Remploi.

Le futur époux sera tenu de faire remploi de toutes les sommes provenant de l'aliénation des propres de la future, et du remboursement des rentes et capitaux par elle apportés en mariage ou qui lui écherront par la suite, à quelque titre que ce soit.

Ce remploi, pour être valable, devra être formellement accepté par la future épouse.

A défaut de remploi, le futur époux ou ses héritiers seront tenus de rembourser à la future ou à ses représentants le montant des sommes reçues pour ladite future.

L'obligation de remploi ne concernera pas les tiers, qui n'auront aucune responsabilité à cet égard, et par suite n'auront à demander aucune justification.

Le futur époux ne sera pas responsable, bien entendu, des sommes que la future aurait reçues seule, sans son concours et hors sa présence, — pas plus que des valeurs mobilières dont elle aurait disposé également seule.

4° Régime dotal.

### CENT VINGTIÈME FORMULE.

### Constitution de dot à la future.

En considération du mariage, M. le marquis et Mme la marquise d'Orcy donnent et constituent en dot, chacun pour moitié et en avancement d'hoirie sur leur future succession, à Mlle d'Orcy, future épouse, leur fille, qui accepte :

1° La ferme de Chamblay, composée d'un bâtiment d'habitation, granges, écuries, étables, remises, etc., à Chamblay, et de 250 hectares de terre labourable attenant à la ferme;

2° Une pièce de vigne, située à Beaune, contenant 1 hectare 34 ares;

3°.....

« Appartenant aux donateurs comme en ayant fait l'acquisi-
« tion de.....

« Tous ces biens, susceptibles d'un revenu annuel de 20,000 fr.,
« sans distraction des charges, sont entièrement libres de toute hypo-
« thèque ; »

4° Et la somme de 18,000 fr. que les constituants s'obligent solidairement de payer et remettre au futur époux la veille du mariage dont la célébration vaudra quittance; lequel futur époux consent à en demeurer chargé par le seul fait de cette célébration.

Cette somme sera fournie tant en espèces de monnaies et billets de la Banque de France, qu'en la valeur d'un trousseau pour la future épouse. Ce trousseau est estimé 6,000 fr. entre les parties ; mais il est convenu que cette estimation n'aura pas pour effet d'en transférer la propriété au futur époux.

### CENT VINGT ET UNIÈME FORMULE.

### Dotalité de tous les biens.

La totalité des biens meubles et immeubles de la future épouse, tant ceux qui lui ont été constitués en dot que ceux qui lui adviendront pendant le mariage à quelque titre que ce soit, seront dotaux.

Il en sera de même de tous les biens meubles et immeubles échangés

ou achetés en remploi, dans les formes et dans les conditions ci-après prescrites.

CENT VINGT-DEUXIÈME FORMULE.

**Dotalité des biens présents.**

Tous les biens présents apportés en mariage par la future épouse et ceux qui viennent de lui être constitués en dot seront seulement dotaux.

Par suite, les biens meubles et immeubles qui lui appartiendront à l'avenir et lui écherront pendant le mariage par succession, donation, legs ou autrement, seront paraphernaux, — et elle aura de ces derniers biens la jouissance et l'administration particulière, sans, pour cela, avoir besoin d'être autorisée de son mari.

CENT VINGT-TROISIÈME FORMULE.

**Dotalité des biens à venir.**

Tous les biens meubles et immeubles qui écherront à l'avenir à la future épouse par donation, succession, legs ou autrement, seront dotaux.

Mais tous ses biens présents apportés par elle en mariage et ceux qui viennent de lui être constitués en dot seront paraphernaux.

Il est convenu, néanmoins, que le futur aura l'administration entière des uns et des autres biens, sans être tenu de rendre compte des fruits et revenus.

CENT VINGT-QUATRIÈME FORMULE.

**Administration des biens dotaux par le mari seul.**

Le futur époux aura seul l'administration des biens de la future épouse, sans exception. En conséquence, il en percevra seul tous les fruits et revenus échus et à échoir; il pourra même recevoir seul le remboursement des capitaux.

CENT VINGT-CINQUIÈME FORMULE.

**Administration partielle par la future.**

Le futur époux aura, conformément à la loi, l'administration des biens de la future épouse, et le droit d'en percevoir les fruits et intérêts, ainsi que de toucher le remboursement des capitaux.

Toutefois, la future épouse touchera, directement et sur ses simples quittances, pour son entretien et ses besoins personnels, jusqu'à concurrence de la somme annuelle de 9,000 francs; elle est, en conséquence,

spécialement et irrévocablement autorisée à prélever cette somme sur les revenus de la ferme de Beauchamp.

## CENT VINGT - SIXIÈME FORMULE.

### Remboursement des capitaux.

(*Lorsque le mari ne peut seul toucher les capitaux, après la clause concernant l'administration des biens dotaux, on ajoute :*)

Les capitaux, lors de leur exigibilité ou avant, seront reçus sur la quittance collective des deux époux, et il en sera fait emploi de la manière qui va être indiquée plus loin.

## CENT VINGT - SEPTIÈME FORMULE.

### Revenus touchés par la future.

La future épouse est autorisée à toucher, sur ses simples quittances, pour en faire tel emploi qu'elle jugera convenable :

1° La somme annuelle de 3,000 francs sur les revenus de la maison sise à la Rochelle ;

2° Et tous les fruits, intérêts et revenus des biens qui dépendront de la succession future de M. le comte de Bornetz, son père.

La future épouse, tout en usant de la faculté de toucher elle-même les revenus ci-dessus, ne sera pas obligée de les dépenser pour son entretien personnel, — lequel entretien, ainsi que celui du futur époux et des enfants à naître, reste une charge du mariage.

Les valeurs ou les biens que la future épouse pourra acquérir avec tout ou partie desdits revenus seront paraphernaux.

A l'égard des revenus de la future épouse, autres que ceux dont il vient d'être parlé, ils constitueront la part pour laquelle la future contribuera aux frais et charges du ménage.

## CENT VINGT - HUITIÈME FORMULE.

### Réserve des dividendes et produits des rentes et actions.

Outre les biens dotaux, la future se réserve propres tous les produits et dividendes des actions industrielles, ainsi que les bénéfices résultant de l'extinction des rentes viagères et usufruits qui pourraient profiter à la future, à quelque titre que ce soit.

Ces bénéfices, produits et dividendes seront touchés par les deux époux sur leurs quittances collectives. Le futur en sera débiteur au respect de la future ou de ses héritiers jusqu'à ce que l'emploi qu'il s'oblige d'en faire en rentes sur l'État ou immeubles soit accepté valablement par la future.

Les débiteurs des produits ou dividendes seront déchargés de toute responsabilité relativement à ce premier emploi, dont ils n'auront pas à s'inquiéter.

Seulement, dès que cet emploi sera effectué et accepté, les valeurs ou les immeubles en provenant seront frappés de dotalité et deviendront inaliénables.

## CENT VINGT-NEUVIÈME FORMULE.

### Faculté d'aliéner en partie.

Il est expressément convenu que la future épouse, dûment assistée et autorisée de son mari, pourra aliéner pendant le mariage les biens ci-après désignés, savoir :

1° La maison sise à Versailles, rue Hoche, n° 15;

2° Le bois de Borny, contenant..., etc.

Cette aliénation pourra avoir lieu sous la condition seulement que le prix en provenant devra être immédiatement employé en acquisition d'autres immeubles ou d'une rente sur l'État français, trois pour cent (*ou :* devra être employé de la manière qui sera indiquée ci-après).

Le remploi dont s'agit sera accepté par la future épouse, et les biens ou la rente ainsi acquis seront dotaux et ne pourront plus être aliénés.

## CENT TRENTIÈME FORMULE.

### Autre clause permettant d'aliéner.

Les futurs époux auront toujours la faculté, en agissant d'accord et conjointement, de vendre ou liciter, à l'amiable ou aux enchères, et même échanger tous les biens meubles et immeubles qui appartiennent à la future épouse ou lui adviendront et écherront, pendant le mariage, par succession, donation, legs ou autrement, sans exception.

En un mot, ils pourront faire, à l'endroit desdits biens, toutes les stipulations permises par la loi à une personne majeure et libre de ses droits.

Ils pourront également procéder, toujours conjointement, à tous comptes, liquidations et partages qui intéresseraient la future épouse ; faire tous traités, transactions et compromis ; faire ou accepter toutes cessions et transports ; accepter toutes donations.

Les futurs, en usant de la faculté qui vient de leur être accordée, ne seront pas obligés de remplir aucune formalité judiciaire; ils seront, à cet égard, aussi capables que s'ils étaient mariés sous le régime de la communauté.

Mais toutes ces opérations ne seront valables qu'*à la charge expresse de faire remploi* en la forme et de la manière dont il sera parlé ci-après.

CENT TRENTE ET UNIÈME FORMULE.

**Faculté par la femme de s'obliger.**

La future épouse pourra intervenir dans les actes d'obligations contractées par le futur époux, avec affectation hypothécaire sur les biens de ce dernier.

Elle pourra cautionner son mari et consentir au profit des prêteurs toutes antériorités de son hypothèque légale, sur les biens affectés à la garantie du montant des obligations.

Toutefois, il est absolument interdit à la future épouse de s'obliger sur ses biens dotaux, qui devront toujours rester libres. Toute stipulation contraire serait absolument nulle.

CENT TRENTE-DEUXIÈME FORMULE.

**Même faculté en cas de société d'acquêts.**

La future pourra s'obliger conjointement et solidairement avec son mari, sur les biens de la société d'acquets, et sur ses biens personnels non frappés de dotalité; elle pourra consentir aussi, au profit des prêteurs, toute antériorité d'hypothèque légale.

Mais, en aucun cas, elle ne pourra s'obliger sur les biens dotaux; toute stipulation qui aurait pour effet d'affecter lesdits biens dotaux serait nulle et non avenue.

CENT TRENTE-TROISIÈME FORMULE.

**Obligation d'emploi.**

(*Le remploi des sommes constituées en dot et de celles provenant de remboursements touchés pendant le mariage, peut être indiqué de la même manière sous le régime dotal que sous celui de la séparation de biens; voir en conséquence la formule* 119, *suprà.*)

CENT TRENTE-QUATRIÈME FORMULE.

**Autre formule plus développée.**

Toutes les sommes en capital qui appartiennent ou appartiendront dans la suite à la future épouse, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, devront être immédiatement employées, au nom de la future, soit en acquisitions d'immeubles, soit en rentes sur l'État français, soit en valeurs nominatives cotées à la Bourse de Paris, soit en placement privilégié ou par première hypothèque sur des immeubles

représentant une valeur double de la somme placée, soit même en grosses réparations ou améliorations sur les immeubles dotaux, pourvu que l'utilité de ces travaux ait été régulièrement constatée par experts choisis à l'amiable ou par la justice ; soit enfin à l'acquit des dettes dont la future pourrait être chargée, comme par exemple des dettes grevant les successions, dons ou legs à elle échus pendant le mariage, à la condition que ces dettes soient légitimées et justifiées par un inventaire ou tout autre acte régulier.

Il est convenu que les frais occasionnés par ces emplois et ceux payés pour recueillir lesdits successions, dons ou legs, tels que droits de mutation par décès, déboursés et honoraires des notaires, et tous autres frais de justice dus pour les mêmes causes, seront eux-mêmes considérés comme remplois.

Les emplois et remplois en question devront, pour être valables, être formellement acceptés par la future épouse.

Les titres nominatifs seront inscrits au nom de la future et mentionneront l'origine des deniers, ainsi que la liberté d'aliéner à charge de remploi.

A défaut de la justification du remploi, les débiteurs seront autorisés à déposer leurs fonds à la caisse des consignations.

Toutefois, et pour ne point nuire aux tiers, il est convenu que les ventes d'immeubles propres à la femme seront définitives si elles sont consenties par les deux époux, lors même que le remploi n'aurait pas été effectué pendant le mariage, à la condition cependant que les acquéreurs représentent la totalité de leurs prix.

## CENT TRENTE-CINQUIÈME FORMULE.

### Même clause laissant plus de latitude.

Toutes les sommes qui appartiennent ou appartiendront à la future, à quelque titre que ce soit, qu'elles lui proviennent de donation, succession ou legs, ou de remboursement, aliénation, échange, soulte de partage, traité ou stipulation de toute nature au sujet de ses biens dotaux, devront être employées immédiatement au nom de la future, en telles valeurs mobilières et immobilières en France ou à l'étranger, qui conviendront à la future.

Il est convenu que les frais, etc..., (le reste comme en la formule précédente).

## CENT TRENTE-SIXIÈME FORMULE.

### Clauses concernant les tiers acquéreurs ou débiteurs.

Dans le cas où le remploi serait fait en acquisitions d'immeubles ou de meubles, mais sans intervention d'agent de change, comme par

exemple s'il s'agissait d'un placement hypothécaire, ou si l'emploi était fait en paiement des dettes personnelles de la femme ou en grosses réparations reconnues utiles, les débiteurs des deniers dotaux seront valablement libérés en versant leurs fonds entre les mains des vendeurs, créanciers, constructeurs ou autres ayants droit, selon la nature du remploi.

Ce paiement effectué dans les termes indiqués en l'article précédent, les débiteurs se trouveront libérés de leurs dettes et déchargés de toute responsabilité ultérieure.

Si le remploi des deniers dotaux a lieu en acquisitions de valeurs mobilières nominatives ayant cours à la Bourse, les débiteurs seront libérés valablement par la remise de leurs fonds entre les mains de l'agent de change chargé par la future de faire cet emploi. La quittance donnée au débiteur indiquera le nom et la demeure de cet agent de change et la nature des valeurs que ce dernier doit acheter au nom de la future.

## CENT TRENTE-SEPTIÈME FORMULE.

### Clause concernant l'agent de change.

L'agent de change désigné par la future épouse pour employer les fonds dotaux en acquisitions de valeurs mobilières nominatives, se négociant à la Bourse de Paris, et auquel les débiteurs auraient versé leurs fonds, se trouvera entièrement déchargé par le fait de la réalisation du remploi. Dans tous les cas, il ne saurait être déclaré responsable de l'utilité ni de l'opportunité de ce remploi.

## CENT TRENTE-HUITIÈME FORMULE.

### Autre clause touchant l'agent de change.

Si, dans le cours du mariage, il est vendu des valeurs mobilières cotées à la Bourse et appartenant à la future épouse, l'agent de change choisi pour effectuer cette vente sera chargé de suivre la réalisation du remploi du prix, mais il ne sera aucunement responsable de l'utilité de ce remploi.

Pour apporter à ce transfert plus de facilité, il est convenu que l'agent de change sera bien et valablement déchargé, si bon lui semble, par le fait seul du versement des deniers provenant des ventes, à la Caisse des consignations comme dépôt volontaire, au nom de la future.

Mais ce dépôt à la Caisse des consignations ne devra avoir lieu que dans le cas où le remploi ne pourrait être effectué immédiatement; si ce remploi peut au contraire être effectué, l'agent de change se trouvera complétement déchargé par la réalisation de cet emploi, sans pouvoir être jamais déclaré responsable de son utilité.

## CENT TRENTE-NEUVIÈME FORMULE.

### Clause concernant le Trésor ou les administrations publiques.

Il est bien entendu, dans tous les cas, qu'il s'agisse de ventes ou d'achats, que le Trésor public, l'administration de la Banque de France et généralement toutes les administrations, quelles qu'elles soient, sur lesquelles le transfert aura lieu, n'encourront jamais aucune responsabilité et ne pourront, par conséquent, réclamer aucune justification.

## CENT QUARANTIÈME FORMULE.

### Soumission partielle au régime de la communauté.

De convention expresse, la somme de 30,000 fr., à prendre sur celle de 50,000 qui vient d'être constituée en dot à la future épouse, sera régie et administrée par le futur époux, selon les règles établies pour le régime de la communauté, et sans aucune condition de remploi.

La future se réserve seulement ladite somme comme bien propre.

Le surplus de la dot de la future, ainsi que tous ses autres biens, présents et à venir, meubles et immeubles, seront dotaux.

## CENT QUARANTE ET UNIÈME FORMULE.

### Société d'acquêts.

(*La société d'acquêts peut être stipulée en même temps que le régime dotal, selon la formule* 28, *suprà* ; *mais on peut aussi en faire l'objet d'une clause spéciale ainsi conçue* :)

Il y aura, entre les futurs époux, une société d'acquêts, composée des bénéfices et économies qu'ils pourront faire pendant le mariage, soit ensemble, soit séparément, tant en meubles qu'immeubles, conformément aux dispositions des art. 1498, 1499 et 1581 du C. Nap.

Le partage de cette société se fera par moitié entre les époux.

Chacun d'eux aura le droit de prélever, avant tout partage des biens de cette société d'acquêts, ses apports en mariage et sa dot, ainsi que tout ce qu'il aura recueilli pendant le mariage par succession, donation, legs ou autrement, en un mot toutes les créances, reprises ou indemnités qu'il pourrait avoir à exercer en deniers ou en nature.

Les dettes antérieures au mariage, ou grevant les biens échus aux époux pendant le mariage, ne seront pas à la charge de la société d'acquêts. Ces dettes seront acquittées par celui des futurs époux qui les aura contractées ou du chef duquel elles proviendront, sans que l'autre époux, ses biens, ni sa part dans ladite société d'acquêts, en puissent être aucunement tenus.

## CENT QUARANTE-DEUXIÈME FORMULE.

### Mobilier mis en commun.

Les futurs époux déclarent mettre en commun, savoir :

Le futur, ses habits, hardes, linges et bijoux à son usage personnel.

La future, également ses habits, linges, hardes et bijoux, ainsi qu'ils ont été détaillés et estimés en l'état ci-annexé (*ou :* en l'art. ci-dessus).

Et tous deux, les meubles meublants, objets mobiliers quelconques, (sauf l'argent comptant, les rentes, valeurs et créances), qu'ils pourront acheter, durant le mariage, soit ensemble, soit séparément.

Le survivant des futurs époux, quel qu'il soit, aura, à titre de convention de mariage, la propriété de ces objets, sans avoir rien à payer à ce sujet aux héritiers du prédécédé.

Ne sont pas compris dans la présente stipulation les meubles et objets mobiliers qui écherront à l'un ou à l'autre des futurs pendant le mariage, par donation, succession, legs ou autrement; ces objets resteront propres à celui qui les recueillera, pourvu, toutefois, qu'ils aient été régulièrement constatés dans un état ou un inventaire valable.

## CENT QUARANTE-TROISIÈME FORMULE.

### Préciput en cas de société d'acquêts.

Le survivant des futurs époux prélèvera, à titre de préciput, avant partage de la société d'acquêts, tels des meubles et effets mobiliers qu'il voudra choisir, jusqu'à concurrence d'une somme de 2,000 fr. Suivant la prisée de l'inventaire, ou cette somme en deniers comptants à son choix.

La future aura droit à ce préciput, même en renonçant à la société d'acquêts, et, en cas d'insuffisance des biens de cette société, elle exercera la reprise de son préciput sur les biens personnels du futur époux.

## CENT QUARANTE-QUATRIÈME FORMULE.

### Renonciation à société d'acquêts.

Dans le cas où la future épouse ou ses ayants cause renonceraient à la société d'acquets qui vient d'être stipulée, elle ou ses représentants reprendront seulement ses biens dotaux ou paraphernaux, mais ils n'auront aucune reprise à exercer pour la partie de ses revenus qui aura pu tomber dans la société d'acquêts.

## CENT QUARANTE-CINQUIÈME FORMULE.

### Restriction de l'hypothèque légale.

De convention expresse, l'hypothèque légale de la future épouse ne grèvera que les biens ci-après désignés :

1° La forêt de Rocroy, contenant 370 hectares;

2° Le domaine et le parc de Bellevue, avec toutes ses circonstances et dépendances,

Appartenant au futur comme les ayant recueillis dans la succession de ....;

Auxquels immeubles ladite hypothèque légale sera restreinte et limitée.

Par suite, les autres biens actuels du futur, et ceux qu'il acquerra ou qui lui écherront à l'avenir seront affranchis de cette hypothèque légale — de telle sorte que les acquéreurs ou échangistes de ces immeubles ne pourront être inquiétés en aucune façon par la future épouse.

Cependant, si durant le mariage, les immeubles ci-dessus grevés de l'hypothèque légale devenaient insuffisants pour garantir le paiement des reprises, créances et droits quelconques de la future, celle-ci aurait droit d'exiger un supplément d'hypothèque qui n'aura d'effet, à l'égard des tiers, que du jour de son inscription sur les registres du conservateur ;—les immeubles ainsi de nouveau affectés seront choisis à l'amiable entre les parties ou seront désignés par un jugement du tribunal civil.

## CENT QUARANTE-SIXIÈME FORMULE.

### Délai pour rendre la dot.

En cas de prédécès sans enfants de la future épouse, le futur aura, à partir de ce décès, un délai de trois années pour s'acquitter des sommes dont il sera débiteur envers les héritiers et représentants de ladite dame. Pendant ce délai, il ne sera pas tenu de donner caution, ni de payer aucun intérêt; mais, le délai expiré, il devra de plein droit des intérêts à 5 p. 100 par an, payables par moitié de six en six mois, jusqu'au paiement intégral.

Pendant le délai, les fruits et revenus des biens qui seront restituables en nature appartiendront au futur époux.

Ce délai sera révoqué de plein droit et les biens, sommes et valeurs dues aux héritiers de la future épouse, deviendront immédiatement exigibles par le seul fait et à compter du jour où le futur époux convolerait à de secondes noces.

5° Donations mutuelles entre époux.

## CENT QUARANTE-SEPTIÈME FORMULE.

### Donation en usufruit.

Les futurs époux se font par ces présentes donations, l'un en faveur de l'autre et au survivant d'eux, ce qu'ils acceptent respectivement, pour ledit survivant, de tous les biens meubles et immeubles qui se trouveront appartenir au prémourant d'eux au jour de son décès et composer sa succession sans exception ni réserve.

Le survivant jouira desdits biens, mais en usufruit seulement, pendant sa vie, à compter du décès du prémourant, sans être tenu de donner caution ni de faire emploi, mais à la charge de faire faire inventaire.

En cas d'existence d'enfants, cette donation sera réduite à moitié, toujours en usufruit desdits biens.

## CENT QUARANTE-HUITIÈME FORMULE.

### Donation de moitié en usufruit.

Les futurs époux se font, par ces présentes donations réciproques, au survivant, ce qu'ils acceptent respectivement pour ledit survivant, de la moitié des biens meubles et immeubles qui composeront la succession du prémourant d'eux, sans exception ni réserve.

Le survivant jouira de la moitié de ces biens, mais en usufruit seulement, pendant sa vie, à compter du jour du décès du prémourant. sans être tenu de donner caution ni de faire emploi, mais à la charge de faire faire inventaire.

## CENT QUARANTE-NEUVIÈME FORMULE.

### Donation en pleine propriété.

Les futurs époux, la future sous l'autorisation de ses père et mère, se font donation mutuelle, au profit du survivant d'eux, ce qu'ils acceptent respectivement, de tous les biens meubles et immeubles qui appartiendront au premier mourant d'eux et composeront sa succession sans aucune exception ni réserve.

Le survivant jouira desdits biens, en pleine et absolue propriété, à compter du jour du décès du prémourant.

En cas d'existence d'enfants, la présente donation sera réduite à la portion disponible la plus forte, tant en pleine propriété qu'en usufruit.

En cas d'existence d'ascendants, elle comprendra même l'usufruit de la portion qui leur est réservée par la loi.

Dans ces deux derniers cas, le survivant, à raison de son usufruit, sera dispensé de donner caution ou de faire emploi, mais il devra faire faire inventaire.

## CENT CINQUANTIÈME FORMULE.

### Même donation avec réserve de disposer.

(*Après avoir rédigé la donation universelle selon la formule qui précède, on ajoute :*)

Toutefois, les futurs époux se réservent expressément, chacun de leur côté, le droit de disposer en toute propriété, en faveur de qui bon leur semblera, soit en meubles, soit en immeubles, mais seulement jusqu'à concurrence d'une valeur de 10,000 fr., sur les biens formant l'objet de la présente donation.

## CENT CINQUANTE ET UNIÈME FORMULE.

### Donation semblable. — Cas d'enfant de premier lit.

(*Après avoir rédigé la donation mutuelle, soit en usufruit, soit en propriété, d'après les formules ci-dessus, on met :*)

Et dans le cas où l'enfant issu du premier mariage du futur époux existerait au décès dudit futur, et si cet enfant demandait la réduction de la présente donation, elle se réduira à une part d'enfant en pleine propriété.

## CENT CINQUANTE-DEUXIÈME FORMULE.

### Donations différentes. — Somme fixe.

Le futur époux fait par ces présentes donation entre-vifs à la future épouse, qui accepte, avec le consentement de ses parents (ou de son tuteur) et pour le cas où elle lui survivrait,

De l'usufruit et jouissance de tous les biens meubles et immeubles qui appartiendront au futur époux et composeront sa succession, sans exception ni réserve.

La future jouira de cet usufruit pendant sa vie et à compter du jour du décès du futur époux, sans être tenue de donner caution ni de faire emploi, mais à la charge de faire faire inventaire.

En cas d'existence d'enfants, etc.

De son côté, la future épouse, toujours avec l'autorisation de ses parents, fait donation, au futur époux, qui accepte, pour le cas où il lui survivrait,

D'une somme fixe de 20,000 fr. à prendre sur les plus clairs et les plus apparents biens de la succession.

Le futur, audit cas de survie, jouira de ladite somme en pleine et absolue propriété, à partir du jour du décès de la future épouse.

En cas d'existence d'enfants, cette dernière donation se réduira, s'il y a lieu, à un quart en propriété et un quart en usufruit, des biens composant la succession de la future épouse.

### CENT CINQUANTE-TROISIÈME FORMULE.

### Autre réduction en cas d'existence d'enfants.

En cas d'existence d'enfants, la présente donation sera réduite à la propriété de la moitié de la part de la future épouse dans les biens de communauté, sans que cette moitié puisse excéder le quart des biens de sa succession,

Et à l'usufruit de la moitié des biens propres et des reprises, sans que cette moitié puisse non plus excéder le quart de la succession.

### CENT CINQUANTE-QUATRIÈME FORMULE.

### Donation remplaçant douaire.

Le futur époux fait, par ces présentes, donation entre-vifs et irrévocable, à la future épouse, qui accepte, pour le cas où elle lui survivrait, d'une rente annuelle et viagère de 1,800 fr. dont il se constitue dès à présent débiteur envers la future épouse, laquelle future en sera créancière vis-à-vis de la succession du donateur, à partir du jour même de la célébration du mariage.

Les arrérages de cette rente viagère ne courront qu'à partir du jour du prédécès du futur époux et seront payables, par tiers, de 4 en 4 mois, jusqu'au décès de la future épouse.

### CENT CINQUANTE-CINQUIÈME FORMULE.

### Droit d'habitation à la future.

En outre, et sans détruire la donation qui précède, la future épouse aura droit à une habitation convenable dans une des propriétés du futur époux, et elle en jouira pendant sa vie.

Dans le cas où le futur époux ne laisserait pas de propriété où la future pourrait exercer son droit d'habitation, elle recevra, comme compensation et en sus des biens dont elle a l'usufruit, une somme annuelle de 2,000 fr., payable par moitié de 6 en 6 mois, à partir du jour du décès du futur époux.

[Le droit d'habitation ou la rente viagère en tenant lieu sera révoqué dans le cas où la future convolerait à de secondes noces.

(*Pour les autres donations, soit à titre particulier, soit universelles, voir les formules de notre* TRAITÉ DES DONATIONS.)

## CADRES DES ARTICLES DU CONTRAT.

### CENT CINQUANTE-SIXIÈME FORMULE.

**Communauté légale.**

Intitulé (*V.* formules 1 à 17).
Art. 1. Régime de communauté légale (form. 20).
2. Donations mutuelles (form. 146 à 154).
Clôture.

### CENT CINQUANTE-SEPTIÈME FORMULE.

**Communauté conventionnelle.**

Intitulé (form. 1 à 17).
Art. 1. Régime (form. 21).
2. Séparation des dettes (form. 29).
3. Apport du futur (form. 31 à 37).
4. Constitution de dot au futur (form. 41 à 59).
5. Apport et constitution de dot à la future (form. 38 à 59).
6. Droit de retour (form. 71).
7. Mise en communauté (form. 73, 74, 77 et 78).
8. Réserve des propres (form. 30).
9. Préciput (form. 82 et 83).
10. Remploi (form. 86 et 87).
11. Clause de reprises (form. 89).
12. Reprise du fonds de commerce (form. 91).
13. Donations mutuelles (form. 147 à 155).
Clôture.

### CENT CINQUANTE-HUITIÈME FORMULE.

**Même régime avec ameublissement.**

Intitulé (form. 1 à 17).
Art. 1. Régime (form. 21).
2. Séparation des dettes (form. 29) et réserve de propres (form. 30).
3. Apport et dot des futurs (form. 31 à 59).
4. Donation aux futurs en faveur du mariage (form. 60 à 70).
5. Droit de retour (form. 71).

6. Mise en communauté et ameublissement (form. 75 à 77).
7. Estimation valant vente (form. 79 à 81).
8. Préciput et augment (form. 82 et 83).
9. Reprises des meubles (form. 84 et 85).
10. Reprises de la femme franches et quittes (form. 89).
11. Attribution de tout ou partie de la communauté (form. 93 à 99).
12. Délai pour payer les reprises (form. 92).
13. Donations réciproques (form. 147 à 155).

Clôture.

CENT CINQUANTE-NEUVIÈME FORMULE.

**Communauté avec clause dotale.**

Intitulé (form. 1 à 17).

Art. 1. Régime (form. 21).
2. Séparation de dettes et réserve de propres (form. 29 et 30).
3. Apport et dot des futurs (form. 31 à 70).
4. Droit de retour (form. 71).
5. Clause dotale partielle (form. 88).
6. Remploi (form. 86 et 87).
7. Restriction de l'hypothèque légale (form. 72).
8. Préciput (form. 82 et 83).
9. Reprise des meubles (form. 84, 85 et 90).
10. Clause de franc et quitte (form. 89).
11. Reprise de fonds de commerce (form. 91).
12. Délai pour payer les reprises (form. 92).
13. Attribution de la communauté (form. 93 à 99).
14. Donation entre époux (form. 147 à 153).
15. Donation de rente viagère à la femme (form. 154).
16. Droit d'habitation (form. 155).

Clôture.

CENT SOIXANTIÈME FORMULE.

**Communauté universelle.**

Intitulé (form. 1 à 17).

Art. 1. Régime (form. 22).
2. Apports et dot des futurs (form. 31 à 70).
3. Mise en communauté des biens présents et à venir (form. 78).
4. Préciput (form. 82 et 83).
5. Attribution de tout ou partie de la communauté (form. 93 à 99).
6. Donations mutuelles (form. 147 à 155).

Clôture.

## CENT SOIXANTE ET UNIÈME FORMULE.

### Régime sans communauté.

Intitulé (form. 1 à 17).
Art. 1. Régime (form. 23 et 24).
2. Apport de la future (n° 101).
3. Constitution de dot et donation (form. 41 à 70).
4. Droit de retour (form. 71).
5. Garantie des obligations de la femme (n° 102).
6. Reconnaissance des meubles (n° 103).
7. Reprise des meubles (n° 104).
8. Faculté par la femme de toucher ses revenus (n° 105).
9. Donations mutuelles (form. 146 à 155).
Clôture.

## CENT SOIXANTE-DEUXIÈME FORMULE.

### Séparation de biens.

Intitulé (form. 1 à 17).
Art. 1. Régime (form. 25 et 26).
2. Apport (form. 105 et 106).
3. Dot et dotation (form. 41 à 70).
4. Droit de retour (form. 71).
5. Contribution aux charges du mariage (form. 106 à 111).
6. Bail présumé fait à la future (form. 112)
7. Conventions sur le mobilier (form. 113 à 117).
8. Future autorisée à faire le commerce (form. 118).
9. Remploi (form. 119).
10. Donations mutuelles (146 à 155).
Clôture.

## CENT SOIXANTE-TROISIÈME FORMULE.

### Régime dotal complet.

Intitulé (form. 1 à 17).
Art. 1. Régime (form. 27).
2. Apports et constitution de dot des futurs (form. 31 à 70, 120).
3. Dotalité de tous les biens (form. 121).
4. Administration des biens dotaux (form. 124).
5. Obligation d'emploi (form. 133 et 134).
6. Clauses touchant les tiers (form. 136 à 139).
7. Délai pour rendre la dot (form. 146).
8. Donations mutuelles (form. 147 à 155).
Clôture.

### CENT SOIXANTE-QUATRIÈME FORMULE.

**Régime dotal avec faculté d'aliéner.**

Intitulé (form. 1 à 17).
Art. 1. Régime (form. 27).
2. Apport et dot (form. 31 à 70, 120).
3. Dotalité entière ou partielle (form. 121 à 123).
4. Administration (form. 124 à 128).
5. Faculté d'aliéner et de s'obliger (form. 129 à 131).
6. Emploi (form. 133 à 135).
7. Clauses concernant les tiers (form. 136 à 139).
8. Restriction d'hypothèque légale (form. 145)
9. Délai pour rendre la dot (form. 146).
10. Donations mutuelles (form. 147 à 155).
Clôture.

### CENT SOIXANTE-CINQUIÈME FORMULE.

**Régime dotal avec société d'acquêts ou communauté partielle.**

Intitulé (1 à 17).
Art. 1. Régime (form. 28, 140 et 141).
2. Apports et dots (form. 31 à 70, 120).
3. Droit de retour (form. 71).
4. Dotalité partielle (form. 122 à 123).
5. Administration (form. 124 à 127).
6. Réserve des dividendes (form. 128).
7. Faculté d'aliéner (form. 129 et 130),
8. Faculté par la femme de s'obliger (form. 132).
9. Emploi (form. 133 à 139).
10. Mobilier mis en commun (form. 142).
11. Préciput (form. 143).
12. Renonciation à société d'acquêts (form. 144).
13. Restriction d'hypothèque légale (form. 145).
14. Délai pour restituer (form. 144).
15. Donations mutuelles (form. 147 à 155).
Clôture.

## ACTES EN SUITE OU EN CONSÉQUENCE DU CONTRAT.

### CENT SOIXANTE-SIXIÈME FORMULE.

**Acte contenant réception de la signature de l'Empereur.**

Devant Me Loir et son collègue, notaires à Versailles, soussignés,
A comparu :
M. le comte Enguerrand de Chambourcy, général de brigade, demeurant à Alger,

Lequel a exposé qu'il se proposait de contracter mariage avec Mlle Hermainia Cornalina di Fontana, sans profession, demeurant à Alger, chez ses père et mère ; il a demandé et obtenu l'agrément de Sa Majesté l'Empereur au mariage projeté.

Les conditions civiles de ce mariage ont été réglées par un contrat reçu par Me Narrey, notaire à Alger, le 26 novembre 1868, enregistré; une expédition de ce contrat dûment légalisée est demeurée ci-annexée après mention.

Ceci exposé, le comparant a requis ledit Me Loir de se transporter au palais de Versailles, où se trouve actuellement S. M. l'Empereur, à l'effet de LUI présenter l'expédition du contrat de mariage dont s'agit, et de recevoir sa signature, comme témoignage de son agrément.

Déférant à cette réquisition, Me Loir, revêtu de son costume officiel, et accompagné du comparant, s'est rendu au palais de Versailles, et là il a donné lecture à LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice, ainsi qu'aux princes et autres personnages réunis ci-après nommés, du contrat de mariage de M. le comte de Chambourcy avec Mlle di Fontana.

Leurs Majestés ont daigné donner leur agrément à ce mariage, et en conséquence ont bien voulu signer ces présentes.

Ont également signé :

S. A. I. le prince Napoléon,

S. Exc. M. le maréchal Niel, ministre de la guerre,

S. Exc. M. ..., etc. (continuer les noms des signataires).

De tout ce que dessus a été dressé le présent acte.

Fait et passé, savoir : pour Leurs Majestés et pour les princes et grands dignitaires de l'État, au palais de Versailles,

Et pour M. le comte de Chambourcy, en l'étude de Me Loir, rue Hoche, n° 15.

L'an 1868, le 10 décembre,

Et le comparant a signé avec les notaires, après lecture.

## CENT SOIXANTE-SEPTIÈME FORMULE.

### Déclaration d'apport de la future d'un officier.

Devant Me Jorret et son collègue, notaires à Noyon (Oise), soussignés,

Ont comparu :

M. Gaston de Mornay, lieutenant au 35e régiment d'infanterie de ligne, demeurant à Bône (Algérie), aujourd'hui présent à l'étude,

Fils majeur d..., etc.,

Et Mlle Émilie de Revest, sans profession, demeurant à Noyon,

Fille majeure de M. ...

*(Si les parents de la future lui constituent une dot, il faut les faire intervenir, pour promettre de donner cette dot.)*

Lesquels, pour se conformer aux prescriptions de la circulaire du ministre de la guerre, du 17 décembre 1853, ont, dans la vue du mariage projeté entre eux, établi ainsi qu'il suit l'apport de Mlle de Revest, future épouse :

Dans le contrat qui doit régler les clauses et conditions civiles du mariage projeté entre elle et M. de Mornay, ladite demoiselle apportera en mariage et se constituera en dot les valeurs dont la désignation suit :

1° Un trousseau composé de ses habits, linges et bijoux à son usage, évalué. . . . . 3,000 fr.

2° Dix obligations au porteur sur le chemin de fer de l'Ouest, portant les nos 2, 105, 563 à 2 105, 573, etc... (*continuer la désignation des valeurs*).

La future déclare que ses apports lui proviennent tant de la succession de son père que de ses gains et épargnes.

Mme veuve de Revest promet et s'oblige de constituer en dot à la demoiselle sa fille une somme de 15,000 fr. en argent, payable la veille du mariage.

De plus une rente sur l'État français 4 1/2 p. 100, de 500 fr.

5 obligations du Crédit foncier portant les nos...

Lesquelles obligations et rentes, d'après le cours de la Bourse de Paris, d'hier, donnent une valeur, savoir :

1° Les obligations de l'Ouest au cours de 313 fr. 50, donnent en capital 3,135 fr., soit. . . . . 3,135 »

Ces obligations donnent chacune un revenu annuel de ..., soit ensemble. . . . . » »

2° Etc. (*continuer ainsi pour toutes les valeurs*).

Les comparants déclarent et affirment ici, entre les mains du notaire soussigné, l'existence réelle des valeurs dont les titres viennent d'être énoncés.

Dont acte :

Fait et passé à Noyon, en l'étude, le 1er décembre 1868,

Et les parties ont signé avec les notaires après lecture.

(*L'expédition de cette déclaration s'envoie seule au ministre pour obtenir l'autorisation nécessaire, et on doit reproduire entièrement et intégralement les mêmes apports et dot dans le contrat en énonçant à la suite qu'ils sont déjà énoncés dans l'acte de déclaration soumis au ministre.*)

## CENT SOIXANTE-HUITIÈME FORMULE.

### Contrat d'un étranger.

(*Ne pouvant donner des formules de contrat selon les formes usitées dans tous les pays étrangers, nous choisissons comme type le contrat de mariage d'un Français avec une Anglaise, contenant un* TRUST, *ou*

*fidéicommis. Pour les autres contrats, il suffira, comme pour celui-ci, d'énoncer l'acte fait en pays étranger et les stipulations qu'il contient.*)

Devant Me Guérinet st son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu :

1° M. Paul de Chassat, propriétaire, demeurant à Paris, rue Blene, n° 7,

Fils majeur de M.... et de Mme ..., son épouse, demeurant à ...;

2° Et Mlle Jane Goldsmith, sans profession, demeurant à Londres, Middle-Street, 16, chez ses père et mère ci-après nommés, en ce moment à Paris, en l'étude,

Fille majeure de M. le docteur Olivier Goldsmith, homme de lettres, et de Mme Betzy Peath, son épouse, demeurant ensemble à Londres, Middle-Street, 16,

Lesquels, avant de passer au contrat de mariage qui fait l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit.

## EXPOSÉ.

I. Conformément aux dispositions de la loi anglaise à laquelle la future épouse est actuellement soumise comme sujette de S. M. la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les futurs époux déclarent que par un *settlement*, ou écrit passé entre eux, à la date du 1er décembre 1868, ils ont choisi pour *trustees* ou fidéicommissaires, M. Samuel Jonhson, attorney, demeurant à Londres, et sir Williams Malmesbury, esquire, demeurant même maison, entre les mains desquels seront placés les droits, biens et valeurs appartenant à la future épouse et ci-après désignés.

Par cet acte, il a été convenu que les fidéicommissaires se trouvent saisis des biens et valeurs dont s'agit, à l'effet de toucher et recevoir toutes sommes en capitaux et revenus, employer ces fonds à leur volonté, soit en consolidés sur l'Etat anglais, soit en rentes sur l'Etat français, ou en acquisitions d'immeubles, ou en placement hypothécaire.

Verser à la future épouse, pendant sa vie et durant le mariage, le revenu de ces biens et valeurs, lequel revenu, devant servir à la future pour son usage personnel et séparé, indépendamment de son mari, et de manière à n'être nullement tenue des dettes de son mari, sera servi à ladite future épouse à son échéance seulement et non par anticipation.

Au décès de la future épouse, les fidéicommissaires disposeront desdits biens et valeurs pour les enfants issus du mariage, ou pour ses héritiers et légataires, de la manière énoncée au *settlement*.

II. Il a encore été convenu en ce contrat :

Que les fidéicommissaires seront valablement déchargés des paiements qui leur seront faits et des transferts qu'ils auront consentis au moyen de reçus donnés par eux ;

Que dans le cas où l'un des fidéicommissaires viendrait à décéder ou à ne plus pouvoir ou vouloir se charger de ses fonctions, il lui serait nommé un successeur comme il a été stipulé, et de manière qu'ils soient toujours deux ;

Qu'ils ne pourraient agir séparément l'un de l'autre,

Et qu'ils pourraient même faire cesser entièrement le fidéicommis en faisant rentrer et vendre tous les biens, droits, créances et valeurs y soumis, et en en plaçant le produit, déduction faite de leurs frais, en rentes sur l'État français, placées au nom de la future épouse ; lesquelles seront soumises au régime dotal, conformément à la clause du contrat de mariage qui sera ci-après énoncée, au moyen duquel placement, les fidéicommissaires seront entièrement déchargés.

III. Les biens, droits, créances et valeurs appartenant à la future épouse et déclarés au settlement en question consistent en :

1° 2,000 livres sterling, pour deux actions de la société du câble transatlantique anglo-américain ;

2° 1,000 livres etc.....

Cet exposé terminé, les futurs époux ont requis le notaire soussigné d'établir les clauses et conditions civiles du mariage projeté entre eux, et qui doit être célébré prochainement à la mairie du 5e arrondissement de la ville de Paris ; lequel contrat, bien que conforme aux dispositions du Code Napoléon, auquel les futurs époux se soumettent à l'avenir, n'apportera aucune dérogation, de convention expresse, aux dispositions du settlement, qui, régulier selon la loi anglaise à laquelle obéit actuellement la future épouse, continuera à subsister suivant sa forme et teneur et à recevoir son exécution.

Déférant à cette réquisition, M. Guérinet, l'un des notaires soussignés, a rédigé les conventions matrimoniales des futurs époux de la manière suivante :

Art. 1er. Régime. — (*Voir les formules qui précèdent*).

## CENT SOIXANTE-NEUVIÈME FORMULE.

### Changement ou contre-lettre.

Et le 12 décembre 1868,

Devant Me Besnier et son collègue, notaires à Pau, soussignés,

Ont comparu :

1° M. Louis Tayer, marchand de vins en gros, demeurant à Pau;

2° M. Nicolas Tayer, propriétaire, et Mme Rosalie Dumont, son épouse, qu'il autorise, demeurant ensemble à Pau;

3° Mlle Léonie Marcillac, mineure, sans profession, demeurant chez ses père et mère ci-après nommés;

4° Et M. Célestin Marcillac, propriétaire, et Mme Claire-Eugénie Richez, son épouse, qu'il autorise, demeurant ensemble à Pau;

Tous les susnommés parties au contrat de mariage ci-après énoncé;

Lesquels ont exposé :

Que par un contrat reçu par Me Besnier, soussigné, qui en a gardé minute, le 7 décembre présent mois, enregistré, et dont la minute précède, M. Louis Tayer et Mlle Marcillac ont arrêté, avec l'assistance de leurs parents susnommés, les clauses et conditions civiles du mariage projeté entre eux;

Mais que, depuis la signature de ce contrat, les susnommés sont convenus d'y faire divers changements et modifications.

En conséquence, ils ont requis les notaires soussignés de constater régulièrement ces changements avant la célébration du mariage.

Déférant à cette réquisition, Me Besnier, l'un des notaires soussignés, a d'abord donné lecture entière aux parties du contrat de mariage des autres parts, — en suite de quoi les parties ont arrêté les changements suivants :

L'art. 1er, qui contient l'adoption du régime dotal pur et simple, est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 1er. Les futurs époux adoptent le régime dotal, tel qu'il est établi par le Code Napoléon; mais il y aura entre eux une société d'acquêts composée des bénéfices et économies qu'ils pourront faire pendant le mariage, conformément aux dispositions des art. 1498, 1499 et 1581, C. Nap.

L'art. 3 est ainsi modifié :

Art. 3, etc. (indiquer tous les changements convenus).

Ces nouvelles conventions compléteront le contrat de mariage, lequel continuera à subsister pour toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé.

Mention des présentes sera faite en marge de la minute des autres parts, et l'expédition n'en pourra être délivrée qu'avec l'expédition des présentes.

Dont acte :

Fait et passé à Pau, en l'étude,

Et les parties ont signé avec les notaires après lecture.

CENT SOIXANTE-DIXIÈME FORMULE.

**Extrait de contrat de mariage de commerçant pour publier.**

D'un contrat reçu par Me Marsaux, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le 27 novembre 1868, portant cette mention : Enregistré à Paris, 6e bureau, le 29 novembre 1868, fol. 71, rect., reçu cinq francs pour mariage, cinq cent vingt-cinq francs pour donations, et soixante-dix-neuf francs cinquante pour décime et demi (signé) Prevost, contenant les clauses et conditions civiles du mariage lors projeté entre :

M. Achille Siméon, marchand quincaillier, demeurant à Paris, rue Quincampoix, n° 5,

Et Mlle Aurélie Delagrange, sans profession, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n° 149,

Il a été extrait ce qui suit :

Art. 1er.

Les futurs époux adoptent le régime de la communauté de biens tel qu'il est établi par le Code Napoléon, sauf les modifications ci-après exprimées.

Extrait délivré par Me Marsaux, notaire soussigné, pour être publié conformément à la loi.

CENT SOIXANTE ET ONZIÈME FORMULE.

**Certificat de contrat de mariage à remettre à l'officier d'état civil avant la célébration du mariage.**

Cejourd'hui 29 novembre 1868 (la date doit être en toutes lettres),

Le contrat de mariage entre :

M. Alfred Laurent, rentier, demeurant à Sceaux,

Et Mlle Hortense Pyat, sans profession, demeurant à Sceaux, a été passé devant moi, Manfra, notaire à Sceaux, soussigné, qui en ai gardé minute;

Et j'ai délivré aux futurs époux le présent certificat, qu'ils devront remettre à l'officier de l'état civil avant la célébration du mariage, ainsi qu'ils en sont avertis.

(Signature et cachet du notaire.)

CENT SOIXANTE-DOUZIÈME FORMULE.

**Résiliation de contrat de mariage.**

Et l'an 1868, le 23 décembre,

Devant Me Seguier et son collègue, notaires à Lille, soussignés.

Ont comparu :

M. Henri Machet, chef de gare, demeurant à Lille ;

Mlle Elodie Roux, sans profession, demeurant chez ses père et mère ci-après nommés,

Et M. Maurice Roux, professeur, et dame Alphonsine-Georgine Gaillot, son épouse, qu'il autorise, demeurant aussi à Lille ;

Tous les susnommés ayant figuré comme parties au contrat de mariage dont il va être parlé ;

Lesquels ont exposé :

Que, par contrat passé devant ledit Me Seguier, l'un des notaires soussignés, le 13 novembre dernier, dont la minute précède, les comparants ont arrêté les clauses et conditions du mariage alors projeté entre M. Machet et Mlle Roux ;

Mais que, depuis cette époque, lesdits comparants ont, d'un commun accord, renoncé à ce projet d'union ;

Par suite, ils déclarent, par ces présentes, vouloir annuler ledit contrat, le résilier purement et simplement, renonçant à s'en prévaloir sous aucun rapport.

Les parties reconnaissent, en conséquence, que ce contrat est dès aujourd'hui nul et non avenu dans toutes ses dispositions, et notamment dans les donations qu'il renferme, à quelque titre que ce soit.

Mention des présentes sera faite en marge de la minute du contrat de mariage et sur tous autres titres que besoin sera.

Dont acte :

Fait et passé à Lille, en l'étude,

Et ont les parties signé avec les notaires après lecture faite.

## CENT SOIXANTE-TREIZIÈME FORMULE.

### Réclamation à l'enregistrement pour obtenir la restitution des droits perçus.

*A Monsieur le directeur de l'enregistrement et des domaines, à Paris.*

Monsieur,

Le soussigné Pierre Seguier, notaire à Lille, a l'honneur de vous exposer : 1° Que le 13 novembre 1868, il a reçu le contrat de mariage que M. Henri Machet, chef de gare à Lille, se proposait de contracter avec Mlle Elodie Roux, demeurant en la même ville.

Ce contrat porte la mention suivante :

Enregistré à Lille, le 17 novembre 1868, fol. 50, v°, cases 2 et suiv. Reçu 5 fr. pour mariage, 760 fr. pour donation aux futurs, 5 fr. pour donations mutuelles et 115 fr. 50 pour décime et demi (*Signé* :...).

2° Que par un autre acte reçu aussi par lui le 23 décembre 1868, enregistré, le sieur Machet et demoiselle Roux ont résilié purement et simplement ce contrat de mariage ; un extrait de cette résiliation est joint à la présente réclamation.

En conséquence, le soussigné vous prie de bien vouloir ordonner la restitution de la somme de 765 fr. perçu pour les donations contenues en ce contrat de mariage, plus le décime et demi. — Desquels droits le soussigné a fait l'avance.

Daignez agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de mon profond respect.

(*Signé :* Seguier.)

## CENT SOIXANTE-QUATORZIÈME FORMULE.

### Rétablissement de communauté.

Devant Me Henri Pajot et son collègues, notaires à Lille, soussignés,

Ont comparu :

M. Alexandre des Vertes-Feuilles, homme de lettres, demeurant à Lille,

Et Mme Clotilde de St-Julien, épouse séparée judiciairement de corps et de biens, de M. des Vertes-Feuilles, ladite dame demeurant à Calais, pour ce dûment autorisée de son mari ;

Lesquels, préalablement aux conventions qu'ils ont l'intention de faire en rétablissant leur communauté, ont exposé ce qui suit :

### EXPOSÉ.

#### I. Contrat de mariage.

Les comparants se sont mariés à la mairie de Lille, le 24 octobre 1854.

Ils avaient arrêté les clauses et conditions civiles de cette union par un contrat passé devant Me Pajot et son collègue le 22 octobre même année, enregistré.

Par ce contrat, les époux avaient adopté le régime de la communauté de biens, avec séparation des dettes antérieures au mariage.

Ils s'étaient réservé propres leurs biens personnels et ceux échus à chacun d'eux pendant le mariage à titre de donation, succession, legs ou autrement.

Le futur époux avait apporté en mariage la somme de 10,000 fr. et ses droits d'auteur dans un ouvrage intitulé : *Les gloires archéologiques de France.*

Il a été constitué en dot à la future par ses père et mère une somme de 100,000 fr.

Plus un trousseau évalué 10,000 francs.

Les constituants ont stipulé le droit de retour pour le cas où la future décéderait avant eux sans laisser de postérité.

Il a été stipulé, en faveur du survivant, un préciput de 3,000 francs en argent ou en meubles, à son choix.

La future s'est réservé le droit, même en renonçant à la communauté, de reprendre ses apports francs et quittes.

Enfin les futurs époux s'étaient fait donation mutuelle de moitié en usufruit, en faveur du survivant.

II. Jugement de séparation.

Aux termes d'un jugement rendu par le tribunal civil de Lille, le 5 avril 1865, enregistré, les comparants ont été séparés de corps et de biens.

Ce jugement a été signifié par acte d'avoué à avoué le 15 du même mois d'avril.

Par ce jugement, M. des Vertes-Feuilles a été condamné à rembourser à son épouse les sommes qui lui avaient été constituées en dot et celles qu'elle avait pu recueillir pendant le mariage.

Un extrait de ce jugement a été inséré, conformément à la loi, dans le journal *le Propagateur du Nord*, feuille du 22 avril.

De semblables extraits ont été déposés aux greffes des tribunaux civils et de commerce, ainsi qu'aux chambres de notaires et des avoués de cette ville, le lendemain 23 avril, pour être insérés dans les tableaux à ce destinés.

III. Liquidation de reprises.

En vertu du jugement qui vient d'être énoncé, il a été procédé entre les parties à la liquidation des reprises de Mme des Vertes-Feuilles; cette liquidation a été dressée par ledit Me Pajot, le 21 août 1865, enregistré.

Pour remplir la comparante de ses droits, il lui a été attribué :

1° ..... (indiquer les sommes, valeurs ou immeubles attribués à l'épouse, ainsi que les principales stipulations contenues en l'état liquidatif.)

Cet état liquidatif a été homologué par jugement du tribunal civil de Lille, le 11 octobre 1865, enregistré.

IV. Opérations des époux depuis ce jugement.

(Énoncer toutes les opérations que les époux ont pu faire séparément depuis ce jugement, et notamment les ventes ou acquisitions d'immeubles, les placements ou emprunts, en un mot tous les actes pouvant

donner lieu à un actif ou à un passif; et même les simples échanges qui donnent lieu à une mutation.)

Cet exposé terminé, les comparants, d'un commun accord, et de leur libre consentement, usant de la faculté accordée par l'art. 1451, C. Nap., ont, par ces présentes, déclaré rétablir la communauté stipulée entre eux par leur contrat de mariage plus haut énoncé, — voulant que leur communauté existe à l'avenir comme elle existait avant la séparation de corps, — laquelle séparation cessera d'avoir son effet et sera annihilée, absolument comme si elle n'eût pas été prononcée.

En conséquence, Mme des Vertes-Feuilles rapporte à la communauté la somme de ..... qu'elle avait reçue en paiement de ses reprises aux termes de la liquidation sus-énoncée ainsi que les biens qu'elle a repris en nature.

M. des Vertes-Feuilles reconnaît avoir connaissance de ces biens et valeurs et s'en charge de nouveau comme il en était chargé par le contrat de mariage.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait des présentes, pour le faire afficher et publier, dans la forme indiquée par l'art. 1445, C. Nap.

Mentions sont consenties partout où besoin sera.

Dont acte :

Fait et passé à Lille, en l'étude,
L'an 1868, le 13 décembre,
Et les parties ont signé avec les notaires après lecture faite.

FIN.

# TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

Les chiffres renvoient aux numéros de l'ouvrage.

## A


**Abandon** :
d'administration, 2588.
de jouissance, enreg., 2587.
--en paiement d'intérêts, 2708.
**Abréviation**, 1785.
**Absence** :
déclarée, 158.
dissout communauté, 1058, 1076.
des futurs au contrat, 133, 1819, 2288.
d'un des parents, 159.
**Acceptation** :
de communauté par la femme, 368, 1077.
—interdite, 364.
—franche et quitte, 1311.
—réduite aux acquêts, 1181.
—universelle, 1379.
avant dissolution, 1078, 1091.
clause de forfait, 1360.
conditionnelle, 1121.
par ayant cause de la femme, 1079.
par créanciers, 1082.
en fraude des créanciers, 1082.
par héritiers de la femme, 1079.
par héritiers du mari, 1084.
délai, 1098, 1104.
de donation par contrat, 775.
—de biens présents, 660.
—enregistrement, 2538.
—entre époux, 843.
effet, 977, 1138.
d'emploi, 1212.
expresse, 1086.
entière, 1120.
facultative, 1077.
femme dotale, 1575.
—délai, 1577.
forcée; objets divertis, 1128.
forme, 661.
irrévocable, 1122.
partielle, 1083, 1120.
présumée, 1101.
régime dotal, 1708.
—délai, 1707.
reprise d'apports francs et quittes, 1322.
société d'acquêts, 1178.
tacite, 1094.
**Accessoire** : intér. de la dot, 596.
**Accords** du mariage; écriture, 1756.
**Accroissement** de la dot, 1492.
**Acquéreur** :
mauvaise foi; régime dotal, 1668.
V. *Acquisition*.
**Acquêt**, 60.
actif de communauté, 954.
(communauté d'), 378.
—avec régime dotal, 405.
(communauté réduite aux), 1165.
ce qu'ils comprennent, 1174.
immobiliers, 1187.
mobiliers, 1185.
**Acquisition** :
de biens indivis; régime dotal, 1606.
—enregistrement, 2424.
—par la femme, 1608.
—par le mari, 1609.
non-communauté, 1403.
—en remploi, 1405.
—par les deux, 1404.
**Acquit** des dettes :
conventions entre père et enfants, 595.
V. *Dettes*.
**Acte** :
d'administration, 244, 1096.
authentique, 73.
—constitution de dot séparée, 529.
—contrat de mariage, 73.
—procuration, 131, 183.
—notarié, 1749.
conservatoire, 1018, 1029.

—n'est pas immixtion, 1096.
contre-lettre, 1992.
d'immixtion, 1095.
innomé; enregistrement, 2397.
de mariage, 4, 32.
réception de signature de S. M., 1928.
renvoi aux coutumes, 350.
respectueux; militaire, 1935.
rétablissement de communauté, 2052.
sous seing privé, 1750.
—contrat de mariage, 69, 73.
—procuration, 130, 183.
—promesse de dot, 530.
**Acteur**, 2145.
**Actif** :
de communauté, 946.
mobilier, 1234.
**Action** :
en bornage, 1023.
en garantie. V. *Garantie*.
—durée, 632.
—exercice, 635.
immobilière; régime dotal, 1516.
mobilières et possessoires de la femme, 1018, 1021.
—régime dotal, 1513.
en nullité, 97.
—d'aliénation de bien dotal, 1646.
— —qui peut l'intenter, 1654.
— —à quelle époque, 1653.
—durée, 2313.
—incapacité, 112.
—manière de l'intenter, 2317.
—pendant le mariage, 2310.
—prescription, 2316.
—à quel tribunal, 2318.
—qui l'intente, 2304.
— —les incapables, 2306.
— —les parties, 2305.
— —les tiers, 2307.
—qui l'oppose, 147.
—rare, 101.
en partage; régime dotal, 1522.
paulienne, 481.
pétitoire, 1022.
—régime dotal, 1515.
possessoire, 1021.
—régime dotal, 1514.
en réduction, 781.
—époque, 783.
en révocation; régime dotal, 1618.
—quand elle s'exerce, 1649.
**Administration** :
(abandon d'); enreg., 1587.
(acte d'), 1096.
des biens communs, 293.
des biens de la femme, 309, 1018.
des biens des mineurs, 265.
de la communauté, 970.
communauté réduite aux acquêts, 1479.
femme séparée, 1429, 1433.
par la femme des propres réservés, 1026.
du mari, 1015.
—sur les biens dotaux, 1511.
—ouverture, 1529.
—rendue à la femme, 1690.
non-communauté, 1396.
des paraphernaux, 110, 1733.
—par la femme, 1735.
—par le mari, 1736.
— —malgré la femme, 1737.
perdue par séparation judiciaire, 1421
**Adoption** :
par la femme seule, 259.
du régime, 384 et s., 405 et s.
**Adultère** :
don entre époux, 847.
mariage, 1832.
permis, 219.
**Aéronaute**, 2155.
**Affection** des époux, 194.
**Affiche** :
des extraits de contr. de mariage, 2186.
du rétablissement de communauté, 2059.
vente de bien dotal, 1591.
**Affranchis**, 1908.
**Affrérissement** (clause d'), 338.
**Age**, 19, 34.
(dispense d'), 89.
—(défaut de), 97.
fiançailles, 135, 1811.
(mention de l'), 1820, 1833.
militaire, 1935.
nubile, 137.
des princes, 1921.
**Agent** :
d'affaires; dépôt de contrat, 2094.
de change, 2093.

d'assurance, 2096.
de remplacement militaire, 2095.
**Agrément** de S. M., 1925.
**Aïeul** :
consentement, 160.
constituant une dot, 577.
don entre époux, 822.
droit de donation, 2531.
d'enfant naturel, 176.
mariage avec descendant, 1826, 1833.
**Aîné**, 325.
don de biens à venir, 689.
**Aliénation** :
de biens communs par le mari, 975.
— à titre gratuit, 976.
— — par le mari, 978.
de bien dotal :
—action en nullité, 1647.
— —fausse déclaration, 1664.
— —par la femme, 1655.
— —par le mari, 1656.
— —prescription, 1661.
— —séparation de biens, 1663,
— —en revendication, 1665.
—autorisation judiciaire, 1583.
— —quand on la demande, 1602.
—emploi, 1698.
—pour frais de séparation, 1603.
—pour grosses réparations, 1600.
—malgré la défense, 1645.
—meubles, 1613.
—nulle, 1646.
—pour payer dettes de la femme, 1596.
—révoquée, 1618.
—pour sortir de l'indivision, 1604.
par la femme, 244.
femme séparée, 362, 1431, 1433.
d'immeubles ameublis, 1258.
d'immeuble dotal, 1545.
—pour acheter mobilier, 1593.
—pour alimens, 1592.
—avec emploi, 1572.
—sans emploi, 1581.
—pour établir les enfants, 1550.
—pour exploiter commerce, 1594.
—femme caution, 1561.
—permise, 1563.
—avec permission du juge, 1583, 1591.
—pour la rançon, 1587.
—pour tirer de prison, 1584.
interdiction de faire, 696.
mineur, 84.
non communauté, 1401.
des paraphernaux, 1732.
des propres de la femme, 373, 409.
réservée, 1563, 1569.
résolue par l'option, 709.
(restriction du droit d'), 280.
**Alimens** :
passif de communauté, 959.
(vente de la dot pour), 1592.
**Aliméa**, 1786.
**Allemagne** : loi, 1898.
**Allié** : témoin, 1838.
**Amant**, 219.
**Amende** :
blanc, 1785.
certificat de contrat de mariage, 2071.
—officier d'état civil, 2076.
—oubli du notaire, 2075.
dépôt du contrat, 2084.
du mari, 1012.
restitution, 2668.
**Ameublement** (don), 996.
**Ameublissement** :
aliénation, 1258.
changé, 1287.
clause, 1238.
conseil judiciaire, 109.
déterminé, 1245, 1273.
de droit étroit, 1244.
effet, 1254.
enregistrement, 2470 et s.
—renonciation à communauté, 2474.
—transcription, 2473.
éviction, 1279.
facultatif, 1253.
faculté de retenir, 1262.
forme, 1284.
garantie, 1269, 1279.
général, 1241, 1270.
indéterminé, 1246, 1274.
inégaux, 1252.
partiel, 1240.
particulier, 1242, 1272.
passif, 1271, 1280.
perte, 1276.
quote-part, 1250.
rendu déterminé, 1287.
rendu indéterminé, 1288.

reprises, 1265, 1282.
supérieur à la somme fixée, 1283.
tiers, 1289.
total, 1240.
transcription, 1286.
**Amis** :
non présents à contre-lettres, 2010.
signent, 1843.
**Amitié**, 99.
**Amnistie** : émigré, 505.
**Angleterre** : contrat de mariage, 1899.
**Animosité**, 99.
**Année** du contrat, 1792.
**Annexe** :
de l'état des dettes, 713.
de l'état estimatif, 719.
des certificats de dépôts, 2191.
expédition de procuration, 1808.
**Annulation** : V. *Nullité*.
amiable. V. *Résiliation*, 2262.
casse donation, 792.
pour fraude, 517.
judiciaire, 2275
—entraîne nullité du contrat, 2280.
de renonciation, 1132.
**Antichrèse** : enregistr., 2708.
**Anticipation** du fermage, 1038.
**Antidate** : contr. de mar., 1777.
**Apostille**, 1797.
V. *Renvoi*.
**Appointement** de la femme, 1445.
**Apport** :
(clause d'), 1213.
créance, 1235.
effet, 1217.
enregistrement, 2394.
—don manuel, 2405.
—effets de première commun., 2427.
—origine, 2403.
éviction, 1235.
faux, 1223.
forfait de communauté, 1229.
franc et quitte, 1310.
justification, 1219. 1222.
meubles indéterminés, 1214.
mobilier évalué, 1226.
prélèvement, 1220.
séparation des dettes, 1295.
somme, 1218.
universalité de meubles, 1215.
valeur incertaine, 1229.
**Appréciation** de la Cour de cassation. 2302.
**Apprentis**, 2149.
**Approbation** :
des renvois, 1798.
de Sa Majesté, 1925.
**Apte** au mariage, 79.
**Argent** : actif de communauté, 951.
**Armateur**, 2127.
**Armurier**, 2162.
**Arrérages** :
actif de communauté, 952.
passif de communauté, 959.
séparation de dettes, 1299.
**Artificier** : dot, 1953.
**Artillerie** : dot exigée, 1953.
**Artisan** :
dépôt de contrat, 2091.
non commerçant, 2149,
**Artiste** 2154.
lyrique, 1445.
tragique, 1445.
**Ascendants** :
don entre époux, 822.
donateur, 658.
droit de donation, 2531.
garantie, 1313.
mariage avec descendant, 1826, 1833
présent au changement, 2006.
V. *Aïeul* et *père*.
**Assassin**, 246.
mariage avec victime, 1832.
**Assistance** :
aïeul, 160.
conseil de famille, 165.
conseil judiciaire, 109.
curateur de sourd-muet, 123.
(défaut d') du mineur, 2293.
mari, 244.
mineur, 153.
parents, 84, 139.
présence réelle, 181.
tuteur, 84.
tuteur *ad hoc*, 179.
**Assurance** :
(agent d'), 2096.
—mutuelle, 2096.
**Athéisme**, 273.

**Attribution** :
des acquêts, enreg., 2486.
des apports au survivant, 2517.
de la communauté, 1363.
part inégale, enreg., 2480.
part de communauté, 1142.
au survivant, enreg., 2484.
de tout l'actif mobilier, 1340.
de tous les immeubles, 1339.
**Aubaine** (droit d'), 1889.
**Aubergiste**, 2097.
**Auditoire** :
tribunal civil, dépôt, 2486.
tribunal de commerce, 2487.
**Augment** en cas de survie, 347.
**Augmentation** de dot, 1492.
**Auteurs**, 2153.
**Autorisation** :
condamnés, 114.
conseil de famille, 169.
pour doter, 554.
facultative, 1958.
de faire le commerce, 254.
—enregistrement, 2698.
à la femme, 243, 555.
générale, 244.
—prohibée, 356.
homologuée, 171.
immigrants, 115.
judiciaire, 243, 556.
—non communauté, 1409.
régime dotal, 1551.
—pour vendre bien dotal, 1589.
— —enregistrement, 2425.
mariage militaire, 1939.
pour se marier, 814.
maritale :
—par acte séparé, 255.
—par contrat de mariage, 254.
—pour constituer dot, 554 et s.
—femme dotale, 1551.
—femme séparée, 362, 1431.
—non communauté, 1408.
—renonciation, 244, 358.
peut être refusée, 1958.
spéciale, 814.
**Autriche**, 31.
**Auvergne**, 69.
**Avancement** d'hoirie :
dot aux enfants communs, 564.
remise de prix de vente, 2707.
**Avantage** :
convention de mariage, 1381.
femme étrangère, 1878.
réduction, 1382.
—bénéfice, 1385.
—époux en secondes noces, 1383.
—forfait, 1384.
**Avenir** (règlement de l'), 194.
**Aveugle** : capacité, 126.
**Avis** du conseil de famille, 172.
**Avocat**, 73.
**Avoué**, 2150.
**Ayant cause** :
de la femme, 1079.
V. *Héritier*.

## B

**Bagues** et **joyaux** : don, enreg., 2500.
**Bail** :
acte d'administration, 1097.
annulé, 1048.
d'avance, 1040.
biens communs, 1020.
biens propres de la femme, 1034.
(cession de), enreg., 2703.
exécution refusée, 1047.
frauduleux, 1037.
à nourriture, enreg., 2573.
par le mari et la femme, 1049.
(promesse de), 2718.
résiliation, 1046.
**Banquier** :
commerçant, 2089.
rétablissement de communauté, 2060.
**Barbares**, 25.
**Batelier**, 2099.
**Beau-frère** : nullité, 2326.
**Belgique** : loi, contr. de mariage, 1895.
**Bénédiction nuptiale** :
commencement de communauté, 437 et s., 937.
au lieu de mariage civil 31.
**Bénéfice** :
de communauté, 1385.
d'inventaire, donataire, 731.
du travail de la femme, 1415.
**Biens** :
acquêts, 1174.
dotaux, 1469.

—fruits, 342.
—imprescriptibles, 1674.
—inaliénables, 1542.
—V. *Dot.*
paraphernaux, 1730 et s.
présents, 653, 841.
à venir, 664, 850.
—(fraction de), 678.
**Bière** (marchand de), 2100.
**Bijoutier**, 2121.
**Billet à ordre** : donation détournée, 494.
**Blanc** :
dans l'acte, 1785.
mariage avec noir, 1831, 1908.
**Blanchisseur**, 2101.
**Bois** (marchand de), 2128.
**Bonne foi** :
communauté, 912.
constituant failli, 498.
donation, 796.
dot constituée par incapable, 479.
double contrat, 2271.
mariage nul, 943, 2282.
du notaire, 97.
promesse de dot, 534.
**Bonnes mœurs** (clause contraire aux), 215.
**Bornage** (action en), 1023.
**Boucher**, 2102.
**Boulanger**, 2104.
**Bourrelier**, 2107.
**Brasseur**, 2100.
**Bretagne**, 344.
**Brevet** :
contrat de mariage, 1773.
contre-lettre, 1993.
nul, 1777.
rétablissement de communauté, 2053.
**Brigadier** de gendarmerie : dot, 1956.
**Brigands** (époux pris par), 1588.
**Briquetier**, 2115.
**But** du contrat de mariage, 188.

## C

**Cabaretier**, 2097.
**Cadet** égal à l'aîné, 325.
**Caducité** :
constitution de dot, 1480.
contrat de mariage, 2235.
donation, 789.
—acte séparé, 814.
—bonne foi, 797 et s.
—condition résolutoire, 808, 812.
—condition suspensive, 809, 811.
—déguisée, 814.
—entre époux, 842, 859, 877.
— —mort civile, 878.
— —survenance d'enfants, 879.
—existence d'enfants, 799.
impossible, 805.
mariage non célébré, 790.
—mariage nul, 792.
—prédécès du donataire, 801, 877.
— —et de la postérité, 803.
renonciation à donation, 815.
**Cafetier**, 2097.
**Capacité** :
pour accepter communauté, 1089.
aveugle, 126.
colon, 115.
condamné, 113.
pour constituer une dot, 474.
pour donation de biens à venir, 667.
pour donation entre époux, 849.
—mineur, 821.
étranger, 116, 127.
failli, 117.
futurs époux, 76, 1833.
pour le mariage, 35.
mineur, 78, 83.
du notaire en second, 1837.
prodigue, 111.
sourd-muet, 119.
témoins, 1838.
**Capitaine** :
dot réglementaire, 1961.
de navire, 2127.
**Capitaux** :
passif de communauté, 959.
**Captation**, 82.
**Caractère** :
apprécié par C. cass., 2302.
du contr. de mariage, 188.
**Carrossier**, 2107.
**Carrières**, 2116.
**Caution** :
emploi, 1582.
époux, 1350.

femme caution du mari, 1561.
mari dispensé, rég. dotal, 1532.
**Cautionnement** : enreg., 2700.
**Cayenne** (mariage à), 444.
**Célébration**, 4.
après le contrat, 1848.
commencement de la communauté, 435, 934.
couvre nullité, 88.
délai, 1482.
état civil, 934.
à l'étranger, 928.
fait courir intérêts de la dot, 582, 588.
en France, 927.
le jour du contrat, 1857.
mariage des militaires, 1935.
ne couvre nullité, 2328.
tardive, 2236.
trente ans après le contrat, 2238.
**Centième** denier (droit de), 2374.
**Cercle** :
de jeu, 2166.
de lecture, 2166.
**Certificat** :
de contrat de mariage, 2071.
—amende, 2075, 2077.
—omission de délivrance, 2075.
—sans frais, 2074.
—utilité, 2073.
de contre-lettre, 2080.
de dépôts aux chambres, 2190.
—annexé, 2191.
de généraux, remplace autorisation, 1945.
de non-célébration, 2674.
**Cessation** de la séparation, 1444.
**Cession** :
de bail, 2703.
—et de jouissance, 2704.
de fonds de commerce, 2585.
de la jouissance du mari, 1533.
**Chambre** des avoués : dépôt, 2186.
des notaires, dépôt, 2186.
**Chancelier** de France, contr. des princes, 1924.
**Chandelle** (fabr. de), 2133.
**Changement** :
amis, 2010.
après célébration, 209, 1849, 1860.
ascendants, 2006.
avec donation, 1996.
certificat de contrat, 2080.
commencement de la communauté, 440.
consentement simultané, 2004, 2023.
—tacite, 2024.
convention additionnelle, 1977.
—explicative, 1974.
définition, 1970.
délai pour payer la dot, 1984.
donation nouvelle, 1977.
domicile, 2192.
durée du régime, 435.
effet, 2047.
enregistrement, 2640.
expédition, 2036.
forme, 1986.
honoraire, 2204.
impossible, 2017.
inséparable du contrat, 2025.
minute, 1993.
notaire, substituant, 2031.
notarié, 1991.
nulle, 2299, 2315.
nullité couverte, 2333.
ouverture de la communauté, 360.
parties non présentes, 2017, 2019.
paiement de la dot, 1985.
présence des témoins, 1995, 2011.
—de toutes les parties, 1998.
procuration authentique, 2016.
ratification, 2299.
régime matrimonial, 459.
remise de dot, 1983.
restitution des droits, 2671.
sous seing privé, 1992.
suite du contrat, 2026.
tiers, 2013.
vente après contrat, 1982.
**Charbon** (marchand de), 2127.
**Charcutier**, 2109.
**Charge** :
acte notarié, 1755.
de conserver et rendre, 687.
contribution de la femme, 319.
de donation de biens présents, 655.
de donation éventuelle, enregistrement, 2549 et s.
des dettes, 729 et s.
(état des), 713.
intérêts de la dot, 583.

de loger et nourrir, 2557, 2572.
du mariage :
—femme séparée, 1430.
—fruits, 1441.
—paraphernaux, 1740.
—part contributoire, 1434 et s.
de payer pension, 2589.
promesse de supporter, 1755.
d'usufruit, 1399.
**Charpentier**, 2117.
**Charron**, 2118.
**Chaudronnier**, 2114.
**Chaux** (fabricant de), 2119.
**Chef** :
d'institution, 2152.
mari, droits, 274, 920, 970.
ouvrier d'artillerie, 1953.
ouvrier du génie, 1954.
**Chiffre** erroné, 395.
**Chirurgien**, 2151.
**Choix** :
des conventions, 198.
du régime, 61, 77, 384 et s.
V. *Option*,
**Christianisme**, 24.
**Circonstance** ne prouve pas le régime, 400.
**Citation** erronée d'art. du C. Nap.,394.
**Clause** :
d'adultère, 219.
affranchissant la femme de l'autorisation, 243.
d'aliénabilité, 409.
d'aînesse, 329, 332.
affrérissement, 338.
ameublissement, 109, 1238.
—formelle, 1284.
—enregistrement, 2472.
d'apport, 1213.
autorisant le commerce, 254.
changeant la durée du régime, 434.
—le commencement de la communauté, 442.
de communauté réduite aux acquêts, 1171.
de constitution de dot, 561.
—mal rédigée, 589.
contraire à la communauté, 368.
—aux droits du mari comme chef, 274.
—aux lois, 322, 351.
—aux mœurs, 215.
—à l'ordre public, 233.
à l'ordre des successions, 324.
—à la puissance maritale, 237.
—à la puissance paternelle, 261.
de désobéissance, 244.
diplomatique, 1918.
dotale, 1463.
d'emploi, 1207.
enregistrement, 2466.
—ameublissement, 2472.
—communauté d'acquêts, 2469.
—communauté universelle, 2471.
—exclusion de communauté, 2468.
—exclusives, 2470.
—modificatives, 2477.
—restrictives, 2468.
—séparation des dettes, 2477.
forfait de communauté, 1351.
—sous condition, 1368.
franc et quitte, 1303.
d'immobilisation, 333.
immorale, 216.
d'inaliénabilité, 407, 412, 696.
d'inégalité, 365, 1333.
d'infidélité, 240.
interdictive des obligations, 369.
de non-cohabitation, 242.
de non-communauté, 1390.
—condition, 1394.
—effet, 1395.
—formelle, 1392.
—rédaction, 1391.
—tacite, 1393.
de non-garantie, 644, 632.
paraphernalité, 1463.
préciput, 1330.
prévoyant séparation, 447.
réalisation, 1189.
régime temporaire, 450.
religion, 268.
renonçant à la séparation, 449.
renonciation à communauté par le mari, 307.
reprises franches et quittes, 1320.
retour aux coutumes, 339.
—au Code, 351.
séparation de dettes, 1290.
—expresse, 1297.
succession future, 336.

viduité, 231.
**Clerc** :
non commerçant, 2149.
témoins, 1838.
**Climat** malsain, 247.
**Code Napoléon** :
clause y dérogeant, 351.
colonie, 1903.
discussion, 49.
renvoi aux articles, 392.
**Cohabitation** :
avec parents, enregistrement, 2560.
ne couvre nullité, 2293.
**Collatéraux** exclus de communauté, 337.
**Colon** : mariage, 115.
**Colonie** :
clause empêchant l'émigration, 247.
contrat de mariage, 1903,
—esclave, 1908.
—notaire et témoins, 1904.
—publicité, 1905.
—sous seing privé, 1907.
mariage, 115.
**Colporteur**, 2123.
**Commencement** :
de la communauté, 360, 440
—après l'an et jour, 438.
—avant le mariage, 442.
—à la célébration, 434.
—au coucher, 436.
—immuable, 435.
de la prescription, 1680.
**Commerçant** :
définition, 2089.
erreur de qualité, 2182.
publication du contrat, 2081.
rétablissement de communauté, 2060.
**Commerce** :
(autorisation pour faire), 254.
(cession de fonds de), 2585.
femme, 243, 1027.
—non commune, 1416.
(fonds de), 987.
**Commis**, 2149.
**Commissaire** :
des guerres, mariage, 1942.
priseur, 2150.
**Commissionnaire**, 2124.
**Communauté** :
d'acquêts, 378.
antérieure au mariage, 442.
(clause contraire à la), 367.
avec clause dotale, 377, 383, 405, 1472.
commence à la célébration, 435, 440, 934.
—au coucher, 436.
—après l'an et jour, 438.
conditionnelle, 453.
continuée après mariage, 443.
—malgré célébration, 447 et s.
contribution des père et mère dans la dot, 537, 559.
conventionnelle, 904, 1162 et s.
—acceptation, 1181.
—acquêts partiels, 1185.
—administration, 1179.
dispositions générales, 1380.
—réduction, 1381.
entière à l'un des époux, 1363.
exclusion du mobilier, 1189.
—enregistrement, 2468.
—réalisation, 1190.
(forfait de), 1351.
Gaule, 45, 902.
inaliénabilité des biens de la femme, 407.
interdiction de renoncer, 364.
jouissance des propres, 311.
légale :
—acceptation facultative, 1077.
—actif, 950.
—administration, 970.
—ce que c'est, 904, 942.
—commencement, 435, 934.
—comment s'établit, 927, 938.
—composition, 946.
—continuation, 1064.
—dissolution, 1056.
—droit écrit, 902.
—droit romain, 901.
—effet, 1015.
—historique, 893.
—mariage nul, 944.
—origine, 897.
—partage, 1140.
—passif, 958.
—personne morale, 943.
—préférée en cas de doute. 908.

—qui y est soumis, 903.
—renonciation, 1107.
—résulte du silence des parties, 398.
ouverture modifiée, 360.
partage inégal, 365, 1333 et s.
réduite aux acquêts, 1165.
—acceptation, 1181.
—administration, 1179.
—acquêts partiels, 1185.
—composition, 1173.
—dissolution, 1180.
—enregistrement, 2468.
—femme accepte ou refuse, 1181.
—formulée expressément, 1169.
—(mise en), 1184.
—modification, 1183.
—renonciation, 1182.
régime exclusif, 1387 et s.
règles générales, 1386.
répudiée, 544.
rétablissement, 363, 1143 et s.
à Rome, 44, 901.
temporaire, 450.
universelle, 1243, 1369.
—cache donation, 2476.
—ce qu'elle comprend, 1370.
—convention de mariage, 1375.
—de droit étroit, 1372.
—enregistrement, 2472 et s.
—effet, 1377.
—expresse, 1371.
—non expliquée, 1373.
—partage, 1379.
—règle, 1377.
**Commune** renommée :
inventaire, 1232.
**Comparant** :
époux, 1802.
mandataire, 132, 1802.
**Compensation** :
des intérêts par l'entretien, 592.
de jouissance, 2594.
**Composition** des acquêts, 1174.
**Compte** de tutelle :
reliquat dû par le père, 2576.
—conservé par lui, 2709.
touché par le mari, 1519.
**Concorde**, 99.
**Concubine**, 219.
**Condamnation** du mari, 1012.
**Condamné**, forçat, 113.
**Condition** :
d'adultère, 219.
casuelle, 453.
de cohabitation avec parents, 2560.
(donation avec), 742.
de la donation impérative, 662.
donation de biens présents, 655.
équivoque, 840.
frauduleuse, 466.
immorale, 216.
de jouir d'un immeuble, enreg., 2558.
de loger et nourrir, enreg., 2557, 2572.
mixte, 453.
non-communauté, 1393.
non réalisée, 1341.
potestative, 452, 807.
—enregist., 2555.
que le mariage aura lieu, 790, 2232.
qu'il naîtra des enfants, 453, 1368.
—enregist., 2516.
—droit au décès, 2549.
qu'il n'existera pas d'enfant, 1338.
du régime, 461.
de remploi, 382.
résolution, donation, 808, 812, 839.
rétablissement de communauté, 1156.
de révoquer donation, 889.
de survie, 859.
—enregist., 2545.
suspensive, donation, 809, 811, 839.
—enregist., 2542.
de viduité, 222.
de vivre séparés, 217.
**Confirmation**. V. *Ratification*.
**Congé**, 1097.
**Conscience**, 269.
**Conseil** :
d'administr., autor. militaires, 1940.
de famille :
—autorise don entre époux, 825.
—consentement, 163.
—homologué, 167, 172.
—de l'interdit, 173.
—du mineur, 162.
judiciaire :
—ameublissement, 109.
—constitution de dot, 511.
—mariage, 108.
des parents, 82.

**Conseiller** d'État : mariage des princes, 1946.
**Consentement** :
à adoption, 259.
de l'aïeul, 160.
du conseil de famille, 162.
don entre époux, 821.
par femme seule, 257.
du gouverneur de colonie, 115.
à mariage :
—dans le contrat, 2693.
—enregistrement, 2693.
—des militaires, 1935.
—du mineur, 155.
—séparé, 2694.
mutuel fait cesser séparation, 1145.
des parents, 81.
du père, 157.
simultané au changement, 2004.
**Consommation** du mariage, 437.
**Constantinople** : contr., 1769, 1891.
**Constituant** :
affranchi de garantie, 614.
doit intérêts, 582.
garantit la dot, 601.
—ses faits personnels, 615.
quel est-il ? 524.
**Constitution** :
de dot, 470.
—aïeul, 577.
—avancement d'hoirie, 564.
—capacité, 474.
—conjointement, 551,
—dans le contrat, 528.
—par les deux, 539 et s.
—droit d'enregist., 2540.
—émigré, 502.
—enfant d'un premier lit, 562.
—étranger, 581.
—failli, 491.
—femme, 554.
—en fraude des créanciers, 481.
—frère, 2618.
—garantie, 601.
—intérêts, 582.
—interdit, 509.
—mal rédigée, 589.
—mari seul, 547 et s., 562.
—(mode de la), 524.
—n'est pas régime dotal, 402, 1497.
—obligation naturelle des parents, 480, 525.
—paiement, 566.
—rédaction, 561.
—en renonçant, 2604.
—révoquée, 483, 491.
—qui y contribue, 537 et s., 545 et s.
—sans renoncer à partage, 2595.
—séparée, 529.
—tiers, 477, 581.
dotale :
—acte notarié, 1479.
—avant le mariage, 1479.
—caducité, 1480.
—ce que c'est, 1452.
—chose certaine, 1484.
—comment se fait, 1479.
—conditionnelle, 1483.
—délai, 1482.
—douteuse, 1468.
—facultative, 1485.
—en faveur d'un inconnu, 1486.
—immutabilité, 1489.
—incertaine, 1486.
—indéterminée, 1484.
—ne peut changer, 1488.
—partielle, 1469.
—sous seing privé, 1479, 1771.
—à terme, 1483.
de la famille, 194.
**Constructeur**, 2111.
**Construction** nouvelle, régime dotal, 1601.
**Contexte** (écrit en un seul), 1785.
**Continuation** de communauté :
après le Code, 1063.
avant, 1061.
malgré séparation, 447 et s.
**Contrainte** par corps :
suppression, 1586.
**Contrat** de mariage, 5 et s.
abandonné, 2243.
acte notarié, 74, 1749.
Allemagne, 1898.
ancien repris, 2236, 2247.
—après résiliation, 2241.
Angleterre, 1899.
annulable, 92.
après célébration, 1848, 1857, 2209, 2314.

**Contrat** (*suite*) :
après autre union, 2242.
avant le Code, 1761
avant le mariage, 207, 1848.
avec cession, 1855.
avec vente, 1855.
Belgique, 1895.
brevet, 1777.
but et caractère, 188.
caduc, 2235.
—repris, 2239.
(certificat de), 2071.
changement, 1965.
choix du régime, 394.
colonie, 1903.
commerçant, 2081.
comparant, 1802.
conditions, 212.
—suspensive, 2232.
contenu, 1791.
contenant donation, 1845.
contre-lettre, 1965.
coutume, 48.
date, 1792.
délai d'enregistr., 2687.
dépôt aux chambres, 2081.
dépôt pour minute, 1768.
double, 2270.
droit écrit, 46.
droit moderne, 49.
durée, 211.
échelles du Levant, 1769.
écriture, 1756.
effet, 2229.
—de la nullité, 2345.
enfant d'interdit, 172.
énoncé en l'acte d'état civil, 143, 2068.
enregistrement :
— caduc non remplacé, 2713.
—droit ancien, 2373.
—droit fixe, 2384.
—droit nouveau, 2382, 2712.
—à l'étranger, 2714.
—nul, 2719.
— —avec donation, 2720.
—sous seing privé, 2389.
époux absents, 2288.
Espagne, 1880.
États-Unis, 1900.
étranger, 1767.
forme, 68, 1746 et s.
frais, 2209.
Gaule, 45.
honoraires, 2197.
immuable, 208.
Italie, 1896.
importance, 9.
jour de la célébration, 1857.
laconique, 390.
loi qui le régit, 1865.
mariage annulé, 2280.
mauvaise foi, 2270.
mention de lecture, 1795.
—de signature, 1793.
militaire, 1934.
minute, 1773.
notaire en second, 1835.
notarié, 74, 1749.
nouveau, 2241, 2269.
— restitution, 2676.
nul, 88, 1770, 2287.
—annule donation, 1854.
—en l'absence des époux, 133, 141, 2288.
nullité, 2259 et s.
origine, 32.
pays étranger, 415, 1872.
perte, 1778.
précède le mariage, 207.
prévoit tout, 2254.
princes, 1914.
qui y figure, 128.
ratification, 91, 97, 144, 1810, 1862, 2297.
rédaction, 1783.
refait, 98.
renvoi au Code Napoléon, 386.
—à la loi étrangère, 426, 428.
répertorié, 2689.
rescindable pour lésion, 2330.
résiliation, 2263.
retardé, 2236.
Rome, 37.
rompu, 2239.
sans régime, 397.
signature, 1793.
se référant à ancien, 2249.
signé par l'Empereur, 1925.
sous seing privé, 69, 1750.
stable, 454.

témoins, 1837.
—présents, 1844.
texte étranger traduit, 431.
**Contravention** :
acte non enregistré, énoncé, 2706.
amende. V. *Amende*.
**Contre-lettre** :
après célébration, 1849, 1860.
définition, 1971.
enregistrement, 2640.
forme, 1986.
honoraire, 2204.
nulle, 2299, 2315.
ratification, 2299, 2333.
**Contribution** :
avancement d'hoirie, 564.
aux charges :
— femme séparée, 1430, 1434.
—mari indigent, 1435.
—mari prodigue, 1437.
—modifiée, 1436.
aux dettes, part. de communauté, 1142.
dans la dot d'enf. de premier lit, 562.
par la femme, 554 et s.
par le mari, 547 et s.
par les parents dans la dot, 537, 535.
**Contrôle**, 2373.
**Contrôleur** :
des fonderies, 1953.
des manufactures d'armes, 1953.
**Convention** :
acte notarié, 1753.
additionnelle, 1977.
défendues, 213 et s.
enregistrement, 2370.
explicatives ne sont changements, 1974.
matrimoniales, 75.
permises, 212.
sont changements, 1975.
**Conversion** d'un projet en contrat, 1757.
**Convol** :
(condition de non-), 225.
favorisé, 224.
**Copie** d'acte de décès, enregistr., 2675.
**Corbeille** (don de), 2501.
**Cordonnier**, 2162.
**Coucher** : droit ancien, 436.
**Cour** de cass. : apprécie le contrat, 2302.
**Courtier** de commerce, 2124.
**Couteller**, 2122.
**Coutume** :
acte, 350.
Anjou, 438.
Bretagne, 344, 438.
Chartres, 438.
(clause se reportant aux), 339.
commencement de communauté, 436.
Dreux, 438.
forme du contrat, 68.
Maine, 438.
Normandie, 342.
Paris, 437.
Perche, 438.
Poitou, 346.
**Couturière**, 2163.
**Couverture** :
de nullité avant mariage, 2323.
—après, 2338.
V. *Nullité*.
**Créance** :
acte de communauté, 954.
dotale impayée, 1527.
—prescription, 1678.
garantie, 618.
promise en dot, 1235.
sans intérêt, dot, 585.
**Créancier** :
(action des), 545.
action paulienne, 484.
avant le contrat, 1630.
de bien dotal, 1523.
clause de franc et quitte, 1318.
de communauté :
—biens ameublis, 1264.
effet d'inaliénabilité de la dot, 1623.
—créancier du mari, 1624.
— —de la femme, 1627.
— —après le mariage, 1641.
état des meubles, 1443.
du failli, 118.
de la femme, 1081.
—font annuler acceptation, 1082.
fraude sur la dot, 481, 490.
du mari, 1624.
—ne saisissent la dot, 1537.
—séparation de dettes, 1300.
non-communauté, 1408.
n'ont pas recours à justice, 1629.
pendant le mariage, 1631.

précipit, 1332.
révoquant la dot, 483, 491.
saisit bien dotal, 1628, 1692.
de succession échue :
—à femme dotale, 1644.
—pendant le mariage, 962.
**Croyance** religieuse, 269.
**Culte**, 31.
**Cupidité**, 82.
**Curateur** de sourd-muet, 121.
**Curé**, mariage, 1824.

## D

**Danger**, 246.
**Date** :
certaine :
—des dettes, 1313.
—régime dotal, 1597.
du contrat, 1792.
fausse, 1864.
en lettres, 1789.
**Débauche**, 218, 1828.
**Débit** :
de poudre, 2156.
de tabac, 2156.
**Débiteur** :
failli, 621.
insolvable, 1032.
**Décès** :
des deux, 160.
du père ou de la mère, 159.
restitution des droits, 2675.
**Décharge** de mandat, 2464.
**Déchéance** :
du droit de renoncer, 1129.
—prescription, 1135.
pour défaut d'inventaire, 1116.
**Déclaration** :
d'ameublissement, 1281.
d'apport, 1213.
—enregistrement, 2391.
— —après contrat, 2396.
— —avec origine, 2403.
— —donateur présent, 2407.
— —libéralité, 2405.
— —par les époux, 2409.
— —et de paiement de dot, 2430.
— —de première communauté, 2427.
— —preuve de libéralité, 2411.
— —sans contrat, 2396.
—faux, 1223.
d'emploi, 1212, 1710.
équivoque, 399.
erronée, 395.
faillite, 521.
de non-communauté, 404, 1390.
de ne savoir signer, 1794.
omise, 397.
d'origine de deniers, 1710.
de régime dotal expresse, 401, 1457.
de renonciation au greffe, 1108.
**Deed**, 1902.
**Défaut** :
d'emploi, 1528.
d'inventaire, 1064, 1116.
—couvert, 1067.
—au décès de la veuve, 1124.
de paiement de créance dotale, 1527.
**Définition** :
du contrat de mariage, 1.
des paraphernaux. 1730.
du régime dotal, 1452.
**Dégraisseur**, 2164.
**Degré** :
de parenté, de droit de donat., 2526.
prohibé :
—mariage, 1826, 1833.
—témoin, 1839.
**Délai** :
pour accepter, 1104.
pour célébrer le mariage, 1482.
de demande en restitution, 2680.
du dépôt du contr. de mar., 2167.
—dimanche, 2172.
—lieu éloigné, 2174.
—prolongé, 2171.
dotalité, 1482.
d'enregistrement, 2687.
d'expertise, 2722.
pour faire inventaire, 1065, 1124.
—après le décès de la veuve, 1127.
—héritier de la femme, 1136.
(nouveau), décès de la veuve; 1124.
de l'option de la femme, 1098.
—passé, 1101.
—prorogé, 1100, 1113.
du paiement de la dot, 587.
du remploi, 1676, 1707.
pour renoncer, 1112, 1115.

transcription du mar. étranger, 1876.
**Délégation** :
par futur à future, 2702.
**Délibération** :
du conseil de famille, 164.
—homologation, 167, 172.
(opposition à la), 170.
**Délit** :
de la femme dotale, 1642.
prison, 1586.
recel par veuve, 1128.
—veuve mineure, 1134.
**Délivrance** :
certificat de contr. de mar., 2074 et s.
de la dot, 587.
du préciput, 1330.
**Demande** :
en nullité :
—prescription, 2316.
—qui la provoque, 2305.
—à quelle époque, 2310.
—de quelle manière, 2317.
—à quel tribunal, 2319.
en restitution, 2678.
**Démence** :
constitution de dot, 509.
mariage, 105.
**Dépense** d'entretien, 1097.
**Dépérissement** :
mari responsable, 1019, 1028.
régime dotal, 1527.
**Dépôt** :
du contrat de mar. des commerçants, 2086.
—cessation du commerce, 2179.
—délai, 2167.
— —prolongé, 2171.
—domicile changé, 2192.
—éloigné, 2174.
—forme de l'extrait, 2185.
—où il se fait, 2186.
—par le notaire, 2184.
—profession omise, 2180.
—projet rompu, 2175.
—qualité erronée, 2182.
—récépissé, 2189.
du contrat des princes au notaire, 1916.
de papier timbré, 2156.
**Dépréciation** d'emploi, 1580.
**Dérogation** :
au droit d'aliéner, 279.
aux droits du mari, 237.
— —comme chef, 276.
—de la mère 263.
—du père, 261.
à la durée du régime, 434.
aux lois spéciales, 351.
à l'ordre des successions, 324.
aux régimes, 288, 405.
au régime dotal, 320.
à séparation, 319.
à tutelle légale, 267.
**Descendant** :
mariage avec ascendant, 1826, 1833.
V. *Enfant*.
**Description** :
des meubles de l'État, 718.
**Dessaisissement** : don de biens à venir, 678.
**Détérioration** :
mari responsable, 1029.
non-communauté, 1406.
régime dotal, 1526.
**Détournement** :
d'objets par la veuve, 1128.
—après renonciation, 1131.
—avant, 1130.
par veuve mineure, 1133.
**Dettes** :
antérieures au mariage, 960, 1293.
de ceux qui ont constitué la dot, 1598.
charge du donataire, 729.
de communauté, 958, 1015.
—réduite aux acquêts, 1188.
—universelle, 1375.
(contribution aux), 1142.
date certaine, 1313.
déduites du mobilier, 1232.
(état des), 713, 860.
exclus de communauté, 1166, 1178.
(femme chargée de toutes), 1361.
femme dotale, 1596, 1627.
—antérieures au contrat, 1597.
—créée pendant le mariage, 1641.
—délit de la femme, 1642.
—payée par paraphernaux, 1643.
franc et quitte, 1307.
grevant l'apport, 1234.
d'immeuble ameubli, 1272.

du mari, 1011, 1624.
mobilières, 960.
non-communauté, 1402, 1418.
partage inégal, 1342.
—non proportionné, 1344.
personnelles, 1013, 1292.
postérieures au mariage, 1294.
réalisation, 1204.
(séparation des), 1290.
succession de la femme dotale, 1599.
—immobilière, 962.
—mobilière, 961.
**Deuil :** veuve non commune, 1423.
**Devoir :**
constitution de dot, 527.
des époux, 239.
du mari, 1526.
religion des enfants, 268.
**Difficultés :**
régime dotal, 321.
**Dimanche :** dépôt du contr., 2171.
**Diminution :**
de la dot, 1493.
mari responsable, 1029.
régime dotal, 1527.
**Directeur :**
d'assurance, 2096.
de spectacle, 2144.
**Dispense :**
d'âge, 89.
—(défaut de), 97.
—(militaire), 1935.
de rapport, enreg., 2584, 2715.
**Dispositions :**
générales, 1380.
nouvelles, 1977.
**Dissentiment :**
éducation religieuse, 272.
entre époux, 257.
entre parents, 155.
**Dissolution :**
de communauté, 1056.
—effet, 1069.
—non volontaire, 1072.
—réduite aux acquêts, 1180.
—rétablie, 1160.
du mariage, 1056.
(ratification après), 146, 2338.
**Distillateur**, 2131.
**Divertissement :**
d'objets par la veuve, 1128.
—par veuve mineure, 1133.
**Divorce**, 1056.
ouverture du préciput, 1330.
à Rome, 43.
**Doctrine subversive**, 273.
**Dol :**
acceptation de communauté, 1092.
renonciation, 1123.
vicie le contrat, 2300.
**Domestique :** témoin, 1838.
**Domicile :**
changé. Dépôt du contr., 2192.
conjugal, 929.
à l'étranger, 421, 927.
en France, 422, 928.
militaire, 1936.
**Dommages-intérêts :**
contre-lettres, 2038.
en cas d'éviction. Rég. dotal, 1670.
**Don :**
avec dotalité, 1490.
manuel. Apport. Enreg., 2105.
modique, 691, 694.
**Donataire :**
de biens à venir, 682, 732.
de biens présents et à venir, 705.
—affranchi des servitudes, 710.
—bénéfice d'inventaire, 731.
—option, 709.
—privation d'option, 714, 721.
—quand peut-il opter, 712.
—respecte les aliénations, 708.
—revient sur l'option, 724.
—terme des dettes, 729.
par contrat de mariage, 655.
de la femme, 1080.
paye les frais, 2212.
prédécédé, 806, 858.
tué par donateur, 859.
**Donateur :**
affranchi de garantie, 614.
de biens présents, 653.
de biens présents et à venir, 701.
—peut aliéner, 707.
de biens à venir, 667.
—ne peut aliéner, 696.
—ne peut donner, 692.
—peut faire un don modique, 691.
par contrat de mariage, 655.

doit garantie, 604.
(époux), 819.
failli, 521.
mort avant le mariage, 816.
ne doit les frais, 2218.
présent au contrat. Enreg., 2406.
tuant le donataire, 859.
**Donation**, 77, 334.
acceptation, 775.
acte séparé, 844.
acte sous seing privé, 1766.
annulée avec le contrat, 2355.
—dot, 2359.
—entre époux, 2358.
—somme d'argent, 2364.
assistance des parents, 84.
avant faillite, 520.
avec réserve, 742, 761.
de biens communs, interdite, 981.
de biens présents, 653, 742.
—acceptation, 660.
—ascendants, 658.
—caducité, 797.
—condition impérative, 662.
—enfants à naître, 659.
—règle générale, 654.
—révocation, 656.
—transcription, 749.
de biens présents et à venir, 704.
—acte séparé, 704.
—à qui elle est faite, 705.
—état des dettes, 743.
—non transcrite, 741.
—option, 709.
—saisit au décès, 707.
—transcrite, 740.
de biens à venir, 664, 732.
—caducité, 798.
—capacité, 667.
—dessaisissement, 678.
—donataire, 682.
—enfants à naître, 685.
—éventuelle, 672.
—forme, 668.
—irrévocable, 690.
—partielle, 677.
—parts inégales, 688.
—substitution, 687.
caducité, 789.
capacité, 474, 667, 849.
conditionnelle, 737.
contrat nul, 2720.
contrat sous seing privé, 1766.
conseil judiciaire, 108.
convol, 225.
contre lettre, 2643.
cumulative, 2629.
déguisée, 844.
détournée, billet à ordre, 494.
aux époux : V. *entre vifs*.
entre époux, 817.
—acceptation, 843.
—biens présents, 841.
—biens à venir, 850.
—biens présents et à venir, 851.
— —ne s'étend pas aux enfants, 853.
—caducité, 842.
—capacité, 849.
—conditionnelle, 807, 839.
—immeuble dotal, 1548.
—meuble, 844.
—nullité, 873.
—portion disponible, 835.
—réduction, 848.
—révocation, 846, 881.
—de somme, 869.
—transcription, 845.
—usufruit, 862.
—V. *donation éventuelle* et *mutuelle*.
entre vifs gratuites, 2524.
enregistrement :
—acceptation, 2538.
—alternative, 2562.
—argent ou immeuble, 2563.
—abandon d'administration, 2588.
—abandon de jouissance, 2587.
—cession de commerce, 2585.
—à la communauté, 2578.
—condition potestative, 2556.
— —suspensive, 2542.
—constitution de dot, 2539.
—constitution sans renonciation, 2595.
— —avec renonciation, 2604.
—dispense de rapport, 2584.
—dot, 2524.
—droit de retour, 2583.
—aux deux époux conjointement, 2579.
—entre-vifs gratuites, 2524.
—éventuelle, 2502.
— —attribution d'apport, 2547.

— —charge de rente viagère, 2520.
— —biens présents, 2513.
— —droit fixe, 2503.
— —douaire, 2515.
— —enfant de premier lit, 2519.
— —plusieurs droits, 2510.
— —renonciation aux propres, 2516.
— —rente viagère, 2514.
— —(un seul droit), 2506.
— —usufruit, 2513.
—en faveur du mariage, 2537.
—hors contrat, 2536.
—indéterminée, 2570.
—ligne collatérale, 2532; 2533.
—ligne directe, 2531.
—mutuelle, 2493.
—nature des biens, 2525.
—par parent à l'autre époux, 2580.
—par père et belle-mère, 2581.
—partage anticipé, 2582.
—réciproque, 2493.
— —actuelle, 2495.
— —bagues, 2500.
— —corbeille, 2501.
— particulière, 2499.
— —pendant le mariage, 2498.
pour établir les enfants, 361, 986.
—enfant de premier lit, 988.
—petit enfant, 989.
—quotité, 991.
éventuelle, 869.
en faveur du mariage, 649.
hors le contrat, 484, 497.
immeuble dotal, 1547.
incapable, 107.
institution contractuelle, 2021.
mineur, 85.
mobilier commun, 994.
—excessive, 994.
—frauduleuse, 1000.
—(valeur de), 1001.
mort civile, 478.
mutuelle :
—biens présents, 841.
— —et à venir, 851.
—biens à venir, 850.
—enfants à naître, 851.
—éventuelle, 869.
—loi espagnole, 1881.
—nullité, 873.
—révocabilité, 881.
—renvoi, 875.
ne s'interdit pas, 335.
nouvelle, changement, 1977.
nullité, 788.
réduction, 780.
(renonciation à), 845.
règle commune, 774.
révocation, 784.
—pour ingratitude, 785.
—pour survenance d'enfant, 787.
sourd-muet, 120 et s.
témoins présents, 1844.
testamentaire, 1004.
—effet, 1006.
—par la femme, 1009.
**Dot** :
aïeul, 579.
avancement d'hoirie, 564.
biens communs, 542 et s., 555.
biens propres, 547 et s.
comment se constitue, 527.
composée d'intérêts échus, 591.
contrat nul, 2366.
contribut. des père et mère, 537, 545.
(constitution de), n'est pas régime dotal, 402.
créance, 618.
définition, 66.
délivrance, 587.
diminuée, 621.
par les deux, 539 et s.
donnée par un tiers, 478, 581.
effet, 568.
enfant d'interdit, 172.
—d'un premier lit, 562.
enregistrement, 2524.
—entrée en communauté, 2484.
immobilière, 2417.
immobilisée, 2421.
—mobilière, 2416.
—par père et mère dotale, 2700.
—payée en immeuble, 2426.
—paiement, 2428.
— —intérêts stipulés, 2433.
—remise par un tiers, 2462.
— —débiteur, 2465.
— —mandataire, 2464.
— —non donateur, 2463.
par étranger, 581.

éviction, 620, 625.
—partielle, 626.
facultative, 536.
par la femme, 554.
fraude des créanciers, 481, 499.
garantie, 604.
d'hérédité, 622.
imputation, 567.
inférieure, 1964.
intérêts, 566, 582.
—des intérêts, 590.
mal rédigée, 589.
par le mari, 547.
motifs, 1959.
non déterminée, 531.
nourriture et entretien, 592.
nouveau délai, 1984.
objets corporels, 624.
obligation natur. des parents, 480, 525.
partielle, 494.
payée en immeuble, 2592.
paiement, 586, 1985.
perte, 639.
précisée, 532.
(promesse de), 530.
rapport, 637.
régime dotal :
—accroissement, 1494.
—but, 1453.
—cause, 1454.
—ce qu'elle comprend, 1498.
—déclaration expresse, 1457.
—définition, 1452.
—diminution, 1493.
—échange, 1700.
—emploi, 1698.
—garantie, 1503.
—immuable, 1485.
—imprescriptible, 1674.
—inaliénable, 1542.
— —mobilière, 1643.
—insaisissable, 1628, 1692.
intérêts, 1507, 1514.
—loi étrangère, 1879.
—mobilière estimée, 1539.
—modifiée, 1494.
—objet de la dot, 1484.
—péril, 1685.
—poursuite, 1523.
—qui la constitue, 1499.
—sur quels biens, 1504.
—restitution prématurée, 1454.
réglementaire des officiers, 1950.
remise, 645, 648, 1983.
révoquée, 491.
à Rome, 38, 43.
sans intérêts, 584.
sens du mot, 471.
somme d'argent, 553.
à terme, 582.
vice caché, 628.
**Dotalité** :
accroissement, 1494.
ce qui est dotal, 1456.
délai, 1482.
diffère de constitution de dot, 1497.
doit être précise, 1466.
dons et legs, 1490.
douteuse, 1468.
droit étroit, 1471.
droit du mari, 1511.
—meubles, 1618.
immeuble acquis des fonds dotaux, 1712.
objet, 1484.
partielle, 1469.
quels biens en sont frappés, 1470.
temporaire, 457.
à terme, 1483.
**Douaire**, 346.
accordé à l'étrangère, 1878.
émigré, 487.
enrégistrement, 2515.
**Doute** : communauté légale, 919.
**Droit** :
d'aînesse, 325.
d'aubaine, 1889.
écrit, 69.
d'enregistrement, 2370.
—ancien, 2373.
—fixe, 2384.
—de formule, 2374.
—de greffe, 2374.
—nouveau, 2382.
—proportionnel ancien, 2376.
réservé, 2374.
—sur la qualité, 2377.
des époux, 239.
de la femme dotale, 1536.
—sur les paraphernaux, 1734.
du mari, 245, 260.

—comme chef, 274.
— —sur les biens, 286.
— —sur les biens dotaux, 1511.
— —sur la personne, 285.
de la mère, 263.
du père, 261.
de retour, enregistrement, 2583.
**Durée** :
d'action en garantie, 633.
autrefois, 436.
de bail, 1040.
du contrat de mariage, 211.
ne se change pas, 435, 451.
du régime, 433.

## E

**Ébéniste**, 2110.
**Échange** :
emploi, 1700.
forme, 1610.
immeuble dotal, 1547.
**Échelles** du levant, 1769, 1891.
**Écriture** :
du contrat par les parties, 1756.
lisible, 1785.
**Éducation** :
(frais d'), 959.
régime dotal, 1562.
religieuse, 268.
**Effet** :
acceptation de communauté, 1137.
ameublissement, 1254, 1289.
changement, 2047.
clause de franc et quitte, 1306.
clause d'inégalité, 1342, 1355.
communauté légale, 1015.
contrat de mariage, 2229.
—caduc, 2235 et s.
— loi du pays, 2258.
—mariage célébré, 2233, 2253.
—non célébré, 2234.
—nul, 2256.
— —de bonne foi, 2257.
— —de mauvaise foi, 2285.
—sous seing privé, 1760.
contrat ordinaire, 2229.
contribution aux charges, 1438.
dissolution de communauté, 1069.
donation par contrat de mariage, 655.
état des dettes, 714, 734.
état estimatif, 721.
état des meubles, 1443.
forfait de communauté, 1355.
inventaire, 1064.
legs de biens communs, 1004.
—par la femme, 1010.
mariage nul, 942.
modification du régime, 411.
nullité, 150, 2345.
ratification du mariage, 2297.
renonciation de la femme, 923.
résiliation, 2273.
rétablissement de communauté, 1148.
séparation de biens, rég. dotal, 1689.
**Effroi**, 246.
**Égalité** :
des enfants, 325.
(promesse d'), 2624.
**Égoïsme**, 230.
**Émancipation**, 83, 87.
femme seule, 258.
jouissance légale, 264.
**Émigré** :
dot, 487.
rentré, 504.
**Empêchement** :
des aïeuls, 162.
des père et mère, 160.
**Emploi** :
acceptation, 1575, 1708.
anticipé, 1709.
en biens, 1702.
(clause d'), 1207.
comment il se fait, 1211.
(déclaration d'), 1212.
délai pour accepter, 1577.
délai pour faire emploi, 1576, 1706.
échange, 1700.
enregistrement :
biens dotaux, 2423.
— — par le père, 2446.
— — —avec garantie, 2448.
exigé, 1699.
forme, 1702.
frais, 1578.
non indiqué, 1704.
(nullité pour défaut d'), 1579.
origine des deniers, 1740.
(paiement sujet à), 1025.

réalisation tacite, 1206.
régime dotal, 1525, 1698 et s.
—acceptation, 1575, 1708.
—(défaut d'), 1528.
en rentes, 1705.
soulte, 1700.
suivi par les tiers, 1713.
en valeurs, 1703.
**Employé**, 2149.
**Enfant** :
administration des biens, 265.
adoptif, 1554.
à naître, 659, 683.
—dons de biens présents et à venir, 705, 851.
choix d'une religion, 268.
choix d'un tuteur, 266.
(disposition en faveur des), 1014.
doté par l'aïeul, 577.
établissement, 361, 976, 987, 1552.
d'interdit, 172.
jouissance légale, 264.
naturel non reconnu, 178.
—reconnu, 175.
ne peut réclamer de dot, 525, 535.
par qui doté, 542, 549 et s.
(petit), 1554.
de premier lit, 159, 562, 686, 1550.
—(dot à), 562.
—établissement, 988.
—biens dotal aliéné, 1550.
restriction de tutelle légale, 267.
de second lit, 159.
(survenance d'), 657, 879.
**Enlèvement**, 1832.
**Énonciation** :
absente, 397.
d'acte non enregistré, 2705.
du cont. dans l'acte de célébration, 2063.
équivoque, 399.
erronée, 395.
de l'état des dettes, 745.
du régime, 386.
**Enregistrement** :
avancé par notaire, 2688.
changement, 2640.
charge de qui, 2223.
clause d'ameublissement, 2472.
—communauté universelle, 2475.
—extensives, 2470.
—modificatives, 2466, 2477.
—restrictives, 2468.
contrat étranger, 2714.
contrat sous seing privé, 2389.
contre-lettre, 2640.
déclaration d'apports, 2394.
—sans contrat, 2396.
délai, 2687.
don, 2405.
donation aux époux, 2521.
—entre-vifs gratuite, 2524.
— —alternative, 2562.
— —condition suspensive, 2542.
— —condition potestative, 2555.
— —diverse, 2570.
— —ligne collatérale, 2535.
— —ligne directe, 2531.
—entre-vifs onéreuse, 2593.
— —constit. avec renonciation, 2604.
— — —sans renonciation, 2595.
donation mutuelle entre époux, 2493.
—actuelle, 2495.
—éventuelle, 2502.
droit fixe, 2384.
institution contractuelle, 2624.
libéralité, 2490.
législation ancienne, 2373.
—moderne, 2383,
offre de repayer, 2245.
paiement de la dot, 2428.
promesse de mariage, 2391.
résiliation, 2649, 2710.
résiliement, 2647, 2710.
restitution des droits, 2244, 2655.
rétablissement de communauté, 2681.
**Entrepôt** municipal, 2156.
**Entrepreneur** :
de blanchissage, 2101.
de cercle de jeu, 2166.
de charpente, 2117.
de construction, 2111,
d'exploitation de carrière, 2116.
de maçonnerie, 2111.
de peinture, 2113.
de pompes funèbres, 2146.
de serrurerie, 2109.
de spectacle, 2144.
de transport par eau, 2099.
de transport par terre, 2126.
de terrasse, 2111.

**Entretien** (frais d'), 959, 1097.
compense intérêts, 592.
régime dotal, 1592.
**Envoi** en possession, 1076.
**Époque** :
de célébration, 1851.
du contrat, 1848.
heure, 1858,
jour, 1857.
d'option, 742.
d'ouverture de communauté, 360.
où remonte la nullité, 2281.
**Épousaille**, 437.
**Époux** :
ameublissant, 1269.
de bonne foi, 942.
comparants, 1802.
conseil judiciaire, 108.
devoirs, 239.
dotent enfant du premier lit, 562.
dotent petit enfant, 579.
étrangers, 928, 930.
fou, 105.
français, 927.
français et étranger, 931.
interdit, 104.
libres de choisir, 199.
mauvaise foi, 943.
mineur, 82.
nobles, préciput légal, 1328.
nourris et entretenus, 592.
payent les frais du contrat, 2218.
représentés par mandataire, 1802.
secondes noces, avantages, 1383.
**Équivalent** (objet) : réserve de disposer, 765.
**Équivoque** :
dans la constitution de dot, 561.
régime, 399.
**Erreur** :
citation du régime, 393.
dans l'état estimatif, 721.
dans l'inventaire, 1067.
dans les qualités, 2182.
**Esclavage** aboli, 1908.
**Esclave**, 1908.
**Espagne** :
contrat après célébration, 1880.
**Ester** en justice : femme, 213.
**Estimation** :
choses fongibles, 1410, 1540.
dot immobilière, 2417.
dot mobilière, 1539.
époque, 1230.
immeuble dotal, 1541.
meubles, état, 717, 1228.
meubles corporels, 2416.
valeurs mobilières, enregistr., 2413.
vaut vente, 1540, 2418.
**Estocs**, 333.
**Établissement** :
biens dotaux aliénés, 1550.
ce que c'est, 1557.
disproportionné, 1555.
enfant adoptif, 1555.
des enfants, 361, 976.
enfant commun, régime dotal, 1552.
(enfant de premier), 988, 1550.
par le mari, 987.
petit enfant, 989, 1555.
**État** :
des dettes, 713.
—annexé, 713.
—don entre époux, 860.
—enregistrement, 2630, 2691.
—forme, 715.
—séparé, 2694.
—utilité, 714, 731.
estimatif :
—don de biens présents et à venir, 705.
—don entre époux, 844.
—donation mobilière, 655.
—effet, 1443.
—enregistrement, 2630, 2692.
—des meubles, 717.
— —annexés, 719.
— —apport, 1228.
— —apportés, 1442.
— —dotaux, 1539.
— —forme, 718.
— —indispensable, 719, 1442.
— —omission, 722.
—séparé, 2692.
des immeubles dotaux, 1531.
**États-Unis**:
contrat de mariage, 1900.
—*deed*, 1902.
—époque, 1901.
**Étiquette** :
contrat des princes, 1945.

signature de S. M., 1832.
**Étranger** :
capacité, 127.
colon, 116.
(contrat fait à l'), 115, 1872.
—enregistré en France, 2714.
contrat sous seing privé, 1767.
domicile en France, 121, 927.
(donation par), enregistrement, 2535.
(époux), 930.
(mari), 116.
mari français, 117.
de nations différentes, 933.
**Étymologie** : paraphernaux, 1730.
**Évaluation** :
de jouissance, 2704.
des meubles, 1226.
**Éviction** :
d'aliénation, 710.
après emploi, 1580.
créance, 1235.
immeuble ameubli, 1269.
(indemnité pour), 620.
partielle, 626.
totale, 625.
**Exclusion** :
des collatéraux, 337.
de communauté, 1387.
—biens acquis pendant le mar., 1403.
—conditions, 1394.
—dette, 1402.
—durée du régime, 445.
—effet, 1395 et s., 1425.
—formelle, 1393.
—fruits des propres, 310, 319.
—tacite, 1392.
des dettes, 1166.
des enfants à naître, 686.
des meubles présents et futurs, 1172, 1189 et s.
**Exécution** :
après dissolution du mariage, 2339.
de bail, 1048.
par célébration, 2327.
couvre nullité, 91, 116, 2334.
ne couvre nullité, 2335.
refusée au bail, 1048.
**Existence** : compromise, 216.
**Exonération** militaire : établissement, 1559.
**Expatriation**, 249.
**Expédition** :
du changement, 2036.
du contrat des princes, 1916.
de procuration annexée, 1808.
tronquée, 2046.
—non ensuite du contrat, 2044.
**Expertise** :
délai, 2722.
restitution, 2667.
**Expropriation** : régime dotal, 1517.
**Extrait** du contrat :
pour afficher, 2186.
pour déposer, 2185.

## F

**Fabricant** :
de briques, 2115.
de chandelles, 2133.
de chaux, 2119.
de couteaux, 2122.
d'instruments de chirurgie, 2139.
de pots, 2115.
de sucre, 2130.
de tuiles, 2115.
**Facteur** aux halles, 2125.
**Failli** :
capacité, 117.
constituant, 491.
débiteur, 621.
**Famille** impériale, 1921.
royale, 1914.
**Farine** (marchand de), 2106.
**Faveur** du contrat, 20, 202.
**Femme** :
accepte emploi, 1212.
accepte ou renonce, 1077.
affranchie de l'autorisation, 244, 358.
—du rapport, 645.
anglaise, 1899.
artiste, 1415.
associée, 921.
attaque son mari, 1033.
attentat contre sa vie, 246.
autorisation générale, 244.
—nécessaire, 243,
autorisée au commerce, 244, 254
—à doter, 555.
clause de franc et quitte, 1312.

**Femme** (*suite*) :
commerçante, 1027, 1406.
consent au mariage, 256.
constitue la dot, 512, 549.
délai d'option, 1098, 1104.
—femme séparée, 1106.
—forfait, 1358.
dénationalisation, 249, 422.
dettes communes, 368.
—non-communauté, 1418.
divertissant des objets, 1128.
—femme mineure, 1133.
—peine, 1129.
dont le mari émigre, 248.
dotal, 43, 546.
—accepte emploi, 1575.
—administre ses paraphernaux, 1733.
—caution de son mari, 1561.
—commerçante, 1594.
—délai d'emploi, 1576.
—dot ses enfants, 546.
—droits qu'elle a, 1536.
— —sur ses paraphernaux, 1734.
—établissement des enfants, 1550 et s.
— —autorisation judiciaire, 1551.
—frais du contrat, 2222.
— —de l'emploi, 1578.
—fruits de ses propres, 342.
—garantie, 1525, 1673.
—hypothèque, 1560,
—jouissance partielle, 1530.
—meubles, 1621.
—mineure, réserve d'aliéner, 1570.
—ne peut renoncer à ses droits, 1536.
—n'intente aucune action, 1521.
—opposée à la jouissance du mari, 1738.
—perte de la dot, 1538.
—peut faire opposition, 1520.
—peut révoquer l'aliénation, 1649.
—peut tester, 1549.
—poursuite en expropriation, 1547
—prisonnière, 1584, 1590.
—promesse de ratifier, 1670.
—provoque nullité pour défaut d'emploi, 1579.
—supporte charge en partie, 1740.
— —part fixée par la loi, 1741.
entretient les baux, 1036.
—bail frauduleux, 1037.
—critique le bail, 1045.
—le fait annuler, 1047.
—présente au bail, 1049.
—refuse de l'exécuter, 1047.
étrangère, 417, 425.
—avantage, 1878.
—avec étranger, 1888.
—avec français, 1882.
—hypothèque légale, 1882.
forfait de communauté, 1355.
—acceptation, 1360.
—option, 1358.
—renonciation, 1359.
frais du contrat, 2221.
française, 416, 424.
—avec étranger, 1884.
fruits de son travail, 1414.
gain de survie, 871.
garantie d'apport, 1237.
—de la dot, 604.
habite avec son mari, 242.
hypothèque légale, 1882.
immixtion dans la communauté, 1094.
infériorité, 193.
jouissance de ses biens, 309 et s.
majeure, 1089.
maladive, 247.
mineure, 84, 1090.
—restriction d'hypothèque, 86.
ne peut ester, 243.
ne peut faire le commerce, 243.
ne suit pas toujours son mari, 247.
non-commune, 1396.
—n'administre pas, 1397.
—peut toucher quelques fruits, 1400.
obéit à son mari, 244.
obligation interdite, 369.
opition, 864 et s.
—communauté réduite aux acquêts, 1484.
part plus forte dans l'actif, 1317.
—dans les dettes, 1347.
perd la jouissance de ses biens, 1047.
peut renoncer, 923.
—promesse de ratifier, 1670.
propre réservé, 1026.
protection, 192
qualité de française, 250.
religion des enfants, 269.
renonçante, 1077, 1268.
—séparation des dettes, 1302.

reprise des biens ameublis, 1266.
répudie la communauté, 544.
romaine, 40.
séparation de biens, 974.
séparée de biens, 1685.
—administre, 1429, 1690.
—accepte emploi, 1708.
—aliénation, 362, 1431.
— contribue aux charges, 1430, 1434.
—laisse jouir son mari, 1439.
—mari indigent, 1435.
—mari prodigue, 1437.
—part contributoire, 1437.
— peut aliéner, 1433.
**Ferblantier**, 2114.
**Fermage** anticipé, 1038.
**Fétichisme**, 273.
**Fiançailles** :
antiques, 136, 1811.
moderne, 138.
n'empêche mariage, 1832.
**Fidéicommis** : Angleterre, 1899.
**Fidélité**, 239.
**Fille** :
de failli, 491.
mineure, 85.
ne peut renoncer à succession future, 329.
d'officier légionnaire, 1961.
**Fin** de non-recevoir ne protége le contrat, 2294.
**Fixation** des reprises, 2716.
**Foi** :
du contrat de mariage, 2230.
éducation des enfants, 271.
**Fondé** de pouvoirs des futurs, 129.
**Fondeurs** de suif, 2133.
**Fonds** de commerce :
cession, 2585.
don, 987.
établissement, 1557.
en survivant, enregistrement, 2485.
**Forçat** peut se marier, 113.
**Forcement** : restitution, 2667.
**Forfait** de communauté, 1229, 1351 et s.
effet, 1355.
enregistrement, 2481.
héritiers, 1352.
réduction, 1384.
**Forge** (maître de), 2120.
**Formalité** :
contrat de mariage, 1791.
contre-lettre, 1991.
**Forme** :
acceptation de communauté, 1087.
action en nullité, 2317.
ameublissement, 1284.
certificat du contrat de mariage, 2071.
contrat de mariage, 1746.
—colonies, 1903.
—étranger, 1895.
—en minute, 1773.
—notarié, 1749.
contre-lettre, 1991.
coutume, 68.
état des dettes, 715.
état estimatif, 718.
extrait pour déposer, 2185
publication dans l'acte d'état civil, 2068.
ratification, 144.
renonciation à communauté, 1108.
résiliation, 2265.
rétablissement de communauté, 2051.
solennelle, 70.
vice de forme, 873.
**Formule** (droit de), 2374.
**Fou** :
constitution de dot, 509.
mariage, 105.
non-assisté, 2296.
**Foulonnier**, 2140,
**Frais** :
d'éducation, 959.
d'emploi, 1578.
et honoraires, 2193.
—charge du mariage, 2225.
—d'enregistrement, 2223.
—donateur, 2218.
époux, 2219.
—femme dotale, 2222.
—mari seul, 2220.
—mari usufruitier, 2224.
—payés par les père et mère, 2228.
—qui les doit, 2210.
d'instance en séparation, 1603.
**Franc et quitte** (clause de) :
à quoi elle oblige, 1314.
ce que c'est, 1304.
créanciers, 1318.

dettes, 1307.
effets, 1306.
femme, 1312.
garantie, 1307, 1313.
mari, 1310.
n'est pas donation, 1316.
ni séparation de dettes, 1317.
qui la fait, 1305.
reprise de l'apport, 1320.
—caractère, 1326.
—cas d'acceptation, 1322.
—cas de renonciation, 1324.
—effet, 1321.
—enregistrement, 2478.
de tous les régimes, 1319.
**Français** :
loi étrangère, 1873.
retour en France, 1875.
V. *Étranger*.
**France**, 248.
(convention exécutoire en), 1872.
loi française et loi étrangère, 414.
**Fraude**, 101.
bail, 1037 et s.
—comment se reconnaît, 1038.
—concertée entre père et enfants, 490.
des créanciers, 515.
donation excessive, 1000.
(dot constituée en), 481.
des époux, 522.
faillite, 494, 498.
inventaire, 1067.
vicie le contrat, 2300.
**Frère** :
(constitution de dot par), 2648.
donation, enregistr., 2535.
**Fruits** :
actif de communauté, 952.
biens dotaux, 312.
biens propres, 310, 1015.
charges du ménage, 1441.
consommés, 1439.
de la dot, 582, 1625.
existants, 1440.
non-communauté, 1396.
—touchés par la femme, 1400.
—travaux de la femme, 1414.
passif, 959.
restitution, régime dotal, 1668.
—des paraphernaux par le mari, 1739.
séparation de biens, 1439.
**Futurs** époux :
capacité, 76.
choix libre, 199.
comparaissent, 128, 1819.
mandataire, 129.
mention de l'âge, 1820.
trop jeunes, 96.

# G

**Gains et épargnes** : apports, 2404.
**Gains** de survie, 871.
enregistrement, 2482.
séparation de corps, 1073.
**Garantie**, 82.
ameublissement, 1269.
des apports, 1235.
clause de franc et quitte, 1307, 1313.
de donation de biens présents, 655.
de la dot, 604.
—cas d'éviation, 620, 625.
—(clause de non-), 614, 632.
—comment elle s'exerce, 635.
—dot en créances, 618.
—de dot par acte séparé, 612.
—due à la femme, 604.
—due aux héritiers, 608.
—due au mari, 607.
—due par la femme, 610.
—durée de l'action, 638.
—(étendue de la), 616.
—hérédité, 622.
—objets corporels, 624 et s.
—de qualité d'héritier, 632.
—pour vice caché, 628.
de la dot ; régime dotal, 1503.
—à qui due, 1504.
—effet, 1506.
—quand on l'exerce, 1505.
de l'emploi, 1582.
enregistrement, 2701.
de la femme, 194, 867.
de la femme dotale, 1525.
—aliénation par elle, 1673.
—en cas d'éviction, 1670.
—n'empêche action en nullité, 1657.
par le mari, 1670.
non-communauté, 1408.

**Garde** :
du génie, dot, 1954.
de la minute, 1778.
national mobile, 1964.
des sceaux; contrat des princes, 1924.
**Gardien** de batterie : dot, 1955.
**Gaule** : communauté, 45, 902.
**Gendarme** : dot, 1956.
**Généraux** :
agrément de l'empereur, 1925.
autorise mariage de soldat, 1947,
**Génie** (gardes du), 1954.
**Germanie** : communauté, 902.
**Gestion** (V. *Administration*).
mauvaise, 1084.
**Grains** (march. de), 2106.
**Grand oncle** : droit de donation, 2535.
**Grand'tante**, 2535.
**Greffe** :
de colonie, 1907.
(droit de), 2374.
renonciation à communauté, 1108.
**Greffier** : récépissé de dépôt, 2189.
**Grosse** du changement, 2036.
**Guadeloupe** (mariage à la), 116.
**Guyane** française :
étrangers, 116.
mariage des forçats, 114.

## H

**Habits**, aliments, 1592.
**Herbager**, 2148.
**Héritier** :
de la femme, 1079, 1136.
—acceptation partielle, 1083.
de femme dotale peuvent révoquer, 1650.
garantie de la dot, 608.
d'incapable, 107.
du mari, 1084.
de veuve, délai pour délibérer, 1124, 1127.
**Heure** du contrat, 1957.
**Historique**, 15.
**Hoirie** (avancement d'), dot, 564.
**Homme** :
de lettre, 2153.
libre, 1908.
**Homologation** :
du conseil de famille, 167.
enfant d'interdit, 172.
**Honoraires** :
du contrat de mariage, 2194.
—amiables, 2197.
—fixation, 2198.
—fixe, 2201.
—par vacation, 2202.
—proportionnel, 2198.
—qui les doit, 2210.
—résilié, 2203.
—sans apport, 2202.
—tarif, 2195.
—taxe, 2209.
contre-lettre, 2205.
résiliation, 2204.
rétablissement de communauté, 2206.
**Horloger** 2121.
**Hôtel**, 2097.
garni, 2098.
—régime dotal, 1594.
**Huissier**, 2150.
**Humanité**, 246.
**Hypothèques** :
par la femme, 244.
femme dotale, 1560
—se prescrit, 1678.
d'immeubles ameublis, 1275.
de la jouissance du mari, 1533.
légale :
—femme étrangère, 1882.
—option de la femme, 867.
—restriction, 86.
permise, 699, 707.
résolue, 709.

## I

**Iles** (mariage dans les), 115.
**Immeuble** :
acquêt de communauté, 1174.
acquis des fonds dotaux :
—aliénable, 1711.
—non-dotal, 1712.
actif de communauté, 953.
aliénation, 409.
ameubli, 1256.
de communauté (don d'), 361.
dotal estimé, 1541.
—imprescriptible, 1679.

—inaliénable, 1545.
—prescriptible, 1680.
—saisissable, 1628, 1692.
inaliénable, 407.
**Immigrants**, mariage, 115.
**Immixtion** :
(acte d'), 1095.
dans la communauté, 364.
vaut acceptation, 1094.
**Immobilisation** :
enregistrement, 2421.
des propres, 333
**Immutabilité** :
de constitution dotale, 1489.
du contrat de mariage, 208.
principe, 1850.
**Impense**, éviction, régime dotal, 1666.
**Impératrice** (agrément de l'), 1925.
**Imprescriptibilité** des biens dotaux. 1674.
**Imprimeur**, 2134.
**Impuissance** n'empêche le mariage, 1832.
**Imputation** :
déclaration, 575.
de la dot, 567.
—sur succession, 2606.
**Inaliénabilité** :
des biens dotaux, 1542.
—créanciers du mari, 1624.
—effet, 1623.
—exception, 1563.
—immeubles, 1545.
—loi étrangère, 1879.
—meubles, 1613.
—violée, 1646.
des biens de la femme, 407, 1464.
femme non-commune, 1425.
vaut régime dotal, 1464.
**Incapable** :
attaque le contrat, 92.
de doter, 475.
non-assisté, 2296.
**Incapacité** :
(cessation d'), 2325.
don entre époux, 820.
de doter, 475.
fou, 105.
impuissance, 1832.
interdit, 104.
minorité, 102.
nullité, 2296.
des parents, 158.
physique, 79.
de recevoir la dot, 645.
sexe différent, 1832.
**Incendie**, perte de minute, 1782.
**Incertitude** :
célébration, 2250.
constitution dotale, 1486.
**Indemnité** :
due pour garantie, 620.
éviction partielle, 627.
—totale, 625.
vices cachés, 628.
**Indication** :
doit être claire, 400.
du régime, 389.
—absente, 397.
—équivoque, 399.
—erronée, 395.
**Indigent**, mari, 1435.
**Indivision**, vente de bien dotal, 1604.
**Industrie** de la femme, 1445.
**Inégalité** :
charge des dettes, 1342.
(clause d'), 1333.
—avec condition, 1338, 1341.
—effet, 1342.
—sans condition, 1337.
don de biens à venir, 688.
des époux, 193.
des parts de communauté, 365.
**Infidélité** (clause d'), 240.
**Ingratitude** :
(révocation pour), 656, 784.
—don entre époux, 847, 880.
**In manu**, 40.
**Inondation** : minute détruite, 1782.
**Insaisissabilité** des biens dotaux. 1628, 1694.
**Insanité** d'esprit; donation, 107.
**Inscription** :
du contrat au greffe de la colonie. 1907.
renouvelée, 1097.
**Insertion** de loi étrangère, 431.
**Insinuation** (droit d'), 2374.
**Insolvabilité** :
du débiteur, 1032.

donation déguisée, 495.
garantie, 649.
du mari, 639.
**Institution** contractuelle :
donation de biens à venir, 666.
enregistrement, 2621.
—biens présents et à venir, 2629.
—biens à venir, 2628.
— —et objets particuliers, 2634.
—jouissance actuelle, 2631.
—meubles, 2630.
—promesse d'égalité, 2624.
—(promesse d'), 2623.
—sommes payables au décès, 2635.
— —à prendre dans la succession, 2637.
réserve de disposer ; équivalent, 769.
**Interdiction** :
d'accepter, 364, 368.
d'aliéner, 696.
de donner, 335, 692.
de doter, 509.
d'hypothéquer, 699.
légale :
—condamné perpétuel, 413.
—émigré, 508.
de renoncer, 364.
de s'obliger, 369.
**Interdit** :
constituant une dot, 475.
dot, 509.
(dot reçue par l'), 646.
(enfant d'), 472.
mariage, 403.
non assisté, 2296.
parents, 158.
**Intérêts** :
actif de communauté, 952.
de la dot, 582.
—charges du mariage, 583.
—compensés avec entretien, 592.
—(départ des), 582, 1508.
—(dot sans), 585.
—échus, 591.
—insaisissables, 596, 1509.
—des intérêts, 590.
—non exprimés, 589.
—prescription, 597.
—régime dotal, 1507.
— —départ, 1508.
—taux supérieur, 600.
passif de communauté, 959.
séparation de dettes, 1299.
du trousseau, 599.
**Interligne**, 1787.
**Interpellation** par le maire, 2068, 2076.
**Interprète** : sourd-muet, 122.
**Interruption** de prescription, 1097.
**Intervalle**, 1785.
lucide :
—constitution de dot, 509.
—mariage, 105.
**Invalide** : mariage, 1943.
**Inventaire** :
après décès de veuve, 1427.
(défaut d'), 1064, 1116.
délai, 1065, 1124.
impossible, 1117.
incomplet, 1067, 1126.
prise de qualité, 1083.
prouve le mobilier, 1228.
—échu, 1231.
régime dotal, 1531.
retard, 1118.
(veuve morte avant), 1124.
**Irrévocabilité** :
d'acceptation ou renonciation, 1121.
des clauses, 254.
du contrat de mariage, 208.
donation de biens à venir, 690.
—par contrat de mariage, 784.
— —exception, 785.
—entre époux, 882.
de séparation contractuelle, 1128.
**Italie** :
contrat de mariage, 1896.
régime légal, 1897.

## J

**Jalousie**, 230.
**Jardinier**, 2147.
**Jeunesse**, 82.
dispense d'âge, 96.
**Jouissance** :
abandon, enregistrement, 2587.
—compensé avec usufruit, 2594.
biens dotaux, 342, 1526.
en bon père de famille, 1527.
(cession de), 2704.

femme séparée, 1433.
—(laisse la), 1439.
ne peut être cédée, 1533.
en paiement d'intérêts, 2708.
des propres, 309.
régime dotal, 1624.
réservée par la femme, 310.
saisie, 1639.
**Jouissance** légale :
du mari, 309.
mère remariée, 227.
du père, 264.
**Jour** :
du contrat, 1792.
dernier du dépôt, 2170.
férié, 2171.
**Joyaux** (don de) : enreg., 2500.
**Jugement** déclaré : absence, 158.
**Justice** :
apprécie les circonstances, 1595.
autorise aliénation dotale, 1583.
**Justification** :
de l'apport, 1219, 1221.
—comment il se fait, 1222.
—de la femme, 1216.
—du mari, 1224.
—peur restituer les droits, 2678.

## L

**Laconisme** du contrat, 390.
**Lacune**, 1785.
**Lecture** :
de l'acte, 1795.
des art. 1391 et 1394, 1796, 2071.
mention, 1795.
**Légataire** :
mari, 1085.
particulier, 1081.
universel de la femme, 1080.
**Législation** :
ancienne, 340.
changée avant la célébration, 1865.
étrangère, 419, 427.
**Legs** :
avec dotalité, 1490.
avec option, 773.
d'objets équivalents, 765.
d'usufruit, 772.
**Lésion** :
incapable, 92
rescision, 2330.
**Lettre** missive : promesse, 530.
**Libéralité** :
apport, enregistrement, 2405.
donation réciproque, 2493.
prouvée, 2411.
**Liberté** :
choix du régime, 405.
des époux, 199.
**Libraire**, 2135.
**Libre** (homme), 1908.
**Licitation** :
bien dotal, 1606.
effet, 1607.
au profit de la femme, 1608.
—du mari, 1609.
—d'un tiers, 1607.
**Lieu** où l'acte est passé, 1792.
**Ligne** :
(aïeul des deux), 161.
collatérale, 2535,
du conjoint, 333.
directe, enregistrement, 2534.
**Limonadier**, 2097.
**Liquidation** : non-communauté, 1422.
**Lisibilité**, 1785.
**Lit** (enfant d'un premier) :
consentement à mariage, 159.
dot par l'autre époux, 563.
dot par le père, 562.
**Littérateur** (femme), 1416.
**Location** : biens communs, 1429.
**Logement** et entretien, 595.
enregistrement, 2557, 2572.
**Loi** :
abrogée (retour à), 339.
Allemagne, 1898.
Angleterre, 1899.
belge, 1895.
changée avant célébration, 1866.
clause contraire, 233.
—des successions, 324.
du 10 juillet 1850, 2067.
espagnole, 1880.
États-Unis, 1900.
étrangère, 413, 427, 1872.
Italie, 1896.
—régime légal, 1897.
régissant le contrat, 1865.
(renvoi à), en vigueur, 386.

— —étrangère, 413, 427.
Savoie, 2258.
**Loueur** de voiture, 2143.
**Loyer :**
obligation de payer, 2589.
régime dotal, 1592.

## M

**Maçon** (Maître), 2111.
**Mairie** : dépôt du contrat, 2188.
**Maison** dangereuse, 246.
de tolérance, 2161.
**Maître :**
carrier, 2116.
d'hôtel, 2097.
maçon, 2111.
ouvrier des régiments, 2102.
de pension, 2152.
**Majeur**, capacité, 83.
**Maladie**, 247.
régime dotal, 1592.
**Mâle** égal aux femmes, 325.
**Mandat :**
par les assistants, 182.
enregistrement, 2460.
—décharge, 2464.
par les époux, 129.
pour consentir don mutuel, 823.
spécial, 184.
ne vaut régime dotal, 1462.
**Mandataire :**
des assistants, 182.
(femme) du mari, 1030.
des futurs, 129, 1802.
**Manœuvres**, fraude, 1093.
**Marbrier**, 2112.
**Marchand :**
de biens, 2165.
de bière, 2100.
de farine, 2106.
de grains, 2106.
de poudre, 2156.
rétablissement de communauté, 2060.
de tabac, 2156.
de terrain, 2165.
**Marchande** : femme non commune, 1416.
**Maréchal :**
de camp, autor. mar. des soldats, 1947.
ferrant, 2108.
**Mari :**
abjurant sa foi, 272.
action en bornage, 1023.
action possessoire de la femme, 1021.
administrateur, 971, 1017, 1019.
—communauté réduite aux acquêts, 1179.
de paraphernaux, 1736.
— —malgré opposition, 1738.
— —restitue les fruits, 1739.
aliénation, 278, 975, 1018.
aliéné, bien ameubli, 1258.
chargé des dettes communes, 1016.
chef de la communauté, 274, 920, 910.
constituant dot, 542, 515.
déclare emploi, 1212.
défaut d'emploi, 1528.
demande nullité de vente, 1654.
départ de jouissance, 1529.
dettes, 1011.
(devoirs du), 1019.
—usufruitier, 1526.
dispense de caution, 1532.
doit recevoir sa femme, 242.
dote enfant d'un premier lit, 562.
—étranger, 581.
—petit enfant, 579.
(droits du), 245, 260, 275.
—sur les biens dotaux, 1511.
— —action immobilière, 1516.
— —action en partage, 1522.
— —action petitoire, 1515.
— —administration, 1512.
— —emploi, 1525, 1528.
— —expropriation, 1517.
— —garantie de la femme, 1525.
— —ne peuvent être modifiés, 1524.
— —surenchère, 1518.
— —touche compte de tutelle, 1519,
effet du forfait, 1355.
émigrant, 248.
emploi, 1025.
étranger, 416, 424.
fait inventaire, 1531.
frais du contrat, 2220.
—usufruitier, 2224.
franc et quitte, 1310.
français, 417, 425.
fruits, 1441.

gère en père de famille, 1049.
indigent, 1435.
insolvabilité du débiteur, 1032
jouissance incessible, 1533.
—des paraphernaux, 1743.
jouit des biens, 309.
mesure conservatoire, 1653.
meubles dotaux, 1648.
ne peut donner, 975.
—sauf pour établir ses enfants, 986.
—ou des meubles, 994.
ne renonce pas à communauté, 307, 1084.
non-communauté, 1397, 1441.
perdant la dot, 639.
peut aliéner, 278, 975, 1048.
peut louer, 1020.
poursuite, 1535.
prisonnier, 1584.
prodigue, 1437.
puissance, 237.
responsable, 1048, 1033, 1409, 1527.
—de l'apport, 1236.
—du défaut de recouvrement, 1031.
—du placement, 1030.
—des pertes, 1028.
—de la prescription, 1684.
revenus dotaux, 314.
supériorité, 193.
tenu des charges d'usufruit, 1399, 1443.
touche les capitaux, 1024.
travaux de la femme, 1414.
**Mariage**, 2 et s.
abandonné, 2243.
adultère, 1832.
âge, 19.
ancien prêtre, 1827.
annulé, 2280.
—casse donation, 792.
apostat, 1828,
après J.-C., 26.
aveugle, 126.
caduc repris, 2239.
de calcul, 197.
civil, 29, 937.
colon, 115.
condamné, 143.
conseil judiciaire, 108.
(contrat nul n'annule pas le), 2287.
ecclésiastique, 937.
empêchement, 1826.
enfant d'interdit au mariage, 172.
—naturel, 175.
—non-reconnu, 179.
établissement, 1557.
étranger, 127, 1872.
—devant le consul 1892.
—doit être connu, 1874.
—français à l'étranger, 1893.
—en France sans contrat. 1892.
—publication, 1875.
—transcription, 1876.
favorisé, 20.
du futur avec autre, 2672.
heureux, 195.
impuissance, 1832.
incertitude, 2250.
interdit, 104.
meurtre, 1832.
militaire, 1935.
mineur, 153.
minorité, 102.
moine, 1829.
(moralité du), 94.
ne valide le contrat, 2290.
nègre, 1834.
non-célébré, 790, 842.
nouveau, 2241.
nul, 941.
prêtre, 1824.
preuve de la rupture, 2664.
promesse, 1832.
putatif, 795.
rapt, 1832.
ratifié, 2297.
religieuse, 1829.
religieux, 29, 937, 1829.
renoné, 2245.
respecté, 28
retardé, 2236.
à Rome, 22.
rompu, 2239.
sourd-muet, 122.
**Marin** : mariage, 1945.
**Martinique** : mariage, 116.
**Masse** :
immeuble ameubli, 1262, 1881.
partage de communauté, 1142.
**Mauvaise foi** :
acquéreur, régime dotal, 1668.

donation, 797.
double contrat, 2270.
effet du mariage nul, 2284.
mariage nul, 943.
ne nuit pas aux tiers, 944, 2271.
**Médecin**, 2139, 2151.
**Mention** :
de l'âge des futurs, 1820.
de la date, 1792.
de déclaration de ne savoir signer, 1794.
de délivrance du certificat, 2079.
de lecture, 1795.
—des art. 1391 et 1394, 2071.
du nom des parents, 1821.
des signatures 1793.
**Menuisier**, 2140.
**Mère** (*Voy.* père et) :
dot des enfants, 543.
—dotale, 546.
(droits de la), 264.
remariée, 159, 227.
renonçant à ses droits, 263.
**Messager** par eau, 2099.
**Mesure** conservatoire, 1654.
**Meuble** :
actif de communauté, 950.
communs, don, 994.
consommés par l'usage, 1398.
don entre époux, 844.
donnés en dot, 585.
dotaux estimés, 1539.
—sont-ils aliénables? 1613.
état, 1228.
état estimatif, 717, 1443.
évalués, 1222, 1226.
exclus de la communauté, 1172, 1201.
—partie, 1197.
fongibles, 1410.
immobilisés, 333.
inaliénabilité, 412.
mis en communauté, 1214 et s.
non-communauté, 1398.
non évalués, 1228.
**Meunier**, 2105.
**Meurtre**, 1832.
**Militaire** :
autorisation spéciale, 1939.
en congé, 1948.
contrat de mariage, 1934.
défaut d'autorisation, 1941.
domicile, 1936.
dot, 1950, 1953 et s.
de la marine, 1949.
pièces pour obtenir autorisation, 1931.
de la réserve, 1962.
**Mineur**, 78, 83, 174.
administration de ses biens, 265.
assisté de qui? 153.
choix d'un tuteur, 266.
don entre époux, 821.
(dot reçue par), 646.
émancipé, 87.
fiancé, 136.
jouissance légale, 264.
non assisté, 2293.
présent, 140.
**Ministre** :
agrément de l'Empereur, 1925.
d'État, contrat des princes, 1921.
de la guerre, autorisation, 1939.
protestant, ancien prêtre, 1828.
**Minorité** :
pour le mariage, 102.
nullité, 2291.
**Minute** :
contrat de mariage, 1772.
contre-lettre, 1993.
dépôt du contrat sous seing privé, 1768.
détruite par accident, 1782.
égarée, 1779.
perte, 1778.
procuration des époux, 1806.
réception de signature de S. M., 1927.
rétablissement de communauté, 2053.
**Mise** à prix du mobilier, 2414.
**Mise** en communauté :
clause, 1184.
clause d'apport, 1214.
effet, 1218.
meubles, 1214 et s.
partielle, 1197.
**Mobilier** :
acheté avec la dot, 1593.
actif, 950.
apporté en mariage, 1214.
commun, don, 994.
dotal est-il aliénable? 1613.
échu pendant le mariage, 1231.
(état du), 1228.
évalué, 1222, 1226.

mise à prix, enregistrement, 2444.
non-communauté, 1398.
non-évalué, 1228.
portion de mobilier exclu, 1197, 1214.
présent et futur exclu, 1172.
réalisé, 1189, 1216.
**Modicité** du don, 691, 694.
**Modification** :
communauté réduite aux acquêts, 1183.
conditionnelle, 464.
du contrat de mariage, 209.
—V. *Changement, Dérogation, Restriction.*
de la dot, 1494.
aux droits du mari, 1524.
à la durée du régime, 435.
à l'exclusion de communauté, 1424.
au régime, 444.
régime à terme, 465.
**Modiste**, 2137.
**Mœurs** (clause contraire aux), 215.
**Moine** : mariage, 1829.
**Moralité** du mariage, 94.
**Mort** :
civile, 113.
—abolie, 507.
—annule donation, 878.
—dissout communauté, 1056.
—donation entre époux, 834, 878.
—dot, 478.
—émigré, 504.
dissout communauté, 1056, 1060.
époux non-commun, 1423.
de la femme, 1136.
ouvre le préciput, 1330.
du père ou de la mère, 158.
renonciation, 1110.
de veuve avant de délibérer, 1124.
—avant inventaire, 1125.
**Mots** nuls comptés, 1789.
**Musicien** : femme, 1115.

## N

**Nationalité** (perte de), 249, 423.
**Négligence** du mari, 1049, 1028.
**Nègre** : mariage avec blanc, 1829, 1908.
**Neveu** :
droit de donation, 2535.
mariage avec tante, 1826, 1833.
**Nièce** :
droit de donation, 2535.
mariage avec oncle, 1826, 1833.
**Nobles** (époux), 1328.
**Noir** : mariage, 1829, 1908.
**Nom** :
des époux, 1821.
du notaire, 1791.
du notaire en second, 1791.
des parents, 1821.
des témoins, 1791.
**Non-communauté** :
durée, 445,
régime, 404.
**Normandie**, 69.
renvoi à la coutume, 242.
**Nostalgie**, 251.
**Notaire** :
Angleterre, 1902.
avance, enregistrement, 2587.
Belgique, 1896.
clause frauduleuse, 466.
contrat de mariage des princes, 1916.
contre-lettre, 2031.
—mort, 2033.
—substituant, 2031.
—supprimé, 2034.
—suspendu, 2032.
étranger, 422.
Italie, 1896.
noms, 1791.
non-commerçant, 2150.
refus, 97, 220.
résidence, 1791.
responsabilité, 101.
responsable du défaut de dépôt, 2181.
—de l'hypothèque, 2368.
—de la nullité, 2367.
**Notaire** en second :
capacité, 1837.
contrat de mariage, 1835.
contre-lettre, 1993, 2011.
noms et résidence, 1791.
présence réelle, 1844.
prohibition, 1838.
qualité, 1837.
**Notoriété** après absence, 158.
**Nourriture** :
compense intérêts, 892,
obligation, enregistrement, 2557, 2572.

régime dotal, 1592.
**Nue** propriété, dot, 585.
**Nullité** :
absence des époux, 133, 141, 1818, 2388.
absolue, 148, 2305.
acceptation de communauté avant dissolution, 1078.
aliénation des biens dotaux, 1647.
—(époque de l'action en), 1653.
—par la femme, 1655.
—garantie, 1657.
—par le mari, 1656.
—prescription, 1661.
—relative, 1652.
—séparation de biens, 1663.
amiable, 2260.
après mariage, 2261.
brevet, 1777.
changement à la durée du régime, 435, 442.
clause contraire aux lois, 233.
—aux mœurs, 215.
—à la puissance maritale, 245.
(cohabitation ne couvre), 2293.
condition potestative, 452.
contrat sous seing privé, 1760, 1770.
contrat après mariage, 1851, 1862, 2309.
contre-lettre, 2024, 2050, 2333.
couverte, 1818.
—par célébration, 88, 2327.
—après dissolution du mariage, 2338.
—par exécution, 2335.
—par prescription, 2336.
—par ratification, 2338.
défaut d'emploi, 1579.
—d'état estimatif, 719.
dettes non proportionnées, 1344.
dol ou fraude, 2300.
donation, 1854, 2355.
—de biens communs, 1001.
—de biens présents, 655.
—par contrat de mariage, 788.
—entre époux, 873.
dot après mariage, 1455, 1489.
effet, 150, 2345.
enregistrement, 2719.
entraîne tout, 1854.
époque, 2281.
exécution, 146.
(forme de l'action en), 2303.
incapacité, 2296.
institution contractuelle, 1854.
judiciaire, 2260.
lésion, 2330.
libéralité entre époux, 2350.
du mariage, 792, 942.
—dissout communauté, 1059.
—entraîne nullité du contrat, 2279.
mineur non assisté, 2293.
non acceptation de donation, 843.
non-couverte, 90, 2291.
notaire responsable, 2367.
d'ordre public, 2299.
perte du contrat, 1778.
peut-elle se couvrir? 2320.
ratification, 145, 2297.
régime temporaire, 1450.
relative, 147, 2306.
renonciation à séparation, 449.
renvoi aux coutumes, 345.
rétablissement de communauté, 1157, 2052, 2061.
soumet à communauté légale, 2346.
témoins incapables, 1841.
testament de biens communs :
—par la femme, 1010.
—par le mari, 1004.
(vices entraînant), 2277.

## O

**Obéissance**, 241.
**Objet** mobilier :
actif de communauté, 950.
don par le mari, 994.
état estimatif, 717.
sans intérêt, 585.
**Obligation** :
enregistrement, 2439.
de la femme commerçante, 1416.
interdite, 369.
de loger et nourrir, 2557, 2572.
naturelle de doter, 480.
de payer la dot, 2699.
—pension ou loyer, 2589.
—route, 2590.
**Océanie** : mariage, 115.

**Office** :
(don d'), 987.
établissement, 1557.
**Officier** :
en activité, 1939.
autorisation de mariage, 1939.
démissionnaire, 1944.
dot exigée, 1950.
des équipages militaires, 1942.
de gendarmerie, 1957.
ministériel, 2150.
public étranger, 422.
en non-activité, 1946.
réformé, 1944.
en retraite, 1944.
sans troupe, 1938.
de santé, 1942.
supérieur, 1961.
**Omission** :
d'état estimatif, 721.
du paraphe, 1801.
de la profession des époux, 2180.
**Oncle** :
droit de donation, 2535.
mariage avec nièce, 1826, 1833.
**Opposition** :
à délibération, 170.
à mariage par la femme, 257.
au mariage des militaires, 1935.
**Option** :
amenblissement, 1273.
donataire de biens présents et à venir, 709.
—effet, 710, 731.
—époque, 712.
—expresse, 722.
—prescription, 728.
—(privation du droit d'), 714, 721.
état des dettes, 861.
de la femme clause de forfait, 1358.
—délai, 1098.
au légataire, 773.
**Ordre** :
public, 61.
—clause contraire, 233.
de succession, dérogation, 324.
**Orfévre**, 2121.
**Origine** :
des apports, enregistr., 2403.
—don manuel, 2405.
—gains et épargnes, 2404.
—succession recueillie, 2404.
de la communauté, 877.
des deniers, emploi, 1710.
**Ouverture** :
d'action en réduction, 783.
d'administration du mari, 1529.
changement, 442.
de la communauté, 360, 440.
du préciput, 1330.
**Ouvrier** :
d'état :
—artillerie, chef, dot, 1953.
—du génie, chef, 1954.
—des deux corps, 1955.
non-commerçant, 2149.

## P

**Pacte** conjugal, 194.
**Panthéisme**, 273.
**Papier** timbré, 1790.
**Paraphe** :
des mots nuls, 1788.
de renvoi, 875, 1797.
**Paraphernalité** :
admise en cas de doute, 1468
(clause de), 1463.
**Paraphernaux** :
administration, 440.
—par la femme, 1733.
—par le mari, 1736.
— —malgré la femme, 1738.
aliénation, 1732.
charge du mariage, 1740.
comptes, 1745.
définition, 1731.
dettes de la femme, 1643.
étymologie, 1730.
fruits restitués par le mari, 1739.
jouissance du mari, 1743.
pouvoir d'administrer, 2297.
reprises, 1745.
**Parents** :
contribuent à la dot, 537.
don en avancement d'hoirie, 561.
—entre époux, 822.
donation, enregistrement, 2535.
dotent enfants de 1er lit, 562.
imputation de la dot, 568, 576.

noms et demeures, 1821.
obligation naturelle de doter, 480, 525.
paiement de la dot, 566.
présents, 81.
promesse de dot, 530.

**Part** :
dans les charges, 1430, 1433 et s.
—effet, 1437.
—fixation, 1434.
dans la dot, 537.
inégale de communauté, 2480.
—don à venir, 688.
virile, 317.

**Partage** :
anticipé, enregistrement, 2582.
après annulation, 2285.
des biens dotaux, 1522.
charge des dettes, 1343.
de communauté; inégal, 365, 1333.
communauté réduite aux acquêts, 1181.
—universelle, 1379.
dettes non proportionnés, 1344.
égal, 1334.
forme, 1141.
rapport des dons, 977.

**Passif** :
ameublissement, 1271.
de communauté, 958.
—aliment, 959, 5°.
—dettes, 959, 1°.
—dette de succession échue, 961.
—de la femme, 968.
—intérêts, 959, 3°.
—poursuite, 967.
—réparation, 959, 4°.
mobilier, 1234.

**Pau**, 69.

**Paiement** :
de la dot, délai nouveau, 1984.
n'est pas changement, 1985.
—de dot en immeubles, 2592.
—enregistrement, 2428.

**Pays** étranger :
contrat enregistré en France, 2714.
(contrat fait en), 445.
expatriation, 249.
loi régissant le contrat, 1872.

**Peine** disciplinaire :
contre le notaire, 220.

**Peintre** :
artiste, 2154.
en bâtiment, 2113.
femme, 1415.

**Pelletier**, 2140.

**Pension** :
bourgeoise, 2160.
(don de payer) alimentaire, 2589.
institution, 2152.

**Pépiniériste**, 2147.

**Père** :
administrateur de ses enfants, 265.
choisit un tuteur,
clause contre sa puissance, 261.
dote, 542, 545.
jouissance légale, 264.
opposition d'intérêt avec son enfant, 1823.
prépondérance, 272.
renonçant à ses droits, 264
restreint sa tutelle, 267.
tuteur d'enfant mineur, 1822.

**Père** et mère :
assistent les futurs, 139.
consentent au mariage, 155.
constitution de dot, 576.
constitution dotale, 1499 et s.
contribuent à la dot, 537, 545.
dissentiment, 156.
donation, enregistrement. 2531.
—entre époux, 821.
(droit des), 261.
d'enfant naturel, 176.
frais du contrat, 2228.
incapable, 158.
morts, 160.
ne représentent pas, 131.
portant forts, 135.

**Péril** de la dot, 1685 et s.

**Perte** :
ameublissement, 1257.
avant rétablissement de communauté. 1450.
de biens communs, 1019.
charge du mari, 1028.
du contrat de mariage, 1778.
de la dot, 639.
non-communauté, 1406.
partielle, 1277.
régime dotal, 1526, 1538, 1530.
totale, 1276.

**Petit**-enfant :
(établissement de), 989.
—régime dotal, 1555.
**Petit**-neuveu : donation, 2535.
**Petit**-scel (droit de), 2374.
**Petite**-nièce, 2535.
**Pharmacien**, 2138.
**Placement** avant rétablissement de communauté, 1150.
**Plombier**, 2114.
**Plus**-value, ameublissement, 1257.
**Poëte** : femme, 1115.
**Poitou** (coutume de), 346.
**Porté** fort :
des époux, 133, 1810.
parents, 135.
**Portion** disponible :
avantage, 1381.
donation de biens présents, 837.
—entre époux, 835, 849.
réduction, 655.
**Poste** (maître de), 2142.
**Postérité** (prédécès sans), 803.
**Potier**, 2115.
**Poudre** (marchand de), 2156.
**Poursuite** :
acte d'administration, 1097.
contre le mari, 1535.
des créanciers, 1640.
dettes de succession, 967.
évitée par l'état des meubles, 1443.
femme non commune, 1420.
immeuble ameubli, 1261.
infructueuse, 1031.
régime dotal, 1517, 1523.
**Pouvoir** :
enregistrement :
—d'admin. biens non communs, 2697.
—de disposer des paraphernaux, 2696.
—de vendre bien dotal, 2695.
du mari, 40 (V. *Mari*).
sous seing privé, 130, 183.
**Préciput** :
(clause de), 1327.
conventionnel, 1329.
effet, 1332.
enregistrement, 2487 et s.
—dispense de rapport, 2715.
exercice, 1330.
légal, 1328.
**Préjudice** :
des créanciers, 516.
mari responsable, 1033.
**Prélèvement** des époux, 1220 (V. *Reprises*).
**Prémourant** : imputation de dot, 570.
**Prépondérance** du père, 273.
**Prescription** :
d'action en garantie, 633.
—en nullité, 2313, 2316.
acquisitive, 1677.
des biens dotaux, 1674.
commencement, 1680.
court contre qui? 1682.
ne couvre nullité, 2336.
déchéance de la veuve, recel, 1135.
du droit d'opter, 728.
est aliénation, 1676
extinctive, 1678.
des intérêts de la dot, 597.
(interruption de), 1097.
immeubles dotaux, 1679.
libérative, 1678.
mari responsable, 1019, 1028, 1684.
meubles dotaux, 1677.
nullité d'aliénation, 1642.
régime dotal, 1526.
**Présence** :
des époux, 128, 1802 et s.
des parents, 81.
des parties au changement, 1998.
—au rétablissement de communauté, 2056.
en personne, 1819.
réelle des assistants, 181.
—des témoins, 1844.
— —au changement, 1995.
**Présomption** :
d'acceptation, veuve, 1101.
d'apport, 2231.
de fraude, 1038.
du régime, 398.
de renonciation, femme séparée, 1107.
**Prêtre**, 26.
mariage, 1824.
**Prince** : mariage, 1914.
**Principes** généraux, 55.
**Prise** de qualité, 1088.
**Prison** (vente de dot pour tirer de), 1584.
**Prisonnier** de guerre, rançon, 1587.

**Privilége** :
du contrat, 202.
de la femme, 194.
—pour les dettes, 368.
**Prix** vil, 1039.
**Procuration** :
des assistants, 182.
authentique, 130, 1806.
en brevet, 1807.
pour consentir don entre époux, 823.
pour contre-lettre, 2016.
expédition annexée, 1808.
rétablissement de communauté, 2057.
spéciale, 131, 1807.
**Procureur** impérial, conclusions, 172.
**Prodigue** :
assisté de son conseil, 109.
constituant une dot, 175.
mari, 1437.
non assisté, 2296.
**Professeur**, 2153.
**Profession** des témoins, 1791.
**Prohibition** : mar. de militaire, 1935.
**Projet** :
de contrat de mariage, 1756.
converti en acte, 1757.
**Prolongation** : délai du dépôt, 2171.
**Promesse** :
de bail, 2718.
de dot, forme, 530.
—non-accomplie, 533.
d'égalité, 2624.
de garantie, 1658.
d'instituer héritier, 2623.
de mariage :
—enregistrement, 2391.
—entre parents, 136.
—n'empêche pas autre union, 1833.
de nourriture et entretien, 593.
de ratification, 1810.
de supporter les charges du mariage, 1755.
de vente, 2718.
**Propre** :
aliénation, 409.
attribué au survivant, 2486.
(bail des), 1034.
de la femme, 309.
immobiliers, 957.
inaliénabilité, 407.
mobiliers, 956.
perte, 1018, 1028.
**Prorogation** de délai :
pour opter, 1100.
pour renoncer, 1113.
**Proscrit**, 488.
**Protection** de la femme, 192.
**Province** :
commencement de communauté, 436.
coutumes, 340.
**Publication** :
dans l'acte de célébration, 2066.
—motifs, 2063.
du contrat de mariage, 2062 et s.
—des commerçants, 2081.
— —amende, 2084.
— —délai du dépôt, 2167.
— —peine contre les époux, 2085.
mariage étranger, 1875.
mariage des militaires, 1935.
renouvelée, 2237.
rétablissement de communauté, 2059.
**Publicité** :
du contrat, 143, 2062.
aux colonies, 1945.
**Puissance** :
du mari, 194.
—clause contraire, 237.
paternelle, 261.

# Q

**Qualité** :
(droit perçu sur la), 2377.
(erreur dans la), 2182.
de Français, perte, 249.
prise en l'inventaire, 1088.
**Quatre** deniers pour livre (droit de), 2374.
**Quittance** :
de dot, 1983.
—à un tiers, 2717.
enregistrement, 2428.
V. *Reconnaissance.*
opérant libération, 2465.
**Quote**-part :
(don de), 695.
—mobilier commun, 995.
**Quotité** disponible. V. *Portion disponible.*

# R

**Rançon** du prisonnier, 1587.
**Rapport** :
à la communauté, 1142.
(dispense de), enregistrement, 2584.
de la dot, 637.
—femme affranchie, 645.
—perte, 639.
des frais de contrat, 2228.
**Rapt**, 1832.
**Ratification** :
d'aliénation, régime dotal, 1670.
après dissolut., 146, 1863, 2312, 2338.
après le mariage, 98, 145, 1813.
avant le mariage, 1812, 2323.
du contrat de mariage, 1810.
de contre-lettre, 2299.
couvre nullité, 91, 144.
du mariage, 2297.
tacite, 2324.
—par célébration, 2327.
—par l'exécution, 2335.
**Réalisation** :
actif de communauté, 1203.
apport, 1213.
(clause de), 1190.
de droit étroit, 1199.
emploi, 1206.
expresse, 1196.
inégale, 1194.
meubles échus, 1202.
meubles estimés, 1216.
meubles futurs, 1200.
meubles présents, 1201.
partielle, 1192, 1198.
tacite, 1197.
totale, 1193.
**Recel** :
par la veuve, 1128.
veuve mineure, 1134.
**Récépissé** de dépôt par le greffier, 2189.
**Réception** de signature :
de l'Empereur, 1927.
—acte séparé, 1928.
—expédition, 1930.
—forme, 1929.
—en minute, 1930.
des princes, 1933.
**Récompense** :
à la communauté, 1053.
dettes de biens ameublis, 1280.
—de la femme, 960.
due par le mari, 1012.
partage, 1142.
passif de communauté, 939.
pour dot, 552.
**Reconnaissance** :
de dot, 2428.
—acte séparé, 2455.
—biens dotaux, 2458.
—par la femme, 2438.
—par futur et père, 2451.
—par le mari, 2435.
—par autre, 2436.
—avec obligation de restituer, 2443.
—par le père, 2440.
—par père et mère, 2445.
— —avec charge d'emploi, 2446.
— —et garantie, 2448.
—par un tiers, 2441.
reliquat du compte de tutelle, 2576.
**Recours** en garantie, 633.
**Rédacteur** de journaux, 2153.
**Rédaction**, 1783.
de la constitution de dot, 561.
—mauvaise, 589.
(honoraire de), 2201.
**Réduction** :
avantage, 1381.
de bail des biens de la femme, 1011.
bénéfice de communauté, 1385.
don entre époux, 848.
donation par contrat de mariage, 780.
—(demande en), 783.
—(ordre de), 782.
forfait, 1384.
portion disponible, 655.
**Refus** :
d'autorisation maritale pour doter, 556.
de faire le contrat, 97, 220.
par la femme de délivrer le mari prisonnier, 1589.
par le mari de délivrer sa femme, 1590.
**Régime** :
(absence du), 397.
(choix du), 61, 77, 198, 381.
cité par erreur, 394.
de communauté. V. *Communauté*.

conditionnel, 453, 464.
constitution de dot, 539.
dotal :
—aliénation, 2695.
—biens présents et à venir, 1470.
—but, 1445.
—clause de franc et quitte, 1319.
—Code Napoléon, 64.
—combiné avec autre, 1473.
—communauté d'acquêts, 378, 1476.
—contribution dans la dot, 538, 545.
—critique, 1446.
—déclaré expressément, 401, 1457.
—douteux, 402, 1468.
—de droit étroit, 1471.
—durée, 445.
—emploi, 1698.
—enregistrement, 2469.
— —gain de survie, 2483.
— —pouvoir au mari d'aliéner, 2695.
— —de disposer des paraphern., 2696.
—fruits de propres, 312.
—immuable, 1455.
—mêlé à communauté, 377, 383, 405, 1473.
—modification, 321.
—ne résulte pas du mandat, 1462.
—origine, 1444.
—partiel, 1469.
—perte de la dot, 643.
—provisoire, 456.
—rédaction claire, 1466.
—à Rome, 43.
—sans constitution de dot, 1467.
—Savoie, 2258.
—séparation de biens, 1685.
durée, 433.
équivoque, 399.
étranger, 413, 426.
exclusif de communauté, 1387.
innomé, 391.
légal, 50.
—Angleterre, 1899.
—à défaut de contrat, 204.
—du domicile du mari, 932.
—effet, 1015.
—d'étranger en France, 1892.
—de Français à l'étranger, 1894.
—Italie, 1897.
—primitif, 893
—principes généraux, 55.
mixte, 405.
ne se présume pas, 398.
ouverture, 445.
sans communauté, 310.
séparation de biens, 1426.
successif, 461.
temporaire, 450.
à terme, 465.
variable, 459.
**Règlement** de l'avenir, 194.
**Religieuse**, 1829
**Religieux**, 1829.
**Religion** :
des enfants, 268.
n'empêche pas le mariage, 1832.
**Reliquat** de compte de tutelle :
conservé par le père, 2709.
dû par le père, 2576.
touché par le mari, 2518.
**Remise** :
changement, 1983.
de la dot, 645, 648.
du prix en avancement d'hoirie, 2707.
**Remplacement** militaire :
(don de), 2584.
établissement, 1558.
**Remploi** :
acceptation, 1212.
déclaration, 1211.
(défaut de), nullité, 1579.
délai, 1576.
(emploi ou), 373, 383.
—(clause d'), 1207 et s.
frais, 1578.
non-communauté, 1405.
(paiement sujet à), 1025.
régime dotal, 1575.
V. *Emploi*.
**Renonciation** :
ameublissement, enregistrement, 2474.
annulée, 1132.
clause de forfait, 1359.
à communauté, 923, 1077 et s.
—affranchit de contribuer à la dot, 544, 560.
—par la femme, 368, 544, 923, 1077.
—par le mari, 307.
—réduite aux acquêts, 1182.
—universelle, 1379.

conditionnelle, 1121.
(donation avec), à partage, 2604.
--sans— —, 2595.
au droit d'aliéner, 279.
aux droits du mari, 237.
—comme chef, 277.
—de la mère, 263.
—du père, 261.
effet, 924, 1138.
entière, 1120.
facultative, 1077.
à faire donation, 335.
forme, 1108.
générale, 356.
impossible, objets divertis, 1128.
interdite, 364.
irrévocable, 1112.
à l'ordre des successions, 324.
partielle, 1083, 1120.
présumée, 1107.
reprise d'apports francs et quittes, 1324.
—de biens ameublis, 1268.
à séparation, 449.
à sociétés d'acquêts, 1178.
à succession future, 329, 336, 359, 672.
tacite, 1109.
**Renouvellement** :
d'inscription, 1097.
des publications, 2237.
**Renseignements** à demander, 100.
**Rente** :
dotale se prescrit, 1678.
sur l'État, remploi, 1705.
perpétuelle ·
—actif de communauté, 951.
—passif, 958.
viagère, 226.
—actif de communauté, 951.
—donation, enregistrement, 2514.
— —(à charge de), 2520.
—passif de communauté, 959.
—en place d'usufruit, 770.
**Renvoi** :
au Code Napoléon, 386.
approuvé à la fin, 1798.
général aux coutumes, 343.
à la loi étrangère, 113, 126, 128.
nonsigné, 875, 1799.
paraphé, 1797.
spécial, 344.
**Réparation** :
(défaut de), 1029.
grosses, régime dotal, 1600.
urgentes, 1097.
usufructuaires, 959.
**Répertoire** :
amende, 2668.
contrat de mariage, 2689.
(contrat perdu non porté au), 1780.
**Représentants** :
de la femme, 1079.
du mari, 1084.
de la veuve, 1124.
**Reprises** :
d'apport franc et quitte, 1320.
attribution de communauté, 1363.
comment s'exercent, 1052, 1142.
communauté réduite aux acquêts, 1182.
des époux, 955, 1051, 1220.
fixées, enregistrement, 2716.
de franc et quitte, enregistrem., 2178.
d'immeuble ameubli, 1264.
—ameublissement indéterminé, 1282.
mobilier, 1220.
des paraphernaux, 1745.
**Rescision** pour lésion, 2330.
**Réserve** :
d'aliéner, 1565, 1569.
de disposer, 691, 735, 755, 1567.
—avec emploi, 1572.
—sans emploi, 1581.
d'un équivalent, 765.
par donateur à son enfant, 2626.
(donation avec), 742, 761.
de droit étroit, 1565.
aux droits du mari, 245.
des enfants, 655.
femme mineure, 1570.
d'hypothèque, bien dotal, 1564, 1568.
(militaire de la), 1962.
d'usufruit, 997.
de vendre, 1566.
**Résidence** :
des époux, 929.
du notaire, 1791.
des témoins, 1791.
**Résiliation** :
annulation amiable, 2202.

avant le mariage, 2261, 2263.
avec réserve, 2670.
de bail, 1020, 1046.
de contrat de mariage, 2260 et s.
détruit contrat, 2242.
effet, 2273.
enregistrement, 2649.
—absence d'une partie, 2665.
—avec restitution de dot, 2652.
—but, 2661.
—par jugement, 2660.
—une partie décédée, 2666.
—séparée du contrat, 2663.
—sous seing privé, 2664.
évite le dépôt, 2175.
forme, 2265.
honoraires, 2204.
notariée, 2263.
prompte, 2274.
reçue par deux notaires, 2272.
résiliée, 2245.
tacite, 2268.
**Résiliement** :
enregistrement, 2647.
V. *Résiliation*.
**Résolution** :
d'aliénation par l'option, 709.
de contrat de mariage. V. *Résiliation*.
**Responsabilité** du notaire, 101.
constitution de dot, 561.
défaut de dépôt, 2184.
hypothèque, 2368.
nullité, 2367.
**Restaurateur**, 2097.
**Restitution** :
acquéreur évincé, 1667.
d'amende, 2668.
autre contrat, 2676, 2712.
autre mariage, 2672.
changement, 2671.
contre l'acceptation, 1090, 1092.
décès, 2675.
demande, 2678.
—délai, 2680.
—quand elle se forme, 2679.
disposition indépendante, 2669.
de dot, 2652.
—régime dotal, 1716.
— —enregistrement, 2452.
— —époque, 1717.
— —forme, 1718.
des droits d'enregistrem., 2244, 2655, 2710.
—de quels droits, 2666.
des fruits, régime dotal, 1668.
des forcements, 2667.
preuve de caducité, 2661.
résiliation avec réserve, 2670.
**Restriction** :
du droit d'aliéner, 279.
des droits du mari, 237.
— —comme chef, 276, 408.
—de la mère, 263.
—du père, 261.
d'hypothèque, 86, 280.
de tutelle légale, 267.
**Rétablissement** de communauté ;
condition, 1156.
consentement mutuel, 1145.
dissolution, 1160.
droits des tiers, 1155.
effet, 1148.
enregistrement, 2681 et s.
époque, 1147.
facultatif, 1144.
forme, 1146, 2051.
—ce qu'il contient, 2054.
—commerçant, 2060.
—mineur, 2057.
—en minute, 2053.
—notarié, 2052.
—nullité, 2061.
—présence des parties, 2056.
—publication, 2059.
honoraire, 2206.
immeubles acquis, 2686.
nullité, 1157.
restitution de dot, 2685.
utilité, 363, 1143 et s.
**Retard** :
inventaire, 1118.
du mariage, 2236, 2240.
**Retour** :
(droit de), donation, 2583.
en France, 1876.
(Français parti avec espoir de), 1894.
**Réunion** (île de la), 116.
**Revendeur**, 2132.
**Revendication** (action en), 1665.

**Revenus** :
actif de communauté, 952.
des biens dotaux, 312.
de la dot, 582 et s.
dotaux saisis, 1636.
des propres, 1015.
touchés par la femme non commune, 1400.
**Réversibilité** d'augment, 347.
**Réviseur** d'armes, dot réglementaire, 1953.
**Révocabilité** :
des clauses du contrat, 254.
de donation de biens à venir, 690.
**Révocation** :
d'aliénation par l'option, 709.
de donation :
—de biens présents, 655.
—par contrat, 784, 794.
—entre époux, 785.
— —pour ingratitude, 786, 847, 880.
— —pour survenance d'enfant, 787, 846.
— —volontaire, 881.
de vente de biens dotaux, 1649
**Rome** :
communauté, 44.
dot, 43.
mariage, 22 et s.
**Rouller**, 2126.
**Ruine**, 211.
**Rupture** :
du mariage, 2239.
preuve, 2664.
restitution des droits, 2655.
**Ruse**, 356.

## S

**Sage**-femme, 2151.
**Saisie** :
de dot, contrat nul, 2366.
des fruits dotaux, 1624.
—excédant des fruits, 1637.
de la jouissance du mari, 1533.
immobilière :
—des biens dotaux, 1537, 1692, 2308.
—des paraphernaux, 1642.
—régime dotal, 1523.
des revenus, 1636.
**Salpêtrier**, 2156.
**Savoie** : régime dotal, 2258.
**Sculpteur** :
femme, 1115.
non commerçant, 2151.
**Secours**, 239.
**Secret** d'État : contrat des princes, 1918.
**Secrétaire** d'État, 1916.
**Séducteur** flétri, 218
**Séduction**, 1832.
**Sellier** :
commerçant, 2107.
de régiment, 2162.
**Séparation** :
de biens contractuelle, 1426.
—aliénation, 1431.
—contribution aux charges, 1430.
—(diffère de), judiciaire, 1427.
—effet, 1427.
—femme administre, 1429.
—irrévocable, 1428.
—jouissance des propres, 310.
—provisoire, 456.
—régime, 404.
— —durée, 445.
de biens, régime dotal, 1685.
—créancier, 1692.
—effet, 1689.
—femme administre, 1690.
— —vend, 1691.
de biens, judiciaire :
—action après rétablissement de communauté, 1161.
—cesse par consentement mutuel, 1115.
—délai pour accepter, 1106.
—demandée par la femme, 974.
—dissout communauté, 1056, 1070.
—fait perdre l'administration, 1121.
—frais d'instance, 1603.
—partage inégal, 1349.
—prescription de nullité de vente, 1663.
—renonciation présumée, 1107.
—volontaire, 1071.
de corps, effets, 1069.
—dissout communauté, 1056, 1058.
—dons entre époux, 847.
—fait perdre l'administration, 1121.
—préciput, 1330.
de dettes :
—arrérages, 1299.

—(clause de), 1290.
—créanciers, 1300.
—enregistrement, 2477.
—expresse, 1297.
—intérêts, 1299.
—partielle, 1298.
—tacite, 1296.
**Serment** : litisdécisoire, 1755.
**Serrurier**, 2109.
**Serviteur** : témoin, 1838.
**Servitude** : don affranchi, 710.
**Sexe** :
différent, 1832.
des enfants, 325.
**Signature** :
du contrat, 1793.
de l'Empereur, 1925.
des mots nuls, 1789.
des princes, 1933.
des renvois, 875, 1797.
**Silence** à l'égard du régime, 397.
**Société** :
d'acquêts, 60, 1465.
—acceptation, 1478.
—avec exclusion de commun., 1425.
—avec régime dotal, 405, 1476.
—(clause de), 1472.
—enregistrement, 2469.
conjugale, 923.
(îles de la), mariage, 115.
entre père et fils, enregistrement, 2450.
primitive, 16.
**Sœur** : droit de don, 2535.
**Soldat** :
autorisation de mariage, 1940.
garde mobile, 1964.
non encore en activité, 1947.
de la réserve, 1962.
**Solvabilité** : garantie, 649.
**Sommes** en lettres, 1789.
**Soulte** : emploi, 1700.
**Soumission** aux lois étrangères, 413, 428.
**Sourd-muet** : capacité, 119.
**Sous-chef** :
ouvrier d'artillerie, 1953.
ouvrier du génie, 1954.
**Sous-officier** :
autorisation de mariage, 1940.
de gendarmerie, 1956.
**Sous** seing privé :
contrat de mariage, 1750.
enregistrement, 2389.
**Soustraction** par veuve, 1128.
**Statut** :
abrogé, 339.
de 1806, 1920.
**Stipulation** : mineur, 84.
**Successeurs** de la femme, 1080.
**Succession** :
(dette de), 964.
échue pendant le mariage :
—actif, 952.
—passif, 959.
échue à la femme, 1633.
future, 336, 329.
immobilière, 962.
mobilière, 961.
ordre dérogé, 324.
**Sucre** (fabricant de), 2130.
**Supériorité** du mari, 193.
**Surannation** du mariage, 2237.
**Surcharge**, 1787.
**Surenchère** : régime dotal, 1518.
**Survenance** d'enfants :
don entre époux, 846, 879.
révocation, 657, 787.
**Survie** :
augment, 347.
(condition de), 1348.
enregistrement, 2502 et s.

## T

**Tabac** (marchand de), 2156.
**Tailleur** d'habits, 2136.
de régiment, 2162.
**Tailleuse** à façon, 2163.
**Talent** de la femme, 1417.
**Tanneur**, 2144.
**Tante** :
droit de don, 2535,
mariage avec neveu, 1826, 1833.
**Tarif** :
ancien d'enregistrement, 2373.
donation entre-vifs, 2526.
des honoraires, 2196.
**Taux** d'intérêts de la dot, 600.
**Taxe** des honoraires, 2207.
**Teinturier**, 2164.

**Témoignage** ne prouve régime, 400.
**Témoins** :
acte d'état civil, 1840.
capacité, 1837.
certificateur, 2181.
clerc, 1838.
contre-lettre, 1995.
—peuvent être changés, 2011.
incapacité couverte, 1843.
nom et résidence, 1791.
omettant de signer, 875.
parents, 1838.
plus nombreux, 1842.
présence réelle, 1844.
profession, 1791.
remplaçant, notaire aux colonies, 1907.
serviteur, 1838.
**Terme** :
constitution dotale, 1483.
équivoque, 399.
(régime à), 465.
**Terrassier**, 2111.
**Testament**, 334.
biens communs, 1003.
—par la femme, 1009.
—par le mari, 1004.
biens dotaux, 1549.
renvoi aux coutumes, 350.
**Tierce** opposition : femme dotale, 1520.
**Tiers** :
acquéreur de bien dotal, 1666.
action en nullité, 2307.
ameublissement, 1289.
constituant une dot, 477.
contre-lettre, 2013.
franc et quitte, 1308, 1313.
responsable d'emploi, 1714.
rétablissement de communauté, 1155.
saisissant biens dotaux, 2308.
suivent le remploi, 1713.
**Timbre** :
(droit de), 2374.
minute du contrat, 1790.
**Timbre-poste**, 2156.
**Touraine**, 69.
**Tourneur**, 2110.
**Traduction** de texte étranger, 431.
**Tragédienne**, 1115.
**Transaction** : immeuble dotal, 1547.
**Transcription** :
ameublissement, 1286.
— compris dans droit de donation, 2534.
—enregistrement, 2473.
de donation, 655.
—de biens présents et à venir, 710.
—entre époux, 845, 866.
effet, 749.
de mariage étranger, 1875.
—délai, 1876.
—(effet du défaut de), 1884.
**Transporté**, 113.
**Travaux** forcés, 113.
**Trousseau** : intérêts, 599.
**Trust**, 1899.
**Tuilier**, 2115.
**Tutelle**, 83.
des parents restreinte, 267.
**Tuteur**, 84.
*ad hoc* d'enfant naturel, 179.
(choix d'un), 266.
consentement, 163.
enfant de second lit, 159.
garantie, 1313.

## U

**Usufruit** :
des biens dotaux, 1526.
(charges de l'), 1399, 1413.
compensé avec jouissance, 2591.
donation, enregistrement, 2515, 2588.
—entre époux, 862.
—(de mobilier sans réserve d'), 987.
liquidation, 1422.
du mari, 1412.
—travaux de la femme, 1414.
remplacé par rente, 770.
réparation, 959.
réservé par le mari, 976.
viduité, 226.
**Usufruitier** (obligation d'), 1526.
**Usurpation** des biens de la femme. 1029.

## V

**Vacation** : honoraires, 2202.
**Valeur** :
apport mobilier, 1226.

au jour du mariage, 1230.
non déclarée, 1228.
variable, 1229.
**Variation** du régime, 460.
**Vente** :
avant célébration, 1982.
avant rétablissement de communauté, 1153.
à femme dotale, 2431.
immeuble dotal, 1545.
—interprétation, 1565.
—à réméré, 1546.
—à rente viagère, 1566.
mobilière, enregistrement, 2414.
promesse, 2718.
renvoi aux coutumes, 350.
**Vérification** :
d'écriture, contrat de mariage, 1777.
de renseignement, 100.
**Veuve** :
administration de communauté, 1097.
—deuil, 1423.
d'émigré, 487.
morte avant de délibérer, 1124.
(objets divertis par), 1128.
—après renonciation, 1131.
—avant—, 1130.
—mineure, 1133.
**Vice** :
caché, garantie, 628.
du contrat, 98.
découvert, 99.
dol, 230.
de forme, 873, 2288 et s.
—nullité, enregistrement, 2719 et s.
fraude, 2300.
minorité, 2291.
n'atteint pas le mariage, 2289.
**Viduité** :
condition, 232.
donation, 225.
**Vie** séparée (clause de), 217.
**Vileté** de prix, 1039.
**Violence** :
acceptation de communauté, 1092.
renonciation, 1123.
**Voiturier**, 2126.
**Vol** par veuve, 1131.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

# TABLE DES MATIÈRES.

## LIVRE Ier.

Pages.

*Définition et historique*. . . . . 1
CHAP. Ier. — Définition. . . . . 1
CHAP. II. — Historique. . . . . 3

## LIVRE II.

*Des parties au contrat de mariage*. . . . . 15

CHAP. Ier. — De la capacité des futurs époux.. . . . . 15
CHAP. II. — Qui comparaît au contrat de mariage ? . . . . . 24

## LIVRE III.

*Des dispositions que peut contenir le contrat de mariage*. . . . 33

TITRE Ier. — Des diverses conventions matrimoniales. . . . . 33
CHAP. Ier. — But et caractère du contrat. . . . . 33
CHAP. II. — Des conventions permises ou défendues. . . . . 37
Sect. I. — Des clauses contraires aux bonnes mœurs. . . . . 37
Sect. II. — Des clauses contraires à l'ordre public. . . . . 41
§ 1. — Des clauses contraires à la puissance maritale.. . . 42
§ 2. — — — à la puissance paternelle.. . 45
§ 3. — — — aux droits du mari comme chef.. . . . . 47
Sect. III. — Des clauses contraires aux lois. . . . . 56
§ 1. — Pacte dérogeant à l'ordre légal des successions. . . 56
§ 2. — Clauses ayant pour but de faire revivre d'anciennes coutumes. . . . . 59
§ 3. — Clauses dérogeant à des lois particulières. . . . . 61

TITRE II. — Du choix et de la durée des différents régimes sous lesquels on peut se marier. . . . . 68
Sect. I. — Du choix du régime et de sa constatation. . . . . 68
Sect. II. — De la durée du régime. . . . . 75

Pages.
TITRE III. — Des donations par contrat de mariage. . . . . 82
CHAP. Ier. — Des constitutions de dot. . . . . 82
Sect. I. — Capacité nécessaire pour faire une constitution de dot. . . . . 83
Sect. II. — Comment se constitue une dot. . . . . 93
§ 1. — Des modes de constitution. . . . . 93
§ 2. — Des intérêts de la dot. . . . . 102
§ 3. — De la garantie. . . . . 105
§ 4. — Du rapport. . . . . 110
CHAP. II. — Des donations faites aux époux par contrat de mariage . . . . . 112
Sect. I. — Donation de biens présents. . . . . 113
Sect. II. — — de biens à venir. . . . . 114
Sect. III. — — de biens présents et à venir. . . . . 121
Sect. IV. — — conditionnelle ou avec réserve. . . . . 127
Sect. V. — Règles communes aux donations par contrat de mariage. . . . . 137
§ 1. — Acceptation. . . . . 137
§ 2. — Réduction. . . . . 137
§ 3. — Révocation et nullité. . . . . 138
§ 4. — Caducité. . . . . 139
CHAP. III. — Des donations entre époux. . . . . 143
Sect. I. — De la capacité. . . . . 143
Sect. II. — Ce que les époux peuvent se donner. . . . . 147
Sect. III. — Des cas de nullité, caducité et révocation. . . . 153

## LIVRE IV.

*Des différents régimes*. . . . . 159

TITRE Ier. — Du régime de la communauté légale. . . . . 159
CHAP. Ier. — Ce que c'est que la communauté légale. . . . . 162
CHAP. II. — Quand et comment elle s'établit. . . . . 166
CHAP. III. — Ce qu'elle comprend. . . . . 168
Sect. I. — Actif. . . . . 168
Sect. II. — Passif. . . . . 169
CHAP. IV. — De l'administration de la communauté. . . . . 172
CHAP. V. — Des effets du régime de la communauté. . . . . 180
Sect. I. — Administration du mari. . . . . 180
Sect. II. — Récompenses et reprises. . . . . 185
Sect. III. — Dissolution de la communauté. . . . . 185
Sect. IV. — Acceptation ou renonciation. . . . . 188
Sect. V. — Partage de communauté. . . . . 196
Sect. VI. — Rétablissement de communauté. . . . . 197

Pages.
TITRE II. — De la communauté conventionnelle. . . . . 201
CHAP. Ier. — Communauté réduite aux acquêts. . . . . 202
CHAP. II. — Exclusion du mobilier de la communauté. . . . . 205
Sect. I. — Clause de réalisation. . . . . 205
Sect. II. — Clause d'emploi. . . . . 207
Sect. III. — Clause d'apport. . . . . 208
CHAP. III. — De l'ameublissement. . . . . 212
CHAP. IV. — Séparation des dettes. . . . . 220
CHAP. V. — Clause de franc et quitte. . . . . 222
CHAP. VI. — Clause accordant à la femme le droit de reprendre son apport franc et quitte. . . . . 226
CHAP. VII. — Préciput. . . . . 227
CHAP. VIII. — Clause accordant des parts inégales de communauté. . . . . 229
CHAP. IX. — De la communauté universelle. . . . . 235
CHAP. X. — Dispositions générales. . . . . 237

TITRE III. — Des régimes exclusifs de la communauté. . . . . 239
CHAP. Ier. — Du régime sans communauté. . . . . 239
CHAP. II. — De la séparation de biens. . . . . 246

TITRE IV. — Du régime dotal. . . . . 249
CHAP. Ier. — De la constitution dotale. . . . . 250
Sect. I. — Ce que c'est que la dot. . . . . 251
Sect. II. — Comment la dot se constitue. . . . . 254
Sect. III. — Ce qu'elle comprend. . . . . 257
Sect. IV. — De la garantie. . . . . 258
Sect. V. — Des intérêts. . . . . 259
CHAP. II. — Quels sont les droits des époux sur les biens dotaux . . . . . 259
Sect. I. — Des droits du mari. . . . . 259
Sect. II. — Des droits de la femme. . . . . 263
CHAP. III. — Les biens dotaux sont inaliénables. . . . . 264
Sect. I. — Des divers biens dotaux. . . . . 265
§ 1. — Des immeubles. . . . . 265
§ 2. — Des meubles. . . . . 276
Sect. II. — Effet de l'inaliénabilité relativement aux créanciers. . . . . 279
Sect. III. — Des cas où les biens sont aliénés malgré la dotalité. . . . . 283
Sect. IV. — De l'imprescriptibilité des biens dotaux. . . . . 287
CHAP. IV. — De la séparation de biens sous le régime dotal. . 289
CHAP. V. — De l'emploi. . . . . 291
CHAP. VI. — De la restitution de la dot. . . . . 294
CHAP. VII. — Des biens paraphernaux. . . . . 296

## LIVRE V.

Pages.

*De la forme et de la publicité des contrats de mariage*. . . . . 299

TITRE Ier. — De la forme. . . . . 299
CHAP. Ier. — Le contrat est reçu par un notaire et en minute. 299
Sect. I. — Le contrat est notarié. . . . . 299
Sect. II. — Il doit être en minute. . . . . 303
Sect. III. — De la rédaction. . . . . 304
CHAP. II. — Des parties et des témoins . . . . . 306
Sect. I. — Des comparants. . . . . 306
Sect. II. — Du notaire en second et des témoins. . . . . 313
CHAP. III. — De l'époque où le contrat doit être passé. . . . . 315
CHAP. IV. — De la loi à laquelle le contrat de mariage est soumis. . . . . 318
Sect. I. — Du contrat de mariage passé en pays étranger. . . 319
Sect. II. — — — dans les colonies françaises. . . . . 324
CHAP. V. — De divers contrats de mariage assujettis à des formes particulières . . . . . 325
Sect. I. — Du contrat de mariage des princes et de ceux qui obtiennent l'agrément de l'Empereur. . . . . 326
§ 1. — Contrats des princes et princesses. . . . . 326
§ 2. — Contrats signés par l'Empereur.. . . . . 328
Sect. II. — Du contrat de mariage des militaires. . . . . 329

TITRE II. — Des changements et contre-lettres. . . . . 335
CHAP. I. — Dans quel cas y a-t-il changements ou contre-lettres? 335
CHAP. II. — De la forme des changements.. . . . . 339
Sect. I. — Forme de l'acte. . . . . 340
Sect. II. — Des personnes qui doivent y figurer. . . . . 341
Sect. III. — Le changement est inséparable du contrat. . . . 345

TITRE III. — Forme du rétablissement de communauté. . . . . 350

TITRE IV. — De la publicité des contrats de mariage.. . . . . 352
CHAP. I. — Publication dans l'acte de célébration.. . . . . 352
CHAP. II. — Publication des contrats de mariage des commerçants. . . . . 356
§ 1. — Quels sont les commerçants dans le sens de la loi. . 358
§ 2. — Quand et comment se fait le dépôt. . . . . 364

TITRE V. — Des frais et honoraires.. . . . . 369
Sect. I. — Du chiffre des honoraires. . . . . 369
Sect. II. — A la charge de qui sont les frais. . . . . 371

## LIVRE VI.

Pages.

*Des effets, de la nullité et de la résiliation des contrats de mariage* . . . . . 375

CHAP. Ier. — Des effets des contrats de mariage. . . . . 375
CHAP. II. — De la nullité. . . . . 380
Sect. I. — De la résiliation. . . . . 381
Sect. II. — De la nullité pour vices de formes ou autre cause. 383
§ 1. — Des vices qui entraînent la nullité du contrat de mariage.. . . . . 384
§ 2. — Comment s'intente l'action en nullité.. . . . . 388
§ 3. — Si la nullité est susceptible d'être couverte.. . . . 390
§ 4. — Des effets de la nullité. . . . . 395

## LIVRE VII.

*De l'enregistrement*. . . . . 401

TITRE Ier. — Des conventions matrimoniales. . . . . 401
CHAP. Ier. — Dispositions générales. . . . . 401
Sect. I. — Législation ancienne. . . . . 401
Sect. II. — — moderne.. . . . . 403
CHAP. II. — Dispositions particulières. . . . . 405
Sect. I. — Des apports déclarés.. . . . . 406
Sect. II. — Du paiement de la dot. . . . . 413
Sect. III. — Des conventions modifiant la communauté. . . 419

TITRE II. — Des conventions contenant des libéralités. . . . . 423
CHAP. Ier. — Des donations réciproques entre époux. . . . . 423
Sect. I. — De la donation actuelle. . . . . 424
Sect. II. — — éventuelle.. . . . . 425
CHAP. II. — Des donations faites aux époux par des parents ou des tiers . . . . . 427
Sect. I. — Des donations entre-vifs gratuites. . . . . 428
§ 1. — Tarif des droits à percevoir. . . . . 429
§ 2. — Application des droits.. . . . . 431
I. — Conditions potestatives ou suspensives.. . . . . 431
II. — Dispositions alternatives.. . . . . 434
III. — Donations diverses. . . . . 436
Sect. II. — Des donations entre-vifs onéreuses. . . . . 440
§ 1. — Constitution sans renonciation. . . . . 440
§ 2. — Avec renonciation.. . . . . 443
CHAP. III. — De l'institution contractuelle. . . . . 448

Pages.
TITRE III. — Des changements, résiliements et rétablissements. . 452
CHAP. Ier. — Des changements et contre-lettres. . . . . 452
CHAP. II. — Des résiliements. . . . . 453
Sect. I. — Des actes de résiliation. . . . . 453
Sect. II. — De la restitution des droits. . . . . 454
CHAP. III. — Du rétablissement de communauté. . . . . 458
CHAP. IV. — Questions diverses. . . . . 459

# TABLE DES FORMULES.

## I. — INTITULÉS.


Pages.

Formule 1re. — Futurs époux majeurs. Non assistés..... 465
Id. 2e. — Futurs majeurs. L'un veuf sans enfants.... 466
Id. 3e. — Futurs dont l'un est veuf avec enfants..... 466
Id. 4e. — Futurs majeurs assistés de leurs parents.... 467
Id. 5e. — Futurs majeurs, parents assistants pour doter. 467
Id. 6e. — L'un des futurs mineurs assisté de ses parents. 468
Id. 7e. — Mineur assisté de ses ascendants..... 468
Id. 8e. — Mineur assisté d'un tuteur..... 469
Id. 9e. — Mineur enfant naturel assisté d'un tuteur *ad hoc*..... 470
Id. 10e. — Futur présumé veuf par suite de déclaration judiciaire du décès du premier époux.... 471
Id. 11e. — Futur pourvu d'un conseil judiciaire..... 471
Id. 12e. — Futur sourd-muet..... 472
Id. 13e. — Futur dont le père est interdit..... 473
Id. 14e. — Futur dont le père est absent..... 474
Id. 15e. — Futurs parents ayant obtenu des dispenses.. 475
Id. 16e. — Mineur ayant obtenu une dispense d'âge.... 476
Id. 17e. — S. M. comparant pour doter..... 476


## II. — CLOTURES.


Id. 18e. — Clôture d'un contrat ordinaire..... 477
Id. 19e. — Clôture d'un contrat signé par l'Empereur.. 478


## III. — DISPOSITIONS MATRIMONIALES.

### 1re PARTIE. — Adoption du régime.


Id. 20e. — Communauté légale sans modification..... 479
Id. 21e. — Communauté avec modification..... 479
Id. 22e. — Communauté universelle..... 479
Id. 23e. — Régime sans communauté..... 479

Pages.
Formule 24e. — Même régime. Effets expliqués.. . . . . 479
Id. 25e. — Séparation de biens. . . . . 480
Id. 26e. — Même régime. Clause plus développée. . . . 480
Id. 27e. — Régime dotal pur et simple. . . . . 480
Id. 28e. — Régime dotal avec société d'acquêts. . . . . 480

## 2e PARTIE. — Clauses diverses propres a chaque régime.

### 1° Communauté.

Id. 29e. — Séparation des dettes. . . . . 481
Id. 30e. — Propres réservés.. . . . . 481

### I. — *Apport des époux.*

Id. 31e. — Apport du futur. Mobilier et argent.. . . . . 481
Id. 32e. — Fonds de commerce. . . . . 482
Id. 33e. — Apport d'office. . . . . 482
Id. 34e. — Apport d'office. Futur non encore nommé . . 482
Id. 35e. — Apport immobilier,. . . . . 483
Id. 36e. — Droits successifs non liquidés. . . . . 484
Id. 37e. — Droits d'auteur. . . . . 484
d. 38e. — Apport de la future. . . . . 484
Id. 39e. — — Future d'un officier.. . . . . 485
Id. 40e. — — Future veuve avec enfant. . . . . 485

### II. — *Constitutions de dot.*

Id. 41e. — En argent au futur par le père seul. . . . . 486
Id. 42e. — Par le père et la mère en avancement d'hoirie. 486
Id. 43e. — Par le père et la mère avec délais. . . . . 487
Id. 44e. — Dot imputable sur une succession échue.. . . 487
Id. 45e. — Dot pour remplir la future de ses droits dans une succession échue. . . . . 487
Id. 46e. — Dot constituée par moitié. . . . . 488
Id. 47e. — Dot constituée inégalement.. . . . . 488
Id. 48e. — Dot de créance hypothécaire.. . . . . 488
Id. 49e. — Dot dont le paiement est garanti par une hypothèque. . . . . 489
Id. 50e. — Dot d'une rente viagère. . . . . 489
Id. 51e. — Dot en immeubles. . . . . 490
Id. 52e. — Dot en immeubles d'une valeur supérieure à la somme donnée. . . . . 491
Id. 53e. — Dot d'une ferme ou d'un fonds de commerce. 491
Id. 54e. — Dot de nourriture et logement.. . . . . 492

Pages.

Formule 55e. — Dot dont les intérêts sont compensés avec la nourriture et le logement. . . . . 493
Id. 56e. — Dot à la future. . . . . 494
Id. 57e. — Institution contractuelle par des père et mère. 494
Id. 58e. — Institution par des père et mère ayant plusieurs enfants. . . . . 495
Id. 59e. — Autre par une tante. . . . . 495

III. — *Donations aux époux en faveur du mariage.*

Id. 60e. — Donation universelle de biens présents. . . . 495
Id. 61e. — Donation particulière de meubles par un tiers. 496
Id. 62e. — Donation particulière de biens meubles et immeubles. . . . . 496
Id. 63e. — Donation à titre universel de biens à venir. . 497
Id. 64e. — Autre au profit des époux et des enfants à naître. . . . . 498
Id. 65e. — Donation d'usufruit aux époux. . . . . 498
Id. 66e. — Donation cumulative de biens présents et à venir. . . . . 498
Id. 67e. — État estimatif des meubles.. . . . . 499
Id. 68e. — État des dettes.. . . . . 499
Id. 69e. — Renonciation à demander compte aux parents.. . . . . 500
Id. 70e. — Promesse par les parents d'obliger leurs autres enfants à pareille renonciation.. . . . . 500

IV. — *Clauses diverses.*

Id. 71e. — Droit de retour. . . . . 501
Id. 72e. — Restriction de l'hypothèque légale.. . . . . 501
Id. 73e. — Mise en communauté. . . . . 501
Id. 74e. — Mise inégale en communauté.. . . . . 502
Id. 75e. — Mise en communauté des biens présents. Ameublissement. . . . . 502
Id. 76e. — Ameublissement déterminé. . . . . 503
Id. 77e. — Mise en communauté des biens à venir. . . . 503
Id. 78e. — Mise des biens présents et à venir. Communauté universelle. . . . . 503
Id. 79e. — Estimation du mobilier valant vente à la communauté.. . . . . 504
Id. 80e. — Estimation d'un fonds de commerce valant aussi vente. . . . . 504
Id. 81e. — Estimation valant vente avant le mariage. . . 504

Pages.
Formule 82e. — Préciput. . . . . 504
Id. 83e. — Augment de préciput. . . . . 505
Id. 84e. — Reprise en nature des meubles à l'usage personnel des futurs. . . . . 505
Id. 85e. — Reprise en nature du mobilier. . . . . 505
Id. 86e. — Remploi facultatif. . . . . 506
Id. 87e. — Remploi obligatoire. . . . . 506
Id. 88e. — Clause dotale partielle. . . . . 506
Id. 89e. — Faculté par la femme d'exercer ses reprises franches et quittes. . . . . 507
Id. 90e. — Reprise de la mise en communauté. . . . . 507
Id. 91e. — Reprise du fonds de commerce. . . . . 507
Id. 92e. — Reprise d'un office. . . . . 508
Id. 93e. — Délai au futur pour payer les reprises. . . . . 508
Id. 94e. — Attribution de la communauté au survivant. . 509
Id. 95e. — Attribution inégale de communauté. . . . . 509
Id. 96e. — Autre clause. . . . . 510
Id. 97e. — Forfait de communauté. . . . . 510
Id. 98e. — Attribution de l'usufruit de la portion revenant aux héritiers du prédécédé. . . . . 510
Id. 99e. — Attribution des meubles de toute espèce. . . 511
Id. 100e. — Attribution du mobilier seulement. . . . . 511

2° Régime de non-communauté.

Id. 101e. — Apport de la future. . . . . 511
Id. 102e. — Garantie des obligations contractées par la femme. . . . . 512
Id. 103e. — Reconnaissance des meubles de la future. . . 512
Id. 104e. — Reprise des meubles de la future. . . . . 512
Id. 105e. — Faculté par la femme de toucher une partie de ses revenus. . . . . 513

3° Séparation de biens.

Id. 106e. — Apport de la future. . . . . 513
Id. 107e. — Autre sans estimation des meubles. . . . . 513
Id. 108e. — Contribution aux charges du mariage. . . . . 514
Id. 109e. — Contribution proportionnée à la fortune. . . 514
Id. 110e. — Contribution fixée pour le futur. . . . . 514
Id. 111e. — Stipulation en cas de mariage en secondes noces 514
Id. 112e. — Bail présumé fait à la future. . . . . 515
Id. 113e. — Justification du mobilier de la future. . . . . 515
Id. 114e. — Mobilier réputé appartenir à la future. . . . . 515
Id. 115e. — Disposition du mobilier laissé à la future. . . 516

Pages.
Formule 116e. — Mobilier non réservé par la future. . . . . 516
Id. 117e. — Mobilier laissé à la future survivante. . . . . 516
Id. 118e. — Future autorisée à faire le commerce.. . . . . 517
Id. 119e. — Remploi.. . . . . 517

4° Régime dotal.

Id. 120e. — Constitution de dot à la future. . . . . 518
Id. 121e. — Dotalité de tous les biens. . . . . 518
Id. 122e. — Dotalité des biens présents. . . . . 519
Id. 123e. — Dotalité des biens à venir. . . . . 519
Id. 124e. — Administration des biens dotaux par le mari seul. . . . . 519
Id. 125e. — Administration partielle par la future.. . . . . 519
Id. 126e. — Remboursement des capitaux. . . . . 520
Id. 127e. — Revenus touchés par la future. . . . . 520
Id. 128e. — Réserve des dividendes et produits des rentes et actions. . . . . 520
Id. 129e. — Faculté d'aliéner en partie. . . . . 521
Id. 130e. — Autre clause permettant d'aliéner. . . . . 521
Id. 131e. — Faculté par la femme de s'obliger. . . . . 522
Id. 132e. — Même faculté en cas de société d'acquêts . . . 522
Id. 133e. — Obligation d'emploi. . . . . 322
Id. 134e. — Autre plus développée.. . . . . 522
Id. 135e. — Même clause laissant plus de latitude. . . . . 523
Id. 136e. — Clause concernant les tiers acquéreurs ou débiteurs.. . . . . 523
Id. 137e. — Clause concernant l'agent de change. . . . . 524
Id. 138e. — Autre clause touchant l'agent de change. . . . 524
Id. 139e. — Clause concernant le trésor ou les administrations publiques. . . . . 525
Id. 140e. — Soumission partielle au régime de la communauté.. . . . . 525
Id. 141e. — Société d'acquêts.. . . . . 525
Id. 142e. — Mobilier mis en commun. . . . . 526
Id. 143e. — Préciput en cas de société d'acquêts.. . . . . 526
Id. 144e. — Renonciation à société d'acquêts.. . . . . 526
Id. 145e. — Restriction à l'hypothèque légale. . . . . 527
Id. 146e. — Délai pour rendre la dot.. . . . . 527

5° Donations mutuelles entre époux.

Id. 147e. — Donation en usufruit. . . . . 528
Id. 148e. — Donation de moitié en usufruit. . . . . 528

Pages.
Formule 149e. — Donation en pleine propriété. . . . . 528
Id. 150e. — La même avec réserve de disposer.. . . . . 529
Id. 151e. — Donation semblable. Cas d'enfant du premier lit. . . . . 529
Id. 152e. — Donations différentes. L'une de somme fixe. . 529
Id. 153e. — Autre réduction en cas d'existence d'enfants. 530
Id. 154e. — Donation remplaçant douaire. . . . . 530
Id. 155e. — Droit d'habitation à la future. . . . . 530

## CADRES DES ARTICLES DU CONTRAT

Id. 156e. — Communauté légale... . . . . 531
Id. 157e. — Communauté conventionnelle. . . . . 531
Id. 158e. — Même régime avec ameublissement. . . . . 531
Id. 159e. — Communauté avec clause dotale . . . . . 532
Id. 160e. — Communauté universelle. . . . . 532
Id. 161e. — Régime sans communauté. . . . . 533
Id. 162e. — Séparation de biens. . . . . 533
Id. 163e. — Régime dotal complet. . . . . 533
Id. 164e. — Régime dotal avec faculté d'aliéner. . . . . 534
Id. 165e. — Avec société d'acquêts ou communauté partielle.. . . . . 534

## ACTES EN SUITE OU EN CONSÉQUENCE DU CONTRAT.

Id. 166e. — Acte contenant réception de la signature de l'Empereur. . . . . 534
Id. 167e. — Déclaration d'apport de la future d'un officier. 535
Id. 168e. — Contrat d'un étranger . . . . . 536
Id. 169e. — Changement ou contre-lettre. . . . . 538
Id. 170e. — Extrait de contrat de mariage de commerçant pour publier.. . . . . 540
Id. 171e. — Certificat à remettre à l'officier d'état civil.. . 540
Id. 172e. — Résiliation de contrat de mariage. . . . . 540
Id. 173e. — Réclamation à l'enregistrement pour obtenir la restitution. . . . . 541
Id. 174e. — Rétablissement de communauté. . . . . 542

FIN DES TABLES ET DU VOLUME.
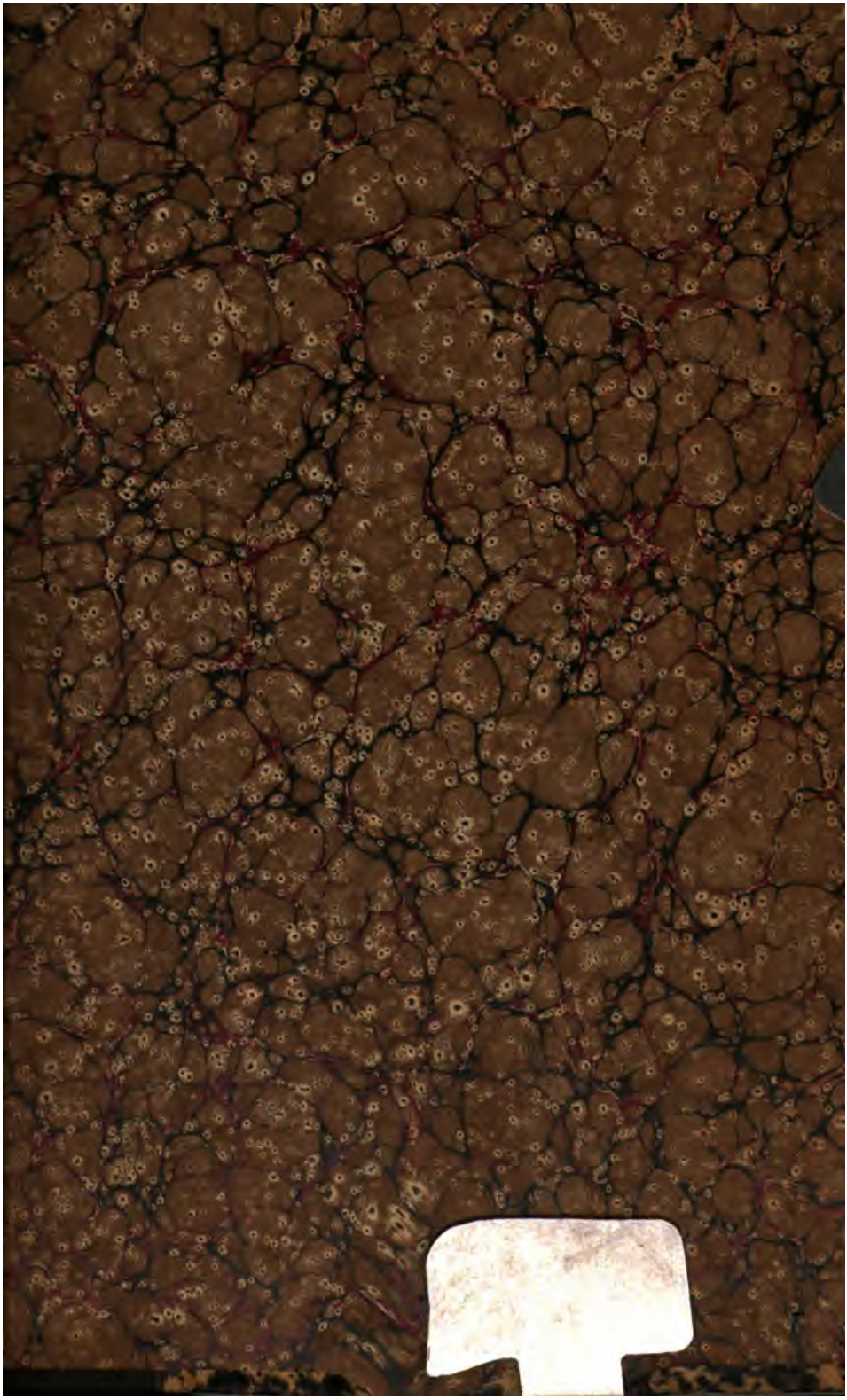
R.B.M
5/12/24